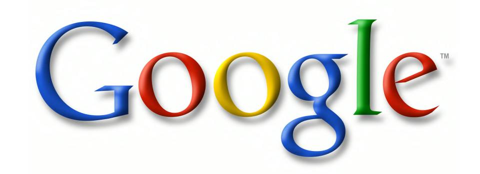





THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
·LIBRARIES·
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
ARTES SCIENTIA VERITAS
1817







I. — ABRÉVIATIONS

II. — INTRODUCTION

ABREVIATIONS

A. C. L. Anciens cartons locaux de la Bibliothèque de la ville de Troyes.
A. F. Archives de la Fabrique de l'église, utilisées en 1865 dans une conférence des curés.
A. G. Archives du Greffe de l'arrondissement.
A. M. Notes fournies par M. Millard, historiographe du diocèse de Châlons.
Ami. Journal *l'Ami de la religion et du roi*.
An. A. *Annuaire de l'Aube*, partie historique.
A. P. Archives parlementaires.
Arch. Archives départementales de l'Aube.
Arch. N. Archives nationales.
A. S. Archives du Secrétariat de l'Evêché.
A. T. Archives municipales de Troyes non inventoriées.
B. Bibliothèque nationale.
B. C. Bibliothèque Carteron. Nous indiquons le volume, le chiffre romain désigne la pièce, et le chiffre arabe le numéro du catalogue.
B. H. A. Babeau, *Histoire de Troyes pendant la Révolution*, 2 vol. in-8°, Paris.
Bonneau. *Notes pour servir à l'histoire du clergé de l'Yonne pendant la Révolution*, Sens.
C. Courtalon, *Topographie historique de la ville et du diocèse de Troyes*. 3 in-8°.
D. Delarc, *L'Eglise de Paris pendant la Révolution française*, 3 in-8°.
D. P. Document particulier.
F. Fisquet, *La France pontificale, Troyes*.
Gras. Dijon, Notes manuscrites de M. l'abbé Gras, du diocèse de Dijon.
G. V. Gillant, Notes fournies par M. l'abbé Gillant, du diocèse de Verdun.
J. D. *Journal du département de l'Aube*.
M D. Abbé Manseau, *Les Prêtres et les Religieux déportés sur les côtes et les îles de la Charente-Inférieure*.
M. S. Mémoires de la Société Académique de l'Aube.
Peigné-D. *Tableau des abbayes et monastères d'hommes en France, à l'époque de l'édit de 1768*.
V. Pierre. Victor Pierre, *La Déportation sous le Directoire*.
R. L. Roussel, *Le diocèse de Langres, histoire et statistique*
R. M. Registres de la mairie.
R. P. *Tableau ou registres des pensionnaires de l'Etat, en 1816*.
T. S. *Statistique intellectuelle et morale du département de l'Aube*, par Arsène Thévenot.
Wallon. *Histoire du tribunal révolutionnaire*.

On trouvera à la fin du volume les *errata* et les *corrections*.

INTRODUCTION

Le diocèse de Troyes en 1789

Pour bien comprendre l'histoire du diocèse pendant la période révolutionnaire, il est utile de savoir quelle était la situation religieuse à la veille des événements qui vont bouleverser l'ancien régime.

Nous ferons donc connaître : 1° les limites, la division et la population du diocèse ; 2° son gouvernement ; 3° les paroisses qui le composaient ; 4° les Ordres monastiques et les congrégations religieuses ; 5° enfin, nous étudierons l'état des esprits au point de vue religieux, à Troyes, en 1789.

I. — Limites. — Division. — Population du diocèse de Troyes.

Limites. — L'ancien diocèse de Troyes avait la forme d'un triangle dont les extrémités étaient Sommevoire à

de la rivière de Vanne, avait vingt-trois cures appartenant pour la plupart à la contrée d'Othe, pays montagneux au sud-ouest de Troyes.

4° Le doyenné de Marigny était constitué par la région crayeuse ou plaine occidentale de la Champagne, arrosée par l'Orvin et l'Ardusson et comptait trente-trois paroisses.

5° Le doyenné de Pont-sur-Seine était composé du Morvois, *pagus Mauripensis*, marais de la Seine depuis Romilly et Conflans jusqu'à Nogent, et du *pagus Pruvinensis*, ou pays de Provins, à droite de la Seine; il renfermait trente-deux cures.

6° L'archidiaconé de Sézanne était formé en partie du *pagus Meldensis*, pays régi par la coutume de Meaux, et du *pagus Brigiensis* ou pays de Brie ; c'était en même temps un doyenné auquel appartenaient soixante-quatorze cures.

7° Une partie du *pagus Perthensis*, ou Perthois, et les paroisses situées sur le Ravet, le Puits et le Meldançon, affluents de droite de l'Aube, formaient l'archidiaconé de Margerie, qui renfermait quarante-et-une cures.

8° L'archidiaconé de Brienne était composé du *pagus Breonensis*, renfermant la plaine de Brienne et le cours de l'Auzon. On y comptait cinquante-cinq cures.

9° L'archidiaconé d'Arcis fut constitué du *pagus Arciacensis*, comprenant les deux versants de l'Aube, de Ramerupt à Clesles, et forma un doyenné auquel appartenaient quarante-deux cures.

En résumé, le nombre des cures du diocèse était de 377, auxquelles s'ajoutaient 76 succursales et 4 annexes.

Certaines cures portaient le titre de prieurés, parce que le prêtre qui les desservait y remplissait les fonctions curiales au nom de l'abbaye de laquelle il relevait. C'étaient, par ordre alphabétique, les trente cures suivantes :

Auzon, Blaincourt, Blignicourt, Bucey, Creney, Dosches, Domprot, Etrelles, Joiselle, Lachy, Laines-aux-

Bois, Le Gault, Lhuître, Longsols, Lusigny, Luyères, Maizières-la-Grande-Paroisse, Maraye-en-Othe, Marcilly-sur-Seine, Marigny-le-Châtel, Morsains, Neuvy, Origny-le-Sec, Potangis, Précy-Notre-Dame, Sainte-Maure, Trefols, Viâpres-le-Grand, Villemoyenne et Villeneuve-la-Lionne (1).

Tous ces prieurés étaient de l'ordre de Saint-Augustin, de la Congrégation de France, excepté ceux de Blignicourt, Domprot et Précy-Notre-Dame, de l'ordre de Prémontré.

Treize curés portaient le titre de curés cardinaux : c'étaient ceux des paroisses de Saint-Jean, Saint-Remy, Saint-Nizier, Saint-Denis, dans la ville, et ceux de Saint-Julien, Saint-Parres-aux-Tertres, Saint-André, Saint-Germain, Saint-Martin-ès-Vignes, Sainte-Savine, la Chapelle-Saint-Luc, les Noës et Pont-Sainte-Marie, dans la banlieue. Ils étaient tenus d'assister l'évêque pour la consécration des saintes huiles et pour la bénédiction solennelle des fonts les veilles de Pâques et de la Pentecôte à la cathédrale, par imitation de ce qui se faisait à Rome.

POPULATION. — On sait combien il est difficile de donner le chiffre exact de la population de telle ou telle partie de la France avant 1789 : rien donc de surprenant si nous ne connaissons pas, à quelques unités près, le nombre des fidèles qui habitaient le diocèse de Troyes au moment de la Révolution. Le contrôleur général avait bien demandé, en 1777, un relevé précis dressé par les curés, des baptêmes, mariages et sépultures de leurs paroisses; mais nous n'avons trouvé aucun de ces tableaux, qui ont dû être établis pour le diocèse de Troyes suivant une formule imprimée. A défaut de statistique officielle, les chiffres fournis sur ce point par Courtalon, dans sa *Topographie*, présentent des garanties spéciales et, dans

(1) L'*Almanach de 1791* ne mentionne que vingt-cinq prieurés-cures.

tous les cas, peuvent préserver d'erreur grave. Voici, d'après cet auteur, le nombre approximatif des communiants par archidiaconé et doyenné.

Archiprêtré, 30.230.

Doyenné de Troyes, 15.173.

Doyenné de Villemaur, 7.376.

Doyenné de Marigny, 7.068.

Doyenné de Pont, 10.154.

Archidiaconé de Sézanne, 17.950.

Archidiaconé de Margerie, 11.905.

Archidiaconé de Brienne, 12.716.

Archidiaconé d'Arcis, 11.935.

Ces chiffres donnent un total de 124.507 communiants pour tout le diocèse ; mais dans ce nombre ne sont pas compris les enfants n'ayant pas fait la première communion, non plus que les vagabonds qui échappaient à tout contrôle religieux. En les ajoutant au nombre des communiants, on pourrait évaluer à 175.000 habitants le chiffre total de la population du diocèse (1).

II. — Gouvernement du diocèse.

Comme nous l'avons dit en commençant, le diocèse de Troyes fut compris, dès l'origine, dans la province ecclésiastique de Sens.

Le revenu de l'évêché était estimé de 18.000 livres en 1761,

(1) Le rapport du comité d'évaluation pour les taxes, en 1790, évalue la population du département de l'Aube à 197.355 habitants (B. H., t. I, p. 382, note). Elle n'est que de 196.000 habitants en 1791 (A. P., t. xxv, p. 40), puis elle est élevée à 228.885 ; mais ces chiffres ne prouvent pas pour l'ancien diocèse, qui n'avait pas les mêmes limites que le département.

et de 14.000 en 1789 (1). Cette dernière somme représente une trentaine de mille francs de notre monnaie (2).

L'ÉVÊQUE. — A l'époque de la Révolution, l'évêque était Mgr Claude-Mathias-Joseph de Barral, né à Grenoble, le 6 septembre 1714, d'une vieille famille noble du Dauphiné. Sacré à Sens le 29 mars 1761, il était le 91e évêque de Troyes. Mgr de Barral fut certainement un des prélats les plus respectables du clergé de France pendant le règne de Louis XVI ; on n'a jamais mis en doute la parfaite honorabilité de sa vie privée, ni l'intégrité de ses mœurs pendant toute sa carrière de prêtre et d'évêque. « Partisan zélé de la Constitution *Unigenitus*, ce prélat se trouva souvent en butte aux attaques des appelants du diocèse qui, selon leur habitude, employèrent contre lui la calomnie et le dénigrement. Mgr de Barral ne se relâcha pas pour cela de sa fermeté et triompha de toutes les querelles que l'esprit de parti lui suscita (3). »

Parvenu à sa soixante-quatorzième année, il obtint pour coadjuteur son neveu Louis-Mathias-Joseph de Barral, qui fut sacré à Issy, le 5 octobre 1788, sous le titre d'évêque *in partibus* d'Isaure en Lycaonie. Ce prélat était le troisième fils d'un conseiller au parlement de Grenoble, Claude-Justin de Barral. Nommé en 1785 agent-général du clergé, il déploya dans ses rapports des connaissances peu communes et un rare talent. « Il avait de l'esprit, de la finesse, de la facilité pour le travail, de l'aptitude aux affaires, et même des connaissances propres à son état (4). »

(1) B. C. 7, XIX-176. D'après B. H., t. I, p. 3, les revenus de l'évêché atteignaient 70.000 livres.

(2) F., *Troyes*, p. 78. D'après Delbos, *L'Eglise de France*, t. I, p. 68, l'évêché de Troyes valait 20.000 livres et ses douze abbayes 56.200 livres. *La France ecclésiastique de 1787* donne le chiffre de 50.000 livres.

(3) F., p. 78.

(4) Feller, *Dictionn. hist.*, art. Barral.

Le Conseil épiscopal. — Dès qu'il fut nommé coadjuteur, son oncle lui laissa le soin de gouverner un diocèse que les infirmités ne lui permettaient plus d'administrer en personne. Pour lui aider, il avait, y compris quatre archidiacres, onze vicaires généraux : Feytis de Saint-Capraise, depuis longtemps en fonctions, Du Colombier, Le Roux, qui habitait la ville de Rodez, De Rouault, abbé de Saint-Loup, De Belloc, doyen de la collégiale royale de Saint-Etienne, Tresfort, chanoine de la cathédrale, Clergier, sous-doyen de Saint-Etienne, De Barral, official, Psalmon (1), supérieur de la communauté de Laon à Paris, Gossellin, doyen du Chapitre de Sézanne, et Des Marais(2).

Le conseil épiscopal composé des vicaires généraux se réunissait à l'évêché tous les dimanches à dix heures pour traiter des affaires du diocèse.

Les archidiacres. — Les cinq archidiacres étaient : Du Colombier, grand archidiacre, De Rouault, archidiacre de Margerie, De Barral, archidiacre de Brienne, Des Marais, archidiacre d'Arcis, et Bouvier de Gondreville, archidiacre de Sézanne. Ils étaient inamovibles et appartenaient de droit au conseil épiscopal. Ils devaient visiter chaque année les églises curiales, succursales et annexes, de leur archidiaconé. Ils percevaient, en chaque paroisse visitée, une certaine somme à la charge des Fabriques et des curés. Ainsi le dernier archidiacre d'Arcis, Des Marais, touchait de chaque curé trois livres, et de chaque Fabrique deux livres pour sa visite annuelle.

(1) Pierre-Nicolas Psalmon était membre de la compagnie de Saint-Sulpice, et supérieur, en 1790, de la communauté de Laon. (D., t. I, p. 233.) Il fut au nombre des martyrs de septembre 1792.

(2) Le Père Theiner cite, dans ses *Documents inédits relatifs aux affaires religieuses de la France*, comme vicaire général de Troyes, Louis Agathange de Buffévent, chanoine du Chapitre de Saint-Pierre de Vienne en Dauphiné. L'abbé Plasse donne, comme vicaire général de Troyes, Louis-Marie de Buffévent. Cf. *Le clergé français réfugié en Angleterre*, t. II, p. 435. Nous relevons plus loin cette erreur.

L'archidiaconé de Margerie rapportait 300 livres par an : 25 livres de fixe, trois livres par curé, et deux livres par Fabrique (1).

LES DOYENS. — Les doyens n'étaient pas de droit les curés de la paroisse dont le doyenné portait le nom. Leur dignité leur était conférée par le suffrage de leurs confrères, qui étaient libres de choisir celui d'entre eux le plus capable d'exercer les droits attachés à cette fonction. La confirmation de l'élu appartenait à l'évêque. Les doyens n'avaient aucune juridiction proprement dite sur les paroisses de leur doyenné respectif, mais bien le droit de les visiter chaque année et de percevoir une redevance fixe pour chaque visite.

L'archiprêtre ne faisait en aucune façon partie de l'administration centrale : son titre lui assurait seulement le premier rang parmi les curés de l'archiprêtré.

L'ordre des dignités observé dans les assemblées diocésaines, les synodes, par exemple, était celui-ci : les vicaires-généraux, les officiaux, les promoteurs, les abbés réguliers et les abbés commendataires, les députés des Chapitres, les prieurs commendataires, les doyens et vice-doyens, les curés, et enfin les réguliers.

L'OFFICIALITÉ DIOCÉSAINE de Troyes était composée de la manière suivante : François-Octave de Barral, official, André, vice-gérant, Félix, promoteur, Deviviers, vice-promoteur, Brocard, greffier. « Ce tribunal connaissait des oppositions aux publications des bans de mariage et de célébration et nullités des mariages, des droits et honoraires des curés ou ecclésiastiques et autres matières énoncées dans le traité de Decombe (2) ». Il se réunissait

(1) Arch., L. V. 1594.
(2) D., t. I, p. 14, écrit Decombe probablement pour du Rousseaud de la Combe, auteur d'un *Recueil de jurisprudence canonique et bénéficiale*.

à l'évêché, tous les samedis. Le dernier registre s'arrête au 26 juin 1790 (1).

Il existait aussi, dans la ville épiscopale, un établissement chargé de régler les différends et les contestations qui naissaient de la répartition des décimes : c'était la CHAMBRE ECCLÉSIASTIQUE. On sait qu'on appelait décimes les subventions que le roi ou d'autres, avec sa permission, levaient sur le clergé. Leur répartition se faisait à deux degrés : l'assemblée générale du clergé mettait d'abord au compte de chaque diocèse la quote-part que celui-ci devait acquitter; puis le bureau diocésain répartissait cette quote-part entre les bénéficiers du diocèse. Chaque corps du clergé y avait un ou plusieurs représentants aux frais de la chambre. L'évêque ou, en son absence, un des vicaires généraux présidait les séances des délibérations. Le Chapitre de la cathédrale y nommait un de ses membres pour conseiller, les collégiales désignaient un chanoine pour leur député ; les curés y avaient deux représentants ; les bénéficiers simples et les réguliers comptaient les uns et les autres un conseiller ; le syndic du clergé et le secrétaire greffier du bureau diocésain faisaient également partie de la Chambre ecclésiastique. Le bureau se tenait à l'évêché. Les appels pour les sommes au-dessus de vingt livres se faisaient à la Chambre supérieure ecclésiastique de Paris, où la Chambre ecclésiastique du diocèse de Troyes avait un conseiller commissaire. Le receveur des décimes et le greffier des insinuations étaient deux laïcs. Les sommes perçues étaient déposées entre les mains d'un économe laïc.

La Chambre ecclésiastique payait aux doyens toutes les dépenses que leur occasionnait leur fonction, telles que l'envoi des brefs et ordonnances de l'évêque (2), et

(1) Arch., G. 4.268.

(2) Arch., G. 220. Sur la chambre ecclésiastique de Langres, et sa composition, on peut consulter R. L., t. IV, p. 139.

leurs déplacements personnels. Le secrétaire de la Chambre, le chanoine Deviviers, touchait 150 livres pour ses appointements. C'est encore la Chambre ecclésiastique qui payait la pension des prêtres infirmes ou pauvres, soit qu'ils conservassent leurs fonctions, soit qu'ils prissent leur retraite. Certains curés, cependant, à qui leurs ressources personnelles le permettaient, payaient eux-mêmes leur vicaire. Le curé d'Aulnay ne pouvant faire son binage de Brillecourt, à cause de son grand âge, donnait 200 livres par an, pour ce service, à son vicaire Pesme, qui vivait à ses propres dépens, chez son père, à Dommartin (1). Nicolas Debouchon, après avoir administré quarante-quatre ans la paroisse de Maclaunay, se retira à Troyes en 1783 ; il reçut une pension de retraite de 400 livres. La Chambre ecclésiastique faisait une pension de 200 livres depuis 1771 à Neiltz de Bréviandes, ancien curé de Fontvannes (2), une autre de la même somme à Jolly, ancien curé de Faux-Fresnay, à Bernodat, curé de Mailly, tous deux infirmes, une de 150 livres à Davenne, ancien curé de Saint-Martin-Chennetron, une de 300 livres au curé de Soigny, l'un et l'autre âgés, une de 150 livres au curé d'Aulnay, malade, une de 100 livres au curé de Saint-Aventin-sous-Verrières, et une autre de la même somme au curé de Courcemain (3).

Elle venait en aide aux ecclésiastiques dont la santé exigeait des soins spéciaux et que l'on était obligé de faire soigner dans quelque monastère ou dans un hospice. Ainsi Choiselat, curé d'Avant et de Mesnil-Lettre, étant tombé en démence en 1763, fut envoyé au couvent des Cordeliers de la Garde (Oise), à qui le diocèse paya une pension de 400 livres. Un autre prêtre, Louis-Julien

(1) Arch., L. V. 1544.
(2) Arch., L. V. 1541.
(3) Arch., L. V. 1612.

Mauret, fut placé en 1780, pour cause de santé, chez les Cordeliers de Châtillon-sur-Seine, à qui on payait tous les ans pour lui une somme de 500 livres (1).

Quand un curé avait besoin d'un vicaire ou d'un remplaçant provisoire, l'évêque désignait le sujet, ordinairement un religieux, à qui la Chambre faisait un traitement. Le rédacteur de l'*Ordo* ou bref diocésain, qui était un chanoine marguillier de Saint-Pierre, recevait d'elle 60 livres pour son travail.

Les comptes de 1789-1790 accusent une recette de 161.988 livres 18 sous et une dépense de 104.109 livres 8 sous 10 deniers. Dans ces dépenses figurent 3.000 livres pour pensions à des prêtres infirmes, 2.288 livres 3 sous 5 deniers pour remises à des curés ou à des Fabriques trop imposées l'année précédente, 24 livres au secrétaire de l'évêché pour signatures et distribution des mandements, 50 livres au chanoine Des Marais pour achat de livres à distribuer aux écoles chrétiennes, 200 livres pour frais de bureau, 1.500 livres au comptable pour ses appointements (2).

Une autre institution, due à la charité du clergé, était annexée à la Chambre ecclésiastique : c'était le BUREAU DES INCENDIÉS, établi en 1766 par Mgr de Barral pour les paroisses de la campagne. Les assemblées se tenaient à l'évêché sous la présidence de l'évêque. Un autre bureau des incendiés pour la ville et les faubourgs fut fondé en 1781 par le charitable prélat, qui en présidait pareillement les séances à l'hôtel-de-ville.

Pour la région dépendant alors de l'évêché de Langres, un bureau des incendiés avait été établi par Mgr de Montmorin de Saint-Hérem, en 1759. La quête générale devait se faire deux ou trois fois par an et le produit en était

(1) Arch., L. V. 1.538 et L. K. 1/174.
(2) Arch., G. 165.

remis entre les mains du promoteur de Langres. Toute permission particulière de quêter était refusée. Du 1er septembre 1782 au 1er septembre 1783, les recettes montèrent à 19.118 livres 4 sous 6 deniers ; les sommes distribuées aux incendiés dans le même laps de temps ne furent que de 14.953 livres 6 deniers. Le seul village de Beurey reçut un secours de 2.400 livres.

Outre le doyen, il y avait, dans chaque doyenné de la campagne, un PROMOTEUR dont l'office consistait principalement à découvrir et à poursuivre les excès concernant la juridiction ecclésiastique. En 1789, Jollot, curé de Vaudes, était promoteur du grand doyenné, dont Billet, curé de Charmont, était doyen. La place de promoteur se trouvait vacante dans le doyenné de Villemaur, qui était sous l'autorité de Charier, doyen du Chapitre et curé de la paroisse du même nom. Collin, curé de Vallant, était doyen de Marigny, et Lange, curé d'Avant, promoteur. Le doyenné de Pont avait pour doyen Brodard, curé de Louan. Celui de Sézanne avait pour doyen Méchin, curé de Fontaine-Denis, et pour promoteur, Muiron, curé de Charleville. Fagment, curé de Gigny, était doyen de Margerie, et Geoffroy, curé de Brienne, doyen de ce doyenné, en même temps que Tapin, curé de Maizières, en était le promoteur. Le doyenné d'Arcis se trouvait depuis plusieurs années sans titulaire ; le promoteur était Lemaître, curé de Villette.

Dans les doyennés de l'ancien diocèse de Langres situés dans les arrondissements actuels de Bar-sur-Aube et de Bar-sur-Seine, il y avait, outre le doyen, un vice-doyen. Vannier, curé de Mussy-sur-Seine depuis 1778, était vice doyen de Bar-sur-Seine (1).

(1) R. L., t. III, p. 259.

III. — Paroisses du diocèse.

Des 377 curés du diocèse, 200 seulement étaient nommés par l'évêque ; les 177 autres étaient désignés par des collateurs particuliers, en vertu de privilèges presque tous très anciens et se rattachant, le plus souvent, à l'origine même et à la fondation de la paroisse. Six cures étaient à la nomination de l'évêque alternativement avec d'autres patrons, ce qui élève à 206 le nombre des cures à la collation de l'évêque.

Dans l'archiprêtré, l'évêque nommait à 9 cures sur 29 ; dans le grand doyenné, à 14 cures sur 48 ; dans le doyenné de Villemaur, à 14 cures sur 23 ; dans le doyenné de Marigny, à 19 cures sur 33 ; dans le doyenné de Pont, à 21 cures sur 32 ; dans le doyenné de Sézanne, à 47 cures sur 74 ; dans le doyenné de Margerie, à 20 cures sur 41 ; dans le doyenné de Brienne, à 33 cures sur 55 ; dans le doyenné d'Arcis, à 23 cures sur 42.

Pas une seule cure de la ville n'était à la nomination de l'évêque.

Mais si le choix des curés par l'évêque était limité, l'évêque était seigneur de plusieurs localités, telles que Aix-en-Othe, Saint-Lyé, les Grandes-Chapelles, etc.

Aucun curé, aucun titulaire du second ordre, ne devait sa nomination à l'intervention de l'Etat, mais tantôt à l'évêque ou à un abbé, tantôt à un collateur indépendant, à un patron laïc, à un chapitre, à une commune, à un indultaire, et son revenu, grand ou petit, était sa propriété privée, le produit annuel d'une terre ou créance administrée par lui et attachée à son office.

Libre vis-à-vis de l'Etat, le clergé du second ordre était protégé dans son indépendance et sa stabilité contre l'arbitraire épiscopal par l'institution du concours, les droits conférés par les grades théologiques, l'attribution des meilleures places aux plus savants, le recours au

tribunal diocésain en cas de disgrâce, le débat contradictoire par devant l'officialité, l'attache fixe par laquelle le curé titulaire une fois implanté dans sa paroisse s'y enracinait pour toute sa vie et se croyait lié à sa communauté locale, comme Jésus-Christ à l'Eglise universelle, indissolublement, en vertu d'une sorte de mariage mystique.

Les FABRIQUES des églises étaient généralement mieux dotées qu'aujourd'hui. Les recettes de celle de Saint-Jean de Troyes, par exemple, furent pour 1791 de 12.329 livres 8 sous, et les dépenses de 12.302 livres 13 sous La Fabrique donna 362 livres, en 1789, au curé pour l'acquit des fondations et des prières du carême, 260 livres pour l'entretien de l'école des Frères, 250 livres pour le traitement d'une sœur de Saint-Vincent de Paul. Le prêtre sacristain reçut 400 livres ; un prêtre habitué, 200 livres ; un autre prêtre habitué, 303 livres 10 sous, pour l'acquit de messes de fondation ; plusieurs autres prêtres de la paroisse reçurent également diverses sommes pour honoraires des messes dites par eux à la décharge de la Fabrique (1).

Citons encore la Fabrique de l'église d'Ervy, bien que cette paroisse fît partie du diocèse de Sens. Le compte que nous avons relevé est de 1792 ; les recettes y figurent pour 9.258 livres 8 sous 6 deniers, y compris 841 livres 18 sous 4 deniers de recettes extraordinaires et le revenu de chaque confrérie. Les dépenses ne s'élèvent qu'à 8.712 livres 15 sous 8 deniers et se répartissent ainsi : au curé pour honoraires de messes pour la Fabrique et les confréries de Saint-Edme, du Scapulaire, de Sainte-Anne, des Trépassés et de Saint-Nicolas, 557 livres ; au suisse pour dix mois, 50 livres ; au bedeau, 92 livres ; aux sonneurs, 79 livres ; au serpent, 74 livres ; au sacristain, 30 livres ; au chantre, 108 livres ; au porte-bannière, 12 livres ; aux enfants de chœur, 25 livres ; aux deux porte-

(1) Arch., 15 G. fol. 393.

surplis, 6 livres ; à la blanchisseuse du linge, 60 livres ; à la frotteuse des marches de l'autel, 3 livres ; à des ouvriers, 693 livres 18 sous; au curé de Montfey, pour avoir dit une messe de onze heures pendant quatre mois, 50 livres ; à l'abbé Michaud, pour le même objet, 50 livres ; au curé de Davrey, pour l'acquit, pendant un an, d'une première messe fêtes et dimanches, 150 livres ; autres dépenses, 6.672 livres 17 sous 8 deniers (1).

Quelques paroisses du diocèse auraient dû être soumises à un remaniement plus en harmonie avec la situation des églises et avec le chiffre de la population. C'est ce qu'avait reconnu le gouvernement lui-même, qui n'avait pas hésité à démembrer plusieurs hameaux et succursales et à supprimer plusieurs cures, prieurés et autres bénéfices. Le 28 février 1788, en effet, le roi avait ordonné l'exécution « de ces arrangements pour le bien de la religion et du service divin dans le diocèse (2) ». D'après les lettres patentes expédiées à ce sujet, trois cures devaient être purement et simplement supprimées et réunies à d'autres : c'était Saint-Nicolas de Pont-sur-Seine, qui n'avait que 200 paroissiens et 700 livres de revenus, à réunir à Saint-Martin, dans le même bourg, dont la population était de 1.200 âmes ; Saint-Aventin-sous-Verrières, qui ne comptait que 150 habitants avec 400 livres de revenus, à réunir à Verrières qui n'avait que 800 paroissiens et 1.200 livres de revenus et dont le curé pourrait payer un vicaire devenu nécessaire ; c'était enfin Saint-Pouange qui n'avait que 500 paroissiens (3) et 500 livres de revenus, à réunir à Saint-Léger, qui n'avait que 900 livres de revenus et 1.100 paroissiens, chiffre qui, comme

(1) Arch., L. O. 651.
(2) B. C., 23, XXIII-240.
(3) D'après C., *Topog.*, t. III, p. 117 et 130, il n'y avait à Saint-Pouange que 150 communiants ; à Saint-Léger, 320 communiants ; à Verrières, 270 communiants y compris Buchères.

les précédents, nous semble beaucoup au-dessus de la vérité.

Un nombre égal de paroisses devait être démembré, c'était Villeneuve-la-Lionne, dont on devait distraire le hameau de Réveillon distant d'une lieue, pour le réunir à Meilleray ; Saint-Jean-de-Bonneval dont on devait détacher le Cheminot, situé à plus d'une lieue de l'église, pour le réunir à Javernant, dont le revenu s'augmenterait de 300 livres ; Piney, dont la succursale de Brantigny devait être rattachée à Villehardouin, qui gagnerait 500 livres à cette réunion.

Aucune des paroisses de la ville ne devait, dans le projet, être supprimée ou démembrée ; mais la plupart des cures urbaines avaient besoin de secours. Saint-Jacques avec 4.500 habitants n'avait qu'un revenu de 724 livres et devait, dans le projet, en recevoir 848. Saint-Nicolas, qui n'avait que 830 livres et Saint-Pantaléon 900, devaient en recevoir l'un et l'autre 400 ; Saint-Nizier, à qui on attribue 9.000 habitants (1), n'avait cependant que 1.190 livres de revenus ; on se proposait d'en ajouter 500 ; Saint-Remy, avec ses deux succursales et une population de 5.000 âmes, n'avait que 1.200 livres de revenus et devait recevoir une augmentation de 700 livres ; Saint-Aventin, dont la population nous semble à tort portée à 8.000 âmes (2), devait voir son revenu de 600 livres augmenté de 700. La dîme de la paroisse ne rapportait que 172 livres ; les fondations ne produisaient que 160 livres ; le casuel était presque nul (3). Disons, en passant, que la portion congrue n'était pas payée aux curés de la ville ;

(1) D'après C., *Topog.*, t. II, p. 264, Saint-Nizier comptait « plus de 6.000 communiants », mais d'après Arch., G. 242, il n'y en avait que trois à quatre mille.

(2) C., attribue « environ 1.200 communiants » à Saint-Aventin et Arch., G. 242, lui en donne 1.000. Le curé Fardeau estimait en 1779 que sa paroisse comptait plus de 1.200 communiants.

(3) B. C., 23, VII-219.

cet usage faisait que les cures de ville, comme celle de Saint-Aventin, se trouvaient dans une situation voisine de l'indigence. Saint-Denis, dont le revenu n'était que de 709 livres, devait avoir une augmentation de 650 livres. Saint-Denis de Sézanne, Saint-Martin de Pont, Saint-Pierre de Villenauxe, Saint-Laurent de Nogent-sur-Seine et Notre-Dame de Méry : telles étaient les cures de la campagne qui avaient besoin d'une augmentation totale de 1.500 livres.

Dix vicaires desservant les huit paroisses les plus peuplées de la ville épiscopale avaient besoin d'un supplément montant à 2.200 livres.

Quatorze cures de la campagne qui n'étaient pas à portion congrue devaient voir leurs revenus augmentés d'une somme totale de 2.350 livres. C'étaient Arcis, Isle-Aumont, Saint-Martin-ès-Vignes, Premierfait, Notre-Dame de Sommevoire, Saint-André, Creney, Torvilliers, Fontvannes, Villeloup, Faux-Villecerf, Allemant, Saint-Just et Maraye (1).

Dix cures dont les titulaires étaient gros décimateurs réclamaient des suppléments s'élevant à 2.400 livres. Enfin 3.450 livres étaient proposées pour l'amélioration de quatorze cures de la campagne à portion congrue.

En résumé, le clergé paroissial, même dans la ville épiscopale, était loin d'être riche.

Nous ne pensons pas que le remaniement prescrit par Louis XVI nuisît en rien aux droits des collateurs, dont le consentement, s'il eût été nécessaire, n'eût probablement pas fait défaut. Mais hélas ! cette réforme, dont le vent soufflait depuis quelques années, ne devait pas s'opérer, ou plutôt elle devait être générale, terrible, violente : la Révolution était proche.

(1) Arch., G. 132. D'après B. C., 23, XXIII-240, onze de ces cures seulement devaient être augmentées ; il n'est pas fait mention de Fontvannes, de Faux-Villecerf, ni d'Allemant.

Les COLLATEURS, dont les privilèges devaient se concilier avec les droits de l'évêque et les exigences du gouvernement du diocèse, ne pouvaient donner les cures vacantes qu'à des ecclésiastiques autorisés à exercer le saint ministère et offrant à l'autorité diocésaine des garanties suffisantes de moralité et d'instruction.

Le curé pourvu d'une cure ne la quittait qu'à sa mort ou de son plein gré, à moins que son inconduite le rendît indigne de rester à la tête de son troupeau. Dans ce cas, l'autorité ecclésiastique ne pouvait le déposséder qu'après s'être conformée aux règles et formalités sagement indiquées par le droit canon pour être la sauvegarde des humbles et des petits.

L'installation ou prise de possession se faisait par devant un notaire pour les cures, les abbayes, les prieurés et les chapelles. Le tarif perçu pour ces actes, dits actes apostoliques, avait été réglé par délibération de la compagnie des notaires le 26 août 1748. Ces droits étaient d'autant plus élevés que le bénéfice se trouvait situé à une plus grande distance de la ville épiscopale chef-lieu du bailliage et du diocèse. Ainsi, la Celle-sous-Montmirail, Courbetaux, Mécringes, éloignées de 18 lieues de Troyes, étaient tarifées 26 livres 5 sous, quand la prise de possession avait lieu en été, et 30 livres en hiver. Cette somme était perçue seulement pour le voyage. Moitié du droit d'acte et d'expédition était rapportée à la caisse des notaires ; l'autre moitié leur appartenait en propre. Pour les bénéfices de la ville, l'usage était de ne percevoir que les deux tiers. Des droits moins élevés se prélevaient aussi pour les démissions, résignations, permutations, et significations de grades. Une somme de 442 livres 15 sous fut versée, pendant l'année 1790, dans la caisse de neuf notaires apostoliques, pour les actes exercés par eux.

Combien y avait-il dans le diocèse de Troyes, en 1789, de curés à PORTION CONGRUE, combien y avait-il de gros décimateurs ? Avant de répondre à cette question, il faut

définir ces termes de portion congrue et de gros décimateurs, qui ne sont plus en usage depuis un siècle. Le gros décimateur était celui qui avait droit de percevoir les grosses dîmes sur une paroisse (1). Il arrivait assez souvent que le gros décimateur n'était pas le curé, par suite de donation, de transaction ou de services rendus à l'église parfois dans des temps très reculés ; ce gros décimateur pouvait être un chapitre de chanoines, une collégiale, une abbaye, un prieuré, etc. Dans ce cas, voici comment il était pourvu à l'entretien du curé de la paroisse et de ses vicaires, s'il en avait. Le gros décimateur était tenu de servir au curé de la paroisse, dont il percevait les dîmes, une sorte de pension alimentaire qui, conformément à la déclaration du 2 septembre 1786, se montait à 700 livres ; la pension des vicaires était, de par la même déclaration, fixée à 350 livres. C'est cette pension qui avait reçu le nom de portion congrue. Le curé à portion congrue avait, en outre, le droit de jouir du presbytère et de son jardin et dépendances, de percevoir sur la paroisse les vertes dîmes et les novales, ainsi que le casuel ordinaire. Les réparations du chœur et du sanctuaire de l'église, la fourniture des ornements et des livres nécessaires, étaient à la charge du gros décimateur.

Le clergé payait un impôt connu sous le nom de don gratuit; car, s'il formait dans la société un ordre distinct, un corps exempt d'impôt et propriétaire, un contribuable à part, il traitait tous les cinq ans, dans des assemblées périodiques, avec le roi, et lui accordait des subsides en échange desquels le prince lui concédait des prérogatives et immunités chèrement achetées. De plus, le clergé était

(1) Les grosses dîmes étaient celles qui se levaient sur les récoltes les plus importantes, telles que le blé, le vin, le foin, et sur le bétail. Les novales étaient levées sur les terres défrichées depuis quarante ans.

soumis à l'impôt de la taille. Les tailles du curé de Poivre par exemple, montèrent en 1790 à 155 livres 6 sous, et son vingtième à 45 livres 11 sous. Celles du curé de Piney furent de 297 livres, presque le tiers de son revenu net. Le curé de Luyères paya 252 livres 7 sous pour ses tailles et son vingtième en 1790.

Le casuel constituait, surtout dans les villes, le principal revenu des curés et desservants.

Pour en connaître la valeur, qu'on nous permette de reproduire ici le tarif dressé en 1772 par l'official :

Mariages pour Troyes, Nogent-sur-Seine et Sézanne

Publications de bans	1 livre 4 sous
Fiançailles	1 livre 5 sous
Célébration du mariage	4 livres
Honoraire de la messe	1 livre
Au vicaire	1 livre

Mariages pour la campagne.

Publications de bans	15 sous
Fiançailles	12 sous
Célébration du mariage	3 livres
Honoraire de la messe	1 livre
Levée des bans, à la ville	4 livres
Levée des bans, à la campagne	3 livres

Enterrements des enfants.

	A la ville	A la campagne
Droit curial	1 livre	1 livre
Au vicaire	15 sous	15 sous
Au maître d'école	5 sous	5 sous
Si on s'en va en clergé :		
Au curé	3 livres	2 livres
Au vicaire	15 sous	15 sous
Aux habitués	10 sous	
Au maître d'école		8 sous
Aux clercs, pour les quatre	12 sous	8 sous
S'il y a messe	1 livre	

Enterrements de sept à quatorze ans à Troyes, Nogent et Sézanne.

Au curé	3 livres
Pour son assistance	1 livre 10 sous

Aux vicaires, habitués, clercs, comme aux enterrements d'enfants.

Enterrements des adultes.

	Première classe	Deuxième classe
Droit curial....................	4 livres	4 livres
Assistance du curé.............	3 livres	
Droit de linceul...............	1 livre	
Pour les prières en entrant à l'église, vigiles, célébration solennelle et inhumation................ ..	4 livres 10 sous	
Pour prières supplémentaires, suivant l'usage.		
A chaque vicaire...............	2 livres	1 livre 10 sous
A chaque habitué...............	1 livre 15 sous	1 livre
A chaque clerc tonsuré	1 livre	15 sous
A chaque habitué laïc...	1 livre 10 sous	15 sous
A chaque enfant de chœur.......	5 sous	4 sous
Au porte-croix.....	1 livre 15 sous	1 livre 15 sous
Pour veiller le corps la nuit et le jour.......................	5 livres	5 livres
Pour veiller la nuit seulement ...:	3 livres	3 livres
Pour toutes les prières en entrant et à l'inhumation :		
A chaque prêtre...............	5 sous	
A chaque habitué..............	3 sous	
Au sacristain..................	1 livre	15 sous

Pour les monitoires.

Trois publications	1 livre 15 sous
La publication de l'aggrave (1)......	15 sous
Certificat de publication	1 livre
Délivrance du nom des témoins....................	10 sous

A la campagne, un tiers en moins (2).

Les services et anniversaires étaient alors nombreux ; pour indiquer dans quelle mesure ils augmentaient le casuel, nous donnons ici le tarif employé à Saint-Nicolas de Troyes, à la veille de la Révolution et tiré par nous des comptes de la Fabrique.

Mémoire du bout de l'an de Jeanne Dorme.

Droit curial...............	3 livres
Le vicaire.....	1 livre
Les enfants de chœur	10 sous
Les trois chantres............	1 livre 10 sous
Le maître sonneur......	1 livre
La Fabrique...	1 livre

(1) L'aggrave était prononcée par l'official contre celui que l'excommunication n'avait pas amené à soumission, et le privait de tout usage de la société religieuse. Pendant la fulmination de l'aggrave, les cloches sonnaient, les prêtres éteignaient les cierges et les jetaient à terre. (*Nouveau Larousse*, t. I, p. 120.)

(2) Arch., G., 4268.

Voici maintenant le détail des honoraires payés pour un enterrement dans la même paroisse :

Le curé	8 livres	
Assistance du vicaire	2 livres	5 sous
Trois chantres	4 livres	19 sous
Quatre enfants de chœur		16 sous
Diacre et sous-diacre	1 livre	10 sous
Prose et suffrages	3 livres	
Port de la petite croix	1 livre	15 sous
Droit de sacristie	1 livre	
Luminaire de 15 cierges, 2 flambeaux, 13 chandelles.	27 livres	
Trois laisses	9 livres	
Tapis à l'église et à la maison	2 livres	
Drap mortuaire sur le corps	1 livre	10 sous
Tenture d'une chapelle	1 livre	
Argenterie	2 livres	
Beaux ornements	3 livres	
Droit des sonneurs et sous-sonneurs	6 livres	10 sous
Suisse et chandeliers	1 livre	5 sous
Robes des sonneurs	3 livres	
Deux clercs	2 livres	
	81 livres	10 sous

Une partie du département de l'Aube appartenant au diocèse de Langres, nous donnons le taux des honoraires dus aux prêtres qui acquittaient des messes à la charge des bénéficiers de ce diocèse, et le tarif des services funèbres.

Messe basse		Messe haute	
Au curé	15 sous	Au curé	30 sous
A la Fabrique	4 sous	A la Fabrique	5 sous
		Au maître d'école	5 sous

Vêpres

Au curé	12 sous
A la Fabrique	3 sous
Au maître d'école	5 sous

	Service à trois nocturnes avec Laudes, messe et Libera	Service à un nocturne
Au curé	50 sous	40 sous
A la Fabrique	12 sous	10 sous
Au maître d'école	10 sous	8 sous
Au diacre et au sous-diacre, chacun	12 sous	

Une autre source de revenus consistait dans l'acquit des obits et FONDATIONS à la charge des curés et desservants à portion congrue. Les possesseurs de dîmes inféodées étaient tenus de payer la portion congrue ou d'en fournir le supplément, quand les dîmes grosses et

menues n'étaient pas assez fortes ; après l'épuisement des dîmes ecclésiastiques, les corps et communautés qui se prétendaient exempts, même l'ordre de Malte, devaient fournir le supplément des portions congrues, à moins qu'ils ne fissent l'abandon de tous les biens, sans exception, qui composaient l'ancien patrimoine de la cure, y compris le titre et les droits du curé primitif.

La portion congrue se payait de quartier en quartier et par avance. Les honoraires des prêtres commis par l'évêque à la desserte d'une cure vacante de droit et de fait ou à celle d'une cure sujette au droit de déport ne pouvaient être fixés au-dessous des trois cinquièmes du montant de la portion congrue (1).

L'historien de l'Eglise et du diocèse de Paris a fait cette remarque piquante : « On a beaucoup parlé du sort malheureux des curés à portion congrue, au moment où a éclaté la Révolution française ; cependant, quand on examine de près leur situation, elle ne paraît pas si digne de pitié. Ils étaient inamovibles, c'est-à-dire n'étaient pas comme nos succursalistes, toujours exposés à changer de cure, à aller d'un bout du diocèse à l'autre, suivant les ordres de l'autorité diocésaine ; ils avaient un traitement de plus de sept cents livres, qui représente plus de 1.500 francs de notre monnaie, et à cela ils joignaient leur casuel, les menues dîmes et la jouissance du presbytère et de ses dépendances. Avec quel empressement des milliers de succursalistes échangeraient aujourd'hui leur position contre de tels avantages ! Dire que la Révolution a amé-

(1) Déport : il arrivait parfois qu'un évêque, récemment nommé, était obligé de faire honneur à des engagements onéreux pris par son prédécesseur. Alors le pape, pour augmenter ses ressources, lui permettait de percevoir, soit pendant une année, soit pendant toute la durée de la vacance, les revenus des bénéfices de son diocèse qui, de droit ou de fait, se trouvaient sans titulaires, c'est ce qu'on appelait le droit de déport ; il n'existe plus nulle part.

lioré le sort du petit curé de campagne me paraît donc une erreur complètement démentie par les faits. Si, en 1789, le curé à portion congrue a demandé des réformes, si aux Etats-Généraux il a participé au mouvement qui a amené la fusion des trois ordres et la formation de l'Assemblée nationale, c'est surtout dans la très inégale et parfois très choquante répartition des grands revenus des biens de l'Eglise qu'il faut chercher les motifs de son mécontentement. Les gros traitements des évêques, des prélats de cour, des abbés commendataires, des chanoines, des prieurs, lui paraissaient d'autant plus exorbitants, comparés à sa modeste pension, que ces dignités étaient à peu près exclusivement réservées à la noblesse et que ceux qui en étaient revêtus ne rendaient à l'Eglise que peu de services, quand, par leur oisiveté, leur luxe et leur inconduite, ils n'étaient pas un sujet de scandale » (1).

Certains desservants ou vicaires étaient d'autant moins à plaindre sous l'ancien régime que, outre leur portion congrue, ils pouvaient avoir les revenus de bénéfices simples. Par exemple, le desservant de Bouranton était prieur de Saint-Généroux, au diocèse de Poitiers, et chanoine de Saint-Louis d'Aigueperse, au diocèse de Clermont ; celui de Juvancourt était chapelain de Saint-Didier à Bar-sur-Aube ; celui de Buchères était chapelain de Saint-Nicolas de Bligny, d'un revenu de 276 livres 15 sous (2) ; quelquefois les habitants faisaient eux-mêmes un supplément à la congrue : Vallières, par exemple, donnait 150 livres au desservant (3).

Comme les desservants, bien des curés possédaient des bénéfices simples, dont les revenus, s'ajoutant à ceux de leur cure, les augmentaient quelquefois d'une façon très sensible. Le curé de Barbuise avait résigné son prieuré de Saint-Julien de Pauliac, au diocèse de Cahors, moyennant

(1) D., t. I, p. 20.
(2) Arch., L. V., 1540.
(3) Arch., L. V., 1565.

une pension de 400 livres, et jouissait de 1.000 livres comme prieur de Grisenille, près d'Aurillac (1). Le curé de Laubressel tira, en 1790, de sa cure, 1.145 livres 18 sous, et de son prieuré de Saint-Etienne d'Origny, dans la Mayenne, 4.000 livres (2). Le curé de Nogent-sur-Aube était titulaire des chapellenies de Sainte-Catherine de Peyrins, de Saint-Jean de Peyrins, de Sainte-Catherine de Bathernay, de Notre-Dame de Pitié et de Saint-Michel, de Saint-Pierre et de Saint-Jean à Amblagnieu, au diocèse de Grenoble, d'un revenu total de 342 livres (3). Le curé de Saint-Lyé était chapelain de Saint-Jacques en Piffrou et de Saint-Eloi de Méry, et avait, comme tel, un revenu de 236 livres. Le curé des Noës avait une pension de 1.500 livres sur l'abbaye de Verteuil, au diocèse de Bordeaux (4).

Ces exemples, choisis entre beaucoup d'autrés, suffisent à nous montrer que bien des bénéfices étaient réellement possédés par des membres du clergé séculier. Dès lors, n'était-il pas aussi inutile qu'injuste de demander dans les vœux de 1789 la suppression de ces bénéfices ?

Il était fort peu de paroisses succursales dont les charges fussent plus élevées que les revenus : nous ne connaissons que Courcelles, au doyenné de Margerie, qui ne rapportait que 138 livres, tandis que les charges montaient à 343 livres 12 sous (5). La cure de La Chaise produisait si peu qu'en 1780 il n'y avait plus de curé résidant.

Les VICAIRES des paroisses dont le curé se nommait vicaire-perpétuel — le titre de la cure appartenant à un Chapitre ou à une abbaye — n'avaient qu'un très faible traitement. Ainsi, Béguinet, vicaire de Perrard, curé

(1) Arch., L. V., 1553.

(2) Arch., L. V., 1538 Le prieuré d'Origny était situé dans l'ancien diocèse du Mans et dépendait de Marmoutier.

(3) Arch., L. V., 1561.

(4) Arch., L. K., 1/193.

(5) Arch., L. V., 1585.

de Saint-Aventin à Troyes, ne reçut pour traitement fixe, en l'année 1790, que 100 livres, et pour casuel 57 livres 2 sous. Perrard lui-même ne toucha que 348 livres de fixe et 194 livres 4 sous de casuel. Bazin, vicaire de Saint-Nicolas à Troyes, reçut, en 1790, seulement 200 livres de traitement et 110 livres 5 sous de casuel. Bouillerot, vicaire de Saint-Jacques-aux-Nonnains, eut 150 livres pour tout traitement et 150 livres pour tout casuel. Olivier, vicaire de Sainte-Madeleine, reçut 230 livres comme fixe et 30 livres comme casuel (1) ; son collègue, Cortier, toucha 225 livres de fixe et 133 livres 10 sous de casuel ; Deschamps eut, comme prêtre sacristain de Sainte-Madeleine, son traitement porté à 300 livres, et son casuel fut de 30 livres 10 sous seulement (2). Jacquier, prêtre sacristain de Saint-Nizier, reçut, pour 1790, 406 livres comme traitement et comme casuel ; son collègue, Prat, toucha 180 livres de fixe et 167 livres 15 sous de casuel (3).

Les vicaires de quelques paroisses curiales étaient un peu mieux partagés ; Rondot et Rigoley, l'un et l'autre vicaires de Saint-Jean, reçurent chacun 413 livres 5 sous (4); Drevelle, leur collègue, toucha 300 livres de la Fabrique ; mais le vicaire de Saint-Remy n'eut que 200 livres de traitement et 65 livres 5 sous de casuel Le traitement fixe du vicaire de Saint-Martin-ès-Vignes était de 300 livres (5) ; il devait acquitter une messe par semaine comme chapelain de Saint-Blaise ; les honoraires de 31 livres 4 sous lui étaient payés par l'abbé de Montiéramey, qui jouissait des revenus du prieuré.

La petite paroisse de Saint-Denis, à Troyes, n'avait plus de vicaire depuis la mort de Delaporte en 1789. Ce fut

(1) Arch., L. V., 1542.
(2) Arch., L. V., 1519.
(3) Arch., L. V., 1547.
(4) Arch., L. V., 1549.
(5) Arch., L. V., 1620.

peut-être le défaut de ressources qui empêcha de pourvoir à son remplacement. Le curé ne reçut, en 1790, que 142 livres de casuel. Le curé de Saint-Jacques fut un peu mieux rétribué : 330 livres 3 sous de casuel et 152 livres de fixe, plus 372 livres pour l'acquit des fondations (1). La cure de Saint-Pantaléon valait seulement 300 livres, payées par la Fabrique, plus 200 livres pour l'acquit des fondations et 400 livres de casuel (2).

Les vicaires des paroisses de la campagne n'avaient qu'un revenu minime. Celui de Saint-Parres-aux-Tertres recevait sa portion congrue de l'abbaye de Foissy et de celle de Molesme (3) ; son casuel, en 1790, ne fut que de 72 livres. Un des vicaires de Mussy avait seulement 350 livres de traitement (4) ; ceux de Brienne recevaient chacun 200 livres par an ; le curé de Mailly donnait 450 livres à son vicaire (5). Le curé des Riceys abandonnait tout le casuel aux desservants de Ricey-Haut et de Ricey-Haute Rive qui ne touchaient pas de traitement fixe (6). Ce casuel ne fut, en 1790, que de 120 livres à Ricey-Haute-Rive, et 297 livres à Ricey-Haut.

Le desservant de Vallières recevait sa portion congrue du curé de Cussangy, soit 350 livres, auxquelles les paroissiens ajoutaient, comme nous l'avons dit, 150 livres ; 108 messes de fondations lui étaient payées 84 livres. Le fixe du vicaire de Maizières-la-Grande-Paroisse n'était que de 140 livres (7). Le vicaire de Saint-Martin de Pont reçut, en 1790, 465 livres de la Fabrique. Outre sa portion congrue de 350 livres que lui payaient les Dames de Saint-Cyr, le deuxième vicaire de Nogent-sur-Seine

(1) Arch., L. V., 1517.
(2) Arch., L. V., 1552.
(3) Arch., L. V., 1547.
(4) Arch., L. V., 1548.
(5) Arch., L. V., 1548.
(6) Arch., L. V., 1549, et L. K., 1/178.
(7) Arch., L. V., 1549.

recevait 50 livres de la Fabrique ; son casuel s'éleva, en 1790, à 109 livres 12 sous (1). Chaque vicaire d'Arcis touchait 350 livres de fixe, plus 50 livres que lui faisait la Fabrique ; le casuel, pour 1790, fut de 38 livres chacun. Le curé de Chaource abandonnait sa part des dîmes des Maisons au desservant, au lieu de le payer en argent. Le vicaire de Notre-Dame de Traînel ne recevait que 150 livres : c'était la Chambre ecclésiastique de Sens qui les lui servait (2). Le traitement de chacun des deux vicaires de Bar-sur-Seine s'éleva, en 1790, à 456 livres, y compris 34 livres de casuel et 72 livres pour la Passion.

Cent-soixante desservants de la campagne n'avaient que les menues dîmes de leur paroisse, les novales et leur portion congrue faite par les gros décimateurs ou la Fabrique. Dans quelques paroisses, à Ervy, par exemple, le curé était décimateur pour un tiers ou même moins ; dans d'autres il ne prélevait la dîme que sur une partie du finage, et cela même dans les bourgs, comme Saint-Lyé (748 habitants), Saint-Phal, Auxon, Villenauxe, dont la cure n'avait qu'une portion congrue de 700 livres. A Troyes, le curé de Saint-Nicolas n'avait comme fixe que 300 livres.

Les décimateurs avaient quelquefois le tort de ne pas pourvoir d'un PRESBYTÈRE la paroisse dîmée par eux, de sorte que de gros villages, comme Plaines, par exemple, n'avaient pas de prêtre résidant. Plaines, en effet, dépendait de Mussy, paroisse voisine, à laquelle était aussi réunie celle de Gomméville, et, ce qui était plus regrettable, c'est que ces deux succursales, malgré leur population assez élevée (Plaines avait 525 habitants, en 1790, et Gomméville 503), ne possédaient pas même de fonts baptismaux. Il fallait porter à Mussy les enfants à bapti-

(1) Arch., L. V., 1552.
(2) Arch., L. V., 1518.

ser (1). Ce ne fut qu'en 1779 que l'évêque autorisa Plaines et Gommméville à avoir des fonts baptismaux. Il n'y avait pas de presbytère à Méry, nous ne savons pour quel motif (2).

Dans les églises importantes, il y avait un prêtre sacristain à qui on donnait quelquefois le nom de vicaire. Celui de Villenauxe recevait 460 livres de fixe et 80 livres de casuel, c'était plus que ne touchait le vicaire. Celui de Nogent-sur-Seine avait un traitement fixe de 300 livres et son casuel fut, en 1790, de 120 livres (3).

La COHABITATION du curé et du vicaire était peu pratiquée avant la Révolution. Nous en connaissons quelques exemples. A Mailly, à Champignol, à Avirey-Lingey, le curé logeait le vicaire. A Chessy, le curé, Collinot, fournissait à Maugras, son vicaire, 240 livres par an, plus le logement, la nourriture et l'éclairage, le blanchissage et le chauffage. Mais le vicaire devait acquitter six messes basses par semaine pour le curé. A Estissac, le vicaire était logé, nourri, chauffé, éclairé, et recevait 150 livres, plus le petit casuel et les messes libres. Le curé de Chaource donnait à son vicaire 300 livres, le petit casuel, la nourriture et le logement (4).

Quelques paroisses avaient assez de revenus pour permettre au titulaire de payer un remplaçant en cas d'absence prolongée. La cure de Barbuise était des plus lucratives. Le curé habitait Paris, c'est lui qui contresigna le mandement de Mgr de Barral relatif aux prières pour les Etats-Généraux. Il ne venait à Barbuise que deux ou

(1) L'évêque de Troyes érigea plusieurs paroisses malgré les décimateurs : la dernière succursale créée par lui fut Buchères, le 1er janvier 1790, nonobstant l'opposition du chapitre de Saint-Pierre (Arch., G., 1314).

(2) Arch., G., 731.

(3) Arch., L. V., 1504.

(4) Arch., L. K., 1/186.

trois fois par an, pour toucher les gros revenus de son bénéfice. Un desservant le suppléait pour les fonctions pastorales (1).

Abus. — Le Chapitre de la cathédrale et les collégiales, les abbayes de Notre-Dame-aux-Nonnains, de Montier-la-Celle, de Montiéramey, de Saint-Loup, le prieuré de Villacerf, le Commandeur de Malte, étaient les gros décimateurs d'un assez grand nombre de paroisses. Plusieurs des décimateurs étaient de diocèses étrangers, comme quelques-uns des patrons des cures. A Troyes, les cures de Saint-Jacques, Saint-Jean, Saint-Nicolas et Saint-Pantaléon, étaient à la nomination de l'abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains, à qui les curés devaient payer une pension. C'était un abus assez criant pour que les populations en aient fait l'objet d'une plainte dans leurs cahiers à la veille des Etats-Généraux. Ainsi, les communes de Crancey, Laines-aux-Bois, Nogent-sur-Seine, Troyes, réclamèrent spécialement contre cet usage qui, pour être ancien, n'en était pas moins rempli d'inconvénients.

Un autre abus consistait dans la cession d'une cure par le titulaire à un prêtre de son choix, sinon de sa parenté, moyennant une pension ordinairement de 400 livres prélevée sur les revenus de cette cure. Le résignataire se réservait presque toujours une pension élevée, qui lui permît de vivre honorablement en retraite.

Les curés de Planty et de Bucey payaient chacun une pension de 200 livres à leur prédécesseur (2). Ceux de Vosnon et de Saint-Oulph avaient cédé leur cure moyennant une réserve de 400 livres (3). Celui d'Esclavolles avait résigné la sienne pour 500 livres. Pierre Rambourg, ancien curé de Saint-Remy-sous-Barbuise, s'était réservé

(1) Arch., L. V., 1619.
(2) Arch., L. V., 1548 et 1564.
(3) Arch., L. V., 1581.

une pension viagère de 300 livres en résignant (1). Mocqueris, curé de Saint-Jean, à Troyes, retint une pension de 1.200 livres sur les revenus de sa cure, qu'il résigna à David Delisle en 1784 (2). Cette retenue mettait plus d'une fois le successeur dans la gêne. La suppression de ces résignations n'est nullement à regretter.

Un abus encore plus fâcheux de l'ancien régime, qui a fort heureusement disparu, c'est la grande disproportion qu'il y avait entre le traitement des ecclésiastiques en dignité et celui des prêtres des paroisses. Si ceux-ci étaient mal partagés, ils le devaient à la mauvaise répartition des biens de l'Eglise. Tandis, par exemple, que la plupart des chanoines de Saint-Pierre, de Saint-Etienne, voyaient leurs revenus monter à 3.000 livres, 6 000 livres, 8.000 livres, des vicaires de la ville et de la campagne n'avaient que 300, 400, rarement 500 livres. Certaines paroisses, très peuplées ou très étendues, avaient besoin de deux prêtres pour être desservies ; mais comment les payer ? Tantôt c'était la Fabrique qui s'obérait pour subvenir au paiement du vicaire ; tantôt c'était le curé qui se voyait obligé de prendre à sa charge les frais qu'occasionnait le vicariat ; ou bien le traitement était fait par le curé, par l'évêché, par les décimateurs et par les paroissiens. C'est ainsi que le vicaire de Maizières-la-Grande-Paroisse toucha, en 1790, 500 livres, dont 65 furent fournies par l'Evêché ou la Chambre, 35 par l'abbaye du Paraclet, 140 par le curé, 260 par les habitants (3). Le droit alors en usage n'aurait-il pas dû assurer un traitement plus élevé à tous les vicaires et leur garantir une subsistance plus honnête, plus en rapport avec leur ministère et surtout avec les besoins des pauvres à leur charge ?

(1) Arch., L. V., 1588 et L. K., 1/174.
(2) Arch., L. V., 1540.
(3) Arch., L. V., 1505.

Le recrutement. — Le diocèse de Troyes avait certainement assez de vocations ecclésiastiques pour suffire au ministère paroissial ; malgré cela, sur 455 curés, desservants ou vicaires, les divers diocèses de France en fournissaient 145, savoir : Albi, 1 ; Amiens, 3 ; Angers, 2 ; Arras, 1 ; Autun, 3 ; Auxerre, 1 ; Bayeux, 5 ; Besançon, 6 ; Blois, 1 ; Boulogne, 1 ; Bourges, 1 ; Cambrai, 2 ; Carpentras, 4 ; Châlons-sur-Marne, 22 ; Clermont-Ferrand, 2 ; Coutances, 2 ; Dijon, 2 ; Embrun, 2 ; Fréjus, 1 ; Gap, 4 ; Grenoble, pays de l'évêque et du coadjuteur, 7 ; Langres, 17 ; Liège, 4 ; Lisieux, 1 ; Lyon, 1 . Meaux, 4 ; Metz, 4 ; Noyon, 1 ; Orange, 1 ; Orléans, 1 ; Paris, 11 ; Reims, 3 ; Riez, 1 ; Rouen, 1 ; Saint-Flour, 2 ; Séez 1 ; Senlis, 1 ; Toul, 10 ; Trèves, 4 ; Vannes, 1 ; Verdun, 3, et Vienne, 2. De plus, un prêtre était de nous ne savons quel diocèse de Belgique, et il en est 18 dont nous n'avons pu découvrir le pays d'origine (1).

Le motif pour lequel on comptait tant d'étrangers dans les rangs du clergé troyen, c'est que les patrons des cures étaient libres de désigner pour curés des prêtres de n'importe quel diocèse ou province ; rien ne les forçait de les choisir dans le clergé diocésain ; il suffisait que l'autorité épiscopale donnât des pouvoirs aux nouveau-venus, à qui elle pouvait les retirer, si leur conduite ou leur doctrine rendait cette mesure nécessaire.

Il arrivait parfois que le congruiste avait à souffrir de l'abus que le curé faisait de ses droits sur la succursale. Pour se soustraire à toute dépendance, il était naturel que le succursaliste cherchât, d'accord avec les habitants, à faire ériger la desserte en cure : de là une lutte qui, généralement, ne se terminait que devant les tribunaux, et qui occasionnait de part et d'autre des frais considérables.

(1) La raison en est que le registre des nominations ecclésiastiques des années 1782 à 1787 inclusivement n'a pas été conservé.

Le curé de Loches avait à Landreville un vicaire résidant. On dit que le curé ne laissait guère échapper l'occasion d'humilier ses vicaires en particulier et même en public, et qu'il leur faisait éprouver bien des désagréments. Du reste sa conduite lui avait valu, en 1770, une lettre de cachet, en vertu de laquelle il avait été enfermé, un an entier, au séminaire. Pour lui enlever l'exercice de ses droits sur Landreville, le vicaire avait proposé l'érection de la desserte en cure. Il eut le tort de ne pas y réussir. Le curé le fit décréter d'ajournement, mais il lui en coûta 23 000 livres de frais (1). Cette querelle n'est pas la seule dont le souvenir nous ait été conservé. Elle est une preuve que les hommes les meilleurs se trompent et que les desservants n'avaient pas toujours, sous l'ancien régime, l'indépendance et la tranquillité que leur fit le régime concordataire.

Les gradués. — Une entrave des plus difficultueuses était apportée, avant la Révolution, aux nominations ecclésiastiques : nous voulons parler du droit des gradués. En voici l'origine. Plusieurs Pères du Concile de Bâle, en 1431, firent entendre des plaintes sur la négligence des collateurs à nommer des gens de lettres aux bénéfices. Le Concile décida, dans sa 31e session, que le tiers des bénéfices serait affecté aux clercs gradués : docteurs, licenciés ou bacheliers. Ce décret fut introduit dans le Concordat entre Léon X et François Ier. Mais, comme il était mal aisé de partager tous les bénéfices du royaume en trois parties égales, par le même Concordat il fut ordonné que l'année serait divisée en trois parties, et que les bénéfices qui vaqueraient par mort, durant le tiers de l'année, seraient réservés aux gradués. Ce tiers étant de quatre mois, on affecta ceux d'avril et d'octobre aux gradués simples,

(1) Arch., L. V., 1560 et 1615.

c'est-à-dire à ceux qui avaient des lettres de nomination par lesquelles l'Université les présentait aux collateurs. Outre ce droit des gradués à être nommés selon leur degré d'ancienneté à toutes les places qui venaient à vaquer durant les mois de janvier, avril, juillet et octobre, ils pouvaient, eux seuls, occuper les bénéfices principaux du diocèse, c'est-à-dire les cures des villes et lieux murés, lesquels ne se conféraient qu'à ceux qui avaient étudié au moins trois ans la théologie, ou le droit civil, ou le droit canonique.

Les prébendes théologales ne pouvaient être données qu'à des docteurs en théologie. Nul ne pouvait être pourvu d'une des dignités de la cathédrale ni de la première dignité d'une collégiale. à moins d'être gradué en théologie ou en droit canon.

Or, les grades ne supposent pas toujours la vertu, ni même, hélas ! la science des sujets. Certaines Universités accordaient parfois, avec une déplorable facilité, les degrés à des étudiants incapables. Citons-en un exemple seulement : En 1761, Jean-Baptiste Orphée fut nommé curé d'Ervy, son pays natal, par l'abbé de Saint-Germain d'Auxerre. Mais comme il n'était point gradué, quoiqu'il remplît les fonctions de principal du collège, l'archevêque de Sens ne put lui accorder les pouvoirs dont il avait besoin. L'obstacle fut vite levé. L'archevêque conseilla au curé nommé de se présenter à l'Université de Reims. Après six jours seulement de présence, l'abbé Orphée en revint avec le grade de bachelier, et, moyennant cette formalité peu dispendieuse, il fut agréé comme curé de la ville d'Ervy.

Quand les étudiants avaient rempli toutes les conditions imposées par les lois en matière bénéficiale, c'est-à-dire quand ils avaient fait insinuer leurs lettres de degrés, de temps d'études et de nomination, et qu'ils en avaient remis copie au collateur par lequel ils étaient nommés, avec la copie renouvelée à chaque carême de l'insi-

nuation (1) de leurs noms et prénoms, l'évêque était contraint de leur donner des emplois assez importants, si peu vertueux que fussent ces ecclésiastiques.

Les examens. — Chaque année, à partir d'une époque qu'il serait difficile de déterminer, les jeunes prêtres du diocèse de Troyes avaient à subir un examen.

Les feuilles de provision d'un vicariat portaient, écrit de la main du secrétaire de l'évêché, le sujet de l'épreuve. Elles étaient présentées, après l'examen, pour y inscrire, s'il avait été satisfaisant, une prorogation d'un an. A cette époque, les pouvoirs n'étaient donnés au jeune prêtre que pour une année ; ils expiraient de droit à la Pentecôte.

Les jeunes prêtres des cantons qui appartenaient au diocèse de Langres n'eurent cette épreuve à affronter qu'à partir de 1783 ; mais elle se renouvelait pendant sept années consécutives. L'évêché envoyait tous les ans aux vicaires seulement un cahier de questions auxquelles ils étaient tenus de donner des réponses détaillées et motivées, qu'ils remettaient tous les trois mois à leur doyen. De plus, ils devaient soumettre, tous les ans, à l'évêché, deux instructions d'une demi-heure, l'une sur un sujet libre, l'autre sur un sujet imposé.

Les retraites. — Comme leurs confrères du diocèse de Troyes, ils étaient convoqués à une retraite de huit jours au séminaire. Au commencement de la retraite, les six plus anciens vicaires étaient examinés sur les sujets qui leur avaient été proposés dans les trois années précédentes : c'était la condition pour être nommé curé. Tous les vicaires qui suivaient les pieux exercices de la retraite devaient composer, pendant la semaine qu'elle durait, une instruction d'un demi-quart d'heure. Trois d'entre eux, prévenus six mois d'avance, devaient donner un sermon.

(1) L'insinuation était l'enregistrement de l'acte.

Le SÉMINAIRE servait aussi de retraite aux ecclésiastiques que l'évêque jugeait dignes d'une correction disciplinaire; les chanoines mêmes n'étaient pas exempts de l'obligation de se soumettre aux peines que l'autorité portait contre les membres du clergé ayant donné quelque scandale ; ainsi Gilart de Larchantel fut enfermé dix-sept jours au grand séminaire en 1770 par ordre de Mgr de Barral (1), pour avoir parlé en mauvaise part de la nomination de deux membres de l'Assemblée diocésaine.

L'évêque visita en 1766, dans sa tournée pastorale, la paroisse de Valentigny ; ce qu'il apprit de la conduite du curé l'obligea à lui faire promettre d'aller passer trois semaines en pénitence au séminaire. Cette promesse n'ayant été suivie d'aucun effet, Mgr de Barral rendit le 7 juin une ordonnance enjoignant au curé de s'enfermer dans la huitaine au séminaire (2).

Un différend s'éleva en 1774 entre le curé de Saint-André et le Père Bernard, capucin, desservant l'église succursale de Saint-Gilles ; l'évêque interdit l'église et mit au séminaire le curé, qui fut reconnu coupable (3).

LA SCIENCE. — Mais quelle était la valeur intellectuelle du clergé troyen au moment de la Révolution ? Il serait difficile et peut-être téméraire de répondre à cette question. Le clergé comptait certainement beaucoup plus de gradués que de nos jours. Quelques séminaristes allaient terminer leurs études à Paris et ne revenaient qu'avec un diplôme qui était pris en considération pour les postes élevés.

Plusieurs ecclésiastiques du clergé troyen ont publié, peu d'années avant la Révolution, différents travaux qui

(1) Arch., G. 1313 reg.
(2) Arch., G. 64 reg.
(3) *Notes historiques de ce qui s'est passé à Troyes... depuis 1770 jusqu'à 1790*, par le chanoine Tremet, année 1774.

honorent leur mémoire ; leurs noms n'ont pas dans l'histoire de l'église de France l'éclat des grands noms du siècle précédent ; ils méritent cependant d'être conservés. Citons, par exemple, Courtalon-Delaistre, le consciencieux auteur de la *Topographie historique de la ville et du diocèse*, Michel Tremet et Jean Hugot, les deux annalistes troyens les plus exacts, Remi Breyer, le savant érudit, Trasse de Montmusard, l'historien local le plus délicat, Chèvre de la Charmotte, l'infatigable chercheur, Jean Maydieu, le littérateur déclamatoire. mais de bonne foi, auteur de *La Vertueuse portugaise*, de *L'Honnête homme* et d'une *Vie de Grosley* qui n'est pas sans intérêt.

Le nombre des docteurs était en 1790 de sept ; celui des licenciés en théologie ou en droit canonique, de quatre; nous avons compté quarante-six bacheliers ou maîtres-ès-arts.

De ces chiffres, qui sont certainement au dessous de la réalité, nous inférons que le clergé troyen était instruit personnellement ; mais cela ne lui suffisait pas ; il avait la mission d'enseigner, et il n'y manqua pas. Par ses soins, son dévouement et ses lumières, il y avait au moins une école dans la plupart des paroisses, même dans celles qui ne comptaient qu'un très petit nombre d'habitants, même dans certains villages ou hameaux qui n'avaient pas d'église.

L'instruction. — S'il était possible de remonter à l'origine des écoles primaires, soit à la ville, soit à la campagne, on en trouverait plus d'une dont la fondation est due aux libéralités du clergé. Sur sept paroisses que comprenait le canton de Creney en 1796, six avaient une école et trois de ces écoles appartenaient aux fabriques. On peut donc appliquer au diocèse de Troyes ce qu'un pasteur protestant, Schmidt, a dit de la Lorraine : « Là où s'élevait un clocher, on pouvait être à peu près certain de trouver une école ». Et en Champagne, comme dans les

autres provinces, s'est vérifiée la parole d'Auguste Comte : « Le catholicisme fut le promoteur le plus efficace du développement populaire de l'intelligence humaine (1) ».

Puisque ce n'était pas seulement les gros villages qui possédaient le bienfait d'une école, et que dans les moindres paroisses on en comptait une, qui a depuis disparu à cause de leur peu de population, il ne serait pas téméraire d'affirmer que, sous ce rapport, l'enfance était jadis mieux favorisée qu'aujourd'hui.

Les deux listes qui suivent montreront notre assertion comme l'expression d'un fait général et non exceptionnel.

Localités très peu peuplées ayant une école avant 1789 et n'en ayant plus en 1805 :

Assencières en 1720, Avalleur en 1772, Blignicourt en 1788, Brantigny, Champsicourt en 1726, Courcelles près Yèvres, Courgerennes, Courmononcle en 1788, Fontaine-Luyères en 1688, Juvanzé en 1728, La Chapelle-Godefroy en 1742, La Perrière en 1757, Lépine en 1697, Morembert en 1741, Nogent-en-Othe en 1788, Romaines en 1775, Sacey en 1733, Vaudron en 1750, Ville-au-Bois-lès-Soulaines en 1664, Villemereuil en 1779, Villeret en 1766, Villevoque en 1722, Villiers-le-Brûlé.

Localités ayant avant 1789 une école et pas d'église :

Assenay, Buchères en 1780 (2), Champsicourt, Eaux-Puiseaux en 1788, Fays-Chapelle en 1763, Lavau, Les Maupas, Lirey, Maisons, Montigny en 1788, La Perrière en 1757, Prunay-Saint-Jean, Rosières en 1766, Souligny en 1760, Villechétif en 1780, Villemereuil en 1779.

Plus nombreux encore étaient les villages ayant avant 1789 une école et pas de presbytère. Tels étaient :

(1) Comte, *Cours de philosophie positive*, t. V, p. 258. L'école de Saint-Julien appartenait à la Fabrique.

(2) Buchères était un hameau de Verrières ; la chapelle de Villetard n'était ni curiale ni succursale.

Argançon (1721) (1), Aubeterre (1750), Aubigny (1717), Avalleur (1772), Bailly-le-Franc (1669), Balignicourt (1788), Brantigny, Brillecourt (1734), Buchères (1780), Chacenay (1718), Champfleury (1731), Champigny (1782). Champsicourt (1726), Charmoy (1788) (2), Chassericourt (1670), Courcelles, Courgerennes, Dommartin (1756), Eaux-Puiseaux (1788), Fontaine-Luyères (1688), Isle-sous-Ramerupt (1696), Jessains (1672), Lépine (1697), Mesnil-Lettre (1676), Mesnil-Sellières (1684), Montceaux (1669), Morembert (1741), Plaines (1690), Plessis-Gâtebled (1788), Praslin, Romaines (1775), Rosières (1766), Rosson (1714), Souligny (1760), Thuisy (1745), Torcy-le-Petit (1737), Vaudron (1750), Verricourt (1738), Ville-au-Bois-lès-Soulaines (3), Villechétif (1788), Villemereuil (1779), Villeret (1766) (4), et Vougrey.

L'instruction primaire était donc plus facile à acquérir, plus à la portée des enfants, bien que, peut-être, elle fût moins étendue qu'aujourd'hui. Mais n'était-elle pas suffisante pour tant d'enfants que l'on n'aurait pas pu sans inconvénients surcharger de connaissances au-dessus de leur vocation, d'autant plus facilement oubliées qu'elles ne menaient à aucun but pratique ?

L'instruction secondaire avait inspiré bien des sacrifices au clergé ; il n'avait pas même reculé devant la suppression de plusieurs bénéfices importants pour en réunir les revenus, soit au collège, soit aux séminaires. Successivement, en effet, le prieuré d'Herbisse, la chapelle Saint-Pierre et Saint-Paul de Saint-Urbain, l'ermitage du Hayer, le prieuré de Sainte-Scolastique, l'abbaye de Macheret, furent supprimés en faveur du Petit-Séminaire. Les revenus des prieurés de Chalette, de Saint-Vinebaud, de

(1) Nous indiquons, autant que possible, l'année où l'école apparaît pour la première fois.

(2) Arch., L. D. 6/1.

(3) Arch., L. G/24.

(4) Il y avait eu un presbytère à Villeret au XVIe siècle.

Radonvilliers, furent accordés au Collège de l'Oratoire, et le Grand-Séminaire reçut ceux des prieurés de Pel-et-Der, de Saint-Gond, de Choisel, de Saint-Flavit et d'Isle-Aumont, et de la chapelle Saint-Pierre et Saint-Paul de la cathédrale.

Il n'est donc aucun sacrifice d'argent que le clergé troyen ne se soit imposé en faveur de l'instruction de la jeunesse du diocèse. Une étude impartiale prouve qu'il était à la hauteur de sa tâche et qu'il favorisait tout progrès tendant à l'élévation du niveau intellectuel de la génération laïque et sacerdotale.

La prédication. — Une des obligations les plus rigoureuses du clergé, c'est la prédication. Comment ce ministère était-il rempli dans le diocèse de Troyes au XVIIIe siècle ? Voilà une question à laquelle nous ne croyons pas hors de propos de répondre ici. Fort heureusement nous avons entre les mains un nombre assez considérable de prônes prêchés, dans diverses paroisses, peu de temps avant la Révolution : c'est un élément suffisant pour juger de l'état de la prédication, au moins dans les campagnes. La netteté avec laquelle ces instructions sont rédigées, aussi bien que leur longueur parfois démesurée, nous a fait tout d'abord soupçonner qu'elles n'étaient que des copies. Nous en avons cherché l'original dans notre collection et nous l'avons trouvé : c'est le recueil des *Prônes réduits en pratique* par Jean Billot, ancien directeur du séminaire de Besançon (+ 1767).

Certes, les prêtres ne sauraient être blâmés d'avoir puisé dans cet ouvrage, très bien fait et alors nouveau ; heureux furent les premiers qui connurent la valeur de ce recueil, que sa vogue fit bientôt placer dans la bibliothèque de tous les presbytères.

Cependant, s'il était difficile de mieux dire que Billot, n'aurait-on pas dû comprendre que ses instructions avaient besoin d'être adaptées à l'assemblée à laquelle on voulait

les adresser ? Composées dans le cabinet du professeur ou même prêchées plus tard à ses paroissiens, elles ne sauraient convenir à tous les auditoires possibles ; il fallait de toute nécessité les approprier aux dispositions de chaque auditoire particulier.

Or, c'est ce qui ne paraît pas avoir été pratiqué. Cette adaptation demande beaucoup de travail et de soins Autrement le prédicateur parle d'une façon vague et générale, il trace des portraits où personne ne se reconnaît : il n'intéresse pas, loin de toucher ; de là le peu de fruit produit par ses instructions.

Il y a aussi, croyons-nous, à cet insuccès, une autre cause : c'est le manque de fond de la prédication. Exhorter à la vertu, susciter de bons sentiments, produire de fortes impressions, faire naître de saintes dispositions, c'est bien ; mais c'est aussi inutile que difficile, quand les convictions ne sont pas profondément établies. Ce serait une illusion que de vouloir bâtir un édifice solide sur des bases fragiles. C'est cependant ce qui est arrivé aux prédicateurs, qui négligeaient d'expliquer les fondements de la foi et l'essentiel de la religion. Ils se bornaient quelquefois, à en juger d'après leurs manuscrits, à prendre un texte de l'évangile du jour et à le commenter, sans descendre aux explications de la doctrine. C'était un tort de présupposer dans les auditeurs des connaissances qui leur manquaient le plus souvent.

Les sermons proprement dits étaient encore plus inutiles. Ce genre, qui devrait être banni presque absolument des modestes chaires des paroisses rurales, est trop élevé, trop solennel pour produire des impressions profitables. Le peuple a besoin d'un mode plus simple, d'un langage plus commun, d'explications à l'aide d'exemples, de comparaisons et de détails que ne comporte pas le sermon. Voilà, à notre avis, ce qui n'était pas assez compris au XVIIIe siècle.

Le catéchisme. — Quant aux catéchismes, ils n'étaient pas aussi assidûment suivis qu'on pourrait le croire, étant donné le temps où la religion occupait une place si importante dans les habitudes.

Vers 1786, le desservant de Crésantignes se vit dans la douloureuse nécessité d'interrompre le catéchisme, parce que les enfants, au lieu d'y assister, se rendaient dans les cabarets pour jouer et boire avec leurs parents. C'était un désordre tellement grave que les premières communions ne se faisaient plus. Le prêtre se proposa, cependant, de reprendre le catéchisme. En en donnant avis à ses paroissiens, il leur reproche de ne pas envoyer leurs enfants aux offices, « qu'ils regardent, dit-il, comme des bagatelles, n'y venant que par respect humain et pour sauver les apparences, crainte de passer tout à fait pour des païens et des impies » ; et il continue : « Faut-il s'étonner, après cela, si un pasteur, après toutes les peines qu'il se donne pour vous instruire ainsi que vos enfants, voyant le peu de fruit qu'il recueille de ses travaux, éprouve tant de répugnance à recommencer ses devoirs ? ».

Nous aimons à croire que la paroisse de Crésantignes n'était qu'une exception et que, généralement parlant, la jeunesse fréquentait régulièrement les catéchismes où les pasteurs expliquaient la doctrine du salut plus utilement que dans leurs sermons.

C'est donc un fait acquis : le clergé avait le zèle de l'instruction; il mettait tout son soin à acquérir pour lui-même la science sans laquelle la vertu eût été peu de chose, et il regardait l'ignorance comme un des vices les plus funestes.

Quant à sa valeur morale, à sa force de résistance, elle fut soumise à la plus redoutable des épreuves par la Révolution française. Comment a-t-il traversé cette crise sinistre ? Quelle a été son attitude en face de la plus sanglante et de la plus acharnée des persécutions ? L'étude qui suit est la réponse à cette question. Elle montre

que, s'il y a eu dans le clergé troyen de douloureuses défections, il y a eu aussi de magnifiques exemples de courage, de foi et de fermeté devant l'intolérance des pouvoirs publics comme devant les haines des foules injustement surexcitées.

En rendant ici un respectueux hommage à ces dignes confesseurs de la foi, nous sera-t-il permis de dire que l'Eglise de Troyes doit garder, avec un soin jaloux et une pieuse sollicitude, le souvenir de ceux qui, devant Dieu et devant l'histoire, sont pour elle un titre d'honneur et un des plus beaux fleurons de sa couronne ! Malheureusement, ceux qui pouvaient raconter la vie, la constance, la mort des glorieux confesseurs de la foi pendant la Révolution, sont tour à tour descendus dans la tombe, et il semble qu'un silence absolu se soit fait sur la mémoire de ces vaillants athlètes.

IV. — Ordres monastiques et Congrégations religieuses.

La commende. — Les ordres monastiques et les congrégations religieuses ont pour but la pratique plus parfaite des préceptes et des conseils évangéliques ; ils ont pour base et moyens les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. Mais les membres des ordres monastiques diffèrent, en plusieurs points, des membres des congrégations. Le costume des premiers n'est pas le même que celui des prêtres séculiers, et leur but principal est de se sanctifier dans la retraite et de chanter ou de psalmodier en commun l'office divin aux heures prescrites par la règle. Au contraire, les membres des congrégations religieuses, s'ils ont le même costume que les prêtres séculiers, ne sont pas astreints à dire l'office en commun et

leur but est surtout de développer l'action de l'Eglise par la prédication, l'enseignement et les travaux intellectuels.

Qu'il y ait eu parmi les uns et les autres des défaillances personnelles, il n'y a rien là de surprenant ; que quelques communautés, égarées par le jansénisme ou le relâchement, aient eu besoin de réforme, on se l'explique aisément. Mais il existait un autre abus, véritable fléau de la vie monastique, cause principale de la décadence des ordres religieux : c'est l'abus de la commende. La commende était la provision d'un bénéfice régulier accordé à un séculier avec dispense de la régularité. On appelait abbé commendataire celui à qui on donnait une abbaye en commende. Il était investi des mêmes honneurs qu'un abbé titulaire, sauf qu'il n'avait pas de juridiction sur les religieux. Il exerçait toutes les prérogatives dont jouissait l'abbaye, comme le droit de justice, le droit de nomination à certaines places, et venait immédiatement après les évêques. Les religieux obéissaient à un prieur claustral, leur véritable supérieur, qui se trouvait dans un état d'infériorité humiliant. De plus, dans les bénéfices en commende, les revenus étaient divisés en deux parts ; presque toujours la plus grosse revenait à la mense abbatiale ; la seconde formait la mense conventuelle, et était destinée à l'entretien des religieux et des immeubles.

Les suppressions. — Les énormes pensions imposées par le roi aux monastères n'avaient pas peu contribué à leur dépeuplement, et par suite à leur suppression, que faisait prononcer la Commission des réguliers, armée de l'édit de 1768. C'est ainsi que l'abbaye de Basse-Fontaine, sur le territoire de Brienne-la-Vieille, succomba, à la demande de son propre abbé, le fameux archevêque de Toulouse, Loménie de Brienne, qui, le 26 juillet 1771, obtint le brevet du roi, nécessaire à cet effet. L'abbaye ne renfermait que quatre religieux qui reçurent une pension viagère de 800 livres (1).

(1) Arch., L. V., 1593.

C'est en vertu du même édit que fut supprimé le couvent des Antonins de Saint-Martin-ès-Vignes. Etablis à Troyes avant 1268, probablement dans la rue des Buchettes (rue Claude-Huez actuelle), les disciples de saint Antoine s'étaient transportés, en 1338, à l'entrée du faubourg Saint-Martin, dans la rue Saint-Abraham. Ils y restèrent jusqu'en 1590, année où ils élevèrent les bâtiments et l'église où était dernièrement situé le Petit-Séminaire. Ils s'unirent canoniquement, en 1775, à l'ordre de Malte. Comme les religieux étaient en très petit nombre (1), la suppression du monastère fut prononcée en 1777. Pendant plus de cinq cents ans, les Antonins s'étaient dévoués au milieu de nos pères au soulagement des pestiférés et des malades pauvres. N'était-il pas injuste de fermer leur couvent, sous prétexte qu'il n'était pas très peuplé ? On reprochait aux moines d'être dans l'impossibilité d'acquitter les fondations ; mais n'eût-on pas mieux fait de leur laisser une plus grande portion de leurs revenus ?

L'ordre de Cluny avait une maison dans l'ancien diocèse de Troyes : elle était située dans la ville de Sézanne, paroisse Saint-Denis. En 1787, un arrêt du conseil avait dispensé les religieux de l'exécution des édits du mois de mars 1768 et du mois de février 1773 qui obligeaient à certaines réformes. Une pension de retraite fut assignée aux membres de l'ordre. Nous voyons, en 1790, le prieur claustral de Saint-Julien de Sézanne obtenir de l'official la sécularisation (2). La plupart des autres religieux rentrèrent également dans le siècle.

Quant aux abbayes qu'elle laissa subsister, la commission des Réguliers aboutit à diminuer le nombre de leurs

(1) Ils étaient au nombre de huit en 1768, et avaient un revenu de 7.812 livres, d'après Peigné-Delacourt, *Tableau des Abbayes et Monastères d'hommes en France à l'époque de l'édit de 1768*.

(2) Arch., G., 125, reg.

membres : ainsi Beaulieu n'avait plus que cinq religieux en 1790, au lieu de huit en 1768.

Les congrégations. — N'étant pas des ordres monastiques, les congrégations religieuses, comme les Lazaristes, les Oratoriens, n'eurent rien à démêler avec la fameuse commission, et la Révolution française les trouva en pleine activité, dirigeant de nombreux établissements d'instruction secondaire, des missions et plusieurs grands séminaires. Leurs maisons avaient même augmenté depuis la disparition des Jésuites.

Quant aux communautés de femmes, nous en parlerons en détail dans un chapitre spécial.

La décadence. — Disons maintenant ici quelques mots de la Congrégation de France ou de Sainte-Geneviève, qui avait à Troyes deux maisons. Saint-Loup et Saint-Martin-ès-Aires. Plusieurs graves abus tendaient, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, à s'introduire dans cet ordre régulier. Le Chapitre général, tenu à Paris en 1789, se proposait de les réformer. Nous citons l'extrait des délibérations prises sur cet intéressant sujet par les religieux :

« La célébration et récitation de l'office divin en commun et au chœur étant un de nos devoirs les plus indispensables et cependant un de ceux que l'expérience malheureuse atteste être des plus négligés, surtout dans les maisons peu nombreuses, le Chapitre général déclare que ni le petit nombre de chanoines réguliers, ni les fonctions du ministère, ni autres prétextes quelconques, ne sauraient être un prétexte valable ou pour omettre la récitation de l'office divin ou pour excuser l'indécence, la précipitation en le récitant; il renouvelle donc la menace de déposition, même hors le temps des Chapitres généraux, contre les supérieurs de maisons qui, après avoir été avertis, négligeraient de rétablir ou de maintenir la récitation de l'office divin en commun et au chœur, entend qu'il ne soit usé d'aucune indulgence à cet égard. Il

ordonne que tous les ans, vers le mois de juillet, chacun des chanoines réguliers prêtres, résidant dans les différentes maisons de la Congrégation, fasse parvenir au Révérendissime Père général un acte signé du Révérend Père prieur de sa maison qui atteste que le chanoine régulier susdit a été exact à l'office, n'a point excédé, en prenant les vacances convenues avec le Révérend Père prieur, l'espace de cinq semaines au plus (1). »

Le Chapitre rappelle encore l'obligation de garder le silence et de faire la lecture au réfectoire pendant les repas, de réciter la prière du soir en commun et menace, comme sanction, de ne pas élever aux cures les chanoines qui n'observeraient pas bien toute la règle. Il termine en rappelant le devoir de la simplicité dans les vêtements.

« L'oubli que plusieurs chanoines paraissent faire de ce qu'ils doivent dans leur extérieur à la modestie et à la décence de leur état a excité de la part du Chapitre général les plus vives réclamations ; il enjoint à tous de se conformer exactement à cet égard aux règles prescrites par les Constitutions, à éviter toutes les nouveautés qui, dans leur vêtement et dans leur maintien, se rapprocheraient des parures mondaines et trop recherchées, et s'écarteraient de la simplicité religieuse dont tous doivent se faire une loi invariable ; il s'élève surtout contre l'abus scandaleux qui s'introduit de ne point porter de tonsure ou de la cacher sous des cheveux trop longs. »

Le soin avec lequel les ordres religieux travaillaient à se réformer eux-mêmes montre assez combien la commission des réguliers était mal inspirée, mal intentionnée en prétextant les abus inévitables de quelques maisons pour les supprimer toutes. Etait-il possible de méconnaître à ce point les services rendus par les ordres monastiques à l'Eglise et au royaume ? Les annales de l'histoire nous représentent les religieux constamment appliqués à culti-

(1) Arch., 4 H. *bis* 2.

ver les sciences humaines aussi bien que la théologie, le droit, tout ce qui, en un mot, intéresse la croyance, la discipline et les mœurs des chrétiens. Ne sont-ce pas les membres des sociétés religieuses qui remplirent le plus utilement les fonctions du saint ministère à travers les âges et portèrent la foi aux nations idolâtres avec le plus de succès ?

Défricher le sol, fonder des villages, des villes autour de leur domaine, secourir et protéger les malheureux, établir des écoles, offrir un asile toujours ouvert aux infortunés : voilà encore d'importants services dont la nation est redevable aux religieux. En un mot, l'Etat lui-même retirait de grands avantages de tant de pieux établissements. Il n'en a retiré aucun de leur suppression : voilà ce que nous constaterons, après avoir vu les effets produits par les lois portées à la fin du siècle dernier contre les couvents. L'histoire impartiale doit regretter cette disparition; l'Eglise, heureusement toujours féconde, ne cesse pas de multiplier les fondations religieuses, suscitées par le souffle de Dieu et appropriées aux besoins nouveaux de la société contemporaine.

Non-seulement des monastères, mais encore des prieurés furent éliminés dans le diocèse de Troyes, en vertu des principes déplorables de la commission des réguliers, par lettres patentes du 28 février 1788. Le prieuré bénédictin de Gaye, dont le revenu était de 10.000 livres (1), et la mense conventuelle, dépendant de l'abbaye de Cluny, d'un revenu de 1.500 livres seulement, furent supprimés faute de religieux en nombre suffisant (ils n'étaient que trois). Le prieuré de Rhèges, la mense conventuelle et les offices claustraux de Saint-Julien de Sézanne, d'un revenu de 2.123 livres, subirent le même sort pour le même motif. Les prieurés de Saint-Phal, de Belleau, de Saint-

(1) Nous croyons le chiffre de 10.000 livres fort exagéré ; d'après Peigné-Delacourt, le revenu n'était, en 1768, que de 2.005 livres.

Georges, et la mense conventuelle de Sainte-Croix de Laines-aux-Bois, furent supprimés également. Tous ces bénéfices réunis avaient un revenu de 28.650 livres (1).

Qui devait profiter de ces suppressions ? Qui devait jouir des revenus des couvents décrétés de mort ? Hélas ! ceux qui avaient déjà la plus grosse part dans les dîmes ou les rentes ecclésiastiques. Eussent-ils montré autant d'empressement à appliquer l'édit de 1768, s'ils n'avaient espéré s'enrichir des dépouilles des communautés éteintes ? Le peuple, au contraire, s'il avait compté que ses impôts diminueraient d'autant, s'était trompé ; cependant, il conservait l'illusion qu'il pourrait bien, lui aussi, recevoir sa part ; cela nous explique que la paroisse de Lantages, pour ne citer que cet exemple, ait, dans son cahier de doléances en 1789, demandé « la suppression des couvents pas assez nombreux (2). »

V. — Etat de la religion dans le diocèse de Troyes avant la Révolution.

A un siècle de distance, après la profonde perturbation causée par la Révolution française, il est difficile d'apprécier exactement la fin de l'ancien régime, au point de vue religieux. Aucun auteur contemporain n'a songé à laisser, sur un monde qui allait bientôt disparaître ou être modifié de fond en comble, des notes qui, quel que fût leur

(1) B. C., 23, XXIII — 240. Le dernier abbé commendataire de Notre-Dame-de-Gaye fut Alexandre-Jean-Joseph Besse, clerc de Paris, incorporé au diocèse de Tulle, lorsqu'il prit possession le 31 janvier 1788. (Millard, *le clergé.., de Châlons*, p. 319, écrit *Bene*).

(2) Arch., B. 19. On trouvera dans Peigné-Delacourt, *ouv. cit.* l'état de ces institutions pour le diocèse de Troyes.

relief, nous eussent du moins grandement aidé à connaître l'état de la religion, dans notre pays, à la fin du XVIII[e] siècle.

A défaut de documents contemporains, nous devons nous borner à recueillir les quelques traits épars çà et là dans l'histoire locale, et tâcher d'en tirer de légitimes conjectures sur un sujet si intéressant.

ÉGLISES ET COUVENTS. — C'était un dicton qu'on ne pouvait faire un pas dans la ville de Troyes sans rencontrer un prêtre ou un garde du corps (1). En effet, sans être un des plus féconds en vocations sacerdotales ou religieuses, il est cependant bien certain que le diocèse de Troyes avait un clergé nombreux (2), un ecclésiastique sur 121 habitants ; c'était largement suffisant pour les besoins du saint ministère. La ville épiscopale avait un nombre d'églises et de communautés religieuses considérable, vu sa population.

Ce n'est pas tout à fait à tort, croyons-nous, qu'on a reproché aux Troyens leur peu de sympathie pour les maisons religieuses. Il arriva, en effet, que, sous certaines influences gallicanes ou jansénistes, la cité des Pithou s'effraya, outre mesure, de la multiplicité des couvents qui s'élevaient comme par enchantement dans ses murs. Mais la raison et la religion finirent par l'emporter sur ces appréhensions injustifiées, et, à la fin du siècle dernier, les religieux des deux sexes, quoique atteints par plusieurs tentatives de suppression, étaient aussi nombreux qu'estimés par la population.

On comptait dans la ville ou banlieue trois abbayes d'hommes, Saint-Loup, Saint-Martin-ès-Aires et Montier-la-Celle réuni en droit à l'évêché, et seulement deux

(1) *Rapport de la mission d'Al. Rousselin*, p. 8. B. C., vol. 27, 1 — 595.

(2) Si la proportion existant en 1782 entre le nombre d'ecclésiastiques et la population était conservée, le diocèse actuel compterait 1.600 prêtres.

abbayes de femmes, Notre-Dame-aux-Nonnains et Notre-Dame-des-Prés. En dehors de la ville, les abbayes d'hommes étaient au nombre de onze et celles de femmes au nombre de deux. Trois Chapitres dans la ville et huit dans la campagne renfermaient 115 chanoines. Il y avait, en diverses paroisses du diocèse, dix-sept communautés d'hommes, y compris les Frères des Ecoles chrétiennes qui tenaient huit classes, les Oratoriens chargés du collège de Troyes, les Minimes qui dirigeaient l'école militaire de Brienne, et les directeurs du Petit-Séminaire. Les communautés de femmes vouées, soit à l'enseignement, soit à la contemplation, soit au service des malades et des pauvres, s'élevaient au nombre de dix-huit.

Les querelles religieuses. — A cette époque, les discussions religieuses avaient beaucoup perdu de leur acuité; chaque parti gardait ses positions et les préoccupations commençaient à se porter du côté des questions politiques et économiques. Même les jansénistes, ces éternels ergoteurs, se faisaient plus rares et laissaient enfin quelque repos à l'église de Troyes. Sauf les abbés Noël, Baillet et Herluison, qui aimèrent mieux se démettre de leurs fonctions que de rompre entièrement avec la secte, on ne voyait presque plus de prêtres faisant opposition à l'autorité diocésaine pour des questions qui avaient divisé le clergé en deux camps sous les prédécesseurs de Mgr de Barral. Cet apaisement, on le devait à la fermeté de l'évêque. Les démarches entreprises au commencement de son épiscopat, en faveur de l'erreur, avaient échoué misérablement. L'enseignement janséniste, depuis longtemps donné au Petit-Séminaire, en avait enfin été éliminé. Les pensionnaires suivaient bien encore les cours du collège, mais au séminaire deux préfets leur faisaient des conférences en vue de les fortifier dans leurs études et même, s'il eût été nécessaire, de rectifier ce qui eût pu laisser à désirer de la part des Oratoriens.

Les Jansénistes. — Le Grand-Séminaire se servait de la théologie de Collet, la meilleure de ce temps-là. L'évêque par sa vigilance, par sa sagesse, par sa modération, avait rendu à la religion un éclatant service, et la doctrine catholique ne souffrait plus que rarement des atteintes de l'erreur de Jansénius si puissante, hélas ! dans la première moitié du siècle. Le vieux clergé, quelques dévotes, les esprits étroits toujours si nombreux, avaient encore plus d'un préjugé contre les Jésuites, l'Eglise romaine, la Constitution *Unigenitus*. Du fond de sa retraite de Saint-Martin-ès-Vignes, Herluison publia en 1790 un écrit intitulé: *La Théologie réconciliée avec le Patriotisme*, pour prouver que la nation n'est pas faite pour le roi, mais le roi pour la nation. En parlant de la loi relative à la bulle *Unigenitus*, il déclare qu'il était impossible à une nation d'être aussi injuste et aussi violente que l'avait été l'ancien gouvernement dans cette œuvre d'iniquité; c'est dire combien le jansénisme causait d'illusions aux esprits les plus éclairés et les mieux intentionnés. Si, d'autre part, la bourgeoisie, la noblesse se laissaient entamer par le doute philosophique, elles ne voulaient cependant pas sortir de l'Eglise. On prétendait, malgré l'ébranlement de la foi, rester et se dire catholique. On demandait de bons prêtres qui fussent plutôt des officiers de morale que des prédicateurs du dogme. Quant à la masse du peuple, elle conservait son habitude héréditaire ; elle était simplement catholique, croyant et pratiquant suivant les conseils et les instructions des pasteurs, comme le montrent de nombreux usages religieux.

Les usages. — A Saint-Nizier, on offrait trois pains bénits chaque dimanche, et chaque famille n'avait à présenter le sien que tous les cinq ans, toutes se faisant un honneur de ne pas manquer à cette pieuse coutume. Le dimanche était alors, non-seulement un jour de prière, mais

encore un jour d'aumône. En effet tous les dimanches, à l'issue de la messe paroissiale de Sainte-Madeleine, il y avait une distribution de 160 pains, du poids de dix onces (312 grammes) chacun, à autant de pauvres qui en bénéficiaient à tour de rôle. Aux quatre-temps, on distribuait 80 pains de plus aux indigents; cette fondation de Nicolas Fay et d'Isabeau son épouse, remontait à l'année 1534 (1).

L'abbaye de Saint-Loup était chargée par fondation de servir à cinquante pauvres cent cinquante livres de pain à chacun des quatre-temps de l'année (2).

Une distribution de pains de cinq livres se faisait à Romilly tous les ans le jour de Pâques par les soins du château : c'était la fondation Hugues.

A Vendeuvre, les fermiers du prieuré avaient charge de distribuer cinquante livres de bon pain, chaque dimanche, à l'heure des vêpres. Le jeudi saint, après la cérémonie de la cène, chacun des pauvres représentant les apôtres recevait un pain blanc de trois livres, un hareng, un sou et un verre de vin. Le même jour, tous les pauvres des treize paroisses sur lesquelles le prieur levait la dîme avaient droit de prendre part aux distributions de pains.

Les couvents exerçaient la charité avec non moins de zèle que les séculiers. Le prieuré de Foissy distribuait non seulement du pain, mais encore de l'argent, et en 1694 la presse des pauvres avait été telle que cinq personnes furent étouffées (3). En 1789 les moines de Larivour firent pour plus de 500 livres d'aumônes (4).

(1) Nous ne croyons pas utile de mentionner les autres fondations d'aumônes en faveur des pauvres, comme celle du troyen Girardon inscrite sur un marbre de Saint-Remy, sa paroisse natale.

(2) Arch., L. V., 1606. et 4 H. *bis* 37 *bis*.

(3) Arch. de Saint-Parres-aux-Tertres.

(4) Arch., L. V. 1528.

Ces exemples nous montrent que l'on se préoccupait non moins de soulager le corps que d'instruire l'esprit et de moraliser le cœur.

Est-il nécessaire d'ajouter que le clergé savait proportionner ses aumônes aux besoins des indigents et qu'il n'était pas le dernier à venir en aide aux pauvres dans les années de disette ? Qu'il nous suffise de citer M. Jégot, supérieur du Petit-Séminaire, que l'on vit distribuer, pendant les six mois très rigoureux de l'hiver de 1788 à 1789, du bouillon, du riz au gras et de la viande, trois jours par semaine, à plus de cent cinquante pauvres chaque fois (1).

Le saint jour du dimanche, employé ainsi à la prière et à l'aumône, était néanmoins exposé à plus d'une profanation. Mais l'autorité civile veillait, ainsi que l'autorité ecclésiastique, à ce que rien ne vînt troubler l'ordre des offices. La municipalité de Saint-Parres-aux-Tertres défendit le 1er avril 1790 « à toute personne de n'établir aucun jeu ni danse dans les fêtes et dimanches où les vêpres du très Saint-Sacrement seront chantées, à peine d'être condamnée à l'amende portée par l'ordonnance ». Il est défendu, un an après, à Rigny-le-Ferron, aux hôteliers, cabaretiers, aubergistes, marchands de vin et autres de donner à boire dans leurs maisons pendant les heures du service divin, les jours de dimanches et fêtes, ni passé dix heures du soir les autres jours, si ce n'est aux voyageurs ; il leur est enjoint de tenir pendant ce temps leurs cabarets fermés. Il est ordonné à tous citoyens de se comporter avec décence dans les églises ; défenses leur sont faites d'y causer, rire ni troubler, en quelque manière que ce soit, l'office divin.

A en juger d'après ces règlements, il semble que, à la veille de la Révolution, le temps passé n'était pas tout à fait disparu, ce temps où l'autorité civile joignait ses

(1) Biblioth de Troyes, Mss. 2.870, p. 50.

efforts à ceux de l'autorité ecclésiastique pour assurer l'observation des lois. C'est du moins la réflexion que nous a inspirée la lecture de l'inscription suivante relevée par nous sur le mur de l'auditoire de Marolles-les-Bailly, lorsque nous visitâmes les archives de cette commune.

1639
Lenoncourt Dangennes
16. A l'obéissance 39

Tu ne blasphèmeras et ne jureras le nom de Dieu
Et obéiras à ses commandements.
Tu n'entreras point et ne demeureras
Dans les cabarets, tavernes, lieux de débauches
Ni jeux, pendant le saint service divin.
Tu t'informeras et appréhenderas les loix et
Ordonnances du roy et souverain pour y obéir.
Tu honoreras tes père et mère et leur
Obéiras et n'offenseras ton prochain en son
Honneur, ny en ce qui lui appartient.
Tu obéiras à justice et respecteras les ministres
D'icelle en leur exercice
Et du reste des crimes tu en appréhenderas le châtiment.
L'obéissance de Marolles au lecteur.
Je ne me nomme point cachot, charte ou prison,
Lecteur, sais-tu pourquoi ? Ains à l'obéissance
C'est pour faire observer me voyant l'ordonnance
De Dieu, du roi, du lieu de justice et raison.
Obéis donc, homme, à la loy
Et point de place icy pour toy.

Ces conseils de l'auditoire de Marolles, il appartenait à la religion de les inculquer profondément dans les âmes au moyen de la prédication de la parole de Dieu. Aussi, dans la plupart des villes du diocèse, des prédicateurs extraordinaires étaient-ils chargés de ce ministère pendant le temps de l'avent et celui du carême. A Ervy l'honoraire de ces prédicateurs était ordinairement de 50 livres(1).

Outre ces stations, le catéchisme se faisait tous les dimanches et fêtes chômées, depuis la Toussaint jusqu'au troisième dimanche après la Pentecôte, et pendant le reste

(1) Arch., C., 2139 lias.

de l'année, chaque premier dimanche du mois et deux fois par semaine à l'école. Il avait lieu trois fois en carême, à l'église.

Dans certaines localités, aux Riceys par exemple, le maître d'école était tenu de faire tous les dimanches le petit catéchisme, pendant que le curé ou le vicaire instruisait les enfants de la première communion.

Un des vicaires généraux était chargé de l'inspection des catéchismes, des pensionnats et des écoles des deux sexes. De plus, les parents éclairés des lumières de la foi se montraient ordinairement très soucieux de procurer une éducation chrétienne à leurs enfants qui grandissaient sous les yeux de l'Eglise, maîtresse incontestée des esprits et des cœurs. Aussi les sacrements étaient-ils reçus par la majorité des fidèles dans un grand nombre de paroisses. Dans la seule église de Saint-Jean, un prêtre restait toute la matinée du dimanche en permanence à l'autel du Saint-Sacrement pour distribuer la communion (1).

Le calendrier liturgique de 1790, publié dans l'*Almanach de la ville et du diocèse*, est très instructif sur les habitudes pieuses de Troyes. Le premier jeudi de chaque mois il y avait salut du Saint-Sacrement à Saint-Jean, à Sainte-Madeleine, à Saint-Remy, à Saint-Nizier, et le second jeudi à Saint-Pantaléon. Chaque église paroissiale ou conventuelle convoquait par affiche les fidèles aux fêtes des saints dont elle possédait les reliques ou que, pour d'autres motifs, elle honorait d'un culte particulier. Ainsi, le troisième dimanche de janvier, l'Oratoire célébrait la fête des grandeurs de Jésus ; le 25 du même mois, la communauté des sœurs du Bon-Pasteur fêtait la conversion de saint Paul ; le 29, la Visitation célébrait la fête de saint François de Sales. Dans le même mois il y avait,

(1) Cf. *Notice sur la paroisse de Saint-Jean de Troyes*, p. 111. Cet usage est probablement de bien des années antérieur à la Révolution.

le premier jour, un pardon à la cathédrale ; le 15, la fête du saint Nom de Jésus à Saint-Étienne ; le 21, celle de saint Sébastien à Saint-Nizier ; le 24, celle de saint Savinien à la cathédrale ; le 29, on fêtait sainte Savine dans l'église du faubourg de ce nom. A toutes les fêtes de la Sainte-Vierge il y avait salut chez les Carmélites. Les paroisses, les couvents, les Chapitres offraient ainsi chaque mois un aliment à la dévotion des pieux fidèles.

Cependant, à la fin de ce siècle si ravagé par l'hérésie, beaucoup de chrétiens se contentaient, dans certaines paroisses, de l'extérieur de la religion et ne recevaient les sacrements qu'à l'heure de la mort. La faute en était, hélas ! aux doctrines du jansénisme, dont le diocèse fut si longtemps et si profondément infesté. Bien des curés avaient fait dans leur paroisse une application rigoureuse de ces détestables théories et avaient ouvert ainsi la voie à l'irréligion pratique. Il n'était pas rare que des enfants fussent privés de la réception de la sainte eucharistie jusqu'à l'âge de vingt et trente ans. A Dampierre, en 1736, sur plus de 500 habitants, 30 seulement avaient fait leurs Pâques. « Ce ne sont pas, disaient certains curés, les sacrements qui nous sauvent, mais la bonne vie et la volonté de Dieu.... Après une rechute on n'est plus digne d'absolution ». Dans les paroisses dirigées par ces nouveaux Montanistes, plus des trois quarts des habitants ne faisaient pas leurs pâques. Une seule personne communia une année à Radonvilliers. Dans la première moitié du XVIIIe siècle, non seulement les campagnes, mais la ville épiscopale elle-même étaient entrées pleinement dans l'esprit du livre du fameux Arnauld sur *La Fréquente Communion*. Peu à peu le peuple perdit l'habitude de se confesser et de communier et prit celle de vivre sans s'approcher des sacrements.

En 1788, il n'y eut à Sainte-Savine que cent cinquante-quatre Pâques sur six cent soixante personnes en âge de remplir le devoir pascal. Il y en avait eu deux cent dix-huit l'année précédente : cent soixante-quinze femmes et

seulement quarante-trois hommes, non compris vingt-sept enfants qui firent leur première communion. Près des deux tiers des paroissiens, obligés au quatrième commandement de l'Eglise, n'en tenaient donc pas compte.

Les confréries. — Il y avait dans la ville de nombreuses corporations de métiers qui toutes avaient un caractère plus ou moins religieux. Leurs membres s'élevaient à vingt mille (1). C'étaient des confréries civiles-religieuses, placées sous le patronage d'un saint et célébrant tous les ans leur fête, soit dans une église paroissiale, soit dans une chapelle particulière. Quelques-unes de ces communautés de fabricants avaient à leur charge l'entretien d'une chapelle qu'elles ornaient et décoraient selon leurs ressources et leur dévotion. A Saint-Loup, la messe se célébrait tous les dimanches dans la chapelle de Saint-Crépin, patron des cordonniers. On y bénissait même l'eau et le pain comme dans les paroisses (2). Cette corporation comptait cent membres en 1789 ; les frais pour le culte s'élevaient à 80 livres.

Les protestants. — Les Calvinistes étaient en fort petit nombre et encore n'exerçaient-ils leur culte qu'à huis-clos. Ce ne fut qu'en 1789 que le séjour à Troyes d'un régiment suisse protestant habitua le peuple déjà nombreux des manufactures aux erreurs des religionnaires. Jusque-là, les non-catholiques n'étaient qu'une infime minorité, une trentaine, sans influence religieuse, sans crédit ; mais le peuple commençait à se familiariser avec les prêches qui se faisaient en secret. Il est si curieux, le peuple ; les femmes surtout et des premières de la ville, celles de qui on attendait de tout autres exemples, n'allaient pas tarder à se laisser entraîner d'abord à la tolérance,

(1) Boutiot, *Histoire de Troyes*, t. IV, p. 660.
(2) Arch., 4 H, *bis* 17 reg.

puis à l'admiration des nouveautés calvinistes, si bien que, encore un peu de temps, et l'église protestante allait être mise à Troyes sur le même pied que l'antique Eglise romaine. En attendant, les protestants restaient isolés ; il leur était défendu de former en nom collectif aucune demande, de donner aucune procuration, de prendre aucune délibération, de faire aucune acquisition ni aucun acte quelconque. Leurs ministres ou pasteurs n'avaient pas le droit de prendre ce nom, de porter un habit différent de celui de leurs coreligionnaires, de délivrer des certificats de mariages, naissances et décès. Les bans de mariages des protestants se publiaient en dehors des églises.

Les francs-maçons. — Troyes comptait en 1790 quelques francs-maçons assez nombreux pour former une loge sous le nom de l'*Union de la sincérité* (1).

Les naïfs frères ne semblent avoir eu d'autre but que le bien à faire à l'humanité souffrante : c'étaient des magistrats, des ecclésiastiques, des religieux même, ni perturbateurs de la société, ni ennemis du pouvoir ou de la religion.

La loge de l'*Union de la sincérité* avait succédé en 1783 à une autre loge qui datait de 1751. Le 6 mars 1785 nous lisons dans le procès-verbal « qu'une lettre a été envoyée par M. Galien, religieux de Clairvaux, par laquelle il paraît demander d'établir en son endroit une loge régulière » (2).

La loge de Troyes accueillit favorablement cette ouverture. L'*Orient* de Clairvaux obtint des constitutions du Grand-Orient, le 6 mars 1786, et la loge de Troyes installa celle de Clairvaux ; le procureur de l'abbaye et les autres officiers avaient donné leur consentement par écrit.

(1) Arch. N., D. 49, et B. C., 922 à 967.
(2) B. C., 935.

Chaque fois qu'un dignitaire venait à mourir, un service funèbre était célébré à l'église pour le repos de son âme. Les frais en étaient supportés par la loge; elle avait fixé à trois louis la réception d'un profane.

Les actes de bienveillance exercés par les francs-maçons remplissent un grand nombre de procès-verbaux. Le local, à partir de 1788, était près de la porte Saint-Jacques. L'hiver de 1788 fut très dur. Aussi la loge décida-t-elle que la masse de la quête qui se faisait à la fin de chaque séance, montant à la somme de 192 livres 8 sous, serait distribuée aux pauvres des paroisses. Il y avait aussi une loge : *La Parfaite Régularité*, à Nogent-sur-Seine.

En 1786, une seconde loge fut établie à Troyes parmi les soldats de la deuxième compagnie des gardes du corps, en garnison dans la ville, sous le titre de *La Régularité* ; elle était située en face du couvent des Cordeliers ; presque tous les membres appartenaient à la noblesse ; parmi les admissions du 4 mars 1787, nous remarquons celles d'Antoine Germain, supérieur du couvent des Frères mineurs et de Claude Henry, religieux profès du même ordre. Natey, aumônier de l'hôpital de la Trinité, et Lefebvre, prêtre de Troyes, étaient aussi membres de cette loge en 1787 (1).

---

(1) E. Socard, *La franc-maçonnerie à Troyes*, et B. C., 922, 935, 937, 941 et 942.

HISTOIRE
du Diocèse de Troyes
pendant la Révolution



CHAPITRE Ier.

Elections aux Etats-Généraux de 1789. — Les cahiers du clergé de Troyes.

Sommaire. — Règlement pour les élections. — Cahiers des bailliages de Troyes, de Bar-sur-Seine, de Sens, de Sézanne, de Chaumont. — Assemblée des trois ordres. — Le clergé renonce à ses exemptions pécuniaires. — Composition de la commission pour la rédaction des vœux, plaintes et doléances du clergé. — Election des députés de l'ordre ecclésiastique. — Exclusion de Mgr de Barral. — Protestations. — Examen des vœux des cahiers du clergé, de la noblesse et du tiers-état relatifs à la religion. — Vœux et protestation du doyen de Rhèges.—Vues du curé de Beurey. — Réclamations des chanoines et réguliers. — Réponses des curés Bonfils et Dubourg. — Réfutation de la réponse de Dubourg.

Ce fut pendant son exil à Troyes en 1787 que le Parlement demanda les Etats-Généraux « comme pouvant seuls sonder et guérir les plaies de l'Etat. » Ils furent convoqués pour le 1er mai 1789 (1). Quant aux Etats provinciaux réclamés par les notables de la ville de Troyes, on les trouva inopportuns. Le roi avait fixé à quatre le nombre des députés que le bailliage de Troyes devait envoyer aux Etats-Généraux ; mais ce chiffre n'était pas en rapport avec la population. La municipalité troyenne

(1) Arrêt du Conseil du 8 août 1788.

réclama la convocation d'une assemblée de tous les ordres, corps et communautés de Troyes, pour examiner la demande d'une représentation plus nombreuse. Cette assemblée eut lieu le 16 février 1789 à l'hôtel-de-ville. Les députés du clergé étaient les chanoines Danton, Simonnot et Félix pour le Chapitre de la Cathédrale ; Clergier, Gayat et Langlumé pour le Chapitre de Saint-Etienne; Léger et Lerat pour la collégiale de Saint-Urbain ; Dubois et Berthier pour les curés ; de Rouault, Nublat, Mauche, Pétré, Loyal, Lallouette, Mancest et Andrieu pour les abbayes et monastères de la ville (1). Ils approuvèrent comme tous les autres députés la réclamation qui leur fut soumise et qui fut adressée au roi (2). Elle ne fut admise que grâce à l'appui de Mgr de Barral, et, le 2 mars suivant, Louis XVI publia un règlement qui doublait le nombre des députés du bailliage de Troyes.

« Il fixa au 26 mars l'assemblée générale des trois états du bailliage. Avant cette réunion, chacun d'eux était appelé à faire connaître ses vœux et à nommer les mandataires chargés de les soutenir. Une vaste enquête était ouverte sur toute l'étendue du territoire et tous étaient admis à y apporter leurs lumières. La monarchie interrogeait la nation et celle-ci répondait avec une entière liberté aux demandes qui lui étaient adressées (3). »

« Les habitants de toutes les communes du bailliage de Troyes (elles étaient au nombre de 238 situées dans le département de l'Aube actuel, les autres appartiennent aujourd'hui presque toutes au département de l'Yonne) se réunirent du 11 au 18 mars sur la place de l'église ou dans le presbytère pour discuter, formuler et signer leurs cahiers, qui devaient être portés à Troyes le 19 mars. C'était un délai bien court pour la délibération des vœux et le choix des députés..... Dans certaines paroisses, le

(1) A. T., reg. A. 54, fol. 33.
(2) Arch. N., B. 3. 151.
(3) B. H., t. I, p. 108-109.

curé secondait ses concitoyens de ses lumières et les dirigeait dans la rédaction de leurs cahiers (1). »

D'autres adoptèrent sans modifications le cahier rédigé dans une paroisse voisine. Quelques cahiers sont libellés avec des amplifications où la déclamation est fréquente. Tel est celui d'Estissac. « Demandez aux nobles, dit-il, ce qu'ils étaient avant que d'être nobles ; demandez aux ecclésiastiques d'où ils tirent leur origine ? S'ils sont de bonne foi. ils répondront que, comme le tiers-état, ils viennent de pères qui n'étaient ni nobles ni ecclésiastiques. »

Dans certaines communes, les habitants sont pleins d'enthousiasme et d'espérances ; dans d'autres, on ne se fait aucune illusion sur le résultat des Etats-Généraux. Saint-Phal, Chamoy, Crésantignes et Jeugny (2) adoptent la même rédaction, qui commence par une description du territoire tout à fait semblable pour les trois premières communes, où chacune s'est contentée de substituer son nom à l'autre.

Dans beaucoup de localités on ne fait que copier les cahiers imprimés qui circulaient alors et auxquels le praticien de l'endroit ajouta quelques particularités (3). Plusieurs plaident avec chaleur la cause des curés réduits à la portion congrue : ne serait-ce pas, se demande M. Albert Babeau, qu'un ecclésiastique a présidé à leur rédaction (4) ?

Les habitants des campagnes sont d'ordinaire favorables aux curés. Seize communes sur les 251 que nous connaissons demandent qu'on enlève les dîmes aux gros décimateurs et qu'on les donne aux curés, à charge par ceux-ci

(1) B. H., t. I, p. 110.

(2) Saint-Phal, Chamoy, Crésantignes et Jeugny avaient alors le même curé : cela peut expliquer l'identité de la forme de leurs cahiers.

(3) *Mémoires* du Cte Beugnot, t. I, p. 115.

(4) B. H., t. I, p. 113.

d'entretenir l'église et le presbytère et d'avoir soin des pauvres.

La plupart, en demandant la restitution de la dîme aux curés, réclament l'abolition du casuel. Quarante-neuf communes expriment formellement ce vœu ; mais quelques-unes oublient d'offrir une compensation. Bercenay-le-Hayer fixe le traitement du clergé à 1.200 livres pour les curés de campagne et à 2.000 livres pour les curés des villes. Arsonval, Assencières, Dierrey-Saint-Julien, Eclance, Estissac, Magnant, Spoix et Thuisy, veulent que la dîme soit supprimée et remplacée par un impôt unique.

La suppression des bénéfices simples en faveur de l'Etat ou des collèges sans ressources n'est demandée que par Argançon et Avreuil. Le trésor royal payait alors plus de 1.800.000 livres à des communautés religieuses ou hospitalières et à des collèges (1). C'est, disait-on, au service de cette dépense que devaient être affectés les revenus des abbayes, prieurés et bénéfices simples.

Bucey, Montreuil, Praslin, Provcrville, Racines, Romilly et Trancault sont d'avis qu'on ne tolère plus les chanoines réguliers, les moines cloîtrés ou non, mendiants et autres, hormis ceux qui élèvent la jeunesse et qui recevront une pension de 1.200 livres. C'est aussi le vœu de Bercenay-le-Hayer, qui n'excepte de la mesure générale que les Bénédictins à cause de leurs services dans les sciences et à qui on ferait une pension de 1.500 livres.

Les habitants de Chaource demandent que les bénéficiers ayant plus de mille livres de revenus soient tenus à la résidence ; ils réclament la liberté de la presse, en sauvegardant le respect dû à la religion, au gouvernement et aux bonnes mœurs. Ils émettent le vœu que les maisons religieuses soient réformées ; que leurs habitants soient réunis en nombre suffisant pour faire avec dignité le ser-

(1) Le couvent des Carmélites de Troyes participait à la libéralité du roi.

vice divin ; que celles qui sont plus considérables soient supprimées et que le revenu en soit appliqué aux pauvres et à l'éducation des orphelins ; qu'il soit fait un sort convenable aux curés à portion congrue dont le revenu est notoirement insuffisant.

La pluralité des bénéfices paraît être un des plus graves abus de l'ancien régime. Cependant cinq municipalités seulement en désirent la suppression : ce sont Bucey, La Chapelle d'Oze, Les Croûtes, Troyes et Villemoyenne ; mais elles sont d'avis que tout titulaire réside dans son bénéfice et en acquitte les charges. Il semble à huit communes nécessaire d'augmenter le traitement des desservants et des vicaires en prenant sur les revenus des Chapitres ou sur les économats (1).

Javernant pense que le clergé sera le premier à offrir l'extinction de ses privilèges.

Bucey est seul à demander que pendant la vie de leurs père et mère les religieux ne puissent faire que des vœux d'un an et que chaque communauté de femmes ait au moins quarante membres. La même commune, dont le cahier est de tous le plus radical, émet le vœu, ainsi que Coursan, Jaucourt, La Rothière et Meurville, que les dispenses de mariage puissent être accordées par les évêques, chacun dans son diocèse et sans frais, que l'aumône de componende soit distribuée aux pauvres, sans qu'on cesse de reconnaître dans le pape le premier chef de l'Eglise.

Saint-Lyé veut qu'on réserve les canonicats vacants aux curés qui seraient trop âgés et Saint-Mesmin, que les curés composent au moins la moitié des représentants du clergé.

Plusieurs communes aimeraient à voir la réforme s'introduire dans les Chapitres des villes.

(1) Un bureau était établi pour l'administration des bénéfices vacants à la nomination du roi ; il avait à répartir les revenus de ces bénéfices ; c'est ce qu'on appelait le bureau des économats.

Tous ces vœux témoignent surtout de préoccupations matérielles et visent à l'amélioration du temporel du clergé employé dans le saint ministère. Il en est d'autres qui s'élèvent au-dessus de ces questions pratiques, mais trop terre à terre, par exemple celui-ci de Bucey : que les archevêques et évêques soient électifs par les diocésains, comme dans la primitive Eglise; qu'il soit élu trois prêtres vertueux, quels qu'ils soient, pour être présentés à Sa Majesté qui nommera celui qui lui plaira; que leur portion bénéficiaire n'excède pas 2.000 livres.

Le cahier de Praslin émet une idée originale et digne d'être connue : « Qu'il soit fait, dit l'article 19, un catéchisme de morale pour les campagnes, que MM. les curés et les officiers de justice soient chargés de veiller à ce qu'il soit enseigné dans les écoles des deux sexes. »

Très peu de communes sortent des généralités pour s'occuper de leurs intérêts personnels. C'était cependant les vœux de la localité qui leur étaient demandés plutôt que des réformes mal étudiées et peu calculées. Parmi les cahiers qui ont un côté pratique et montrent la pensée personnelle de leurs auteurs, il faut citer celui d'Assenay. Cette petite commune représente qu'il y a dans la ville de Troyes plusieurs Chapitres nombreux, tandis qu'à Saint-Jean-de-Bonneval, il n'y a qu'un prêtre qui aurait besoin d'un vicaire.

La commune de Barbuise demande que « dans les paroisses étendues et importantes soit par le nombre des hameaux et écarts qui en dépendent (telles que Barbuise qui rapporte au moins 7000 livres par an), il soit pourvu à ce qu'il y ait constamment et sans interruption deux messes dites et célébrées chacun jour de dimanche et fête, afin qu'aucun des fidèles dont une partie se trouve nécessitée de garder les habitations pendant les offices ne soit privé de la messe (1). »

(1) A. P., t. VI, p. 87.

Buchères dépendait de la paroisse de Verrières. Or, pendant plus de la moitié de l'année les habitants ne pouvaient se rendre à l'église à cause du débordement des eaux et leur curé ne pouvait venir leur donner les secours spirituels. Ils demandent en conséquence à changer de paroisse.

L'abbaye de Mores était située sur le finage de Celles. Les habitants de ce village ne veulent plus de distinction au point de vue fiscal entre les moines et eux ; aussi sont-ils d'avis que l'abbaye soit imposée comme ils le sont eux-mêmes.

Dans un temps où le clergé se recrutait si facilement, les hameaux d'Auxon n'avaient pas d'église. Celui de Montigny se plaint de la grande difficulté de faire une lieue pour aller à l'église paroissiale. On y comptait cependant plus de cent feux, aussi un vicaire y est jugé nécessaire ; son traitement serait fait par les décimateurs.

A Noé-les-Mallets on est si pauvre qu'ayant une cloche cassée, il y a vingt-cinq ans, on n'a pas encore pu la refondre. Un vœu singulier, c'est celui-ci de Rilly-Sainte-Syre : « que les fêtes annuelles du patron de chaque village soient absolument abolies, parce qu'elles occasionnent des débauches de différents genres, ainsi que des querelles qui finissent quelquefois par être meurtrières. »

Chapelle-Vallon formule une demande analogue. On voudrait, dit-on, « que le jour du dimanche fût observé religieusement et que les jeux et divertissements profanes soient défendus, ainsi que les jurements et blasphèmes, et que les instructions familières et nécessaires soient plus fréquentes et d'obligation, afin de pouvoir lutter contre l'ignorance qui est la cause d'une infinité de désordres. »

En résumé les cahiers des campagnes ne veulent que la réforme d'abus qui se sont introduits dans la suite des temps et dont il n'est pas possible de nier l'existence et les déplorables conséquences.

Le cahier de la ville de Troyes s'est davantage inspiré

de l'esprit philosophique ou politique dans quelques-uns de ses vœux. Les compatriotes des Pithou n'étaient pas en 1789 complètement dépouillés de l'étroitesse de vues et des méfiances qu'ils témoignèrent plus d'une fois à l'égard de l'Eglise romaine. Ils se réunirent du 8 au 11 mars par corporation.

Les bouchers demandèrent la suppression des monastères inutiles et la réunion de leurs biens au domaine royal ; les boulangers, la réforme des ordres monastiques ; les tailleurs, l'interdiction des fonctions publiques aux ecclésiastiques et l'abolition des droits payés à la cour de Rome.

Quant aux bourgeois vivant noblement, ils ne s'inquiètent ni des questions sociales ni des difficultés politiques. Ils demandent le maintien de la religion catholique ; seulement ils veulent que l'édit de 1787 s'explique davantage sur les formalités à remplir pour les mariages mixtes. Ils émettent le vœu que la signature du formulaire d'Alexandre VII ne soit plus exigée sous tels prétextes que ce soit. Ils désirent voir le traitement des curés porté à 1.500 livres à la campagne et amélioré à la ville par une prébende canoniale. Le mode d'élection des dignitaires dans les Chapitres est voté et les résignations interdites. Le dimanche, la Fête-Dieu, le lendemain de Pâques et le lendemain de Noël seront les seuls jours fériés. Les autres fêtes seront tranférées au dimanche. Toutes les confréries sauf celle du Saint-Sacrement seront supprimées. Les évêques établiront l'unité dans la liturgie et dans le catéchisme. La Passion sera lue gratuitement pendant les temps d'orage. Les autres vœux de la commune de Troyes visent à l'interdiction de la pluralité des bénéfices, au mode de réparation des églises et des bâtiments des bénéfices, à l'élévation de la portion congrue des desservants.

L'article 64e dit : « Dans les écarts d'au moins soixante feux distants au moins d'une lieue de l'église paroissiale,

on établira une église aux frais du lieu et un logement pour un vicaire. » L'article 69e porte qu' « on demandera au pape une bulle pour diminuer les empêchements de mariages des catholiques, en sorte qu'ils puissent se marier à partir du second degré de cousin-germain sans dispense. »

La Déclaration de 1682 sera loi constitutionnelle. Les annates seront employées au soulagement des ecclésiastiques pauvres. Enfin on proscrira la théologie de Collet, parce que, dit-on, elle respire le schisme et la division, se joue des libertés gallicanes, est attentatoire à l'autorité des souverains et prêche entre autres crimes le vol, le faux témoignage, donne la permission à une femme de prévenir par le meurtre un mari qui voudrait la tuer.

Ces vœux de la commune de Troyes, les seuls qui nous intéressent, nous la montrent comptant dans son sein des jansénistes irréductibles et aveugles. Un petit nombre seulement des membres assemblés protestèrent contre la suppression des fêtes et la réduction des jours fériés. Mais ils sont tous d'accord pour désirer ardemment le maintien d'un seul culte public et la jouissance pour les ministres de ce culte de tous leurs droits légitimes.

Les cinq Oratoriens de la maison du Saint-Esprit dressèrent leur cahier le 23 mars. En voici le résumé: 1° Les députés supplieront le roi d'assurer la liberté des biens comme celle des personnes; 2° ils demanderont que le retour des Etats-Généraux soit périodique ; 3° que les ministres soient responsables ; 4° que l'on vérifie exactement le déficit avant de consentir à aucun impôt ; 5° que les retranchements raisonnables une fois opérés, on consente l'impôt nécessaire, mais seulement jusqu'à l'époque des Etats prochains ; 6° que ces impôts soient supportés également par les trois ordres à raison des biens qu'ils possèdent ; 7° ils représentent qu'il paraîtrait de toute justice d'améliorer le sort des curés trop pauvres, de manière que tous se trouvassent à leur aise pour pouvoir soulager

les malheureux qui souvent dans les campagnes n'ont pas d'autre ressource, et pour se passer du casuel qui ne pourrait plus être exigé ; 8° ils demandent la tenue des conciles provinciaux, ou pour le moins celle des synodes diocésains. Ce serait là un moyen de remédier aux maux qui s'accroissent dans le clergé comme dans tous les corps où l'on n'est pas exactement surveillé ; 9° la noblesse ne devant pas être le seul titre nécessaire pour parvenir aux premières dignités de l'Eglise, le roi sera supplié d'avoir moins égard à la condition des proposés qu'à leur vertu et à leur mérite personnel ; 10° une funeste expérience ayant appris que la source des maux de l'Etat vient surtout de l'altération des vrais principes en fait de doctrine et de morale, le roi recommandera à ses cours de justice une vigilance plus exacte pour arrêter les scandales publics qui se font remarquer surtout dans les grandes villes, pour punir les auteurs et les distributeurs des ouvrages impies et libertins qui s'y répandent, et qui ont contribué à porter les maux au point où on les voit ; 11° « l'éducation publique tant dans les petites écoles que dans les collèges sera surveillée davantage par ceux qui ont intérêt à la chose, les peuples mieux instruits dans les campagnes et dans les villes, le bonheur d'un Etat comme celui des familles dépendant moins des richesses que l'on y possède que des principes de vertu que l'on y suit (1). »

Tels sont les vœux des communes qui intéressent la grande cause de la religion, à laquelle est si intimement lié l'intérêt de l'Etat comme le bonheur des individus. Rien dans les cahiers que nous avons parcourus ne fait présager la Révolution, c'est-à-dire le renversement radical du régime établi depuis de si longs siècles et qui, malgré ses abus, avait placé la France à la tête des nations. Voyons maintenant si les assemblées électorales sont moins favorables à l'ancien ordre de choses

(1) B. C. 23, XXVIII-245.

et à l'Eglise catholique, la seule professée dans la province.

Le bailliage de Bar-sur-Seine comprenait depuis le traité d'Arras en 1435 seize communes qui font aujourd'hui partie du département de l'Aube. De plus il était soumis à un bailli chargé d'appliquer la coutume de Troyes : double motif suffisant, ce nous semble, pour que nous ne soyons pas accusés de digression en racontant au moins sommairement le résultat de ces assemblées électorales en vue des Etats-Généraux de 1789.

Ce fut le 16 mars que le clergé, la noblesse et le tiers-état du bailliage de Bar-sur-Seine se réunirent pour la nomination de leurs députés. Dans l'ordre ecclésiastique le premier rang était occupé par l'évêque de Langres comme prieur du Petit Moustier Saint-Jean de Ricey-Bas. Venaient ensuite l'abbé commendataire de Mores, Le Pappe de Trevern, et les religieux, Charles François de Clugny, commandeur d'Avalleur et seigneur d'Arrelles et de Buxières, les abbé, prieur et religieux de Clairvaux, le prieur de Viviers, les doyen, chanoines et Chapitre de Saint-Etienne de Troyes comme seigneurs en partie de Balnot-le-Châtel, enfin les titulaires des cures, chapelles et prieurés du bailliage au nombre de trente-sept. Les religieux de Molesme et le curé de Riel-les-Eaux étaient seuls titulaires de bénéfices qui aujourd'hui sont situés en dehors du département de l'Aube. Nicolas Bluget, écuyer et curé des Riceys, fut élu député et Louis Lebon, curé de Polisot, élu suppléant.

Conformément au règlement dressé le 25 janvier 1789 pour l'exécution des lettres de convocation des Etats-Généraux, le baron de Crussol-d'Uzès, grand bailli d'épée, rendit le 27 février une sentence ordonnant au clergé de se réunir pour dresser le cahier de ses doléances. Cette assemblée eut lieu le 23 mars dans la salle de la mairie de la ville de Bar-sur-Seine, sous la présidence de l'abbé de Mores, et rédigea le cahier de ses doléances et supplica-

tions, qu'elle divisa en trois parties. La première concerne le gouvernement général du royaume, la seconde s'occupe de l'administration intérieure de la Bourgogne et la troisième des intérêts de l'ordre du clergé.

En ce qui a trait au gouvernement général de la France, le clergé, jaloux de donner des marques de ses vues patriotiques et désintéressées, s'empresse de prononcer en tête de ses doléances le vœu solennel de supporter dans une parfaite égalité et chacun en proportion de ses facultés les impôts et contributions générales de la province et ne prétend se réserver que les droits sacrés des propriétés attribuées à l'ordre ecclésiastique et les distinctions dont il jouit. Attaché à la forme ancienne usitée dans la monarchie française, il demande que dans les assemblées nationales on opine par ordre et qu'il ne puisse jamais être dérogé à cette forme constitutionnelle, excepté seulement lorsqu'il sera question des impôts, avec cette condition absolument essentielle que tout impôt consenti, de quelque nature qu'il puisse être, soit toujours supporté par les trois ordres assemblés dans une égalité proportionnelle aux revenus de chacun des ordres.

Plein de confiance dans la parole sacrée du roi, le clergé lui présente encore ses plus pressantes instances pour solliciter le retour périodique des Etats-Généraux, laissant à la sagesse de la prochaine assemblée nationale le soin de déterminer de concert avec Sa Majesté l'intervalle qu'il faudrait mettre entre les époques des diverses convocations. Mais quelque forme qu'il paraisse convenable d'adopter pour les convocations d'Etats-Généraux, le clergé demande qu'elles soient ordonnées de façon que la noblesse et lui soient toujours représentés en nombre égal avec le tiers-état et que cette égalité de représentation se retrouve constamment entre le clergé et la noblesse. Il croit très important à la chose publique que tous pouvoirs soient déférés aux Etats-Généraux, tant pour consentir les impôts que pour reverser sur chaque province la

portion contributive relative à ses forces, et que l'autorité de l'administration intérieure de chaque province se borne uniquement à répartir sur les contribuables la portion déterminée par l'assemblée nationale.

Il regarde encore comme important que non seulement les lois bursales (1), mais aussi les lois d'administration et de justice tant civile que criminelle soient proposées aux Etats-Généraux, discutées, vérifiées par eux, et ensuite envoyées aux différentes cours souveraines, pour être mises à exécution dans toute l'étendue du royaume.

La jurisprudence civile et criminelle présentant une multitude d'abus qui compromettent la tranquillité et la fortune, la liberté, la vie et l'honneur des citoyens, le clergé demande qu'il soit nommé par les Etats-Généraux une commission pour la réformation du code.

Pour concilier à l'administration de la justice et aux magistrats le respect et la confiance des peuples, le clergé est d'avis que toutes les causes soient jugées publiquement et que tous les jugements expriment les motifs sur lesquels ils auront été rendus.

L'assemblée générale est suppliée de balancer les inconvénients et les avantages qui résultent de la vénalité des charges de la magistrature et de proposer à Sa Majesté le plan qu'elle estime le plus convenable au bien public.

Afin de pourvoir suffisamment aux besoins de l'Etat et de surveiller en même temps l'emploi des subsides, l'assemblée générale est priée de fixer sur la demande du roi la somme nécessaire à chaque département pour les dépenses ordinaires et d'exiger des ministres les comptes de leur administration, les Etats ayant le droit de juger ceux qui seraient reconnus avoir abusé de la confiance publique.

Le moyen d'honorer le mérite, d'écarter les importunités et d'arrêter l'avidité serait de faire imprimer chaque

(1) Relatives à un impôt extraordinaire.

année un tableau exact de tous ceux auxquels le roi accorde des pensions sur son trésor avec l'indication du montant de ces pensions.

Ce sont les collèges qui préparent les citoyens de toutes classes ; c'est dans les collèges que la jeunesse doit puiser les bons principes avec les connaissances de l'esprit. Or tous les bons citoyens gémissent sur l'état de décadence où l'éducation est tombée en France ; on reconnaît généralement qu'elle dégénère depuis plus de vingt-cinq ans et qu'à cet égard une société célèbre (1) a laissé des regrets et un vide qui n'a pu encore être rempli. Il n'est peut-être pas d'objet qui mérite une attention plus sérieuse de l'assemblée nationale.

La nation gémit sur les abus qui ont occasionné les lettres de cachet distribuées avec une effrayante profusion ; c'est de la sagesse des Etats-Généraux que l'on attend le moyen de concilier la liberté individuelle des citoyens avec l'honneur des familles et le salut de l'Etat.

Le clergé demande enfin la répression de la licence de la presse, en assujettissant tout auteur et tout imprimeur à déclarer leur nom. Il indique quelques remèdes au déficit du budget du royaume et exprime son désir d'un tarif précis et détaillé dans la perception des droits de contrôle.

Des vœux relatifs à l'état du royaume, le clergé du bailliage de Bar-sur-Seine passe à ceux qui concernent la province de Bourgogne. Il demande expressément que ses députés concourent en nombre égal avec ceux de la noblesse à la réforme de l'administration, il émet le vœu que les aides et gabelles soient supprimées et remplacées par les moyens qu'il plaira à la nation assemblée de déterminer. Il désire aussi que les députés aux Etats-Généraux « favorisent autant qu'il sera en eux l'agriculture, le premier et le plus nécessaire de tous les arts », et s'occupent de subvenir aux besoins des indigents en les

(1) La société des Jésuites, supprimée en 1762.

retenant dans leur paroisse respective. Enfin il implore par l'intermédiaire de son député les secours dont les religieuses Ursulines de Bar ont besoin pour la reconstruction de leur maison qui menace ruine.

Le chapitre troisième où le clergé s'occupe de ses propres intérêts comprend quatorze articles. Les voici presque textuellement :

Article premier. — Plein de confiance dans l'équité de la nation, le corps des pasteurs réclame hautement la dîme comme leur appartenant sous tous les rapports à eux seuls capables d'opérer le bien qui intéresse le plus leurs paroisses. Ce vœu a pour objet de les réintégrer dans la possession de la totalité des dîmes qui doivent se percevoir dans l'étendue de chaque paroisse. Les curés en la demandant comme une justice qui leur est due donneront en même temps une preuve du désintéressement qui les anime en renonçant unanimement à tout casuel exigible pour l'administration des sacrements et l'exercice de leurs fonctions.

Art. 2. — Le clergé demande que les curés forcés par des circonstances particulières depuis la déclaration de 1768 de céder leurs bouverots (1) et autres biens appartenant à leurs cures soient autorisés à y rentrer de nouveau.

Art. 3. — Il demande que les cures et les vicariats tant de la ville que de la campagne soient améliorés en cas d'insuffisance de ressources par l'union des bénéfices.

Art. 4. — Si cependant, contre l'attente publique, les dîmes n'étaient pas rendues aux pasteurs, le clergé demande une loi qui procure l'amélioration des portion-

(1) D'après Du Cange, le bouverot était un fonds de terre assigné à l'entretien des curés. Nous n'avons pas rencontré d'autre signification de ce mot. Nous savons seulement que le curé de Rosnay avait un bouverot de 36 journées pouvant rapporter 100 livres. (Arch., L. K. 1/176.) Celui du curé de Briel consistait en terres, prés et vignes et était chargé de quelques fondations.

naires sans exception des vicaires et qui autorise le paiement de la portion congrue, en nature ou en argent, au choix du congruiste, supportée également par tous les décimateurs, chacun en proportion de leur part dans les dîmes.

Art. 5. — Le clergé émet le vœu 1° que les évêques soient autorisés à ériger en cures toutes les succursales de leur diocèse et cela de concert avec les curés ; 2° que les patrons ne présentent aux cures que des sujets déjà employés dans le diocèse.

Art. 6. — Il réclame pour les pasteurs le droit de présider les assemblées des Fabriques et d'avoir la prépondérance en cas de partage d'opinions. Les vicaires pourraient voter et en cas d'absence du curé présider les réunions.

Art. 7. — Les curés veulent avoir le droit de choisir les maîtres d'école et de les renvoyer, sous l'autorité de l'évêque.

Art. 8. — Ils demandent à nommer seuls leurs vicaires.

Art. 9. — Il leur paraît équitable de payer une contribution différente de celle que supportent les titulaires des bénéfices simples, les réguliers et les chanoines, et cela à cause des secours qu'ils doivent donner aux pauvres de leur paroisse.

Art. 10. — Si contre leur vœu les chambres diocésaines subsistent pour la répartition de l'imposition commune, ils demandent à y avoir un nombre de représentants égal à celui de tous les autres bénéficiers réunis. Les comptes de ces chambres réorganisées devront être rendus publics et envoyés à tous les contribuables. Ils demandent à avoir dans les chambres supérieures des représentants en nombre égal à celui de tous les ordres réunis. Enfin ils veulent que la commission de la recette générale des décimes soit confiée à un ecclésiastique nommé par le clergé.

Art. 11. — Les curés désirent que ceux qui sont congruistes ne contribuent plus aux dépenses fixées

par les chambres diocésaines et que leurs décimes soient supportées par les seuls décimateurs.

Art. 12 — Les curés et les vicaires auront droit à une retraite à l'âge de soixante ans. Cette retraite serait de 1.200 livres assises sur la suppression de bénéfices simples ou de canonicats dont les titres demeureraient éteints.

Art. 13. — Ils émettent le vœu que les évêques ne puissent enfermer au séminaire aucun ministre des autels à moins d'un jugement légal.

Art. 14. — Après avoir fait entendre ses doléances, le clergé remet ses intérêts entre les mains de son député, qui par son zèle et son patriotisme justifiera sûrement la confiance de ses commettants.

Les commissaires qui rédigèrent ces cahiers étaient Bluget, curé des Riceys, Clair, curé de Marolles-les-Bailly, Lebon, curé de Polisot, Henrion, prieur de la Trinité, Morel, vicaire de Bar-sur-Seine, Piedmontois, vicaire de Ricey-Haute-Rive, Le Pappe de Trevern, abbé de Mores, président, et Noirot, curé de Bourguignons, secrétaire.

En même temps que le clergé, le tiers-état du bailliage se réunissait à Bar-sur-Seine et rédigeait un très long cahier de plaintes et de vœux. Nous remarquons comme tendances ses demandes relatives à la religion. Il s'élève d'abord contre les annates qu'il désire voir supprimées, puis contre les dîmes avantageusement remplacées selon lui par les dons faits au clergé et aux églises, contre les évêques qui s'absentent trop souvent de leur diocèse, contre le cumul des bénéfices, enfin il demande que les sectateurs des différentes religions trouvent en France un asile non troublé.

Les mêmes vœux sont renouvelés dans le cahier du clergé du bailliage de Sens, dont quarante-neuf communes du département de l'Aube actuel dépendaient. Le curé de Fontenay-de-Bossery, Victor Coppin, fut l'un des rédacteurs de ce cahier dont les principaux articles concernent

la réunion des conciles provinciaux préparés par les synodes diocésains, la proscription des mauvais livres, la réduction et la célébration uniforme des fêtes, la contribution du clergé aux charges de l'Etat répartie par le clergé lui-même et non par le peuple, la conservation des privilèges du clergé pour maintenir le respect dû aux ministres d'une religion divine, l'entrée des archevêques et évêques aux Etats-Généraux, la dotation plus élevée des curés à portion congrue et des vicaires, la suppression du casuel forcé, des économats, les monitoires, les aides et gabelles, la destination des canonicats aux curés, la réduction des lettres de cachet.

Quant à la noblesse du bailliage de Sens, elle s'élève spécialement, ainsi d'ailleurs que le tiers-état, contre les abbés commendataires, les évêques qui ne résident pas ; elle demande la suppression d'un grand nombre de fêtes et l'augmentation des écoles publiques (1).

Costel, curé de Foissy, fut élu député de Sens.

Les trois ordres du bailliage de Sézanne, qui comprenait vingt-deux communes actuellement du département de l'Aube, émirent un vœu en faveur du Chapitre de Saint-Nicolas de cette ville, dont les douze bénéfices étaient à la nomination du roi. « Ce Chapitre, disent-ils, est utile à la ville et nécessaire pour que les fidèles puissent satisfaire aux exercices de religion, mais comme ce Chapitre est trop pauvre, que sa principale dotation consiste dans un droit de minage (2) d'un vingt-huitième par boisseau de grain, la crainte de payer ce droit écarte du marché de Sézanne les marchands et par conséquent nuit infiniment au commerce. Demander la conservation du Chapitre et la suppression du droit de minage. Sa Majesté peut indemniser de cette suppression le Chapitre sans frais, en y réunissant à perpétuité un bénéfice dont le produit net soit du double au moins de la valeur du droit de minage.

(1) A. P., t. V, p. 750.
(2) Droit sur les grains mesurés à la mine.

Par cette opération, si la nomination du roi est diminuée d'une abbaye ou d'un prieuré, elle se trouvera enrichie par l'amélioration des douze canonicats qui sont également à sa nomination (1). »

Voici le vœu du bailliage de Sézanne relatif au clergé : « Demander la conservation des prérogatives honorifiques du clergé divisé en deux classes : l'une trop riche, l'autre trop pauvre. Améliorer l'état de cette dernière par la suppression de quelques monastères ou bénéfices en commende, et celui de la plupart des pasteurs, qui n'ont pas de bénéfices suffisants pour y vivre avec décence, remplir leurs intentions charitables et gratuitement les fonctions de leur ministère à la décharge du peuple (2). »

L'ordre du clergé présenta à peu près les mêmes doléances, plaintes et remontrances que le clergé des autres bailliages. Il demandait en particulier le maintien de la religion catholique comme seule dominante dans le royaume (3), la sanctification mieux observée des dimanches et fêtes, la réunion des conciles « comme seule capable de procurer la restauration de la discipline ecclésiastique », la suppression des assemblées du clergé comme inutiles et trop dispendieuses, la restriction des privilèges de l'ordre de Malte.

Ses autres vœux avaient pour objet l'élévation des portions congrues à 1.500 livres pour les curés de la campagne au-dessous de deux cents feux, à 2.000 livres pour les paroisses au-dessus et à 2.400 livres pour les curés des villes, l'établissement de la portion congrue de chaque vicaire à la moitié de celle de son curé, la suppression du casuel comme avilissant un ministère spirituel qui doit être exercé gratuitement conformément aux canons de l'Eglise, aux lois du royaume, notamment à l'article 15 de

(1) A. P., t. V, p. 766.
(2) A. P., t. V, p. 766.
(3) A. P., t. V, p. 762.

l'ordonnance des Etats d'Orléans, la suppression de quelques bénéfices en commende, l'affectation de la moitié des canonicats à tout prêtre qui aurait exercé pendant quinze ans les fonctions du ministère, l'assurance d'une pension alimentaire aux curés malades, la suppression des notaires apostoliques et l'augmentation des ressources pour l'éducation gratuite des pauvres de la campagne.

Parmi les députés élus par le bailliage de Sézanne, Hurault, curé de Broyes, au diocèse de Troyes, représenta l'ordre du clergé.

117 communes, plus du quart du département de l'Aube, ressortissaient au bailliage de Chaumont. Ce chiffre est trop élevé pour que nous n'examinions pas le cahier des doléances du clergé de cette partie du diocèse actuel de Troyes. Dans cette assemblée tenue au Lalaire ou donjon royal de Chaumont le 26 mars 1789, le clergé de ce bailliage s'occupa surtout de l'administration générale des impôts, de la justice et de ses intérêts temporels. Ce dernier chapitre, le seul qui mérite notre attention, comprend à lui seul trente-cinq articles. Le clergé s'y prononce pour la suppression de la pluralité des bénéfices et du titre et des droits des curés primitifs, du casuel à remplacer par un traitement fixe plus élevé, pour l'obligation de la résidence des bénéficiers et des évêques qui doivent aussi visiter leur diocèse tous les cinq ans, pour une représentation plus grande dans les assemblées générales, provinciales, diocésaines et syndicales, pour la conformité dans la liturgie et dans les catéchismes du royaume, pour la collation des cures au concours et celle des bénéfices aux diocésains préférablement aux étrangers, après six ans d'exercice, pour la réunion des dîmes aux cures, pour la nomination d'arbitres dans les procès entre ecclésiastiques, pour la réserve d'un certain nombre d'évêchés aux pasteurs qui se seront distingués dans le saint ministère au moins pendant six ans. Il émet le vœu que les membres qui composent les assemblées générales du clergé soient

pris par moitié dans l'ordre des évêques, pour un quart dans celui des curés et pour l'autre quart dans celui des chanoines et des religieux réunis, que les curés soient autorisés à légaliser leurs actes au moyen d'un sceau, que les officiaux ne puissent être contraints par la puissance civile à décerner des monitoires et encore seulement pour des cas graves et déterminés, que dans chaque Chapitre à collation ecclésiastique un tiers des canonicats soit affecté aux curés qui auront exercé les fonctions pastorales pendant vingt ans, de même pour les professeurs dans les collèges ecclésiastiques.

Chaque annexe ou succursale devra avoir son titulaire particulier. Si les dîmes ne suffisent pas pour l'entretien honnête d'un curé, il y sera suppléé par la réunion de bénéfices ou par des pensions. Les portions congrues, si la réunion des dîmes n'a pas lieu, seront portées à 1.500 livres. La dîme de suite (1) sera supprimée. Les résignations de bénéfices ne pourront se faire qu'en faveur d'ecclésiastiques qui auront exercé pendant six ans ; la collation des cures sera remise aux évêques, excepté celles à patronage laïque. Tout collateur sera contraint de conférer le bénéfice dans un temps déterminé La dette du clergé sera éteinte au moyen du revenu d'abbayes ou de prieurés en commende et du produit des annates. Il sera nommé un bureau des députés du clergé aux Etats-Généraux pour examiner l'administration des économats depuis vingt ans. Il sera formé une commission ecclésiastique qui visitera les bâtiments des bénéfices consistoriaux et à nomination royale et ordonnera les réparations jugées nécessaires. Enfin, le roi sera supplié de garantir la religion qui a toujours fait la splendeur du royaume et le bonheur des peuples.

(1) La dîme de *suite* ou séquelle était perçue par un curé sur le terrain d'une autre paroisse cultivé par un de ses paroissiens (*Nouveau Larousse*). B. H. t. I, p. 136 a écrit dîme de *visite*.

Dès le lendemain du jour où ces vœux étaient rédigés, les abbés, prieurs et chanoines, communautés religieuses et autres bénéficiers se plaignirent de n'avoir pas été suffisamment représentés à l'assemblée, n'ayant eu que 95 suffrages contre 309 accordés aux curés. Ils protestèrent en conséquence contre la plupart des articles qu'ils regardaient « comme le vœu unique de MM. les curés. » L'abbé de Clairvaux, l'un des députés, fit déposer ces réclamations au greffe du bailliage.

Tels sont rapidement exposés les vœux relatifs à la religion et au clergé des divers bailliages dont a été formé le département de l'Aube. Quoique tous n'aient pas recueilli l'unanimité des suffrages, ils reflètent cependant l'opinion générale. Elle est, on le voit, entièrement favorable à l'Eglise. Si certains *desiderata* nous paraissent peu faciles à réaliser, c'est que les assemblées qui les ont rédigés ont oublié que rien d'humain ne saurait être parfait. Une plus longue préparation aurait été nécessaire pour ne pas excéder dans l'expression de réformes que tous sentaient utiles et voulaient sincèrement. Nous allons maintenant assister à l'assemblée générale où vont être discutés ces vœux renfermés dans les cahiers que nous venons de parcourir.

A cette assemblée des trois ordres, le clergé eut comme la noblesse le privilège d'être convoqué d'une façon spéciale. « Les abbés, les ecclésiastiques rentés, réguliers et séculiers, furent assignés par huissier royal à la requête du lieutenant général, à comparaître à l'assemblée générale du bailliage (de Troyes). Les Chapitres et les communautés, les ecclésiastiques résidant dans les villes furent tenus d'élire des députés pour les représenter ; les curés éloignés de plus de deux lieues de la ville et qui n'avaient pas de vicaires, devaient être suppléés par des fondés de pouvoirs (1). »

(1) Arch., B. 20.

L'assemblée s'ouvrit le 26 mars dans la grande salle d'audience du palais, sous la présidence du comte de Mesgrigny-Villebertin, grand bailli d'épée, seul chef de la noblesse du bailliage. Il prononça un discours brillant de patriotisme et de sensibilité. Les deux premières séances furent consacrées à l'appel des membres présents et à la vérification de leurs pouvoirs.

Le clergé fut appelé le premier, Mgr de Barral en tête, suivi du Chapitre de la Cathédrale. Tous les curés comparants protestèrent contre l'appel de ce Chapitre. Vinrent ensuite les curés de la ville, l'abbesse de Notre-Dame aux Nonnains représentée ainsi que sa communauté par un chanoine de Saint-Pierre qui protesta contre l'ordre de cet appel, l'abbesse prétendant à un rang supérieur à celui de l'évêque. Plusieurs autres communautés de femmes furent encore appelées avant les curés des paroisses rurales.

L'appel des curés se fit par ordre alphabétique des paroisses, d'abord pour le bailliage de Troyes, puis pour le comté de Joigny, ensuite pour les sièges particuliers de Méry-sur-Seine, de Nogent-sur-Seine, de Pont-sur-Seine, de Rumilly-lès-Vaudes, de Virey-sous-Bar et de Vauchassis. Il fut donné défaut contre cinq ecclésiastiques non comparants. Ceux qui étaient présents prêtèrent serment, la main mise *ad pectus* (1). Puis le grand bailli les invita à se retirer pour délibérer et nommer leurs députés, dans la salle de l'administration des hôpitaux, à l'Hôtel-Dieu le Comte. Après avoir entendu, sinon subi un discours quelque peu révolutionnaire du duc d'Aumont sur le triomphe de la raison, le clergé se leva et fut conduit par des huissiers au lieu fixé pour sa réunion.

Chacun se plaça conformément à l'article 39 du règlement en vigueur, sans que la place occupée pût tirer à conséquence. L'évêque présidait. Après avoir exprimé la satisfaction qu'il éprouvait de se trouver dans une compa-

(1) Main mise sur la poitrine.

gnie aussi respectable et l'espérance que tout s'y passerait avec la décence et le parfait accord qui conviennent à des ecclésiastiques, il dit que, conformément à l'article 41 du règlement, il devait être procédé à la nomination d'un secrétaire de l'ordre. Hibon de Bagny, curé de la Celle-Saint-Cyr près Joigny, fut élu avec Piault de Montaigu, curé de Daudes, pour adjoint. Il parut bon aussi de désigner deux commissaires pour rédiger le procès-verbal de l'assemblée. Viochot, curé de Maligny, du diocèse de Langres et Clergier, sous-doyen du Chapitre de Saint-Etienne, obtinrent la majorité des suffrages. L'article 43 du règlement laissait à chacun des ordres la liberté de rédiger ses cahiers et de nommer ses députés séparément ou d'y procéder en commun. L'assemblée fut d'avis de suivre le premier parti, puis elle chargea Feitis de Saint-Capraise, doyen de la cathédrale, Dubois, curé de Sainte Madeleine, Nublat, prieur de Saint-Loup et Blampoix, curé de Vendeuvre, de faire part aux deux autres ordres de la décision qui venait d'être prise. Ces quatre députés devaient en même temps assurer la noblesse et le tiers-état que le clergé renonçait à ses exemptions pécuniaires.

« Si, Français et concitoyens, nous devons nous unir tous comme des amis et des frères pour défendre la cause commune, disaient les membres du clergé, les mêmes titres exigent de tous que nous vous aidions mutuellement à supporter les charges convenables au soutien de la chose publique. Ce principe (nous) a dicté le vœu unanime de consentir l'égalité proportionnelle de la répartition de l'impôt qui sera établi par la nation, dans la confiance cependant qu'on aura égard aux charges foncières des différents bénéficiers, qui ne sont point communes avec les autres propriétés des laïcs,et aussi à la dette du clergé qui n'a été consentie que pour les besoins de l'Etat, qui a été par là même une décharge pour les contribuables, et qui conséquemment doit être ajoutée à la masse de la dette nationale. »

Les députés du clergé chargés d'exprimer ces généreux sentiments furent reçus par une délégation de six membres du tiers-état et placés à la droite du président de cet ordre.

Feitis de Saint-Capraise s'exprima ainsi : « Messieurs, nous sommes chargés de la part du clergé de vous faire part de la délibération qu'il vient de prendre de rester dans nos chambres. Nous avons cru encore devoir renouveler par une déclaration particulière et unanime l'offre qui avait été faite par acclamation dans l'assemblée générale de concourir conjointement avec les autres ordres aux impôts nécessaires, renonçant à cet effet à nos privilèges pécuniaires. Nous avons confiance que les Etats-Généraux auront égard aux dettes du clergé, qu'il a été obligé de contracter pour la décharge du peuple et pour suppléer à des impôts qu'il eût été indispensable d'établir. »

A peine ses délégués étaient-ils de retour dans la salle des délibérations que le clergé fut averti de l'arrivée d'une députation du tiers-état. Le doyen de Saint-Pierre et le curé de Sainte-Madeleine allèrent aussitôt la recevoir à la porte de la salle. La commission du tiers-état comprenait huit des principaux membres chargés de remercier le clergé de sa généreuse résolution. Une fois tous assis sur les sièges préparés pour les recevoir, Huez, maire de la ville, prit la parole et dit que le tiers-état regardait comme un bienfait précieux le vœu unanime que lui avait adressé le clergé de renoncer à ses exemptions pécuniaires et de supporter avec une juste proportion l'impôt qui serait consenti par la nation. Mgr de Barral répondit que le clergé voyait avec satisfaction arriver le moment qui allait réunir tous les ordres que l'intérêt ne diviserait plus et où chaque individu pourrait se regarder comme membre de la même famille pour concourir avec le même zèle au bien de la patrie.

De même qu'au tiers-état, la députation du clergé fit

part à la noblesse réunie dans la salle de l'Election de son abandon de ses privilèges pécuniaires. Quatre députés de la noblesse vinrent, aussitôt cette nouvelle reçue, remercier le clergé en ces termes :

« Messieurs, la noblesse nous a chargés de vous féliciter sur l'exemple que vous donnez à l'assemblée des trois états en renonçant à tous les privilèges qui ne consistent que dans des exemptions pécuniaires; elle se fera un devoir de le suivre. Son vœu eût été de vous en faire part la première. Quant à la réserve que vous faites de vos dettes que vous désirez être regardées comme la dette de la nation pour laquelle elles ont été contractées, elle ne doute pas que les Etats-Généraux ne s'en occupent d'une manière favorable à vos vues et la noblesse vous donnera toute son attention. »

A ces rassurantes paroles l'évêque répondit: « Messieurs, le clergé sera toujours empressé de contribuer avec une juste proportion aux besoins de l'Etat, de donner à son prince des preuves de son amour et de sa fidélité et à la patrie de son entier dévoûment (1). »

Ici se place un incident que nous devons relater. Le Parlement de Paris avait, le 14 juillet 1784, rendu à la requête du procureur général un arrêt tendant à la réforme des registres des paroisses du ressort du bailliage de Troyes, arrêt qui avait reçu un commencement d'exécution dans quelques localités. Ce n'avait pas été sans de

(1) Regnault de Beaucaron, député du bailliage d'Aumont, fit imprimer dans le *Journal de Troyes* des vers relatifs à l'attitude de Mgr de Barral :

« J'ai vu l'auguste piété
Qui sur la terre descendue
Avec un saint zèle est venue
Au secours de l'humanité.

Aurait-on pu la méconnaître
A son cortège, à son éclat ?
Elle avait pris, pour mieux paraître
La figure d'un saint prélat. »

vives protestations. Le moment de les renouveler parut arrivé au clergé réuni. Le 28 mars dans la séance du soir tous les curés présents du bailliage donnèrent par écrit à Viochot, rédacteur du procès-verbal, le mandat de faire entendre leurs réclamations dans l'instance introduite par eux en vue de s'opposer à l'arrêt du Parlement. Cet arrêt, disaient-ils, non seulement atteint les curés, mais encore il jette l'alarme et le trouble dans bien des familles. Cet acte d'adhésion fut transcrit à la suite du procès-verbal de l'assemblée. En voici la teneur, intéressante à plus d'un point de vue :

« Nous soussignés, informés de l'arrêt du Parlement du 14 juillet 1784 tendant à la réforme des registres de baptêmes, mariages et sépultures des paroisses du ressort, de la manière avec laquelle MM. les officiers du bailliage y ont procédé, singulièrement dans les paroisses de Moussey, Auxon, Laines-aux-Bois, Saint-Florentin et plusieurs autres, donnons plein pouvoir à Mre Lombard, procureur en la cour, de faire toutes procédures nécessaires pour nous mettre en cause, chargeons le sieur Viochot d'envoyer le présent pouvoir à Mre Lombard. »

Cette affaire terminée, Mgr de Barral rappela que, par suite de la délibération prise dans la première séance, il fallait nommer des commissaires rédacteurs des cahiers. Les élus furent au nombre de vingt-quatre, quatre pris dans les Chapitres, douze dans la classe des curés, quatre parmi les réguliers et quatre parmi les bénéficiers simples.

Les Chapitres nommèrent de Champagne, Félix, chanoine de la Cathédrale, Langlumé, chanoine de Saint-Etienne et Missonnet, chanoine de Saint-Urbain. Les commissaires des curés furent Dubois, curé de Sainte-Madeleine, Berthier, curé de Saint-Nizier, Munier, curé de Méry, Deheurles, curé du Chesne, Gobin, curé de Crancey et Seiller, prieur curé de Lusigny, pour le diocèse de Troyes ; Raverat, curé de Chesley, Blampoix, curé de Vendeuvre et Floriot, curé de Beurey, pour le diocèse de

Langres ; Pierre, curé de Champlost, Méric de la Tournerie, curé de Coursan et Desmoulins, curé de Neuvy-Sautour, pour le diocèse de Sens.

Les réguliers élurent Nublat, prieur de Saint-Loup, Pétré, prieur de Montier-la-Celle, Mauche, prieur de la Trinité Saint-Jacques, et Brincourt, religieux de Montiéramey. Les bénéficiers simples et les députés des paroisses fixèrent leur choix sur Gilart de Larchantel, chanoine de Saint-Pierre et titulaire de plusieurs chapellenies, Nau, chantre de Saint-Etienne, Cortier, vicaire de la Madeleine et l'abbé Genais (1).

L'assemblée approuva tous ces choix et constitua quatre bureaux composés de trois curés, un chanoine, un régulier et un bénéficier simple. « L'égalité de voix était ainsi obtenue par les deux partis qui divisaient le clergé ; mais celui des curés trouva parmi les réguliers et les bénéficiers des adhérents qui lui assurèrent la majorité (2). » Les commissaires se rendirent immédiatement au bureau pour lequel ils étaient désignés et commencèrent la rédaction des cahiers.

Pendant ce temps-là un des députés du Chapitre de Saint-Etienne fit part de l'ordre qu'il avait reçu de ses confrères au sujet de la destruction projetée de la collégiale. Le Conseil d'Etat avait, le 14 mars 1787, rendu un arrêt visant à la suppression des saintes chapelles du royaume et autres Chapitres de collation royale. Déjà trois de ces églises avaient été supprimées et le même sort attendait l'église Saint-Etienne. Le Chapitre faisait observer que les dispositions de cet arrêt intéressaient tout le clergé en ce sens qu'elles détruisaient tous les principes connus, toutes les voies suivies constamment en matière de suppression de bénéfices. De plus elles étaient

(1) D. ignore le pays d'origine et les précédentes fonctions de cet abbé Genais qui deviendra vicaire épiscopal de Gobel et abdiquera avec lui en 1793. Cf. de Boulogne, *Mélanges*, t. I, p. LXI, note.

(2) B. H., t. I, p. 154.

contraires aux ordonnances du royaume, en ôtant aux cours la connaissance des contestations qui pouvaient s'élever à ce sujet et en la réservant au conseil, substituant ainsi la volonté du souverain à celle du législateur. Enfin elles portaient atteinte à la loi sacrée de la propriété, en retirant aux Chapitres la libre administration de leurs revenus. En conséquence, le représentant des chanoines de Saint-Etienne priait le clergé de demander aux deux autres ordres de s'intéresser à la conservation du Chapitre fondé par les comtes de Champagne dont tant de monuments de piété, de religion, de bienfaisance et d'humanité obligeaient les trois états de se regarder comme les exécuteurs des dernières volontés de leurs anciens souverains. Ce vœu, adopté par l'assemblée, fut porté à la connaissance de la noblesse et du tiers-état par Clergier, Langlumé, Dubois et Viochot.

Le lendemain dimanche, l'ordre du clergé reçut des deux autres ordres une réponse favorable à la conservation du Chapitre de Saint-Etienne, puis délégua quatre de ses membres pour remercier le bailli, le lieutenant général et le maire d'avoir procuré des logements aux membres de l'assemblée. Clergier, Piat, curé de Champvallon, Gayat, curé de Virey-sous-Bar et Audra, curé de Sainte-Maure, s'acquittèrent de cette mission et, l'évêque étant sorti, allèrent lui faire part des sentiments dont le clergé était pénétré pour lui.

Le jeudi suivant, Mgr de Barral déposa sur le bureau la réponse de Jaillant-Deschaînets, procureur du roi, à l'acte d'adhésion des curés opposants à l'arrêt du 14 juillet 1784. L'homme de loi dit qu'il a employé tous les moyens possibles pour n'être point chargé de l'exécution du fameux arrêt et pour en diminuer le poids. Il énumère les propositions faites par lui au parquet en vue de rendre l'arrêt moins rigoureux. « D'abord, dit-il, j'ai proposé à M. le procureur général de faire autoriser les juges des seigneurs à prendre sans frais les déclarations des parties

intéressées aux actes nuls, que je provoquerais des ordonnances pour sanctionner ces déclarations. Ce moyen a été rejeté tout d'une voix. J'ai proposé en second lieu de nous borner à réformer les actes de nullité absolue. Je vous prie de vous rappeler encore que j'ai trouvé l'année suivante au moins la moitié des registres dans lesquels il y avait des actes qui n'étaient pas réguliers. Aujourd'hui même, il y en a encore d'irréguliers. M. le lieutenant général et moi, nous vous demandons la permission de nous joindre à MM. de l'ordre du clergé pour solliciter l'annihilation entière de l'arrêt du 14 juillet 1784. »

Une autre difficulté administrative occupa l'assemblée. Un curé rappela, au nom de ses confrères, les dispositions de l'édit de mai 1768 obligeant tout curé qui optait pour la portion congrue à abandonner aux décimateurs tous les fonds dépendant de la cure, sauf ceux qui étaient chargés de fondations, sous l'obligation de fournir la preuve de cette condition. Or, cette preuve était devenue impossible à plusieurs par la négligence de leurs prédécesseurs, par le manque de surveillance du procureur d'office laissant les héritiers enlever tous les papiers. Entrant dans les vues du rapporteur, l'assemblée pria ses commissaires de chercher les moyens de remédier aux inconvénients de la loi.

Le vendredi 3 avril eut lieu enfin l'élection des députés de l'ordre ecclésiastique. A cette occasion, les curés se séparèrent des chanoines, d'ailleurs moins nombreux. Ils se réunirent, en effet, plusieurs fois à l'hôtel-de-ville pour s'entendre sur les candidats. Firent-ils, comme le prétendirent leurs adversaires, la promesse solennelle de donner l'exclusion à l'évêque et à son coadjuteur? Nous ne le croyons pas ; mais ils assurèrent l'échec de Mgr de Barral en désignant d'autres candidats et en s'engageant à voter pour eux.

Le jour de l'élection, les scrutateurs, nommés dans une séance préalable, Fardeau, chanoine de Saint-Pierre,

Deheurles, curé de Saint-Denis et Bonfils, curé de Droupt-Sainte-Marie, recueillirent les billets de vote. La majorité absolue était de 145 voix sur 288 votants, présents ou représentés par procuration. Les résultats étaient prévus : Dubois, curé de Sainte-Madeleine et Viochot (1), curé de Maligny, furent nommés au premier tour de scrutin, l'un par 169 voix l'autre par 165. Il avait été décidé qu'on leur donnerait deux suppléants avec lesquels ils entretiendraient une correspondance suivie et qui seraient prêts à partir au premier avertissement. Méric de la Tournerie, curé de Coursan, obtint 143 voix sur 270 votants, et Bonfils, curé de Droupt, 182 sur 274.

« Quoique les députés élus fussent des hommes modérés, qui devaient à l'assemblée se montrer peu disposés à soutenir les réformes (2), leur nomination était un échec grave pour l'évêque qui avait cependant obtenu une minorité considérable de voix dans l'une et l'autre des élections pour la députation ». Mgr de Barral « garda un silence plein de dignité sur l'exclusion dont il était l'objet, mais ses partisans parlèrent pour lui (3). »

Il était regrettable que l'évêque n'ait pas rencontré dans le clergé la subordination que lui méritaient non seulement son autorité légale, mais aussi ses vertus. Serait-ce qu'entre le chef et les membres le lien intime s'était relâché ou rompu ? que le prélat n'avait plus assez d'ascendant sur les curés, que ceux-ci n'avaient plus assez confiance en lui ? Ou bien ses subordonnés ne voyaient-ils en Mgr de Barral qu'un privilégié, issu d'une race distincte et fourni par une classe à part, évêque par droit de naissance, sans apprentissage prolongé ? Nullement, car l'évêque de Troyes n'était pas de ces prélats parvenus à

(1) R. L., t. III, p. 279 écrit à tort *Viauchot*.

(2) Cf. *Lettre de Comparot de Longsols du 14 juin 1789*, citée dans B. H., t. I, p. 160.

(3) B. H., t. I, p. 160.

l'épiscopat sans services rendus, sans mérite prouvé, accoutumés à manger hors de leur diocèse les revenus de ce diocèse, oisifs et fastueux. Il n'offrait aucune de ces lacunes dans son caractère ; il n'y avait ni cette différence ni cette distance entre les origines, les intérêts, les mœurs et les manières du haut et du bas clergé troyen et son chef. La preuve, nous l'avons dans le zèle avec lequel la cause de Mgr de Barral fut défendue dès le lendemain des élections des députés aux Etats Généraux.

Les Chapitres, en effet, les communautés régulières des deux sexes, les commendataires et les bénéficiers simples chargèrent de Champagne et Clergier de déposer, le 24 avril, leurs protestations à ce sujet au greffe du bailliage (1).

Dans ce cahier de 28 pages, intitulé : *Réclamations et Protestations,* ils disaient : « L'intention du roi en convoquant la nation a été de donner à tous les ordres et aux classes différentes de chaque ordre une représentation aux Etats-Généraux, en raison composée du nombre des membres et de leur contribution, seul moyen de connaître l'universalité des vœux, des plaintes et des remontrances. Tout citoyen a été appelé, ou a dû l'être, à concourir au choix des députés de son ordre, et à exprimer avec franchise ses sentiments, comme à réclamer contre tout ce qui pourrait porter quelque atteinte à sa liberté et à ses droits »

« Les vues de Sa Majesté ont-elles été remplies ?... On le jugera pour l'ordre du clergé du bailliage de Troyes par le détail des faits et la réponse de l'un de ces députés en présence des trois ordres. »

Après avoir justifié leurs plaintes avec la modération qui convient aux ministres des autels, les députés exposaient ainsi les faits :

« L'assemblée des trois ordres du bailliage de Troyes,

(1) B. C., 79, I — 246.

disent-ils, a commencé le jeudi matin vingt-six mars. L'article XLI du règlement, en assurant la présidence du clergé à celui auquel l'ordre de la hiérarchie la défère, a été le texte des premières prétentions des curés. Nous ne dirons rien des cris tumultueux et indécents que ce sujet a fait naître; nous regrettons encore que les deux autres ordres aient été les témoins de cette discussion. Ne voulant reconnaître aucun intermédiaire entre l'évêque et eux, mettant même en question si un ecclésiastique qui n'est ni curé ni vicaire appartient à la hiérarchie, les curés ont imaginé de contester la préséance à tous les corps, même au Chapitre de la cathédrale, ayant son doyen pour député. C'est en vain qu'on a invoqué l'article XXXIX du règlement qui recommande à chaque ordre d'avoir les égards et les déférences que l'usage a consacrés pour les rangs et les dignités. Les députés... se bornèrent à demander qu'il fût dit dans le procès-verbal que la place prise par chacun et l'ordre dans lequel on se trouverait sur la liste des comparutions ne pourraient tirer à conséquence dans aucun cas. »

Le garde des sceaux avait réglé que les chapelains, dont le titre existait dans les Chapitres, avaient le droit de nommer un député à raison de vingt des ecclésiastiques de cette classe. Les députés protestent contre cette décision, parce que les chapelains sont des bénéficiers simples. Aucun n'a paru à l'assemblée, il n'a point été fait usage de leurs procurations.

Les curés avaient jugé qu'il fallait écarter aussi les chapelains dont les titres existaient dans les paroisses de la ville et qu'ils devaient se réunir chez le curé pour choisir un député sur vingt. Cependant l'article XIV disait que l'assemblée des ecclésiastiques des paroisses ne doit être composée que des prêtres habitués ou domiciliés, mais non possédant bénéfice et, suivant l'article XII, tous les ecclésiastiques possédant bénéfices autres que ceux appartenant aux Chapitres et aux corps réguliers, avaient droit

de se faire représenter par un procureur fondé. La question avait été soumise à une commission qui avait décidé que les chapelains des paroisses ou leur fondé de procuration seraient admis à l'assemblée.

Les curés prétendaient ne pas observer l'article XIV, d'après lequel ceux d'entre eux qui étaient éloignés de plus de deux lieues de la ville ne pouvaient comparaître à l'assemblée tenue en cette ville que par des procureurs, à moins qu'ils n'eussent un vicaire ou desservant résidant. Le garde des sceaux consulté avait répondu que c'était à la conscience des curés que l'exécution de cet article était commise.

Les plaignants acceptent toutes ces décisions favorables aux curés ; mais ils ne peuvent se taire sur l'insuffisance de leur propre représentation à l'assemblée des trois états du bailliage ; contre cette disproportion entre la classe des curés et les autres classes du clergé, ils adressent aux Etats-Généraux leurs protestations motivées.

En effet, les membres de l'assemblée étaient au nombre de 154, dont 107 appartenaient à la classe des curés et des vicaires. Neuf vicaires ou prêtres de Troyes, députés des huit paroisses de la ville, représentaient tout le clergé de ces paroisses, composé seulement de vingt-quatre ecclésiastiques. Quatre de ces vicaires faisaient chacun tout le clergé de leur paroisse ; trois autres auraient dû être réduits à un seul. C'étaient ceux de Saint-Frobert, Sainte-Madeleine et Saint-Remy. Un autre vicaire, seul ecclésiastique de la huitième paroisse, ne s'est pas présenté.

Trois autres prêtres, l'un vicaire d'une paroisse des faubourgs, les deux autres y résidant, avaient obtenu de comparaître personnellement.

Ainsi vingt-sept ecclésiastiques sans bénéfices étaient représentés par douze d'entre eux, tandis que les trois Chapitres de la ville comprenant, tant en chanoines que chapelains et autres ecclésiastiques, 198 individus, n'avaient de fait que huit représentants et ne pouvaient

en avoir que dix-huit, tandis que les communautés religieuses des deux sexes ne pouvaient en avoir qu'un ; tandis que les supérieurs des séminaires et des collèges, tandis que les prêtres des hôpitaux y remplissant les fonctions curiales, étaient absolument exclus.

Les réclamants faisaient encore cette remarque, c'est que le grand archidiacre, n'étant point chanoine, n'avait pu être admis à la délibération capitulaire pour la nomination des députés. Sa dignité, d'ailleurs, ne lui permettait pas de prendre place parmi les membres composant la seconde partie de son église.

« Pourquoi cette réduction ordonnée pour les Chapitres par l'article X qui ne leur donne qu'un député pour dix ? Pourquoi l'augmente-t-on encore, en exigeant que tous leurs membres soient présents à la délibération capitulaire ? Pourquoi l'article XI restreint-il les communautés religieuses à un seul représentant ? et un curé jouit du même droit à lui seul ; un chanoine est-il donc moins un bénéficier qu'un curé ? appartient-il moins à l'ordre du clergé ? suivra-t-on la même règle, quand il faudra répartir l'impôt ? »

Les réclamants se plaignaient aussi de la façon dont les curés avaient mis de côté l'évêque dans l'élection, méconnaissant, disent-ils, le respect dû au premier supérieur, à un pontife qui, depuis près de trente ans, n'a pas été un seul moment sans s'occuper du bien de son diocèse, où tant de monuments rendront sa mémoire toujours chère, à un pontife qui, un des premiers du clergé de France, a cherché à pourvoir à l'amélioration du sort de ses curés et à assurer des pensions de retraites aux prêtres âgés et infirmes...

La rédaction des cahiers a été encore une nouvelle occasion de discorde, et certains articles n'exprimaient que le vœu des seuls curés. Nous dirons plus loin à quelles protestations ils donnèrent lieu de la part des députés des Chapitres...

Dans la délibération prise après les élections, le clergé donna à ses députés le pouvoir de proposer et consentir tout ce qui pouvait concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, la prospérité générale du royaume, l'honneur de la religion et du corps clérical, le maintien de la discipline, l'observation des saints canons, le rétablissement des bonnes règles de l'Eglise, la propriété et la conservation des biens ecclésiastiques.

Pour tous les objets non contenus dans le cahier de ces instructions, il s'en rapportait aux vues patriotiques, au zèle, à l'honneur et à la conscience des députés, sous la réserve des protestations faites précédemment et renouvelées à la fin du cahier (1).

Les *Réclamations* des Chapitres furent communiquées aux chanoines de la cathédrale dans une assemblée capitulaire par de Champagne. Le chanoine Fardeau, qui y était pris à partie et blâmé par le grand chantre, protesta comme fondé de pouvoir des curés de Quincey et de Saint-Nabord (2). Il se plaignit et des accusations d'indécence portées contre lui et de la manière dont elles étaient mentionnées dans le rapport lu au Chapitre, contrairement aux règles capitulaires.

Quoi qu'il en soit, c'est le cahier lui-même qu'il nous faut maintenant faire connaître. Dans son préambule, « le clergé du bailliage de Troyes, dévoué comme tout le clergé du royaume autant à la patrie qu'à la religion, accoutumé dans tous les temps à donner l'exemple du respect, de l'attachement et de la fidélité au souverain, charge spécialement ses députés aux Etats-Généraux de porter au pied du trône l'hommage de ses sentiments et ses vœux pour le roi, la famille royale et le maintien de la monarchie. »

Il exprime ensuite l'espoir que ses députés ne négligè-

(1) Arch., B. 20.
(2) Etude Dorgemont, année 1789, 22, 24, 28 avril et 1er mai.

ront aucun des articles du cahier qu'il soumet aux lumières des représentants de la nation, non sans subordonner les intérêts particuliers à l'intérêt général. Puis il forme le vœu que la distinction des trois ordres soit maintenue, que les Etats Généraux délibèrent par tête pour l'impôt seulement, que les lois soient codifiées, qu'aucune loi ne soit déclarée constitutionnelle, avant d'avoir été consentie par la nation et sanctionnée par le roi. Il demande que tous les curés, à quelque distance qu'ils résident, aient la liberté d'assister aux assemblées, que les Etats-Généraux se réunissent tous les cinq ans, qu'on tienne des états provinciaux, que le code civil et le code criminel soient réformés et la procédure améliorée. Il émet le vœu qu'aucun citoyen ne soit enlevé à son juge naturel, que la connaissance des faillites et banqueroutes commerciales soit attribuée exclusivement aux juridictions consulaires, par conséquent suppression des arrêts de surséance et des lieux de franchise. Il reconnaît la nécessité de restreindre les justices seigneuriales, de supprimer les lettres de cachet et les offices d'huissiers-priseurs et de greffiers de l'écritoire dans les campagnes, d'obliger tous les officiers de justice à la résidence, de vérifier l'état des finances avant de prononcer de nouveaux impôts. Ces impôts devront être les moins onéreux, temporaires, supportés proportionnellement par tous les individus des trois ordres, en ayant égard aux dettes du clergé. La répartition et le recouvrement en seront confiés aux états provinciaux d'une manière uniforme, après que la nation les aura consentis. Il sera établi un fonds de réserve pour l'acquit de la dette nationale ; les aides et les gabelles seront supprimées ainsi que les charges nuisibles. Les droits de contrôle seront restreints ; la régie des domaines réformée ; l'administration des eaux et forêts confiée aux états provinciaux ; les douanes reculées aux extrémités du royaume ; le traité de commerce avec l'Angleterre sera revisé, sinon rompu.

Le clergé veut qu'on rende à l'agriculture les bras que lui enlèvent les manufactures ; qu'on établisse des lois somptuaires notamment sur le trop grand nombre de domestiques ; qu'on conserve les pâtures communes ; qu'on maintienne les municipalités dans les campagnes et qu'elles soient éligibles dans les trois ordres ; que les curés y aient la préséance en l'absence des seigneurs. Il semble nécessaire de remédier aux abus de la formation de la milice et du régime des messageries, de publier les comptes annuels des finances sous la responsabilité des ministres. La noblesse doit conserver ses privilèges honorifiques. Les anciens militaires et les veuves d'officiers doivent recevoir des pensions. Enfin le mérite et les talents, joints à une conduite irréprochable, donneront au tiers-état le droit d'être admis aux grades militaires et aux charges de la magistrature.

Ces vœux, relatifs aux trois ordres que nous n'avons fait qu'analyser, montrent que le clergé du bailliage de Troyes avait une vue bien nette des abus de l'ancien régime et qu'il n'était pas, tant s'en faut, étranger aux aspirations du temps où il vivait.

Quant à ses intérêts personnels, il édicte un programme des plus modérés, à l'instar de la plupart des assemblées ecclésiastiques de 1789. Il demande, en effet, que la religion catholique, apostolique et romaine, soit la seule enseignée et professée publiquement d'une manière uniforme.

L'édit du mois de novembre 1787 par lequel Louis XVI a rendu l'état civil aux protestants doit être soumis à la revision des Etats-Généraux qui sanctionneront aussi les règlements pour la sanctification des dimanches et des fêtes. Les conciles nationaux et provinciaux seront autorisés ; les synodes, remis en vigueur. Au contraire, les assemblées générales du clergé et les chambres des décimes seront supprimées. Le roi choisira pour évêques des sujets moins riches que vertueux, méritants, nés dans

la province du siège vacant et déjà exercés dans le ministère pastoral La résidence sera obligatoire pour eux ; ils devront visiter leurs diocèses, conformément aux saints canons.

Pour être archidiacre ou vicaire général, il faudra avoir au moins trente ans et avoir déjà rempli du ministère dans le diocèse. Les tribunaux ecclésiastiques seront seuls juges de la nécessité des monitoires. On observera les saints canons relativement à la pluralité des bénéfices jusqu'à concurrence de 1.500 livres, et la résidence sera de rigueur pour tout bénéficier dont le revenu montera à cette somme. Dans toutes les villes où il y a collège de plein exercice, on établira un bureau de surveillance nommé par le synode. On fondera des bourses gratuites dans les séminaires et collèges des villes du premier ordre. Ces bourses seront mises au concours. Les curés seuls présenteront les maîtres d'école aux évêques et les écoles seront rendues gratuites.

En ce qui touche les ordres religieux, le clergé demande qu'ils soient conservés et leurs membres employés au saint ministère ou à l'éducation de la jeunesse ou au service des hôpitaux. Les membres des ordres mendiants seraient rentés et soumis aux ordinaires et la commission des Réguliers, instituée en 1766, révoquée. Le tiers-lot (1) sera laissé aux réguliers. Les titres originaux des biens ecclésiastiques continueront à être donnés en communication, mais sans déplacement. Le clergé renouvelle le vœu relatif à la conservation de la collégiale de Saint-Etienne. Il est soumis aux mêmes impôts que les autres citoyens : il paraît juste qu'il jouisse des mêmes privilèges dans l'administration de ses biens et que la déclaration de 1749 à ce sujet soit restreinte à la seule aliénation.

(1) Prélèvement que le roi et les seigneurs faisaient à la vente d'un pré du tiers du droit de lot pour prix de la concession des eaux qui servaient à l'irrigation de ce pré.

On restituera la dîme aux curés ou on améliorera les cures dont la dotation ne sera pas moindre, à la campagne, de 1.500 livres, et dans les villes, de 2.400 livres, sommes dans lesquelles n'entrent point les biens patrimoniaux des curés. Il sera pourvu, par la voie d'union de bénéfices, à l'amélioration des cures de la campagne qui n'atteindront pas 1.500 livres de revenu. On emploiera le même moyen pour améliorer les cures des villes. Ces privilèges seront étendus aux curés de l'ordre de Malte et aux curés pris dans les autres ordres religieux. Tout casuel sera aboli. Le traitement des vicaires, tant à la ville qu'à la campagne, sera proportionnel à la dotation des curés et il sera toujours à la charge des décimateurs. Toutes les cures de collation ecclésiastique seront à la disposition de l'ordinaire du diocèse ; il serait bien à désirer que le patronat des non catholiques le fût également.

Les curés auront le droit de se syndiquer pour traiter de leurs affaires. Il sera accordé aux possesseurs actuels de dîmes, autres que les curés, dans le cas où ils en feraient la cession, une indemnité convenable. On établira pour les unions et érections de bénéfices une procédure plus prompte et moins dispendieuse. Il ne faut plus de privilèges par rapport aux dîmes, plus d'économats, qui seront remplacés par un bureau dont les membres, nommés en synode, ne recevront aucune rétribution. Nul ne sera pourvu d'une cure avant l'âge de trente ans, et cinq ans d'exercice. Nul ne pourra posséder un bénéfice au-dessus de 1.000 livres, s'il n'est dans les ordres sacrés. On ne conservera que les grades d'études nommés *quinquennium* (1) et on pourvoira à une meilleure tenue des écoles où ils se prennent. On affectera à la retraite des curés du diocèse, infirmes ou ayant vingt ans d'exercice, le tiers au moins des prébendes des églises cathédrales et collégiales. Le même avantage sera assuré aux directeurs de sémi-

(1) Cours d'études de cinq ans, dont deux de philosophie et trois de théologie.

naires. Les curés réclament la préséance après l'évêque dans les assemblées religieuses et politiques. Les évêques feront connaître les motifs pour lesquels ils rappelleraient un ecclésiastique au séminaire. Il est nécessaire d'abolir tous droits utiles et honorifiques des curés primitifs, de supprimer les charges des officiers municipaux, de nommer les membres des municipalités tous les ans par corporation et au scrutin public. Le seigneur et le curé de chaque paroisse formeront, avec deux membres de la municipalité, un tribunal de paix pour concilier les différends. La componende de toute dispense de mariage sera appliquée aux pauvres de la paroisse des futurs. On occupera les indigents à des travaux de charité et chaque paroisse contribuera aux fonds des ateliers. On avisera aux moyens de rendre l'administration des hôpitaux aussi simple qu'économique. Dans toutes les villes il sera formé un bureau de miséricorde pour les besoins spirituels et temporels des prisonniers ; les débiteurs ne devront pas être confondus avec les criminels. On punira les auteurs des livres contraires à la religion et aux bonnes mœurs et les imprimeurs d'ouvrages anonymes. Enfin, on observera rigoureusement la déclaration de 1736 concernant les registres de catholicité et on mettra un frein aux recherches vexatoires des officiers du bailliage.

Tel est « le cahier des pouvoirs et instructions des députés de l'ordre du clergé du bailliage de Troyes. » Parmi les vingt-quatre commissaires qui y apposèrent leur signature, plusieurs protestèrent contre certains passages : les chanoines Félix, Langlumé et Nau s'élevèrent contre les articles qui portaient grief au Chapitre de la cathédrale ; Nublat signa, mais sous les protestations de droit ; le curé du Chesne refusa d'approuver ce qui était contraire aux droits des curés ; Brincourt fit les mêmes réserves et l'évêque déclara n'être pas d'avis d'un grand nombre des articles. Seul le curé de Saint-Nizier refusa de signer.

Nous ne savons quel accueil fut fait par l'opinion publique au cahier du clergé. D'ailleurs les idées et les événements marchaient vite, et tous ces vœux, avis, remontrances, doléances, tous ces programmes de réformes pendantes se perdirent dans la furieuse tempête qui ne tarda pas à se déchaîner.

« Le clergé, dit l'abbé Delarc, croyait avoir fait une grande concession en offrant de concourir, dans la proportion de ses revenus, à l'acquittement des charges publiques et on lui répondit par la confiscation de tous ses biens : ces trois ordres, dont il votait en tête de son cahier la conservation, disparurent dans une assemblée nationale et ces changements, déjà si importants, ne furent que le prélude des mesures autrement graves, autrement radicales qui ruinèrent la situation temporelle et politique de l'Eglise de France et qui faillirent l'anéantir à tout jamais (1). »

Sept articles du cahier du clergé furent reproduits dans celui de la noblesse ; ce sont ceux concernant la résidence, la pluralité des bénéfices, la dotation des curés et des vicaires, la suppression des annates, l'entretien des écoles par l'union de bénéfices simples, la conservation du Chapitre de Saint-Etienne. A ce sujet, voici le considérant des rédacteurs : « La noblesse ne peut oublier que le palais dans lequel elle délibère fut celui de ses anciens souverains, que la mémoire des bienfaits dont ils ont comblé la province et la ville de Troyes les rend présents en quelque sorte à ces délibérations et que ce sont eux qui la sollicitent de veiller à l'exécution de leurs dernières volontés. »

Le texte des déclarations du tiers-état du bailliage de Troyes, au sujet de la religion et du clergé, renferme des tendances gallicanes accentuées. Ainsi, tout en ne voulant reconnaître que la religion catholique, apostolique et ro-

(1) D., t. I, p. 95.

maine, le tiers demande le maintien de l'édit de 1787, relatif aux non catholiques. « Qu'il soit fait, dit-il encore, un règlement pour les mariages mixtes. Que la déclaration du roi du 26 mars 1682 sur les quatre articles soit regardée comme loi de l'Etat. »

Le tiers émet les mêmes vœux que les autres ordres, relativement aux portions congrues, à l'augmentation de la dotation des curés, à l'établissement de pensions ou retraites pour les anciens curés. Il demande que l'émission des vœux de profession religieuse ne puisse avoir lieu avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis ; que les résignations de bénéfices soient faites devant les évêques et non plus en cour de Rome ; que les annates et droits de dispense soient affectés à la réparation ou à la construction des églises ou presbytères, à la décharge des habitants ; que les ordinaires accordent toutes les dispenses. Il est d'avis qu'il soit pourvu au remboursement des dettes du clergé au moyen de bénéfices simples mis en réserve. Il veut qu'on prenne le moyen de rendre les établissements religieux plus utiles à la religion et à l'Etat et que le Chapitre de Saint-Etienne soit conservé.

Ces vœux des trois ordres du bailliage de Troyes nous semblent reprochables en ce que, sur certains points, ils ont une trop forte odeur de jansénisme et surtout de gallicanisme : là était le danger et le point noir pour l'avenir ; rien n'eût été plus désirable pour la France, menacée d'une église nationale, que d'être étroitement unie à Rome ; cette union, plus que tout le reste, aurait fait sa force à l'heure du péril. Quoi qu'il en soit, les cahiers sont loin d'être l'œuvre de révolutionnaires : on pouvait tenir compte de la plupart des demandes qui y sont exprimées sans sortir de la légalité et après avoir satisfait aux légitimes exigences de l'Eglise universelle.

Les trois ordres étaient encore réunis le 6 avril, quand un huissier leur apporta une protestation contre la suppression d'un des plus importants bénéfices du diocèse.

Ce bénéfice était possédé par Louis Alexis Le Marchand de Vauval, prêtre du diocèse de Rouen, ancien grand-vicaire de Saint-Flour et de Châlons. Cet ecclésiastique avait émis dans une brochure ses « vœux pour le bonheur et la régénération de la France (1). » Selon lui, et avec raison, il fallait réserver le culte public à la religion catholique et retirer aux protestants le droit de patronage. Le clergé avait le devoir de renoncer à tout impôt distinctif Ses dettes devaient être mises à la charge de la nation. Il fallait abolir les dîmes et les chambres diocésaines, mais non enlever au clergé ses autres privilèges. Il insistait pour qu'on n'admît plus dans les collèges de professeurs de passage et qu'on s'opposât à toute suppression et extinction de bénéfice. Il était d'avis qu'on rendît au clergé les biens de plusieurs ordres religieux supprimés et qu'on améliorât le sort des curés et des vicaires par l'augmentation de leur traitement, la diminution des revenus des évêques. « Que les prébendes, dit-il encore, soient portées dans les grandes villes à 3.000 livres ; que les curés soient nommés au concours et que les curés qui ont desservi pendant vingt ans et désirent le repos soient préférés à de jeunes élèves ; que les ecclésiastiques, de quelque naissance qu'ils soient, soient vicaires une ou deux années. »

Après ces vœux généraux, Le Marchand de Vauval arrive à la question de son bénéfice. Il était titulaire du doyenné de Rhèges, supprimé au moins en droit en 1788, comme nous l'avons dit, et réuni au prieuré de Gaye. Cette mesure, il la considérait comme illégale, étant faite sous la couleur spécieuse d'une déclaration du roi pour l'augmentation des portions congrues et pour la pension

(1) *Vœux de M. l'abbé de Vauval, doyen de Rhèges, pour le bonheur et la régénération de la France, adressés à Messieurs de l'assemblée des trois ordres, convoqués à Troyes le 26 mars 1789.* In-8° de 20 pages.

des curés infirmes. « Elle attaque la propriété ; elle ôte à l'Eglise et à ses ministres leurs ressources ; les motifs pieux et séduisants ne peuvent valoir qu'après la mort des titulaires ; la modicité des sommes que procurera cette réunion est au-dessous de l'augmentation des portions congrues ; enfin la déclaration surprise au roi ne fait qu'écraser le bas clergé (1). »

Avons-nous besoin de le dire? Cette protestation eut l'effet de toutes celles qui se produisirent alors et les illusions de son auteur ne furent pas de longue durée.

Avant le doyen de Rhèges, un curé du bailliage avait publié une brochure : *La voix du citoyen*, où il exprimait ses vues sur les besoins de son époque. Floriot, curé de Beurey, est présumé l'auteur de ce factum. Il avait demandé, dès 1787, l'établissement d'un impôt unique, l'impôt territorial en nature pour diminuer les charges du peuple et les dettes de l'Etat. Il s'étendait spécialement sur l'attribution exclusive des dîmes à la subsistance des pasteurs (2).

Un anonyme publia vers cette époque des vœux qu'il adressa aux trois ordres réunis et qu'il fit précéder de cette observation :

« La bonté paternelle de notre auguste monarque nous rassemble ici, Messieurs, afin que chacun de nous y déclare ce que sa probité et ses lumières lui dictent pour l'utilité de tous, sans qu'aucune considération personnelle puisse retenir la vérité captive, afin que de la réunion de

(1) Jean Jacques Louis François Le Marchand, dit Vauval, âgé de 53 ans, entra dans la prison des Carmes le 11 nivôse an II (31 décembre 1793), comme suspect, transféré de Bicêtre ; il fut envoyé dans une maison de santé le 19 germinal (8 avril) et rendu à la liberté le 24 vendémiaire an III (15 octobre 1794). Cf. Sorel, *Le Couvent des Carmes*, p. 412. Le catalogue de la B. C. écrit *Vanval*, au lieu de *Vauval*.

(2) B. C., 122, I-1880. Beurey n'était pas de l'ancien diocèse de Troyes, comme l'a écrit B. H., t. I, p 155.

nos justes désirs soit formé le cahier de nos demandes qui puissent concourir au vœu de la nation. »

Voici ce que ce patriote réclamait relativement au clergé : supprimer toutes les abbayes commendataires, tous les bénéfices simples, à mesure du décès des titulaires, vendre leurs biens pour rembourser les dettes du clergé et avec le reliquat du produit de cette vente, constituer une rente perpétuelle aux curés et aux vicaires. « Cela, dit-il, avec d'autant plus de raison que ces Messieurs portent le poids du jour et sont perpétuellement dans le cas d'assister les pauvres de leurs paroisses. Si Messieurs du haut clergé s'opposent à la réunion de ces bénéfices simples et abbayes commendataires par la raison que cette suppression diminuerait le placement d'un grand nombre d'ecclésiastiques, messieurs les curés leur répondront que la suppression de nombre d'ordres religieux faite par la commission prouve que le clergé juge que, lorsqu'il y a des branches superflues, il doit les retrancher, puisque le plus grand nombre des membres les mieux instruits et les plus élevés aux dignités éminentes contribuent autant qu'il est en eux à cette diminution. Il est à remarquer que, si la suppression de ces bénéfices diminue les occasions d'enrichir quelques membres du clergé en accumulant sur une même tête plusieurs de ces bénéfices simples et abbayes commendataires, elle facilitera par la suite aux curés les moyens de diminuer l'indigence des pauvres familles confiées à leurs soins et le produit du centième denier qu'occasionneront les ventes des fonds de ces bénéfices, lorsqu'ils seront rentrés dans le commerce, remplira le trésor royal. Nos Seigneurs les archevêques et évêques, messieurs les curés et tous les corps ecclésiastiques, séculiers et réguliers, donnent d'excellents fruits et font la gloire du clergé ; les autres membres sont branches gourmandes à retrancher à la mort des titulaires, pour rendre au corps toute sa vigueur.

« Si le moyen proposé pour l'acquittement des dettes

du clergé éprouve des obstacles insurmontables, ma demande se restreindra à obtenir édit qui, indépendamment de l'impôt territorial, ordonnera une taxe annuelle sur tout bénéfice ecclésiastique de 6.000 livres de revenu et au-dessus, savoir taxe du sixième sur ceux du produit de 6.000 livres jusqu'à 10.000 livres, du cinquième sur ceux de 10.000 livres jusqu'à 20.000 ; d'un quart pour ceux de 20.000 livres jusqu'à 30.000 ; d'un tiers sur ceux de 30.000 livres jusqu'à 40.000 ; du tiers et deuxième sur ceux de 40.000 livres jusqu'à 50.000 livres et au-dessus, laquelle somme sera annuellement employée au remboursement des principaux (*lisez* du principal) des dites dettes et les décimes du clergé diminueront en raison du montant des intérêts amortis par les dits remboursements, et ces décimes continueront à être répartis sur la masse des biens du clergé qui supportera l'impôt territorial national.»

Craignant que ce vœu n'agréât pas au clergé, le patriote anonyme priait celui-ci en post-scriptum «de considérer que la dette cléricale n'a été contractée qu'au profit du clergé et au détriment de la chose publique Si, dit-il, le clergé eût payé annuelle contribution relative à celle qu'ont supportée les autres sujets, le clergé de France eût fourni plus du quadruple du fonds dont il n'a payé que la rente, et par conséquent ce qui reste à payer, pour éteindre la dette contractée pour ce quart d'impôt, ne peut décemment être demandé ni venir aucunement à la charge des deux autres ordres. Le clergé du bailliage de Troyes ne s'aperçoit pas que la dette du clergé de France écraserait la nation. Le clergé du bailliage de Troyes retirera probablement la motion qu'il fit le 28 mars 1789 aux deux autres ordres d'appuyer cette pétition aux Etats-Généraux, demande à laquelle l'équité forcerait les deux autres ordres de s'opposer et peut-être au détriment de l'union qui doit faire la base des délibérations de l'assemblée nationale (1). »

(1) A. C. L., 643. s. l. n. d.

Tous les membres de l'assemblée auraient dû s'unir pour le succès des travaux soumis à leurs délibérations, et ce projet n'était pas de nature à conquérir les suffrages de ceux à qui il était adressé. Rien n'eût été cependant plus désirable, car la discorde, occasionnée dans les rangs du clergé par l'élection de ses députés, subsistait toujours. L'examen des articles concernant les intérêts en jeu ne fit que l'aviver et augmenter le tumulte de l'assemblée. Celle-ci devait se terminer avant la quinzaine de Pâques ; les députés du Chapitre, ne voulant pas la prolonger, se contentèrent de déposer leurs protestations contre certains articles que nous allons faire connaître, avec les réclamations auxquelles ils donnèrent lieu, comme n'exprimant que le vœu des seuls curés.

Dans l'article 5, on demandait pour tous les curés, à quelque distance qu'ils fussent, la liberté d'assister aux assemblées convoquées pour les Etats-Généraux. Ce vœu parut aux réclamants une prétention exagérée : les curés étant plus nombreux auraient toujours la majorité dans les délibérations et dans les élections. L'article 13 spécifiait que, si le rachat des droits annuels et féodaux était autorisé par les Etats-Généraux, le clergé fût libre d'employer le produit de ces droits en biens-fonds. Le haut clergé craignait que, de cette liberté, naquît pour le bas clergé une trop grande fortune immobilière.

Les réclamants s'élevaient aussi contre la prétention des curés d'avoir seuls le droit de présenter les maîtres d'école dans les campagnes ; ils n'admettaient pas que les religieux fussent employés au saint ministère ni à l'éducation de la jeunesse, ni au service des hôpitaux ; ils voulaient le maintien de la commission des Réguliers ; mais ils exprimaient le désir de voir les séminaires et les collèges confiés à des ordres religieux. L'article 54, concernant la restitution des dîmes aux curés ou l'amélioration des cures, semblait aux plaignants anéantir toutes les lois connues de la propriété et ils déclaraient s'en rapporter,

à ce sujet, aux Etats-Généraux. Ils ne pouvaient admettre, comme le voulait l'article 58, que le traitement des vicaires fût fixé proportionnellement à celui des curés et surtout qu'il fût à la charge des décimateurs. « Les curés, disent-ils, ont oublié que par l'article 54 ils ont réclamé toutes les dîmes et qu'ainsi ils demeureraient chargés de la portion congrue des vicaires, s'il était permis de dépouiller les autres décimateurs de leurs propriétés; ils n'ont pas fait attention, en chargeant les décimateurs de la portion congrue des vicaires, à l'insuffisance de ce moyen pour ceux auxquels l'abandon de la totalité de la dîme ne fournirait pas la dotation qui sera fixée. » Et ils concluaient que le moyen d'améliorer le sort des vicaires était la suppression de bénéfices simples à patronage ecclésiastique et à nomination royale et leur réunion aux cures.

Ils rejetaient l'article 59 qui mettait tous les bénéfices des cures à la disposition de l'ordinaire, parce que les droits honorifiques ne sont pas moins une propriété que les droits utiles.

La liberté de se syndiquer, réclamée par les curés, paraissait funeste aux yeux des chanoines qui en donnaient ce motif : « Les curés ont prouvé à l'assemblée des trois ordres du bailliage de Troyes et de presque tous les bailliages, combien il serait dangereux de leur accorder leur demande; il est malheureusement des époques dans nos annales qui nous rappellent combien de pareilles assemblées peuvent devenir dangereuses. »

La suppression de tout privilège, relativement aux dîmes, avait été votée dans l'article 63. Le prieur de la Chartreuse de Troyes et celui de l'abbaye de Larivour protestèrent particulièrement contre cet article destructif du droit sacré de propriété. A propos de l'article 71, portant l'abolition de tous les droits utiles et honorifiques des curés primitifs, « il était naturel, disent les réclamants, que les curés, fidèles à leurs principes, s'occupassent

d'effacer jusqu'aux dernières traces des droits sur leurs cures contraires à leurs prétentions. »

Enfin les députés et fondés de pouvoir des Chapitres et des réguliers protestaient en général contre le cahier de l'ordre du clergé, parce qu'ils n'avaient pas été suffisamment représentés dans l'assemblée, et en particulier contre les articles contraires à l'honneur et aux droits de l'épiscopat, contraires aux droits de propriété dont la conservation a été recommandée aux députés par leurs commettants.

Telles sont les principales réclamations que rédigèrent trente-deux ecclésiastiques, soit pour leur compte personnel, soit comme fondés de pouvoirs (1).

Sans examiner jusqu'à quel point elles sont fondées (2), sans décider si les chanoines et les réguliers pouvaient sans faute renoncer à des droits qu'ils s'étaient engagés à soutenir et à conserver, nous ferons seulement cette remarque : était-il opportun de soulever ces questions d'intérêts temporels, de point d'honneur, d'avantages humains ? Et le clergé n'eût-il pas été mieux inspiré en dénonçant le véritable ennemi qui menaçait la société de sa ruine ? D'où venaient les maux dont l'Eglise, comme la nation, souffraient dans toutes les conditions ? Quelle était la nature de ces maux ? Quels remèdes y apporter ? Voilà ce qui aurait dû préoccuper le haut comme le bas clergé ; voilà ce qui aurait dû être l'objet des réflexions et des délibérations de tous les ordres, mais surtout du clergé dont l'influence, à cette époque, était encore si considérable. Au lieu de mettre leurs efforts en commun,

(1) *Réclamations et protestations des Chapitres, communautés régulières des deux sexes, commendataires et bénéficiers simples du bailliage de Troyes, 20 avril 1789*, in-8° de 28 pages.

(2) Un pamphlet des curés de Troyes contre les chanoines, à l'occasion des Etats-Généraux, fait partie du ms. n° 2360 du Catalogue Millard, mais une moitié en est perdue et tout ce que nous pouvons dire de celle qui reste, c'est qu'elle se fait remarquer par sa violence.

les membres du clergé se livrent à des polémiques irritantes, dont nous n'avons étudié, jusqu'à présent, que les débuts ; voyons-en la suite ; elle sera non moins vive et non moins inutile.

Deux réponses furent faites aux protestations des Chapitres. La première est de Bonfils, député suppléant. Il démontre, en termes modérés, que les curés ne sont que les victimes d'une injuste persécution. Il trouve que la trop grande faveur des réclamants et l'oppression des curés nuisent infiniment au succès du saint ministère. « Tout le monde convient, dit-il, qu'il est urgent de doter plus décemment les cures trop faiblement pourvues et de supprimer ces avilissantes rétributions connues sous le nom de casuel », puis il défend ses confrères d'être des ignorants tumultueux, indociles, factieux et avides ; enfin il examine les griefs qui leur sont imputés.

D'abord, les curés ont une représentation personnelle, tandis que les Chapitres et les corps réguliers n'ont qu'un représentant pour dix individus. Ce représentant des Chapitres sera toujours le plus capable, et ses intérêts se confondront avec ceux du corps auquel il appartient, tandis que les curés, ne pouvant faire corps par suite de leur isolement, ont des intérêts séparés qu'un seul représentant ne peut connaître suffisamment pour les défendre.

Mais de là, disent les plaignants, s'ensuit une prépondérance marquée en faveur des curés. Voudraient-ils donc que leur petit nombre continuât à dominer ? n'est-il pas juste que la prépondérance réside dans le grand nombre ? D'autre part, si les curés des paroisses éloignées de plus de deux lieues de la ville ne pouvaient se faire remplacer par un vicaire pendant la durée de l'assemblée, très peu d'entre eux auraient pu s'y rendre, et les réclamants eussent été les maîtres; mais l'autorité s'est prononcée pour les curés. N'est-il pas douloureux de voir les réclamants méconnaître le règlement qu'ils devraient être les premiers à observer respectueusement ?

Si quelques curés ont eu le tort d'élever la voix dans un moment mal choisi, c'est une exception, et il serait injuste de conclure que tous se sont donné ce tort. Si des assemblées préliminaires ont eu lieu à l'hôtel-de-ville, ce n'était que pour prévenir les bruits qui avaient couru lors de la première assemblée. Quant aux élections des députés, les curés, se trouvant réunis pour la première fois sans se connaître, cherchèrent naturellement à communiquer entre eux. La promesse d'exclure l'évêque, c'est une calomnie, c'est une méchanceté, c'est de la mauvaise foi. Si tous les curés eussent été du diocèse de Troyes, il n'est pas douteux que l'évêque ou son coadjuteur n'eût été nommé ; l'un et l'autre avaient tous les titres aux suffrages.

C'est gratuitement que les réclamants prétendent qu'il serait dangereux de permettre aux curés de s'assembler, et ils sont incapables de citer un seul fait à l'appui de cette assertion. Cependant, « les curés n'accusent pas leurs adversaires de prévention et de haine contre eux, mais bien de prétentions avides et ambitieuses qui produisent le même effet ». « C'est bien par avidité qu'ils veulent retenir tous les biens ecclésiastiques et s'opposent aux articles des cahiers qui demandent pour les curés indigents un supplément alimentaire. C'est bien par ambition qu'ils s'attribuent les préséances et les distinctions ecclésiastiques et s'opposent à la suppression de ces prétendus droits vexatoires, capricieux, humiliants pour les curés, qu'ils exigent, se disant curés primitifs. S'ils sont vraiment curés, qu'ils en fassent les fonctions ; si elles leur paraissent au-dessous d'eux, qu'ils n'avilissent pas ceux qui remplissent à leur place un ministère honorable qu'ils ont dédaigné. »

Les réclamants veulent conserver tous leurs droits, parce qu'on est convenu de respecter toute espèce de propriété. Pourquoi donc proposent-ils la suppression des bénéfices simples? Est-ce que les biens de ces bénéfices et

la faculté de les résigner ne sont pas des propriétés inviolables comme les droits des collateurs ?

« C'est, disent-ils, parce qu'il y aurait des évêchés, des cathédrales, des collégiales, des corps religieux anéantis, si on prenait de leur bien pour doter les curés. Mais non, on pourrait réparer leur perte, lorsque leur existence serait jugée utile, par la réunion des bénéfices simples. Il est intéressant pour les curés que l'augmentation qu'on leur donnera soit à leur portée et autant qu'il sera possible, prise dans les biens ecclésiastiques de leurs paroisses ; autrement elle deviendrait insuffisante par les frais ou se perdrait insensiblement par l'éloignement. Cet inconvénient n'existe pas pour les corps. »

« Non contents d'opposer des obstacles aux moyens proposés pour améliorer le sort des curés, les réclamants tâchent de détourner la nation assemblée de s'occuper de ce soin. » Mais « il est bien plus scandaleux de voir des ecclésiastiques et des religieux, dans leur abondance, insulter à la pauvreté des curés, en s'efforçant de les rendre odieux par des imputations calomnieuses..... Peuvent-ils parler d'insubordination envers les évêques, eux qui depuis longtemps ont sollicité, obtenu, et jouissent encore de privilèges abusifs, qui les soustraient entièrement à leur juridiction ? Jamais les curés n'ont eu le désir ni la pensée de décliner une juridiction si juste et si naturelle. ... Ils n'affectent point de l'indépendance envers les évêques ; au contraire, ils chérissent et révèrent leur autorité et désirent qu'on supprime les privilèges abusifs qui la restreignent..... Ils espèrent que le roi et les Etats-Généraux jetteront sur eux un regard de protection, qu'ils adopteront des arrangements qui donneront aux curés une honnête subsistance, sans détruire les autres établissements utiles à la religion et à l'Etat. » Enfin, ils ne demandent ni richesses, ni distinctions honorifiques, ni indépendance à l'égard des évêques.

Telle est la réponse rédigée par le curé de Droupt-

Sainte-Marie. Il nous apprend qu'il l'a entreprise sans autorisation, mais que sa charge de député suppléant lui imposait cette tâche. Il la soumit à onze de ses confrères qui y apposèrent leur signature et un exemplaire fut envoyé au greffe du bailliage et aux députés des trois ordres (1). Un post-scriptum signalait la remise faite par le chanoine Clergier à des députés de tous les ordres des protestations portées par lui-même à Versailles et confirmées de vive voix.

La seconde réponse aux *Réclamations des Chapitres* parut à Liège dans l'été de 1789, sous le titre de *Réponse très familière ou les Réclamants et Protestants du clergé du bailliage de Troyes démasqués*. Ce pamphlet a pour auteur Dubourg, curé de Saint-Benoît-sur-Seine. Les quelques extraits que nous allons en donner suffiront à montrer la verve, la violence, en même temps que l'ironie et l'exagération de l'adversaire des Chapitres.

« Les chanoines de l'église de Troyes sont ceux qui ont le plus de peine à digérer les indécences commises dans l'assemblée des trois ordres du bailliage. A l'exemple de Pilate, ils osent s'en laver les mains et ils en sont encore les coupables auteurs. »

Les indécences dont parle Dubourg sont la préséance recherchée par les trois députés du Chapitre de Saint-Pierre qui se placèrent à la droite de l'évêque, tandis que les curés étaient indistinctement confondus parmi les vicaires et les religieux. « Supérieures aux tours de Jéricho, qui se sont démantelées pour faire place à Josué, ces trois tours de Saint-Pierre ont fait reculer Monsieur l'abbé de Saint Loup. »

Dubourg reproche aux chanoines, « qui tranchent du prélat », de n'être pas de la hiérarchie ecclésiastique. Aux temps apostoliques, il n'y avait point de chanoines, il n'y

(1) *Réponse des curés du Bailliage de Troyes aux Réclamations et Protestations des Chapitres et communautés, etc.*, mai 1789. In-8° de 32 pages, B. C., 79, II-247.

en a pas dans les églises de mission, aux Indes, en Chine. Mais, « quand on a à se défendre contre des chanoines de cathédrale, dit le pamphlétaire, on se tire bien mieux par une plaisanterie que par la sévérité de préceptes qui leur est odieuse ».....

Ridiculum acri
Fortius et melius magnas plerumque secat res.

« Confiant, naturel, et ne pouvant me taire
Des erreurs qui blessent devant moi la raison :
Toujours je traite de chimère
Et les dignités et le nom,
Ainsi je pardonne à l'envie
De s'élever contre un mortel
Qui ne respecte dans sa vie
Que le mérite personnel.
Quels maux m'a déjà faits cette sage folie
Qui mériterait un autel !
Un roi désireux de la vérité
Vous punirait, oppresseurs de la liberté. »

L'auteur se moque des chanoines dont dix ne pèsent qu'un curé, d'après la proportion de leurs députés respectifs. « En dépit de cette suffisance, malgré votre importance en tout et partout, la bonté et l'utilité des curés est universellement reconnue. C'est, en effet, par leur sollicitude pastorale que la discipline des mœurs est maintenue dans l'ordre public, dans l'intérieur des familles. Dévoués par état à la consolation, au bien de l'humanité, à la vertu, au bonheur immortel des âmes, les curés, oui, eux seuls, ont une influence aussi distincte sur tous les habitants de la France que les esprits, les caractères et les conditions y sont différents. Une preuve, entre autres, c'est que les habitants de la plupart des paroisses de campagne ont eu recours à leur curé pour faire leurs cahiers. »

Les larmes que l'exclusion de l'évêque arrachait aux chanoines étonnent et font rire Dubourg, car les chanoines ont rompu bien des lances contre les évêques (1).

(1) A. C. L., 1763.

On le voit, le curé de Saint-Benoît ne trouve guère d'arguments sérieux à opposer aux réclamations des Chapitres. Si loin qu'il aille dans l'ironie, il n'ose pas assumer la responsabilité de ses dires et son libelle resta anonyme.

Anonyme aussi la réfutation qui en fut faite par un partisan des chanoines, sous le nom de : *Réplique d'un homme impartial à la Réponse très familière*(1). L'écrit de Dubourg y est qualifié de production cynique, où l'impudence la plus effrénée se caractérise au point de faire douter si c'est, je ne dis pas un prêtre, mais quelqu'un de la plus vile populace ou un esprit en délire qui en est l'auteur. Sarcasmes grossiers, anecdotes indécentes, plaisanteries atroces, personnalités odieuses, citations pédantesques, fanfaronnades extravagantes, indiscrétions criminelles : voilà ce que renferme la brochure calomniatrice.

« Homme turbulent et dangereux, qui vous a donné le droit, sous prétexte de vous venger de deux ou trois particuliers, de verser l'opprobre sur un si grand nombre d'ecclésiastiques, de religieux qui ne savaient même pas si vous existiez?.... Où en serions-nous, si cette province renfermait dans son sein plusieurs sujets capables d'un tel emportement? S'il était permis de s'égayer un peu dans une matière aussi sérieuse, on pourrait, sans prendre le ton burlesque, lui faire des applications plus ressemblantes. N'a-t-il pas déjà subi une humiliation publique et une punition flétrissante pour s'être attaqué à un citoyen illustre de ce bailliage ? Veut-il continuer à passer pour un furieux satyrique ? Ne semble-t-il pas qu'on l'entende se dire à lui-même : Voici une heureuse circonstance pour nous emparer des biens des Chapitres, des communautés ? Il est temps d'écarter enfin ces décimateurs avides, dussent les évêques être réduits à rien, dût le culte en être aboli ».

(1) B. C., 79, IV-249.

Sans entrer dans la discussion des faits, ni décider si on n'a pas excédé de part et d'autre, l'auteur veut examiner quelques points faciles à adopter.

D'abord le règlement a eu tort de soumettre les évêques à leurs inférieurs. Toute disposition qui tend à faire dominer la classe qui obéit sur celle qui commande est contraire à l'ordre établi par Dieu même. En donnant toute la prépondérance à la multitude sans avoir égard au rang, le règlement s'est écarté du principe qu'il avait adopté d'organiser les assemblées des bailliages de manière que leurs représentants fussent proportionnés à leur étendue et à leurs facultés. Comment n'a-t-on pas compris le ridicule, l'injustice d'exclure d'une assemblée où il doit être question d'impôts, la seule classe que l'on puisse imposer?

L'Eglise aussi bien que l'Etat ne peuvent se soutenir que par la dépendance graduelle de leurs différents ordres. Si la prépondérance est accordée à la multitude, bientôt la soumission aura disparu. L'histoire et l'expérience en font foi. Les abus, quelque grands qu'ils fussent, ne parurent jamais une raison d'attaquer les principes. Les évêques et les Chapitres doivent conserver les prérogatives dont ils jouissent, parce qu'ils ont des pouvoirs sur tout le diocèse, tandis que les curés n'ont à administrer que leur paroisse et n'ont de fonctions que sous l'autorité des évêques.

Dire que les Chapitres de cathédrales n'appartiennent point au clergé, parce qu'ils n'avaient pas, dans les premiers temps la forme qu'ils ont à présent, c'est dire que les évêques actuels ne succèdent pas aux apôtres, parce que ceux-ci n'étaient pas habillés comme eux. C'est imiter les protestants, dont le caractère propre est de n'admettre que ce qui était admis expressément du temps de Notre Seigneur, c'est révoquer en doute les règlements que l'Eglise a tracés depuis les premiers siècles.

Un grand tort des curés, c'est leur avidité à s'approprier

les richesses des Chapitres. Ont-ils oublié qu'ils n'ont pas toujours été inamovibles, que plusieurs de leurs titres sont des établissements faits par des Chapitres ou des communautés ? Non, toutes les dîmes ne leur appartiennent pas. Ils n'y ont droit qu'autant qu'ils ne pourraient subsister d'ailleurs. Elles ne sont que de droit positif.

Les évêques sont autorisés par la déclaration de 1786 à faire toutes les réunions de bénéfices simples et autres suppressions nécessaires pour accomplir cette bonne œuvre ; pourquoi s'obstiner à ne vouloir exister qu'aux dépens des autres ? Pourquoi toutes les propriétés seraient-elles sacrées, excepté celles-ci ? N'est-ce pas autoriser les entreprises sur les biens du clergé que de demander qu'on prive des dîmes les évêchés, les Chapitres, les communautés ?

Cette réponse au pamphlet de Dubourg ne fut pas réfutée, et la lutte si regrettable qui divisait le clergé ne fut pas continuée. Le clergé avait mieux à faire alors que de préparer des armes à l'ennemi commun en soutenant avec tant de vivacité, tant d'âpreté ses intérêts particuliers, et en signalant les défauts d'un ordre de choses déjà trop discrédité. Ce n'est plus contre lui-même, mais contre de nombreux et puissants adversaires qu'il va bientôt avoir à combattre. L'union de toutes ses forces lui aurait été nécessaire pour ne pas succomber dans les événements dont les faits que nous venons de raconter n'étaient que le prélude.

CHAPITRE II.

Préliminaires de la Révolution.

SOMMAIRE. — Mandement de Mgr de Barral. — Misère dans la ville. — Sinistres rumeurs. — Le clergé prend la cocarde tricolore. — Elections de prêtres dans le Comité et parmi les notables. — Assassinat de Claude Huez. — Prières publiques. — Envoi à la Monnaie de l'argenterie des églises. — Empressement du clergé à venir en aide aux finances de la nation. — Conspiration avortée. — Contributions et dons patriotiques. — De nombreux curés sont élus maires. — Fête de la Fédération. — Le 14 juillet. — La religion est invitée à toutes les fêtes civiles.

Tous les moyens pour combler le déficit des finances publiques ayant été vainement essayés, Louis XVI convoqua pour le 4 mai(1) les Etats-Généraux comme la dernière ressource contre le danger qui menaçait la France. Les circonstances n'étaient pas favorables ; les écrits impies et séditieux de Voltaire, de Rousseau et de quelques autres prédicants subalternes de la nouvelle philosophie, avaient fasciné un grand nombre de têtes et les avaient remplies d'idées de liberté, d'égalité, de réforme, d'anarchie, d'irréligion. Il régnait une vive fermentation dans les esprits troublés par ces doctrines insolites. La France se voyait comme sur un volcan prêt à faire éruption. Pour conjurer l'immense péril que courait la patrie, l'évêque de Troyes, faisant appel à la religion de ses diocésains, leur ordonna de s'unir par la prière. Son mandement,

(1) La date du 1er mai n'avait pu être maintenue.

qu'il lança en pleine agitation électorale, mérite d'être cité en entier :

« Quelle époque pour la France, Mes très chers Frères! En fut-il jamais une plus mémorable et plus intéressante pour nous? Notre auguste monarque va donc rassembler autour de lui ses fidèles sujets ; il aura sous les yeux cette nation toujours si attachée à ses rois et toujours digne d'en être aimée ; il se verra au milieu d'eux comme un père au milieu de ses enfants dont le concours ne pourra qu'augmenter l'éclat et la majesté du trône, dont le zèle et les lumières, animés par la confiance et l'amour, trouveront le remède à nos maux et doivent assurer pour jamais la félicité, le salut et la gloire de notre commune patrie : tels sont les vœux qu'il forme en ce moment, et si nous sommes heureux, il nous l'annonce encore, il le sera lui-même, et ses vœux seront remplis.

« C'est pour répondre à des intentions si pures, c'est pour remplir le devoir de notre ministère de charité que nous exerçons depuis si longtemps auprès de vous, c'est pour vos vrais intérêts que nous vous portons, M. T. C. F., à avoir tous les mêmes sentiments que votre auguste monarque, et nous vous dirons que vous pouvez tous, que tous, sans exception, vous êtes obligés de concourir aux vues de bien dont il est animé. Mais nous vous ajouterons, M. T. C. F., que c'est dans la religion surtout que vous êtes sûrs de trouver ce que la sagesse humaine vous permettrait en vain de faire toute seule, dans cette religion sainte qui fut celle de nos pères, que ce grand empire se glorifie de professer depuis si longtemps et dont nos rois s'honoreront toujours de tirer le premier et le plus beau de tous leurs titres. N'est-ce pas, en effet, cette religion sainte, le fondement le plus inébranlable de toute puissance humaine, le lien le plus sûr de toute société, comme elle est la source abondante de tout ce qui peut y apporter le bonheur et la paix? N'est-ce pas elle qui instruit également de leurs devoirs et les grands et les petits, et

les rois et leurs peuples, qui apprend aux premiers qu'ils sont établis de Dieu pour le bien de ceux qui leur sont soumis, qui leur fait voir en eux des amis et des frères, mais qui nous fait aussi respecter dans nos maîtres l'autorité de Dieu même, le souverain roi et le père commun des hommes ? N'est-ce pas elle enfin qui rapproche, qui réunit tous les différents états, les conditions différentes, par les nœuds sacrés de cette charité toute divine que Jésus-Christ est venu apporter sur la terre, qu'il nous a donnée comme le caractère auquel on reconnaîtra ses enfants et qu'il veut même que nous portions jusqu'à l'héroïsme, jusqu'à verser, s'il le faut, notre sang, jusqu'à donner notre vie pour nos frères, comme il a versé son sang, comme il a donné sa vie pour nous tous. Heureux, M. T. C. F., si la religion nous les inspire à tous, ces sentiments ; il ne manquera rien à notre bonheur.

« Empressons-nous donc, M. T. C. F., de nous présenter au pied des autels ; allons-y invoquer notre Dieu et lui offrir le saint concert de nos prières ; conjurons-le d'avoir pitié de son peuple, de le sauver et de bénir son héritage, de répandre l'abondance de ses grâces sur toute la nation et sur l'homme de sa droite qui en est le chef et le père ; demandons-lui que du haut des cieux il fasse descendre sur cette célèbre assemblée l'esprit de lumière et d'intelligence, qui en éclaire tous les membres et qui leur serve de guide dans la discussion des grands intérêts qu'ils auront à traiter ; l'esprit de charité et de concorde, qui les réunisse tous pour ne faire d'eux et de la nation entière qu'un cœur et qu'une âme ; enfin l'esprit de sagesse et de zèle, qui leur fasse respecter et défendre les intérêts de la religion toujours si chère à tous bons Français, qui leur fasse chercher aux dépens de tous les sacrifices le bien, le salut et l'honneur de notre commune patrie, mais qui leur fasse aussi conserver inviolablement les droits sacrés de notre auguste monarque. *Omnes honorate, fraternitatem diligite, Deum timete, Regem honorificate.* »

Cette lettre de l'évêque à ses diocésains était suivie du dispositif concernant les prières. M[gr] de Barral ordonnait de dire, à toutes les messes, depuis le 4 mai jusqu'à la clôture des Etats-Généraux, les oraisons *pro congregatione statuum regni.* Il prescrivait les prières des quarante heures avec exposition du Saint-Sacrement à la cathédrale seulement, le jour de l'ouverture de l'assemblée et les deux jours suivants. Tous les corps de ville y étaient invités.

Les mêmes prières devaient se dire dans toutes les églises de la ville et des faubourgs le 7 mai, et dans les autres villes du diocèse les lundi, mardi et mercredi qui suivraient la réception du mandement. A la campagne on devait célébrer, à l'issue des vêpres du dimanche, un salut solennel du Saint-Sacrement. De plus, tous les dimanches et fêtes, pendant la session des Etats-Généraux, on devait chanter après vêpres, dans toutes les églises, le trait *Domine non secundum*, le psaume 66 et le *Domine salvum* (1).

Le secours du ciel était d'autant plus nécessaire que la misère menaçait de prendre de grandes proportions par suite de la cherté des grains. La population troyenne était inquiète ; tout le monde craignait pour l'avenir. Pour rassurer ses paroissiens alarmés, Perrard, curé de Saint-Aventin, quartier pauvre entre tous, leur dit que les Etats-Généraux s'occupaient de faire diminuer les grains et qu'on en aurait la preuve au marché. Le curé de Sainte-Madeleine annonça même au peuple, toujours crédule, qu'on avait découvert les accapareurs qui n'étaient autres que les intendants.

Immédiatement après le 14 juillet, on vit sur les routes du royaume des courriers annonçant que des bandes de centaines, parfois même de milliers de brigands fauchaient les blés et pillaient les villes. Aussitôt,et les villes

(1) Arch., G. 34, lias.

et les campagnes sont prises d'une panique extraordinaire. On s'arme partout pour combattre des brigands introuvables. Tout porte à croire que le but poursuivi par les auteurs de ces coupables manœuvres était d'exciter un soulèvement général pour renverser l'ancien régime et faire perdre tout espoir à ses partisans. A Troyes, on disait que des malfaiteurs, venant de la forêt d'Aumont, avaient brûlé le village de Saint-Jean-de-Bonneval et se dirigeaient sur la ville. Sous l'empire d'une surexcitation injustifiée, on sonna le tocsin ; l'abbesse et onze religieuses de Notre-Dame-des-Prés s'enfuirent de leur cloître jusqu'à Troyes où elles arrivèrent « crottées jusqu'aux genoux ». Deux autres religieuses restèrent au couvent avec les huit domestiques, se tenant prêts à toute éventualité (1). Quand elles furent rassurées, toutes les Sœurs réintégrèrent le monastère, mais pour quelques mois seulement.

Le *Journal* du 29 juillet 1789 contribua pour une bonne part à répandre l'alarme. On y lisait, en effet, que « le vicaire d'Auxon avait couru à toutes brides..... à Saint-Phal annoncer que des brigands venaient. » N'eût-il pas été juste de démentir un fait aussi capable de jeter le trouble dans la population déjà trop surexcitée?

Saisis d'une frayeur moins explicable chez des hommes que chez des femmes, les moines de Montier-la-Celle renfermèrent dans une balle d'osier ce qu'ils avaient de plus précieux en argenterie et ornements d'église et le transportèrent chez un habitant sûr du hameau du Cheminot, de la paroisse de Javernant. Nous verrons plus loin les soupçons que ce dépôt fit naître sur les religieux (2).

Aussitôt qu'on apprit aux Riceys que des brigands armés détruisaient les moissons et mettaient tout à feu et à sang, le tocsin appela les habitants : chacun chercha des

(1) An. A. 1895, 2[e] part., p. 12, et Arch., C. 1903, lias.
(2) Arch., 1 Q. 334[1] lias.

armes, l'idée vint aux vignerons de redresser leurs maigles (1) en forme de lance, les trois quarts de la population se trouvèrent armés, d'anciens militaires prirent le commandement; on fit dans les environs des excursions qui n'aboutirent à aucune découverte; on s'aperçut bientôt que ce n'était qu'une fausse alerte (2).

L'écho de ces sinistres rumeurs jeta l'épouvante à Nogent-sur-Seine ; on disait les brigands en route, aux portes de la ville, armés de fourches, de faulx, de bâtons. La population effrayée monta la garde sur tous les ponts, et établit un poste d'observation dans la chapelle de la Trinité jusqu'à ce que quatre postillons, lancés dans toutes les directions, vinssent rassurer les habitants et mettre fin à la panique.

Les pillages et les assassinats commis à la suite de la prise de la Bastille ont fait dire à Malouet : « La terreur dont les républicains ne proclament la date qu'en 1793, date pour tout homme impartial du 14 juillet (3) ».

Le clergé n'avait pas moins peur que le peuple. Tel était son désir de prévenir les troubles à craindre de la part de la foule, que les chanoines de la cathédrale et ceux de Saint-Etienne arborèrent, le 7 août, la cocarde nationale, qu'ils avaient, dès les premiers bruits, fait porter aux officiers du bas-chœur (4). Les Cordeliers et les Capucins les imitèrent dès le lendemain.

Joseph Boucher fut installé dans la cure de Crésantignes « revêtu d'un surplis, d'une étole et ayant *ad pectus* la cocarde nationale, symbole du patriotisme (5) », dit le procès-verbal de la cérémonie.

(1) Maigle : houe, pioche, binette.

(2) L. Coutant. *Pièces historiques pour servir à l'histoire des Riceys*, p. 38.

(3) Malouet, *Mémoires*, t. I, page 353.

(4) Arch., G. 1650 reg. et Manuscrit 2322. Biblioth. de Troyes. « Payé pour les cocardes des bas officiers 8 livres 4 sous ». G. 1650 reg.

(5) Arch., G. 125, reg. fol. 213.

Dans les derniers jours d'août, après l'insurrection du 27, on eut la malheureuse idée de charger des commissaires de coopérer avec les officiers municipaux à l'administration communale de Troyes. Parmi ceux qui furent nommés, au nombre de 64, il se trouva quelques ecclésiastiques. Larmet, chanoine de Saint-Urbain depuis vingt ans, faisait partie du conseil municipal, tandis que Camusat de Messon (1), et Pin, l'un et l'autre chanoines de la cathédrale, étaient du nombre des notables élus pour deux ans par les citoyens actifs. Ils voulaient donner leur démission pour n'être pas mêlés aux soixante-quatre commissaires affiliés au comité de Paris ; mais les plus modérés du comité essayèrent de les retenir. L'un d'eux, Berthier, curé de Saint-Nizier, leur dit : « Nous ne venons pas ici, l'épée à la main, chasser les honnêtes gens qui s'y trouvent ; s'ils n'étaient pas ici, nous les y désirerions (2). » Grâce à ces paroles bienveillantes, les notables consentirent à reprendre leur place le lendemain. D'accord avec les officiers municipaux, le comité décida, le 31 août, qu'une messe solennelle du Saint-Esprit serait célébrée pour demander l'union des citoyens. Cette cérémonie eut lieu à la cathédrale le 6 septembre. L'évêque y prononça un discours avant de bénir les drapeaux; puis, les cris de : Vive le roi ! Vive la nation ! retentirent sous les voûtes étonnées de l'église. Elle devait en entendre d'autres bien plus étranges et beaucoup moins religieux.

Les efforts du comité ne parvinrent pas à empêcher le meurtre du maire de la ville, qui fut tué le 9 septembre. Telle était déjà, à cette époque, la fureur impie de la foule aveuglée que Béguinet, vicaire de Saint-Aventin, s'étant écrié : « Laissez-moi au moins la satisfaction de sauver son âme ! » fut frappé lui-même et repoussé.

(1) B. H., t. I, p. 542 appelle ce chanoine Camusat de Jully, d'après le *Journal* du 9 septembre 1789.

(2) B. H., t. I, p. 218.

Le bruit courut, dans ces jours regrettables, qu'une conspiration s'était formée pour assassiner les nobles et les ecclésiastiques et qu'elle devait éclater dans la nuit du 11 au 12 septembre. Le comité, averti par l'avocat du roi, Nicolas Parent, fit doubler la garde dans le cloître Saint-Etienne et sur le préau. Rien de ce qui avait été annoncé n'arriva. On en fut quitte pour la peur (1). Cependant, le crime commis sur le maire de Troyes fut poursuivi par la justice. L'autorité ecclésiastique joignit sa publicité à celle de l'autorité judiciaire pour la découverte des coupables. Le 21 septembre, un monitoire de l'official fut placardé, relatant les événements qui s'étaient passés. « Tous ceux et celles, prescrivait-il, qui connaissent les quidams ou quidames qui ont pris part à ces crimes, sont tenus à révélation, sous peine d'excommunication. » Le monitoire fut lu trois fois au prône de toutes les églises. Une aggrave, *reaggravatio* fut publiée le 10 octobre dans le même but (2).

La fermentation, produite par des crimes que la justice devait réprimer avec sévérité, agitait tous les esprits et inspirait les appréhensions les plus vives dans les divers rangs de la société. L'évêque ordonna de nouveau les prières des quarante heures à la cathédrale et l'exposition du Saint-Sacrement dans les autres églises de la ville le 20 et le 27 septembre et le 4 octobre. Au salut solennel prescrit après les vêpres, ces trois dimanches, on devait prier pour les Etats-Généraux et faire la procession du Saint-Sacrement dans l'intérieur des églises (3).

(1) Tremet, Manuscrit 2322, Biblioth. de Troyes. D'après Sourdat, *Les véritables auteurs de la Révolution de France*, p. 503, des émissaires répandirent en 1790 les mêmes alarmes qu'en 1789 dans le département de l'Aube.

(2) En 1794, des secours considérables furent accordés aux assassins de Huez ou à leurs familles : c'étaient des victimes du 2 décembre avant la lettre.

(3) Arch., 6 G. 50 reg. fol. 60.

Cependant, l'assemblée nationale, donnant suite à une généreuse proposition de Mgr de Juigné, archevêque de Paris, avait, le 29 septembre, invité les évêques, curés, Chapitres, supérieurs de maisons et communautés séculières et régulières, municipalités, fabriques et confréries à faire porter à l'hôtel des monnaies toute l'argenterie qui ne serait pas jugée nécessaire pour la décence du culte et que l'on disait valoir 140 millions (1). Mgr de Barral écrivit aussitôt à son clergé pour lui faire part de cette mesure : « Je suis, disait-il, trop persuadé de votre amour pour la patrie pour ne pas espérer que, dans une circonstance aussi critique, vous vous conformerez à l'invitation que vous fait sa Majesté et l'assemblée nationale (2). »

La lettre épiscopale fut remise aux Chapitres de la ville le 22 octobre (3) : n'était-ce pas le trésor de la cathédrale et ceux des deux collégiales qui allaient fournir le plus de matières précieuses à la nation obérée ?

Les religieux de Clairvaux envoyèrent, sur la fin de décembre, un nombre considérable d'objets d'or et d'argent, parmi lesquels figuraient les reliquaires et pesant 993 marcs pour l'argent et 9 marcs pour l'or (4)

Le buste renfermant le chef de Saint Bernard ne fut livré qu'à la dernière extrémité. Dès la fin de 1790, l'abbé en avait retiré la vénérable relique et l'année suivante, le 3 décembre, le buste fut brisé à coups de marteau et envoyé à l'hôtel des monnaies (5).

Le curé, les marguilliers et les paroissiens de Saint-Pierre de Bar-sur-Aube enlevèrent de leur église 48 marcs 4 onces d'argent (6) évalués 2.594 livres 14 sous et les

(1) Duvergier, *Lois, Décrets*, t. I, p. 51.

(2) B. C., 23, XXIX — 250.

(3) Arch., 6 G. 50, reg. fol. 61.

(4) Lalore, *Recherches sur le chef de Saint Bernard*, p. 8, et *Le Trésor de Clairvaux*, p. 115. L'envoi de l'or fut estimé 6.540 livres 10 sous 7 deniers.

(5) Cf. Lalore, *Le Trésor de Clairvaux*, p. 114, 115 et 232.

(6) Le marc pesait 252 grammes et l'once, 31 gr. 1/2.

firent présenter à l'assemblée nationale, dans la séance du 28 décembre, par leur député, Aubert, curé de Couvignon. Cet hommage patriotique fut entouré d'un certain apparat. Aubert se fit accompagner de quatre jeunes gens de Bar-sur-Aube qui faisaient leurs études à Paris. L'assemblée les couvrit de ses applaudissements et les admit à l'honneur d'assister à la séance(1).Cet accueil remplit d'enthousiasme les Bar-sur-Aubois. Dès qu'elle en fut informée, la municipalité adressa à l'assemblée un nouvel hommage de respect et de dévouement avec « les vœux les plus ardents pour la conservation des représentants de la nation qui ont rendu à tous les Français la liberté et assurent pour toujours le bonheur de l'empire par une bonne constitution (2). »

Les marguilliers de Saint-Mards-en-Othe déclarèrent, le 26 décembre que, n'ayant pas d'argenterie et leur église étant pauvre, ils donneraient une somme de 24 livres.

Pauvre aussi était l'église d'Essoyes, car elle n'eut à offrir qu'un vieux calice (3).

Cunfin n'avait peut-être aucun métal précieux à retirer de l'église ; c'est pour cela, sans doute, que la municipalité envoya 5.333 livres 6 sous 8 deniers, somme prélevée sur le produit de la vente des bois communaux (4).

Ces quelques exemples suffisent pour montrer que, si les paroisses n'étaient pas en mesure de fournir beaucoup d'argent aux nécessités de l'Etat, elles savaient au besoin prendre sur leur pauvreté et se dépouiller pour le bien de la patrie.

Elles offraient quelquefois même plus qu'on ne leur demandait. Dans un mémoire adressé à l'assemblée nationale, Les Riceys prétendent que deux calices, un saint

(1) A. P., t. XI, p. 26.
(2) A. P., t. XI, p. 51.
(3) A. Pétel, *Essoyes pendant la Révolution*, p. 16.
(4) A. P., t. X, p. 526.

ciboire et un ostensoir seraient suffisants pour chaque paroisse, sauf dans les villes. Ils proposent d'envoyer à la monnaie le surplus de l'argenterie, excepté les bâtons des confréries du Saint-Sacrement et de la Sainte-Vierge. Ils remarquent qu'on pourrait remplacer les croix, burettes, encensoirs et bénitiers en argent par d'autres en étain.

Pendant que les provinces s'empressaient de venir en aide à la nation, dont les finances étaient dans l'état le plus précaire, et qu'à Paris de graves événements se préparaient, le bruit se répandit à Troyes que des conspirateurs avaient voulu enlever le roi. Si ce complot eût réussi, dit le chanoine Tremet, la ville eût été mise à feu et à sang. Sous l'influence de ces rumeurs, les portes de la ville furent fermées dès midi ; les rassemblements, interdits, et la police ordonna aux curés et aux chanoines de tenir constamment les cordes des cloches des églises « à l'abri du bas peuple » et de ne sonner le tocsin que sur un ordre écrit du lieutenant de police (1). Les Chapitres de Saint-Etienne et de Saint-Urbain célébrèrent désormais les matines à sept heures pour éviter, dans ces temps d'agitation, le danger des offices nocturnes (2). Ils appuyèrent aussi de leur adhésion les officiers municipaux, menacés de destitution par la commune de Paris à raison des vexations exercées sur le comité par les tribunaux.

La municipalité, maintenue en place, fit célébrer, le 3 décembre, un service à la cathédrale pour le repos de l'âme de Claude Huez. Les arquebusiers, dont le maire était premier capitaine, entourèrent le catafalque qui avait été élevé en son honneur au milieu de la nef (3). A l'issue de l'office, l'abbé de Champagne, qui était membre

(1) Arch., 10 G. 27, reg. fol. 110.

(2) Sourdat rapporte que des patriotes furent envoyés de Paris dans les provinces avec une liste de nobles et de prêtres à égorger. Ce fait ne nous paraît pas avéré. Cf. Sourdat, *Les véritables auteurs de la Révolution de France de 1789*, p. 503.

(3) *Journal de Troyes* du 9 décembre 1789 et *Moniteur*, n° 46.

du corps municipal, prononça l'oraison funèbre de la première des plus nobles victimes de la Révolution à Troyes.

La ville offrait alors un étrange spectacle ; tandis que les membres du comité se faisaient les promoteurs de la Révolution et traitaient leurs adversaires d'aristocrates, les nobles et les prêtres forçaient l'admiration générale par leur bon esprit. « Leur dévouement, leur désintéressement et leur zèle pour le maintien de la tranquillité et de la paix sont connus, disait le *Journal de Troyes* (1). »

Cependant la division qui régnait dans la ville n'était pas le seul mal dont souffrissent les honnêtes gens ; l'Etat menaçait de plus en plus de faire banqueroute; pour conjurer cette catastrophe, si grosse de conséquences, on avait décrété, le 6 octobre, une contribution du quart du revenu. Elle fut couverte par des souscriptions nombreuses. Mgr de Barral promit 10.000 livres; le coadjuteur, 4.500 ; l'abbaye de Notre-Dame, 3.000 ; le doyen du Chapitre de Saint-Pierre, 2.600 ; les chanoines de Saint-Loup, 1.500 ; les autres ecclésiastiques et les communautés de la ville, ensemble 29.553 livres (2). Dans tout le diocèse les curés se firent remarquer par leur empressement à déposer leur don patriotique La municipalité des Riceys, stimulée, comme elle le dit elle-même, par les soins et l'exemple de son curé, éleva sa contribution à la somme de 16.265 livres.

Ce fut sous la présidence du curé de Nogent-sur-Seine que les Filles de la Croix se réunirent pour fixer le montant de leur don à la patrie. Voici leur délibération à ce sujet :

« Cejourd'hui neuf décembre mil sept cent quatre vingt neuf, Marie-Anne Lhermey, première, ayant assemblé toutes nos chères sœurs filles de la Croix de Nogent-sur-

(1) *Journal de Troyes*, 23 et 30 décembre 1789 et 6 janvier 1790.
(2). B. C., 26, I — 544.

Seine, je leur ai représenté que, pour remplir le vœu du décret de l'assemblée nationale du six octobre dernier, sanctionné par Sa Majesté le neuf du même mois, je leur mettais sous les yeux l'état des revenus de la communauté et celui des charges qui, aux termes du décret, sont susceptibles d'être défalquées et que je les priais de déterminer la somme que la communauté déciderait devoir être donnée pour le don patriotique. Sur la proposition, toute la communauté désirant, dans cette circonstance, donner des témoignages de son amour pour la patrie et de son désir de venir au secours des besoins de l'Etat, d'après les observations de la sœur première a déterminé d'une voix unanime à la somme de 774 livres le don patriotique demandé par l'assemblée nationale et qui sera payé en trois termes selon le décret (1). » Suivent les signatures.

A l'exemple du clergé, à l'exemple des communautés religieuses les villes s'empressaient de concourir au relèvement des finances de la nation. Celle d'Ervy fit, le 8 janvier 1790. don de 900 livres et d'une partie de ses impositions, en même temps qu'elle envoyait son adhésion à tous les décrets de l'assemblée nationale (2). De semblables adresses accompagnaient presque tous les dons patriotiques, tant on avait à cœur de contribuer, même au prix des plus lourds sacrifices, à la prospérité de l'Etat et au relèvement des finances. Toujours l'Eglise a recommandé aux chrétiens d'assister leur patrie de la terre et ses recommandations n'ont jamais été vaines ni inutiles.

A Troyes, les officiers municipaux suivaient l'exemple du clergé en déposant leurs boucles d'argent au greffe et en invitant tous les citoyens à faire une offrande à la caisse nationale (3). Ceux d'Arcis-sur-Aube ne se conten-

(1) Arch., 26 H.
(2) A. P., t. XI, p. 117.
(3) A. P., t. X, p. 321.

tèrent pas d'adhérer à tous les décrets de l'assemblée, ils firent aussi la promesse d'en maintenir l'exécution aux dépens de leurs biens et de leur vie. En même temps ils déposèrent sur l'autel de la patrie l'offrande de huit marcs cinq onces et demie d'argent et d'un gros (1) dix-sept grains d'or (2). Girardot, curé d'Essoyes, s'engagea pour 120 livres, à verser en deux paiements, et son vicaire, Cheurlin, pour 12 livres. Chevalier, curé de Rouilly-Sacey, promit 100 livres (3). Biétrix, curé de Périgny-la-Rose, versa 150 livres ; son parrain, le curé de Pel-et-Der, 133 livres 6 sous ; le curé de Romilly, 250 livres ; le curé des Riceys, 1.088 livres 10 sous ; le prieur de Luyères, 252 livres 7 sous : Champenois et Poupelier, l'un et l'autre prêtres habitués à Villenauxe, chacun 36 livres (4).

Les marguilliers et le curé de Saint-Pierre de Bar-sur-Aube estimèrent que le don qu'ils avaient fait de l'argenterie de leur église tiendrait lieu de la contribution du quart du revenu. Ce revenu n'était que de 500 livres et l'église exigeait beaucoup de réparations. Ils rédigèrent dans ce sens une déclaration qu'ils envoyèrent à l'assemblée nationale (5) : rien ne leur tenait tant à cœur que de faire acte de patriotisme dans les difficiles conjonctures où se trouvait alors la France.

Quand il s'agit de réaliser les souscriptions, des difficultés s'élevèrent sur plusieurs points. Lorsqu'ils avaient promis de contribuer aux sacrifices demandés par l'assemblée nationale, les ecclésiastiques avaient calculé leurs ressources d'après le montant de leurs revenus ou de leur traitement. Or, plusieurs de ceux qui avaient le plus généreusement souscrit se virent privés de leur place, ou

(1) Le gros pesait à peu près 4 grammes et le grain était le vingtième d'un gramme.

(2) A. P., t. XV, p. 421.

(3) Arch., L. V. 1515, lias.

(4) Arch., L. V. 1504, lias.

(5) Arch., L P., 16, 850.

relevés de leurs fonctions, ou réduits à une maigre pension, avant d'avoir fait le versement total de leur contribution. Dès lors, impossible à eux de tenir leurs engagements.

L'évêque, qui recommandait si vivement la charité à son clergé, se trouva lui-même dans l'impuissance d'acquitter sa contribution patriotique de 10 000 livres. Il sollicita, le 19 juillet 1791, la réduction des deux tiers de la somme promise : la diminution considérable de son traitement qui, de 30.000 livres, était tombé à 10.000, justifiait suffisamment cette demande (1). Le desservant de Saint-Pouange ne put pas davantage faire honneur à sa signature et il fut, pour ce motif, signalé à l'administration (2). Biart, curé de Piney, s'adressa à la municipalité pour obtenir une réduction. Ses anciens paroissiens ne surent rien répondre, sinon que Biart, ayant été remplacé par les électeurs, n'était plus leur curé et que, d'ailleurs, il possédait assez de biens de famille pour s'acquitter du don patriotique offert par lui (3). Seul, Jabot, curé de Villeneuve-aux-Riches-Hommes, refusa toute contribution patriotique, parce que son revenu net ne s'élevait pas à 400 livres (4).

Les libéralités faites à la nation furent d'autant plus méritoires que l'hiver était alors des plus rigoureux ; la misère se faisait sentir, principalement dans la ville, où les denrées étaient au plus haut prix ; pour prévenir les excès auxquels ne se porte que trop facilement le peuple affamé, Mgr de Barral invita les Chapitres à élever leurs souscriptions charitables à 9.000 livres Les chanoines de Saint-Urbain, qui avaient été autorisés le 2 septembre à emprunter 6.000 livres, en versèrent 3.000 pour faire

(1) Arch., L. G. 1/37.
(2) Arch., L. G. 1/45.
(3) Arch. de Piney, Délibérations.
(4) Arch., L V. 1503 lias.

distribuer 450 livres de pain deux fois par semaine (1). En outre, les chanoines des deux collégiales et plusieurs communautés cédèrent leurs églises dans le mois de janvier pour les élections de la municipalité. Les Jacobins, l'Oratoire du Saint-Esprit. Saint-Urbain, Saint-Martin-ès-Aires, les Cordeliers, Saint-Loup et Saint-Etienne avaient été choisis par les officiers de la municipalité au détriment, avons-nous besoin de le dire, de la régularité des offices et du silence prescrit par la règle ; mais il n'était point de sacrifice auquel ne se résignât le clergé, quand il s'agissait des intérêts de la ville et de la soumission aux lois du pays.

Au nombre des officiers municipaux proclamés le 12 février élus au premier tour de scrutin figure un seul prêtre, le chanoine Larmet, déjà investi de cette charge l'année précédente. Deux chanoines de Saint-Pierre, Camusat de Messon et Pin furent réélus parmi les notables. La municipalité nouvelle montra son esprit religieux en faisant chanter, le 28 février, un *Te Deum* à l'occasion de la démarche du roi qui venait de se déclarer le défenseur de la Constitution et de la liberté publique. Tous les corps avaient été invités à cette cérémonie présidée par l'évêque. Au *Domine salvum*, le cri de : Vive la nation ! Vive le roi ! retentit dans toute l'église (2).

Certaines municipalités n'hésitaient pas à proposer les réformes qu'on semblait attendre de la Révolution. Ainsi la commune de Landreville arrête le 7 février 1790 « que dévouée à tout ce qui peut être conforme à la nouvelle Constitution, il sera enjoint aux marguilliers ou autres distribuant le pain bénit qu'il ne soit plus fait ni coupé, ni présenté aucun morceau de pain bénit plus gros à l'un qu'à l'autre. Cet acte religieux par lui-même, — c'est le motif invoqué, — nous devant rappeler l'égalité

(1) Arch., G. 27 lias. et G. 50, reg.
(2) *Almanach de la ville et du diocèse de Troyes*, année 1791.

primitive de l'homme, se trouve conforme à l'article premier des Droits de l'homme (1) »

A la campagne un assez grand nombre de curés furent nommés maires par leurs paroissiens : c'est dire combien peu on songeait en 1790 à détruire la religion qui s'incarne dans ses ministres, ses légitimes représentants. C'était alors, hélas ! le temps des intentions généreuses, de l'enthousiasme, il devait être court. Les curés d'Aix-en-Othe, Avirey-Lingey, Arrentières, Avon, Balnot-la-Grange, Bercenay-le-Hayer, Blignicourt, Coursan, Crancey, Fontenay-de-Bossery, Fontvannes, La Chapelle-Godefroy, Marolles-les-Bailly, Montaulin, Nogent-en-Othe, Pâlis, Radonvilliers, Rouvres, Saint-Benoît-sur-Vanne, Turgy, reçurent cette marque de confiance de leurs paroissiens respectifs ainsi que les chapelains de Merrey et du château de La Motte-Tilly. Le curé de La Chapelle-Saint-Luc fit comme maire le serment suivant, le 2 février. « Je jure de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui pourront m'être confiées (2). »

Nous ne voyons pas qu'un seul des prêtres choisis pour maires se soit laissé aller, en l'honneur du nouveau régime, à un de ces accès de lyrisme si fréquents alors sur les lèvres des nouveaux magistrats. L'un de ceux-ci, Joseph Chaulet, maire de Bernon, poussa l'enthousiasme à ses dernières limites ; en inaugurant, le 20 juin 1790, la première assemblée municipale à l'issue des vêpres, il fit l'étrange proposition suivante :

« L'instruction des peuples est sans doute la base de la « conduite de la plupart des hommes. Aucuns ne devraient « donc ignorer les devoirs civils mutuels et réciproques « qui les engagent les uns envers les autres, afin d'éloigner

(1) Arch., L. D. 22/25.
(2) Arch., L. V. 1619 lias.

« de la société les plus pernicieux abus, que les siècles « d'indolence ont introduits depuis si longtemps parmi « eux ; il est évident que l'oubli et l'ignorance des lois « ont continuellement occasionné des maux affreux entre « les citoyens qui ont croupi dans une ignorance qui les « a induits dans la voie la plus dangereuse où ils mar- « chent et se précipitent et la plupart ont encore le « malheur de s'y plaire, d'où il arrive trop souvent que « dans l'habitude du crime et des vices les plus détestables, « plusieurs, faute d'avoir été instruits, ont terminé leur « vie par une fin malheureuse et la plus indigne de « l'homme..... Le temps est enfin arrivé où la lumière « d'un soleil levant dans toute sa splendeur se répand de « toutes parts par l'éclat de ses rayons perçants qui « viennent nous frapper comme malgré nous, pour dis- « siper tous les nuages obscurs et détruire ce bandeau « fatal qui nous aveugle, afin de nous dévoiler les précieux « trésors de la vérité et de la justice qui de proche en « proche se communique journellement à nous. C'est à « cet instant où le nouvel ordre de choses se manifeste « dans tout le royaume, qu'il convient aussi ranimer nos « forces et nos esprits et mettre sous les yeux de notre « commune qu'il est absolument nécessaire de convier « tous les membres qui la composent à se réjouir, par « des témoignages d'action de grâces, des prodigieux « bienfaits dont la divine Providence nous favorise par « l'organe de l'auguste assemblée nationale. Nous avons « remarqué notre liberté et elle nous est assurée pour « toujours, et nous sommes affranchis des maux qui nous « tyrannisaient depuis si longtemps sous les horreurs de « l'aristocratie et du despotisme qui viennent de dispa- « raître. Enfin nos droits sont reconnus et solidement « appuyés..... Il conviendrait d'établir une assemblée for- « mant société littéraire tous les dimanches et fêtes à des « heures les plus commodes où chaque individu de cette « paroisse serait tenu de se trouver et être admis suivant

« ses talents et sa capacité, le tout dans l'ordre et les « règles de la tranquillité possible, dans la confiance que « tous se considèreraient, en se comportant comme enfants « d'une même famille, se réuniraient ainsi avec une « grande circonspection, prudence, sagesse la plus imposante et par conséquent auraient la satisfaction et l'agrément de jouir des avantages d'une conférence fraternelle la plus noble et la plus édifiante qui laisserait « toutes les instructions et connaissances nécessaires « gravées dans l'esprit de nos descendants et qui leur « feraient à jamais le plus mémorable et seraient pour le « souvenir de la prospérité le gage le plus digne de leurs « respects et de leur reconnaissance.... (1). »

Le maire de Bernon, dont nous venons d'entendre le singulier jargon, jugeait sans doute de ses administrés d'après lui-même, en estimant qu'ils avaient besoin d'augmenter leurs connaissances littéraires. Du moins son intention est bonne, seulement il embouche avec trop de confiance la trompette à la louange du nouvel état de choses pour en apercevoir les inconvénients.

Un des dangers qu'offrait la création des municipalités et qu'il était difficile alors de remarquer, était d'affaiblir l'autorité centrale au profit de ses ennemis. Dans une entente commune, elles décidèrent, le 26 avril, à l'occasion de l'érection du département, de constituer une affiliation réciproque et une confédération générale de toutes les gardes nationales, afin, disaient-elles, d'opposer une résistance insurmontable aux adversaires de la Révolution. La cérémonie eut lieu à l'hôtel-de-ville. Le jeune député de la municipalité de Dommartin-le-Coq, Alexis Pesme, vicaire d'Aulnay, prit la parole dans l'assemblée et exprima des sentiments de concorde et d'union. Il devait encore se faire entendre, le 9 mai, à l'occasion de la prestation du serment, mais la fête qu'on avait préparée en plein

(1) Arch., L. D. 10 *ter*/6 *ter*.

air fut empêchée par la pluie, et la réunion eut lieu à la cathédrale que le Chapitre s'était empressé de mettre à la disposition de la municipalité (1). L'autel, élevé sur les plans de Rondot fils, professeur à l'école de dessin et capitaine de la garde, était orné de figures allégoriques « exécutées dans le dernier goût ». On y voyait la nation revêtue d'une robe parsemée de fleurs de lys et la tête couverte du bonnet de la liberté, s'appuyant sur le roi et sur la loi. Les députés des communes et les différents détachements des gardes nationales du département, réunis à ceux de plusieurs villes des Ardennes, de la Marne et de la Haute-Marne, étaient présents. Le chanoine Camusat, aumônier de la milice citoyenne, avant de dire la messe, leur fit un discours plus patriotique que religieux : «Que les jours du Seigneur sont grands, s'écriait-il avec emphase; que celui-ci à jamais mémorable dans l'histoire fixe l'époque certaine de notre félicité commune..... Non, le Dieu des armées a trop manifesté sa puissance, son doigt a trop visiblement marqué la série des divers événements qui ont accompagné cette heureuse révolution, pour n'être pas pleinement persuadé que sous peu de temps nous aurons l'avantage de voir tous les habitants du vaste empire français ne composer qu'une seule et même famille gouvernée par le meilleur des rois, proclamé à juste titre le restaurateur de la liberté française »(2).

Après la messe le serment fut prêté, rapporte le commandant Dampierre, « avec l'enthousiasme de la vertu » et suivi du *Te Deum*, pendant que toutes les cloches sonnaient et que les musiques militaires excitaient l'ardeur des troupes.

La fête dura plusieurs jours. Le mardi, les gardes nationaux se rendirent, musique en tête, à Saint-Loup où les chanoines qui s'étaient mêlés à eux leur offrirent une col-

(1) Arch., G. 1315, reg.
(2) *Journal de Troyes* du 26 mai 1790.

lation. Bezassier, l'un des membres de l'abbaye, quelque peu poète, leur adressa les couplets suivants :

Vive ! Vive la nation !
Jurons de n'aimer qu'elle.
Par notre parfaite union
Signalons notre zèle.

O vous, ses braves défenseurs,
Recevez notre hommage,
Vous pouvez compter sur nos cœurs
Et sur notre courage.

Les municipaux à l'envi
Marchent à votre tête.
Ils savent que c'est aujourd'hui
Des bons Français la fête.

Est-il un passe-temps plus doux
Que de voir ce qu'on aime !
Quand je suis au milieu de vous,
Mon plaisir est extrême (1).

Les gardes nationales, à qui le clergé lui-même faisait fête à Troyes, avaient été organisées au mois d'octobre 1789; les municipalités qui voulaient, à leur exemple, s'unir les unes aux autres étaient d'institution plus récente. Ce n'avait été, en effet, que le 15 janvier 1790 que l'assemblée avait voté la division de la France en départements. Le titre de province de Champagne disparaissait par le fait même de cette innovation, et le département de l'Aube était divisé en 6 districts et 52 cantons. Pour l'administrer, il fallut réunir les assemblées primaires des citoyens actifs qui devaient nommer les membres des districts. Ces élections eurent lieu à Troyes malgré la précédente municipalité. Les anciennes divisions disparurent avec la province. Ainsi le curé Aubert, qui s'appelait député du bailliage de Chaumont, devint député de Bar-sur-Aube. Le curé Bluget, au lieu de représenter le bailliage de Bar-sur-Seine supprimé, fut appelé député du district de Bar-sur-Seine.

(1) B. C., 26, X — 552.

Tous deux s'unirent aux autres représentants pour favoriser l'organisation du département.

Parmi les citoyens chargés de choisir les membres de la nouvelle administration figurent, pour Troyes, les chanoines Larmet et Camusat ainsi que Arnaud, desservant de Bouranton ; pour Arcis-sur-Aube, Denis, curé de Molins, Gillain, curé de Chavanges; pour Bar-sur-Aube, Chrétien, curé d'Arsonval, Blampoix, curé de Vendeuvre, Guyot, curé d'Arrembécourt ; pour Bar-sur-Seine, Delacroix, curé de Lantages ; pour Nogent-sur-Seine, Legeste, prieur de Romilly et Maget, chanoine de Traînel (1). Sur la proposition du curé de Vendeuvre, le Chapitre de Saint-Pierre consentit à faire chanter le 9 juin un *Te Deum* en actions de grâces de l'élection du département (2). Deux jours après, on procéda à l'élection des membres des districts. A Arcis, le vicaire Pesme arriva le dernier et n'en fut pas moins choisi pour président ; à Bar-sur-Aube, Blampoix fut également au nombre des administrateurs.

Le directoire du département se composa d'éléments disparates. Il prit pour secrétaire le chanoine Clergier, ancien membre du bureau intermédiaire, qui avait protesté contre la réunion des trois ordres et passait pour antirévolutionnaire. Il paraît que l'évêque consentit à ce que son vicaire général acceptât la place de secrétaire, à condition que Clergier l'obligerait lui et les siens et qu'il ferait pièce aux prêtres patriotes (3).

Il était à craindre que ceux-ci ne s'unissent aux révolutionnaires qui ne ménageaient pas les outrages aux prêtres partisans de l'ancien régime et réfractaires aux idées avancées. La plus saine partie des ecclésiastiques instruits des dispositions du peuple à leur

(1) *Almanach de la ville*, etc. 1791. Le district d'Ervy ne renfermait aucun ecclésiastique parmi les électeurs.

(2) Arch., G. 1316, reg.

(3) Arch., L. V. 1569, lias.

égard, avaient refusé de se trouver aux assemblées primaires ; la plupart de ceux qui s'y rendirent y essuyèrent les traitements les plus indignes. A la première assemblée électorale du canton d'Arcis, le curé du Chesne avait été poursuivi, maltraité et enfermé au corps de garde, où il fut contraint de passer la nuit et sur le point d'être massacré. Celui d'Ormes n'avait pu ou voulu s'y rendre, à cause de son grand âge et de ses infirmités ; on l'y conduisit sur un tombereau, par dérision. Le curé de Torcy y fut traîné par la municipalité et la garde nationale, qui le promena à travers les rues d'Arcis, l'exposant ainsi aux huées de la populace. Le curé de Sainte-Savine s'était absenté dans la crainte de subir les mêmes contraintes. Plusieurs de ses paroissiens se présentèrent au presbytère, disant qu'ils l'auraient vif ou mort, et comme ils menaçaient de piller son mobilier, il fallut requérir le commandant des troupes pour le roi et le commandant du régiment de Vigier suisse de tenir des piquets prêts à résister aux factieux.

A Troyes, l'administration du district reçut dans ses premières séances les félicitations des Chapitres de Saint-Pierre et de Saint-Etienne, des Cordeliers, des curés de la ville et des chanoines de Saint-Urbain (1).

Le clergé tenait ainsi à protester contre les bruits que les factieux faisaient courir Pour rendre le coadjuteur odieux, on racontait qu'il avait fait peindre sur un grand tableau l'emblème de la nation, qu'il avait ensuite percé de mille coups de canif. On avait forcé les prêtres à prendre la cocarde tricolore, on disait qu'ils s'entendaient avec le haut clergé pour sacrifier le tiers-état, et les meneurs soudoyaient des gens sans aveu pour insulter les ecclésiastiques en les traitant de calotins et d'aristocrates.

Le 14 juillet, la fête de la fédération fut célébrée en même temps que le premier anniversaire de la prise de la

(1) Arch. N., F, 1 c. 3.

Bastille. Les officiers municipaux avaient donné l'ordre de dire dans chaque paroisse une grand'messe d'actions de grâces pour le recouvrement de la liberté (1). Presque partout la cérémonie fut annoncée au prône. Les curés partageaient d'ailleurs l'enthousiasme général. Plusieurs avaient accepté les fonctions d'aumôniers de la garde nationale. Celui de Lesmont alla plus loin. Quand il s'agit de l'élection des gardes, il monta dans la chaire de l'église, tenant en main son chapeau, où avaient été déposés les billets, et on procéda ainsi au tirage des noms. Dans le canton de Mussy, la garde choisit pour aumônier le prieur de la Gloire-Dieu.

A Morembert, ce fut un moine de la Piété, dom Caltot, qui célébra l'office (2). A Troyes, un autel orné de différents attributs militaires fut élevé sur la place Saint-Pierre. A onze heures arrivèrent la garde nationale de la ville et celle du dehors. Les gardes du corps, les détachements des hussards de la garnison, le bataillon des Suisses en quartier dans la ville et la brigade de la maréchaussée assistèrent à la messe à la cathédrale et se rendirent au pied de l'autel de la fédération, où le chanoine Camusat prononça un discours dithyrambique en faveur de la concorde. Il s'écria que ce grand jour allait effacer ceux de la Grèce et de Rome. Le procureur, Sissous, renchérit en disant à l'évêque et au clergé que l'on verrait, avec de saints transports, « la religion dégagée de cette masse d'objets temporels qui l'appesantissaient ».

A cette patriotique cérémonie n'assistaient pas tous les aumôniers des milices citoyennes fédérées. Celui du district d'Ervy, Hardy, choisi le 29 juin pour cette fonction, et celui du district de Bar-sur-Seine, Petitjean, s'étaient rendus à Paris où la fédération avait été célébrée avec le plus grand éclat par 6740 gardes (3). Ils signèrent

(1) B. C., 26, XII. 554.
(2) Arch., L. M. 3 d² 282, lias.
(3) Arch., L. M. 3 d² 283, lias.

après la cérémonie une adresse que l'abbé Saint-Martin(1), aumônier général de la garde nationale, rédigea et présenta le 22 juillet à l'Assemblée nationale. Les aumôniers « de la nation » y témoignaient de leur bonheur d'être venus autour de l'autel de la patrie exprimer leur patriotisme, leur respect des lois et leur attachement pour le roi. Ils disaient avec un emphatique orgueil : « Pénétrés que nous sommes des sentiments qui animent tous les bons français, il ne manquerait à notre bonheur que de vous témoigner de vive voix un respect inviolable, une admiration justement méritée, une obéissance sans bornes (2) »

Après cette manifestation, les gardes nationaux de l'Aube quittèrent Paris et rentrèrent à Troyes, où une cérémonie fut organisée pour les recevoir. Les chanoines de Saint-Pierre avec leur doyen en tête, une députation des Chapitres de Saint-Etienne et de Saint-Urbain et des curés de la ville rehaussèrent de leur présence cette fête à laquelle l'évêque assistait, et où il entonna le *Te Deum*.

A la campagne, le 14 juillet fut célébré avec moins d'éclat, mais non avec moins de patriotisme. A Rosnay-l'Hôpital, la municipalité fit élever dans l'église un autel orné de fleurs. Le curé y célébra la messe, avant laquelle avait été prononcé un discours de circonstance. Tous les assistants prêtèrent ensuite le serment civique (3).

Le curé de Saint-Mards-en-Othe, aumônier de la garde nationale et procureur de cette turbulente commune, célébra aussi la messe le 14 juillet sur un autel de la patrie orné d'emblèmes mythologiques, où rien ne fut oublié, pas même les hirondelles qu'on devait mettre en liberté. Le

(1) Louis-Pierre Saint-Martin, appelé aussi Martin, fut plus tard choisi par Gobel pour vicaire général, et apostasia comme lui (D., t. I, page 386). En 1791 il avait refusé de jurer et protesté en qualité de professeur contre la suppression de la Sorbonne.

(2) A. P., t. XVII, p. 271.

(3) Arch. de Rosnay, Délibér.

plan de la cérémonie avait été calqué sur celui de la fête organisée à Paris (1).

A Chervey la fête fut rehaussée par la présence de plusieurs curés voisins, et l'un d'eux y remplit les fonctions d'officiant, comme pour donner plus d'éclat à la solennité (2).

Voici le programme suivi à Essoyes : à onze heures, messe solennelle sur un autel élevé en plein air par les soins du procureur de la commune. Immédiatement après la messe, serment par tous les citoyens de vivre et de mourir libres, de faire respecter les lois et l'autorité du monarque, de prêter secours à toute réquisition pour le maintien de la Constitution et de demeurer unis à tous les Français par les liens indissolubles de la fraternité.

Le 14 juillet fut célébré à Brienne-le-Château avec le concours des élèves de l'école militaire et de la garde nationale. Le curé, Geoffroy, chanta la messe, pendant laquelle l'irréligieux et irrespectueux comte de Brienne, président de la réunion, lut son journal, ce qui scandalisa beaucoup les assistants, non accoutumés à tant d'irrévérence de la part de leur châtelain.

Certaines communes(3)comme Arcis-sur-Aube, Brienne-le-Château, Chaource, Chavanges, Cunfin, Essoyes, Herbisse, Maraye, Rigny-le-Ferron, Troyes et Vendeuvre envoyèrent à l'Assemblée nationale leur adhésion à ses décrets et l'hommage de leur reconnaissance.

A Bar-sur-Aube, la fête fut célébrée avec tout l'appareil religieux possible. Comme le mauvais temps devenait inquiétant, les officiers municipaux, au nombre desquels était le curé de Saint-Pierre, avaient demandé au Chapitre de Saint-Maclou de faire descendre les reliques de sainte Germaine et de sainte Honorée, invoquées avec succès

(1) Arch., L. M. 4 C3 337, lias.
(2) *Almanach de Bar-sur-Seine pour 1866*, p. 116-120.
(3) A. P., passim.

dans les circonstances critiques. Toute la municipalité assista à la cérémonie; quelques jours après, elle se rendit le matin dans l'église des Cordeliers pour prêter le serment civique, et le soir dans la collégiale de Saint-Maclou pour chanter le *Te Deum*.

A Ervy, le programme de la fête avait été rédigé sous des inspirations enthousiastes :

« Considérant, dit le procès-verbal, que le quatorze du présent mois (est) l'anniversaire du jour où les Français ont brisé les fers ministériels qui les enchaînaient, que c'est aux heureux succès qui ont couronné la bravoure et l'intrépidité pendant cette mémorable journée, que nous sommes redevables de l'établissement d'une constitution qui consacre à jamais notre liberté, l'égalité entre tous les citoyens, l'anéantissement de tous les ordres et de tous les privilèges et le triomphe de la vraie religion, de cette religion sainte, sublime, par laquelle les hommes, enfants du même Dieu, se reconnaissent pour frères, d'après l'invitation qui nous a été faite par la commune de Paris, et pour satisfaire au désir de nos concitoyens, nous avons arrêté: mercredi prochain, 14, le son de toutes les cloches de la ville annoncera, dès le matin, la solennité du jour ; à onze heures précises, la municipalité, accompagnée de tous les corps de la ville qui seront invités à cette cérémonie, se rendra à l'hôtel-de-ville..., puis à l'église paroissiale et de là processionnellement avec le clergé à l'entrée du parc, où sera dressé un autel pour y célébrer la messe....; à cinq heures du soir, *Te Deum* à l'église et ensuite feu de joie et distribution de 350 pains aux pauvres. » De plus il était ordonné de suspendre les travaux, d'illuminer la façade de chaque maison de 9 heures du soir à minuit, sous peine de 10 livres d'amende. Les 350 pains devaient être payés avec les deniers de l'Hôtel-Dieu.

A Piney, la municipalité pria le curé, dont les dispositions pour le nouvel état de choses paraissaient au moins

douteuses, d'annoncer au prône que, le jour du 14 juillet, on chanterait une grand'messe, les vêpres et le *Te Deum*.

La municipalité de Davrey décida que « la fête de la patrie serait tous les ans annoncée au prône de la messe du dimanche précédent » et défense était faite aux habitants d'y manquer et de travailler, ce jour-là, sous peine de 10 livres d'amende.

A Saint-Julien, la fête de la fédération consista dans une grand'messe précédée du *Veni creator* et suivie du *Te Deum*. Le curé, le maire et le commandant de la garde nationale prononcèrent chacun un discours, après quoi fut servi un dîner de vingt-cinq couverts (1).

Cet empressement avec lequel les populations accouraient dans les églises, à l'anniversaire du 14 juillet 1789, nous montre que, si, d'une part, tous les cœurs sont en liesse au jour de la fête de la victoire remportée sur les trente-deux Suisses de la Bastille, c'est vers Dieu, auteur de tous les biens, qu'ils font monter leur reconnaissance. Quoi de plus compréhensible que l'enthousiasme populaire pour la liberté, que la confiance manifestée par les conseils des municipalités en l'Assemblée nationale? Le peuple est chrétien ; il ne songe pas un instant à s'émanciper de ses devoirs envers Dieu ; il attend du roi les réformes dont le besoin se fait sentir ; sauf quelques crimes isolés et heureusement fort rares, effet des passions déchaînées autant que des plus regrettables malentendus, la société conserve en 1790 son horreur pour le désordre. Elle veut la paix ; elle espère, trop facilement peut-être, que ses désirs des réformes seront aussi promptement réalisés qu'exprimés. La municipalité de Bar-sur-Seine, par exemple, prie l'Assemblée nationale, le 23 janvier 1790, d'établir dans la ville un collège (celui qui existait étant tombé), et une école tenue par deux frères de la doctrine chrétienne, et de conserver le couvent des Ursulines.

(1) Arch. de Saint-Julien.

Aucune de ces demandes ne devait être satisfaite. Il en est de même de la plupart des vœux formulés par les assemblées municipales ; le vent de la liberté et de la réforme qui souffle partout les a fait germer, mais aucun ne viendra à maturité. Bientôt la tempête se déchaînera et emportera les bases séculaires des institutions les plus vigoureuses, de celles même qui semblaient devoir durer le plus longtemps et dont plusieurs seront anéanties pour toujours.

L'enthousiasme patriotique et religieux avec lequel fut fêté le 14 juillet 1790 se retrouva, au moins à Troyes, à l'occasion d'un service que les gardes nationaux firent célébrer le 27 septembre pour leurs frères tués à Nancy en réprimant une insurrection. Un mausolée de quarante pieds de haut, placé dans la cathédrale, au-devant du jubé, était surmonté du pavillon tricolore couronné par le bonnet de la liberté. Derrière le catafalque, on voyait les statues de l'Amour de la patrie et de la loi, en imitation de marbre blanc, « arrosant de leurs larmes et embrassant une urne qui renfermait les mânes des illustres guerriers. » Le commandant Dampierre harangua l'assistance ; puis le chanoine Camusat, en qualité d'aumônier, prit la parole en ces termes :

> *Gladium evaginaverunt peccatores, intenderunt arcum suum ut dejiciant pauperem et inopem, ut trucident rectos corde.*
>
> Les méchants ont tiré l'épée, ils ont bandé leur arc pour perdre le pauvre et l'indigent, pour tuer ceux qui ont le cœur droit.
>
> Ces paroles sont tirées du Ps. XXXVI, verset 13.

« Messieurs,

« Quel spectacle ! Si jamais il n'y en eut de plus triste « aux yeux, y en eut-il jamais un plus imposant, plus « consolant et plus glorieux pour la mémoire de nos « frères d'armes qui ont eu le bonheur de sceller de leur « sang, et presque sans délai, le serment qu'ils ont fait « comme nous de rester à jamais fidèles à la nation, à la

« loi et au roi? Quel pinceau peut rendre plus digne-
« ment et avec de plus vives couleurs leur patriotisme
« que cette pompe funèbre? Cet acte religieux et en même
« temps de notre reconnaissance leur est dû à bien juste
« titre. Ils ont rempli leurs engagements, ils ont combattu
« pour le soutien de la liberté reconquise. Mais, hélas!
« ô douleur! plusieurs d'entre eux ont succombé sous le
« feu meurtrier de nos ennemis. Il ne nous reste plus
« qu'à les imiter, en opposant la même résistance, s'ils
« essayaient de déployer leurs forces dans nos contrées.
« Le Dieu des armées frappera toujours nos adversaires
« d'aveuglement et d'impuissance. *Dominus in cœlo in*
« *terram aspexit ut audiret gemitus compeditorum, ut*
« *solveret filios interemptorum.* Oui, Messieurs, il peut,
« de son seul souffle et en un clin d'œil, dissiper tous
« les dangers qui nous environnent. Mettons notre con-
« fiance en lui, il saura proportionner nos forces et nos
« ressources, c'est toujours un père qui nous conduit, un
« ami qui nous gouverne, un protecteur qui nous soutient,
« un guide qui nous précède, et qui nous montre les voies
« pour découvrir et arrêter les complots ténébreux et
« parer aux coups qu'on essaye de nous porter; il dou-
« blera s'il le faut, nos moyens Mais, Messieurs, sachons
« acheter la liberté par des sacrifices, par celui même de
« nos vies, s'il en est besoin; ne nous flattons pas d'être
« le seul peuple de la terre à qui sa possession ne
« coûterait qu'une valeur éphémère; il ne s'agit plus de
« la conquérir, mais de la conserver, et la constance doit
« couronner tous nos efforts. Qu'il est flatteur pour moi,
« Messieurs, d'être le ministre que vous avez choisi pour
« consoler dans leurs tombeaux les mânes de ces généreux
« citoyens! Illustres guerriers, vrais défenseurs de notre
« liberté, sortez de vos tombeaux, écoutez: le temps dé-
« truira insensiblement les monuments qui doivent servir
« à consacrer votre mémoire; mais vos noms ne s'effa-
« ceront jamais de nos cœurs, ils y sont déjà gravés en

« lettres ineffaçables, ils passeront de génération en génération et vous vivrez éternellement pour la gloire, « puisque vous êtes morts en combattant pour le soutien « de la liberté.

« Confondez, ô mon Dieu, les espérances de vos ennemis ; faites-les rentrer dans les vrais sentiers de la « justice ; ne souffrez plus que votre saint nom serve à « l'iniquité ; empêchez que le mépris dû à la fausse vertu « ne retourne à la véritable; que vos vrais serviteurs ne « partagent avec eux leur honte et leur division. Pénétré « de ces sentiments, je viens vous offrir, sur l'autel de la « patrie, le saint sacrifice pour le repos des âmes de nos « frères d'armes qui sont morts en combattant pour le « soutien de la constitution de l'empire français, décrétée « par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, le « plus grand des monarques et le père de ses sujets. « Que leur exemple, Messieurs, nous serve de leçon, et « ayons toujours présente à l'esprit cette sublime vérité « que la vie de l'homme n'est qu'une milice continuelle « sur la terre ; demandons à Dieu par de ferventes « prières qu'après avoir combattu dans ce lieu d'exil pour « conserver notre liberté, nous puissions, vous et moi, « jouir dans le ciel de la couronne qui doit servir de récompense aux vertus que nous nous efforcerons d'acquérir pendant la durée du combat. Elle est la seule « véritable, la seule qui puisse fixer nos désirs, puisqu'elle « consiste dans la possession de Dieu, le souverain bien « de toutes choses (1) ».

Tandis que l'aumônier de la garde vantait dans son allocution le prix de la liberté, tandis que les populations manifestaient en toute circonstance, jusque dans les fêtes civiques, leur attachement à la religion, l'Assemblée constituante préparait la spoliation des biens du clergé et, non contente de lui enlever ses ressources temporelles,

(1) *Journal du Département de l'Aube* du 6 octobre 1790.

elle n'hésitait pas à décréter la suppression de ceux de ses membres que leurs vœux rattachaient plus étroitement au corps de l'Eglise : c'est cette violation des droits les plus sacrés, cette usurpation légale de la propriété, cet attentat à la liberté de conscience que nous allons raconter, comme renfermant, à nos yeux, l'une des plus criantes iniquités dont se soit rendue coupable la Révolution française.

CHAPITRE III.

La spoliation des biens du clergé et la suppression des ordres monastiques.

SOMMAIRE. — Les biens ecclésiastiques sont mis à la disposition de la nation. — Le clergé renonce aux dîmes. — L'Assemblée nationale décide la suppression des ordres monastiques. — Elle exige un inventaire détaillé de leurs titres de propriétés. — Pension faite aux religieux qui sortent de leur ordre. — Adresse de Dubourg. — Etat des religieux qui profitent de la liberté et de ceux qui restent fidèles à leurs vœux. — Cette fidélité est plus grande chez les femmes que chez les hommes. — Enumération des vingt-deux maisons monastiques d'hommes supprimées dans le diocèse de Troyes. — Liste des couvents de l'ancien diocèse supprimés par la même loi. — Injustice de cette suppression.

Nous avons vu que, pour éviter la banqueroute, l'Etat avait demandé le quart du revenu des citoyens. Mais si abondants qu'ils fussent, les dons patriotiques étaient loin de suffire à combler le vide des caisses de Necker. Deux députés proposèrent alors de prendre les biens du clergé et des ordres religieux, plutôt que d'emprunter les quelques centaines de millions nécessaires pour faire marcher le char de la France.

Les biens du clergé étaient évalués à quatre milliards. Ils furent mis à la disposition de la nation le 2 novembre 1789, à charge par elle de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses minis-

tres et au soulagement des pauvres. Cinq jours après (1), l'Assemblée nationale décida de faire dresser un inventaire exact de tout le mobilier des maisons religieuses et des Fabriques paroissiales, de mettre tous les titres de propriétés sous scellés.

Quant à la dîme, elle devait être payée encore pendant l'année 1790, du moins jusqu'à ce qu'elle fût remplacée. Ainsi le clergé sacrifie ses biens fonds et ses revenus, parce qu'ils sont jugés nécessaires, ou du moins utiles à la patrie. Quel corps poussa jamais l'héroïsme du désintéressement jusqu'à ce degré d'imprudence? Pourtant, ce n'était pas là une chose nouvelle dans l'Eglise. Déjà, au IVe siècle, Saint Ambroise mettait ce langage dans la bouche des prêtres de son temps : « Si l'empereur veut avoir les biens de l'Eglise, il peut les prendre, personne de nous ne s'y oppose ; qu'il nous les ôte, s'il veut ; je ne les donne pas, mais je ne les refuse pas... Nous disons ces choses avec respect, mais nous nous sentons obligés de les exposer avec liberté (2). »

Avant le vote de la loi, à l'exemple d'un grand nombre de bénéficiers, le curé Bluget et le prieur du Faux-en-Ricey avaient déclaré renoncer à la perception de leurs dîmes. Les chanoines de l'église de Sens invitèrent le Chapitre de la cathédrale à s'unir à eux pour protester contre toute motion tendant à ôter au clergé ses propriétés. Dans la réunion capitulaire du 5 décembre 1789, les chanoines de Troyes donnèrent à l'unanimité leur adhésion à ces réclamations, mais elle ne fut pas rendue publique (3). Pendant ce temps-là, les municipalités se faisaient autoriser par l'Assemblée à soumissionner les biens enlevés au clergé et mis en vente sous le nom de

(1) Les recueils donnent deux dates pour les lois et décrets : celle du vote et celle de la sanction royale. C'est ordinairement la première que nous indiquons.

(2) Ambros., lib. 2, *Ep*. 13.

(3) Arch., G. 1314, reg.

biens nationaux. La ville de Bar-sur-Seine offrit des sommes considérables pour acquérir la plupart des maisons, terres, prés, vignes dépendant des bénéfices situés sur son territoire. Aix-en-Othe, Bouy-sur-Orvin, Celles, Essoyes, Landreville, Loches, Montfey, Nogent-sur-Seine, Les Riceys, Saint-Mards-en-Othe, Viviers, Vosnon, etc., acquirent les biens que l'Etat mit en vente sur leur finage respectif. Dès le 16 mai 1790, la ville de Troyes avait décidé d'acheter pour six millions de biens ecclésiastiques dans le département. Mais ce fut au mois de novembre seulement que des experts furent nommés pour faire les estimations. Le 17 de ce mois, en effet, pour la première fois, le *Journal du Département* annonça la mise en vente des biens nationaux.

Ceux du canton de Ramerupt occupaient une superficie de 1.692 hectares 42 ares ; ils furent adjugés en 97 lots, moyennant la somme de 976.747 francs.

Les municipalités seules pouvaient réunir assez de capitaux pour soumissionner les biens nationaux d'une grande étendue; la suppression de la dîme fut, par contre, accueillie avec un contentement excessif; si le peuple avait réfléchi, aurait-il trouvé cet impôt trop lourd ? Dans un très grand nombre de localités, par exemple à Avant-lès-Ramerupt, à Onjon, à Rouilly-Sacey, la dîme ne se payait pour les grains qu'à la trente-unième partie ; à La Chapelle-Saint-Luc, aux Noës, à Sacey, toutes les dîmes se prélevaient à la vingt-unième partie. Le curé de Thennelières ne levait la dîme sur une partie de sa paroisse qu'au cinquantième compte (1). Il serait facile de citer des localités où le produit des dîmes était des plus minimes : mais cet impôt était odieux par la manière dont il se percevait. Pour ce motif, sa suppression ne pouvait causer aucun regret. Elle ne donna lieu d'ailleurs à aucun incident, sauf à Moussey. La dernière assemblée relative aux dîmes se tint le lende-

(1) C., t. III, p. 15.

main de Noël, sous le porche de l'église, à l'issue de la messe. On se garda bien d'y inviter le curé, qui avait cependant le droit d'y être convoqué. Ce droit, il le rappela à ses paroissiens dans des termes qui ne nous ont pas été conservés, mais qui les exaspérèrent au point qu'ils décidèrent de le faire condamner à cent livres d'amende pour les indigents (1).

Cependant les ministres de l'Eglise pouvaient se consoler d'être pauvres, leurs ennemis le savaient bien ; aussi, devait-on bientôt chercher le moyen d'atteindre le clergé dans sa discipline et de détruire le dogme lui-même. On comprit, comme d'instinct, que pour arriver au cœur de l'Eglise, il fallait d'abord la déshériter de ses défenseurs et de ses ressources. Ce projet haineux se manifesta clairement au commencement de 1790 par un rapport hostile aux ordres religieux. Les philosophes de l'Assemblée voulaient les détruire, remarquons-le en passant, non seulement pour s'emparer de leurs biens, mais surtout parce que les ordres religieux sont essentiellement incompatibles avec une véritable Eglise d'Etat comme celle qui était alors projetée. Sans doute la décadence du clergé régulier était alors un fait incontestable, mais ces instituts, dépouillés de leurs richesses, débarrassés de la commende et de l'intervention continuelle du pouvoir civil dans leurs affaires, auraient pu rapidement se relever et redevenir une force pour l'Eglise. C'est ce que les philosophes appréhendaient le plus ; aussi décidèrent-ils que les moines seraient libres de rentrer complètement dans le monde et qu'il serait défendu à l'avenir d'émettre des vœux religieux, de former de nouvelles congrégations, d'en ressusciter aucune des anciennes. A ce propos, qu'on nous permette de rapporter une réflexion piquante d'un ministre protestant, M. de Pressensé. « Il y avait là une atteinte directe à la liberté de conscience, car c'était déclarer d'avance que

(1) Arch., L. M. 4 C[3] 316 lias.

le principe de la liberté d'association serait suspendu pour tout ordre religieux, lors même qu'il se soumettrait entièrement aux lois du pays. Ce funeste malentendu a duré jusqu'à nos jours. Il est plus d'un homme politique qui se croit libéral pour avoir contribué à expulser de son pays la Compagnie de Jésus ou tel autre ordre religieux. Il s'imagine que pour ce haut fait toutes les bassesses lui seront pardonnées dans ce monde et dans l'autre (1) ».

Les monastères et les chapitres qui renfermaient une bibliothèque et des archives — et c'était le plus grand nombre — furent obligés de déposer au greffe des sièges royaux ou des municipalités les plus voisines le catalogue de leurs livres, et l'état de leurs manuscrits dont ils devaient se constituer les gardiens responsables (2). Mais c'était surtout les titres des propriétés qui excitaient les convoitises. Le député du tiers-état de Bar-sur-Seine, Bouchotte, était d'avis, lui, de ne pas recourir aux scellés et de se contenter d'un inventaire sommaire. Mais l'Assemblée décréta, le 13 novembre 1789, que les titulaires de tous les bénéfices et les supérieurs des maisons et établissements ecclésiastiques sans aucune exception feraient dans le délai de deux mois une déclaration détaillée de tous leurs biens, mobiliers et immobiliers, ainsi que de tous leurs revenus et charges. En outre, cette déclaration devait être publiée et affichée à la porte principale de l'église de chaque paroisse où les biens étaient situés et envoyée à l'Assemblée nationale par le soin des juges royaux ou municipaux (3).

Le chanoine Gayat fut établi gardien des importantes archives du chapitre de Saint-Etienne, auquel il appartenait depuis près de vingt ans (4).

(1) De Pressensé, *L'Eglise et la Révolution française*, p. 140.
(2) A. P, t. X, p. 55.
(3) A. P., t. x., p. 45.
(4) Arch., L. G¹/39.

Ces mesures conservatoires étant prises, les ordres et les congrégations régulières de l'un et de l'autre sexe furent supprimés et les couvents non pas fermés, mais ouverts ; leurs membres ayant le choix de sortir en en faisant la déclaration à la municipalité. On leur promit une pension de retraite.

Les moines mendiants devaient recevoir « sept cents livres jusqu'à cinquante ans, huit cents livres jusqu'à soixante-dix ans, et mille livres après soixante-dix ans ». La pension des moines non mendiants fut de deux cents livres plus élevée. Celle des frères lais ou convers variait, suivant l'âge, de trois cents à cinq cents livres. Les religieux qui préféraient quitter le cloître pouvaient emporter le très modeste mobilier de leur cellule. Des maisons furent désignées pour recevoir ceux qui ne voudraient pas rentrer dans le monde. On se proposait, par ironie sans doute, de les réunir en nombre suffisant pour garantir une exacte observation d'une règle qui leur était chère et de les fixer de préférence dans les campagnes ou dans les petites villes, afin de les rappeler, autant que possible à leur première institution. On espérait que la présence des religieux vivifierait les campagnes qu'ils habiteraient ; mais surtout on acquérait la libre disposition de leurs biens fonds situés dans les grandes villes : ressource immense, ressource précieuse dans la position critique des finances et plausible raison de la suppression demandée par le comité qui n'avait guère d'ecclésiastique que le nom. Le 31 mars 1790, condescendant à la demande du cardinal de La Rochefoucauld, le pape Pie VI avait accordé aux évêques de France le pouvoir de dispenser des vœux selon leur prudence et leur sagesse, et eu égard à la difficulté des temps (1).

L'Assemblée qui avait réglé le traitement des religieux donna l'ordre à leurs fermiers et à leurs locataires de

(1) Guillon, *Collection générale des Brefs*, etc, t. I., p. 147.

verser dans la caisse du district le prix de leurs fermages. Les religieux ne furent autorisés à continuer de gérer que les objets non affermés : ils devaient rendre compte de leurs recettes et de leurs dépenses depuis la Saint-Martin 1789 ; la nation prit à sa charge les dettes qu'ils pouvaient avoir contractées depuis cette époque ; et comme ils ne touchèrent plus de revenus, ils furent obligés de vivre d'emprunt (1).

Leur position, sous quelque aspect qu'on l'envisageât, était des plus critiques. Dans tout le département il ne se trouva que le directoire de Nogent qui, poussé par l'intérêt supérieur du pays, essaya de conserver les maisons religieuses de son district. Il en fit la demande formelle à l'administration centrale qui lui répondit, le 12 décembre, par cette fin de non recevoir:

« Si nous n'avions suivi, Messieurs, que notre propre inclination, nous n'aurions pas manqué d'inviter chaque district d'user, envers les différents chapitres et maisons religieuses de leur arrondissement respectif, des ménagements que vous sollicitez en faveur des monastères situés dans l'étendue de votre ressort; mais, bien convaincus qu'il faut être juste avant que d'être bienfaisant, nous n'avons consulté que notre devoir, et nous aurions cru tromper l'attente de l'Assemblée nationale, si nous nous étions permis de tempérer tant soit peu la rigueur apparente du décret qui soumet indistinctement à l'apposition des scellés tous les effets mobiliers des établissements supprimés.

« Ainsi, Messieurs, quelque puissantes que vous paraissent les observations que vous nous faites par votre lettre du 8 courant, rien, suivant nous, ne peut vous dispenser de consommer sans retard, par la suppression réelle des corps ecclésiastiques, l'entière exécution de la loi dont vous nous avez envoyé un exemplaire.

« Enfin, parmi les églises énumérées dans votre lettre,

(1) Arch., L. D. 6/1.

une seule doit être à l'abri des opérations qui excitent si vivement votre sensibilité : c'est celle du Paraclet, comme n'étant point dans la classe des maisons dont l'extinction est prononcée. A l'égard de l'universalité des effets mobiliers de toutes les autres, l'article 3 de l'instruction du comité d'aliénation du 19 octobre dernier exige impérieusement qu'elle soit mise sous les scellés et gardée ainsi qu'il est prescrit par les articles 1 et 2; et déjà presque tous les districts de ce département, notamment ceux de Troyes et de Bar-sur-Aube, ont complètement exécuté cette disposition, en fermant le chœur de toutes les églises supprimées et en ne laissant à la disposition des ex-chanoines et religieux que les seuls ornements absolument nécessaires pour le service d'une messe basse dans une chapelle, lorsqu'il s'en est trouvé.

« Nous espérons donc, Messieurs, que l'unité des principes qui doivent nous diriger, et plus encore la nécessité d'une marche uniforme dans les fonctions qui nous sont confiées, ne vous permettront pas de tenir une conduite différente de celle de vos dignes collaborateurs et que, ne mettant plus le prétendu danger qu'on exalte à vos yeux en balance avec les avantages incalculables que doit nécessairement produire la nouvelle organisation du clergé, vous ne tarderez pas à triompher d'une répugnance qu'il serait peut-être possible de partager, mais dont la manifestation seule pourrait avoir les suites les plus funestes (1). »

Les membres du directoire de Nogent n'étaient pas seuls à protester contre la loi qui détruisait les maisons religieuses. Comme il était juste, le clergé séculier du diocèse de Troyes accueillit froidement cette loi; seul le curé de Saint-Benoit-sur-Seine, Dubourg, celui-là même qui s'était élevé avec tant de violence contre les chapitres l'année précédente, osa envoyer à l'Assemblée nationale une longue adresse pour la féliciter du coup mortel porté aux communautés régulières.

(1) Arch., 1 Q. 333[2], lias.

« La nation française, écrivit-il aux représentants, vous a nommés les membres de son corps législatif ; en vous élevant à un rang si illustre, elle a jugé que vous sentiriez en vous-mêmes assez de force, de génie pour réformer, régénérer son régime en décrépitude, et ne pas redouter un soulèvement général...

« La solitude religieuse, la retraite forcée vous a paru un état violent pour l'homme ; demeurer caché toute sa vie, n'est pas vivre, avez-vous fort bien senti. Oui, certes, vous avez ensuite répété : entre la mort et la retraite, entre le cloître et le tombeau, la différence est presque nulle.

« Ces réflexions de la saine philosophie ont excité votre sensibilité ; elles ont porté vos regards sur ceux et sur celles que le dégoût du monde ou la dévotion, ou le dépit, ou le caprice, ou la violence, ou la séduction ont ensevelis dans les monastères. Au bruit confus dont vous les avez entendus retentir, votre cœur détrompé a voulu détromper celui de tous ces concitoyens, et il a répété à toute la France abusée, à l'univers tranquille, sur un calme apparent, ces étranges accents : c'est par méprise, c'est à faux que les cloîtres passent pour des asiles consacrés à l'innocence et à la pénitence ; nos frères et nos sœurs, nos parents et nos amis qui y sont réfugiés, sont pour la plupart le jouet de l'erreur, la victime de la contrainte, la proie du repentir et du désespoir, la risée de leur famille ; rien de plus rare que la vertu d'un cénobite ; peu de moines persévèrent avec ferveur jusqu'au terme de la vie dans la soumission au joug qu'ils ont voulu subir. La fragilité humaine vous impose impérieusement le devoir d'ouvrir les portes des monastères. Votre décret à cet égard a été sanctionné par les suffrages et les acclamations des amis de l'hum[illegible] les réclamations des droits de l'homme, par la vo[illegible] que ; les esclaves des préjugés, les esprits he[illegible] liens qui les garrottent, seuls les condamnent.

« Vous était-il permis, Messieurs, de d[illegible]

importante course ? Le célibat forcé se présentait d'abord sur votre passage ; d'où vient que vous n'avez pas jugé à propos de suivre en droiture votre marche? Je me trompe, car je me rappelle que vous avez rapidement glissé sur ce sujet : l'égarement de la raison, la ruine des mœurs, une des principales sources des désordres de la société... Cédez enfin, Messieurs, à l'inclination la plus impérieuse de l'homme, à son attrait invincible pour la plus douce union, au cri le plus haut de son cœur... »

Dubourg, dont nous entendons pour la première fois le mépris pour le célibat, rappelle l'institution du mariage et continue ainsi :

« L'union du sacerdoce et du mariage subsista durant les quatre premiers siècles de l'Eglise, et le tableau des mœurs du clergé de ces fortunés âges frappe d'admiration... Tout le secret de la persuasion au célibat ecclésiastique a toujours consisté à choisir des cœurs dociles et des esprits qui jugent par autrui. Mais, hélas ! des convictions de docilité sont toujours de courte durée et leur effet, dû soit à la condescendance, soit au respect humain, soit à l'hypocrisie, soit enfin à la séduction, n'est qu'apparent et fardé ; tôt ou tard, et communément, on languit du regret de sa liberté, de ne pouvoir revenir de la chaleur du zèle, de la ferveur de la piété, au goût inspiré par la nature.

« Le bruit des foudres du Vatican, l'appareil des conciles hérissés d'anathèmes, le jargon des casuistes et leur grand verbiage précipitant en enfer, empêchent-ils bien des prêtres d'éluder, de rendre vaine la loi du célibat ? Non, malgré l'appareil le plus formidable, la plus grande partie des hommes violera toujours une loi qui attaque le plus doux sentiment du cœur humain, sa constitution... En supprimant le célibat, ne faites pas une loi qui le défende ou qui place le célibataire dans la dernière classe de la société, la nature seule a le droit d'interdire absolument le mariage ; y renoncer librement est au gré de la perfec-

tion évangélique ; mais la saine politique ne peut, ni doit l'ordonner ; son unique but est d'y porter les hommes par la bonté de son gouvernement.

« Que le sacerdoce soit réconcilié avec le mariage, que l'un et l'autre sacrement se donnent des baisers de paix ; que les noms de prêtre, d'époux, de père soient le partage de celui qui fera consister son bonheur et sa gloire à les réunir sur sa tête. Quel adoucissement de peines pour l'Eglise romaine ! Elle se sentira subitement guérie de sa plus profonde plaie ; la plus abondante source de larmes sera tarie.....

« L'homme n'est pas fait pour vivre toujours dans le silence des sens ; jusqu'à cette époque prescrite par la nature pour le rompre, les exercices des collèges et des séminaires, tous par l'application à éclairer la raison, à perfectionner les mœurs, à bien régler les devoirs du salut et de la vie civile, établissent une digue aux passions, et nos jeunes clercs se plient aisément aux préceptes et aux conseils évangéliques. Leur fardeau n'est léger que jusqu'au moment qui doit faire éclore leurs passions... Quelle désertion générale prépare à la milice ecclésiastique ce moment de crise et d'effervescence ! On ne voit persévérer pour ramper sous ses drapeaux que la foule servile qu'y traînent l'ambition, le respect humain, la paresse. La foule libre a disparu tout à coup.....

« Les jours, les heures du célibataire coulent entre la gêne et la contrainte : gêne à garder son serment, contrainte à s'abstenir de son penchant. Toutes ces raisons sont-elles fausses ? Je les rétracte bien sincèrement. Les hypocrites, néanmoins, accusent toujours mon esprit d'être la dupe des insinuations de mon cœur, leur inimitié dont je vais être l'objet les portera à hasarder contre moi l'accusation d'incontinence. Pour repousser brusquement les traits de la calomnie, ma seule armure est le bouclier de ma foi et la cuirasse de mon serment civique sans nuage et sans ombre de restriction.

« Je crois fermement, je jure que la soumission aux lois, l'amour de l'ordre, les bienséances du caractère sacerdotal, l'inviolabilité du serment exigent que tout ecclésiastique, jusqu'à l'abrogation de la loi du célibat forcé, en porte le joug pénible aux dépens de sa félicité particulière..... Je jure que l'Eglise gallicane, affranchie d'une éclipse de douze cents ans, va briller de l'éclat de la sainte et primitive Eglise : élection des pasteurs rendue au peuple, égalité dans leurs revenus, égalité dans l'étendue du théâtre confié à leur zèle, unité de bénéfice, résidence, opulence, oisiveté hors du sanctuaire ; plus de chenilles, que des ouvriers dans la vigne du père de famille. Je jure encore une fois que des règlements si sages, si efficaces pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique font nommer sainte, inspirée, la Constitution d'où ils émanent.

« O vous, ses détracteurs, rougissez de votre résistance scandaleuse à ses décrets ! Leur fin n'est-elle pas toute pour le rappel des temps apostoliques...? Pasteurs, votre fuite vous fait nommer des mercenaires ; hâtez-vous de venir reprendre vos houlettes ; que chacun de vous, la portant à la main, monte à l'autel et que vos langues dénouées prononcent hautement, en présence de son troupeau, son serment : Je jure fidélité à la nation, à la loi, au roi, je me soumets d'obéir et d'exhorter à obéir à la Constitution, spécialement à celle du clergé.

« Amis de la Constitution française, ô mes concitoyens, secondez mon vœu, ralliez-vous à la reviviscence du sacerdoce ; prosternés aux pieds de notre père commun le successeur de Pierre, demandons-lui un bref confirmatif de la suppression du célibat forcé ; à cette époque finira la cause des désordres de la société ; à cette époque commencera la sûreté des familles ; à cette époque, le clergé sera purgé de l'erreur fondamentale de sa discipline ; à cette époque, l'homme recouvrera son droit le plus cher ; à cette époque, enfin, l'obstacle au devoir le

plus essentiel sera ôté et la reconnaissance élèvera dans tous les cœurs un autel aux pères de la législation gallicane (1). »

L'ignorance affectée, disons plutôt, la mauvaise foi du libidineux pamphlétaire, trouva sa réponse dans la conduite des religieux. On leur offrait de quitter leurs couvents. Quel accueil reçut de leur part cette proposition sacrilège? Eux-mêmes vont nous dire qu'ils ne regrettent pas le monde d'où ils sont sortis par un choix libre, à un âge auquel ils connaissaient leur tempérament, après l'époque même à laquelle ils étaient habiles à se marier, et cela pour se consacrer au service de Dieu, à l'ombre des cloîtres.

Le district d'Arcis-sur-Aube ne renfermait que deux couvents, celui des Bernardins de la Piété-lès-Ramerupt et celui des Cordeliers d'Arcis. Les religieux les quittèrent l'un et l'autre, mais entendons le gardien des Cordeliers nous dire pourquoi : « Ce jourd'hui, 28 décembre 1790, Jacques Camus, prêtre cordelier d'Arcis, âgé de 53 ans et 6 mois, n'ayant point d'espérance de trouver une maison composée de ses confrères avec lesquels il désirerait finir ses jours, déclare que son intention est de résider à Luxeuil, ville de la Franche-Comté (2). »

Ce désir, il l'avait exprimé dès le 3 mai, jour de l'inventaire, en faisant savoir aux commissaires qu'il voulait « rester dans le cloître pour y vivre en communauté ». Son confrère avait déclaré, lui, vouloir profiter du décret de l'Assemblée nationale et vivre dans le monde en bon citoyen et bon religieux, vu ses infirmités qui l'empêchent de rester dans le cloître. »

L'un des moines de la Piété, Gaubaux, déclara ne vouloir pas sortir de la maison, tout en se faisant un devoir d'être soumis au décret. Mais, dans le cas où on ne l'auto-

(1) A. C. L., 1763.
(2) Arch., L. V. 1514, lias.

riserait pas à rester au couvent, il prendrait tel parti qui lui plairait, quand on lui aurait assuré sa pension sur les biens de la maison. L'abbé du couvent tint le même langage (1). Un des autres moines, Caltot, se montra tout prêt à se retirer où bon lui semblerait, aussitôt qu'on lui aurait payé un quartier d'avance de sa pension. Le procureur, Cattez, dit qu'il adhérait au décret de l'Assemblée nationale concernant la liberté des religieux et qu'il était disposé à sortir, dès qu'on lui aurait payé un quartier de sa pension. L'abbé et ses religieux supplièrent l'Assemblée de donner une retraite à un domestique infirme qui les servait depuis trente-cinq ans.

Un des quatre Cordeliers de Bar-sur-Aube quitta la vie commune dès le mois d'avril : c'était le Père Jullien. S'il y eut faute de sa part, nous verrons comment il sut la réparer. Ses confrères ne se dispersèrent qu'au mois de janvier suivant.

Lorsque Truelle de Chambouzon, délégué par le district pour interroger les religieux sur leur intention relativement à la loi, se transporta aux Cordeliers, le supérieur le pria d'attendre qu'il eût réuni ses religieux. Il leur représenta les offres qu'on venait leur faire. Tous s'empressèrent de répondre qu'ils souscrivaient d'avance à la décision qu'il donnerait : « Vous voyez, M. Truelle, dit le Père Germain, combien est libre la volonté de mes confrères. En conséquence je vous déclare, tant en leur nom qu'au mien, que, loin d'avoir à nous repentir de nos engagements et de penser à les rompre, nous nous félicitons d'avoir embrassé la règle de Saint-François, que nous voulons vivre et mourir fidèles à cette règle, et que nous profitons de votre présence pour renouveler nos vœux et les confirmer en tant que de besoin. » Truelle se retira confus et touché malgré lui de cette généreuse réponse (2).

(1) Arch., L. V. 1597, lias.
(2) Biblioth. de Troyes, ms. 2870. p. 9.

Le Père Cretté, du couvent de Troyes, était sorti le 30 novembre (1). Les autres Cordeliers continuèrent au moins provisoirement à mener la vie commune (2). Ils sollicitèrent, le 2 février 1791, la faculté de célébrer, comme par le passé, l'office divin dans le chœur de leur église ; mais on leur appliqua la loi, et ils durent se retirer. Tel était leur désir de rester fidèles à leurs règles qu'ils formèrent dans la ville deux petites communautés : le Père Germain, provincial, et le Père Henri habitèrent ensemble, et le Père Garnesson demeura avec le Père Gatez. Le Père Leclerc continua ses fonctions de second aumônier de l'Hôtel-Dieu jusqu'au 1er avril 1792.

Le 10 janvier 1791, Truelle se transporta au monastère de la Trinité-Saint-Jacques. Les religieux lui déclarèrent à l'unanimité que « jamais la communauté n'avait varié sur les sentiments d'une parfaite soumission aux lois, quelque dure qu'elle puisse paraître à des individus qui se sont voués à la religion; que, s'il leur était possible de se rassembler en nombre suffisant, ou que leur maison fût en état de contenir les vingt religieux proposés par les lois, ils seraient flattés de continuer la vie commune à laquelle ils se sont voués, mais, qu'étant en ce moment réduits au plus petit nombre possible, ils ne voient pas d'autre moyen que de se mettre à la merci de leur famille et de leurs amis(3).» Après avoir pris acte de cette noble protestation, le commissaire défendit aux religieux de faire les offices en commun ; il ordonna d'enlever les ornements de la sacristie et de n'y laisser que le strict nécessaire pour la célébration de la messe. Puis il mit les scellés sur les armoires, et en constitua gardien le Père Mauche (4).

L'aumônier de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, François Bertrand, appartenait au couvent de Saint-Jacques ; il en

(1) Arch., L. V. 1517, lias. et L. K. 1/198.
(2) Arch., L. G1/37.
(3) Arch., L. M. 4 C3, 338, lias.
(4) Arch., L. M. 4 C3, 338, lias.

sortit le 20 septembre, mais continua ses fonctions d'aumônier encore plus d'un an.

Les Trinitaires de Bar-sur-Seine et de La Gloire-Dieu quittèrent leur couvent l'un et l'autre et entrèrent dans le clergé séculier. Le prieur de La Gloire-Dieu dit simplement qu'il se retirait dans son particulier, pour jouir de la pension que l'Assemblée nationale avait assignée à chaque religieux (1). Au contraire, le prieur du couvent de Bar-sur-Seine avait « déclaré qu'ayant préféré à tous autres états l'ordre de la Sainte-Trinité, et ayant fait vœu de vivre sous les Constitutions du dit ordre, n'en n'ayant jamais eu le moindre regret, il est décidé, tant par goût que par devoir, à vivre parmi les chanoines réguliers du dit ordre, l'ayant préféré par rapport à ce que les maisons sont composées d'un petit nombre de sujets; que si, cependant les maisons de cet ordre n'étaient plus composées par la suite de chanoines réguliers de l'ordre de la Trinité et qu'on y réunît et incorporât des sujets d'autres ordres tels qu'ils soient, il s'en rapporte et se soumet entièrement à la décision de son seigneur évêque (2). »

Les religieux Bernardins de Mores, dans le même district, ne montrèrent pas tous les mêmes dispositions au sujet de la vie commune. En effet, le prieur déclara « que, dans le cas où M. l'abbé de Clairvaux conserverait la juridiction et l'autorité qu'il a eue jusqu'à présent sur toutes les maisons religieuses dépendant de Clairvaux. il entend rester soit dans cette maison de Mores, soit dans toute autre dépendant de Clairvaux et que, dans le cas contraire, il sortira dès que l'Assemblée nationale l'aura décrété, et que l'ordre lui en sera notifié. » Le procureur dit simplement « qu'il entendait sortir dès le moment que l'Assemblée nationale l'aura décrété et que l'ordre lui sera notifié. » Ses confrères Simonin et Willemot ma-

(1) Arch., 1 Q. 332[1], lias.
(2) Arch., 1 Q. 3312, lias.

nifestèrent la même intention. Bourriot déclara « que, dans le cas où l'abbaye de Mores subsisterait comme elle était et existait avant le décret de l'Assemblée nationale, il y restera comme profès et, dans le cas contraire, il profitera de la liberté qui lui sera accordée. » Leclerc dit qu'il se soumettait au décret de l'Assemblée et était prêt à sortir, dans l'espérance que la pension promise lui serait payée.

Enfin Chappuis fit connaître à plusieurs reprises son intention : « Je déclare que je persiste dans ma déclaration faite par devant la municipalité de Celles, en date du 27 juillet dernier, et que mon intention est de vivre et mourir dans ma maison de Mores, tant qu'elle existera maison de l'ordre de Citeaux ; dans le cas contraire, j'adhère au décret de suppression. » Voilà ce qu'il écrivait le 21 décembre 1790, d'Adelans, son pays natal, où il s'était retiré (1).

En résumé, les religieux Bernardins de Mores déclarèrent que, dans le cas où l'abbaye serait conservée telle qu'elle était avant les décrets de l'Assemblée, ils entendaient y rester ; mais que, dans le cas contraire, ils voulaient profiter de la liberté accordée par la Constituante (2). Cette condition ne pouvait être acceptée par l'administration chargée de l'exécution des lois ; elle fut donc rejetée, comme l'avaient eté les pétitions en faveur de la conservation de certains monastères, celui de Molesme, par exemple, réclamé, le 30 novembre 1789, par les habitants des Riceys, qui écrivaient de cette abbaye que « les religieux ne passent point de jour sans donner des preuves sensibles de leurs vertus et de leur bienfaisance (3). » Les moines de Mores, cessant donc de mener la vie commune, se retirèrent d'abord chacun dans leur chambre, puis se dispersèrent comme ceux de Clairvaux.

(1) Arch., V. 4041. Adelans (Haute-Saône, arrond. et cant. de Lure).

(2) Arch., L. V. 1552, lias.

(3) A. P., t. X, p. 335.

Les successeurs de saint Bernard sortirent en effet tous de l'abbaye ; l'abbé dom Rocourt déclara, mais inutilement, n'avoir d'autre intention que de rester et vivre dans le monastère (1). La vie en commun cessa à Clairvaux le 20 juin 1790 (2).

Certains religieux étaient âgés ; leur santé réclamait des soins particuliers. Ne pouvant plus les recevoir du monastère, ils demandent à se faire soigner dans leur famille : ce fut le motif pour lequel plusieurs se retirèrent dans leur pays natal (3). « Moi, — dit l'un d'eux — frère François Barbier, déclare, à cause de mon grand âge et de mes infirmités, vouloir profiter de la liberté que l'Assemblée nationale veut bien accorder pour me retirer chez mes parents pour avoir le secours que mon état souffrant exige. »

Tous les Bernardins de Larivour et de Scellières bénéficièrent de la liberté que leur rendait la loi.

Trois Pères Capucins irlandais et un frère de Bar-sur-Aube déclarèrent au district que leur intention était de ne pas continuer la vie commune (4); la municipalité fit expulser de leur cloître le 15 janvier 1791 (5) ceux qui y demeuraient dans l'observance de la conventualité.

Les Capucins de Troyes, réunis au son de la cloche, le 15 mai 1790, par le commissaire du district, ne furent pas tous du même avis. Le gardien Philippe de Bouchain formula le vœu de vivre et mourir dans son ordre. Le Père Armand de Bar-le-Duc déclara rester jusqu'à la sécularisation régulière. Le Père Timothée de Saint-Pol et le Père Léon de Bouchain exprimèrent leur intention de sortir quand on aurait pourvu au paiement de leur pension. Les frères lais, Félix de Meaux, Barthélemy de

(1) Arch., 1 Q. 335, lias.
(2) Arch., L. V. 1519, lias.
(3) Arch., L. V. 1506, lias.
(4) Arch., L. V. 1573, lias. et L. K., 1/180.
(5) Arch., L. V. 1542, lias.

Bapaume, Jean-Baptiste de Châtillon, lequel n'avait pas encore fait de vœux, dirent qu'ils voulaient rester si le monastère de Troyes était conservé, sinon ils rentreraient dans le monde (1). Enfin, le Père Rigobert, qui desservait en 1790 la succursale de Coclois, paraissait indécis, il se dispensa de répondre aux questions de l'administration, sous prétexte qu'il préparait des premières communions (2).

Tous les Capucins de Nogent déclarèrent vouloir continuer à vivre en commun et à porter l'habit de leur ordre.

A l'exception du Père Arnaud, qui était malade et qui demanda à se retirer dans son pays, les Chartreux de Croncels refusèrent de reprendre la liberté que leur offrait l'Assemblée nationale (3). Après leur sortie du couvent, trois sur six continuèrent leur vie commune dans une maison des Faux-Fossés, où ils restèrent en attendant des temps meilleurs.

Le Père Jean Guillaume Dujardin, confesseur des religieuses de Foissy, religieux comme elles de Fontevrault, quitta le monastère en spécifiant qu'il ne renonçait point à son ordre. Son frère en religion, Louis Fournier, déclara à la municipalité de Saint-Parres-aux-Tertres rentrer dans la vie privée, sans néanmoins renoncer en son âme à son ordre et à ses vœux (4).

Les Bénédictins se partagèrent : ceux de Montier-la-Celle exprimèrent le désir de continuer la vie en communauté ; mais en 1791 force leur fut de se retirer dans leur famille ou chez des amis, pour y vivre en particulier (5). Ceux de Nesle adhérèrent aux décrets, sauf le prieur et les deux directeurs du Paraclet (6) qui manifestèrent

(1) Arch., I. Q. 3361, lias.
(2) Arch., I. Q. 3361, lias. et A. T.
(3) Arch., L. V. 1596, lias.
(4) Arch., L. V. 1523, lias.
(5) Arch., L. V. 1573, lias.
(6) Arch., L. K. 1/189.

« l'intention de continuer de vivre dans telle maison et communauté de leur ordre qui leur serait désignée. »

Le 11 janvier 1791, Truelle de Chambouzon était à l'abbaye de Montiéramey avec son secrétaire pour y donner lecture de la loi et demander aux religieux s'ils entendaient se soumettre aux décrets et cesser tout office public et commun. Tous lui répondirent « qu'ayant fait vœu de vivre sous la règle de leur instituteur, ils auraient été flattés de pouvoir continuer la vie régulière et commune, mais que les difficultés paraissant presque insurmontables à cet égard, ils avaient cru devoir faire cejourd'hui par devant les officiers municipaux leurs déclarations positives du dessein qu'ils ont de se retirer chacun de son côté; qu'en conséquence et ayant par là commencé leur sacrifice ils étaient prêts à l'achever par une obéissance absolue aux décrets de l'Assemblée nationale »; que nous étions les maîtres, continue Truelle, d'apposer les scellés partout où bon nous semblerait, mais qu'étant absolument impossible d'interdire l'entrée du chœur sans couper la communication à l'église, ils nous priaient de nous en rapporter à leur parole positive de ne plus célébrer l'office public et commun à haute voix ni de le faire sonner à quelque heure du jour ou de la nuit que ce soit, se réservant seulement la faculté de faire tinter et de dire, chacun suivant sa dévotion, des messes basses (1). « Les religieux ajoutèrent que, malgré tous les inconvénients de la pauvreté qui les attendait et«l'affreuse perspective d'une position très équivoque, ils se sont soumis au joug sans murmurer et sans se permettre la plus légère plainte, bien différents en cela des autres ecclésiastiques qui ne cessent de soulever le peuple et d'agiter les esprits; que, sous ce point de vue et par ces considérations, ils attendent de l'Assemblée nationale qu'ayant égard à leur triste situation, on voudra bien se rendre aux instances qu'ils

(1) Arch., L. M. 4 C3, 338, lias.

font pour obtenir un traitement conforme à leurs besoins, comme on l'a fait à Beaulieu en Argonne, une somme suffisante telle que 120 livres par exemple pour indemnité de leurs lits, housses, rideaux, ciel, alcôve et couchettes.»

Truelle revint deux jours après cette déclaration faire le recolement de l'inventaire du 11 mai et de celui du 18 juillet. Il fit poser les scellés sur les meubles dont le portier du couvent, Nicolas Dusac, fut établi gardien responsable. Le curé de la paroisse dut emporter la châsse et la ceinture de saint Victor et les déposer dans l'église paroissiale.

Des Minimes de l'école militaire de Brienne, quatre sortirent de l'ordre, sept manifestèrent l'intention de ne pas le quitter; mais tous furent d'accord de ne pas continuer la vie commune (1).

La crainte inspirée par les événements de l'automne de 1790 ne fut peut-être pas étrangère à la sortie de quelques religieux. On venait d'arrêter à Troyes de soi-disant patriotes, c'est-à-dire des brigands venant des environs de Briel avec une liste de prêtres et de nobles à égorger. Leur refrain était *Dieu n'est plus pour nous commander*. La justice informa contre eux et instruisit leur procès; mais la procédure envoyée à Paris resta sans réponse (2).

Le Père Valentin Gressard, picputien de la maison de Sens, était aumônier de M. de Lusace, châtelain de Pont-sur-Seine. Ce religieux ne sacrifia pas au goût du monde au milieu duquel il vivait et déclara qu'il voulait finir sa vie dans son ordre (3).

Des trois chanoines de Saint-Martin-ès-Aires, deux avaient quitté l'abbaye, l'un le 30 mars, l'autre le 15 mai. Le prieur resta seul. Les chanoines prémontrés de Beau-

(1) Arch., L. K., 1/180.

(2) Sourdat, *Les Véritables auteurs de la Révolution de France de 1789*, p. 503.

(3) Arch., L. V. 1504, lias.

lieu déclarèrent tous « qu'ayant fait vœu de stabilité dans leur maison, ils consentiraient volontiers à y demeurer comme ci-devant et dans l'état où est actuellement la maison, se réservant, au cas où elle serait supprimée ou désignée pour être maison de réunion, la faculté d'en sortir, en faisant leur déclaration conformément au décret de l'Assemblée nationale, n'entendant point néanmoins se lier en aucune manière par la déclaration actuelle (1). »

Le 11 janvier, Truelle de Chambouzon se présenta à Saint-Loup et fit assembler la communauté dans la chambre du prieur. Tous les chanoines lui exprimèrent leur désir de continuer à vivre selon la règle et signèrent leur déclaration, pendant que le commissaire faisait sonner à la volée les grosses cloches du couvent (2). Le frère Maheu, qui n'avait encore reçu que les ordres mineurs, s'était seul retiré le 17 octobre pour rentrer dans le siècle.

Interrogé sur ses sentiments, le prieur des Dominicains demanda, avant de répondre, si on lui laisserait la liberté, si on avait un bref de sécularisation, quelle maison lui serait destinée, quelle pension on lui assignerait.

Le sous-prieur accepta la pension offerte par la nation et profita de la liberté de quitter l'ordre. Quant au procureur, il demanda si les religieux qui sortiraient obtiendraient un bref de sécularisation qui les mît à l'abri de tout reproche et les rendît aptes à posséder des bénéfices, quel serait le traitement des Dominicains, si on les considérait comme religieux rentés.

L'ordre offrant autant de biens à la nation que les Mathurins et les Prémontrés, il paraissait au Père Margery qu'il devait recevoir un traitement égal à celui de ces religieux. Il voulait savoir encore si la maison de Troyes serait supprimée, et, en cas de suppression, quelle serait celle qu'on lui destinerait, quel serait le régime de cette maison.

(1) Arch., 1 Q. 3341, lias. et L. K. 1 180.
(2) Arch., 1 Q. 3362, lias.

Serait-elle soumise à l'Ordinaire (l'évêque du diocèse)? Pourrait-on en sortir et accepter la pension en cas de mécontentement? Le traitement des religieux conservés serait-il différent de la pension accordée à ceux qui se retiraient de l'ordre? Les religieux seraient-ils réunis à un ordre ou à une congrégation différente de la leur? Tous ces éclaircissements, ajoutait-il, sont absolument nécessaires pour le déterminer et, lorsqu'il en sera instruit, il prendra le parti que sa conscience lui dictera. Tous les religieux firent enfin observer à Truelle qu'on ne devait pas les considérer ni les pensionner comme les ordres mendiants, puisqu'ils ne faisaient aucune quête.

Le Père Fournerot avait quitté le monastère quinze jours avant cette déclaration et était retourné dans sa famille, à Pont-Sainte-Marie. Le Père Noirot se retira à Faverney, le Père Margery, qui était de Troyes, ne quitta pas la ville; le Père Dargelos sortit sans indiquer le lieu de sa retraite. Car, avons-nous besoin de l'ajouter, le Directoire ne fit aucune attention à leurs questions et ils furent tous notés comme voulant quitter l'ordre.

On le voit, une des préoccupations, peut-être excessive, des disciples de saint Dominique était le désir de ne pas être traités comme des religieux mendiants, dont la pension était moins forte que celle des non-mendiants, et qui avaient été menacés un instant de ne rien recevoir du tout (1). Avouons que plus de fierté et de détachement aurait convenu à ces moines dont le fondateur, qui ne voulait pas de rentes pour ses couvents, aurait probablement rougi. L'esprit de pauvreté avait fait place, au XVIII[e] siècle, à des soucis temporels que n'admettait pas, croyons-nous, l'idéal de saint Dominique et que n'auraient ni connus ni manifestés des vaincus plus dignes.

Les disciples de saint Vincent de Paul restèrent provisoirement à la tête du Grand Séminaire; puis, quand ils

(1) *Moniteur*, 15 septembre 1790.

furent remplacés, ils réclamèrent, eux aussi, une maison de retraite où ils pourraient continuer la vie commune (1).

La fidélité aux vœux de religion, manifestée par la majorité des moines, s'affirma davantage dans les couvents de femmes. Sur seize religieuses du Paraclet une seule, Georgette Marie Charlotte Rouget, se retira à Bar-sur-Seine dans sa famille, dès le 15 décembre 1790 (2). Toutes les bénédictines de Notre-Dame-aux-Nonnains, toutes les Carmélites restèrent dans leurs maisons (3). A Foissy, onze sœurs, six religieuses de chœur et cinq converses, continuèrent la vie commune ; dix-sept sortirent. Les vingt sœurs professes au voile noir de la Visitation firent connaître, le 4 avril 1791, leur intention de vivre en commun et de mourir dans leur ordre (4). Seule, la plus jeune des professes profita des dispositions de la loi. Les bernardines de Notre-Dame-des-Prés n'attendirent pas qu'on vînt leur demander leurs intentions, elles quittèrent toutes leur couvent, l'abbesse en tête, le 10 octobre 1790 (5). Une des sœurs se retira comme pensionnaire à Notre-Dame-aux-Nonnains.

Quoique les établissements religieux d'éducation publique et de charité fussent maintenus, on obligea néanmoins les membres qui les composaient à déclarer leur intention relativement à la vie commune. Le 30 janvier 1791, le maire, plusieurs officiers municipaux et le substitut du procureur de la commune se transportèrent à l'Hôtel-Dieu-le-Comte, à l'effet d'y interroger les sœurs Augustines à ce sujet. Toutes manifestèrent leur désir de rester en communauté et de continuer à observer leurs vœux. Seule, la sœur Marie-Anne Jacquot, qui dirigeait le Petit-Saint-

(1) Arch., L. D., 1/15.
(2) Arch., L. V. 1600, lias.
(3) Arch., L. V. 1600, lias. et 22 H. (non classé.)
(4) Arch., L. V. 1600, lias.
(5) Arch., L. V. 1600, lias.

Nicolas, déclara profiter de la faveur accordée par le décret de l'Assemblée pour se retirer où bon lui semblerait et jouir de la pension promise par la nation.

Les Ursulines de Mussy-sur-Seine demandèrent, le 21 janvier, à conserver leur état sans y rien changer, « attendu, disent-elles, qu'elles sont dévouées aux fonctions de charité (1). » Trois des Ursulines de Bar-sur-Seine profitèrent de la faculté de sortir que leur donnait la loi (2). La supérieure déclara que son intention était de rester au couvent et d'y mourir, il en fut de même des autres sœurs. Edmée Raclot dit « que son intention était de rester dans la maison jusqu'au décès de madame la supérieure et, après le décès, de quitter la communauté. » Elisabeth Javon fit savoir qu'elle restait pour le moment à la communauté, mais que sa santé chancelante la forcerait dans quelque temps à prendre l'air natal. Ces deux déclarations furent considérées comme une acceptation de la loi ; la troisième sœur qui sortit du couvent fut une converse, Marie-Anne Têtefort, dite de Sainte Suzanne.

A Bar-sur-Aube, une seule ursuline quitta la vie commune (3).

L'article 26 de la loi du 8 octobre 1790 obligeait les religieuses qui continuaient d'habiter en communauté à se donner une supérieure et une économe.

Cette élection devait avoir lieu en présence d'un représentant de la municipalité. Dès le 19 janvier, le maire de Saint-Parres-aux-Tertres, assisté de son greffier, était au parloir du prieuré de Foissy, réunissant les sœurs qui, quelques jours auparavant, avaient déclaré continuer la vie commune et il les priait de procéder aux élections prescrites. La sœur Tetel fut nommée supérieure et la sœur Hatot choisie pour économe; l'une et l'autre acceptèrent(4).

(1) Arch., L. G, 1/37.
(2) Arch., L. V. 1503, lias.
(3) Arch., L G. 1/24.
(4) Arch. munic. de Saint-Parres-aux-Tertres.

Nous ignorons pourquoi la sœur Hatot qui était prieure ne fut pas élue supérieure.

Les Ursulines de Saint-Martin-ès-Vignes se soumirent à la même formalité le 1er avril. Les Visitandines réélurent la sœur Gerdil supérieure et la sœur Greyfié économe, le 13 mars 1791. Le maire Perrin et son greffier étaient présents (1).

Les Bénédictines de Notre-Dame fixèrent leur choix unanime, le 5 avril, sur leur ancienne supérieure, Madame de Montmorin, et nommèrent la sœur Verniquet économe. Le chanoine Pin, en qualité de délégué de la municipalité, assista avec le greffier, Olivier, à cette élection au parloir du couvent. Après le vote, la supérieure témoigna « qu'elle reconnaissait avec satisfaction l'esprit de religion et de fraternité qui avait toujours régné dans sa maison, qu'elle espère avec la grâce de Dieu y maintenir en continuant de gouverner la communauté comme par le passé (2). »

La noble dame se faisait-elle illusion sur le sort que l'avenir réservait à son abbaye ? Non, la loi qui laissait debout les maisons des religieuses partait d'un principe trop injuste et avait pour auteurs des hommes trop hostiles aux ordres monastiques pour ne s'attaquer qu'aux monastères d'hommes. Si les congrégations de femmes sont maintenues, ce n'est que provisoirement et encore, parce qu'on n'a pas le moyen de remplacer par des laïques les sœurs institutrices ou les sœurs servantes des pauvres, soit dans les hôpitaux, soit à domicile. La Révolution va essayer d'organiser le service de l'instruction publique et celui de l'assistance ; quand son projet sera mûr et qu'elle croira le temps venu de le mettre à exécution, rien ne sera capable de l'arrêter ; elle supprimera les couvents de femmes avec autant de sans-gêne qu'elle a supprimé les couvents d'hommes. En attendant, ceux-ci et celles-là

(1) Arch., L. V. 1601, lias.
(2) Arch., L. V. 1600, lias.

ont déclaré pour la plupart que cette suppression était contraire à leur désir, nuisible à leurs intérêts, et que leur vœu le plus cher était de vivre et de mourir dans l'état religieux, à la suite du divin Maître qui les y a appelés et qui n'accorde de récompense qu'à ceux qui lui demeurent fidèles jusqu'à la mort.

Les religieux qui avaient déclaré vouloir continuer la vie en communauté se trouvaient sans domicile par suite de la suppression de leur couvent. Mais, le 1er juillet 1791, la maison des Capucins de Croncels leur fut assignée pour résidence. Ils devaient s'y rendre dans la huitaine qui suivit la notification de l'arrêté départemental et une fois réunis, ils devaient, eux aussi, se donner un supérieur et un procureur rééligibles tous les deux ans. Cette élection devait avoir lieu, en présence d'un représentant de la municipalité.

Les bénédictins de Montier-la-Celle furent les seuls qui protestèrent contre le choix de la maison des Capucins pour résidence. Voici les raisons de ce refus d'après les commissaires du district. Les religieux, rapportèrent les représentants de la loi, « nous ont dit qu'ils étaient pénétrés de soumission pour les arrêtés du département et de respect pour les décrets de l'Assemblée nationale qui doivent leur servir de base, que loin de s'opposer à l'exécution de l'arrêté du département du 1er juillet à eux notifié le 13 de ce mois, ils étaient prêts et offraient de représenter les scellés et effets dont nous les avions chargés par nos procès-verbaux des autres parts, mais qu'en témoignant leur soumission à cet égard, ils croyaient pouvoir, sans manquer à ce qu'ils doivent aux corps administratifs, nous observer :

« 1° Que le choix, fait par l'article 1er de l'arrêté du département, de la maison des ci-devant Capucins de Troyes, leur paraît ne pas remplir les vues de l'article 16 du titre 1er du décret du 7 octobre 1790, qui veut que dans l'indication qui sera faite aux religieux qui professent la vie

commune, on choisisse de préférence les maisons les plus vastes, les plus commodes et dont les bâtiments se trouvent dans le meilleur état, sans distinction des différents ordres auxquels ces maisons ont pu appartenir, attendu qu'il est dans le département de Troyes (sic) nos maisons, notamment celle de Montier-la-Celle, plus vaste, plus commode et en meilleur état que celle des Capucins ;

« 2° Que l'article 12 du titre 1er du même décret portant qu'il serait indiqué dans le courant du mois de janvier dernier, aux religieux qui auraient préféré une vie commune, des maisons dans lesquelles ils seraient tenus de se retirer pour le 1er avril suivant, il leur semblait que le délai de huitaine fixé par l'article 2 de l'arrêté du département était contraire à l'esprit et à la lettre du décret de l'Assemblée nationale, qui veut qu'il soit accordé aux religieux qui seront obligés de sortir de leur maison trois mois pour s'en choisir une autre ;

« 3° Que l'article 17 du même décret, portant que les maisons qui seront choisies contiendront au moins vingt religieux, on peut en inférer que, lorsqu'on est parvenu à en réunir vingt, le vœu de la loi est rempli, qu'ils sont instruits que dans le département de Troyes vingt-un religieux mendiants ont demandé à mener la vie commune, savoir onze cordeliers dans le district de Troyes et d'Arcis, quatre capucins à Troyes, quatre autres dans le district de Nogent et deux dans celui de Bar-sur-Aube, nombre plus que suffisant pour remplir la maison indiquée par le département, qui n'offrait d'ailleurs aucune des commodités dont le décret entend que jouissent les anciens religieux qui voudront continuer à vivre dans une vie commune ;

« 4° Que l'article 18 du décret ci-dessus cité portant d'une part : les religieux d'un même ordre seront placés ensemble autant que faire se pourra, et de l'autre : dans le cas où on serait forcé par les circonstances d'en réunir de différents ordres, on observera toutefois de ne confondre que des ordres dont les traitements sont uniformes, les

comparants qui lisent dans le réquisitoire de M. le procureur général que la réunion qu'il propose dans la maison des ci-devant Capucins de Troyes aura cet avantage de ne rassembler presque que des religieux du même ordre appartenant à la nombreuse famille de saint François, croyaient fermement que l'arrêté du département dans lequel ils ne sont pas dénoncés ne pouvait les concerner, quoique leur ayant été notifié, puisqu'il est évident qu'ils ne sont pas de l'ordre de Saint-François, et que le traitement d'eux comparants est différent de celui des ci-devant religieux mendiants dont vingt-un, nombre au-delà de celui prescrit par le décret, doivent se réunir en la maison désignée par le département, qu'au surplus, comme leur acte de résistance contrarierait leurs vœux de soumission et d'obéissance dont ils ne s'écarteront jamais, ils répétaient qu'ils étaient prêts de nous présenter nos scellés et les effets dont nous les avions chargés et de quitter la dite maison de Montier-la-Celle, si nous leur en donnions l'ordre, non pour se retirer en la maison des Capucins, mais où bon leur semblera, ainsi qu'ils en ont la liberté aux termes des décrets, sans préjudice de leur traitement (1). »

Le monastère fut évacué le 5 avril. Le doyen se retira à Châlons-sur-Marne, le sous-prieur à Paris, dom Bourgeois à Montreuil, dom Laborde à Rethel, puis à Novy avec dom Dumay ; dom Roussel alla habiter Verdun ; les autres religieux demeurèrent à Troyes (2).

Vingt religieux, quatorze de Troyes, quatre de Nogent-sur-Seine et deux d'Arcis-sur-Aube acceptèrent l'invitation de l'administration qui, moins d'un an après, ordonna leur dispersion définitive. D'eux-mêmes, contrairement aux décrets, une vingtaine de chartreux se rassemblèrent dans le monastère de leur ordre situé à Croncels.

(1) Arch., 1 Q. 3341, lias.
(2) Arch., L. V. 1594, lias.

Quelques-uns venaient des couvents de Châtillon-sur-Seine et de Châlon-sur-Saône, dix venaient de celui de Dijon (1). Ils élurent pour supérieur, Bonaventure Durand de la maison de Dijon et pour procureur, Maurice Revol. Mais leur réunion ne fut pas tolérée, on les contraignit tous de se retirer, sauf le Père Pellerin et le Père Haud qui restèrent chargés de la garde du couvent. L'important prieuré de Novy, près de Rethel, fut assigné aux bénédictins qui, pour la plupart, s'y retirèrent en 1791 pour y continuer la vie commune.

En résumé, à quelque ordre qu'ils appartinssent, moines à la vie austère ou chanoines astreints seulement à l'observance d'une règle adoucie, les religieux aiment mieux continuer leur état que de se voir rendus au monde auquel ils ont dit adieu. Ils ne se pressent pas de sortir de leur maison dans laquelle ils sont entrés dans la plénitude de leur liberté et après un noviciat qui leur a appris les conditions de la vie à laquelle ils aspiraient, souvent après avoir couru les dangers du siècle et en avoir expérimenté les plaisirs et les joies. C'est parce qu'ils ont juré fidélité à Dieu et se sont voués à son service que la philosophie poursuit leur suppression, c'est parce qu'ils forment l'élite de la milice ecclésiastique qu'ils ont l'honneur de recevoir les premiers coups que la Révolution devait porter à l'Eglise. L'intention que manifestèrent le plus grand nombre d'entre eux de continuer la vie monastique aurait dû faire reculer l'Assemblée nationale devant la sécularisation des ordres et des congrégations. Il fallait, pour d'autres motifs encore, les conserver. Est-ce que les campagnes n'avaient pas besoin des moines qui s'adonnaient à l'agriculture, comme le disait l'abbé Grégoire lui-même ? Est-ce que les lettres françaises ne recevaient pas d'un bon nombre de religieux les plus importants services ? Et enfin la suppression projetée n'allait-elle pas

(1) Arch., L. V. 1576, lias et L. K. 1/202.

grever l'Etat de plus de 40 millions nécessaires pour l'entretien des religieux spoliés ? Mais ces considérations n'étaient pas pour arrêter les voltairiens de l'Assemblée qui convoitaient les morceaux parfois très larges du territoire possédés par les moines et voulaient faire tomber le mur immémorial qui fermait l'accès des réserves des couvents. Ils voulaient arracher des mains des abbés, des prieurs, des abbesses les places lucratives, les sinécures et les dignités, les bénéfices simples et les grosses cures urbaines, les prébendes et les canonicats qui assuraient une si grande influence à leurs possesseurs. Tel est le motif qui a inspiré le législateur. Quoique non avouée, cette spoliation ressort très manifestement des attentats commis sur les propriétés de l'Eglise. Celle-ci, comme tous les grands corps, avait besoin de possessions pour alimenter ses membres,et comme le philosophisme a formé le projet de détruire une partie de ces membres, il s'empresse,par la bouche de ses représentants,de confisquer des biens qui n'auront plus de raison d'être.La commission des réguliers n'avait pas osé en venir à cette iniquité ; la Constituante, elle, n'hésite pas ; la force primant le droit, elle adjuge à la nation les propriétés léguées aux ordres monastiques en récompense de leurs services, de leurs travaux et en dédommagement de leurs sacrifices. Pour être légale, la spoliation n'en mérite pas moins d'être stigmatisée, et c'est le devoir de l'historien de la flageller comme un crime à la charge de l'Assemblée qui l'a décrétée. De cette injustice, faisons maintenant connaître les victimes, en indiquant simplement par ordre alphabétique les communautés monastiques d'hommes sécularisées par la loi du 13 février 1790 dans le diocèse de Troyes.

I. — L'ordre des Bénédictins, fondé en Italie au VI[e] siècle,comptait trois maisons appartenant à la province de Champagne et à la congrégation de Saint-Vanne.

1° NESLE-LA-REPOSTE-VILLENAUXE. Ce monastère, qui,

d'après la légende, remonterait à Clovis (1), fut placé sous l'invocation de la sainte Vierge et de saint Pierre, il était dans la province le plus ancien couvent de l'ordre de saint Benoît. Il fut ruiné en grande partie par les protestants ; d'ailleurs il était situé dans un marécage malsain. Aussi fut-il transféré à Villenauxe en 1674, quelques années après avoir été réuni à la congrégation de Saint-Vanne. En 1790, les moines étaient Jean-Baptiste André, prieur, âgé de 69 ans, Jean-Baptiste-Nicolas Bonnette, âgé de 60 ans, Joseph Thomas, âgé de 59 ans, Gérard-Benoît Despinois, sous-prieur, âgé de 51 ans, François-Nicolas Meunier, âgé de 50 ans, Jean Coltié, âgé de 48 ans, Claude Bretel, âgé de 41 ans, Emmanuel Duchesne, âgé de 36 ans, auxquels il faut ajouter les deux directeurs du Paraclet. Charles Cajot (2), âgé de 59 ans et Jacques Congniasse-Desjardins, âgé de 55 ans.

L'abbé commendataire était, depuis le 12 avril 1779, Louis-Antoine de la Roche de Fontenilles, vicaire général d'Agen. Ce titre valait 1800 livres en 1768 (3). L'inventaire de la communauté fut dressé le 3 mai 1790. Les religieux avaient à leur charge quatre domestiques, trois garde-chasses, deux chevaux, et ils devaient entretenir la maison conventuelle, leur église, la ferme, quatre moulins, un pavillon et deux églises paroissiales : Fontaine-sous-Montaiguillon et Nesle.

En 1790, les revenus furent de 8710 livres 14 sous 6 deniers (4).

L'église de l'abbaye avait été bénite le 10 janvier 1682 ; elle mesurait, d'après le marché passé le 21 août 1677,

(1) Vallet de Viriville, *Les archives histor. du dép. de l'Aube*, p. 289.

(2) Charles Cajot était le frère de Jean-Joseph Cajot, bénédictin, à qui l'on doit *Les antiquités de Metz, Histoire critique des Coqueluchons, Plagiats de J.-J. Rousseau de Genève sur l'éducation, Histoire du duché de Luxembourg.*

(3) Pouillé du diocèse.

(4) Arch., L. K. 1/189.

quatre-vingts pieds de long sur vingt-six de large ; les murailles devaient avoir trois pieds d'épaisseur et vingt-deux pieds de hauteur. La tour avec le beffroi fut bâtie seulement en 1773 et le dôme, en 1781 (1).

2° MONTIER-LA-CELLE. Le couvent de Montier-la-Celle, situé sur le finage de Saint-André, au sud de la ville épiscopale, remontait à l'an 650. Saint Frobert, originaire de Troyes, qui avait fait l'apprentissage de la vie monastique à Luxeuil, en fut le fondateur. Le monastère qui s'appela d'abord Saint-Pierre de la Celle, puis la Celle de saint Frobert, la Celle de Bobin, enfin Montier-la-Celle, donna des patriarches aux ordres religieux, des archevêques aux métropoles, des évêques aux villes épiscopales, des abbés à plusieurs monastères, des savants aux lettres. Il comptait dix-sept prieurés sous sa dépendance et nommait les curés de plus de trente églises paroissiales (2), dont seize dans le diocèse de Troyes. Son église était un monument fort remarquable, d'un gothique flamboyant très léger; elle mesurait 200 pieds de long ; les fenêtres hautes et larges étaient au nombre de 38. Le sanctuaire était pavé en briques plombées avec compartiments à fleurs. Dans chaque pièce du milieu on voyait sur la brique principale les armes de l'abbé Benjamin Duplessis peintes en jaune sur un fond rouge avec le millésime de 1558. La principale ornementation du sanctuaire consistait en tapisseries représentant la vie de saint Frobert. En 1772, les stalles du chœur furent remplacées par celles de l'abbaye de Macheret. Les orgues occupaient l'extrémité du bras septentrional du transept. Le trésor renfermait entre autres objets précieux, une dent de lait de l'enfant Jésus, le chef de sainte Savine, un bras de saint Gond, un bras de saint Mesmin, un bras de saint Frobert, une jolie croix processionnelle donnée par François de Dinteville, abbé commendataire de 1534 à 1538, un

(1) Notes de M. Defer, curé de Villenauxe.

(2) Arnaud, *Voyage archéol. et pittor. dans le départ. de l'Aube*. p. 14.

bréviaire manuscrit d'une très belle exécution, qui fut à l'usage de Charles de Refuge, abbé régulier de 1488 à 1514. En un mot, l'église de Montier-la-Celle était un chef-d'œuvre.

L'emplacement des bâtiments de l'abbaye avait une contenance d'un arpent et demi, le jardin potager et les vergers occupaient trois arpents ; les dépendances consistaient en prés et en marais, d'une superficie de vingt-trois arpents (1).

L'abbaye embrassa en 1662 la réforme de Saint-Vanne. Son dernier abbé, nommé le 24 décembre 1700, s'appelait Antoine-Marie de Bérard de Montalet de Villebreuil ; il conserva pendant soixante-dix ans cet important bénéfice. Les revenus de l'évêché de Troyes étant insuffisants, Mgr de Barral obtint du roi, en 1770, la réunion de Montier-la-Celle à la mense épiscopale. Les moines continuèrent à habiter la maison jusqu'à la Révolution, qui les trouva au nombre de dix. Le prieur était Jacques-Irénée-Augustin Herbin, âgé de 50 ans, et le doyen, Louis-François de Gaulle, âgé de 55 ans ; les autres religieux étaient Benoît Laborde, âgé de 77 ans, François-Laurent Dumay, âgé de 68 ans Claude-Memmie Guillemin, âgé de 66 ans, Jean-Nizier Loyal, sous-prieur, âgé de 63 ans, Jean-Baptiste Arnould et Jean-François Roussel, âgés tous les deux de 60 ans, Louis Faivre, comptable, âgé de 43 ans, et Jean-François Bourgeois, âgé de 40 ans.

Les officiers claustraux étaient le prévôt, l'aumônier, l'infirmier, le chantre, le cellerier et le trésorier.

L'inventaire de l'abbaye fut établi le 10 mai 1790. Les revenus étaient de 7.000 livres (2).

La vie commune avait cessé à Montier-la-Celle le 5 avril.

3° Montiéramey. Le monastère, fondé au IXe siècle par Arremare et placé sous le vocable du prince des Apôtres,

(1) Arch., L. V. 1594, lias.
(2) Arch., L. V. 1566, lias.

dépendait, depuis 1655, de la congrégation de Saint-Vanne. Son dernier abbé, nommé par le roi en 1770, fut l'évêque de Tulle, Charles-Joseph de Rafélis de Saint-Sauveur. Les moines étaient Mathieu-Henry Huard, dit dom Henry, âgé de 73 ans, Nicolas-Claude Perrin, dit Père Placide, âgé de 67 ans, Jean-Baptiste Brincourt, âgé de 61 ans, François Lecomte et François Bernard, l'un et l'autre âgés de 58 ans, Jacques Conscience, âgé de 50 ans, Jacques Gilles et Claude-Cyrille Peuchot, l'un et l'autre âgés de 45 ans, Urbain-François Bertilleville, âgé de 44 ans, auxquels il faut ajouter un frère convers, Nicolas Lacour, âgé de 62 ans.

Les officiers claustraux étaient l'aumônier, le prévôt, l'infirmier et le trésorier; l'évêque avait droit de visite (1).

Nous connaissons l'état des revenus de la mense conventuelle pour l'année 1767 ; ils n'ont pas dû subir de variation bien sensible jusqu'à la Révolution. Le produit en argent des prieurés, offices, redevances, s'élevait alors à 8480 livres; les redevances, en froment à 515 hectolitres, en menus grains à 550 hectolitres, en vin à 79 muids, en cire à 92 livres, en foin à 55 voitures, en paille à 640 bottes, en service de transports à 20 charrois. La tuile, la volaille, le beurre et les œufs formaient aussi un chapitre de quelque valeur. Les revenus étaient, en dernier lieu, de 10.000 livres en chiffres ronds. Mais un ancien vicaire général de Tulle, Charles-Joseph-Marie de Soissan, avait sur l'abbaye une pension de 2.000 livres que le roi lui avait accordée (2).

Le trésor de l'abbaye renfermait un diplôme de Charles le Chauve daté de 854, et le plus vieux registre de papier connu en France, remontant à l'année 1309 (3).

II. — L'ordre des Bernardins, fondé par saint Bernard en 1115, avait pour supérieur général dom François Trouvé

(1) B. C., 7, XIX — 176.
(2) Arch., L. V. 1552, lias.
(3) Aufauvre, *L'abbaye de Montiéramey*, *1864*.

résidant à Citeaux : il comptait dans le diocèse de Troyes cinq maisons.

4° CLAIRVAUX. La plus importante était Clairvaux sous le vocable de Notre-Dame. On y avait compté jusqu'à 700 moines. En 1780, il n'y en avait plus que 36. En 1789, l'abbé était, depuis huit ans, Louis Marie Rocourt. Né à Reims le 10 juin 1743, il avait fait ses études à l'université de sa ville natale. Un de ses oncles, qui était prieur d'un monastère de bernardins, l'engagea à entrer dans la vie religieuse. Après avoir enseigné la théologie à Clairvaux, il en fut nommé procureur en 1768 et prieur en 1773. Reçu docteur en 1775, il fut choisi par l'abbé Leblois en 1780 pour coadjuteur, et il lui succéda en 1783. Lorsqu'après son élection il eut l'honneur d'être présenté à la cour, la reine, frappée de son extérieur et de la noblesse avec laquelle il portait le costume de son ordre, ne put retenir cette exclamation : « Oh! le beau moine !» Le comte Beugnot, son ami, de qui nous tenons cette anecdote, ajoute :« Dom Rocourt était poli avec les hommes, galant avec les femmes, et avec ou malgré cela, fort bête. Je n'ai jamais pu lui faire comprendre au commencement de la Révolution que c'était fait de lui, de son abbaye et de ses moines, lesquels l'abandonneraient avec toute sorte de joie. Il disposait de trois ou quatre cent mille livres de rente, avait de belles voitures, ne marchait qu'avec quatre chevaux et un piqueur en avant ; il se faisait donner du Monseigneur par ses moines et les gens de sa cour et aussi par ceux en grand nombre qui avaient besoin de lui. Il gouvernait despotiquement je ne sais combien de couvents d'hommes et de femmes qui dépendaient de son abbaye et se plaisait beaucoup à la visite de ces derniers.... (1). Un extérieur aussi heureux lui avait donné la réputation d'un homne supérieur ; il ne l'était par aucun côté, il avait l'esprit peu étendu, peu ou point d'instruction et pas la moindre prévoyance. Il

(1) *Mémoires* du comte Beugnot, t. I, p. 80.

regardait comme impossible qu'on renversât l'édifice de saint Bernard. Quand il l'a vu renversé sous ses yeux, à peine il a pu y croire (1)».

Les religieux de Clairvaux étaient en 1790: Jean Thiérion âgé de 71 ans, ancien prieur et maître de l'infirmerie, André Le Boullenger, sacristain et archiviste, âgé de 66 ans, Bernard-Marie Brunck, maître des hôtes, âgé de 60 ans, François Viénot, âgé de 59 ans, Etienne-Xavier Dolard, âgé de 49 ans, secrétaire (2), Louis-Nicolas Laramée, maître des novices, âgé de 56 ans, Pierre Gay, âgé de 44 ans, prieur, Georges Febvre, âgé de 40 ans, Emmanuel-Joseph Mailland. boursier, âgé de 39 ans, Claude-Joseph Thirion, âgé de 37 ans ; François-Joseph Thorel, âgé de 34 ans, professeur, Jean-Baptiste Cavrois, âgé de 22 ans, Vinot-Jean-Marie Allewaert, grand chantre, âgé de 35 ans, Eloi-Théodore Clabault, maître des bois, âgé de 36 ans, Charles-Emmanuel David, receveur, âgé de 48 ans, Louis-François Demorlant, âgé de 22 ans, Jacques-Guillaume Désir, prieur de Belleau, âgé de 64 ans, André Dreux, âgé de 56 ans, Michel Schmitz, âgé de 47 ans, et Charles-Joseph Vauthier, âgé de 57 ans.

Outre ces vingt religieux profès, le couvent comptait neuf frères convers, savoir : François Barbier, âgé de 70 ans, Edmond Boncomprain, âgé de 63 ans, Etienne Maladière, âgé de 57 ans, Césaire Renard, âgé de 56 ans, Jean Dufour et Michel Beaufils, l'un et l'autre âgés de 55 ans, Charles Thierry, âgé de 51 ans, Jean Taprest, âgé de 65 ans, et Hubert-Bernard Weiwerle, âgé de 64 ans. Il n'y avait à l'abbaye qu'un frère donné, Edme d'Huimuid, il était âgé de 65 ans ; Charles-Etienne-Denis Louvot, âgé de 34 ans, habitait Belleau à l'époque de la déclaration demandée par la loi de sécularisation. Un autre religieux, Joseph-Alexandre-Gaudence Revial, âgé de 57 ans, habitait également en

(1) *Mémoires* du comte Beugnot, t. II, p. 109.

(2) Lalore, *Recherches sur le chef de saint Bernard*, p. 33.

dehors du district de Bar-sur-Aube (1). Enfin, un frère donné, Antoine Gambey, âgé de 49 ans, avait quitté le couvent en 1787, pour faire une retraite à la Trappe et un pèlerinage en Italie, sans cesser d'appartenir à la communauté (2).

Tel était exactement le personnel religieux de Clairvaux à la veille de la Révolution. Nombreux étaient les officiers : citons le prieur, le maître des novices, le boursier, le secrétaire, le sacristain, le maître des bois, le rentier, le maître des fours, l'archiviste, le maître de l'infirmerie, le sous-prieur, le maître des hôtes, le portier, le président et le procureur. Les religieux avaient le droit d'élire leur abbé, mais le pape devait confirmer l'élection sur la présentation du roi.

A côté de l'abbaye, il y avait un personnel laïc assez considérable, formant la paroisse Sainte-Anne à laquelle était préposé un des religieux, dom Febvre en 1789. Il y avait aussi un bailli qui était alors le notaire Gallé et d'autres officiers de justice, car nombreuses étaient les affaires occasionnées par les relations entre le couvent et les paroisses dont il était seigneur temporel. Neuf anciens domestiques recevaient en 1790 une pension de retraite de l'abbaye.

Le dernier acte des cérémonies de vêture et de profession est du 22 septembre 1789.

On dit que, quelques années avant la Révolution, déférant trop aux idées d'innovations qui commençaient à se répandre jusque dans les ordres religieux, l'abbé de Clairvaux introduisit dans son abbaye des changements tant pour le costume des religieux que pour la discipline de la maison, du genre de ceux adoptés à Saint-Germain-

(1) Arch., L. V. 1512, lias. Le procureur général de l'abbaye, Louis Eloy, originaire de Bar-le-Duc, était décédé à Paris en septembre 1790.

(2) Arch., L. K. 1/180.

des-Prés en 1765 et qui tendaient à rapprocher les moines de l'état des prêtres séculiers (1).

Ces innovations sont-elles un motif suffisant pour accuser Clairvaux d'« avoir abdiqué ces principes austères qui faisaient jadis sa puissance, et les héritiers dégénérés de saint Bernard, solitaires sans sainteté, prêtres sans auréole » d'avoir subi la Révolution « sans résistance, incapables de reconnaître en eux-mêmes des religieux et presque des chrétiens ? » (2).

D'après la tradition, la conduite privée de dom Rocourt n'était pas sans reproches (3). Puissent les épreuves de la Révolution lui avoir permis d'expier les désordres, d'autres diraient les faiblesses de cœur dont sa mémoire reste chargée.

Au point de vue de la régularité, l'abbé de Clairvaux n'était pas davantage un modèle. Il ne présidait la table au réfectoire que le jour de la fête de saint Bernard, jour auquel se faisaient des distributions d'aumônes aux pauvres et où l'on admettait les bourgeois des environs à dîner.

La Révolution ne trouva pas l'abbaye dans l'état de prospérité qu'on pourrait croire. Les dettes étaient de 117.036 livres 6 sous empruntées pour l'acquisition de la bibliothèque, plus 8197 livres pour achat de marbres de Carrare destinés au tombeau de saint Bernard. En retour, il était dû à l'abbaye 204.475 livres 14 sous (4), d'après l'inventaire du 24 mai 1790.

« Le revenu était alors de 66.000 livres en argent, sept à huit cents setiers de blé et sept à huit cents muids de vin;

(1) *Ami de la Religion*, 26 août 1829.

(2) Vallet de Viriville, *Les Archives historiques du dép. de l'Aube*, p. 280.

(3) *Mémoires* du comte Beugnot, t. I, p. 80.

(4) Arch., 1. Q. 335, lias. Le revenu général représenterait 555.338 francs de monnaie actuelle, d'après d'Arbois de Jubainville, *Etudes sur l'état intérieur des abbayes cisterciennes*, p. 282.

ce revenu en nature augmentait encore quelquefois de la moitié, et cette augmentation seule produisait plus de 20.000 livres. Les murs de l'enclos avaient près de deux kilomètres de tour; outre les magnifiques bâtiments claustraux, cette vaste enceinte renfermait plusieurs églises, un cellier aussi spacieux que la salle des pas perdus du Palais de Justice de Paris, un pressoir banal, une boulangerie, des carrières, un four à chaux, une tuilerie, une scierie hydraulique, des moulins à tan et à blé, une tannerie, une infirmerie, une prison, une glacière. L'église formait un beau bâtiment élevé, l'an 1174, par les soins de Gauthier, évêque de Langres. La bibliothèque était remplie de manuscrits curieux. Les os de tous les religieux à qui saint Bernard avait donné l'habit, regardés comme autant de saints, étaient renfermés dans un caveau, sous l'autel de cette église (1) ».

5° MORES. Le couvent de Mores, de la filiation de Clairvaux, fut fondé vers 1153 sous le vocable de Notre-Dame, sur le finage de Celles-sur-Ource.

L'abbé commendataire en 1790 était, depuis deux ans, Jean François-Marie Le Pappe de Trévern, vicaire général de Langres (2), dont la mense valait 3.000 livres, tandis que celle du couvent montait à 4.000 livres. Le prieur était François-Xavier-Aimable Dumortier, âgé de 43 ans, prêtre décoré de la croix de Saint-Louis. Les quatre autres religieux s'appelaient Joseph Mandrillon, âgé de 47 ans, Pierre-François Simonin et Pierre-François Willemot, l'un et l'autre âgés de 40 ans, et Joseph-Laurent Bourriot qui avait fait profession à l'âge de 22 ans, le 6 septembre 1786. Deux anciens religieux, profès depuis 1772, revinrent à l'abbaye en 1790, c'étaient Claude-François Leclerc, âgé de 48 ans, qui habitait depuis près de vingt

(1) Benoist, *Dictionnaire de géographie*. Collection Migne, t. II, col. 978, où le nom de *Gauthier* est écrit *Gaste*.

(2) Arch., L. V. 1568, lias.

ans le couvent de Mortemer (1) et Claude Percy, âgé de 39 ans, aumônier depuis 1784 du régiment de Berry. Ils accusèrent leurs confrères de dissiper le mobilier de la maison et de leur refuser les aliments pour leur nourriture. L'Assemblée nationale dut, le 5 avril 1790, donner ordre aux officiers municipaux de faire cesser cet abus (2). Les moines de Mores ne regardaient pas Leclerc et Percy comme faisant partie de la communauté, la profession de l'un et de l'autre ayant eu lieu, sans que le couvent en fût informé. Cette espèce de contrebande avait lieu quelquefois, paraît-il, à Clairvaux, pour éviter le noviciat de province ou de Citeaux.

De son côté, le prieur, depuis quelques mois seulement entré en charge, se plaignait spécialement de Leclerc qui gardait la clé du coffre des archives et refusait de la lui remettre. Il demanda à la municipalité de veiller elle-même à la conservation de ce dépôt placé dans l'église (3).

La municipalité devant laquelle ces plaintes furent déposées était la municipalité de Celles. Cependant, du moins d'après les habitants de Landreville, c'est sur le finage de cette dernière commune que l'abbaye était située, quoique le directoire de Bar-sur-Seine l'eût attribuée à Celles. Les officiers municipaux de Landreville présentèrent à l'Assemblée nationale, le 11 avril 1790, un mémoire contre ce qu'ils considéraient comme une usurpation. Ils ne se montraient d'ailleurs pas trop exigeants, ils demandaient que les biens de Mores fussent attribués par moitié aux municipalités de Landreville et de Celles (4)

Outre Leclerc et Percy, cinq religieux bernardins étaient affiliés au couvent de Mores, mais aucun n'y fit acte de présence à partir de l'année 1789 : c'étaient Deni-

(1) Mortemer, (Seine-Inférieure, arrond. et cant. de Neufchâtel-en-Bray).

(2) Arch., L. V. 1501, lias.

(3) Arch., L. D. 22/25.

(4) Arch., I. Q. 326 lias.

sot, prieur et docteur, âgé de 60 ans, résidant au monastère de Beaulieu, canton de Varennes, Haute-Marne; Louis Pellieux, âgé de 50 ans, procureur de la maison de La Faise, diocèse de Bordeaux; Saudomont, âgé de 42 ans, à Mortemer; Sillier, prieur curé de Cornay, Ardennes, âgé de 40 ans; Antoine Chappuis, directeur de l'abbaye de filles du Trésor en Normandie, âgé de 34 ans ; et Nicolas Rozet,du couvent de Trois Fontaines, diocèse de Châlons-sur-Marne, né le 27 mars 1751.

L'abbé de Mores payait depuis 1788 une pension de 860 livres à un prêtre du diocèse de Besançon, Charles-François Bachelu, ancien missionnaire, domicilié à Paris, une autre pension de 430 livres au curé de Villeneuve-le-Roi près-Choisy(1) et une pension de 700 livres à l'abbé de Tournefort retiré à Venasque (2).

La mense abbatiale devait aussi la portion congrue de Landreville, 700 livres, et la même somme à un abbé Batanchon (3). La mense conventuelle avait à sa charge la portion congrue de Buxières.

Un arrêt du Conseil du 8 août 1789 avait ordonné le partage des biens de Mores entre l'abbé et les religieux, pour appartenir les deux tiers à l'abbé et l'autre tiers aux religieux ; mais cet arrêt ne fut pas mis à exécution (4).

Les dignitaires étaient le prieur, le sacristain, le chambrier, l'aumônier et l'infirmier. Un des religieux avait le titre de desservant et faisait les fonctions curiales pour le personnel laïc de la maison ; il signait « desservant de la chapelle de la porte de l'église de Notre-Dame de Mores ». Nous le voyons aussi remplir le saint ministère à l'hôpital de Bar-sur-Seine, probablement par intérim. La dernière

(1) Arch., L. V. 1560, lias.
(2) Arch., L. V. 1506 et 1560, lias.
(3) Arch., L. V. 1568, lias.
(4) Arch., L. K. 1/184.

sépulture faite à Mores remonte au 17 septembre 1783. Les dépendances du monastère formaient, avec le hameau des Granges, une petite paroisse qui comptait onze feux en 1780 ; l'ancienne église de Saint-Benoît, siège de la cure, avait disparu au XVIII[e] siècle et était remplacée par l'église de l'abbaye.

Cet édifice (1), vaste, hardi et bien proportionné, était orienté et avait 57 mètres 70 de longueur sur 35 mètres de largeur (2). Le sanctuaire irrégulier comprenait cinq autels. Les chapelles avaient chacune 5 mètres 30 de largeur et 7 mètres 30 de profondeur. Le maître-autel se trouvait à l'extrémité du sanctuaire, qui avait 13 mètres de large. Des deux côtés se voyaient, à droite, la chapelle de Saint-Bernard et celle de Saint-Pierre ; à gauche, celle de Sainte-Béline et celle de Saint-Paul. Deux autres autels étaient adossés à deux piliers parallèles faisant saillie de 2 mètres 50. La nef avait deux collatéraux ; le sanctuaire en était dépourvu. Une flèche élancée surmontait l'église.

Dom Guyton, qui visita les abbayes cisterciennes de la filiation de Clairvaux en 1744, dit de celle de Mores : « On voit sur la porte d'entrée, faite du temps de dom Foyot, les armes de la maison qui sont trois têtes de Maures. On les voit aussi en d'autres endroits, entre autres sur le haut de quelques piliers de l'église, au septentrion, crosse et mitre au-dessus... Le portail de l'église est l'ancien, bien voûté, de la largeur de l'église. L'église est grande, belle et élevée. Au-dessus de la grande porte d'entrée est une galerie dans l'épaisseur du mur qui communique aux deux côtés de l'église. Elle est très malpropre, occupée dans la nef par de vieux bois en poutres et autres, des tonneaux neufs. Derrière les places de M. l'abbé et de

(1) R. L., t. III, p. 257, et Rouget, *Histoire de Bar-sur-Seine*, p. 130.

(2) D'après Arch., 1 Q. 332[1] lias., la surface couverte par l'église était de 31 cordes, soit un peu plus de 13 ares.

dom Prieur, il n'y a ni autel ni chapelle, mais deux vieux tableaux en pièces.

« Le chœur est antique et malpropre ; il y a quatorze sièges de chaque côté, non compris les quatre du dossier... Il y a quatre cloches dans l'église. Dessous et au pied du presbytère trois tombes de front, sur l'une desquelles on lit: *Monseigneur de Chacenay*; une autre plus bas, tirant au chœur, où les religieux assistent en coulles blanches à la messe et en scapulaires et chaperons noirs aux autres offices. Ils ne se trouvent pas beaucoup fatigués de se lever à six heures pour aller à l'église réciter matines, même en toute saison.

« Derrière le grand autel est la sacristie, fort malpropre et mal assortie. De l'ancienne sacristie, qui est belle et bonne, on a fait un des beaux fruitiers qui se voient, qui n'a pas d'autre entrée que par l'ancienne porte au-dedans de l'église, car j'en ai vu tirer et porter par l'église des fruits et des bouteilles de vin qu'on y met dans le sable. Dans la nouvelle, on voit une belle ancienne croix d'argent processionnale, négligée, car elle est comme noire ; un petit reliquaire d'argent, crasseux..,

« Le dortoir est passable, mais les cellules sont mal meublées et il n'y a pas de lieux nécessaires... Les cloîtres sont jolis, voûtés hors-d'œuvre et soutenus par de bons piliers... Le chapitre est joli, voûté, à deux piliers ; on en a fait une vinée, il est plein de cuves et de tonneaux... L'armoire, où anciennement les religieux conservaient leurs livres pour leur lecture qui se faisait en commun dans le cloître, est un endroit voûté dont on a fait une dépense, d'où on entre dans un cabinet bien obscur qui a une petite lucarne sur le cloître.

« Les religieux de Mores conservent encore plus de six cents pièces de vin dans différentes caves de M. le Commendataire, toutes belles et bien voûtées. Dans leur jardin ils ont un colombier, un grand et un petit réservoir. La communauté de Mores a droit et est dans l'usage de

députer un d'entre eux, c'est ordinairement le prieur, aux Etats de la province de Bourgogne, qui se tiennent tous les trois ans dans la ville capitale, Dijon... Il y a du linge fort propre, même damassé, pour la table des hôtes, trois services complets. Mais le grand et seul autel de l'église en manque, même du commun, aussi bien que de propreté... Les femmes de ménage entrent dans l'intérieur de la maison (1). »

Quand des religieux, voués par profession au service de Dieu, se rendent coupables d'une si grande négligence pour l'entretien de leur église, est-il étonnant que leur bibliothèque soit dans un état lamentable? Leur cœur est sans goût pour les choses divines ; leur esprit n'en a pas davantage pour les lettres. Cette incurie, c'est à Mores surtout qu'elle nous apparaît, de l'aveu même des tristes descendants de saint Bernard. C'est encore dom Guyton qui rapporte, dans son voyage, l'état dans lequel il trouva la bibliothèque du couvent. Les livres s'y perdaient par la poussière et l'humidité et encore un peu, parchemins antiques, manuscrits rares et originaux, la plupart sur vélin, ne seront propres qu'à allumer le feu. Les moines en conviennent « plutôt à leur déshonneur », et ils les cèdent volontiers pour l'abbaye de Clairvaux, où on en aura sans doute plus de soin.

6° Larivour. Ce monastère eut pour fondateur, de 1135 à 1140, Aton, évêque de Troyes. Il était placé sous l'invocation de la Sainte Vierge et avait pour abbé commendataire, depuis le 23 mars 1778, François-Camille de Duranti de Lironcourt évêque de Bethléem, dont les revenus comme évêque n'étaient que de 976 livres (2), auxquels il faut ajouter ceux du prieuré de l'Ile d'Ars au diocèse de Vannes, montant à 500 livres, ceux du prieuré de Saint-Jean de Bion, au diocèse de Chartres, valant

(1) B. N., Fonds Français, 23.474, fol. 52.
(2) Arch., L. V. 1536, lias.

2.576 livres 6 sous, et une pension de 1.500 livres sur l'abbaye de Loos en Flandre.

Le prieur Jean-Bernard Vautier, âgé de 75 ans, le procureur Philippe Manesse, âgé de 44 ans, Jean-Baptiste Ecureux, âgé de 63 ans, Jean Lochet, âgé de 56 ans, Jacques-Georges Quillery, âgé de 33 ans, dépensier, et Christophe Hémelot, âgé de 26 ans et récemment ordonné prêtre à Paris, composaient tout le personnel de l'abbaye. Le prieur avait le titre de vicaire général de la province de Champagne.

Les recettes pour l'année 1790 furent de 10.022 livres 3 sous 7 deniers et les dépenses, de 6.311 livres 12 sous 4 deniers. L'année précédente, l'abbaye avait fait pour 337 livres 10 sous d'aumônes, non compris 216 livres 13 sous versées à une œuvre de charité et les sommes dépensées pour les réparations des églises de Bouy-Luxembourg, 117 livres 10 sous, de Thennelières, 72 livres, de Laubressel. Enfin, les moines ayant trouvé un mendiant dans la plus grande misère l'avaient ramassé, vêtu et nourri, d'où un surcroît de dépenses de 32 livres 12 sous.

L'abbaye payait une pension de 1.200 livres à Pierre Guérin du Rocher, ancien jésuite du diocèse de Séez, employé dans les hôpitaux de Paris (1).

La tradition rapporte que les moines, s'ils sortaient trop souvent de leur couvent et oubliaient leur devoir d'édifier le pays, étaient cependant très exacts à célébrer chaque jour leurs offices.

Leur église avait été bâtie en briques, comme le cloître lui-même. On y voyait plusieurs tombeaux élevés au XIIIe siècle à la mémoire de pieux bienfaiteurs. Ce qu'on y admirait surtout, c'était le retable de l'autel en jaspe de Venise, représentant la vie de saint Joachim et celle de la Sainte Vierge, et duquel le célèbre Girardon disait que

(1 Arch., L. V. 1528, lias.

certaines figures ne seraient pas payées leur pesant d'or. Ce retable, ouvrage de Jacques Juliot, sculpteur troyen, datait de 1540.

L'église de Larivour possédait, comme principales reliques, les ossements de Jeanne la Recluse, dont la vie est inconnue. On y voyait une descente de croix qu'on disait être de Raphaël (1).

L'abbaye était exempte de visite et de procuration de l'évêque, mais elle devait le recevoir (2).

7° Scellières, de la filiation de Pontigny, paroisse de Romilly-sur-Seine. L'année 1167 vit les commencements de l'abbaye de Scellières qui avait pour abbé commendataire, depuis le 7 août 1755, Alexandre-Jean Mignot (3), simple clerc tonsuré, neveu de Voltaire. Le prieur était dom Malot, absent depuis près d'un an ; les autres religieux étaient François-Joseph-Udalric Meunier, procureur, âgé de 40 ans, et Jacques-Louis Decan, âgé de 62 ans. Un autre moine, Nicolas-Pierre Prieur, avait quitté la communauté en 1786 et s'était retiré à Passy-Grigny, d'où il se transporta à Nogent le 12 janvier 1791, pour faire sa déclaration relative à la vie commune. Il devint curé des Grandes-Loges, près de Châlons-sur-Marne. Le Père Herman, professeur à l'abbaye de Cercamp, au diocèse d'Amiens, appartenait aussi à la maison de Scellières (4). Les propriétés de l'abbaye étaient assez considérables ; elles comprenaient 124 arpents de terres

(1) C., t. III, p. 101, où l'année *1146* est pour celle de *1246*.

(2) On appelait procuration une certaine somme d'argent ou une quantité de vivres qu'une église devait fournir aux évêques ou aux autres supérieurs dans leurs visites.

(3) Nous ne savons pourquoi on donne ordinairement à l'abbé Mignot le prénom de Vincent. Jean-Alexandre, fils de Pierre-François Mignot et de Catherine Arouet, de la paroisse Saint-Paul de Paris, fut tonsuré à Troyes le 21 septembre 1748. Il porte aussi les prénoms de Jean-Alexandre dans le procès-verbal de l'inhumation de Voltaire (*Œuvres inédites* de Grosley, t. II, p. 458).

(4) Arch., L. K., 1/191.

labourables, 321 arpents de pré et 227 arpents de bois. En 1790, les revenus de l'abbé montèrent à 4.909 livres, outre la part qu'il avait dans ceux du monastère qui furent de 11.596 livres 13 sous 4 deniers (1), mais, de cette dernière somme, il convient de déduire 300 livres pour l'acquit des charges claustrales. L'abbatiale se trouvant inhabitable, l'abbé était obligé de louer un appartement dans l'intérieur du monastère.

L'église, sous l'invocation de la Sainte Vierge, ne mérite une mention que pour avoir servi de sépulture au coryphée du philosophisme qui y fut inhumé le 2 juin 1778, contre les règles de l'Eglise.

8° La Piété-les-Ramerupt (2), de la filiation de Clairvaux. D'abord couvent de femmes, puis couvent d'hommes, cette maison, fondée en 1229 sous le vocable de la Sainte Vierge, avait pour abbé, en 1790, Pierre-Gaspard Pierre de Velfrey, prêtre, religieux profès, nommé par le roi au mois d'octobre 1787, et âgé de 43 ans. Parmi les quatre moines, l'un était tombé en démence, c'était Antoine-Joseph Desprez, âgé de 50 ans, sacristain ; les autres s'appelaient Jacques Gaubaux, âgé de 48 ans, François-Régis Cattez, âgé de 31 ans, et François-Louis Caltot, du même âge, dépensier. Dom Cattez remplissait les fonctions de procureur et desservait le prieuré de Dampierre. La communauté fut dissoute le 19 décembre 1790 (3).

(1) Arch., L. V., 1.504, lias. Dans sa notice sur *Notre-Dame de Seillières*, M. Le Clert écrit Canys au lieu de Decan, Passy-Grégny au lieu de Passy-Grigny, Munier au lieu de Meunier ; il indique le 11 août pour date de la prise de possession de l'abbé Mignot (le 11 août est la date de l'insinuation de l'acte). Dans l'An. A. de 1875, M. A. Babeau donne le chiffre de 124 arpents de terre, tandis que M. Le Clert en indique 184.

(2) Et non La Pitié, comme l'indique le *Dictionn. topog de l'Aube*, p. 3.

(3) Arch., L. V., 1514, lias. Le dernier prieur connu fut le frère Lépousé qui assista, le 9 janvier 1788, à la prise de possession de l'abbé.

Les revenus pour 1790 montèrent à 5.030 livres 14 sous et les dépenses à 2.530 livres 6 sous.

III. — L'Ordre des Capucins, fondé en 1525, avait pour supérieur général, en 1790, le Père Erhard de Rackerbourg-Rackasbourg en résidence à Rome. L'ordre comptait trois maisons dans le département de l'Aube; elles faisaient partie de la province de Paris.

9° Capucins de Troyes. Le monastère des Capucins de Troyes fut établi en 1610 au faubourg Croncels, où une rue a conservé longtemps leur nom. L'église était placée sous l'invocation de sainte Mâthie et de sainte Hélène. La propriété occupait une superficie de cinq arpents d'un seul tenant (1). Composé d'abord de trente religieux, puis de huit seulement dont deux frères convers en 1790, le couvent avait pour gardien Philippe-Antoine Risbourg, dit Père Philippe de Bouchain, âgé de 52 ans; les autres moines étaient Jacques-Philippe Moyniez, dit Père Timothée de Saint-Pol, âgé de 55 ans, Louis La Fournière, dit Père Armand de Bar-le-Duc, âgé de 50 ans, prêtres tous les trois. Les autres profès étaient Jacques-Louis-Joseph Bailleul, dit Père Léon de Bouchain, âgé de 28 ans, Germain-Joseph Darquanne, dit Père Rigobert de Cambrai, âgé de 37 ans. Les frères lais s'appelaient Jean-Charles Dubord, dit frère Félix de Meaux, âgé de 68 ans, Barthélemy Flamant, dit frère Barthélemy de Bapaume, âgé de 39 ans, et Nicolas Poichet, dit frère Jean-Baptiste de Châtillon, âgé de 41 ans. Le Père Timothée desservait la paroisse Saint-Gilles depuis deux ans.

10° Capucins irlandais de Bar-sur-Aube. Ce fut en 1686 (2) que les Capucins irlandais remplacèrent à Bar-sur-Aube les Capucins français envoyés par le roi dans le

(1) Arch., I. Q., 344, lias.

(2) L'installation remonte à l'année 1686, dit Chevalier, *Histoire de Bar-sur-Aube*, p. 62; la date de 1664 est donnée par Baugier, *Mémoires historiques*, t. II, p. 181. R. L. adopte celle de 1684 (R. L., t. III, p. 203).

couvent de Charleville. Ils formaient comme une pépinière d'où sortaient des ministres catholiques pour la malheureuse Irlande opprimée pour la foi (1). Les huit religieux étaient, en 1790, frère Archange O'Ginnivan, âgé de 37 ans 10 mois, gardien ; frère Eugène O'Daly, dit Père Eustache, âgé de 50 ans 10 mois, ex-provincial et supérieur ; frère Edmond Burk, âgé de 70 ans 6 mois, ex-provincial ; frère François O'Donovan, âgé de 27 ans 6 mois ; frère Clément Murray, âgé de 38 ans 6 mois, ex-provincial ; frère Constantin-Jacques Saint-Alban O'Léhy, âgé de 28 ans 2 mois ; frère Dominique Fitzsimmons, âgé de 27 ans 9 mois ; frère Antoine O'Cahil, âgé de 29 ans 2 mois. Outre ces religieux qui étaient seuls présents à Bar-sur-Aube le 22 décembre 1790, le couvent en avait quatre qui remplissaient par intérim le ministère pastoral à la campagne : Michel Gillaspie, dit Père Thomas, âgé de 60 ans 3 mois, définiteur ; Casimir Nulty, dit Père Patrice, âgé d'environ 38 ans ; Térence O'Mullan, dit Père Charles, âgé de 46 ans 5 mois, et Michel Murphy, dit Père Jean-Chrysostôme. Ils avaient pour frères coadjuteurs : Jean-Baptiste Bavard, âgé de 58 ans 4 mois ; Simon Forgeot, âgé de 27 ans 2 mois ; Remi Riot, dit frère Séraphin, âgé de 29 ans (2), novice en 1790, et un frère donné, Jacques Jeudi, originaire de Thil, âgé de 59 ans.

Le noviciat ne durait qu'un an ; il n'y avait pas eu de profession depuis 1785, mais seulement deux cérémonies de prise d'habit en 1785 et en 1786.

Un religieux, André Nugent, avait fait profession au couvent de Bar, le 24 septembre 1760 ; comme les registres de la maison ne mentionnent pas sa présence dans les trois dernières années, nous pensons qu'il n'en faisait plus partie ; cependant il reviendra plus tard à Bar-sur-Aube exercer le culte dès son rétablissement.

(1) R. L., t. III, p. 203.
(2) Arch., L. V., 1573, lias. et L. K., 1/180.

L'accord ne paraît pas avoir existé entre les religieux en 1790. Le 25 juillet, six d'entre eux se plaignirent à la municipalité du Père Archange et du Père Patrice, nous ne savons pour quel motif. L'assemblée municipale décida de les entendre contradictoirement : mais l'Assemblée nationale trancha la question en litige par un décret du 28 octobre. Le rapporteur, Chasset, avait mentionné au nombre des vingt-huit établissements faits en France par les Anglais, les Ecossais et les Irlandais, le couvent des Capucins de Bar-sur-Aube. « L'institut de ces maisons, dit-il au nom du comité, ne permet d'y recevoir que des personnes de la même nation et les maisons religieuses sont, comme celles séculières, destinées à l'éducation et à l'enseignement des enfants des catholiques des trois royaumes. Les prêtres séculiers et les religieux y font en outre des missions continuelles. » C'était le cas du couvent de Bar. L'Assemblée porta à leur sujet le décret suivant :

« Article I. — Les établissements d'étude, d'enseignement ou simplement religieux, faits en France par des étrangers et pour eux-mêmes, continueront de subsister comme par le passé sous les modifications ci-après.

« Art. II. — Ceux des dits établissements qui sont séculiers continueront d'exister sous le même régime qu'ils ont eu jusqu'à ce jour, sauf à y faire par la suite les changements que les lois sur l'éducation publique exigeront.

« Art. III. — A l'égard de ceux qui sont réguliers, ils continueront d'exister comme séculiers et à la charge par eux de se conformer aux décrets de l'Assemblée acceptés ou sanctionnés par le roi sur les vœux solennels.

« Art. IV. — Tous continueront de jouir des biens par eux acquis de leurs deniers ou de ceux de leur nation comme par le passé (1). »

Les Capucins de Bar-sur-Aube se trouvaient supprimés par ce décret et ils partageaient le sort fait aux autres

(1) A. P., t. XX., p. 69.

religieux du royaume : ils se séparèrent dans les premiers jours de 1791 ; quelques-uns seulement continuèrent d'habiter Bar-sur-Aube, où nous les retrouverons au cours de notre récit.

11° CAPUCINS DE NOGENT-SUR-SEINE. Une maison de Capucins fut établie à Nogent-sur-Seine en 1633 par Claude Bouthillier de Chavigny, surintendant des finances, grand-père de l'évêque de Troyes, du même nom. Elle comptait, en 1790, six religieux, dont deux convers. André Matras, dit Père Donat, âgé de 44 ans, remplissait depuis peu de temps la charge de gardien qui, l'année précédente, était occupée par le Père Pacifique de Paris (1). Ses confrères étaient Claude Gauché, dit Père Anselme, âgé de 51 ans, vicaire ; Quentin-Félix Melet, dit Père Jean-Chrysostôme, âgé de 56 ans ; Charles Tardy, dit Père Aurélien, âgé de 39 ans. Les deux convers ou frères donnés étaient Nicolas Colot, dit frère Jacques, âgé de 33 ans, et Pierre Leclerc, dit frère Séraphin, âgé de 29 ans (2).

IV. — L'Ordre des Chartreux, fondé en 1086, avait pour supérieur général à la Révolution dom Hilarion Robinet, qui résidait à la Grande-Chartreuse dans le Dauphiné.

12° LA CHARTREUSE DE TROYES appartenait à la province de France. Elle fut fondée en 1315 par Pierre de Moussey sur la paroisse de Saint-Jean-de-Bonneval, ensuite transférée sur le territoire de la paroisse de Saint-André, puis, en 1626, à l'extrémité de la paroisse succursale de Saint-Gilles. La Révolution y trouva sept pères et cinq frères lais. Les religieux profès étaient Jean Andrieu, dit dom Maurice, âgé de 61 ans, prieur ; Louis Revol, dit aussi dom Maurice, âgé de 49 ans ; Mathias Haud. frère Augustin, sacristain, âgé de 36 ans ; Paul Timothée de Sers de Gensac, dom Jean-

(1) *Almanach de la ville et du diocèse de Troyes*, 1790.
(2) Arch., L. V., 1596, lias.

Marie, âgé de 42 ans ; Jean-Joseph Gonet, frère coadjuteur, âgé de 70 ans ; Jean-Baptiste Juillet, frère Antoine, âgé de 66 ans, et Paul Arnaud, dom Ambroise, âgé de 52 ans, qui se retira dans sa famille pour cause de maladie, le 27 mai 1790. Les autres religieux étaient trois frères donnés : Nicolas Talon, dit frère Etienne, âgé de 53 ans ; Nicolas Larjot, dit frère Jean-Baptiste, âgé de 45 ans, et François Pellerin, âgé de 58 ans, et deux frères oblats : Jacques Prin, âgé de 65 ans, qui avait la charge de dépensier, et Jacques Moine, âgé de 79 ans.

Les recettes de la Chartreuse furent, en 1790, de 13.950 livres 4 sous 3 deniers, et les dépenses de 13.313 livres 18 sous 6 deniers.

V. — L'Ordre des Cordeliers, dits aujourd'hui Mineurs conventuels, fondé en 1205, avait pour supérieur, en 1790, le Père Barbarigo, qui résidait à Rome au couvent des Douze Apôtres. Les maisons du diocèse de Troyes apparnaient à la province de Champagne.

13° Les Cordeliers de Troyes. Ils furent établis en 1237 par Thibaud IV, comte de Champagne ; leur église, achevée en 1263, sous le vocable de saint Jean l'Evangéliste et de sainte Madeleine, formait un édifice long et étroit ; une seule partie du collatéral, celle du midi, était voûtée, et la grande nef, lambrissée en forme de berceau. Elle renfermait une chapelle non fondée de Saint-Crépin, siège de la confrérie des Cordonniers de Troyes. Le jubé en pierre, d'ordre dorique, était très bien composé, quoique un peu trop chargé d'ornements. La salle de l'importante bibliothèque comprenait cinq arcades voûtées et bien éclairées ; elle s'étendait au-dessus d'une longue galerie vitrée précédant le cloître. La ville la réclama, dès qu'il fut question d'inventorier le mobilier des maisons religieuses (1).

Le vaisseau de la bibliothèque s'éleva en même temps

(1) An. A., 1895, p. 37.

que la chapelle de la Passion, dont les premiers fondements furent jetés en 1476. Le plan de cette chapelle était un carré long formant une seule nef divisée en cinq travées. Chaque travée répondait au midi à une arcade en ogive dont la première à gauche, entièrement ouverte, servait d'entrée principale.

Les contreforts extérieurs étaient décorés de niches peu profondes que terminaient des clochetons délicatement travaillés et ornés de fleurons ; au bas des niches on voyait, groupées en forme de culs-de-lampe, des figures grotesques de vieillards et de démons qui portaient autrefois des statues de saints, de deux mètres trente de hauteur (1).

L'intérieur de la chapelle se faisait remarquer par son effet pittoresque et par la pureté des courbes que formaient les arêtes des voûtes; la retombée de ces courbes était soutenue par des colonnes avec chapiteaux ornés de sujets de l'ancien et du nouveau Testament et de figures de vieillards vêtus de longues robes et tenant des rouleaux à la main, la plupart coiffés de bonnets en forme de turbans.

Les clefs des voûtes portaient, sculptées en relief, des allégories sacrées et des armoiries peintes et dorées. Aux intersections des nervures de la voûte centrale à double pendentif, on voyait cinq médaillons, dont les plus petits, en forme de trèfle, étaient ornés des figures assises des Pères de l'Eglise.

Au-dessus de l'autel en pierre, peint et doré, un bas-relief représentait Jésus-Christ mort au pied de la croix et environné de la Sainte Vierge, de saint Jean, de sainte Madeleine et d'autres personnages en larmes.

Le pavé de la chapelle était composé, en général, de petits carreaux de faïence d'un rouge brun avec des fleurs

(1) Arnaud, dans son *Voyage archéologique et pittoresque*, p. 105-111, donne une ample description du couvent des Cordeliers.

de lys et d'autres ornements. On y voyait, en outre, plusieurs tombes gravées en creux, entre autres celle des frères Pithou.

Le bâtiment des religieux n'avait de remarquable que le réfectoire, vaste salle carrée avec plafond en planchettes, soutenu par deux rangs de colonnes élégantes dont le chapiteau était doré et le fût d'une seule pierre. C'est là qu'autrefois se tenaient les assemblées des échevins de la ville.

Il ne restait plus que dix-huit religieux en 1768, et dix, y compris deux convers, en 1790. C'étaient Antoine Germain, provincial, né à Saulx le 25 mars 1748 ; Jean-Joseph Dequesne, né à Venelle-Saint-Denis le 2 mars 1740 ; Jacques-Louis-Marguerite Garnesson, né au Quesnoy le 11 mai 1751 ; Etienne - Martin Gatez, né à Saulx le 11 novembre 1759 ; Pierre-Jacques Leclerc, né à Reims le 4 novembre 1743, attaché au service de l'Hôtel-Dieu et bibliothécaire ; Jean-Baptiste Lopin, né à Reims le 19 août 1744 ; Jean-Baptiste Guilbert, né à Evergnicourt le 5 août 1737, chapelain de Notre-Dame-aux-Nonnains et gardien du couvent, et Pierre Cretté, né à Chaumes le 23 décembre 1718. Les frères étaient Claude Henry, âgé de 60 ans, et René Perrin, âgé de 48 ans.

Rarement la communauté se trouvait au complet, les Pères remplissant fréquemment le ministère paroissial à la place des curés malades ou absents. L'évêque, interrogé en 1769 par la fameuse Commission des Réguliers, avait rendu un témoignage tout en faveur de ces religieux, à cause des services que recevaient d'eux les paroisses rurales (1) et à l'occasion desquels la Chambre ecclésiastique leur paya 150 livres en 1787 (2). Ils restèrent chargés

(1) Gérin, *Les Monastères franciscains et la Commission des Réguliers*, 1875.

(2) Arch., G. 219, lias.

de la chapelle du Palais jusqu'à ce que, le 21 août 1754, le curé de Sainte-Madeleine l'eût fait interdire par l'évêque Poncet, parce qu'elle était en mauvais état, dépourvue d'ornements, qu'on n'avait pas la permission d'y dire la messe et qu'on ignorait même si elle était régulièrement érigée (1).

14° Les Cordeliers d'Arcis-sur-Aube. Le couvent d'Arcis remonte à une époque inconnue (2). Il ne comprenait, en 1790, que deux religieux : le gardien Jacques Camus, âgé de 53 ans, et François Viney, âgé de 51 ans, ancien gardien. La maison, située dans la rue de Troyes, ne pouvait contenir que quatre religieux et il n'y en avait jamais eu un plus grand nombre.

Les recettes pour 1790 furent de 1.171 livres 6 sous, et les dépenses de 362 livres 10 sous 9 deniers (3).

15° Les Cordeliers de Bar-sur-Aube. Fondé en 1283 (4), le couvent de Bar-sur-Aube comptait, en 1790, quatre religieux : Pierre-Joseph Arnoux, gardien, âgé de 65 ans ; Charles-Joseph Jullien, âgé de 45 ans ; Antoine Dallerey, âgé de 29 ans, et le frère convers Antoine Henry, âgé de 27 ans (5).

Le Père Dallerey envoya, le 3 juillet 1790, un mémoire au district de Bar-sur-Aube pour se plaindre des mauvais traitements de son supérieur, mais l'affaire n'eut pas de suite. De l'église du couvent nous ne savons qu'une chose : c'est qu'elle était sous le vocable de saint Jean-Baptiste. Elle servit, le 19 juin 1790, à la première assem-

(1) Ms. 2317, Biblioth. de Troyes.

(2) C. a laissé en blanc dans sa *Topographie* la date de l'établissement de ce couvent.

(3) Arch., L. K., 1/175.

(4) Et non en 1284, comme dit Lalore.

(5) D'après An. A., 1837, les Cordeliers s'appelaient Quillard, Laquille et Quillardet. Nous n'avons rencontré nulle part ces noms baroques, qui nous ont tout à fait l'air d'être trois sobriquets de carrefour.

blée du district (1). D'après le dernier compte, les dépenses dépassaient les recettes de 76 livres 2 sous.

VI. — L'Ordre des Dominicains, Frères prêcheurs ou Jacobins, fondé en 1213, avait, en 1790, pour supérieur général le Père de Guignonès en résidence à Rome, au monastère de la Minerve.

16° Le couvent des fils de SAINT-DOMINIQUE A TROYES fut établi vers l'an 1222. Il appartenait à la province de Paris et compta cent religieux pendant quatre siècles. Il n'y en avait plus que huit en 1768 et quatre en 1790, savoir : Claude-François Noirot, prieur et docteur de Sorbonne, âgé de 48 ans ; César-François Dargelos, prédicateur général de l'ordre et sous-prieur, âgé de 72 ans ; Pierre Margery, procureur syndic, âgé de 48 ans, et Pierre Fournerot, âgé de 39 ans.

Depuis 1766, le couvent, situé primitivement à l'extrémité de la rue Saint-Paul, était transféré dans la rue du Bourgneuf, dans l'emplacement actuel du Palais de Justice.

On admirait, à l'entrée de l'ancienne église, la statue de saint Dominique et, dans le chœur, des chaises d'un travail exquis ; la bibliothèque renfermait de remarquables vitraux, ainsi que plusieurs bustes et autres pièces de sculpture (2).

Le monastère avait en bien-fonds un revenu de 5.654 livres ; les rentes actives n'étaient que de 672 livres ; les dettes actives montaient à 1.223 livres 12 sous ; les rentes passives s'élevaient à 3.914 livres 2 sous.

VII. — L'Ordre des Chanoines réguliers de la Congrégation de France, fondé en 1148, avait pour supérieur général Rousselet, abbé de Sainte-Geneviève, qui résidait à Paris. La ville de Troyes comptait deux maisons de cet ordre, l'une et l'autre de la province de Champagne.

(1) Arch., L. D., 3/14.
(2) Baugier, *Mémoires historiques*, t. II, p. 199.

17° SAINT-MARTIN-ÈS-AIRES. En 1229, saint Louis venait de faire bâtir à Paris l'église de Sainte-Catherine-de-la Couture, qui, depuis, fut nommée église du Val-des-Ecoliers ; il y choisit quelques religieux, les envoya à Troyes et leur donna la conduite de l'abbaye de Saint-Martin-ès-Aires, élevée sur le tombeau de saint Loup. Ils n'étaient que trois en 1790 : le prieur Louis-François Labouret, âgé de 53 ans ; Philippe Duserdon, âgé de 69 ans, et Claude-Nicolas Guillaume, âgé de 28 ans (1).

L'abbé commendataire nommé par le roi était Henri de Chambre d'Urgons, qui fut sacré évêque d'Orope en 1788. Il avait pris possession de l'abbaye le 24 décembre 1787, étant grand archidiacre de Metz.

L'entrée du chœur de l'église était ornée primitivement d'un jubé en bois,qui fut remplacé en 1760 par une tribune d'un goût plus moderne. L'église avait des orgues, une tour, deux clochers. Elle mesurait 42 mètres 50 de long sur 12 mètres 50 de large. La porte principale s'ouvrait sur la rue Saint-Martin-ès-Aires et introduisait sous un vestibule de 5 mètres de long. La nef, moins longue que le chœur, avait deux bas-côtés, moitié moins larges qu'elle. Quatre piliers supportaient les voûtes de chaque côté. Le bas-côté droit avait, presque à la hauteur du chœur, une porte qui s'ouvrait sur le cloître. Quelques chapelles rayonnaient autour du chœur. Celle de sainte Maure était séparée de celle de saint Vorles par un contrefort. Le trésor renfermait des reliques de sainte Maure, de saint Martin, de saint Sébastien, de saint Vinebaud, de saint Jacques le Majeur et de saint Vorles.

L'abbaye possédait beaucoup de biens dans le canton actuel de Flogny (Yonne). Le revenu était, en 1789, de

(1) L'abbé Defer, *Histoire de Saint-Martin-ès-Aires*, p. 112, dit que Labouret avait, en 1790, 54 ans. Or, ce religieux était né en 1737. Il écrit Ducerdon au lieu de Duserdon. Nous répondons plus loin à sa question sur ce que devinrent ces religieux.

14.120 livres, charges non déduites (1). Le dernier compte de la mense conventuelle porte les recettes à 4.718 livres 15 sous. L'évêque y avait le droit de visite (2).

18° SAINT-LOUP. Elevée au IXe siècle, l'abbaye de Saint-Loup reçut des chanoines réguliers de Saint-Augustin en 1135. Comme Saint-Martin-ès-Aires, elle fut réformée au XVII° siècle par la Congrégation de France sur l'ordre du Pape et du roi. Son dernier abbé commendataire, nommé en 1789 par Louis XVI, fut Philippe-Auguste de Rouault d'Assy (3), chanoine de Saint-Pierre, licencié en droit civil et canonique (4).

Les religieux étaient au nombre de cinq, quatre prêtres : Pierre-Régis Nublat, âgé de 34 ans, prieur ; Jean-Dominique Bezassier, âgé de 72 ans ; Joseph-Jean-Baptiste Vignon, âgé de 35 ans, secrétaire ; Benjamin-Isidore Leclerc, âgé de 30 ans, et Jacques-Gui Maheu, âgé de 59 ans, clerc minoré.

Les chanoines de Saint-Loup avaient quitté, en 1772, le bréviaire romain pour adopter le bréviaire troyen que l'évêque leur imposa.

Les revenus montaient à 12.000 livres. A elle seule la mense abbatiale valait, en 1768, 5.500 livres.

L'église datait du XVe siècle. La flèche du clocher passait pour être une des plus belles de la ville. Les quatre cloches s'appelaient les Andoillettes. Les orgues et les vitraux étaient renommés. Il y avait une chapelle de Saint-Crépin qui servit, pendant quelques années, de lieu de réunion à la corporation des cordonniers et savetiers de la ville de Troyes.

Les marguilliers, les officiers et les domestiques de l'abbaye formaient une petite paroisse dont le prieur était

(1) Arch., L. V., 1594, lias.

(2) B. C., 7, XIX — 176.

(3) On donne quelquefois au dernier abbé de Saint-Loup le nom de Rouault de Gamaches.

(4) Il n'est pas mentionné dans *La France pontificale* de Fisquet.

le curé. L'abbé nommait à une prébende de Saint-Etienne et aux cures de Laines-aux-Bois, de Marigny, de Bucey, de Blaincourt, de Lusigny, de Molins, d'Auzon et de Longsols. Il conférait aussi les prieurés de Chalette et de Saint-Vinebaud. L'évêque avait droit de visite et de procuration à Saint-Loup.

Un des chanoines avait la prébende de Chantemerle, depuis la suppression de cette abbaye (1).

VIII. — Les Trinitaires ou Mathurins. Les chanoines réguliers de l'ordre de la Sainte-Trinité ou Mathurins fondé en 1198 avaient pour grand-ministre, en 1790, M. Chauvier. Ils comptaient trois maisons dans le département, en comprenant celles qui avaient appartenu à l'ancien diocèse de Langres.

19° LA TRINITÉ SAINT-JACQUES. Le comte de Champagne, Thibaud V, établit, en 1260 les Mathurins dans l'ancien prieuré de Saint-Jacques, au faubourg de ce nom. En 1790, le prieur était Jean-Baptiste Mauche (2), âgé de 53 ans; et les religieux, tous jeunes : Claude-Antoine Boigey, âgé de 30 ans ; Jean-Baptiste Humbert, âgé de 31 ans ; Bénigne-Victor Parvy, diacre, âgé de 24 ans seulement, et Jacques Ride, clerc tonsuré, âgé de 23 ans.

Le premier aumônier de l'Hôtel-Dieu, François Bertrand, âgé de 38 ans, appartenait aussi, nous l'avons dit, au couvent de Saint-Jacques. Huit monastères de l'ordre avaient, en 1790, des religieux de la maison de Saint-Jacques qui y remplissaient diverses fonctions ou y faisaient leurs études. Ils furent signalés comme absents ; parmi eux figure un troyen, Nicolas-Madeleine Drevelle, clerc minoré, âgé de 22 ans. Jacques Ride avait quitté la communauté au mois de janvier 1790 pour se fixer à Toulouse, mais il revint à Troyes où il jouera un rôle marqué pendant les premières années de la Révolution.

(1) Arch., 4 H. *bis*.

(2) C., *Top.*, t. II, p. 298, écrit Manche au lieu de Mauche.

Les recettes de la maison furent, en 1790, de 6.623 livres 10 sous et les dépenses ne s'élevèrent qu'à 6.165 livres 15 sous 10 deniers (1).

L'église, de construction récente, avait été bénite le 30 mars 1783 sous le vocable de l'apôtre saint Jacques, patron de l'ancienne église. Il paraît que le couvent était un lieu de repos pour les religieux fatigués de la province (2).

20° La Gloire-Dieu. Sur le territoire de Courteron s'élevait une maison de Trinitaires, appelée la Gloire-Dieu. Son titulaire ou prieur était, en 1790, Joseph Léonard, âgé de 50 ans. Il avait fait profession à la Trinité Saint-Jacques le 30 août 1763. Le registre des sépultures s'arrête à l'année 1788.

D'après le dernier compte, les recettes montèrent à 4.516 livres 10 sous, dont 4.050 livres pour vente de 81 pièces de vin à 50 livres l'une. Les dépenses ne furent que de 1.693 livres 8 sous 6 deniers (3).

21° Couvent de Bar-sur-Seine. Fondée en 1210 par Milon IV, dernier comte de Bar, cette Maison-Dieu, dite de Saint-Bernard, fut confiée aux Trinitaires en 1303 (4). Elle avait pour prieur, en 1790, Joseph Henrion, né à Longwy, le 9 juin 1736. Il habitait seul le couvent ; mais trois religieux y étaient affiliés : Joseph Guillerin, âgé de 60 ans, dont le domicile était inconnu du prieur ; Antoine Puissant, né à Pars-les-Chavanges, le 28 mai 1757, résidant comme simple religieux chez les Mathurins de Paris, et Charles-Nicolas Desplanches, âgé de 27 ans, membre du couvent de Vitry-le-Brûlé (5).

(1) Arch., L. V., 1597, lias.

(2) *Almanach de la ville et du diocèse*, 1784.

(3) Arch., L. V., 1535, lias. et L. K., 1/185. R. L. n'indique pas le dernier prieur.

(4) Coutant, *Histoire de la ville... de Bar-sur-Seine*, t. I, p. 354. Il est dit à tort, p. 359 que la Maison-Dieu disparut au commencement du XVII[e] siècle.

(5) Arch., I. Q., 331[2], lias.

Le couvent de la Gloire-Dieu et celui de Bar-sur-Seine, dédié à saint Jean-Baptiste, dépendaient du couvent de Saint-Jacques de Troyes. Les biens, estimés 42.000 livres, étaient loués, en 1790, 1.872 livres 6 sous. Les habitants de Bar demandèrent inutilement la conservation de la chapelle en alléguant qu'elle pourrait servir à l'hôpital, qui en avait une trop exiguë, et qu'on pourrait y tenir les assemblées primaires. D'ailleurs cette chapelle, depuis quelques années, n'avait plus de caveau pour les sépultures, et le prieur ou, comme on disait plutôt, le commissaire avait demandé à la ville la concession d'une place dans le cimetière.

IX. — Les chanoines réguliers de l'ordre des Prémontrés, fondé en 1120, avaient, en 1790, pour supérieur général Lecuy, abbé de Prémontré au diocèse de Laon; l'ordre ne comptait plus qu'une maison dans le département de l'Aube, elle était de la circarie de Champagne.

22° BEAULIEU. Etabli de 1107 à 1140 sur la rive droite de l'Aube, au finage de Trannes, par trois prêtres de Beurville, Osbert, Alard et Odon, le couvent de Beaulieu devint l'un des plus considérables de l'ordre. Il avait pour abbé régulier, en 1790, dom Charles François-Philippe Pierre de Vellefrey, prêtre, âgé de 40 ans, nommé par le roi le 2 avril 1786 (1). Les religieux présents, au nombre de cinq, tous jeunes, étaient : Charles-Claude Coulbault, prieur, âgé de 35 ans ; Laurent Nérot, âgé de 39 ans; Théodore-Louis-Antoine-Alexandre-Fortunat Mailly, âgé

(1) L'orthographe était si peu fixée, même pour les noms propres, au XVIII[e] siècle, que les abbés de la Piété et de Beaulieu, qui étaient frères, signaient, l'un de Velfrey et l'autre de Vellefrey. Ce n'est pas pour la mieux fixer que A. Thévenot écrit de Velfroy (*Statist. générale du canton de Ramerupt*, p. 188). Les Archives de l'Aube, A-I, 310, écrivent de Vallefrey, et nous avons trouvé de Villefeu aux archives de Brienne-le-Château. Le village dont ils portaient le nom s'écrit Vellefrey.

de 26 ans, tous les trois prêtres ; Pierre-Marie-Laurent de Véron Saint-Julien, diacre, âgé de 24 ans, et Jean-François Ecouchard, diacre également, âgé de 23 ans.

Un seul religieux était absent, c'était Jean Bertrand Le Lorrain, âgé de 36 ans, habitant le couvent de Chambrefontaine, au diocèse de Meaux.

La bibliothèque de Beaulieu comptait 2.000 volumes. L'église avait trois nefs ; un lambris de huit pieds et demi de hauteur recouvrait les murs du sanctuaire qui renfermait, outre l'autel, deux crédences de marbre, deux bustes contenant des reliques et deux petites châsses. Chaque collatéral se terminait par un petit autel en stuc avec un tableau ; une boiserie de neuf pieds de haut régnait tout autour.

On voyait dans le chœur vingt stalles hautes et dix-huit stalles basses; il était fermé, ainsi que les bas côtés, de grilles en bois. Toute son ornementation consistait en deux tableaux représentant l'un la Résurrection de Notre-Seigneur, l'autre l'Ascension. Le clocher renfermait quatre cloches. Le mobilier, loin d'être riche, comprenait au fond de la nef une tribune avec un orgue de quatre pieds en mauvais état, un vieux confessionnal et une vieille chaire portative (1).

S'ils ne connaissaient pas le luxe, les Prémontrés possédaient l'estime de leurs concitoyens. En effet, après avoir dressé l'inventaire que nous venons d'analyser, la municipalité de Trannes crut devoir « rendre justice à la conduite que Messieurs les abbé, sous-prieur et religieux de Beaulieu ont tenue de tout temps dans le canton : aucun procès ne s'est élevé entre eux et les habitants des campagnes voisines, qui, au contraire, trouvent toujours à l'abbaye les secours spirituels et temporels dont ils ont besoin. Depuis la date du décret qui a mis les biens du clergé à la disposition de la nation, MM. les abbés et religieux de Beaulieu

(1) Arch., 1 Q, 334, lias.

ont continué de donner les mêmes soins, d'exercer la même surveillance sur ceux dépendant de la dite abbaye. Le mobilier a été conservé avec une fidélité vraiment religieuse et le canton n'a vu dans ces messieurs que de vrais citoyens et de respectables ecclésiastiques.

« S'il est permis à la municipalité d'exprimer un vœu, ce serait de voir conserver une maison qui a tant de titres au respect et à l'attachement de ses voisins. Beaulieu serait très propre à recevoir les religieux de la filiation qui désireraient rester dans leur ordre, et les campagnes voisines les y verraient avec une vraie satisfaction (1). »

Nous avons tenu à reproduire en entier ce témoignage des contemporains pour faire justice de la réputation d'indignité faite aux moines de Beaulieu, comme aux membres de beaucoup d'autres couvents. On a trop facilement admis que les ordres monastiques étaient généralement en décadence en 1789 ; on a eu surtout le grand tort de conclure de l'indignité de quelques individus à celle de tous.

Ce sophisme est en opposition avec l'histoire, avec les documents écrits, avec les déclarations de ceux qui eurent le plus de rapports avec les victimes de la philosophie et de la haine antireligieuse.

D'après le dernier compte, les recettes de Beaulieu furent de 15680 livres et les charges de 7917 livres 8 sous 49 deniers L'abbaye valait à son titulaire 4473 livres 5 sous 4 deniers. Elle était imposée d'une pension annuelle de 1000 livres à payer, depuis 1776, à l'abbé Doinville, prieur de Joyenval et vicaire au diocèse d'Evreux.

L'abbé de Beaulieu nommait aux prieurés-cures de Jaucourt et de Blignicourt. Le monastère de la Chapelle-aux-Planches était une dépendance de Beaulieu, ainsi que Chartreuve et Bassefontaine.

En 1602, le pape avait accordé à l'abbé le droit de porter

(1) Arch., 1 Q. 334[1], lias

la mitre et les ornements pontificaux dans les prieurés dépendant de Beaulieu (1).

En résumé, la loi du 13 février 1790 a sécularisé dans le diocèse de Troyes vingt-deux maisons monastiques d'hommes appartenant à neuf ordres différents. Tous ont été frappés, tous ont été expulsés de leurs maisons avec une modeste pension alimentaire sur laquelle l'incertitude de la situation politique ne leur permettait guère de compter.

Cette sécularisation étant postérieure à la création du département, nous n'avons pas à parler des couvents de l'ancien diocèse réunis aux départements voisins de la Marne et de la Haute-Marne. Il nous suffira, pour être complet, d'en donner ici la liste avec le nom de leurs supérieurs et l'indication de leurs revenus.

Abbayes d'hommes. Doyenné de Pont-sur-Seine. L'abbaye de Chantemerle, de la congrégation de France, fondée avant 1159 (2) et d'un revenu de 2.500 livres, était sous l'invocation de saint Lézin.

La mense conventuelle en avait été réunie à celle de Saint-Loup en 1690. Le dernier abbé fut Antoine-Anne-Gaspard Balthasar de la Croix de Castries, vicaire général du diocèse de Bordeaux, qui prit possession le 5 septembre 1787; il avait eu trente-six prédécesseurs. Il était collateur des cures de Potangis, Etrelles, Marcilly-sur-Seine, Chantemerle et du prieuré de la Celle sous-Chantemerle.

Doyenné de Sézanne. L'abbaye cistercienne du Reclus, fondée du vivant de saint Bernard (3), valait 3.500 livres et avait pour abbé Pagel de Ventoux, vicaire général de

(1) C., t. III, p. 435. Quelques auteurs ont confondu Beaulieu avec l'abbaye cistercienne du même nom dans le diocèse de Langres.

(2) Avant 1135, d'après Fisquet, *La France pontificale*, p. 151.

(3) Fisquet dit en 1142. Cf. *La France pontificale*, p. 154 et Desguerrois, *ouv. cit.*, fol. 300.

l'évêque de Toul, nommé le 1er février 1763. Le Reclus, qui comptait seulement quatre religieux en 1780, n'était plus, à la Révolution, qu'une maison de force pour les moines.

Dans le même doyenné l'abbaye de Macheret, ordre de Grandmont, avait été fondée en 1168 ; elle valait 8.000 livres Le dernier abbé fut Sébastien Eloy, ancien vicaire général de Troyes, nommé en 1770 par le roi. Il ne résidait pas.

Doyenné de Margerie. L'abbaye cistercienne de Boulancourt, sur le territoire de Longeville, remontait au XIe siècle et rapportait 7.500 livres. Le dernier abbé commendataire fut, de 1761 à 1791, Jean-Antoine de Castellane, évêque de Lavaur, mort à Florence en 1802.

Même doyenné. L'abbaye de la Chapelle-aux-Planches, fondée vers 1145, sur la paroisse de Puellemontier, avait un revenu de 2 200 livres. Elle eut pour dernier abbé Jacques Junot, du diocèse d'Autun, docteur en Sorbonne, vicaire général d'Evreux, nommé en 1789(1). Le prieur s'appelait, en 1790, Claude Cazin.

ABBAYE DE FEMMES. Une abbaye de bénédictines fut fondée dans le doyenné de Sézanne, sous le nom de Notre-Dame-des-Bois vers 1196(2). De Bricot, son premier siège, transférée dans la suite à Sézanne même, elle eut pour dernière abbesse Charlotte-Gabrielle-Abel-d'Armand de Blacons, d'une famille du Dauphiné. Les revenus furent en 1777 de 6000 livres.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

Il y avait à Sézanne un couvent de Cordeliers dont le gardien, en 1790, était Jean Liévin Dhermy. Il comptait une dizaine de religieux et possédait un noviciat depuis 1763.

(1) Arch., G. 125 reg. Fisquet indique de Rouault comme dernier abbé. Junot est donné par l'*Almanach de la ville et du diocèse de 1790*.

(2) D'après C., t. III, p. 320, cette fondation remonterait à l'année 1104 ; selon d'autres, elle ne daterait que de 1150.

La ville de Sézanne renfermait aussi un monastère de Récollets qui vinrent s'y établir en 1619; Jean-Claude de Charut, dit Père Elisée, en fut le dernier gardien.

Il y avait enfin à Sézanne une maison de l'ordre de Cluny depuis 1081. (1).

L'ordre de Cluny avait aussi des monastères de femmes(2). Françoise-Adélaïde Campmas, âgée de 27 ans en 1790, fit profession dans l'un de ces couvents avant la Révolution, reçut une pension de 250 livres, se retira à Ervy et mourut le 18 septembre 1853.

Avant de terminer ce chapitre, une réflexion s'impose. Le clergé, affligé des malheurs de la France, contribua de tout son cœur à fermer la large plaie qui affectait toutes les parties de la nation. Mais n'eût-il pas été plus sage d'obtenir de lui, par les formes canoniques, tout ce dont on avait besoin? Est-ce que l'Eglise n'aurait pas dû être appelée à s'expliquer sur la renonciation pécuniaire qui lui était demandée? N'aurait-on pu attendre la mort des bénéficiers pour jouir de leur biens? Les dîmes formaient une propriété légitimement acquise à l'état ecclésiastique. N'était-il pas injuste de les supprimer? Etait-il difficile de prévoir qu'en affectant les biens du clergé au paiement des dîmes supprimées, des frais du culte, des pensions et des traitements des ecclésiastiques, des dettes des propriétés, des impositions dont elles étaient chargées, la nation ne tirerait aucun profit de ces dépouilles?

Non moins impolitique, non moins injuste nous paraît la suppression de ces ordres monastiques, faite sans information préalable, sans forme de jugement. Parce que les finances de l'Etat étaient dans un affreux désordre, on fit main basse sur tous les corps réguliers. Par un simple décret, on renversa les monuments de la piété des ancêtres. Sans délit constaté ni présumé, on prononça contre des

(1) Camuzat, *Promptuar.*, fol. 371-374.

(2) Héliot, *Dictionnaire des ordres religieux*, t. I, col. 1013.

milliers de citoyens honnêtes, irrépréhensibles, revêtus d'un caractère respectable, la confiscation du bien le plus précieux qu'ils eussent en ce monde, on leur ravit la plus douce, la plus légitime de leurs jouissances, la seule qu'ils se fussent réservée, en renonçant à toutes les autres, une jouissance que l'Eglise et l'Etat leur avaient assurée pour le reste de leur vie. De pareils cas d'oppression et de violence sont rares. L'Assemblée nationale aurait-elle pu défendre l'admission de nouveaux sujets dans les instituts monastiques et priver ainsi la religion des ressources qu'offraient ces établissements, qu'elle n'avait pas pour cela le droit de violer la justice à l'égard des membres composant déjà les ordres religieux, ni celui de les dépouiller arbitrairement d'une propriété qui leur avait été garantie par les lois, et à laquelle ils attachaient, et avec raison, le plus grand prix. Quand même l'Assemblée aurait pu ouvrir la porte des monastères à tous les sujets mécontents de leur règle, il lui était défendu de forcer ceux qui s'y plaisaient à l'abandonner pour rentrer dans le monde. Cet état, en somme, n'était-il pas pour les religieux l'équivalent de tous les biens, de tous les droits qu'ils possédaient dans la société avant leur profession ? La loi elle-même de leur pays avait ratifié cet échange ; elle avait répondu que cet engagement était désormais irrévocable et à l'abri de tous les événements.

Leur ravir cet état qu'ils avaient librement embrassé, qu'ils désiraient pour la plupart ardemment conserver, qu'ils n'avaient pas mérité de perdre pouvait-il y avoir rien de plus étrange ? Mais, le leur ravir sans indemnité, sans leur en rendre le prix, c'était non seulement une injustice, mais encore une monstruosité, tout comme c'en serait une d'autoriser les maris mécontents à renvoyer leurs femmes, ou de laisser à celles-ci la même liberté de renoncer à la société conjugale, dès qu'elle mettrait quelque obstacle à leurs goûts et à leurs projets.

Sans doute il y avait des religieux oisifs, inutiles dans

leur cloître, amoureux de l'indépendance. Mais, s'il était impossible de les ramener à leurs devoirs, il n'y avait qu'à leur ouvrir, à ceux-là, la porte des monastères, à les laisser s'écouler comme une eau bourbeuse dans le grand égout du siècle. Leurs instituts n'auraient eu qu'à se réjouir de cette salutaire évacuation, qui les aurait délivrés pour toujours de ces humeurs vicieuses et corrompues, qui les surchargeaient et pouvaient les déshonorer (1).

Mais ce ne sont pas seulement les établissements monastiques et les communautés religieuses que l'Assemblée nationale s'est donné le tort de supprimer ; il existait sur le sol de France d'autres fondations pieuses appelées bénéfices. Ils n'ont pas davantage trouvé grâce devant la rage de la sécularisation ; nous allons faire connaître ces malheureuses victimes de la haine révolutionnaire.

---

(1) Les ennemis des Congrégations se sont plu à exagérer le nombre des vocations forcées. Dans les longues recherches faites par nous en vue de notre travail, nous n'avons rencontré qu'une seule réclamation d'un religieux contre les vœux qu'il avait émis. Pierre Piault, né à Précy-le-Sec, Yonne, avait été engagé dans l'état religieux par ses parents, qui n'avaient aucune affection pour lui et lui préféraient leurs autres enfants. Il était tellement maltraité qu'il quitta la maison paternelle et entra dans l'ordre de Saint-François. Ce fut dans le couvent de Sézanne qu'il prononça ses derniers vœux, le 16 juin 1772. Mais, comme il n'avait aucun goût pour son état et qu'il n'avait fait sa profession que par contrainte et de bouche, il s'adressa le 24 mars 1777, à Mgr de Barral pour obtenir l'annulation de ses vœux. (Etude de Me Martinot, notaire à Troyes).

CHAPITRE IV.

Suppression des prieurés et des autres bénéfices (1).

SOMMAIRE. — Motifs allégués pour la suppression des bénéfices. — Prieurés de l'ordre des Bénédictins de Cluny, des Bénédictins du Val-des-Choux, de Saint-Augustin, de Citeaux, des Croisiers, de Grandmont. — Ermitages. — Commanderies. — Le député de la noblesse de Bar-sur-Seine défend l'ordre de Malte. — Sacristies bénéficiales. — Chapelles de l'ancien diocèse de Troyes et chapelles incorporées avec l'état de leurs revenus et le nom de leurs titulaires.

On donnait le nom de bénéfices aux biens qui formaient le revenu d'un office ecclésiastique et, par habitude, à l'office lui-même. On distinguait les bénéfices réguliers, c'est-à-dire affectés à des clercs engagés par des vœux dans quelque ordre religieux, et les bénéfices séculiers. On appelait électifs ceux dont le titulaire était pourvu par élection, et nominatifs ceux qui avaient pour collateur un patron ou supérieur. Ceux dont les provisions étaient accordées par le pape, en consistoire, s'appelaient consistoriaux ; enfin, les bénéfices simples étaient ceux dont le titulaire n'avait ni charge d'âmes ni obligation d'aller au chœur, et les bénéfices doubles ceux dont les titulaires se trouvaient chargés de quelque administration ou service

(1) Ce chapitre manque dans un grand nombre d'histoires des diocèses de France pendant la Révolution. Cette lacune est une preuve des difficultés dont il est hérissé et qui ont fait reculer la plupart des historiens.

exigeant la résidence. Or, une des premières opérations de l'Assemblée nationale fut de voter (4 août 1789) la suppression de la pluralité des bénéfices. Un décret du 9 novembre suivant déclara qu'on ne pourvoirait plus à d'autres bénéfices que les cures.

Les motifs de cette suppression, voici comment l'Assemblée les entendit expliquer par un député, le 21 avril 1790 :

« Depuis l'établissement de ce que nous appelons aujourd'hui bénéfices, c'est-à-dire depuis le moment où les différents ministres de la religion, entraînés par l'exemple des premiers possesseurs de fiefs, eurent imaginé d'attacher à leurs offices une portion plus ou moins considérable de biens que la piété des fidèles avait déposés dans les mains de l'Eglise, on a semblé perdre de vue la nature des emplois ecclésiastiques, compter pour rien les redoutables obligations qu'ils imposent et n'y considérer que les biens dont ils donnaient l'administration. A peine s'est-on ressouvenu que c'étaient des offices. Le nom ne s'en est plus retrouvé que dans les monuments de l'antiquité ou dans les ouvrages des jurisconsultes. Dans le langage ordinaire, on ne les a plus connus que sous le nom de bénéfices, c'est-à-dire de grâces, de bienfaits. Chacun a voulu être le maître de les distribuer à son gré. De là les droits de patronage laïc et ecclésiastique, le droit de nomination royale et seigneuriale ; de là l'usage des résignations et des permutations, de là ces indults, ces courses ambitieuses en cour de Rome ; une foule d'autres inventions bizarres, qui attachaient à la possession d'une terre, d'un office, ou à la vitesse d'un cheval, le droit de donner aux peuples des pasteurs et à la religion des ministres.

« Et quels maux ne sont pas résultés de ces abus ? Les courtisans ambitieux et corrompus ont souvent obtenu les nominations royales, les intrigants ont profité seuls des préventions, des indults, des résignations, des permuta-

tions, des dévolus en cour de Rome. Des relations d'intérêt, de protection, d'autres considérations également contraires à l'esprit public, ont déterminé le choix des patrons ou collateurs laïcs ; les patrons collateurs ecclésiastiques n'ont pas toujours été conduits par des vues plus religieuses ; les talents et les vertus ont été oubliés ; les passions ont tout dirigé et les peuples n'ont eu souvent pour pasteurs que des hommes ignorants ou corrompus (1). »

Entrant dans ces considérations plus ou moins justes, l'Assemblée nationale supprima tous les bénéfices par son décret du 12 juillet 1790, et les municipalités eurent ordre d'en dresser l'inventaire. Voici la liste des prieurés, ermitages, commanderies, sacristies et chapelles bénéficiales et non bénéficiales, situés dans le diocèse actuel de Troyes, et qui disparurent par application de la loi.

ARTICLE I. — PRIEURÉS.

Ordre de Saint-Benoit.

ANCIEN DIOCÈSE.

Notre-Dame de l'Abbaye-sous-Plancy, dépendant de l'abbaye de Molesme, fondé avant 1080 par Gilie, dame de Plancy ; revenu en 1789, 1.400 livres ; dernier titulaire en commende : Sébastien Eloy, abbé de Macheret (2), pourvu le 1er mai 1770. Le prieur avait à sa charge l'entretien des bâtiments et le paiement du gros du curé de Boulages (3), estimé, année commune, 421 livres 12 sous.

Notre-Dame et Saint-Baussange, d'Arcis-sur-Aube, fondé par Manassès, évêque de Troyes, et dépendant de

(1) A. P., t. XIII, p. 168-170.

(2) Arch., G., 3974, reg.

(3) Arch., L. D. 2/6. Le gros d'une cure était une pension en argent ou en fruits que les gros décimateurs donnaient aux curés au lieu de dîmes.

l'abbaye de Marmoutier (1); revenu, 800 livres. Le titulaire, à la collation du roi, nommé en 1777, était Jean-Baptiste Suoz. Le prieur donnait tous les ans 100 livres à un des vicaires d'Arcis pour la desserte du bénéfice, dont le titre avait été transféré dans la chapelle de la Sainte Vierge de l'église paroissiale.

SAINT-PIERRE D'AVON-LA-PÈZE, à la collation de l'abbé de Pothières; revenu, 300 livres; titulaire, nommé le 21 avril 1768, Jean Baptiste Poncelet, prêtre, religieux profès bénédictin.

BOUY-SUR-ORVIN, sous la dépendance de l'abbé de Cormery; revenu, 1.200 livres.

En 1782, il ne restait plus aucun vestige de ce bénéfice(2).

SAINT-PIERRE DE BRIENNE-LE-CHATEAU, dépendant de l'abbaye de Montier-en-Der, fondé en 1132 par Hatton, évêque de Troyes; titulaire, dom Alexis Lombal, secrétaire, en 1788, de l'abbaye de Montier-la-Celle (3), né à Sivry-sur-Meuse, le 15 décembre 1738. Il succéda, en 1767, à dom Joseph Lallouette. M. de Loménie, archevêque de Toulouse, après avoir établi une école militaire près de son château de Brienne, avait imaginé d'y transporter aussi l'institut des demoiselles nobles, fondé à Saint-Cyr par Madame de Maintenon. Pour mettre son projet à exécution, il voulut disposer du prieuré contigu à l'église de Brienne et des revenus qui en dépendaient, sauf à indemniser les parties intéressées et, notamment, le curé de la paroisse. Il fit part à celui-ci de ses intentions, mais il éprouva un refus formel. Le prieuré subsista donc jusqu'à la Révolution.

(1) C., t. I, p. 326, ne fait commencer qu'en 985 l'épiscopat de Manassès Ier; la fondation du prieuré n'eut donc pas lieu vers 960, comme il le dit, t. III, p. 462. Ce prieuré dépendait de Molesme, d'après B. C., 7, XIX-176. Le nom du titulaire est écrit de Soole dans *La France ecclésiastique* de 1787.

(2) C., t. III, p. 191.

(3) L'origine de ce prieuré est racontée par Bardet, *Brienne au temps jadis*, p. 37.

Les revenus étaient, en 1789, de 2.494 livres, plus 450 livres pour dîme de vin : les charges n'étaient que de 2.100 livres, comprenant la portion congrue du second vicaire, la dîme due au curé, diverses autres redevances avec les frais d'entretien du chœur de l'église de Brienne-le-Château et de celle de Brienne-la-Vieille. Le titulaire payait 220 livres au curé de la paroisse pour l'acquit des fondations.

SAINT-NICOLAS DE LA CHAPELLE, dépendant de Montier-la-Celle ; revenu net, 1.000 livres ; titulaire, François Coutrié, bénédictin, nommé en 1767, étant prieur de Montier-la-Celle ; supprimé en 1776 et réuni à la mense de l'abbaye.

SAINT-MICHEL DE CHAPPES, à la nomination de l'abbé de Montiéramey ; revenu net, 300 livres ; titulaire, Joseph-Bernard Ternisien, prêtre du diocèse d'Amiens, ancien curé de Sentelie (1) au doyenné de Grandvilliers, vicaire général et grand chantre de Tulle ; il était aussi chapelain de Saint-Basile de Sexcles, et de Saint-Antoine de Saint-Geniez (2). Son prédécesseur, dom Jacques-Siffrein Courtois, bénédictin du diocèse d'Orange, prit part à la rédaction du cahier des vœux du clergé.

SAINT-JEAN DU CHÊNE, fondé au XIIe siècle, dépendant de l'abbaye de Saint-Remi de Reims, à laquelle il fut réuni en 1250 ; revenu net, 2.240 livres 4 sous 6 deniers (3) ou, d'après un autre compte, 3.442 livres (4) ; titulaire, François-Denis d'Estouf Millet de Monville, chanoine de Toulon, domicilié dans le district de Vitry-le-François, nommé en 1773, après résignation de Louis Floust Delanoë, clerc tonsuré de Toulon.

(1) Sentelie (Somme, arr. d'Amiens, cant. de Conty), autrefois du doyenné de Grandvilliers, situé aujourd'hui dans le diocèse de Beauvais.

(2) Saint-Geniez-O-Merle (Corrèze, arr. de Tulle, cant. de Servières. — Sexcles, Corrèze, arr. de Tulle, cant. de Mercœur).

(3) Arch., L. V. 1581, lias.

(4) Arch., L. V. 1598, lias.

SAINT-PIERRE ET SAINT-PAUL DE DAMPIERRE, à la collation de l'abbé de Marmoutier. L'emplacement et les dépendances s'étendaient de l'église à la rivière ; ils sont aujourd'hui réunis aux jardins du château. Les revenus s'élevaient, en 1728, à 1 404 livres 16 sous, à charge de payer une portion congrue de 300 livres au curé de Dampierre et 250 livres aux moines de la Piété-les-Ramerupt, pour l'acquit d'une messe les fêtes et les dimanches à la chapelle de Notre-Dame du Meix-Alleran, située sur la rive droite du Puits (1). Dans les dernières années, le revenu tombe à 1.500 livres. Le prieur commendataire est Jean-Baptiste Courtalon, né à Dienville, cousin-germain de Courtalon-Delaistre, et chapelain particulier de Madame Adélaïde.

NOTRE-DAME DE FOUCHÈRES, à la nomination de l'abbé de Molesme ; revenu, 700 livres ; François-Joseph-Christian Paulze, chanoine de Montbrison, sous-diacre de Lyon, titulaire depuis 1778, avait résigné en faveur d'Alexis Paulze, prêtre du diocèse du Puy et chanoine également de Montbrison, qui avait pris possession le 19 juillet 1783.

SAINT-PIERRE D'ISLE-AUMONT, dépendant de Molesme, fondé en 1104, par Philippe, évêque de Troyes ; revenu, 2.000 livres ; titulaire, Louis Delaporte, clerc tonsuré, à qui le grand séminaire faisait, depuis 1785, une pension de 2.400 livres, à cause de la réunion du bénéfice (2).

SAINT-NICOLAS DE JESSAINS. Collateur, l'abbé de Saint-Michel de Tonnerre ; revenu net, 1.290 livres ; le titulaire, dom Hugues Mazet, prêtre bénédictin du couvent de Saint-Maixent, prit possession le 4 mars 1780 (3).

SAINT-DENIS DE MARNAY, dépendant de l'abbaye de Saint-Denis en France et réuni à la maison de Saint-Cyr

(1) Savetiez, *Dampierre et ses seigneurs.*

(2) Nous croyons inutile de mentionner ici le prieuré de Sainte-Madeleine d'Herbisse, qui était réuni au Petit-Séminaire depuis 1722.

(3) Ce prieuré est omis par Boutiot et Socard, *Dictionnaire topographique de l'Aube.*

près de Versailles ; revenu, 3.252 livres. En 1786, le titulaire était, depuis 1751, de Villeraze, archidiacre de Béziers (*France ecclésiast. de 1787*).

Saint-Blaise, anciennement Saint-Jean-en-Châtel (1), fondé, vers 871, par les religieux de Montiéramey, à Troyes, près des moulins de la Tour et transféré, depuis 1766, dans l'église Saint-Martin-ès-Vignes ; titulaire, l'abbé de Montiéramey, qui commettait un chapelain pour l'acquit des charges ; revenu, 1.600 livres.

Saint-Robert de Méry-sur-Seine, à la nomination de l'abbé de Molesme ; revenu, 800 livres ; le titulaire, Jean-Baptiste-Marie-Scipion de Roux de Bonneval, chanoine et vicaire général d'Aix, avait pris possession le 26 avril 1785, après décès de dom Bourdon, bénédictin (2).

Saint-Jean-Baptiste de Montmorency, à la collation de l'abbé de Montier-en-Der ; revenu, 600 livres ; le titulaire en commende, Charles-Jean-Baptiste-Antoine Debrienne, clerc tonsuré de Gyé, licencié en droit, prit possession le 10 septembre 1781. Le prieur payait la portion congrue, 700 livres, du curé de la paroisse, et une autre, de 350 livres au desservant de Lentilles.

Sainte-Madeleine d'Ortillon, dépendant de l'abbaye de Marmoutier ; revenu, 340 livres, et, charges déduites, 171 livres ; titulaire, François-René Le Brasseur, aumônier de Louis XVI. La messe à dire chaque vendredi avait été transférée au dimanche, peut-être pour la commodité des habitants du village.

Notre-Dame de Payns, à la nomination de l'abbé de Montier-la-Celle ; recettes, 1.054 livres 6 sous ; dépenses, 432 livres 18 sous 6 deniers ; le titulaire, Laurent Bizon, né à Sedan, le 1er mai 1727, vicaire général de Bastia, déjà

(1) Mas-Latrie, dans le *Trésor de Chronologie*, col. 1970, a écrit *Saint-Jean du-Château-sous-Troyes*.

(2) Le prieur de Méry doit être distingué de Louis-Constant-Xiste de Roux de Bonneval, évêque de Senez en 1783 et 1784. Lui-même fut aussi évêque de Senez de 1789 à 1791.

pourvu d'une pension de 500 livres sur l'abbaye de Saint-Etienne de Caen, et d'une retraite de 300 livres sur le trésor royal à titre d'ancien aumônier de régiment, avait pris possession le 19 mai 1774, après démission de dom Bercaire Lefebvre, religieux bénédictin de Saint-Vanne.

NOTRE-DAME DE PERTHE, sur le territoire de Mailly ; collateur, l'abbé d'Auchy-les-Moines (1) ; revenu, 764 livres ; le titulaire, Baudouin-Pierre Gargam, avait pris possession le 22 février 1787, étant clerc minoré de Châlons ; il faisait desservir par le curé de la paroisse.

NOTRE-DAME DE PONT-SUR-SEINE, dépendant de l'abbaye de Cormery et remontant à Charlemagne. Le bénéfice valait 9.335 livres 11 sous. Outre ce revenu, le prieur commendataire, André de Barras Castelar, curé de Notre-Dame à Manosque, était titulaire du prieuré de Saint-Pierre du Castellet, dans les Basses-Alpes, lequel valait 362 livres, de la chapelle de Saint-Thomas de Laurade à Tarascon, qui rapportait 971 livres 17 sous 10 deniers. Le prieuré était situé au nord de l'église Saint-Nicolas, dans le faubourg de ce nom. La desserte se faisait dans cette église. De Barras avait pris possession le 30 novembre 1784.

SAINT-PIERRE DE PONT-SUR-SEINE, à la nomination de l'abbé de Montier-la Celle : revenu, 893 livres ; titulaire depuis 1781, nommé par le roi, Charles-Thomas Micault de Soulleville, premier chanoine du Chapitre de Lamballe.

NOTRE-DAME DE RADONVILLIERS, dépendant de Molesme ; revenu, 8,000 livres, dont moitié pour les professeurs du collège de Troyes, et moitié pour sept bourses à la nomination de l'abbé de Molesme ; titulaire usufruitier, l'archevêque de Sens, de Loménie de Brienne.

(1) C., t. III, p. 461, a écrit Anchy-les-Hesdin, en Picardie ; lisez : Auchy-les-Moines ou les-Hesdin, en Artois. — Boutiot et Socard, p. 120 du *Dictionn. topog.*, renvoient à Courtalon, t. III, p. 422, comme référence du prieuré de Perthe ; lisez : Courtalon, t. III, p. 461. A la page 422, Courtalon parle de la paroisse de Perthes-en-Rothière.

Notre-Dame de Ramerupt, fondé vers 960, par la comtesse Hersendis, à la collation de l'abbé de Marmoutier ; revenu, 847 livres ; titulaire, Louis-Auguste de Saint-Chamas, vicaire général d'Alais, qui avait pris possession le 9 septembre 1789, après décès de Legrand (1).

Saint-Victor de Ranfroissard (2), sur le finage de Soulaines, à la nomination de l'abbé de Montiéramey ; revenu, 150 livres ; le titulaire, Nicolas Perrin, religieux de Montiéramey, avait succédé le 18 avril 1757 à dom Joseph Jourdain, religieux bénédictin.

Sainte-Colombe de Rigny-la-Nonneuse, dépendant de l'abbaye de Sainte-Colombe de Sens ; revenu, 300 livres ; le titulaire, nommé en 1773 par résignation de Hyacinthe Martinon, religieux profès bénédictin, était Joseph-Hyacinthe Caillière, du diocèse de Dijon, docteur en théologie et chanoine de Saint-Géry à Cambrai.

Saint-Symphorien de Romilly-sur-Seine, à la collation de l'abbé de Montier-la-Celle (3) : revenu net, 1.991 livres 16 sous 4 deniers ; titulaire, Jean-Dominique Legeste, clerc originaire de Paris, pourvu en 1780.

Notre-Dame de Rosnay, à la nomination de l'abbé de Montier-en-Der ; revenu, 1.200 livres ; le titulaire, Pierre-Claude Malvaux, grand vicaire de l'archevêque de Paris, était originaire du diocèse de Reims ; il avait pris possession le 19 mars 1776 par procureur, après décès de dom Griffet, et avait donné, en 1789, son consentement pour

(1) Arch., L. K., I, 174. Une partie des biens était située à Lhuître, ce qui a fait croire qu'il y eut dans cette paroisse un prieuré dépendant de Marmoutier ; le prieuré de Lhuître n'était autre chose que la cure. Les dépendances du prieuré de Ramerupt à Lhuître ne constituaient donc pas un prieuré, comme l'a écrit Thévenot, *Monographie de la commune de Lhuître*, p. 120-121.

(2) Ce prieuré est aussi appelé Notre-Dame-de-*Partu*. Arch., G., 82, reg.

(3) Dans sa *Liste des prieurés*, p. 17, Lalore a écrit Romilly, doyenné de Romilly ; lisez : doyenné de Pont jusqu'au xve siècle et doyenné de Marigny depuis le xve siècle.

la réunion du prieuré au grand séminaire de Châlons-sur-Marne, voici dans quelles circonstances. Le séminaire de Châlons n'était pas en état d'acquitter toutes ses charges ni d'entretenir les élèves pauvres ; le supérieur, un lazariste, René-Martin Pillerault, informa l'évêque de Troyes de cette insuffisance de revenus : « Il désirait les augmenter par la réunion de quelque bénéfice, conformément à l'esprit de l'Eglise et au pouvoir octroyé par lettres patentes, datées de Fontainebleau en août 1681. Comme il n'y avait point dans le diocèse de Châlons de bénéfice dont il pût demander la réunion, il espérait du zèle de Sa Grandeur pour les intérêts de l'Eglise qu'il voudrait bien le mettre à même d'opérer la bonne œuvre dont il était chargé, par la réunion du prieuré de Rosnay, d'autant plus que l'évêque de Châlons, collateur du bénéfice, et l'abbé Pierre Malvaux, titulaire, consentaient à la réunion du dit prieuré au séminaire châlonnais. »

Comme il fallait s'y attendre, les habitants de Rosnay s'opposèrent à ce projet ; ils n'auraient donné leur consentement que si l'on avait réuni le prieuré au séminaire de Troyes, et encore, à condition d'avoir droit à perpétuité à trois bourses pour des jeunes gens de la paroisse ou des localités dans lesquelles étaient situés les biens du bénéfice. Pour le curé, « il ne pouvait, disait-il lui-même, voir d'un œil d'indifférence détourner le cours fixé d'un fleuve bienfaisant pour sa paroisse, pour en arroser et fertiliser une terre qui ne pouvait et ne devait avoir de prétentions qu'à la surabondance des revenus profitables à la dite paroisse. » Il demandait, comme compensation, 50 livres par an pour le maître d'école, 100 livres pour la maîtresse d'école, autant pour les pauvres, et autant pour la Fabrique, 350 pour le prieuré et 300 pour la cure ; enfin, le séminaire de Châlons devrait payer à celui de Troyes la pension de deux élèves, l'un, natif de Rosnay, l'autre, originaire d'une des paroisses dépendant du prieuré.

Seuls, les événements empêchèrent de donner suite à

ces propositions. Quoi qu'il en soit, l'église du prieuré était l'église souterraine de Rosnay.

SAINT-HILAIRE, près Crancey, dépendant de Molesme ; revenu, 2.824 livres 13 sous 4 deniers ; charges à déduire, 384 livres ; titulaire, nommé en 1766, Anne-Léon-Marie Phelippes, conseiller de grand-chambre, chanoine honoraire (1) d'Auxerre et doyen de Saint-Marcel.

SAINT-LÉGER-SOUS-BRIENNE, collateur, l'abbé de Montier-en-Der ; revenu en 1780, 3.200 livres ; titulaire, Claude Pétré, bénédictin.

SAINT-MESMIN, dépendant de Montier-la-Celle ; revenu, 1.000 livres ; le titulaire, Claude-Joachim Devélard, prêtre et chanoine de Bourges, avait pris possession le 3 septembre 1787, après le décès de Jacques-Nicolas Debranges, prêtre de Châlons-sur-Marne, chapelain du roi (2).

SAINT-DENIS DE SAINT-PHAL, collateur, le prieur de Coincy ; revenu, 5.662 livres 8 sous ; charges, 5.153 livres 10 sous ; titulaire, Etienne-François-Mathurin Mauriceau de Serris, clerc tonsuré du diocèse de Paris, pourvu en 1780 par résignation de son oncle. Il faisait acquitter les fondations par un prêtre résidant, probablement le vicaire. Le bénéfice était exempt de la visite de l'évêque (3).

SAINT-PIERRE-AUX-PRÉS, OU DES PRÉS, paroisse de Châtres, réuni à la mense abbatiale de Montier-la-Celle en 1776 ; revenu, 800 livres ; le dernier titulaire fut le bénédictin Jacques Conscience.

SAINT-QUENTIN, finage de Troyes, paroisse Saint-Nizier, dépendant de Molesme ; revenu, 1.000 livres ; le titulaire, dom Jean-Augustin Champagne, bénédictin de Saint-Maur, domicilié à Molesme, faisait desservir le bénéfice par

(1) Non cité dans l'abbé Bonneau, *Notes pour servir à l'histoire du clergé de l'Yonne pendant la Révolution*. Cf. *La France Ecclésiastique de 1787*.

(2) *La France Ecclésiastique de 1787* écrit, p. 397, Branche au lieu de Debranges ; mais, p. 452, elle écrit de Branges.

(3) B. C., 7, XIX-176.

Henry, curé de Saint-Parres-aux-Tertres, qui cessa le 6 juillet 1791. Il avait pris possession le 11 janvier 1777, alors qu'il était prieur claustral de l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif à Sens, où il demeurait, et prieur de Saint-Philibert de Lanvern, prieuré dépendant de Landévennec, diocèse de Quimper.

Sainte-Berthe de Saint-Remy-sous-Barbuise, à la nomination de l'abbé de Hautvillers, revenu 138 livres ; titulaire nommé en 1761, André Bourgeois, du monastère de Hautvillers. L'emplacement subsistait seul, à la date de sa prise de possession.

Sainte-Thuise, paroisse de Jasseines, territoire de Dommartin ; collateur, l'abbé de Montiéramey : recettes 700 livres, dépenses 280 livres ; titulaire François-Antoine-Marie-Bernard de Planchette de Piégon, clerc du diocèse de Vaison (1). domicilié au Pontillard, près Nyons. Il avait été installé le 2 mars 1781.

Saint-Flavit de Villemaur. dépendant de Montier-la-Celle ; le titulaire, Louis Le Tourneur, prêtre du diocèse de Paris et chanoine de Clermont en Beauvaisis, avait pris possession, le 16 avril 1774, après résignation de Didier Humbert, bénédictin, il recevait une pension de 1.500 livres du Grand-Séminaire depuis la réunion du bénéfice à cet établissement.

Sainte-Marie-Madeleine, à Villenauxe (2), à la nomination de l'abbé de Nesle ; revenu, 3.671 livres ; titulaire, Alain-

(1) A. Masson dans sa *Notice sur le prieuré de Sainte-Thuise*, a écrit Vairon au lieu de Vaison.

(2) Un bénéfice dit *Près de l'arbre de Montrée* à Villenauxe est appelé improprement prieuré par quelques auteurs, c'était une simple chapelle primitivement située sur Montpothier. On le place aussi sous le vocable de saint Claude. *Dictionn. topog.*, p. 142, d'après *Mémoires de la Soc. Académ.*, t. XVIIIe, p. 239. Arch., G, 121, reg., fol. 103. La chapelle aussi bien que les autres bâtiments du prieuré n'existant plus au XVIIIe siècle, le service religieux se faisait très vraisemblablement dans l'église paroissiale.

François Gilart de Larchantel, chanoine de Saint-Pierre ; desservants : Michel-Victor Champenois, prêtre habitué à qui le fermier du prieuré payait 500 livres par an, et Claude-Edme-Charles Poupelier, licencié-ès-arts, aussi prêtre habitué à Villenauxe.

VILLENEUVE-AUX-RICHES-HOMMES, paroisse actuelle de Trancault, fondé vers 1110 ; collateur, l'abbé de Molesme ; revenu, 800 livres ; titulaire inconnu.

PRIEURÉS INCORPORÉS AU DIOCÈSE DE TROYES

SAINT-LOUP DE PREUDHON ou mieux de Prud'homme, paroisse d'Auxon (1) : la collation en appartenait autrefois à l'abbé de Saint-Pierre-le-Vif, en vertu d'une concession faite, en l'an 869, par Egilon, archevêque de Sens ; mais depuis la réunion à la cure de Versailles de la mense abbatiale de Saint-Pierre-le-Vif, le roi s'était réservé la nomination à ce prieuré (2). Le titulaire en 1790 était, depuis 1771, Pierre Le Roux, ancien archidiacre de Brienne et vicaire général de Mgr de Barral. Le revenu du prieuré de Prud'homme était de 2 469 livres 1 sou 8 deniers (3).

SAINTE-GERMAINE DE BAR-SUR-AUBE, fondé en 1054 par le bienheureux Simon, comte de Bar. Ce bénéfice dépendant autrefois de l'abbaye de Saint-Claude était à la collation du roi depuis l'érection de cette abbaye en évêché en 1742. Robert, évêque de Langres, avait donné en 1091 l'église du Mont, dite alors Saint-Etienne, aux religieux de Saint-Claude et en 1100, le pape Pascal II avait déclaré prendre le prieuré sous sa protection. Au XIIIe siècle, Sainte-Germaine formait un village et une paroisse avec Fontaine et Proverville pour succursales. Le prieuré valait, en 1790,

(1) Au lieu de Saint-Loup, *La France ecclésiastique de 1787* indique Saint-Pierre pour titulaire.

(2) *Almanach de Sens*, 1771, p. 133 et arch., L. K 1/188.

(3) Nous ne comptons pas parmi les prieurés celui de Sèchefontaine, sur Avirey, parce qu'il était depuis longtemps supprimé (R. L., t. III, p. 266).

3.594 livres 4 sous 6 deniers. Il avait pour titulaire, depuis 1737, Louis de Carbonnières de Jayac, du diocèse de Vannes, qui était également prieur de Saint-Nicolas de la Chartre, près de Château-du-Loir, diocèse du Mans. Il faisait desservir par le chanoine Edme-Vincent Rivière.

SAINT-PIERRE DE BAR-SUR-AUBE, fondé par Notcher, Raoul et Simon, comtes de Bar au XIe siècle, dépendant anciennement de l'abbaye de Saint-Claude, à la collation du roi depuis l'érection de l'abbaye en évêché ; revenus en 1790, 4897 livres, 5 sous, 3 deniers; titulaire depuis 1738 Louis de Carbonnières de Jayac, prieur de Sainte-Germaine.

BAR-SUR-SEINE, sous le vocable de la Sainte Trinité, fondé en 1068 par Raynard de Bar, évêque de Langres ; revenu en 1760, 330 livres. La maison du prieuré était adossée à l'église paroissiale ; titulaire depuis 1745, dom Pierre-Philibert Forestier, bénédictin de Montier-en-Der, pourvu par l'abbé de Saint-Michel de Tonnerre. Il ne résidait pas, mais faisait desservir par un prêtre séculier obligé d'assister à tous les offices de la paroisse, comme prêtre habitué. D'après Arnaud, *Voyage archéologique...*, p. 104, ce prieuré était à la collation de l'abbé de Montiéramey : c'est aussi l'opinion de Rouget.

SAINT-ROBERT DE BERTIGNOLLES ; revenu en 1760, 150 livres seulement. Ce bénéfice, dépendant de l'abbaye de Molesme, dut être fondé sur la fin du XIe siècle ; il avait pour titulaire, nommé en 1747, Christophe Creton, bénédictin de Saint-Maur.

SAINT-MAURICE DE CUNFIN, dépendant de l'abbaye de Saint-Claude ; prieuré séculier fondé, en 1075, par Simon ; revenu en 1760, 600 livres ; en 1790, 3.000 livres, charges non déduites. Le quart en réserve des bois appartenant au bénéfice était de 119 arpents. Le prieur avait le titre de curé primitif de la paroisse et nommait le desservant ; il avait aussi les trois quarts de la seigneurie ; titulaire depuis 1788, Louis-Joseph Lafargue de Bellegarde, vicaire

général et archidiacre de Châlons, prêtre du diocèse de Tarbes.

MONTHIÉRAULT, finage d'Ervy, patrons, saint Gervais et saint Protais ; collateur, l'abbé de Saint-Germain d'Auxerre ; revenu 2.220 livres, toutes charges acquittées. Le titulaire, Jean-Baptiste-François Dubois de Crancé de Livry, sous-diacre de Reims, avait été nommé, n'étant que clerc minoré, le 20 décembre 1789 par résignation d'Antoine Quatresous Delamotte. Il était décimateur d'Ervy pour les deux tiers. Il devait faire acquitter une messe tous les dimanches et toutes les fêtes de la Sainte Vierge, et en faire dire une, chaque semaine, à la chapelle Saint-Georges du Mesnil, qui dépendait du prieuré (1).

NOTRE-DAME DE JULLY-LE-CHATEL. Ce prieuré fut établi dans l'église de la paroisse, probablement au commencement du XI[e] siècle. Il était d'abord à la collation de l'abbé de Moustier-Saint Jean, puis à celle du roi depuis l'érection de l'évêché de Dijon. Le titulaire devait à l'église de Jully trois messes par semaine, les vêpres, fêtes et dimanches, et les matines aux fêtes solennelles. Tous les bâtiments avaient été détruits pendant les guerres du XVII[e] siècle (2) Les revenus étaient de 2.200 livres et les charges de 1430 livres, dont 700 pour congrue au curé de Villemorien, 350 au vicaire de Jully, 280 pour dîmes aux religieux de Molesme et de Saint-Seine, 50 pour honoraires de deux messes par semaine, et 30 pour l'église de Villemorien. Le prieur était, depuis 1773, Jean Germain de Rouvoire des Bordes, curé de Villemorien.

SAINT-MARTIN DE BEAULIEU, paroisse du Mériot, à la collation de l'abbé de Rebais.

SAINT-PIERRE-ÈS-LIENS DE MERREY, à la nomination de l'abbé de Molesme ; le titre était établi dans l'église

(1) *Annuaire d'Ervy*, 1866.

(2) L. Coutant, *Recherches histor. sur Jully-sur-Sarce*, dans l'Ann. A., 1854.

paroissiale ; revenu, 975 livres ; titulaire, depuis 1781, Laurent Desmards de Grainville (1), prêtre gradué du diocèse de Tarbes, vicaire général de Langres ; il faisait desservir par un prêtre séculier qui était, en 1790, Claude Caullet, moyennant un traitement de 250 livres par an (2).

NOTRE-DAME DE MONTIER-EN-L'ISLE, fondé en 1076 par le comte Simon, à la nomination de l'abbé de Montiéramey; revenu en 1760, 580 livres; titulaire depuis 1770, Jean-Baptiste du Peyroux, moine de Cluny.

NOÉ-LES-MALLETS, probablement sous le vocable de saint Pierre comme la paroisse, dépendant de l'abbaye de Molesme ; revenus en 1760,80 livres; titulaire depuis 1788, Joseph Parisot, curé de Noé.

NOGENT-EN-OTHE, à la collation de l'abbé de Molesme et uni au prieuré de Flacy, doyenné de la Vanne (3) au diocèse de Sens.

NOTRE-DAME-DE-PARGUES, dépendant de l'abbaye de Montiéramey, fondé au IXe siècle ; revenus en 1760, 330 livres ; titulaire nommé en 1779, Jean-Baptiste Volet, prieur de Chichée (4).

NOTRE-DAME DU FAULT OU DU FAUX A RICEY-BAS; revenus en 1760, 500 livres. Une maison, une chapelle, un enclos, vingt-cinq fettes (environ 131 ares) de vigne, trente-trois fettes de pré, 454 cordes de terre, les dîmes de grains, chanvre et navette, le treizième de la totalité des dîmes de Ricey-Bas, le tout loué 775 livres en 1789 : tels étaient les biens ou revenus du prieuré. Le titulaire, d'après l'abbé Roussel, était Didier-Auguste Japiot, né à Langres et chapelain de Saint-Martin de cette ville, nommé en 1773 ; au contraire, d'après un document des Archives de l'Aube, Notre-Dame de Faux appelée aussi

(1) R. L. (t. III, p. 230) écrit « Desmarres du Bec-Crespin de Grainville ».

(2) Arch., L. K. 1/182. Ce desservant n'est pas indiqué par R. L.

(3) Quesvers et Stein, *Inscriptions de l'ancien diocèse de Sens*, t. I, p. 21.

(4) R. L., t. III, p. 270 écrit Vollet et p. 242, Volet.

Saint-Antoine, parce que, vers 1635, le prieuré avait été transféré en ce lieu, avait pour titulaire Abraham Lambert, prêtre religieux profès de l'ordre de Saint-Benoit, du monastère du Bec-Hellouin. Le bénéfice dépendait de l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif (1).

SAINT-GERVAIS DES TABLES DE TRAINEL ; patron, l'abbé de Cormery ; revenu en 1732, 500 livres ; titulaire en 1790, Antoine Gibelin, chanoine de la cathédrale de Laon, demeurant à Paris. Les biens du bénéfice comprenaient un lot de terres de 69 arpents, affermé, franc de dîmes, 400 livres et deux dindes ; une portion de dîmes, appelées les dîmes du prieuré, trois arpents de terre, moitié des dîmes de chanvre, six arpents de terre et prés situés au finage de la Motte-Tilly ; une rente de huit bichets (environ 176 litres) de froment due par l'hôpital de Traînel. Le prieur était tenu pour un quart des réparations du chœur de l'église Saint-Gervais et Saint-Protais.

SAINTE-MARIE-MADELEINE DE TRAINEL. En 1138, Gundricus, prêtre, fit construire sur son patrimoine le prieuré de Sainte-Marie-Madeleine. L'abbesse du Paraclet y avait le droit de nomination ainsi que les droits de visite et de correction. Ces deux derniers se perdirent par le non-usage. Une abbesse, ayant voulu faire revivre le droit de visite, fut déboutée en 1713, et les religieuses de la Madeleine furent conservées sous la juridiction de l'archevêque de Paris (2). Une déclaration du 27 février 1790 constate un revenu net de 3556 livres 3 sous 2 deniers. En 1654, le prieuré avait été transféré à Paris, rue de Charonne, à cause des guerres qui désolaient la contrée. La chapelle existe encore à Traînel. Elle n'offre aucun caractère architectural et est convertie en grange.

(1) Arch., L. V. 1510 lias. Japiot était prieur de Notre-Dame du Faux, d'après *La France ecclésiastique* de 1787.

(2) Cependant l'abbesse du Paraclet nomma, en 1764, une prieure, mais celle-ci n'accepta pas. Serait-ce par manière de protestation contre le jugement de 1713 que cette nomination fut faite ? (Arch., G. 120 reg).

Saint-Antoine de Trainel. Ce bénéfice n'était autre que l'hospice fondé à une époque inconnue. Il fut supprimé par le roi en 1634.

Saint-Victor et Saint-Gengoul de Viviers ; recettes 15.779 livres, charges 4.514 livres 6 sous En 1790, le prieur payait 140 livres au desservant de Landreville, 100 livres à celui de Buxières, 240 livres comme supplément au curé de Loches, 1.200 livres comme portion congrue et supplément au curé de Chervey. Ce prieur en commende était, depuis 1775, Joseph-Ambroise du Prat en faveur de qui son prédécesseur avait résigné le bénéfice, moyennant une pension de 1.500 livres ; collateur, l'abbé de Montiéramey.

Vosnon (1) sous le vocable de saint Blaise, à la nomination de l'abbé de Saint-Bénigne de Dijon, suivant le Pouillé d'Alliot (2). Ce prieuré, du reste, appartint longtemps à l'abbaye de Saint-Bénigne (3). La chapelle fut construite, *apud Vulnonem*, en 1003, sur l'ordre de Hugues Béraud, abbé de Saint-Bénigne. Le revenu, en 1761, était de 675 livres ; le titulaire, en 1787, s'appelait dom Pierre-Benoît Arnaud (4).

Ordre des Bénédictins de Cluny.

L'Assomption Notre-Dame de Rhèges, appelé autrefois doyenné de Saint-Sulpice, dépendant du doyenné de Gaye ; revenu net, 989 livres ; titulaire, Jean-Jacques-Louis-Alexis Le Marchand de Vauval, prêtre du diocèse de Rouen, ancien vicaire général de l'évêque de Saint-Flour et prieur de Saint-Pierre-des-Corps.

(1) *La France ecclésiastique de 1787* écrit Voisnon au lieu de Vosnon et n'indique pas le titulaire.

(2) D'après Archives de l'Yonne, H. 909, le prieuré de Vosnon dépendait de Saint-Bénigne de Dijon, et d'après le Pouillé de 1761, de l'abbé de Molesme.

(3) Fichot, *Statist. monum.*, t. II, p. 178 et Quesvers et Stein, *Inscriptions*, etc., t. I, p. 306,

(4) Catal. Millard, n° 2397.

Saint-Jacques à Troyes, fondé au XII[e] siècle, de la dépendance de Cluny, réuni en 1590 à la Trinité de la Rédemption des captifs ; revenu 3.000 livres.

Sainte-Eulalie d'Urville(1)fondé, au XI[e] siècle, par les seigneurs de Bligny, à la collation de l'abbé de Cluny ; revenu, 1.000 livres dont 200 étaient produites par les 43 arpents de bois dépendant du bénéfice ; charges : les décimes, douze messes à faire dire, les gages des gardes des bois, l'entretien de la chapelle ; titulaire en commende, depuis 1772, Joseph-Pierre Baudouin, curé de Saint-Nicolas de Pont-sur-Seine et chapelain de Saint-Eloi à Bombon, qui avait été nommé par résignation de Marc-Antoine Baudouin, également curé de Saint-Nicolas, son parent, et moyennant une pension de 250 livres.

Saint-Georges de Vendeuvre, fondé, en 1080, par Hugues, seigneur du lieu et plus tard comte de Champagne. Le prieur portait le titre de prieur doyen ; c'était l'un des treize doyens de l'ordre de Cluny. Robert de Bourgogne (1085-1110), évêque de Langres, donna au prieuré les églises de Vendeuvre, Longpré, Beurey, Villeneuve-au-Chêne, Valsuzenay, Vauchonvilliers et Magnifouchard, auxquelles l'évêque de Troyes ajouta l'église d'Amance. Le revenu était de 100 livres à percevoir sur plusieurs maisons, 1.450 livres pour la dîme des grains, 44 fauchées de pré à 9 livres l'une. Les biens comprenaient une chapelle, une maison avec jardin et grange, un moulin à eau avec petit enclos et jardin attenant, un four banal, 109 arpents de terre, 41 arpents de pré, 16 arpents de mauvaises terres couvertes de broussailles (2). Selon l'abbé Mathieu, le prieuré valait, en 1789, de 6 à 7.000 livres.

Le titulaire, nommé en 1787, était Jean-Baptiste Bauderon, prêtre bénédictin de Cluny (3). Il payait, lui aussi,

(1) Arch., L. V. 1505 lias. Le *Dictionn. topog.* place Sainte-Eulalie sur Bligny.

(2) Arch. munic. de Vendeuvre. Délibér. du 4 juillet 1790.

(3) R. L., t. III, écrit Banderon.

une pension de 1.500 livres à son prédécesseur, qui avait résigné en sa faveur. Il faisait desservir le prieuré par Rougeot, un des deux vicaires de Vendeuvre.

SAINT-SÉPULCRE A VILLACERF, dépendant du prieuré de la Charité-sur-Loire, fondé en 1104; revenus, 2.000 livres ; titulaire, Michel-François de Couët du Vivier de Lorry, évêque d'Angers. Le bénéfice était exempt de la visite de l'évêque.

Ordre des Bénédictins du Val des Choux.

L'ANNONCIATION OU NOTRE-DAME DE CLAIRLIEU, paroisse de Pâlis, fondé en 1197 ; revenus, 1.000 livres ; titulaire, Daniel Viesse, diacre du diocèse de Langres, né à Châtillon-sur-Seine (1). Il était en même temps chapelain de Sainte-Croix de Chavigny et de Saint-Léger-lès-Châtillon ; il percevait une pension de 300 livres sur un canonicat de la cathédrale de Langres. Avant de prendre possession du prieuré de Clairlieu, le 16 septembre 1768, il avait été obligé de signer le formulaire. La charge du prieuré consistait en deux messes basses toutes les semaines.

Ordre de Saint-Augustin.

ANCIEN DIOCÈSE.

CHALETTE, hôpital transformé en prieuré en 1208 ; collateur, l'abbé de Saint-Loup ; revenu net, 1.000 livres ; réuni en 1782 à l'abbaye, en faveur des écoles chrétiennes de Troyes.

SAINT-JACQUES DE L'ERMITAGE DE PONT-SUR-SEINE, dépendant du Val des Ecoliers ; revenu, 1700 livres ; uni à l'évêché de Troyes(2). On voyait dans la chapelle les tombeaux des fondateurs.

(1) Boutiot et Socard disent, *Dictionn. topog.*, p. 47, que le prieuré fut supprimé en 1742. Ce n'est pas le prieuré, mais le monastère que Courtalon, *Top.*, t. III, p. 168, dit avoir été supprimé, le prieuré fut alors mis en commende à nomination royale. L'évêque y avait droit de visite et de procuration.

(2) Migne, *Dictionn. de géographie*, t. I, col 734.

SAINT-GEORGES DE GANNAY, fondé vers 1090, paroisse de Vallant, à la nomination de l'abbé de Saint-Quentin de Beauvais ; revenu net : 1.000 livres : le titulaire, Jean-Louis-Joseph de Béarn-Béon, du diocèse d'Auch, aumônier de Madame Adélaïde de France, vicaire général d'Aire et chanoine de l'église de Troyes, avait pris personnellement possession le 1er avril 1782. Les fondations à la charge du prieuré furent acquittées, en 1790, par le curé de Vallant, moyennant 43 livres 10 sous. Le prieuré fut loué pour la dernière fois, par bail, moyennant 600 livres en argent (1).

SAINT-VINEBAUD, paroisse actuelle de Saint-Martin-de-Bossenay ; revenus, 200 livres : réuni, en 1783, à la mense de l'abbaye de Saint-Loup en faveur des écoles chrétiennes.

PRIEURÉS INCORPORÉS AU DIOCÈSE DE TROYES.

SAINT-NICOLAS DE BAR-SUR-AUBE, fondé, vers 1170, par les comtes de Champagne, et gouverné primitivement par des religieux hospitaliers. Il passa, en 1239, aux Augustines de Saint-Victor, et, en 1441, il fut cédé au Val des Ecoliers. Un arrêt royal de 1729 le supprima, et les biens furent unis à l'hôpital du Saint-Esprit. Le prieur était à la nomination du roi depuis le concordat de François Ier.

NOTRE-DAME DE BELROY, fondé en 1231 par Lambert Boschut, chambrier du comte Thibaud, de la dépendance du Val des Ecoliers (2); revenu 660 livres ; titulaire en commende nommé par le roi en 1779, Nicolas Delamousse, vicaire général de Clermont-Ferrand, chanoine de Saint-Maclou et pensionnaire de l'archevêché d'Auch. Il était tenu de dire ou faire dire la messe tous les dimanches et fêtes de l'année, dans la chapelle prieurale.

(1) Arch., L. D. 2/5.

(2) R. L., t. III, p. 202, dit que Belroy fut fondé en 1217 par Rodolphe de Beauroy. *La France ecclésiastique de 1787* a écrit Belleroy.

Ordre de Citeaux.

ORIMONT, paroisse d'Arrentières, sous le vocable de la Nativité de la Sainte Vierge et dépendant de l'abbaye de Poulangy ; le titre fut supprimé en 1740 ; revenu en 1760, 60 livres. « Malgré sa suppression, dit l'abbé Roussel, le prieuré d'Orimont continua d'avoir des prieures jusqu'à la Révolution (1) ». De 1781 à 1790, il fut possédé par Marie-Henriette Bénigne de Villers-Lafaye.

Ordre des Croisiers.

SAINTE-CROIX DE LAINES-AUX-BOIS, à la nomination du prieur de Sainte-Croix de la Bretonnerie de Paris ; revenu 200 livres ; supprimé en droit par lettres patentes du 28 février 1788 et en fait par l'extinction de l'ancienne maison des chanoines réguliers de Sainte-Croix (2).

Ordre de Grandmont.

LES BONS-HOMMES, paroisse d'Isle-Aumont, dépendant de l'abbaye de Macheret ; revenu, 90 livres ; titulaire, Sébastien Eloy. L'ordre de Grandmont fut supprimé en 1769, mais le prieur, qui était en même temps seigneur des Bons-Hommes, vivait encore en 1789(3). Le domaine comprenait en 1790 une maison avec cour, jardin, enclos de 222 arpents et demi de terre, 63 arpents et demi de pré et 90 arpents de bois. Le tout était loué 2.800 livres.

ARTICLE II. — ERMITAGES

NOTRE-DAME DE BAILLY, paroisse de Chaource, sous le vocable de l'Annonciation, fondé par Marie Périnot, veuve de Jean Tuel, en 1359 et habité au XVIIIe siècle par des ermites du diocèse ; il y avait une chapelle, une maison et un jardin fort convenables (4).

(1) R. L., t. III, p. 212.

(2) B. C. 23, XXIII — 240. Lalore a écrit la Bretonnière au lieu de la Bretonnerie (*Liste des prieurés*, etc. p. 12).

(3) B. C., 79, I-246, p. 27.

(4) Cet ermitage ne fut fondé que vers 1414, d'après l'*Etat de la paroisse de Chaource*, p. 10.

Labraux, paroisse de Chavanges : l'ermite ayant été assassiné, la fabrique de l'église paroissiale jouissait des biens et disposait de la chapelle.

Le Hayer, paroisse de Chennegy, ordre de Saint-Augustin, fondé au xive siècle, réuni au Petit-Séminaire de Troyes. Les ermites vivant en 1790 étaient Jacques Liger, dit frère Saint-Gabriel, né à Auxerre, le 30 juin 1710, Camille-Séraphin Lemarchant et Laurent-François Gérard, dit frère Saint-Jean, né à Vitry-le-François le 19 août 1737. Ils recevaient du Petit-Séminaire 360 livres de pension et 60 livres pour indemnité de logement.

Sainte-Anne à Cunfin, ermitage joint à la chapelle Sainte-Anne, fondé en 1076 par Simon de Valois et habité jusqu'au milieu du xviiie siècle.

Saint-Hilarion à Ervy, fondé en 1610. Deux frères, nés à Château-du-Loir, revenaient d'un pèlerinage à Notre-Dame de Lorette et à Rome, lorsque, voulant se retirer du monde et consacrer le reste de leur vie au service unique de Dieu dans un lieu solitaire, ils consultèrent un jésuite de Nevers. Celui-ci les recommanda à sa pénitente Catherine de Lorraine, fille du duc de Mayenne et duchesse de Nevers. En se rendant à Reims où se trouvait alors la duchesse, ils passèrent à Ervy où le bailli, M. Baillot, les accueillit favorablement. La duchesse lui enjoignit de choisir un lieu pour fonder un ermitage et donna le bois pour la construction de la chapelle.

Les biens de cet ermitage comprenaient au xviiie siècle, outre les bâtiments et la chapelle, des terres, vignes, prés, situés à Ervy et à Montfey et loués 160 livres par an. En 1753, cet ermitage avait pour titulaire un prêtre habitué, principal du collège (1), qui en retirait 200 livres.

Sainte-Valdeburge à Lignières, le titulaire était Claude Lambert ; il n'était pas prêtre (2).

(1) Arch., C., 2139.

(2) R. L., t. I., p. 326, a écrit Sainte-Valburge.

Saint-Maur à Lignol, habité au xviii[e] siècle par des ermites de la congrégation réformée de Saint-Jean-Baptiste. Ils y avaient leur chapelle particulière avec un noviciat. Ils étaient chargés de balayer et d'entretenir l'église du prieuré de Belroy, situé dans le voisinage.

Saint-Antoine, à Magnant (1); titulaire Nicolas Brion, dit frère Charles, né le 31 septembre 1730 ; il avait fait son noviciat à la solitude de Saint-Maur et reçu son obédience de l'évêque de Langres le 31 juillet 1764.

Saint-Roch, à Marolles-sous-Lignières, appartenant à la congrégation des ermites de Saint-Jean-Baptiste.

Saint-Vorles, à Marolles-sous-Lignières, but d'un pèlerinage autrefois très fréquenté.

Saint-Hubert, au nord de Mussy-sur-Seine, établi en 1728 et supprimé en 1745.

Notre-Dame du Touan (ou de Touhans ou de Thouan), à Ricey-Bas (2), construit par M. Vignier en 1624 ; le Père Hilarion, dernier ermite, fut noyé dans la Laignes par un jeune homme qu'il avait élevé.

Saint-Bouin, à Saint-Mards, depuis longtemps détruit.

Notre-Dame de Recouvrance, à Turgy ; la chapelle, dite des Gaudichots, fut unie à la cure en 1690 et les bâtiments, cédés par le seigneur du lieu aux ermites de Notre-Dame de Grâce (3).

ARTICLE III. — COMMANDERIES

Le diocèse de Troyes renfermait une commanderie dont toutes les maisons étaient situées dans le département de

(1) Et non à Thieffrain, comme l'indique le *Dictionn. topog. de l'Aube*, p. 140.

(2) Le bois de Thouan est sur Balnot-sur-Laignes, d'après le *Dictionn topog.*, p. 160, qui, p. 113, place le prieuré sur Ricey-Bas.

(3) D'après la *Revue Catholique de Troyes*, année 1901, p. 388, il y aurait eu à Arrelles un ermitage attenant à la chapelle de Sèche-Fontaine; il n'existait plus depuis longtemps à la Révolution.

l'Aube actuel et, de plus, quelques maisons appartenant à des commanderies des diocèses voisins.

L'ordre du Temple, moins ancien que celui de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, fut fondé en 1118 à Jérusalem par plusieurs seigneurs qui s'étaient croisés. Quelques-uns de ces pieux fondateurs, entre autres Hugues de Payns, de la maison des comtes de Champagne, vinrent en 1128 au concile de Troyes pour soumettre aux prélats assemblés les statuts du nouvel institut. Après en avoir obtenu l'approbation, grâce à l'appui de saint Bernard, ils se rendirent à Rome auprès du pape Honorius II, qui leur en accorda la confirmation ; puis ils revinrent en France où ils séjournèrent quelque temps pour enrôler sous leur bannière un grand nombre de chevaliers. C'est alors qu'en témoignage de tout l'intérêt et de tout l'attachement qu'il portait à l'ordre, Hugues lui fit don de sa terre de Payns. Cette donation eut pour conséquence la fondation de la commanderie de Payns, la première que les Templiers créèrent en France. D'autres commanderies prirent naissance dans la suite, mais quelques-unes furent réunies ensemble, de sorte qu'au moment de la Révolution leur nombre se trouvait sensiblement diminué.

Chaque commanderie payait au trésor de l'ordre une contribution annuelle qu'on appelait responsion et qui variait selon sa classe et l'importance de ses revenus. Cette contribution était ordinairement le cinquième de ce que la commanderie rapportait.

Les revenus des prieurs, baillis et commandeurs, consistaient dans le produit des domaines, des droits féodaux et des dîmes. Indépendamment des responsions, la plupart des commanderies étaient grevées de pensions établies par le grand-maître au profit des novices de l'ordre (1) : reste de l'obligation imposée autrefois aux commandeurs

(1) *Mémoires de l'ordre de Malte*, p. 26.

de nourrir plusieurs chevaliers qui vivaient en commun avec eux.

L'ordre de Malte joignit, en 1775, à ses anciennes possessions en France, les biens de l'ordre de Saint-Antoine qui lui ont été réunis par deux bulles du pape Pie VI (1).

L'ordre de Malte était entièrement exempt de la juridiction ecclésiastique des évêques ; il percevait la dîme, mais ne la payait pas.

Les terriers des commanderies devaient être renouvelés tous les cinq ans.

Ce fut le bailli de Crussol, député de la noblesse de Bar-sur-Seine, qui se fit à l'Assemblée nationale le défenseur de l'ordre de Malte. Il prouva, dans la séance du 4 janvier 1790, qu'il était injuste de s'emparer des biens de l'ordre, à cause de son utilité générale, de son utilité particulière en France, de ses relations politiques avec les puissances de l'Europe et de la prépondérance que la France a toujours conservée dans ces relations : mais il eut beau montrer les inconvénients graves qui naîtraient de la rupture entre la France et la souveraineté de Malte. La suppression de l'ordre fut décrétée sur la motion de Camus, député de Paris (2).

Le grand prieuré de France comptait, au moment de la Révolution, 53 commanderies, parmi lesquelles celle de Troyes. Le duc de Berry avait le titre de grand prieur depuis 1789 (3).

(1) Jacques François Le Bâcle d'Argenteuil, chevalier, grand-croix de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, mestre de camp de cavalerie, commandeur de Saint-Mauvis, procureur général de l'ordre, commissaire de l'ordre de Malte, avait pris le 18 juillet 1777 possession de la maîtrise spirituelle de Saint-Antoine de Troyes par son fondé de pouvoirs Jean-Charles-Louis de Mesgrigny, chevalier profès de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de Saint-Etienne de Renneville, capitaine au régiment du roi.

(2) A. P., t. XI, p. 89.

(3) Mannier, *Les Commanderies du grand prieuré de France*, t. I, p. XXXVI.

L'origine de la commanderie de Troyes est la donation faite à l'ordre par Raoul le Gros de la terre de Preize avec la maison, les prés et les vignes en dépendant. D'autres libéralités et plusieurs acquisitions augmentèrent ce domaine. Mais au XVIIIe siècle, il ne restait à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem que trois maisons : la commanderie, dans la rue du Temple, avec sa petite église dédiée à Saint-Jean-Baptiste, une maison à trente pas de cette commanderie et l'hôtel du Sauvage. Le domaine de Preize se trouvait réduit à une trentaine d'arpents de terre.

Le revenu de la maison de Troyes était, en 1782, de 2.640 livres. Au XIVe siècle, les hospitaliers en prenant possession des biens du Temple, avaient réuni à la commanderie de Troyes, celle de Payns qui en était voisine. Au siècle suivant, celles de Beaulieu, d'Orient et de Rosnay en partie, y furent aussi réunies. Vers la même époque on y adjoignit la commanderie de Coulours, celle de Barbonne, de la Chapelle-Lasson et l'hôpital du Perchois-Saint-Phal. En 1598, la commanderie de Saint-Jean de Latran, à Paris, fut substituée à celle de Troyes, comme chambre prieurale, et la commanderie de Coulours fut rétablie. Dès lors la commanderie de Troyes ne comprit plus que les dépendances dont nous allons parler.

1° SANCEY-SAINT-JULIEN, fondé vers 1205. La maison était située près de l'église. Il en dépendait au XVIIIe siècle 45 arpents de terre arable et 65 arpents de pré, le tout affermé avec les dîmes, cens et droits seigneuriaux, 2.000 livres en 1782.

2° MENOIS, sur la paroisse succursale de Rouilly Saint-Loup. Elle ne comprenait plus qu'une petite quantité de terres et de censives (1).

3° VERRIÈRES. Le commandeur y avait toute justice et seigneurie ; la terre valait 2.200 livres en 1782. Le fief portait le nom de Villers, il remontait à l'année 1209.

(1) On peut en voir le détail dans Caulin, *Quelques seigneuries*, p. 446-448.

4° Bouilly. Cette maison n'existait plus au xviii° siècle, mais les rentes des terres qui avaient été données à cens perpétuel se percevaient encore à la Révolution.

5° Serre, de la paroisse succursale de Montceaux. Le domaine comprenait une maison avec une chapelle sous le vocable de Saint-Jean-Baptiste ; il était loué, en 1782, 3.000 livres.

6° Erbey, paroisse de Messon. Les terres, d'une contenance d'environ 130 arpents, étaient affermées, en 1757, 240 livres.

7° Payns. Les terres qui comprenaient 500 arpents rapportaient, en 1782, 2.200 livres.

8° Bonlieu, paroisse de Piney. Les Templiers défrichèrent et mirent en culture une grande partie des bois qu'ils avaient reçus ou acquis et en formèrent des domaines qui dépendirent de la commanderie de Bonlieu. C'était 1) Maurepaire, paroisse de Piney. Cette ferme comprenait 400 arpents de terre en labour et prairie affermés en 1782 2.100 livres.

2) La Milly, paroisse de Brevonnes ; le domaine avait 300 arpents de labour et de pré loués, en 1782, 1.350 livres

3) La Picarde, paroisse de Géraudot ; elle contenait 160 arpents d'un revenu de 540 livres en 1782.

4) La Loge-Lyonne, appelée d'abord la Loge-d'Orient, paroisse de Brevonnes : le revenu était en 1782 de 2.050 livres.

A la Révolution on ne disait plus la messe à la chapelle de Bonlieu ; les terres du domaine comprenaient en 1782 plus de 500 arpents divisés en trois petites fermes louées 3.000 livres.

9° Orient. La maison de cette commanderie, appelée aussi l'Hopitau, était située au nord de la paroisse de Géraudot; elle n'existait plus à la Révolution, mais il y avait encore la chapelle dédiée à Saint-Jean-Baptiste où le curé de Géraudot disait la messe une fois par semaine.

Cette chapelle, dite du comte Henri, possédait d'assez belles sculptures qui sont aujourd'hui au musée de Troyes (1). Le revenu du domaine était en 1782 de 2.350 livres. De plus il y avait plusieurs étangs qui se louaient séparément.

10° TROUAN-LE-GRAND. La maison n'existait plus en 1782; les 167 arpents de terre qui en dépendaient étaient avec la dîme et les droits seigneuriaux affermés 1.700 livres.

11° CHAPELLE-VALLON. La maison fut détruite pendant les guerres du XVe siècle ; les terres d'une contenance de 170 arpents étaient louées avec les revenus seigneuriaux 260 livres en 1782.

12° ARCIS-SUR-AUBE. On voyait au XVe siècle sur le chemin d'Arcis à Villette une maison avec une chapelle nommée la Belle-Dame d'Arcis; c'était un ancien établissement du Temple. Il n'en restait au XVIIIe siècle qu'une soixantaine d'arpents de terre. Les Cordeliers disaient la messe dans la chapelle une fois par semaine moyennant une rétribution de 15 livres par an.

13° SIVREY, paroisse d'Auxon. Ce domaine rapportait en 1782, 4.000 livres ; auprès de la maison, il y avait une chapelle en bois, dédiée à Notre-Dame des Vertus

14° LE PERCHOIS, paroisse de Saint-Phal. Les terres qui en dépendaient comprenaient 1.230 arpents et rapportaient en 1782 5.000 livres. Le château et une chapelle entourés de fossés en faisaient partie.

15° FORÊT-CHENU, paroisse de Saint-Phal. Le commandeur y avait, comme au Perchois, la haute, moyenne et basse justice. Le revenu était de 450 livres en 1782, le domaine comprenait 216 arpents de terre.

La commanderie de Troyes avait un revenu total de 46.124 livres. Le commandeur nommé en 1789 était Pierre

(1) *Les Templiers et leurs établissements dans la Champagne méridionale*, par Boutiot, p. 39.

de Mauléon de Savaillan (1), chevalier profès de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, ancien capitaine commandant les galères de Malte, domicilié au château de Vaumain près Gisors.

Le capucin Philippe-Antoine Risbourg desservait la chapelle, moyennant 150 livres par an. Il cessa le 1er septembre 1792.

La commanderie de Coulours, fondée au milieu du XIIe avait pour dépendances dans le département de l'Aube, Mesnil-Saint-Loup, Rigny-le-Ferron et Vallée.

1) Mesnil-Saint-Loup. Le titulaire de la commanderie était seigneur haut-justicier de Mesnil-Saint-Loup, il avait la collation de la cure et jouissait de toutes les dîmes de la paroisse. En 1783, la terre et la seigneurie étaient affermées 1.400 livres. Le commandeur était alors Pierre de Mauléon de Savaillan.

2) Rigny-le-Ferron. De cette ancienne maison du Temple il ne restait plus, en 1788, que 188 arpents de terre loués avec la ferme et le moulin de Gerbeau 5.500 livres.

3) Vallée, paroisse de Bercenay-en Othe. Les terres et les bois dépendant de cette maison rapportaient, en 1782, 12.000 livres.

L'ancienne commanderie de Rosnay-l'Hôpital ne consistait plus en 1788 qu'en une ferme dont les 180 arpents en terre de labour, prés et bois, rapportaient 1.400 livres. Lors du démembrement de cette commanderie, les dépendances de Trouan, de Chapelle-Vallon et d'Arcis avaient été réunies à la maison de Troyes.

La commanderie de la Ferté-Gaucher possédait à Fresnoy, paroisse de Montpothier, un domaine affermé, en

(1) Arch., 125 reg. Il prit possession le 4 décembre 1789 par procureur, à la place de Pierre-André Suffren, grand-croix de Malte, décédé. Ce dernier ne succéda donc pas à de Mauléon, comme le dit l'abbé Caulin dans *Quelques seigneuries*, p. 447.

1783, 2.700 livres. Le commandeur y avait haute, moyenne et basse justice, avec des censives et des rentes foncières.

L'ancien diocèse de Langres renfermait trois commanderies dont le territoire est compris dans le département de l'Aube : c'étaient Avalleur, Buxières et Thors.

1° Avalleur, territoire de Bar-sur-Seine. Cette commanderie, fondée en 1167 par Manassès, évêque de Langres, alors comte de Bar, eut pour dernier titulaire Charles de Clugny (1), commandeur de La Romagne. Le revenu était en 1780 de 27.115 livres. Le village d'Arrelles, la moitié de celui de Buxières et le hameau d'Avalleur dépendaient de la commanderie. La justice y appartenait au commandeur de Malte.

2° Buxières. Le commandeur d'Avalleur y avait la seigneurie avec la justice par moitié avec l'abbé de Mores, d'après une donation du comte de Bar-sur-Seine, Milon II, possesseur primitif du domaine. Les deux commanderies d'Avalleur et de Buxières furent réunies au xve siècle (2).

3° Thors. Cet établissement avait été fondé au xiie siècle et donné aux Templiers vers 1190 par les seigneurs de Beurville, Aimon, Anschaire et Guillaume. Après la suppression des Templiers, il passa aux chevaliers de Malte. La commanderie de Corbelin y fut unie dans la suite. La Tour de Courcelles sur le finage de Bar-sur-Aube était une des rares dépendances de la maison de Thors (3). Le titulaire fut, de 1776 à 1790, Louis-François de Lamirault. La maison de Thors était la seule de l'ordre

(1) *L'Almanach de Bar-sur-Seine* de 1806 indique seulement l'avant-dernier prieur Louis Prud'homme de Fontenoy. La date de 1167 est donnée par Coutant, *Histoire de Bar-sur-Seine*, p. 384 ; Boutiot, au contraire, donne deux dates : 1172, dans son *Dictionnaire topographique*, et 1179, dans *Les Templiers et leurs établissements*... p. 40.

(2) R. L., t. IV, p. 214.

(3) Arch., 1 Q. 332, lias.

teutonique dans la contrée (1). Elle ne doit pas être mise au nombre de celles de Saint Jean de Jérusalem.

Dans la partie du diocèse de Troyes incorporée au département de la Marne, l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem comptait les commanderies de Barbonne, réunie à celle de Coulours, de la Chapelle-Lasson, de Soigny, réunie à celle de Legneviller, et de Tréfols, dépendant de celle de Chevreul.

Les chevaliers de Malte, qui jouissaient d'un grand nombre de privilèges et d'exemptions, n'étaient point tenus de faire enregistrer leur prise de possession des commanderies. C'est pour cette raison que les registres des actes épiscopaux ne font aucune mention de ces bénéfices, malgré l'importance de leur revenu.

ARTICLE IV. — SACRISTIES BÉNÉFICIALES

L'ancien diocèse de Troyes renfermait trois de ces titres, c'était la sacristie de Saint-Phal (2), celle de Gaye et celle de Margerie. Ceux dont nous allons parler appartenaient au diocèse ancien de Langres ; ils sont situés aujourd'hui dans le département de l'Aube. C'était la sacristie du prieuré de SAINTE-GERMAINE à Bar-sur-Aube qui valait, en 1752, 400 livres; la sacristie du prieuré de SAINT-PIERRE, de la même ville, dont le revenu était, à la même date, de 170 livres; la sacristie du prieuré de VENDEUVRE qui ne valait alors que 130 livres et appartenait à l'abbaye de Montiéramey.

Les deux sacristies des prieurés de BAR-SUR-AUBE étaient à la collation du prieur ; elles avaient été en droit

(1) Cependant l'abbé Lalore en place une à Arrentières. Cf. Boutiot et Socard, *Dictionn. topog.*, p. 160.

(2) Un des titulaires en prit possession le 28 mai 1752. Il était tenu à la résidence, d'après B. C., 7, XIX — 176.

supprimées par suite de la sécularisation de l'abbaye de Saint-Claude dont elles dépendaient. Mais le titulaire était encore en possession à la Révolution, l'extinction projetée n'ayant pas eu lieu avant cette époque.

Les biens dépendant de la sacristie du prieuré de Vendeuvre consistaient en 9 journaux de terre et 9 fauchées deux tiers de pré (1).

ARTICLE V. — CHAPELLES

Elles sont si nombreuses que nous avons dû, pour les donner, suivre l'ordre des doyennés anciens. Nous ferons remarquer qu'il existait quelquefois, dans une même chapelle, plusieurs fondations ou chapellenies dont les noms se substituaient assez souvent au vocable réel de la chapelle.

ANCIEN DIOCÈSE DE TROYES

Archiprêtré.

ÉGLISE CATHÉDRALE

Les chapelains de la cathédrale étaient au nombre de 38 ; quelques-uns avaient deux titres, ce qui est cause que le nombre de 38 a quelquefois varié ; il arriva aussi que la même chapelle avait plusieurs titulaires.

La Conception de la Sainte Vierge ; titulaire, le chanoine Gilles Demeufves ; revenu, 100 livres.

Autre chapelle de la Conception : les trois derniers titulaires appartenaient à la même famille, c'était le chanoine Joseph Dret, né à Troyes le 20 mars 1727, promoteur et chapelain de Sainte-Agnès et de Sainte-Marguerite, il résigna en faveur de son neveu, Joseph-François Dret, né le 18 mars 1756, lequel prit possession, étant curé de Villevenard, diocèse de Châlons, le 17 février 1779 et démissionna à son tour en faveur de son frère, François Dret. Celui-ci n'était que clerc minoré, quand il prit possession le 21 septembre 1787. Le revenu était de 100 livres.

(1) Le journal de terre valait 31 ares 63 centiares 53.

A l'une des chapelles de la Conception était réuni le titre de Sainte-Madeleine (1).

Saint-Bernard (2).

Les Saints-Anges (3).

Saint-Fiacre appelé aussi la Belle-Chapelle; le titulaire était l'abbé Jean-Baptiste Tondeur de Morancourt, du diocèse de Toul ; nommé le 17 avril 1786, il avait pris possession le 13 janvier suivant ; revenu, 10 livres 10 sous.

La Purification, titre attaché à l'autel de Saint-Fiacre ; titulaire, Noël Missonnet, chanoine de Saint-Urbain ; revenu en 1788, 80 livres.

Saint-Jean l'Evangéliste, à l'autel de Saint-Michel ; titulaire, le chanoine Claude André ; revenu en 1790, 124 livres 19 sous 10 deniers.

Saint-Jean-Baptiste, fondé par Jean Hennequin.

Saint-Michel ; titulaire, depuis 1782, André-Joseph Fassement (4), prêtre du diocèse de Meaux (5), attaché à l'église Saint-Philippe du Roule, à Paris ; revenu en 1790, 150 livres.

Toutes ces chapelles se trouvaient dans la nef du côté de l'évangile.

Saint-Antoine, dans le transept ; titulaire depuis 1762 Ignace-François Salmon des Fayolles, vicaire général de Beauvais ; revenu en 1788, 240 livres.

Saint-Léonard, réuni à l'autel de Sainte-Mâthie ; titulaire depuis le 13 juillet 1767, Nicolas-Zacharie Simonnot, chanoine de la cathédrale ; revenu en 1790, 71 livres 8 sous.

(1) Lalore, *Obituaire de Saint-Pierre*, p. 206.
(2) Arch., G. 4.163, lias.
(3) Cité par M. A. Babeau, An. A., 1890.
(4) D., t. I, p. 346, écrit Tassement au lieu de Fassement.
(5) D'après Arch., G. 242, la nomination de Fassement remonterait à l'année 1780.

Saint-Adérald, réuni également à l'autel de Sainte-Mâthie.

Sainte-Mâthie, qu'il ne faut pas confondre, dit l'abbé Lalore, avec la chapelle Saint-Sauveur. A cet autel étaient attachés deux bénéfices : l'un avait pour titulaire, depuis le 21 avril 1775, le chanoine Pierre Danton, et l'autre, Louis-François Vouillemont, curé du Petit-Mesnil, installé le 12 janvier 1782, n'étant encore que desservant de Montreuil (1). Le revenu était de 75 livres.

La Sainte-Trinité, à l'autel de Saint-Jean-Baptiste, autour du chœur ; titulaire nommé le 13 avril 1777, Fosselier, acolyte de Paris, probablement le même que Jean-Baptiste-Marie Fosserier, deuxième vicaire de Saint-Leu en 1790 (2).

Saint-Augustin, sous le jubé à droite ; titulaire du 20 juin 1782, Claude-Augustin Roblot, vicaire de Saint-Nizier ; il jouissait, à ce titre, du revenu d'une maison rue du Cul-de-Sac Saint-Denis, estimé 55 livres.

Saint-Barthélemy, à l'autel Saint-Jean-Baptiste ; revenu en 1788, 10 livres.

Saint-Nicolas d'été ; à cette chapelle étaient attachés deux bénéfices : l'un, possédé, depuis le 1er juillet 1787, par Pierre Patin, ancien professeur au collège des Quatre-Nations, succédant à Claude Rivot ; l'autre, depuis 1765, appartenait au chanoine Nicolas Ruelle Le revenu était, en 1790, de 200 livres 8 sous 6 deniers.

Saint-André, à l'autel Saint-Nicolas.

(1) D'après Arch., G. 242, Vouillemont était chapelain de Sainte-Mâthie depuis le 30 janvier, cependant il avait pris personnellement possession le 12 janvier.

(2) D., t. I, p. 322., Le rôle ecclésiastique de 1761 ne mentionne pas le revenu de ce bénéfice.

Saint-Jacques-le-Mineur, à l'autel de la chapelle paroissiale de Saint-Sauveur. Saint-Sauveur était regardé comme la première paroisse du diocèse ; on l'appelait Sainte-Mâthie, parce qu'on y avait placé la châsse de cette Sainte ; titulaire, Louis-Henri Delarue, clerc de Paris, nommé en 1788 ; revenu, 250 livres. Delarue, installé le 31 août 1788, devait payer une pension de 150 livres à Jean-François Chédeville, son prédécesseur.

Saint-Pierre et Saint-Paul, réuni au Grand Séminaire en 1681.

Saint-Pierre-ès-Liens, à l'autel de Saint-Pierre et Saint-Paul ; titulaire, le chanoine de Challemaison ; revenu, 400 livres.

Saint-Denis, sous le jubé à gauche.

Sainte-Madeleine, à l'autel de Saint-Pierre et Saint-Paul ; titulaire, nommé le 17 février 1782, le chanoine Nicolas Ruelle ; revenu, 250 livres.

Sainte-Marguerite, appelée aussi chapelle des reliques ; elle avait deux titulaires : depuis le 14 octobre 1774, Philibert Jarry de la Jarrye, clerc du diocèse d'Autun, et, depuis le 24 octobre 1785, le chanoine Jean-Pierre Paillard ; le revenu de chacun de ces deux bénéfices variait de 170 à 215 livres.

Saint-Claude, fondé par Pierre Pion, chevalier du Saint-Sépulcre et seigneur de Rumilly-les-Vaudes, mort en 1539.

Sainte-Madeleine, à l'autel Sainte-Marguerite ; titulaire, Claude André ; revenu, 86 livres 2 sous.

Tous-les-Saints, autour du chœur, fondé par Jean de Champigny ; titulaire, nommé le 10 juin 1785, Gabriel Félix, chanoine de Saint-Pierre ; revenu, 135 livres 5 sous; charges, une messe à dire le jour de la Toussaint.

Sainte-Hélène, réunie à l'autel Saint-Sébastien, dans le transept ; titulaire, Ignace-François Salmon des Fayolles, nommé le 17 juin 1767 ; revenu, 120 livres.

L'Annonciation de la Sainte-Vierge, dans la nef du côté de l'épître ; titulaire, Paul-Nicolas Collard, curé de Conflans-Charenton, prêtre de la Doctrine chrétienne, bachelier en théologie ; revenu, 288 livres (1) ; pas d'autres charges que les décimes.

Saint-Jacques-le-Majeur, à l'autel de l'Annonciation ; titulaire, Ignace-François Salmon des Fayolles, nommé en 1765 ; revenu, 150 livres.

L'Assomption de la Sainte-Vierge, ou Dreux de la Marche, ou chapelle des Fonts, dans la nef du côté de l'épître ; titulaire du 5 novembre 1787, François-Antoine-Philibert Lepreux, clerc du diocèse de Paris, qui en retirait une rente foncière de 20 livres.

La Nativité de la Sainte-Vierge (2), fondée par Henri de la Noue ; titulaire, pourvu le 10 avril 1784, Nicolas-Edme Mocqueris, curé de Villiers-le-Brûlé ; revenu, 20 livres.

Saint-Jacques à la Lanterne, à l'autel de la Nativité ; titulaire, nommé en 1762, Claude-Henri Cadas, oratorien, originaire de Méry-sur-Seine ; revenu incertain.

Saint-Ladre ou Lazare, dans la nef du côté de l'épître ; deux bénéfices y étaient attachés : l'un, ayant pour titulaire le chanoine Pierre Danton, rapportait 17 livres 5 sous ; l'autre, d'un revenu de 14 livres 5 sous, était possédé par Charles Lebœuf Delebret de Grandpré, du diocèse de Paris, qui avait pris possession le 26 février 1783, étant acolyte, domicilié au séminaire de Meaux.

Saint-Savinien, chapelle derrière le maître-autel ; titulaire, Edme Robert, curé de Saint-Jean-de-Bonneval ; revenu en 1787, 10 livres.

Saint-Louis, à l'autel de Saint-Lazare ; deux titulaires : Charles-Louis Gavrelle, chanoine de Saint-Quentin, nommé en 1767, et Gabriel Félix, chanoine de l'église de

(1) Arch., L. V. 1516, lias.

(2) Cette chapelle portait aussi le titre de l'Assomption (Lalore, *Obituaire de Saint-Pierre*, p. 131).

Troyes, pourvu le 21 septembre 1788, après résignation de Dret, curé de Saint-Jean. Le premier titre rapportait, en 1788, 300 livres ; le second valait, en 1790, 372 livres 10 sous ; charges, une messe basse à dire tous les ans, le jour de la Saint-Louis.

Saint-Jean-Baptiste, au palais épiscopal ; deux titulaires, Pierre Danton et Salmon des Fayolles ; revenu, 146 livres 10 sous pour chacun.

L'évêque avait le droit de nommer à toutes ces chapelles, excepté celle de Saint-Jean-Baptiste fondée par Jean Hennequin, celle de Saint-Pierre et Saint-Paul, et celle de Saint-Denis (1).

Église collégiale de Saint-Étienne

D'après le rapport des députés des chapitres en 1790, il y avait trente-et-un chapelains (2).

Saint-Jacques et Saint-Philippe: le titulaire, le chanoine Pierre Danton, prit possession le 22 août 1783 ; revenu, 247 livres ; le collateur était le trésorier.

Saint-Aventin : le titulaire, Louis-Jacques-Nicolas Deberly, était acolyte du diocèse d'Amiens et étudiant au séminaire du Saint-Esprit, mais de droit domicilié à Roye-en-Santerre, à son installation le 16 octobre 1787.

Saint-Eloi ; le titulaire, Claude Poillot, sous-diacre d'Autun, prit possession en 1789 ; revenu, 27 livres 10 sous 1 denier.

Saint-Gilles; titulaire, Louis-François Lemaire ou Maire, licencié en droit de l'université, acolyte du diocèse de Boulogne-sur-Mer, domicilié à Paris ; revenu en 1730, 289 livres; le collateur était le Chapitre.

(1) Arch., G. 242.
(2) B. C., 79, 1 — 246.

Saint-Jean l'Evangéliste ; revenu en 1740, 40 livres ; le collateur était le roi.

Saint-Louis; collateur, le Chapitre.

Saint-Laurent ; le dernier titulaire connu, François-Octave de Barral, archidiacre de Brienne, avait pris possession le 1er octobre 1784 ; il résigna le 1er décembre 1788.

Saint-Denis (1) ; collateur, le Chapitre.

La Conversion de saint Paul (2).

Sainte-Marguerite : titulaire Pierre Dumay, curé de Dierrey-Saint-Julien ; revenu, 95 livres; collateur, le Chapitre.

Sainte-Cécile; titulaire, depuis le 25 janvier 1755, le chanoine Etienne-Benoît Tresfort ; revenu, 365 livres; collateur, le Chapitre.

Saint-Cosme et Saint-Damien; parmi les revenus qui étaient, en 1730, de 37 livres 10 sous, figure le produit de prés sur le finage de Montaulin ; le titulaire, Jean-Joseph d'Osmond nommé en 1788, était vicaire général de Sens et aumônier du roi; le collateur était le Chapitre.

Saint-Quentin ; titulaire, François Julliot, curé de Sainte-Savine ; revenu, 5 livres ; charges, deux messes par an.

Sainte-Anne ; titulaire, le chanoine Etienne-Jérôme-Louis Pin ; revenu, 103 livres 12 sous ; collateur, le Chapitre.

La Sainte-Trinité, réunie en 1775 à la mense des quatre chanoines de Notre-Dame de Saint-Etienne ; revenu en 1730, 66 livres 15 sous.

Sainte-Marie Madeleine : titulaire. Jean-Baptiste Laurent, curé de Trouan-le-Grand; revenu, 130 livres; collateur, le doyen de Saint-Pierre.

(1) et (2). Nous n'avons rencontré la mention de ces bénéfices que dans le registre des notaires apostoliques à l'année 1750 et 1753 et dans le Rôle ecclésiastique de 1761, B. C., 7. XIX-176.

Sainte-Catherine et Saint-Michel ; titulaire, Guillaume-Thomas-Constant Quillet, curé de Conteville au diocèse de Rouen. Cette chapelle est donnée comme ne faisant qu'un avec celle de Saint-Michel (1). Le dernier titulaire, alors clerc tonsuré du diocèse de Lisieux et maître-ès-arts, pourvu par le roi, prit possession le 26 février 1753; revenu, 56 livres, à déduire 3 livres 10 sous de charges.

Saint-Maurice ; revenu en 1730, 23 livres 12 sous 7 deniers ; titulaire, pourvu en 1789 par le roi, Pierre-Nicolas Guillemot, curé de Linthelles.

Sainte-Hoïlde; revenu en 1730, 3 livres; dernier titulaire connu, Jean-Edme Gauthier, prêtre, chanoine à l'autel Notre-Dame, démissionnaire le 3 mars 1788 (2).

Sainte-Hélène ; titulaire nommé en 1762, Antoine Lombard, curé de Joncreuil; revenu en 1730, 3 livres.

Saint-Démétrius; titulaire depuis 1787, François Dret, vicaire de Saint-Jean ; le revenu variable consistait seulement en grains; le collateur était le Chapitre.

Saint-Fiacre, à la collation du Chapitre; titulaire, François Sibille, clerc tonsuré, né à Troyes, chapelain de Saint-Jean-Baptiste à Maizières-lès-Brienne, et maître-ès-arts ; le revenu était annuellement de 149 livres 6 sous 9 deniers (3).

Saint-Léonard ; revenu en 1730, 30 livres ; titulaire, Etienne Mony, curé de Précy-Saint-Martin.

Saint-Clément, fondé par le chanoine Nicole Clément.

Saint-Vincent, avec deux chapelains, l'un était Antoine-Jean-Baptiste Couturier de Fornoue, du diocèse de Limoges, conseiller clerc au Parlement ; il avait un revenu de 225 livres et avait été nommé par le doyen, en 1781; l'autre chapelain est inconnu.

(1) Arch., L. V. 1547, lias.
(2) Minutes de Me Martinot, notaire à Troyes.
(3) Arch., L. K. 1/181.

Toussaint ou Tous-les-saints ; titulaire, Jean-Baptiste Denesles, curé résignataire d'Arrembécourt ; revenu, 16 livres 17 sous 7 deniers; collateur, le Chapitre.

Saint-André du Crucifix, à la nomination du trésorier ; deux titulaires, le chanoine Henri-Antoine Roullon, prieur de Saint-Pierre de Cormainville, et Pierre-Charles-Victor Gayat, curé de Virey-sous-Bar, à qui ce titre valait 221 livres 5 sous.

Saint-Sulpice.

Saint-Nicolas d'été ; le titulaire, nommé le 2 mars 1779, était François-Nicolas Cortier, alors clerc tonsuré (1).

Saint-Quiriace ; titulaire, nommé en 1778, Marie-Edme-Ambroise Gommerat, clerc de Paris(2).

Saint-Pierre et Saint-Paul (3).

Saint-Martin ; le titulaire, Louis Fournerot, préfet des études au Petit-Séminaire, prit possession le 20 février 1789 ; revenu, 400 livres; charges, 10 livres 16 sous.

Saint-Jean-Baptiste; titulaire, depuis 1788, le chanoine Jean Philibert de Sers de Gensac ; revenu 125 livres ; charges, 35 livres 16 sous ; collateur, le Chapitre.

Sainte-Agnès; titulaire, le chanoine Pierre Lerat.

Saint-Thomas de Cantorbéry ; deux titres possédés depuis 1789 par Pierre-Nicolas Guillemot, curé de Linthelles, à qui le chanoine Pierre Danton, son compatriote, les résigna (4).

Saint-Thibaut (5).

(1) Arch., 6 G. 49.
(2) Arch., G. 60, reg.
(3) Arch., G. 232, reg.
(4) Arch., G. 125, reg.
(5) Cette chapelle est indiquée dans le registre des notaires apostoliques de Troyes.

Église collégiale de Saint-Urbain

Le chiffre de trente-deux chapelains est donné en 1790 comme chiffre officiel par le Chapitre lui-même (1).

Saint-Eloi ; de nul rapport ; titulaire, Christophe Besamat, curé de Montgueux

Notre-Dame ou l'Annonciation ; titre paroissial, réuni à la Fabrique en 1787. Cette chapelle avait été fondée en 1362 par Jacques Déry, bourgeois de Troyes, à condition que le chapelain dirait trois messes de *Requiem* par semaine pour le fondateur ; le dernier titulaire, Pierre Lerat, démissionna le 26 décembre 1787.

Saint-Léonard, réuni à la Fabrique par le pape Eugène IV; le titulaire, Louis-Vincent Fleury, était acolyte de Paris, lorsqu'il prit possession le 9 septembre 1777, après décès de Claude Rougeot

Sainte-Croix, à la collation du doyen, réunie à la Fabrique en 1787 ; le dernier titulaire d'une portion de ce bénéfice fut Nicolas-Louis Lhomme, clerc de Troyes, nommé le 12 janvier 1784, étant professeur au collège de Saint-Omer-en-Artois, et après démission de Robert, curé de Montsuzain.

Saint-Nicolas, fondée par Isabelle de Verdun en 1368 (2). Ce bénéfice avait quatre possesseurs, nommés chanoines ; deux étaient sous le titre de Sainte-Croix, et deux sous celui de la Sainte-Vierge (3). Les revenus étaient de 372 livres.

Saint-Etienne ; titulaire, le chanoine Nicolas-Joseph Bouczo, chapelain de Saint-Saturnin, dans l'église Notre-Dame de Paris; il était curé d'Estissac, le 21 février 1775, lorsqu'il prit possession de ce bénéfice dont l'avait pourvu le doyen Alexandre ; revenu net, 250 livres.

(1) B. C., 79, 1 — 246, p. 13.
(2) En 1356, d'après Lalore, *Obituaire de Saint-Urbain*, p. 331.
(3) Arch., 10 G. 23.

Saint-Jean l'Evangéliste; titulaire, Claude-Jean-Baptiste Gillain, curé de Chavanges (1) ; revenu, 148 livres 12 sous 3 deniers ; collateur, le doyen.

Sainte-Catherine, fondée en 1669 par Antoine de la Huproye, marchand à Troyes ; titulaire depuis le 11 décembre 1779, Etienne Gombault, clerc de Troyes, professeur au collège de Vitry-le-François ; revenu, 354 livres 2 sous : charges, 9 livres ; collateur, le doyen.

Saint-Pierre et Saint-Paul, supprimée en 1787 et les revenus réunis à la Fabrique. Elle avait été fondée en 1340 par Etienne du Port, chantre de la collégiale, et se trouvait au second pilier de la nef du côté de la rue actuelle de l'Hôtel-de-Ville (2) Elle avait deux titulaires ; l'un était le chanoine Léger, qui donna sa démission le 2 juillet 1787; l'autre était Charles-Marie-Joseph Songis, installé en 1772.

Saint-Gérard ; titulaire, Honoré Pichot, ancien vicaire de Corzé, au diocèse d'Angers, et, depuis le 1er septembre 1790, vicaire de Saint-Jean : revenu en 1730, 13 livres; collateur, le doyen.

Sainte-Marguerite, fondée en 1374 par Jacques de la Noë et Marguerite de Potangis, son épouse ; le titulaire, nommé le 7 janvier 1765. était Jean-Baptiste-Jérôme Thomas, alors clerc tonsuré (3).

Saint-Luc ; le 9 août 1774. François-Marie-Barbe Delaporte, clerc tonsuré du diocèse de Langres, prit possession

(1) Et non Louis Gillain, comme l'a écrit l'abbé Méchin dans ses *Documents inédits pour servir à l'histoire de la collégiale de Saint-Urbain de Troyes*, p. 53. Ce Louis Gillain avait été chanoine et greffier du Chapitre.

(2) Defer dit, dans son *Histoire du Petit Séminaire*, p. 275, que les biens de cette chapelle furent vendus en 1791, d'après le *Journal du département*, année 1791, p. 28. C'est une erreur, car la vente dont il s'agit a pour objet les biens de la chapelle du même nom de la cathédrale, réunie au Grand-Séminaire en 1681.

(3) Arch., 10 G. 24.

de cette chapellenie, vacante par la démission de Louis Masson, également clerc tonsuré de Langres.

Saint-Sébastien ; le titulaire, pourvu après décès de Claude Lejeune, était Antoine Belly ; quand il prit possession le 23 septembre 1787, il était diacre incorporé au diocèse de Troyes, et habitait Brienne-le-Château.

Saint-Gond ; titulaire, depuis 1761, Charles Hérard, troyen, membre de l'Oratoire et supérieur du collège de Montbrison.

Saint-Laurent, fondé le 23 février 1371 par Gui du Bois, trésorier de Saint-Urbain ; réuni à la Fabrique ; titulaire, Edme Doublet, curé de Saint-Martin-ès-Vignes ; collateur, le doyen.

Sainte-Anne ; titulaire depuis 1787, Jacques-Parres Joblet.

Saint-Antoine.

Saint-Sulpice ; le dernier titulaire, Joseph Boucher, fut nommé le 25 juin 1780.

Saint-Maur, fondé par Gui du Bois en 1371 et réuni à la Fabrique. Edme-Philippe-Vincent Laurent était clerc de Sens, quand il prit possession le 21 mars 1783 de cette chapelle, dont l'avait pourvu le doyen de Challemaison ; il fut remplacé le 7 août 1786 par Louis Cossard, clerc tonsuré.

Saint-Jean-Baptiste ; le titulaire, Edme Sauvageot, prêtre de Troyes, ancien curé de Chauchigny, avait pris possession le 19 avril 1784. Les 91 livres de revenu étaient le produit de deux étaux de boucherie dans la ville. Le chapelain devait seulement une grand'messe, le jour de la fête de Saint-Jean. Il était à la nomination du doyen.

Sainte-Marie-Madeleine ; titulaire, depuis 1771, le chanoine Pierre Danton; revenu, 163 livres. La fondation remontait à l'an 1328 et avait pour auteur Pierre de la Noë; le collateur était le doyen.

Toussaint ; titulaire, François Biétrix, nommé en 1783,

n'étant que clerc tonsuré ; revenu vers 1730, 12 livres 1 sou; collateur, le doyen.

Tous les titres de chapelains de Saint-Urbain furent supprimés par un décret de Mgr de Barral, homologué au Parlement le 25 mai 1787 ; mais les titulaires conservèrent leur bénéfice jusqu'à la mort, ou plutôt jusqu'à la Révolution, qui les dépouilla définitivement.

La suppression opérée par l'évêque n'empêcha pas la nomination à la chapellenie de Saint-Joseph, dont fut pourvu, le 15 novembre 1787, un clerc du diocèse de Soissons, Corneille François (1), après démission d'André de Frasne, prêtre et vicaire général de Bordeaux.

Paroisses de l'Archiprêtré
DANS LA VILLE ÉPISCOPALE

Les sept chapelles suivantes, fondées dans l'église de Saint-Jacques, étaient à la collation de l'abbesse de Notre-Dame. D'après le *Rôle ecclésiastique* de 1761, le roi présentait et l'évêque conférait les titres.

Saint-Nicolas d'été.

Saint-Nicolas d'hiver.

Saint-Michel.

Sainte-Catherine.

Saint-Antoine.

Toutes ces chapelles étaient réunies à la mense.

Saint-Georges et Saint-Phal ; titulaire, le chanoine Etienne Benoist; revenu, 216 livres ; les charges consistaient en un service solennel le jour de la Saint-Georges, et 10 sous de censives dues au Chapitre de Saint-Urbain.

Saint-Siméon, sous le clocher (2) ; revenu en 1768, 185 livres; Jean-François-Nicolas Gentil, curé de Margerie, fut nommé chapelain en 1777 (3).

(1) Arch., G. 125, reg., fol. 51.
(2) C., t. II, p. 168, a écrit Saint-Simon.
(3) Arch., G. 123 reg., fol. 187.

Ces deux titres, non réunis à la mense, étaient à la collation de l'abbesse (1).

Saint-Antoine, à Saint-Jean; titulaire, pourvu le 20 octobre 1787 par l'évêque, le chanoine Gabriel Félix; revenu, 145 livres. L'abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains avait le droit de présentation alternativement avec l'évêque. Félix, installé le 22 juin 1788, avait eu pour prédécesseur Claude Rivot.

L'Assomption, à Saint-Jean, à la nomination de l'évêque alternativement avec l'abbesse de Notre-Dame ; deux titulaires : Gabriel-Marie-Félix Boude d'Aulnay et Gabriel Félix, l'un et l'autre chanoines de Troyes ; revenu en 1788, 40 livres.

Saint-Eloi, à Saint-Jean.

Saint-Maur, à Saint-Jean; le titulaire, Adrien-Marguerite Letellier, prit possession le 18 avril 1789 ; il était alors acolyte du diocèse de Paris et habitait Vitry-sur-Seine ; il avait été pourvu par l'abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains et par résignation de Jean-François Roussineau, curé de la Sainte-Chapelle-du-Palais.

Notre-Dame de l'Echerelle, bâtie d'abord au milieu de la rue de la Vierge (aujourd'hui rue Alarge); elle avait été transférée, vers le milieu du XVII[e] siècle, dans le faubourg même de Croncels, du côté opposé au couvent des Chartreux. Les habitants de la contrée avaient fait les frais de cette construction, qui mesurait vingt-cinq pieds de long sur quinze de large. On y voyait les statues de sainte Hoïlde, sainte Mâthie, saint Jean-Baptiste et un *Ecce homo*. Elles rappelaient les fêtes célébrées à la chapelle, où un Père chartreux venait dire la messe. La procession de la paroisse y faisait une station le mercredi des Rogations. Pendant l'avent et le carême, les jeunes filles du faubourg et des Trévois s'y réunissaient pour la prière du soir et y chantaient de pieux cantiques.

(1) B. C., 7, XIX-176.

Notre-Dame des Vertus, dans l'église Saint-Jean.

Saint-Pierre, à Saint-Jean.

Saint-Sébastien, à Saint-Jean.

Saint-Antoine, à Sainte-Madeleine ; revenu en 1790, 180 livres ; titulaire, Antoine-Remi Hurant, curé de Nogent-sur-Seine (1) ; collateur, le Chapitre de Saint-Pierre.

Sainte-Catherine, à Sainte-Madeleine ; le titulaire, Nicolas-Joseph Olivier, prêtre habitué de la paroisse, avait pris possession n'étant que minoré, le 23 avril 1787, après démission de Jean-Baptiste Prat, chanoine. Le revenu n'était que de dix livres Le Chapitre de Saint-Pierre conférait.

Saint-Jean l'Evangéliste, à Sainte-Madeleine; le titulaire, Claude-Jean-Baptiste Drevelle, prêtre habitué à Saint-Jean, avait pris possession le 13 septembre 1783, par résignation de Lejeune, curé de Clérey ; revenu vers 1730, 15 livres 4 sous 10 deniers ; collateur, le Chapitre de Saint-Pierre.

Saint-Michel, à Sainte-Madeleine ; titulaire, le chanoine Nicolas-Zacharie Simonnot ; revenu net, 294 livres; collateur, le Chapitre de Saint-Pierre.

Saint-Nicolas, à Sainte-Madeleine ; le titulaire, Nicolas Valton, de Troyes, prit possession le 11 février 1787, n'étant que clerc tonsuré incorporé au diocèse d'Auxerre.

Saint-Pierre, à Sainte-Madeleine.

Saint-Quirin, à Sainte-Madeleine. En 1777, six chapelles ou autels furent supprimés pour augmenter le nombre des bancs ; il en resta encore cinq. Les Marisy, seigneurs de Cervets, présentaient à la chapelle Saint-Quirin.

Saint-Antoine, à Saint-Nizier.

Saint-Nicolas et Sainte-Catherine, à Saint-Nizier. Ce

(1) Arch., L. K. 1/191.

dernier bénéfice avait pour titulaire depuis 1760, Claude-Nicolas Simonnet, curé de Champguyon (1).

Saint-Pierre et Saint-Paul, à Saint-Nizier, réuni à la Fabrique de la cathédrale en 1720 (2).

Saint-Eustache, à Saint-Remy ; titulaire, Ambroise du Prat, prieur de Viviers ; reveuu vers 1730, 12 livres ; collateur, le Chapitre de Saint-Pierre.

Saint-Jean-Baptiste, à Saint-Remy. Le titulaire, Pierre-Claude-François Pelé, était acolyte de Paris, quand il prit possession le 22 septembre 1784 ; il avait été nommé par le Chapitre de Saint-Pierre.

Notre-Dame, à Saint-Remy. Le 30 avril 1330, Girard de Figy et sa femme fondèrent dans la chapelle Notre-Dame et dans celle de Saint-Eustache une messe quotidienne (3).

Saint-Barthélemy, à l'Hôtel-Dieu-le-Comte.

Sainte-Marguerite, à l'Hôtel-Dieu-le-Comte.

Le Sépulcre, aux Jacobins.

Saint-François de Sales, dans l'église de la Visitation.

EN DEHORS DE LA VILLE

Saint-Avit, à Aix-en-Othe, autrefois paroisse, aujourd'hui dans le cimetière.

Chapelle au château de Villebertin, paroisse de Moussey.

Sainte-Madeleine, dans l'église du prieuré de Payns, à la présentation du seigneur.

Saint-Maur et Saint-Léonard, à Pouan; collateur, l'évêque; deux titulaires, l'un nommé le 10 avril 1784 était Edme-Nicolas Mocqueris, curé de Villiers-le-Brûlé, avec un revenu de 40 livres ; l'autre était Etienne Mony, curé de Précy-Saint-Martin.

(1) Arch., G. 120, reg.

(2) En 1719, d'après Arch., G. 3377 lias.; en 1720, d'après Arch., G. 3886, lias.

(3) C., t. II, p. 221-222 où 1300 est indiqué pour 1330 d'après Arch, G. 3867.

Saint-Barthélemy, au hameau de Lépine, paroisse de Saint-Germain de Linçon.

Sainte-Jule, à Saint-Martin-ès-Vignes, bâtie depuis 1590 sur l'emplacement de l'ancienne église de Saint-Martin, près du puits où sainte Jule subit le martyre.

Sainte-Madeleine, au faubourg de Preize ; titulaire, Nicolas-Zacharie Simonnot.

Sainte-Marguerite, à Sainte-Savine, à la nomination de l'évêque ; titulaire depuis le 14 octobre 1774, Philibert Jarry de la Jarrye, clerc du diocèse d'Autun ; revenu en 1788, 100 livres (1).

Saint-Hippolyte, à la Rivière-de-Corps ; le dernier desservant fut le Père Germain, du couvent des Cordeliers de Troyes.

Sainte-Scolastique, ancien prieuré, à Rosières.

Chapelle des Anges, à Montier-la-Celle, paroisse de Saint-André.

Sainte-Catherine, entre Thennelières et Laubressel, dépendant de Larivour.

Saint-Antoine, à Villy-le-Bois (2).

Grand doyenné.

L'Annonciation de Notre-Dame, au château de Barberey-Saint-Sulpice, fondée par les seigneurs du pays au XIIIe siècle, à la nomination de l'évêque ; titulaire, Paul-Nicolas Collard, curé de Conflans-Charenton, visiteur provincial des Pères de la Doctrine chrétienne pour Paris ; revenu 312 livres ; charges, une messe basse par semaine et une grand'messe le 25 mars, le curé de Barberey les acquittait pour 48 livres par an.

Saint-Thomas de Nazareth (3), à Chappes, à la collation du seigneur ; le titulaire, Gabriel-Thomas Neuville, curé

(1) B. C. 79, 1-246, p. 27.
(2) Arch., 1 Q. 335, lias.
(3) Ou Saint-Thomas de Novarret, d'après d'Arbois de Jubainville, *Pouillé de 1407*, p. 527.

de la paroisse, avait pris possession le 4 avril 1769; revenu 130 livres 6 sous 9 deniers (1) ; charges, une messe le jour de Saint-Thomas.

Autre chapelle à Chappes, à la collation de l'abbé de Montiéramey.

Saint-Cosme et Saint-Damien, au château de Chamoy, à la présentation du seigneur (2).

Notre-Dame, à Clérey, fondée en 1349 par Joffroi, seigneur de Clérey, à la nomination de l'évêque ; titulaire Jean-François Delacroix, curé de Ferreux; revenu, 60 livres en 1788.

Sainte-Marie-Madeleine, à Courgerennes, à la présentation du seigneur ; titulaire depuis 1761, Louis Simon (3), curé de Courbetaux ; revenu, 60 livres.

La Nativité de la Sainte-Vierge, dans le château de Fays.

Chapelle dans le château de Géraudot, desservie, en 1790, par François-Pierre Béringier, du diocèse de Clermont-Ferrand, ancien chanoine de Pont-du-Château.

Sainte-Catherine, aux Grandes-Chapelles, fondée par Henri le libéral, comte de Champagne, en 1188.

Saint-Jean-Baptiste à Isle-Aumont, à la nomination de l'évêque; titulaire, le chanoine Thomas-Charles Deviviers: revenu, 96 livres 5 sous ; charges, 3 livres 15 sous au curé pour acquit de cinq messes basses.

Saint-Nicolas, à Isle-Aumont ; l'ancien titulaire, Jean David Perrot, prêtre du diocèse de Lescar, chanoine d'Auxerre, avait résigné en 1789 en faveur de Jean-François Lassé, chanoine d'Auxerre et chapelain de Saint-

(1) Arch., V. 4038 et V. 4041 lias.

(2) Non indiqué par C.

(3) Louis Simon et non Claude Simon, comme écrit A. Millard, *Le clergé du diocèse de Châlons*, p. 150.

Jacques le-mineur à Saint-Jean-en-Grève, qui prit possession le 7 décembre ; revenu 340 livres.

Sainte-Reine, à Isle-Aumont, au hameau de Roche.

Saint-Barthélemy, à Jeugny.

Sainte-Catherine, au château de Lirey, à la présentation du seigneur de Marigny.

Saint-Eloi,à la Loge-Pomblin (1).

Toussaint, à la Loge-Pomblin ; titulaire, le chanoine Etienne-Julien Léger ; revenu en 1786, 100 livres ; collateur, l'évêque.

Saint-Michel, à Longeville ; Adrien-François Thomas, prêtre, résigna ce bénéfice à Louis-Honoré Vasselle, clerc de Beauvais qui en prit possession le 30 avril 1786. Il avait été nommé par l'abbé de Molesme.

Notre-Dame de Bonneval, dans le château de Mâchy.

Saint-Julien, à Mergey.

Saint-Blaise, à Mesnil-Saint-Père.

Saint-Victor, à Mesnil-Saint-Père (2).

Froideparois ou Froide-Rive, aux Petites-Chapelles, ancienne paroisse, dite aussi Chapelotte de Sainte-Geneviève (3) ; le titulaire, Pierre-Denis Duperron, avait pris possession le 7 octobre 1776, étant clerc du diocèse de Paris (4).

Chapelle dans le château de Menois, paroisse de Rouilly-Saint-Loup, consacrée dans le XVIIIe siècle.

(1) Dans Arch., G. 242, la Loge-Pomblin est donnée à tort comme étant du doyenné de Villemaur.

(2) Le *Dictionn. topog.*, p. 153, mentionne un prieuré à Saint-Victor.

(3) C., t. III, p. 98.

(4) D'après Arch. G. 242, Claude-Jean Deharme pourvu en 1766 était encore titulaire de ce bénéfice à la Révolution. Cependant le notaire Guyot installa dans ce bénéfice, le 7 octobre 1776, Pierre-Denis Duperron, clerc de Paris. Ce Duperron était, en 1790, confesseur et prédicateur à la paroisse Saint-Merry, où il prêta serment.

Chapelle au château de Saint-Benoît-sur-Seine.

Chapelle domestique à Saint-Germain, autrefois sur la paroisse de Laines-aux-Bois.

L'Assomption à Saint-Jean-de-Bonneval; titulaire pourvu par l'évêque le 21 novembre 1783, Pierre Charbonnet, prieur de Saint-Saens, ancien recteur de l'Université de Paris et professeur d'éloquence au collège Mazarin ; revenu 392 livres ; charges, une messe à dire par an.

Notre-Dame-aux-Beaux-Mets ou Bauniais, à Saint-Parres-lès-Vaudes ; titulaire, pourvu par l'évêque le 3 novembre 1779, le chanoine Gabriel Félix ; revenu, 160 livres.

Saint-Jacques-le-Majeur, dans le château de Saint-Phal.

Notre-Dame, dans le château de Saint-Pouange.

Sainte-Syre, dans la paroisse de ce nom.

Saint-Gilles, à Savières, réunie au Chapitre de Saint Louis du Louvre à Paris (1).

Saint-Michel, à Savières.

Vaussemain ou Vaucemain, à Sommeval, patronne Sainte-Marguerite ; le titre à collation royale fut possédé en dernier lieu par Pierre-Nicolas Guillemot, curé de Linthelles.

Notre-Dame, à Verrières, unie à la cure.

Saint-Edouard, dans le château de Villacerf.

Autre chapelle transférée du château de Riancey à Villacerf, probablement sous le vocable de Notre-Dame (2).

Saint-Michel, à Villemoyenne.

Doyenné de Villemaur.

Chapelle de Moirey, à Dierrey-Saint-Julien ; on y disait la messe le 1er mars, fête de Saint-Aubin. Moirey fut une paroisse jusqu'au XVIIIe siècle.

(1) Sur le Chapitre Saint-Louis du Louvre, consulter D., t. I. p. 265.

(2) Arch., E. 76, lias.

Saint-Nicolas, à Saint-Mards-en-Othe ; titulaire, pourvu par l'évêque le 5 novembre 1784, François Morzière, prêtre à Saint-Jean-en-Grève, et maître des enfants de chœur de cette paroisse. Il avait été nommé après désertion de François-Bénigne Loncle, clerc de Soissons, pourvu en 1775 (1).

Saint-Roch, à Neuville-sur-Vanne, au hameau de Bourg-Partie.

Saint-Pierre, à Paisy-Cosdon.

Saint-Denis, à Villemaur : titulaire à la nomination de l'évêque, le doyen Joachim Charier, en possession avant sa nomination à la cure, lorsqu'il n'était encore que curé de Courbetaux.

Saint-Jacques, à Villemaur.

Saint-Jean-Baptiste, à Villemaur.

Saint-Lazare, à Villemaur.

Saint-Léger, à Villemaur.

Saint-Léonard, à Villemaur.

Doyenné de Marigny.

Sainte-Anne, à Tremblay, paroisse d'Avant, fondée par Jean Angenoust ; titulaire, nommé en 1765, Pierre-Nicolas Duval, prieur de Charzay, ancien précepteur des enfants de M. Terray de Rozières. Il faisait un traitement de 50 livres au curé de la paroisse pour l'acquit d'une messe basse par semaine. Le titre était à la présentation du seigneur d'Avant.

Saint-Jacques, à la Fosse-Cordouan.

Sainte-Marie-Madeleine, à Maizières ; collateurs, les chanoines de Saint-Pierre (2).

(1) Arch., G. 123, reg.

(2) Cette chapelle ne nous est connue que par la démission qu'en donna le 21 septembre 1750 le titulaire Claude-Philippe Leseur.

Saint-Flavit, à Marcilly-le-Hayer.

La Sainte-Vierge, au hameau des Granges, paroisse de Maizières, fondée sous le règne de Jean le Bon, par Humbert des Granges, clerc, garde du sceau de la prévôté de Troyes.

Sainte-Catherine, dans le château de Marigny, à la collation du seigneur.

L'Assomption de la Sainte-Vierge, à Romilly, à la présentation du seigneur.

Saint-Jean-l'Evangéliste, dans le château de Romilly, à la collation du seigneur. Le titulaire, Joseph-André Bazin, prêtre du diocèse de Vienne, habitait Paris ; il avait pris possession, le 3 octobre 1785, en présence de Nicolas-Simon Gauffre, son prédécesseur, et avait été pourvu du bénéfice par Louis Richard de la Bretéche, seigneur de Romilly.

Sainte-Marie ou Sainte-Elisabeth, à Fontenay-le-Pierreux, paroisse de Soligny ; le titulaire, Ignace-François Salmon des Fayolles, avait pris possession le 3 octobre 1771, pourvu par l'abbesse du Paraclet ; revenu 80 livres, plus 15 livres que produisait le pèlerinage annuel.

Saint-Evre, à Trancault.

Doyenné de Pont-sur-Seine.

Saint-Antoine de Padoue, à Saint-Hilaire.

Saint-Claude, à Saint-Hilaire.

Saint-Fiacre, à La Saulsotte.

Saint-Hubert, à La Saulsotte.

Sainte-Madeleine, à La Saulsotte, au hameau de Resson.

Saint-Parres, à La Saulsotte.

Saint-Philbert, à Saint-Nicolas-du-Port.

Chapelle de la Belle-Dame, au faubourg des Ponts,

à Nogent-sur-Seine, bâtie en 1460 (1) et démolie vers 1766 (2).

Petite chapelle de la Belle-Dame, à Nogent, située également vis-à-vis l'ancienne porte des Ponts et remontant à la même époque que la précédente.

Chapelle du Dieu de Pitié, au faubourg Béchereau, à Nogent. Elle rappelait la victoire remportée par Henri de Poitiers sur les Anglais en 1359. Cette chapelle, bâtie par les soins de l'évêque guerrier, portait aussi le nom de Chaude-Fouasse.

Notre-Dame de Lorette, près du hameau de Villiers-aux-Choux.

Saint-Jean, à Nogent, à la collation du roi.

Saint-Léger, dans l'église de Nogent.

Saint Roch, à Nogent, non loin de la route de Troyes, du côté de Villiers-aux-Choux.

Sainte-Syre, fondée dans l'église de Nogent par les Angenoust.

La Sainte-Trinité, au faubourg de Troyes, à Nogent.

Saint-Vinebaud, au lieu dit la Pêcherie, à Nogent (3). On l'appelait quelquefois, mais improprement, un prieuré.

Notre-Dame, autrement Sainte Barbe, à Périgny-la-Rose; le titulaire, Edme François Lemot, curé de Bethencourt-sur-Mer, au diocèse d'Amiens, prit possession le 18 mai 1790 ; revenu 345 livres. Ce titre était à la collation du seigneur de Périgny ou de l'évêque (4).

Saint-Blanchard, à Pont, originairement érigé dans le

(1) Aufauvre, *Histoire de Nogent-sur-Seine*, p. 173, se trompe en attribuant l'autorisation de la construction à l'évêque Jacques Raguier. Cet évêque était Louis Raguier.

(2) En 1783, C. signale les deux chapelles de la Belle-Dame comme existant encore.

(3) Aufauvre, *Histoire de Nogent-sur-Seine*, p. 105.

(4) B. C. 7, XIX-176.

château, transféré ensuite dans l'église Saint-Nicolas, à la collation du seigneur ; titulaire depuis 1764, Amand Gobin, curé de Crancey.

Saint-Sébastien, dans l'église Saint-Martin de Pont ; le chapelain était aumônier-né du bailliage (1).

Chapelle du cimetière, à Villenauxe.

Notre-Dame de Pitié, transférée de Montpothier à Villenauxe ; titulaire, nommé par l'évêque, Michel Tremet, chanoine de Saint-Urbain ; revenu 103 livres. La chapelle avait aussi le titre de Saint-Claude et celui de Notre-Dame-de-Montrée.

La Sainte-Trinité à Villenauxe. La municipalité déclare en 1791 que cette chapelle est sans revenus. L'édifice était construit en grès et voûté en planchettes. Sa porte en plein-cintre était ornée d'un cordon sur l'arête et sa façade terminée par un pignon appuyé sur deux contreforts. Le toit était surmonté d'un petit clocher et la porte précédée d'un porche (2).

Notre-Dame de Lorette, à Villenauxe, rue du Grand-Péré.

Notre-Dame du Mont-Carmel ou Notre-Dame du Trioux (ou Trioust), dite aussi la Belle-Dame, située près du château. On y a transféré en 1674 la chapelle de Sainte-Marguerite du château de Montaiguillon (3) ; le titulaire Daniel Mac-Carthy, aumônier breveté du roi pour le tribunal des maréchaux de France et chanoine de Chartres, prit possession le 11 septembre 1787 ; le patron laïc était le marquis de Saint-Chamans, lieutenant-général des armées du roi, seigneur de Villenauxe. Une messe devait être dite dans la chapelle Sainte-Marguerite tous les dimanches et

(1) C., t. III, p. 254.

(2) Pour plus de détails, voir Arnaud, *Voyage archéolog. et pittor.*, p. 212.

(3) Renseignements fournis par M. Defer, curé de Villenauxe, et Arch., G. 53, reg., fol. 2.

fêtes ; revenu net, 150 livres. Comme construction, c'était une répétition de la chapelle de la Trinité (1).

Saint-Antoine, à la Villeneuve-au-Châtelot.

Saint-Sulpice, à la Villeneuve-au-Châtelot, à la nomination de l'évêque ; titulaire depuis le 5 décembre 1775, le chanoine Claude André ; revenu 203 livres (2).

Saint-Jacques en Piffrou, sur le finage de Chalautre-la-Grande, diocèse actuel de Meaux, à la collation de l'évêque. Depuis le 10 octobre 1772, le titre était transféré à l'autel de Saint-Firmin dans l'église de Villenauxe ; titulaire pourvu le 30 décembre 1787 Pierre Blampignon, curé de Saint-Lyé, installé le 21 janvier suivant ; revenu en 1786, 100 livres.

Doyenné de Margerie (3).

L'Annonciation, à Arrembécourt.

Chapelle de Versol, à Arrembécourt.

Saint-Vincent, à Braux-le-Comte ; le titulaire, Pierre-Nicolas Guillemot, était vicaire de Saint-Remy quand, le 11 mai 1784, il prit possession après résignation de Pierre Guillemot, curé d'Ormes.

Saint-Jean l'Evangéliste, à Chavanges ; titulaire, Joseph Gérente, du diocèse de Grenoble, curé de Saudoy, à la présentation du seigneur du lieu.

(1) Arnaud, *Voyage archéolog. et pittor.*, p. 212.

(2) Saint-Antoine et Saint-Sulpice sont donnés comme ne formant qu'un bénéfice dans Arch., G. 242 et Courtalon, t. III, p. 263. Cependant C., t. III, p. 254, les nomme au pluriel, « les chapelles de Saint-Sulpice et de Saint-Antoine ». Saint Antoine et saint Sulpice ont leur fête le même jour.

(3) Nous omettons à dessein comme offrant trop peu d'intérêt pour l'histoire de l'église actuelle de Troyes les chapelles des paroisses enclavées aujourd'hui dans les diocèses de Châlons, de Langres et de Meaux.

Saint-Michel, à Chavanges, à la présentation du seigneur de Fontenay.

Notre-Dame, à Chavanges.

Saint-Sébastien, à Chavanges.

Saint-Jacques, dans le château de Dampierre ; le titulaire pourvu le 12 octobre 1785 par Auguste-Marie-Henri Picot, chevalier, comte de Dampierre, marquis de Combreux, était Charles-Louis Picot de Dampierre, chevalier non profès de l'ordre de Malte, clerc du diocèse de Paris ; il avait pris possession le 5 décembre 1787. Le 7 octobre 1792, dom Cattez, moine de la Piété, fut nommé à ce bénéfice, bien qu'il fût en droit supprimé.

Notre-Dame du Mée ou Meix-Alleran, à Dampierre, desservie au nom du prieur de Dampierre par les religieux de la Piété-lès-Ramerupt.

Sainte-Barbe, dans le château de Montmorency, à la présentation du seigneur.

Saint-Nicolas et Saint-Roch, à Lentilles ; titulaire nommé par l'évêque en 1772, Pierre Aubert, du diocèse de Châlons.

Sainte-Agathe, à Poivre, desserte du Mothé, paroisse. La chapelle Sainte-Suzanne a été démolie en 1740 et le service a été transféré dans la chapelle Sainte-Agathe dans laquelle le dernier titulaire, qui était en même temps le curé, Claude Billout, disait une messe basse fêtes et dimanches (1).

Saint-Nicolas, à Rosnay, ancienne maladrerie.

Notre-Dame, à Villiers, hameau de Villeret, desservie par deux ermites, puis par les religieux Minimes dont le couvent trop peu important fut réuni à celui de Brienne en 1775 (2).

(1) Le *Dictionn. topog.*, p. 143, place Sainte-Suzanne sur Mailly et p. 106, sur Poivre.

(2) C., t. III, p. 361.

Doyenné de Brienne.

Chapelle du château de Blaincourt, sous le vocable de Saint-Nicolas, possédée depuis juillet 1789 par Jean Urbain, desservant d'Epagne, moyennant 300 livres (1).

La Nativité, à Brevonnes.

Saint-Paul et Saint-Georges, à Brevonnes, au château de Planfort, fondée en 1664 par Jacques de Gasdovot (2), et instituée en 1672, à la présentation du seigneur de Planfort. Le titulaire, Louis-François-Alexandre de Jarente d'Orgeval, prêtre du diocèse de Vienne, vicaire général de Toulouse, avait pris possession le 20 octobre 1773 en présence de Louis Duval de Thaas, abbé de Beaulieu.

Sainte-Catherine, à Brienne-la-Vieille, fondée par Gauthier II, comte de Brienne.

Chapelle de Sainte-Croix, dans le château de Brienne, à la présentation du seigneur.

Saint-Georges, disparu depuis très longtemps.

Saint-Maur, à Brienne-le-Château, à la collation du seigneur : revenu 40 livres.

Saint-Nicolas, à Brienne-le-Château, à la collation du seigneur ; revenu incertain.

Sainte-Elisabeth, près Beauvoir, à Chaumesnil. Le curé de la paroisse devint chapelain après la suppression de Beauvoir, vers 1772.

Notre-Dame-du-Chesne, à Crespy.

Saint-Barthélemy, au château de Dienville ; titulaire, Nicolas-David Malot, curé de la paroisse et prieur de Notre-Dame de Loizelet.

Chapellenie dans l'église de Dienville, à la collation du seigneur ; le titre en était donné au vicaire qui célébrait

(1) Arch., L. K. 1/212. La chapelle Saint-Nicolas, dans l'église de Blaincourt, servait au château.

(2) Gasdovot, d'après C., t. III, p. 389, et Gasdovat d'après le *Diction. topog.*, p. 123.

deux services tous les ans et une messe basse tous les jours. Cette messe devait être annoncée par treize coups de la petite cloche.

Notre-Dame-du-Tertre, à Dienville, bâtie en 1686 par Claire Barbarat, veuve de Louis Delaistre.

Saint-Tiburce, à La Chaise (1).

Notre-Dame de Pitié, à La Rotbière, rétablie en 1765 par la dévotion des habitants.

Saint-Denis, à Lassicourt (2).

Saint-Jean-Baptiste et Saint-Jean-l'Evangéliste, à Maizières ; titulaire François Sibille, chapelain de Saint-Fiacre à Saint-Etienne ; revenu en 1790, 620 livres ; collateur, l'évêque.

Chapelle du Grand-Brevonnelle, dédiée à Sainte-Anne, puis à la Nativité, sur Mathaux. Le titulaire, Nicolas-Louis-Edme Congniasse-Desjardins, nommé curé d'Yvetot en 1785, avait été pourvu de ce bénéfice par le seigneur de Mathaux en 1783 ; il donna sa démission de chapelain en 1789 (3) et fut remplacé par Antoine-Bernard Jacquot, clerc du diocèse, qui prit possession le 21 juillet 1789.

Chapelle de l'Etape, à Mathaux, sous le patronage de Saint-Gengoul. Elle était bâtie en bois et surmontée d'un petit clocher renfermant une cloche à l'intérieur ; il y avait un maître-autel et deux petits autels en forme de collatéraux (4).

Saint-Jean-Baptiste, à Morvilliers.

Saint-Pierre de Der, ancien prieuré réuni au Grand-Séminaire en 1663.

Notre-Dame-des-Ormes, à Piney.

(1) Indiqué sur Fuligny, par le *Dictionn. topog.*, p. 152, contrairement à C., t. III, p. 409.

(2) C'est à tort que le *Dictionn. topog.*, p. 142, place cette chapelle sur Saint-Christophe.

(3) Cf. *Histoire de la principauté d'Yvetot*, par Beaucousin, 1884.

(4) Arch., 1 Q, n° 1278, et *Mathaux*, par Le Clert.

Saint-Louis, à Saint-Léger-sous-Brienne, fondée par Louis Paris, curé de la paroisse, mort en 1692 (1).

Chapelle du Calvaire, à Soulaines ; construction de deux mètres de long sur autant de large, au penchant d'un côteau contre la forêt.

Chapelle de la Sainte-Vierge, bâtie par les soins des jeunes filles de la paroisse.

Saint-Gilles, à Vernonvilliers.

Saint-Loup, à Villehardouin.

Doyenné d'Arcis.

Saint-Nicolas, à Allibaudières ; collateur, le seigneur du pays.

Saint-Maur, à Bessy ; titulaire, Etienne Rivot, curé de Pouan, qui y disait le 15 janvier les matines, la messe et les vêpres.

Notre-Dame, à Boulages ; titulaire, le curé de la paroisse, à la collation du seigneur ; revenu net, 26 livres.

Saint-Didier, à Dosnon, formant deux bénéfices d'un revenu de 90 livres ; le premier avait pour titulaire Jean Toussaint, du diocèse d'Autun, nommé par l'évêque le 27 avril 1789 ; le second, pourvu le 15 septembre 1787, était le chanoine Claude Terrar Delisle, chapelain de la chapelle d'Issar à Maleville en Rouergue ; mais il n'avait pris possession que le 31 mars 1790.

Notre-Dame, à Droupt-Saint-Basle ; titulaire, François Boisserand, curé de Saint-Aupre au diocèse de Grenoble et chapelain de Saint-Nicolas à Longeville dans le doyenné de Margerie ; il avait été nommé par l'évêque le

(1) Et non *1792*, comme une coquille d'imprimerie le fait dire à M. Bardet, *Brienne au temps jadis*, p. 46.

20 juin 1785 et avait pris possession le 17 septembre, après le décès de Louis Durant (1).

Saint-Jean-Baptiste, à Etrelles, fondée par les seigneurs du village ; titulaire, Vincent-Nicolas-François de Ribaucourt qui mourut le 6 mars 1790 et eut pour successeur Pierre-Edouard Jolly, curé de Bagneux.

Saint-Vincent, à Herbisse ; titulaire le chanoine Pierre Danton, installé le 18 avril 1782 ; revenu 90 livres, dont 60 étaient le produit de 26 arpents de terre. Primitivement il y avait dans l'église d'Herbisse deux chapelles bénéficiales de Saint-Vincent, elles furent réunies à cause de la modicité de leurs revenus.

Sainte-Tanche, à Lhuître, bâtie sur le lieu où la sainte fut décapitée ; la messe y était célébrée cinq fois par an (2).

Vautrepuis, à Mailly ; titulaire, Claude André, chanoine de Saint-Pierre, nommé par l'évêque le 20 septembre 1775 et installé le 7 décembre suivant ; revenu 90 livres.

Saint-Eloi, au prieuré de Méry (3) ; titulaire, Pierre Blampignon, curé de Saint-Lyé, pourvu par l'évêque le 30 décembre 1787 et installé le 23 janvier suivant ; revenu, 136 livres 5 sous 2 deniers ; charges, 9 livres pour la messe et les vêpres dites le 1er décembre.

Saint-Louis, à Méry : titulaire depuis 1788, François-Simon Bouillerot ; revenu, 24 livres en 1788 ; le collateur était l'évêque de Troyes.

Sainte-Maure, à Méry.

Saint-Michel, à Méry.

Chapelle de la Pénitence de Saint-Victor, à Plancy.

Saint-Eloi, à Ramerupt ; titulaire, Jean-Charles Marchant de Christon d'Auzon, dit l'abbé d'Auzon, qui

(1) La même chapellenie avait été accordée par le seigneur de Droupt au curé de la paroisse qui en avait pris possession le 4 juillet précédent.

(2) Thévenot, *Monographie de la commune de Lhuitre*, p. 166.

(3) C., t. III, p. 462, a écrit *Saint-Roy* au lieu de *Saint-Eloi*.

faisait acquitter toutes les semaines une messe par le curé.

Saint-Jean, à Ramerupt, ancienne dépendance de l'ordre de l'Hôpital.

Saint-Jacques, dans l'église de Rhèges ; titulaire, le chanoine Victor Henry pourvu par l'évêque le 3 octobre 1779 et installé le 26 ; revenu, 150 livres ; charges, deux messes basses par an.

Saint-Julien, à Saint-Nabord.

Saint-Laurent, à Semoine, sur le territoire de l'ancienne paroisse de Champgrillet.

CHAPELLES INCORPORÉES AU NOUVEAU DIOCÈSE DE TROYES

DIOCÈSE DE LANGRES

Doyenné de Saint-Vinnemer.

Le doyenné de Saint-Vinnemer faisait partie de l'archidiaconé du Tonnerrois, au diocèse de Langres. Des 31 paroisses qui le composaient, 18 furent incorporées dans le département de l'Aube et conséquemment dans le diocèse de Troyes : ce sont les chapelles sises dans ces paroisses et dans leurs succursales que nous allons énumérer, en indiquant le revenu, quand nous le connaîtrons.

CHAPELLES BÉNÉFICIALES

Saint-Didier, à Chesley. Cette chapelle ou prestimonie (1) fut fondée dans l'église paroissiale, en 1726, par le curé Edme Regnault. Elle était à la collation des principaux paroissiens ; titulaire, Hugues Beudin ; revenu, 1.445 livres ; charges, une messe par semaine et une tous les dimanches et fêtes.

(1) Les revenus d'une prestimonie étaient affectés à l'entretien d'un ecclésiastique, sans qu'il y ait eu érection en titre de bénéfice. R. L. indique 90 livres seulement de revenu en 1790 pour la chapelle Saint-Didier de Chesley.

Notre-Dame, à Bernon, au patronage du seigneur du lieu; revenu, 100 livres en 1760. Le titulaire, André Collet, né à Tonnerre et curé de Sambourg, (Yonne), faisait en dernier lieu acquitter les messes par Papillon, vicaire de Bernon.

Notre-Dame de Montigny, à Lagesse, à la collation du seigneur du lieu ; revenu, 50 livres en 1760 et 100 livres en 1790 ; titulaire, Edme Dargillière, curé résignataire de Cussangy (1).

Notre-Dame de Recouvrance, à Turgy, appelée aussi Notre-Dame-des-Gaudichots ou des Baudichet. C'est à ce bénéfice que fut réuni l'ermitage de Turgy.

Présentation de Notre-Dame, à Vanlay. C'est peut-être la chapelle de la prestimonie dont le titulaire était, en 1790, Bénigne Vallée, chanoine d'Epoisses et chapelain de Saint-Laurent, à Pouilly-en-Auxois, à moins que le chapelain ne fût Nicolas Théroinne.

Saint-Antoine, en la paroisse de Chaource, dans l'enceinte des murs, interdite et abandonnée au XVIII[e] siècle.

Saint-Georges, dans l'église paroissiale de Chaource, fondée par Charles de Nicey et Anne de Lantages, son épouse ; revenu en 1732, 150 livres ; ce bénéfice était en dernier lieu réuni à la chapellenie du Saint-Sépulcre et avait, par conséquent, le même titulaire (2).

Saint-Georges, à Pargues.

Saint-Jacques, à Chaource, hors des murs.

Saint-Jacques le Pélerin, à Coussegrey, au patronage des héritiers de Gérard Noiron ; revenu en 1760, 42 livres (3).

Saint-Jean, à Coussegrey, au patronage du curé de la paroisse ; revenu 57 livres en 1760.

(1) D'après R. L., t. III. p. 238, le titulaire était le curé de Lagesse depuis l'union du bénéfice à la cure.

(2) Lalore, *Etat de la paroisse de Chaource*, p. 7.

(3) R. L., t. III, p. 236, nomme Saint-Pierre comme chapelle, outre celle de Saint-Jacques.

Saint-Jean-Baptiste, à Chaource, fondée en 1372 par Jean de Monstier, seigneur de Chesley ; en 1790, revenu 1.500 livres, dont il faut déduire les charges ; titulaire en 1787, Jean-Baptiste-Mathieu Boilletot (1).

Saint-Jean Décolasse, au château de Chaource ; c'est la même que la précédente.

Saint-Jean l'Evangéliste, à Chaource, fondée en 1553 par Sébastien David et Bertrande Letartier sa femme dans l'église paroissiale; titulaire, Augustin-Frédéric Damoiseau de la Bande, vicaire général de Couserans ; revenu 352 livres 7 sous 4 deniers.

Saint-Jean l'Evangéliste, dans l'église paroissiale de Chaource, appelée vulgairement Saint-Jean Porte Latine, fondée par une demoiselle Hénault, à la nomination de l'évêque. Elle fut, en 1732, réunie au collège de Chaource pour augmenter les revenus de l'établissement institué par Amadis Jamin. Elle rapportait alors 80 livres par an (2).

Saint-Joseph, chapelle détruite dans la seconde moitié du XVIIIe siècle.

Saint-Nicolas, à Bragelogne.

Saint-Nicolas, à Chaource, située dans le château, et au patronage du seigneur.

Saint-Nicolas, à Coussegrey ; titulaire depuis 1785 Edme-Antoine Massin, né à Pressigny. Les terres étaient louées 93 livres 15 sous et la maison habitée par le chapelain était estimée 1.050 livres.

Saint-Sépulcre, dans l'église paroissiale de Chaource, fondée en 1527 par Jacqueline de Laignes, dame de Lagesse (3) ; titulaire Claude Harmand, né le 25 janvier 1723, ancien curé de Chaintrix-Bierges, retiré à Châlons-

(1) Catal. Millard, n° 2397. Bibliot. de Troyes.

(2) Lalore, *Etat de la paroisse de Chaource avant la Révolution*, p. 47.

(3) D'après R. L., la chapellenie du Saint-Sépulcre avait été fondée par Charles de Nicey.

sur-Marne ; revenu 450 livres, y compris ceux de la chapelle Saint-Georges.

Sainte-Syre, reconstruite en 1596 (1) hors des murs de Chaource.

Saint-Thomas de Cantorbéry, à Bragelogne, à la disposition de l'évêque; titulaire, Jean-Didier Jacquemard, vicaire de Planay ; revenu net 50 livres (2).

CHAPELLES NON BÉNÉFICIALES

Le Breuil, près de Chessy.

Le Charme, au nord de Balnot-la-Grange.

Malassise, à l'est des Maisons, finage de Balnot-la-Grange.

Saint-Mammès, à Survanne, à l'est de Chessy.

Vaudron, au nord de Balnot-la-Grange.

Notre-Dame du Buisson, au nord de Cussangy (3).

Sainte-Anne, au nord de Channes.

Sainte-Anne, à l'ouest de Chaource, entretenue par la Fabrique.

Sainte-Anne, au sud de Chesley.

Saint-Esprit, au sud-ouest de Lignières.

Saint-Joseph, à Chaource (4).

Saint-Laurent, dans la maison seigneuriale de la Bande.

Saint-Nicolas, au sud-est de Chaource, interdite et abandonnée.

(1) C'est cette chapelle que R. L. appelle Saint-Cyr. Cf. Lalore, *Etat de la paroisse de Chaource avant la Révolution*, p. 51.

(2) Arch., L. K. 1/184.

(3) Nous omettons à dessein la chapelle de Bailly, dont il a été parlé à l'ermitage de ce nom, et celle de Saint-Lazare, parce que la léproserie avait disparu au XVIII[e] siècle.

(4) Non indiqué par R. L., t. I, p. 280, sans doute parce qu'elle était détruite à la fin du XVIII[e] siècle (Lalore, *Etat de la paroisse de Chaource*, p. 50.)

Saint-Roch, à Chaource, entretenue par la dévotion de quelques particuliers.

Saint-Roch, chapelle à Prusy où l'on disait la messe au XVIII[e] siècle, ce hameau étant sans église. Nous avons, à cause de la chapelle Saint-Roch, rangé Prusy parmi les annexes ; celle-ci dépendait de la paroisse de Coussegrey.

Chapelle du château de Vallières ; on y disait la messe chaque semaine.

Doyenné de Bar-sur-Aube.

CHAPELLES BÉNÉFICIALES

Annonciation de Notre-Dame, à Saint-Maclou, à la nomination du chanoine de semaine ; revenu 151 livres 10 sous en 1790 ; titulaire, le chanoine Nicolas Méchin.

Conception de Notre-Dame, à Saint-Maclou, à la collation du Chapitre ; titulaire, François Lemanière, curé d'Urville ; revenu 139 livres 11 sous.

Notre-Dame de la Porte, à Bar-sur-Aube.

Notre-Dame de Pitié, à Saint-Pierre de Bar-sur-Aube.

Passion de Notre-Seigneur, établie dans la galerie de l'église Saint-Pierre et fondée en 1715 par Marguerite-Alexandrine de Nogent, veuve d'Antoine de Mertrud, seigneur de la Ville-au-Bois et d'Eclance ; titulaire, Alexandre-Marie-François Géhier, déjà pourvu du bénéfice de Saint-Hilaire de Magnant. Le chapelain recevait 40 livres de rente annuelle et la Fabrique avait un revenu de 10 livres.

Saint-Antoine, à Fontaine ; revenu 67 livres en 1760.

Saint-Barthélemy, à Saint-Maclou, à la collation du doyen du Chapitre.

Sainte-Catherine, à Saint-Maclou, au patronage du Chapitre ; revenu en 1760, 53 livres ; le titulaire Louis-François Vouillemont, curé du Petit-Mesnil, ayant fait construire une maison sur un terrain dépendant du béné-

fice en demanda le 17 novembre 1790 la jouissance ou une indemnité (1)

Sainte-Catherine, au château de Bligny, à la collation du seigneur ; revenu 50 livres en 1760 ; titulaire, François Lecomte, prêtre (2), moine de Montiéramey.

Sainte-Catherine, en l'église de Spoy, au patronage du seigneur ; revenu en 1760, 199 livres ; en 1790, 350 livres, moins 90 livres de charges ; titulaire, Nicolas Aubertin, curé de Bertignolles.

Saint-Didier, à Saint-Pierre de Bar-sur-Aube, à la collation du prieur de Saint-Pierre ; revenu 120 livres en 1790 ; titulaires, Edme-Joseph Aubert, curé de Juvancourt, et Thomas Pacquetet, curé de Thors.

Saint-Etienne, à Saint-Maclou, à la nomination de l'hebdomadier du Chapitre ; revenu 57 livres en 1790. Ce bénéfice avait été fondé par les parents du cardinal Pierre de Bar, mort en 1252 (3). Le dernier titulaire était Nicolas Méchin, chanoine.

Saint-Georges à Bar-sur-Aube.

Saint-Jacques, à Saint-Maclou, à la disposition du prévôt du Chapitre.

Saint-Jean-Baptiste, à Bar-sur-Aube ; c'est une des rares chapelles qui aient été conservées. Quoi qu'elle soit désaffectée, on voit encore de beaux restes de son architecture ogivale ; ne doit-elle pas sa conservation à l'usage qu'elle reçut en 1794, quand elle fut choisie pour le dépôt des cendres et du salpêtre ?

Saint-Jean-Baptiste, au château de Jaucourt à la collation du seigneur ; revenu en 1760, 60 livres (4) ; dernier

(1) Arch., L. G. 1/36.

(2) Arch., B. 20.

(3) R. L., t. IV, p. 23.

(4) Lalore a placé par erreur cette chapelle dans l'église de Jaucourt.

titulaire, Esprit-Juvénal-Arnoult Jaunet, acolyte de Meaux, nommé le 29 janvier 1789.

Saint-Jean-l'Evangéliste, à Saint-Maclou, au patronage de l'hebdomadier du Chapitre ; revenu en 1790, 75 livres ; titulaire, le chanoine Jean Poncet.

Sainte-Marguerite, à Saint-Maclou ; 10 livres de revenu en 1760 ; titulaire, François-Nicolas Bergerac, curé de Saint-Pierre.

Saint-Michel, à Saint-Maclou ; 18 livres de revenu en 1790 ; titulaire, François-Nicolas Bergerac, curé de Saint-Pierre (1).

Saint-Michel, à Saint-Pierre ; titulaire, François-Nicolas Bergerac ; revenu 120 livres.

Saint-Nicolas, à Bligny, au patronage de l'évêque (2) ; 276 livres 15 sous de revenu en 1790 ; titulaire, François-Nicolas Munier, desservant de Buchères.

Saint-Nicolas, à Saint-Maclou, à la collation du prévôt du Chapitre ; revenu en 1790, 10 livres ; titulaire, Louis-Hubert Méchin.

Saint-Nicolas, à Sainte-Madeleine de Bar-sur-Aube, appelé aussi Saint-Nicolas et Sainte-Madeleine (3), fondé par Vincent de Nevelet, seigneur de Mesgrigny ; 175 livres de revenu en 1790 ; titulaire, Nicolas Auger, chanoine de la cathédrale de Sens. D'après le pouillé de Langres de 1732, ce bénéfice était uni au Chapitre.

(1) Arch., L. K. 1/176 et R. L. — D'après un Pouillé publié par Lalore, la chapelle Saint-Michel était dans l'église Saint-Pierre ; il n'y est pas fait mention de la chapelle Saint-Michel de Saint-Maclou qui peut-être n'existait pas.

(2) Ce bénéfice était au patronage du seigneur, d'après le Pouillé de 1732 cité par Lalore.

(3) C'est de la chapelle Sainte-Madeleine de Bar-sur-Aube, que Joseph Maimard, chanoine de Saint-Urbain, fut pourvu en 1785 après avoir résigné sa chapellenie de Saint-Jean-Baptiste dans la collégiale.

Saint-Nom de Jésus, à Urville ; titulaire, le curé de la paroisse ; revenu 6 livres 10 sous. Cette chapelle et celle de la Conception dans l'église de Saint-Maclou étaient chargées de 64 messes et de 25 livres d'impositions.

La Sainte-Trinité, à Saint-Maclou ; revenu en 1760 37 livres.

CHAPELLES NON BÉNÉFICIALES

Notre-Dame, au Petit-Clairvaux, maison sise à Bar-sur-Aube et dépendant de Clairvaux.

Nativité de Notre-Dame, au prieuré d'Orimont, sur le territoire d'Arrentières.

Notre-Dame du Val-des-Vignes, ancienne chapelle conventuelle des Filles-Dieu, près d'Ailleville.

Saint-Bernard, à Colombé-le-Sec.

Saint-Gond, à l'ouest de Proverville.

Saint-Hubert, à Baroville.

Saint-Maur, à Arsonval.

Le Rosaire de Marie, à Baroville.

Le Rosaire de Marie, à Saint-Maclou (1).

Chapelle privée sise à la Forge, paroisse de Longchamp.

Autre chapelle en la ferme d'Outre-Aube, même paroisse.

Doyenné de Bar-sur-Seine.

CHAPELLES BÉNÉFICIALES

Annonciation de Notre-Dame et Saint-Nicolas, au château de Ville-sur-Arce, à la collation du seigneur (2) ; revenu en 1760, 210 livres ; titulaire, Jean-Claude Peigney,

(1) Arch., I. Q. 325, lias.

(2) A la collation de l'évêque, d'après le Pouillé de Langres de 1782 cité par Lalore.

prêtre du diocèse de Toul et chanoine de Langres depuis 1783.

Chapelle d'Oze, paroisse de Lantages, ancien prieuré supprimé en 1413 et réuni à l'abbaye de Molesme, il était sous le vocable de Saint-Antoine et Saint-Sulpice.

Notre-Dame, à Mussy-sur Seine.

Notre-Dame, aux Riceys (1).

Notre-Dame, au château de Verpillières, à la disposition du seigneur ; le desservant était titulaire ; le revenu était en 1760 de 159 livres.

Notre-Dame du Coroy, entre Chacenay et Bertignolles.

Passion de Notre Seigneur, à Bar-sur-Seine ; 11 livres de revenu en 1760. Elle possédait, en 1790, 7 journels de pré et un journel de terre loués 72 livres. Ils furent estimés 1.600 livres dans la soumission faite par la ville. Le dernier chapelain était Jean-Baptiste Lefebvre.

Sainte-Anne, à Avirey.

Sainte-Anne, établie en l'église de Mussy vers 1540 par Jean-Baptiste Miccard, chanoine de Mussy et vicaire général de Langres (2).

Saint-Barthélemy, à Bar-sur-Seine.

Un bénéfice appelé le Quart de prébende du Chapitre de Saint-Georges ; titulaire, Antoine Terrillon-Duprey, curé de Bar-sur-Seine ; les biens estimés 4.620 livres ; revenu en 1790, 210 livres ; charges 73 livres 15 sous.

Saint-Bernard, à Bar-sur-Seine, dit aussi Petit-Saint-Bernard au Mont-Cenis ; 150 livres de revenu en 1789, grevé d'une rente de 75 livres pour le chanoine de Villeneuve, qui l'avait résigné. En 1790 les biens en dépendant consistaient en 7 journels de terre, une pièce de chêne-

(1) R. L., t. I, p. 288, indique cette chapelle, mais nous croyons qu'il la confond avec le prieuré Notre-Dame de Ricey.

(2) Non indiqué dans R. L.

vière produisant quatre boisseaux, 16 hommes de vigne et un quartier de pré ; le tout fut soumissionné par la ville pour 4268 livres. Le dernier titulaire était Detroye, curé de Saint Nicolas, à Troyes.

Sainte-Catherine, en l'église de Bar-sur Seine, au patronage de l'évêque; revenu en 1760. 47 livres. Sept journels trois quarts et un arpent de terre loués 160 livres et estimés 3.600 livres par la ville composaient le bénéfice en 1790 ; le titulaire, Levasseur, était prêtre.

Saint-Denis et Saint-André, au château de Vendeuvre, à la disposition du seigneur ; 150 livres de revenu en 1760.

Saint-Etienne, en l'église de Bar-sur-Seine, à la présentation de la confrérie du Saint-Sacrement et à la confirmation de l'évêque ; titulaire, Edme-Nicolas Autrand, chanoine de Saint-Georges, mort le 16 décembre 1789 et non remplacé ; revenu en 1760, 40 livres ; les biens furent estimés en 1790 3.223 livres par la municipalité.

Saint-Gond, à Ricey-Haut, à la collation du seigneur.

Saint-Gond à Ricey-Haute-Rive, à la disposition de l'évêque.

Saint-Hilaire, à Magnant ; titulaire, Alexandre-Marie-François Géhier, né à Bar sur-Aube le 27 novembre 1760 ; revenu, 286 livres. Ce bénéfice était à la disposition de l'évêque (1). La chapelle avait été interdite à la suite d'un incendie.

Saint-Jacques, à Chervey, à la disposition de l'évêque ;

(1) Lalore se trompe en appelant cette chapelle Sainte-Hélène. Le pouillé de 1732 cité par lui l'appelle Saint-Hilaire. Le même pouillé mentionne une chapelle de Saint-Jean-Baptiste dans le château de Choiseul : nous pensons qu'il s'agit de Polisy, dont le château appartenait à la famille de Choiseul-Praslin. R. L., t. I, p. 289, indique une autre chapelle de Saint-Hilaire près de Thieffrain, et une autre près de Villy-en-Trodes, c'est la même que celle de Magnant.

titulaire, Jacques Labille, curé de Bernon ; revenu 48 livres.

Saint-Jean-Baptiste, à Mussy, à la collation du Chapitre ; 25 livres de revenu en 1760.

Saint-Jean-Baptiste, à Ricey-Haute-Rive ; revenu 47 livres en 1760.

Saint-Jean-Baptiste, au château de Polisy, à la nomination du seigneur ; 100 livres de rente en 1760. Un document des archives municipales de Bar-sur-Seine nous apprend que la chapelle Saint-Jean était dans l'église de Polisy. Les biens estimés par la ville 6.600 livres rapportaient en 1789 300 livres. Le titulaire était Jean-Baptiste Lefebvre.

Saint-Jean-l'Evangéliste, à Bar-sur-Seine en l'église paroissiale, à la disposition de l'évêque ; 32 livres de revenu en 1760. Depuis le 6 août 1776 le chapelain était Antoine-Henri-Prosper Noël, chanoine de Saint-Florent de Roye. Les biens comprenaient, en dehors d'une rente de 3 livres 1 sou, dix journels de terre et un demi-arpent de pré estimés 2.000 livres dans la soumission faite par la ville.

Saint-Jean l'Evangéliste, à Gyé, à la disposition du seigneur.

Saint-Jean-l'Evangéliste, à Cunfin, près de la ferme du Val de la Fontaine, appartenant à la commanderie d'Epailly ; le curé y disait la messe une fois par semaine.

Saint-Jean-l'Evangéliste, à Mussy, au patronage du Chapitre auquel elle fut réunie : revenu en 1760, 25 livres.

Saint-Jean-l'Evangéliste, dans l'église paroissiale de Ricey-Haute-Rive ; titulaire, Claude-Pierre Petitjean, desservant de Chauffour-lès-Bailly ; 25 fettes de vigne et un boisseau de chènevière formaient un revenu de 200 livres.

Saint-Jean-l'Evangéliste, à Ricey-Bas, à la disposition de l'évêque ; en 1760, 17 livres de revenu ; en 1790 les

biens comprenaient un arpent et demi de pré, un arpent de vigne et un arpent et demi de terre ; le titulaire était Jean-François Ecurel, vicaire de Saint-Pierre de Langres.

Saint-Louis, à Ricey-Haut, dépendant de l'abbaye de Molesme (1) ; titulaire, Rathier, vicaire de Villeneuve-sur-Yonne (2).

Saint-Mathurin, à Bar-sur-Seine, à la collation de l'évêque ; 12 livres de revenu en 1760 ; biens estimés 1.320 livres ; titulaire, Nicolas Charlier, chanoine de Provins.

Saint-Michel, en l'église de Bar-sur-Seine, à la présentation de la famille Bonnot et à la confirmation de l'évêque ; titulaire, le curé de la paroisse ; les biens furent estimés par la municipalité 2.046 livres ; revenu 93 livres, charges 12 livres 13 sous (3).

Saint-Michel, en l'église de Mussy.

Saint-Nicolas, à Bar-sur-Seine, à la présentation de la confrérie de Saint-Nicolas et à la confirmation de l'évêque ; titulaire en 1789 (4), Jacquinot ; biens estimés 6.977 livres 6 sous ; revenu en 1760, 129 livres.

Saint-Nicolas, à Chervey ; titulaire, Jacques Labille, curé de Bernon ; revenu en 1760, 20 livres, et en 1790, 48 livres.

Saint-Nicolas, à Essoyes, à la collation de l'évêque, 21 livres de revenu en 1760 (5).

(1) R. L. n'indique pas cette chapelle.

(2) Coutant, *Histoire de Bar-sur-Seine*, t. I, p. 177.

(3) D'après Lalore, cette chapelle était située en dehors de l'église.

(4) Probablement François Jacquinot, vicaire de Saint-Vorles à Châtillon-sur-Seine.

(5) D'après Lalore, il y aurait eu une chapelle de Saint-Nicolas à Merrey. Aurait-il confondu Merrey avec Chervey ? La chapelle Saint-Nicolas était à la collation du prieur de Molesme, d'après le pouillé de Langres de 1732.

Saint-Nicolas, à Mussy, à la disposition du Chapitre auquel elle fut réunie ; 17 livres de revenu en 1760.

Saint-Nicolas, à Vendeuvre, au patronage du seigneur ; revenu en 1760, 267 livres. Le bénéfice possédait 36 journaux de terre et 19 fauchées 46 cordes de pré, le tout affermé pour 500 livres en 1775 ; titulaire en 1787, Pierre Thuin, curé de Dontilly, élu le 1er mars 1791 évêque de Seine-et-Marne (1).

Saint-Pierre, à Mussy.

Saint-Roch, à Bar-sur-Seine ; 50 livres de revenu en 1760.

Le Saint-Sacrement, à Bar-sur-Seine, à la présentation de la confrérie du Saint-Sacrement ; titulaire, Edme-Nicolas Autrand, doyen du Chapitre ; revenu en 1760, 67 livres. Les biens furent estimés 3.300 livres en 1790.

Le Saint-Sacrement, à Merrey, en la chapelle Saint-Antoine, à la présentation des confrères du Saint-Sacrement. Cette confrérie fut approuvée par l'évêque du diocèse en 1355 ; les membres devaient, pour entretenir entre eux la charité, manger ensemble deux fois l'année ; titulaire, Nicolas-Magloire Meyer qui, par suite d'une convention du 17 décembre 1783, faisait faire le service par Claude Caullet, moyennant 200 livres en argent et une part de bois ; le dernier revenu fut de 658 livres 10 sous et les charges de 350 livres. Un autre compte indique 526 livres de revenu en 1790 (2).

Saint-Sixte, en l'église de Mussy, elle porte quelquefois le titre de prieuré.

La Sainte-Trinité, à Mussy ; réunie au Chapitre son patron en 1760 ; 17 livres de revenu.

La Sainte-Trinité, au château de Verpillières.

Tous-les-Saints, à Mussy, à la disposition du Chapitre auquel elle fut réunie ; 10 livres de revenu en 1760.

(1) Catalog. Millard, n° 2397.
(2) Arch., L. K., 1/182.

CHAPELLES NON BÉNÉFICIALES

La Maladière. au nord de Bar-sur-Seine.

Le Châtelier, à Lenclos, paroisse de Virey-sous-Bar.

Sercy, au sud-est de Bourguignons.

Notre-Dame de l'Orme, au nord de Gyé.

Notre-Dame, au château de Praslin.

Notre-Dame de Sainte-Langueur, à Vitry-le-Croisé (1).

Notre-Dame-du-Chêne, au sud-ouest de Bar-sur-Seine.

Saint-Abdon, à Saint-Usage.

Sainte-Anne, à l'ouest de Balnot-sur-Laignes, détruite en 1841.

Sainte-Anne, à l'ouest de Ricey-Haut.

Saint-Antoine, dans l'église de Magny-Fouchard (2).

Sainte-Béline, à Landreville.

Saint-Clair, à Ricey-Haut.

Chapelle à Champ-sur-Barse, construite avec l'autorisation du cardinal de Givry, évêque de Langres, en 1550. Elle était sous le vocable de saint Barthélemy.

Saint-Eloi, au sud de Bagneux.

Saint-Firmin, finage de Balnot-sur-Laignes.

Sainte-Geneviève, à Lingey (3).

Saint-Gengoul, à Fontette ; on y disait la messe trois fois par an.

Saint-Georges, à Cunfin près de la ferme de Beaumont; le curé y disait la messe une fois par semaine.

Saint-Jacques, au nord-est de Ricey-Haute-Rive.

Saint-Michel, au sud de Loches (4).

(1) Omis par R. L.

(2) R. L., t. I. p. 290, indique comme étant sur la Villeneuve-au-Chêne la chapelle de Saint-Blaise que nous avons placée sur Mesnil-Saint-Père.

(3) Arch. Côte-d'Or, C, 92, col. 145.

(4) Arch., L. M. 4 C² 316, lias.

Saint-Nicolas, à l'est de Gyé (1).

Saint-Nicolas, à Ricey-Haut.

Saint-Paul et Saint-André, érigée dans l'église de Mussy par Mathieu Millot, chanoine de Mussy (2).

Saint-Prudent, paroisse de Ricey-Haut.

Saint-Robert, à Ricey-Haut.

Saint-Roch, au sud de Mussy.

Saint-Roch, au nord de Ricey-Bas, construite vers 1637 sur la colline.

Saint-Roch, au nord-est de Villemorien.

Sainte-Sabine, entre Ricey-Bas et Ricey-Haute-Rive (3).

Saint-Sébastien, au nord de Bar-sur-Seine.

Saint-Sébastien, à Ricey-Haut.

Saint-Thibault, au hameau de la Forêt, territoire de Bourguignons (4), ancien pèlerinage.

Saint-Vorles, à Plaines.

DIOCÈSE DE SENS

Doyenné de la rivière de Vanne.

Sainte-Reine, à Bérulles.

Saint-André et Saint-Gengoul, à Courmononcle, concédée au Chapitre de Sens vers le XIe siècle par Adalman, prêtre, frère d'Aglamond, deuxième prévôt de l'église de Sens.

Chapelle domestique dans le château de Pouy, qui appartenait vers 1770 à Jean-Louis-Nicolas Le Bascle d'Argenteuil.

(1) Arch., I. Q. 3322, lias.

(2) R. L., t. I, p. 290, a placé ici Saint-Pline, mais c'est une erreur manifeste. Dans son tome III, il écrit Sainte-Belline. Il n'indique pas la chapelle de Saint-Prudent ni celle de Saint-Sébastien, aux Riceys.

(3) Indiqué à Ricey-Bas par Guenin et Ray, *Statistique du canton des Riceys*, p. 56.

(4) Et non sur Fralignes, comme R. L. l'a écrit.

La Sainte-Vierge, dans le château de Rigny-le-Ferron, à la collation du seigneur du lieu ; depuis 1732, cette chapelle n'avait ni revenu, ni titulaire.

Au hameau de Rigny, le vicaire disait la messe chaque dimanche ; mais nous ignorons s'il y avait une chapelle bénéficiale. Aucun auteur n'en signale l'existence.

Doyenné de Traînel.

Notre-Dame de Cercy, dans le château de Gumery, à la collation du Chapitre de Sens.

Une autre chapelle de Notre-Dame, dans l'église de Gumery. Sur la *carte d'Outhier*, cette chapelle est placée en dehors du village. Elle était à la collation du Chapitre de Sens.

Sainte-Marguerite, dans l'église de la Motte-Tilly, à la présentation du seigneur du lieu et à la collation de l'archevêque de Sens, fondée vers 1365 par Marguerite de Traînel. Le chapelain devait depuis 1636 acquitter tous les jours une messe, soit au château, soit à l'église. La chapelle du château était sous le vocable de la Sainte-Vierge. Le dernier chapelain était, depuis 1785, Jean-François Bossuat, prieur de Chambroncourt, né et domicilié à la Motte-Tilly.

Au maître-autel de l'hôpital de Traînel étaient attachés deux bénéfices : Saint-Antoine et Saint-Barthélemy, rapportant de 30 à 40 livres, charges déduites. L'une de ces charges était la célébration d'une messe tous les dimanches et fêtes. Après la réunion de la maladrerie à l'hôpital en 1695, le bénéfice de la chapelle Saint-Barthélemy fut réuni aux autres bénéfices de l'hospice. L'archevêque de Sens avait la collation de tous ces titres. Outre les revenus en argent, les chapelains percevaient le produit d'une terre sise à Cercy, et appelée le labourage des chapelains.

La Conception de la Sainte-Vierge, dans le même hôpital ; d'un revenu de 20 livres, provenant du loyer de sept

arpents de terre sis à Courceroy. Elle était à la collation de l'archevêque.

Saint-Jean-Baptiste ou Sainte-Catherine, dans l'église Notre-Dame de Traînel, qui paraît avoir été fondée vers 1340 (1).

La Borde, finage de Traînel. *(Carte d'Outhier).*

Saint-Jean-des-Champs, à Traînel.

Saint-Léonard.

Saint-Nicolas.

Saint-Sébastien ; toutes les trois dans la chapelle de la Trinité à la collation de l'archevêque de Sens.

Doyenné de Saint-Florentin.

Auxon : la Brossotte, aujourd'hui sur la paroisse de Montigny, chapelle domestique construite vers 1732 dans son château par la dame du lieu, veuve de Louis Rousseau, seigneur de Chamoy (2).

Auxon : la Coudre, chapelle Notre-Dame, à la collation de l'abbé de Molesme.

Auxon : Le Four, aujourd'hui paroisse d'Eaux-Puiseaux.

Auxon, aujourd'hui paroisse de Montigny, chapelle Saint-Nicolas, fondée au XIVe siècle par Jean de Montigny, ses frères et ses sœurs (3). Le dernier titulaire fut Nicolas-Jean-Baptiste Pinsot, vicaire de Champlost ; revenu en 1790, 350 livres.

Auxon, aujourd'hui paroisse d'Eaux-Puiseaux, chapelle dans le château. Etienne Poncher, archevêque de Sens,

(1) D'après Quesvers et Stein, *Inscriptions de l'ancien diocèse de Sens*, t. I, p. 32, la chapelle Saint-Jean-Baptiste était dans la collégiale. Elle était distincte de celle de Sainte-Catherine.

(2) Arch. de l'Yonne, G. 68.

(3) L'*Annuaire d'Ervy*, 1866-1867, dit que la chapelle fut construite au commencement du XVIe siècle par les frères Chevillart.

(1519-1525) avait accordé la permission d'y dire la messe à voix basse.

Coursan, chapelle.

Ervy, deux chapelles en l'église paroissiale, l'une dédiée à la Sainte-Vierge, l'autre à Saint-Nicolas, dans la nef. L'autel de cette dernière chapelle était ornée de « quatre colonnes de cuivre, aux quatre coins, chargées de quatre anges de pareil métal, donnés selon la tradition du pays par Louis le Débonnaire ». Ce n'était plus depuis 1761 que des chapelles de confréries (1). Celle de Saint-Nicolas rapportait tous les ans 75 livres au régent du collège.

Ervy, chapelle Saint-Aubin dans le cimetière, unie en 1695 à l'Hôtel-Dieu de cette paroisse. Elle servait de sépulture à quelques paroissiens. En 1780 elle fut transférée dans le nouveau cimetière et bénite le dimanche 23 juillet à 5 heures et demie du matin. La bénédiction, à laquelle assistait un grand concours de peuple, fut suivie d'une grand-messe d'action de grâces qui remplaça la première messe de la paroisse. A l'issue des vêpres eut lieu la bénédiction du nouveau cimetière par le curé autorisé par l'archidiacre.

Ervy : Le Mesnil, chapelle Saint-Georges dépendant du prieuré de Monthiérault.

Sainte-Madeleine, au château de la Brosse, paroisse de Montfey, à la collation de l'archevêque de Sens ; dernier titulaire, Mallet, de Châlons, abbé de Chalivoy, chanoine de Sens en 1763 et chapelain de Madame.

Sainte-Jule, près d'Ervy, peut-être à Vosnon ; titulaire, Alexandre Vigneron, ancien curé de Vosnon.

Villeneuve-au-Chemin, chapelle Saint-Roch, dans la maladrerie du lieu. Elle fut unie en 1695 à l'Hôtel-Dieu d'Ervy.

Chapelle Saint-Joseph, réparée en 1705.

(1) Pouillé d'Amette, p. 487.

Doyenné de Provins.

Saint-Barthélemy, à Beaulieu, paroisse du Mériot. Ce bénéfice avait une rente de 40 livres affectée à l'entretien du maître d'école (1).

Jaillac ou le château Jaillard, même paroisse ; deux chapelles dans le château, l'une à la collation de l'archevêque, l'autre à sa collation également, mais sur la présentation du seigneur du lieu (2).

Elle est longue, on le voit, la liste des bénéfices supprimés par l'Assemblée nationale. Ils n'avaient pas tous une égale importance ; quelques-uns même étaient en ruines, de ceux-là la Révolution n'eut pas à s'occuper. Les titulaires des bénéfices supprimés reçurent la promesse d'une pension modique, sans proportion avec les charges qui, dans la plupart des cas, étaient attachées à leur bénéfice. Ces charges, ils cessèrent de les acquitter ; les intentions des fondateurs ne furent plus remplies, le droit sacré de la propriété étant non seulement méconnu, mais violé légalement. Cette confiscation des biens des bénéfices ne demanda que quelques mois pour devenir un fait accompli ; elle fut suivie de suppressions plus importantes encore et non moins injustes, c'est ce que nous allons voir dans le chapitre suivant.

---

(1) Arch., L. G. 1/41.
(2) Pouillé d'Amette, p. 265.

CHAPITRE V.

Suppression des Chapitres et des Collégiales.

SOMMAIRE. — Motifs de la suppression des Chapitres. — Chapitre de la Cathédrale. — Pension faite aux chanoines. — Protestation contre le décret de suppression. — Exécution du décret. — La protestation des chanoines est dénoncée au département. — Chapitre de Saint-Etienne. — Réclamation des habitants de Troyes. — Collégiale de Saint-Urbain. — Réclamation en faveur de sa conservation. — Chapitre de Saint-Maclou. — Pension faite aux chanoines. — Chapitres de Mussy, de Traînel, de Lirey, de Plancy, de Bar-sur-Seine, de Pougy, de Villemaur, de Montmorency, de Jully. — Collégiales de l'ancien diocèse disparues.

Les chanoines étaient avant la Révolution presque des égaux, sinon des rivaux pour l'évêque, aussi indépendants et aussi puissants que lui-même, inamovibles, propriétaires fonciers, dispensateurs d'emplois et de grâces, constitués par le régime de cette époque en autorités locales, patrons permanents d'une clientèle permanente. Dans sa propre cathédrale le Chapitre était, comme l'évêque, collateur de bénéfices ; ailleurs, d'autres Chapitres l'étaient aussi et contre sa suprématie savaient maintenir leurs droits. Ce pouvoir, qui jadis faisait contre-poids dans tous les diocèses au pouvoir épiscopal, a disparu en 1790. Ecoutons les motifs pour lesquels les législateurs de l'Assemblée nationale ont supprimé les corps qui s'en trouvaient dépositaires :

« Ces bénéfices, disaient, en parlant des Chapitres, les jansénistes de la Constituante, dans leur état actuel ne sont vraiment d'aucune utilité ni pour les peuples ni pour la religion, et la raison d'inutilité est une raison suffisante de suppression... Ecartons les églises collégiales, elles ne sont pour la plupart que des monastères sécularisés, elles ne présentent aucun objet d'utilité publique ; elles ne tiennent par aucun point à la hiérarchie ecclésiastique ; et s'il en subsiste encore un si grand nombre aujourd'hui, après toutes les suppressions qui se sont effectuées dans ces derniers temps, c'est qu'il était plus facile d'apercevoir les abus que de les réformer.

« A l'égard des Chapitres des églises cathédrales, votre comité ecclésiastique n'aurait eu garde de vous proposer de les supprimer, s'ils étaient encore ce qu'ils furent dans leur première origine ou qu'il eût été possible de les ramener à leur état primitif. Mais, s'il est certain que les Chapitres des églises cathédrales ont cessé d'être les coopérateurs de leur évêque, qu'ils se sont séparés de lui, qu'ils se sont élevés contre lui, qu'au lieu de le regarder comme leur chef, ils l'ont même exclu de leurs assemblées capitulaires ou ne lui permettent d'y assister que comme simple chanoine ; s'il est notoire que, depuis longtemps, les Chapitres ne sont plus que de nom le conseil des évêques et que les évêques se sont donné d'autres coopérateurs, des grands-vicaires, des vicaires-généraux, s'il est indubitable que les dignitaires, chanoines et prébendés de nos églises cathédrales ne consentiraient jamais à redevenir ce qu'ils furent dans le principe, les simples coopérateurs, les simples vicaires des évêques, vous ne pouvez pas balancer à décréter leur suppression ».

Ce qu'on n'avoue pas, c'est que l'on convoitait avidement les biens dont jouissaient les chanoines, quoique leurs revenus eussent sensiblement diminué depuis l'arrêt de 1667, défendant aux membres des trois collégiales de la

ville épiscopale d'avoir un canonicat dans plus d'un de ces Chapitres (1).

L'article 12 de la loi du 24 juillet 1790 régla ce qui suit par rapport à la pension des chanoines supprimés : « Les abbés et prieurs commendataires, les dignitaires, chanoines prébendés, semi-prébendés, chapelains, officiers ecclésiastiques pourvus de titres dans les Chapitres supprimés et tous autres bénéficiers généralement quelconques, dont les revenus ecclésiastiques n'excèdent pas mille livres, n'éprouveront aucune réduction. Ceux dont les revenus excèdent la dite somme auront 1° mille livres, 2° la moitié du surplus, sans que le tout puisse aller au-delà de six mille livres, ce qui aura lieu à compter du 1er janvier 1791 (2).

Au moment où la municipalité de Troyes allait mettre en vigueur cette loi de l'Assemblée nationale, voici quelle était la composition du Chapitre de la cathédrale.

I. — CHAPITRE DE L'ÉGLISE DE TROYES OU SAINT-PIERRE ET SAINT-PAUL.

Le Chapitre de la cathédrale de Troyes se composait de sept dignités et de quarante prébendes. Les dignités n'étaient pas du Chapitre, mais elles étaient compatibles avec les prébendes, et lorsqu'elles s'y trouvaient jointes, ce qui avait lieu le plus ordinairement, elles étaient du Chapitre avec voix délibérative.

En 1789, on comptait trente-six chanoines prébendés, en dehors des dignitaires (3), quatre chanoines de Notre-Dame, deux marguilliers - prêtres fondés par le comte Henri, et trente-huit chapelains, en tout quatre-vingts bénéficiers.

(1) A. C. L., 1757.
(2) Duvergier, *Lois, décrets*, t. I, p. 301.
(3) B. C., 79, I — 246, p. 12.

Le prévôt était la première dignité du Chapitre, il venait après l'évêque. Le doyen remplaça le prévôt au XII[e] siècle (1), et les principaux droits et devoirs de la prévôté furent rattachés au décanat.

La dignité de doyen était élective par le Chapitre.

Le trésorier formait autrefois une des premières dignités, mais elle fut abolie et réunie à celle de l'évêque. Comme trésorier, l'évêque se faisait remplacer par deux marguilliers-prêtres.

La seconde dignité du Chapitre était celle de grand-archidiacre.

La troisième dignité était celle de chantre. Les quatre autres étaient celles d'archidiacre de Sézanne, de Margerie, de Brienne et d'Arcis.

Parmi les quarante prébendes, quatre étaient sacerdotales, devant être nécessairement données à des prêtres ou à des clercs qui s'engageaient à recevoir la prêtrise dans l'année.

Chaque chanoine versait primitivement, le jour de sa réception, 20 livres et 20 deniers tournois. Au XVIII[e] siècle, tout récipiendaire donnait la somme de 300 livres (2).

Chacun des chanoines devait, à sa mort, payer comme droit de poële 6 florins d'or; les dignités payaient 8 florins. Toutes les prébendes étaient à la collation de l'évêque, il n'y avait d'exception que pour les prébendes unies, une au prieuré de Saint-Georges de Vallant, une à l'abbaye de Cluny qui fut rendue à Henri de Carinthie évêque de Troyes, une autre attachée à l'entretien des enfants de chœur ; enfin, en vertu d'une ordonnance de 1560, le Chapitre avait affecté une prébende au principal du collège de Troyes et, depuis 1630, aux Oratoriens.

Le personnel proprement dit du chœur comprenait 1° les dignités et les chanoines titulaires ; 2° les quatre

(1) Arch., G. 2557, lias.

(2) C., t. II, p. 114 et Lalore, *Cartul. de Saint-Pierre*, Introduction, p. XXXVIII.

chanoines de Notre-Dame, fondés en 1182 par l'évêque Barthélemy ; 3° le sous-chantre, qui faisait partie des vicaires de chœur et était nommé par le chantre (1); 4° les vicaires de chœur ou musiciens chantres, au nombre de vingt-et-un en comprenant le sous-chantre.

Le Chapitre ne manquait point de privilèges. Il était exempt de la juridiction de l'évêque de Troyes. Il jugeait en premier ressort ses membres, et les causes en appel ressortissaient à l'officialité de Sens. C'était l'archevêque métropolitain et non l'évêque de Troyes qui avait droit de visite et de correction sur le Chapitre de Saint-Pierre.

L'église Saint-Pierre et Saint-Paul était tout à la fois église cathédrale et église capitulaire ou collégiale ; le titre paroissial se trouvait, comme nous l'avons dit, dans la chapelle de Saint-Sauveur. Le droit coutumier avait assimilé celle-ci aux paroisses ; et les prérogatives et les droits des chapelains-curés dans la circonscription de leurs chapelles paroissiales étaient les mêmes que ceux des curés dans leurs paroisses. Un chanoine commis par l'évêque et, pendant la vacance du siège, par le Chapitre, faisait les fonctions de curé, seulement à l'égard des vicaires ou musiciens, du maire des justices et des autres officiers laïques de l'église,en tel lieu de la ville qu'ils résidassent, et même de leurs femmes et de leurs enfants, de même à l'égard des personnes qui demeuraient à l'évêché et dans le grand et le petit cloître, et encore à l'égard des domestiques tant des chanoines que des personnes désignées ci-dessus.

Voici les noms des dignitaires et des chanoines en 1790.

Dignitaires

Charles Feytis de Saint-Capraise, du diocèse d'Agen, docteur en théologie, chanoine depuis 1749, doyen depuis 1771, prieur du Val-aux-Grès, diocèse de Rouen, joignait

(1) B. C., 7, XIX — 176.

à sa prébende de doyen et à celle de théologal une pension de 1,000 livres sur l'abbaye d'Ambronay en Bugey, diocèse de Lyon.

Laurent Choson du Colombier (1), du diocèse de Grenoble, maître-ès-arts, non chanoine, grand-archidiacre depuis 1778, prieur de Notre-Dame du Rocher-lès-Mortains, chapelain de Notre-Dame de L'Atre à Bray-sur-Somme, chapelain de Rochechinard au diocèse de Valence, titulaire d'une pension de 1.600 livres sur l'évêché de Saint-Malo et d'une pension de 600 livres sur un canonicat de la cathédrale de Troyes.

Antoine-Louis de Champagne, né à Morsains au doyenné de Sézanne, chanoine et grand-chantre en 1778, titulaire d'une pension de 2.000 livres sur l'évêché de Dijon.

Jean-Baptiste-Louis Bouvier de la Motte de Gondreville, du diocèse de Sens, chanoine et archidiacre de Sézanne depuis 1784.

Philippe-Auguste de Rouault d'Assy, du diocèse de Toul (2), licencié en droit, chanoine en 1771, archidiacre de Margerie en 1778, d'abord abbé de la Chapelle-aux-Planches, puis abbé de Saint-Loup, prieur de Saint-Michel de Saint-Angel, au diocèse de Limoges.

François-Octave de Barral, du diocèse de Grenoble, licencié, non chanoine, archidiacre de Brienne depuis 1788, official de l'évêché, vicaire-général de l'évêque son oncle, puis de son frère le coadjuteur, abbé de Lantenac, diocèse de Saint-Brieuc, doyen et seigneur de Cayrac, prieur de Saint-Julien de Pauliac, diocèse de Cahors, et de Saint-Jean-le-Vif dans son diocèse d'origine.

Léonard-Jérôme des Marais du Chambon, du diocèse de

(1) C'est à tort qu'on écrit quelquefois Chosson.

(2) Rouault naquit à Nancy, quand cette ville faisait encore partie du diocèse de Toul.

Limoges, chanoine depuis 1763 et archidiacre d'Arcis depuis 1782, prieur d'Aouste et Saillans près de Die (1).

CHANOINES PRÊTRES

Charles-François Bouczo, du diocèse de Nantes, chanoine depuis 1749, chapelain du Petit-Saint-Yves, paroisse de Frossay, et de Saint-Michel en l'église de la Madeleine du Temple, dans son diocèse d'origine.

Gilles Demeufves, né à Troyes, chanoine depuis 1751, titulaire d'une des chapelles de la Conception à Saint-Pierre.

Nicolas-Zacharie Simonnot, né à Maizières-lès-Brienne, bachelier, chanoine depuis 1753, chapelain de Sainte-Pétronille en l'église de Gigny, de Saint-Léonard à la cathédrale et de Saint-Michel à Sainte-Madeleine.

Charles-Joseph-René Monnier, du diocèse de Besançon, chanoine depuis 1755, vétéran depuis 1776 et absent.

Jean Praire, du diocèse de Lyon, chanoine en 1757, vétéran en 1777 et absent (2).

Etienne-Benoit Tresfort, né à Montsuzain, chanoine depuis 1757, vicaire général depuis 1776, chapelain de Sainte-Cécile à Saint-Etienne, titulaire d'une pension de 3.000 livres sur l'abbaye de La Chapelle-aux-Planches.

Alain-François Gilart de Larchantel, du diocèse de Saint-Pol de Léon, chanoine depuis 1759, prieur de Sainte-Madeleine à Villenauxe, chapelain du Grand Saint-Antoine de Noirmoutier, au diocèse de Luçon, chapelain de Rescouret, et de Lestourdu, dans son diocèse d'origine.

Jean Bosc, du diocèse de Narbonne, chanoine en 1768, archidiacre de Montanarès, prieur de Saint-Broing-les-Moines, chapelain de Saint-Denis à Brie-Comte-Robert,

(1) Le prieuré Saint-Pierre d'Aouste fut uni à celui de Saillans sur la fin du XVI[e] siècle

(2) Les deux chanoines vétérans ne figurent pas sur la liste officielle dressée le 22 octobre 1790 par le Chapitre.

chapelain de Sainte-Foy et de Saint-Hippolyte, titulaire d'une pension de 200 livres sur l'église de Narbonne (1).

Gabriel Félix, né à Semoine, chanoine en 1768, promoteur du diocèse, chapelain de Saint-Antoine et de l'Assomption à Saint-Jean-au-Marché, de Toussaint et de Saint-Louis à Saint-Pierre, de Notre-Dame de Beaunisis à Saint-Parres-lès-Vaudes, de Notre-Dame d'Ailly au diocèse de Sens, et titulaire d'une pension de 700 livres accordée par le roi en 1788.

Henri-Antoine Roullon, du diocèse de Chartres, docteur en théologie, chanoine depuis 1769, prieur de Saint-Pierre de Cormainville, chapelain pour moitié de Saint-André du Crucifix à Saint-Etienne et de Saint-Calixte en l'église de Reims.

Antoine Camusat de Messon, né à Troyes, chanoine depuis 1769, receveur des censives.

Pierre Danton, né à Champfleury, chanoine en 1770, syndic du Chapitre, titulaire des chapelles de Sainte-Marie-Madeleine à Saint-Urbain, de Sainte-Mâthie et de Saint-Lazare à la cathédrale, de Saint-Jacques et Saint-Philippe à Saint-Etienne, de Saint-Jean au palais épiscopal, de Saint-Vincent à Herbisse et de Notre-Dame dans l'église de Bergères près Montmirail.

Louis-François Le Febvre, du diocèse de Noyon, chanoine depuis 1770.

Jean Maydieu, du diocèse d'Agen, chanoine en 1772.

Claude André, du diocèse de Lyon, docteur en théologie, chanoine en 1772, titulaire des chapelles de Saint-Jean l'Evangéliste et de Sainte-Madeleine dans la cathédrale, de Saint-Antoine et de Saint-Sulpice à Villeneuve-au-Châtelot, de Vautrepuis à Mailly et de la chapelle de Debouts en l'église paroissiale de Beynost, dans son diocèse d'origine. Ce dernier bénéfice permettait à son

(1) Jean Bosc ne figure pas sur la liste dressée par le Chapitre en 1790. Arch., G. 2591.

titulaire de se qualifier chanoine prébendé de Saint-Julien de Beynost.

François Gaffié, du diocèse de Rodez, chanoine en 1773, titulaire pour un tiers de la chapelle des Garrigues dans l'église de Villefranche en Rouergue.

Nicolas Lallouette, du diocèse de Verdun, chanoine depuis 1775, receveur des grains ou grand-chambrier, titulaire de la chapelle de la Trinité dans l'église paroissiale de Saint-Georges-Châtelaison, au diocèse d'Angers, de la chapelle de Notre-Dame des Hurets à Saint-Eucaire de Metz.

Claude Terrar Delisle, du diocèse de Grenoble, chanoine en 1777, titulaire de la chapelle de Saint-Didier à Dosnon et de celle d'Issar à Maleville en Rouergue.

Thomas-Charles Deviviers, né à Piney, chanoine en 1781, chapelain de Saint-Jean-Baptiste à Isle-Aumont.

Victor Henry, né à Thil, chanoine en 1781, receveur des anniversaires et chapelain de Saint-Jacques dans l'église de Rhèges.

Louis-Nicolas-Clément Lenoir, né à Villemaur, chanoine en 1781, secrétaire greffier du Chapitre.

Jean-Louis-Joseph de Bearn-Béon, du diocèse d'Auch, chanoine en 1782, prieur de Saint-Georges, aumônier ordinaire de Madame Adélaïde, vicaire général d'Aire sous Mgr Playcart de Raigecourt.

Jean Dupuis, du diocèse de Liége, chanoine en 1782.

Paul-Thomas Dupuy, du diocèse de Grenoble, chanoine depuis 1783.

Antoine-Pierre Fardeau, du diocèse de Paris, ancien curé de Saint-Aventin, chanoine en 1783, un an avant sa démission de curé.

Gabriel-Gervais Bourgouin, né à Troyes, chanoine depuis 1784, titulaire de la chapelle de Saint-Eloi dans la collégiale Notre-Dame à Beaune, et depuis 1788, de la chapelle de Saint-Médard de Villevêque, dans l'église de

Marteville, au diocèse de Noyon, après résignation du chanoine Demeufves, en date du 1er février.

Nicolas Godard, du diocèse de Besançon, chanoine depuis 1784 et curé de Saint-Sauveur.

Jean-Pierre Paillard, né à Péas, chanoine en 1785, titulaire pour moitié de la chapelle Sainte-Marguerite en la cathédrale.

Etienne-Jérôme-Louis Pin, né à Troyes, bachelier en théologie, chanoine depuis 1787, précédemment curé de Méry-sur-Seine, chapelain de Sainte-Anne à Saint-Etienne.

Pierre Dinaux, du diocèse de Grenoble, chanoine en 1787, chapelain de Notre-Dame de Pitié en l'église Saint-André-le-Bas à Vienne, et de Sainte-Anne, Saint-Philippe et Saint-Jacques à Bizonnes, près la Tour-du-Pin.

Jean-Philibert de Sers de Gensac, du diocèse de Rieux, chanoine en 1787, fabricien, chapelain de Saint-Jean-Baptiste à Saint-Etienne, titulaire d'un obit à Gensac.

Pierre Leduc, né à Troyes, chanoine en 1789, titulaire des chapelles de Saint-Paul, de Sainte-Brigitte et de Notre-Dame de Priouzelle à Saint-Etienne de Corbie, chapelain de Notre-Dame la Blanche ou de Beauvais en l'église métropolitaine de Bourges, chapelain de Saint-Eloi de Gastins, de la Sainte-Trinité et de Saint-Savinien dans la cathédrale de Sens, de Notre-Dame des Roses, dans l'église Saint-Sulpice Sévère à Bannegon, au diocèse de Bourges (1); il était aussi pourvu d'un des sept canonicats simples de Saint-Laurent dans le palais archiépiscopal de Sens.

CHANOINE DIACRE.

Gabriel-Marie-Félix Boude d'Aulnay, né à Brevonnes, chanoine depuis 1787, chapelain de l'Assomption en l'église Saint-Jean.

(1) Il est dit aussi chapelain de Notre-Dame-des-Roches dans l'église Saint-Ursin de Bourges.

Chanoine clerc.

Blaise de Barsse, du diocèse de Clermont, chanoine depuis 1789, par résignation de Pierre-Mathias Charbonnet et prieur de Pomayrols en Rouergue. Il était domicilié à Paris, paroisse Saint-Eustache.

Chanoines a l'autel de Notre-Dame (1).

Jean-Baptiste Prat, du diocèse de Pignerol, reçu chanoine en 1772, après avoir satisfait, selon la règle, à un examen sur le plain-chant.

Nicolas Ruelle, né à Troyes, reçu chanoine en 1774, chapelain pour moitié de Saint-Nicolas d'été et de Sainte-Madeleine à Saint-Pierre.

Jean-Baptiste Thierry, du diocèse de Paris, nommé chanoine en 1778.

Simon Pougiat, né à Troyes, nommé en 1788.

Marguilliers - prêtres.

Jean-François-Guillot-Nazaire de Villeneuve, du diocèse de Saint-Pons, reçu en 1768.

Jacques-Nicolas Robert, né à Troyes, reçu en 1775 cloîtrier de la cathédrale.

Bas-chœur.

Joseph Peugnet, du diocèse de Paris, reçu maître de musique du Chapitre en 1788.

Jean-Baptiste-Maximin Joly, organiste.

Neuf vicaires ou musiciens laïcs, parmi lesquels quatre basses-contre et deux serpents.

Huit enfants de chœur et un ecclésiastique chargé de leur éducation.

Douze officiers laïcs pour le service de l'église.

Quatre marguilliers à verge.

Deux marguilliers à chape.

(1) Sur l'origine des chanoines de Notre-Dame consulter C., t. II, p. 117.

Trois bedeaux, gardes du chœur.
Un conducteur des châsses.
Un suisse.
Un maître-sonneur et douze sonneurs.

Le Chapitre se tient le mercredi et le vendredi à l'issue de la messe.

OFFICIALITÉ.

Lorsqu'il se trouve quelque affaire à juger, le Chapitre nomme les membres de son officialité. On appelle de cette juridiction à l'officialité métropolitaine (1).

SEIGNEURIE.

Le droit de seigneurie temporelle du Chapitre de Saint-Pierre s'étendait sur les localités suivantes dont plusieurs constituaient anciennement des mairies importantes (2):

Bonneuil, sur les Noës ; Bréviandes ; Champillon sur Longeville ; Chigy (Yonne) ; Courceaux (Yonne) ; Echenilly, sur Saint-André ; Fontaine-Fourche (Seine-et-Marne) ; Grandes-Chapelles ; Joux sur Saint-Benoît-sur-Vanne ; Les Noës ; Longeville ; Macey ; Mesnil-Vallon ; Orvilliers ; Planty ; Sainte-Syre ; La Vacherie près Troyes ; Vallant-Saint-Georges ; Vannes ; Villemoiron ; Villepart ; Villiers sur Droupt-Saint-Basle.

Ce fut le 2 juin 1790 que le Chapitre nomma pour la dernière fois ses officiers :

Le chanoine Henry fut élu officier des anniversaires ; le chanoine Danton, syndic et avec le chanoine Félix, directeur de la maîtrise ; le chanoine Lallouette, officier des grains et des rentes ; le chanoine Bourgouin, fabricien ; le chanoine Bouczo, official ; le chanoine Gaffié, compteur (3) ; les chanoines Des Marais, Maydieu, de Cham-

(1) *Almanach de la ville et du diocèse de Troyes*, 1790.

(2) Lalore, *Cartulaire de Saint-Pierre*, Introduction. Lalore place Joux sur Planty. — Le nom de Bonneuil n'est pas cité dans le *Dictionn. topog.* de Boutiot.

(3) Le compteur ou pointeur, *punctator*, marquait les présences des chanoines.

pagne et Terrar, auditeurs des comptes ; enfin le chanoine Lenoir, greffier et garde des archives (1).

Le Chapitre de Saint-Pierre exerçait la juridiction spirituelle soit en vertu de son droit propre, soit comme administrateur de l'évêché pendant la vacance du siège.

Il donnait des provisions pour les cures de Barbonne, Chauchigny, Corbeil et Brebant sa succursale, Creney, Donnement et Balignicourt sa succursale, Fayel, Géraudot, les Grandes-Chapelles, Laubressel, Macey et Montgueux sa succursale, Moussey, Orvilliers, Pont-Sainte-Marie, Ramerupt et Isle sa succursale, Saint-Aventin de Troyes, Saint-Denis de Troyes, Saint-Martin-de-Bossenay, Saint-Nizier de Troyes, Saint-Parres-aux-Tertres, Saint-Pierre de Bossenay et Rigny-la-Nonneuse sa succursale, Saint-Remy de Troyes avec Sainte-Madeleine et Saint-Frobert ses succursales, Saint-Saturnin, Sainte-Syre, Trouan-le-Petit, Valentigny et Hampigny sa succursale, Vallant-Saint-Georges et Villy-le-Maréchal.

A défaut du collateur ordinaire ou en son absence momentanée, le Chapitre nommait aux cures d'Arrembécourt, des Essarts-lès-Sézanne, de Gelannes, de Louze, d'Onjon, de Queudes, de Saint-Bon, d'Estissac et de Thuisy sa succursale, de Villeneuve-aux-Riches-Hommes, et de Yèvres et de Courcelles sa succursale (2).

En l'absence de l'évêque, le Chapitre accordait la licence d'enseigner (3), la permission de confesser et de prêcher l'avent et le carême, les dispenses de bans et d'empêchements de mariage (4).

Quel était le revenu du Chapitre au moment de sa suppression ?

Les chanoines, se conformant aux décrets de l'Assemblée

(1) Arch., G. 1315.
(2) Arch., G. 3989.
(3) Arch., G. 3989, reg., fol. 38.
(4) Arch., G. 3989, reg., fol. 51, 52.

nationale, dressèrent l'état de leurs revenus avec le plus grand soin.

Le produit des lots fut trouvé de 19407 livres 9 sous auxquelles il faut ajouter 150 livres 8 sous, somme à laquelle montent les redevances en nature dont le détail suit : « 55 paires de poulets estimés 30 sous la paire; 42 chapons à 40 sous la paire ; 2 dindes ; 2 charges de sarment ; un boisseau de pois blancs ; 5 livres de poupée ; 26 livres de chanvre à 6 sous la livre; 2 boisseaux de fruits; 3 boisseaux de sarrazin; 2 ballées de navets», total 19557 livres 17 sous, « qui divisé en 40 portions, M. le doyen compris pour deux, le collège pour une, et MM. les quatre chanoines de Notre-Dame, ayant chacun une demi-portion, employés pour deux portions entières, donne pour chaque portion 488 livres 18 sous 11 deniers ».

Le total des recettes de la chapelle Notre-Dame s'éleva en 1790 à 9093 livres 15 sous. Les dépenses ne furent que de 943 livres 10 sous.

Les options (1), vignes et maisons canoniales, produisaient par an 4821 livres 4 sous 7 deniers. Cette somme n'était divisée qu'en 38 portions, attendu que les chanoines de Notre-Dame ne participaient point aux options et que dans leur mense, ils avaient des maisons et des vignes qui leur étaient particulières (2).

L'office des anniversaires était le plus important comme revenu. Il comprenait deux sortes de recettes : l'une ordinaire et annuelle, et l'autre extraordinaire.

Le Chapitre avait à dire 2.320 messes à 10 sous chacune par an ; il devait célébrer 24 anniversaires payés au moins 9 livres chacun. Parmi ces charges figurait l'entre-

(1) L'option était le droit qu'avaient les chanoines de choisir chacun successivement et par ordre d'ancienneté la prébende vacante qui s'offrait à eux, en se dépouillant de la leur. (Durand de Maillane, *Dictionnaire du Droit canonique*. t-II, p. 371).

(2) Arch., G. 3974, reg.

tien du bas chœur et de la maîtrise. Le moins payé des musiciens gagnait 29 sous par jour sans compter les gratifications qu'il recevait dans le courant de l'année. La maîtrise coûtait 3.000 livres par an, non compris les émoluments du prêtre chargé de l'éducation des enfants de chœur et d'un maître de musique. Le premier avait 800 livres d'appointements, le logement et la nourriture ; le second recevait 300 livres. L'organiste touchait 400 livres par an et le suisse 450 livres (1).

Au total, la recette moyenne annuelle de l'office des anniversaires était de 40.536 livres 16 sous 3 deniers ; la dépense ne s'élevait qu'à 9.152 livres. Reste net : 31.384 livres 16 sous 3 deniers.

Les cens et les rentes donnaient en moyenne 13.393 livres 3 deniers. La dépense étant seulement de 311 livres 7 sous, restait net : 13.081 livres 13 sous 3 deniers. A l'office de la Grand-Chambre était réuni celui du cellier. Comme le fait remarquer le rédacteur de l'*Etat des revenus*, « dans les biens appartenant au Chapitre de l'Eglise de Troyes, il s'en trouve dont le loyer est en grains et que, par conséquent, il a été nécessaire d'évaluer en argent pour fixer le revenu du dit Chapitre. Or cette opération s'est faite en formant une année commune des dix dernières années.... » En 1789 le froment valait 5 livres 19 sous ; le seigle 3 livres 10 sous ; l'orge 2 livres 5 sous. Le total des offices de la Grand-Chambre et du cellier réunis s'éleva à 24.280 livres 6 sous 3 deniers ; la dépense ne fut que de 493 livres 14 sous 3 deniers ; reste net : 23 786 livres 12 sous.

L'office des gros valait 17.772 livres 11 sous 10 deniers ; dont il faut déduire une dépense de 4.431 livres 15 sous 4 deniers. Les chanoines de Notre-Dame n'avaient pas part à cette recette, mais seulement le prieur de Vallant-Saint-

(1) Arch., G. 3931, reg., p. 17 et 18.

Georges. Elle était donc partagée en 39 portions. En résumé, le revenu annuel de chaque chanoine était de 2.664 livres 4 sous 1 denier. Le doyen avait double part. Les chanoines de Notre-Dame touchaient chacun 1087 livres 12 sous 6 deniers (1).

Conformément à la nouvelle loi, chaque chanoine de Saint-Pierre vit le produit net de sa prébende réduit par le directoire à 2.569 livres 12 sous, et son traitement ou pension fixé à 1,784 livres 15 sous 10 deniers qui, au bout de quelques mois, furent ramenées à 1.629 livres 16 sous.

C'était une perte sensible, pour les dignitaires surtout. Le doyen avait à lui seul 14.740 livres 14 sous 8 deniers, toutes charges déduites. Le chantre recevait 2 sous et demi sur chacun des mille enfants des petites écoles de la ville épiscopale ; il avait sur les cures de Valentigny, Villegruis, Joncreuil, Escardes, Bonsac et Bouilly, des pensions s'élevant à un total de 209 livres. Il retirait 361 livres de biens-fonds, jardin, pré, qu'il louait sur les finages de Boulages, de Lavau et des Tauxelles ; enfin l'évêché de Dijon lui servait une pension de 2.000 livres à titre de vicaire général de ce diocèse, ainsi que nous l'avons dit.

C'était une perte aussi pour les archidiacres qui ajoutaient à leur prébende, sauf du Colombier et de Barral qui n'étaient pas chanoines, les revenus de leur archidiaconé. Celui de Sézanne, par exemple, rapportait à son titulaire 386 livres à raison de 3 livres pour la cure et de 2 livres pour l'église de chaque paroisse visitée.

Les chanoines, qui, pour la plupart, avaient d'autres bénéfices simples leur rapportant jusqu'à 2.000 livres, 3.000 livres, se virent donc réduits à la portion congrue.

(1) Arch., G. 3974, reg. — D'après le rôle déjà cité, le revenu total du Chapitre était de 28.000 livres, soit 700 livres pour chacune des quarante prébendes (B. C., 7, XIX-176)

Le 29 octobre 1790, l'administration arrêta que les membres des Chapitres pourraient racheter leur maison en en payant le sixième, conformément à une décision du Comité ecclésiastique, du 26 octobre (1).

Le décret supprimant les Chapitres fut sanctionné le 24 août 1790. Celui de Saint-Pierre survécut trois mois et ne cessa pas de s'assembler aux jours ordinaires, et de leur côté la municipalité et les corps constitués continuèrent d'entretenir avec lui des rapports officiels.

Les chanoines se faisaient-ils illusion sur leur sort ? Pensaient-ils avoir en 1790, comme en 1787, raison de leurs adversaires ? Un arrêt du conseil du 11 mars 1787 portait suppression des Chapitres en vue de fournir des revenus au royaume. Dès qu'ils en avaient eu connaissance, ils avaient rédigé une protestation pour faire valoir les raisons de conserver leur institution ; mais en 1787, la Révolution était seulement dans l'air, tandis qu'en 1790, elle est dans les faits, et l'illusion n'est plus possible.

Le 23 novembre, le Chapitre fut convoqué extraordinairement par son doyen, qu'il chargea de rédiger un projet de déclaration à faire aux commissaires du département lors de la signification du décret sur la Constitution civile du clergé. Feytis de Saint-Capraise, docteur en théologie, versé dans le droit canonique, doué de beaucoup d'initiative, sachant unir la souplesse à la résolution, était la tête et l'âme du Chapitre qu'il dominait par l'ascendant de la science, de la vertu et du caractère. Il sut, dans ces graves circonstances, rallier les esprits à la règle de conduite indiquée dans l'*Exposition des principes sur la Constitution civile du clergé* : penser et agir en conformité avec les évêques unis au pape. C'est donc dans le sens catholique et romain qu'il rédigea la déclaration capitulaire. Irréprochable au point de vue de la théologie et du droit canonique, elle est dictée en termes mesurés.

(1) Arch., L. D 1/14.

Le citoyen se soumet avec une résignation respectueuse aux lois de son pays, mais sous des expressions adoucies on sent la fière dignité du prêtre qui revendique énergiquement les droits de la justice et qui proteste contre les violences brutales faites à sa conscience.

Dans la réunion ordinaire qui suivit l'office du matin le 24 novembre, les chanoines entendirent la déclaration rédigée par leur doyen, l'approuvèrent et décidèrent de la signer tous. Elle était conçue en ces termes :

« Messieurs,

« S'il est vrai, comme on nous l'assure, que vous n'exécutez qu'avec peine une commission aussi dure à notre égard, c'est un motif de plus pour nous de vous exposer avec confiance les sentiments dont chacun de nous est pénétré.

« En nous soumettant, sans murmurer, à des lois si contraires à celles qui, depuis tant de siècles, ont fait l'appui et la gloire de la religion dans ce royaume, nous n'en sommes pas moins éloignés de cœur et d'esprit de donner aucune espèce de consentement à tout ce qui peut tendre à spolier cette église des propriétés qui lui ont été données pour l'entretien du culte et le soulagement des pauvres.

« Si nous cherchions à arrêter le progrès des privations qu'on nous prépare, nous dirions avec assurance qu'on ne nous reprochera jamais d'avoir accru notre existence au préjudice de ces deux objets ; que le degré des calamités qui ont régné dans cette ville a toujours été la mesure des sacrifices que nous avons eu à faire, et que, s'il ne nous reste plus que des larmes à donner aux malheurs publics, au moins nous supporterons ceux dont nous sommes menacés, avec la fermeté et la constance qu'exigent et l'exemple que nous devons au peuple et la dignité du ministère dont nous sommes revêtus.

« Nous déclarons en conséquence, MM., que nous ne pouvons nous dispenser de regarder comme un devoir de nous réunir dans cette église, afin d'y continuer le service

que nous avons voué et promis par un serment solennel, d'y acquitter le tribut sacré de la prière et du culte public, et d'y offrir sans cesse les vœux du peuple et les nôtres pour le salut et la prospérité de cet empire.

« Que c'est encore un devoir pour nous de réclamer contre l'invasion qui pourrait être faite par d'autres ecclésiastiques, soit dans la juridiction inhérente à cette église, soit dans les fonctions dont ses membres sont chargés, à moins que l'autorité des évêques réunis au Souverain Pontife ne légitime une organisation ou des changements que, seule, elle a le droit d'autoriser et de faire.

« Enfin, MM., nous ne craindrons pas de rendre témoignage à la vérité, en vous disant avec confiance que nous avons adhéré et que nous adhérons tous d'esprit et de cœur à la déclaration d'un grand nombre d'évêques et autres membres de l'Assemblée, en faveur de la religion catholique et du maintien exclusif de son culte dans ce royaume.

« Tels sont, MM., nos sentiments. Vous les attendiez sans doute de nous ; vous les manifester en ce jour, c'est vous donner un gage assuré du zèle qui nous anime et qui nous portera toujours à remplir tous les devoirs de citoyen.

« Notre soumission aux lois et à l'ordre public part du même principe, est fondée sur les mêmes motifs qui nous attachent aux devoirs que la religion nous prescrit. Elle n'en sera, MM., que plus inviolable ; et vous nous trouverez toujours fidèles, quand nous le serons à la conscience et à l'honneur ».

Telle est la protestation que signèrent trente chanoines, non compris le chanoine André et le grand-archidiacre, du Colombier.dont la signature ne figure que sur une copie conservée à la bibliothèque municipale de Troyes (1).

(1) B. C., 80, 1-254. Lalore dit dans la *Revue Catholique de Troyes* du 20 avril 1888, que six chanoines ne signèrent pas, et il ne donne les noms que de cinq, desquels il faut retrancher Pierre Mathias (et non Mathieu) Charbonnet, qui n'était plus chanoine, ayant résigné en faveur de Blaise de Barsse, moyennant une pension de 300 livres.

Les chanoines qui ne signèrent pas furent Bosc, Camusat de Messon, Fardeau et Pin. Quels furent les motifs de leur abstention ? Nous l'ignorons pour Bosc, lequel était absent, et pour Fardeau. Camusat crut-il que ses fonctions d'aumônier de la garde nationale l'empêchaient de souscrire à la noble protestation de ses collègues ? Peut-être. Seul Pin agissait déjà de façon à pouvoir dire plus tard : « Quoique non fonctionnaire public, j'ai, le seul des chanoines, prêté le serment exigé des ministres du culte catholique (1). »

Quoi qu'il en soit, dès le 30 novembre, le directoire du district de Troyes nomma, en vertu d'une délibération du département du 22 novembre, un commissaire pour dénoncer au chapitre de la cathédrale « l'article 23 du décret du 24 août 1790 », qui était ainsi formulé :

« Les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, et tous Chapitres réguliers et séculiers de l'un et de l'autre sexe, les abbayes et prieurés en règle ou en commende aussi de l'un et de l'autre sexe, et tous autres bénéfices et prestimonies généralement quelconques, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints et supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables » (2).

Le Chapitre, informé de la décision du directoire, se réunit le 1er décembre. Le doyen exposa que Truelle de

(1) Arch., L. V. 1618. Lalore se trompe en concluant du défaut de signature de ces chanoines qu'ils étaient prévaricateurs. Le serment prêté par eux en conformité de la loi du 14 août 1792 ne prouve rien contre leur fidélité aux vrais principes, puisque ce serment était regardé comme permis. Les chanoines n'étaient pas tenus au serment constitutionnel.

(2) Duvergier, *Lois, décrets*, t. I, p. 285. — Le décret a été sanctionné le 24 août, mais il est du 12 juillet ; au lieu de l'article 23, lisez l'article 21. La *Collection générale des lois publiée* en 1817 par L. Rondonneau donne cet article sous le n° 20.

Chambouzon, membre du district, devait venir le lendemain, à l'issue de la messe, procéder à la suppression du Chapitre. Les chanoines, considérant qu'ils touchaient à l'instant malheureux où ils allaient être forcés de se séparer, et voulant donner une dernière preuve de leur attachement à leur état et à leurs devoirs, arrêtèrent qu'autant qu'il serait en eux, ils ne feraient point cesser l'acquit des obits et des fondations de leur église. En conséquence, ils se répartirent toutes les messes à dire et promirent d'une voix unanime de les acquitter fidèlement et de remplir exactement une obligation qu'ils regardaient comme sacrée (1).

Ainsi qu'ils s'y attendaient, le 2 décembre, à dix heures du matin, à l'issue de l'office, ils furent avertis par le suisse que Truelle de Chambouzon, assisté du sieur Besnard, son secrétaire, leur demandait audience. Aussitôt, sans même quitter leur habit de chœur, Feytis de Saint-Capraise, les dignitaires et les simples chanoines, allèrent à la rencontre du commissaire qui leur exposa l'objet de sa mission. Pour toute réponse, le doyen lui remit, de la part du Chapitre, une copie de la délibération du 24 novembre, que Truelle annexa à son procès-verbal. Le commissaire, avant de se retirer, pria les chanoines de lui déclarer s'ils avaient l'intention de continuer ou de cesser l'office canonial. Le doyen lui répondit qu'il se renfermait, ainsi que la compagnie, dans la délibération qu'il venait de lui remettre.

Puis l'évêque, qui tenait par sa présence à faire acte de protestation, et les chanoines, allèrent se prosterner devant le tabernacle, dont le doyen, revêtu de son étole, tira le ciboire, qu'il porta, suivi de tout le Chapitre, à la chapelle paroissiale du Sauveur. La lampe du Saint-Sacre-

(1) Arch., 1 Q. 336 2 lias. et B. C., 23, XXXII-233. Lalore a écrit 1 Q. 136 au lieu de 1 Q. 336 dans son article inséré dans la *Revue Catholique de Troyes* du 20 avril 1888.

ment fut aussi portée dans cette chapelle, et tous se retirèrent, dit Truelle, « avec le morne silence de la consternation en nous laissant maître du chœur ».

Le commissaire posa les scellés sur la grille et ce fut fini. La suppression du Chapitre de Saint-Pierre, dont l'organisation complète remontait à Charlemagne, était accomplie. Il tombait au premier rang de la grande mêlée révolutionnaire. Avons-nous besoin d'ajouter qu'il ne pouvait tomber ni plus noblement ni plus dignement ?

Cependant, les termes dans lesquels était conçue la délibération du 24 novembre avaient irrité d'autant plus vivement l'administration départementale que le Chapitre avait eu soin de la faire imprimer et publier. Le procureur-général syndic, Beugnot, déféra cette protestation au département le 10 décembre. Ecoutons son long et malveillant réquisitoire :

« Messieurs.

« Il circule dans le public un imprimé ayant pour titre : *Délibération de l'église de Troyes du mercredi 24 novembre 1790*, de l'imprimerie de la veuve Gobelet. J'aimais encore à douter de la vérité de ce qu'il renferme ; j'avais peine à me persuader comment des hommes vertueux jusque-là avaient pu se laisser entraîner, par la séduction de l'exemple et le malheureux esprit de parti, au point de calomnier la législation de l'empire, de prononcer hautement le refus de s'y soumettre et de vanter leur réunion à des prélats égarés qui du sanctuaire de la loi ont élevé leur voix contre la loi même.

« Mais j'ai acquis la triste certitude que cet imprimé ne contenait rien moins qu'une délibération remise aux commissaires du département, lorsqu'ils se sont présentés au Chapitre de Troyes pour y consommer, par la suppression réelle de ce Chapitre, l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, et qu'elle était rapportée au procès-verbal

de ces commissions maintenant déposé au district de cette ville.

« J'ai su que le district, dont le patriotisme vous est connu, se proposait de provoquer votre vigilance sur cette délibération ; mais je n'ai pas cru devoir attendre d'autre impulsion que celle de ma conscience pour vous solliciter de prendre directement, dans cette circonstance, le parti que paraissent exiger de vous le maintien des lois constitutionnelles et le respect qui leur est dû.

« Je ne chercherai point à aggraver les torts des prêtres qui composaient le Chapitre de Troyes, et je ne vous les représenterai pas comme complices de cette ligue ecclésiastique qui, d'un bout de l'empire à l'autre, provoque la guerre en affectant le ton de la paix, et combat pour les intérêts temporels des prêtres, en ne paraissant s'occuper que de la cause de la religion ; je me rappelle leurs vertus et ne veux point leur supposer de crime ; je répète qu'ils ont été entraînés par la séduction de l'exemple dans une démarche dont ils n'ont point aperçu le danger; et je trouve dans les preuves de leur erreur le fondement de mon opinion.

« Et comment, en effet, ont-ils pu traiter de spoliation des propriétés de leur église la disposition que la nation souveraine a jugé devoir faire de ces propriétés, qui n'ont jamais pu appartenir qu'à elle ? Par quelle étrange erreur ont-ils pu se persuader que c'était le propre d'une église d'étaler de vastes domaines ? Disciples de Jésus-Christ, auraient-ils donc oublié qu'il déclara lui-même que son royaume n'était pas de ce monde, que le don de persuader par leurs exhortations et d'édifier par leurs vertus fut l'unique et sacré patrimoine qu'il leur laissa, et que jamais l'Eglise chrétienne ne fut à un plus haut point de gloire qu'alors que ses ministres n'avaient, pour suffire à leur frugale subsistance, que le travail de leurs mains et les aumônes des fidèles ? Alors ils inspiraient une tendre et religieuse vénération ; leurs mœurs déposaient de la

vérité de leur doctrine, et c'est par là qu'ils parvinrent à conquérir l'univers à l'Evangile ; si la foi n'a pas changé, si l'Evangile est toujours le même, c'est avoir suivi à la lettre cette loi sublime, c'est avoir comblé les vœux des saints Pères et des grands hommes dont l'Eglise elle-même éternise la gloire que d'avoir dérobé ses ministres aux jouissances perfides dont ils ont été trop longtemps environnés. Comment des prêtres catholiques peuvent-ils regretter le faste des richesses, eux qui savent que ce faste malheureux a été l'occasion des schismes et des scissions qui ont déchiré le sein de l'Eglise et que l'univers serait encore constant dans la pureté de la foi, si les prêtres l'eussent été dans la simplicité et la pauvreté des apôtres ?

« Je ne parlerai pas des regrets et des larmes que les auteurs de la délibération semblent donner à ce qu'ils appellent les malheurs publics ; je les plains, s'ils regardent comme malheureux le triomphe des principes de la primitive Eglise sur les abus de l'Eglise dégénérée, le triomphe de la raison sur les préjugés et de la liberté sur le despotisme : et j'oppose à cette douleur insensée le concert d'applaudissements de tous les sages, c'est-à-dire de tous les vrais chrétiens. Certes il était permis aux ministres de la religion de gémir, lorsque le succès du schisme ou de la vraie doctrine dépendait de la faveur d'un courtisan ou du caprice d'un despote, lorsqu'un homme seul avait cette terrible influence sur la croyance d'une nation entière ; mais, lorsque cette nation libre consacre la perpétuité du règne de la religion, lorsqu'elle lui fait tenir le premier rang dans sa Constitution, quand elle en plante le signe auguste sur chacun des départements de l'empire et que la pureté de la discipline renaît avec un nouvel éclat du sein des plus nombreux abus, dans un tel moment de gloire les ministres des autels doivent admirer dans une saine joie l'accomplissement de cette promesse sacrée que l'Eglise est éternelle et que jamais

les efforts d'un esprit ennemi ne prévaudront contre elle.

« Mais les auteurs de la délibération vont plus loin : ils regardent comme un devoir de se réunir dans l'église de Troyes pour continuer le service qu'ils ont voué et promis par un serment solennel et y acquitter le tribut sacré de la prière et du culte public ; il faut attribuer à la première et pénible impression du regret cette déclaration inconsidérée, qui ne sera probablement suivie d'aucun effet. La Constitution civile du clergé, en ne laissant aucune trace du titre de chanoine, supprime par cela même les fonctions et les signes extérieurs de ce titre. Et un nouveau décret interdit nommément les réunions clandestines dont l'effet serait de provoquer des troubles par l'appareil de la persécution. Tant que les lois d'Etat ont autorisé l'office canonial, le serment des chanoines les obligeait à l'accomplir avec fidélité ; mais, depuis que les lois de l'Etat l'ont interdit, et que la force publique est là pour soutenir ces lois, leur serment ne leur impose point l'obligation de s'y rendre inutilement réfractaires. Nous naissons citoyens avant tout, et le premier acte de la religion comme de la raison est le respect des lois. Cette soumission profonde aux puissances de la terre que Jésus-Christ prêchait sans cesse et dont il a donné un si mémorable exemple, a été, dans tous les temps, la vertu des plus grands saints, comme elle est de nos jours un exemple indicateur sûr pour reconnaître le véritable disciple d'un Dieu de paix de celui qui voile de ce titre l'intérêt de ses passions et surtout de sa cupidité. Nous espérons toujours que les auteurs de la délibération reviendront à ces principes, qu'ils renonceront à des rassemblements illégaux et ne réduiront pas le département à la pénible, mais impérieuse extrémité d'appuyer par la force matérielle la force publique qui résulte déjà de la notification de la loi. Le scandale en serait tout entier contre eux, et c'est une raison puissante de croire qu'ils

craindront de s'y exposer. On ne peut voir, sans le plus grand étonnement, les auteurs de la délibération réclamer contre toute espèce de changement dans la juridiction ou les fonctions qui leur étaient ci-devant attribuées, à moins que l'autorité des évêques réunis au Souverain-Pontife ne légitime une organisation que, seule, elle avait le droit d'autoriser et de faire. Pour peu qu'on s'arrête à l'ordre primitif de l'Eglise, on ne s'accoutume point à entendre des chanoines parler de juridiction et de fonctions nécessaires; elles étaient pieuses et louables sans doute, mais elles n'avaient point leur origine dans une institution sacrée. Les Apôtres seuls et les disciples, représentés par les évêques et les curés, sont de droit divin ; le reste des titres ecclésiastiques était d'invention purement humaine. La puissance séculière, qui eut le droit de les admettre ou de les rejeter dans les temps, a pu sans contredit les conserver ou les dissoudre depuis, et c'est tomber dans une étrange erreur que d'invoquer l'autorité des évêques pour légitimer des opérations qui ne sont point du ressort de la puissance spirituelle. Je parle des évêques en général sans relever la mention que fait la délibération du Souverain-Pontife en particulier, car j'ignore pourquoi les auteurs de cette délibération réclament l'intervention de l'évêque de Rome, plutôt que de tout autre évêque chrétien, lorsqu'il est évident qu'il n'a pas de juridiction différente de celle d'un autre évêque, que saint Pierre ne reçut point en partage une puissance d'une autre espèce que celle qui appartenait aux autres apôtres, et que leur divin maître leur départit à tous, en même temps et de la même manière, le pouvoir de se répandre dans l'univers, d'enseigner les nations et de les régénérer au flambeau de la foi. Nous respecterons toujours la primauté de l'évêque de Rome comme un signe de dignité, comme le centre de l'unité catholique, mais nous ne devons pas souffrir qu'on y voie la source d'une juridiction universelle que le droit divin n'y a point déposée et que l'Eglise de France

elle-même se faisait une religion de ne pas reconnaître.

« Enfin, les auteurs de la délibération finissent par annoncer qu'ils adhèrent d'esprit et de cœur à la déclaration d'un grand nombre d'évêques et autres membres de l'Assemblée en faveur de la religion catholique et du maintien exclusif de son culte dans le royaume. Je l'ai dit, et en voilà bien la preuve, que les prêtres qui ont signé cette délibération ont été entraînés par la séduction de l'exemple, et certes le tort le plus éminent est à ceux qui se sont élevés du sein de l'Assemblée nationale pour enfanter cette inutile et dangereuse déclaration dont le but apparent était de défendre une religion qui n'était point attaquée et l'objet véritable de faire passer les fondateurs de la liberté pour les persécuteurs de la foi C'est depuis ce signal solennel de scission que les partis se sont prononcés avec une nouvelle force et que le mot est devenu, comme il est presque toujours arrivé dans les grandes révolutions politiques, le cri de ralliement des mécontents ou l'arme favorite des ambitieux ; mais cette déclaration s'anéantit chaque jour devant les efforts que l'Assemblée nationale fait pour soutenir, pour relever d'un nouvel éclat cette même religion contre laquelle on l'accusait de conspirer ; et adhérer aujourd'hui à cet acte insignifiant, c'est jeter au hasard un cri d'incivisme et s'élever en pure perte contre la raison publique. Telle est, en substance, la déclaration que je dénonce à votre zèle ; je n'ai point cherché à en aggraver les torts ni à les pallier ; j'ai préféré opposer à leurs erreurs des principes qui seront avoués par tout vrai chrétien... Je me contenterai de dénoncer cet écrit à l'Assemblée nationale qui pésera dans sa sagesse si le temps n'est pas enfin arrivé de mettre un frein à ces déclamations que la religion désavoue et que la saine raison réprouve. »

Le gallican Beugnot ne se contente pas de signaler à la Constituante l'écrit des chanoines de Troyes ; comme

conclusion à son perfide réquisitoire, il annonce qu'il écrira à chacun des signataires de cet écrit pour l'inviter, au nom de la religion et de la patrie, à peser cette démarche, à s'en désister dans un court délai, et surtout à éviter de se rassembler dans quelque partie que ce soit de la paroisse de Saint-Pierre et à la même heure, pour y réciter l'office en commun et sous l'habit de chœur canonial. Il ajoute que, si ces rassemblements ont lieu, il prendra les mesures compatibles avec le respect dû aux ministres des autels, pour leur interdire l'église, sauf à celui qui restait chargé de la desserte de la cure (1).

Ces menaces du procureur général devaient demeurer sans effet : les chanoines n'avaient aucun intérêt à résister à la force qui, déjà alors, primait le droit : ils se courbèrent sous l'orage comme leurs confrères des collégiales de la ville et du diocèse, dont il nous reste à parler.

II. — CHAPITRE DE SAINT-ÉTIENNE.

Le comte de Champagne, Henri I, surnommé le Libéral, est le fondateur de la collégiale de Saint-Etienne, qu'il éleva près de son palais, en 1157, et qu'il dota magnifiquement. A la fin du XVIII[e] siècle, on y comptait quarante-quatre prébendes, y compris les deux des chanoines du trésor. Trois d'entre elles étaient attribuées à un religieux de Saint-Loup, de Saint-Martin-ès-Aires et de la Trinité Saint-Jacques, et leur étaient conférées par leur supérieur ; quatre autres étaient aux chanoines de Notre-Dame, nommés par le doyen (2) ; l'évêque en avait une ; six étaient annexées

(1) Arch., L. C. 1/5.

(2) Cf. *Recueil de plusieurs tiltres pour justifier que Henri premier surnommé le libéral, comte palatin de Champagne et Brie, est le fondateur des chanoines prébendés de Notre-Dame de l'église royale de Saint-Etienne de Troyes*. A. C. L. 1325.

à la Fabrique, deux à la maîtrise, une aux chanoines de Notre-Dame et une au collège.

Les neuf dignités étaient celles de doyen, sous-doyen, prévôt, chantre, sous-chantre, trésorier, chèvecier (1), écolâtre et cellerier.

Toutes ces dignités, à l'exception du décanat soumis à l'élection, se trouvaient, ainsi que toutes les prébendes, à la collation du roi. Les chapelains étaient au nombre de trente-et-un en 1789 (2). L'année capitulaire commençait au 1er octobre (3).

Dignitaires

Pierre-Mathieu-Guillaume de Belloc, né à Lombez, chanoine et doyen, nommé vicaire général de l'évêque en 1775, étant chanoine de Saint-Martin de l'Isle-en-Jourdain et prieur de Saint-Martin de Jussac, au diocèse de Saint-Flour.

Claude-Anne Clergier, né à Autun, chanoine en 1779, sous-doyen et syndic, après avoir été théologal du Chapitre Saint-Lazare d'Autun et prévôt de la collégiale Notre-Dame de cette même ville, vicaire général de l'évêque de Troyes.

Antoine-Louis Nau, né à Philippeville, au diocèse de Liège, chanoine depuis 1776 et chantre depuis 1786.

Edme de Montangon de Rouvroy, né à Chaumesnil, licencié, chanoine depuis 1779, sous-chantre, vicaire général de l'évêque de Rieux.

Chanoines

Etienne Benoist, né à Conflans-sur-Seine, chanoine depuis 1757, fabricien, chapelain de Saint-Georges et Saint-Phal à Notre-Dame-aux-Nonnains.

(1) Chèvecier, conservateur des ornements. Cf. C., t. II, p. 245.
(2) B. C., 79, I — 246, p. 12.
(3) Arch., L. D., 1/18.

Pierre de Vauchaussade de Chaumont (1), né à Brousse au diocèse de Limoges, chanoine depuis 1759, licencié en théologie, vicaire général d'Auxerre, prieur de Saint-Symphorien de Romans près Saint-Maixent en Poitou, titulaire d'une pension de 2.000 livres sur l'évêché de Langres.

Isaac Dupuis, né à Grenoble, chanoine en 1764.

Jacques Jégot, né à Orléans, chanoine en 1768 et supérieur du Petit-Séminaire.

Pierre-Antoine Gayat, né à Ramerupt, chanoine en 1771, secrétaire greffier du Chapitre, ancien curé d'Isle-Aumont, titulaire d'une pension sur l'abbaye de Solignac près Limoges et d'une pension viagère sur la cure d'Isle-Aumont.

Jean-Edme Devilliard, né à Troyes, chanoine depuis 1772, receveur des anniversaires.

Jean-Jacques Recht, né à Luxembourg, gradué, chanoine depuis 1773. On l'appelait vulgairement Delapierre (2). Il avait été curé de Taissy, près de Reims.

Nicolas-Gérard Langlumé, né à Sézanne, chanoine depuis 1773, chapelain de Sainte-Madeleine à la Ferrière, diocèse d'Angers.

Louis-Charles Lalauze, né à Saillans, au diocèse de Die, chanoine en 1776, commis à la cure de Saint-André dans la collégiale.

Claude-Nicolas Queignard, né à Troyes, chanoine en 1776.

François-Joseph Schumacher, né à Bouquenom (Bas-Rhin), chanoine en 1781, officier de la grand-chambre.

Pierre Camusat de Riancey, né à Troyes, chanoine depuis 1781.

Henri-Achille-Joseph-Jean Dufresne de Virel, né

(1) Ce chanoine signait aussi de Vauchassade. Cf. Arch., L. V. 1519.

(2) Arch. de l'étude de Mᵉ Martinot.

à Saint-Malo de Phily, (1) chanoine en 1782, chapelain de Saint-Jean et de Saint-Eloi, dans la paroisse de Pipriac, au diocèse de Vannes, et chapelain de Bognes au bourg de Renac, près Bain, au même diocèse.

Claude Lebrun, né à Marseigne près Jaligny, ancien diocèse de Clermont, pourvu d'un canonicat par brevet du Roi du 13 octobre 1782, prieur du Puy Saint-Ambroise(2), maître des requêtes ordinaires du conseil du comte d'Artois, frère du roi.

Nicolas-Joseph Bouczo du Rougoüet, né à Nantes, chanoine depuis 1783, maître-ès-arts, officier de la chambre de Giflaumont, titulaire de la chapelle de Saint-Saturnin dans la cathédrale de Paris et de celle de Saint-Etienne dans la collégiale de Saint-Urbain.

Pierre-François Gislard, né à La Feuillie, diocèse de Coutances, chanoine en 1787 (3), titulaire de la chapelle de Saint-Jean-Baptiste des Coquelets dans la paroisse de Jumel, au diocèse d'Amiens, et de la chapelle de Saint-Etienne d'Estrées dans l'église collégiale Saint-Firmin d'Amiens.

Jacques-Michel Le Cordelier, né à Verdey, chanoine en 1785, prieur de Saint-Jean-Baptiste de Lesqueilles-lès-Guise, au diocèse de Laon.

CHANOINES RÉGULIERS

Jean-Louis-Mathias Dupuy, né à Ornans, de l'ordre de la Trinité, chanoine depuis 1785.

Henri Abraham Michelin, né à Troyes, de l'abbaye de Saint-Loup, ancien curé de Creney, chanoine en 1787.

(1) Son pays natal, Saint-Malo de Phily, était du diocèse de Saint-Malo, mais Du Fresne est indiqué comme étant du diocèse de Nantes, lors de sa réception au Chapitre, le 1er décembre 1782. Cf. Arch., 6 G. 49.

(2) Prieuré situé dans le département actuel de l'Allier.

(3) Généralement nous donnons la date de l'installation et non celle de la nomination des chanoines. Pour le chanoine Gislard, il s'écoula un an entre ces deux dates, 30 avril 1786 — 26 mars 1787.

Claude de Mauroy, né à Troyes, chanoine de Saint-Martin-ès-Aires et, depuis 1787, chanoine de Saint-Etienne.

CHANOINES A L'AUTEL DE NOTRE-DAME.

Jacques Honnet, né à Saint-Jean-de-Bonneval, nommé en 1771.

Nicolas Rebours, né à Montaulin, nommé en 1775.

Louis-Marie Fleury, né à Sézanne, nommé chanoine en 1788, étant économe du Petit-Séminaire.

Jean-Philippe Michau, né à Orléans, nommé en 1789.

Le bas-chœur du Chapitre comprenait un maître de musique, huit vicaires, six enfants de chœur. Cependant les vicaires n'étaient plus que six en 1790 : il y avait deux basses-contre, un serpent et deux basses-tailles (1).

Le Chapitre se tenait le mardi et le jeudi à l'issue de la messe. Il avait une officialité particulière et jouissait d'un droit royal exigible pour les mesures de la ville et de la banlieue. Seize mesureurs devaient lui payer solidairement tous les ans 2.310 livres.

Le fondateur avait doté le Chapitre de Saint-Etienne de biens considérables. Citons seulement la donation de moulins situés près des bains et de l'église de Saint-Blaise (2), la cession des droits de pêche sur le cours de la Seine depuis Sancey-Saint-Julien jusqu'à Saint-Quentin, l'abandon de certaines redevances annuelles publiques et particulières, tant à Troyes qu'ailleurs, à l'occasion des marchés, des foires, des étaux, du mesurage du sel, du passage sur les ponts, de l'entrée des vins, enfin la renonciation d'immenses propriétés que le comte Henri possédait à Villemaur, à Pont-Sainte-Marie à Sainte-Maure, à Saint-Benoît-sur-Seine, à Villacerf, à Panais et à Belley, paroisse de Saint-Parres-aux-Tertres, à Ruvigny, à Thennelières, à Laubressel, à Rouilly-Saint-Loup, à Baires, à

(1) Arch., V. 4037. On sait que ces vicaires étaient tous des laïcs.

Creney, à Linçon-Saint-Germain, à Laines-aux-Bois, à Bouilly et à Croncels.

Des maisons avec leurs jardins, situées entre deux bras de la Seine, furent affectées au logement des chanoines : c'est le quartier appelé encore de nos jours le Cloître-Saint-Etienne.

Les revenus de la collégiale étaient assez considérables. Ils montaient à 22.400 livres d'après le *Pouillé* de 1761 (1). Le sous-doyen avait à lui seul une double prébende qui produisait 5.700 livres, non compris une pension de 3.000 livres sur l'évêché de Dijon.

La paroisse Saint-André, dépendant de la collégiale, avait autrefois une petite église desservie par deux chapelains. Elle comprenait toutes les personnes qui demeuraient dans le cloître, le bailli de Troyes, le maïeur élu bailli du Chapitre, les marguilliers-laïcs et leurs femmes, enfants et domestiques.

C'est cette chapelle, dédiée à Jésus crucifié, que le comte Henri fit transformer en chapelle de son palais sous l'invocation de saint Etienne (2).

La chapelle Notre-Dame avait à elle seule, en 1790, 2.295 livres 1 sou 11 deniers de revenus, que se partageaient les quatre titulaires, et seulement 262 livres 14 sous 8 deniers de charges. Les chanoines de Notre-Dame devaient, chaque jour, chanter une messe de la Sainte-Vierge dans cette chapelle et y entretenir une lampe allumée (3).

Vingt-deux chanoines seulement, y compris le doyen, étaient capitulants (4).

La municipalité fit procéder, le 26 juillet 1790, à l'inventaire du mobilier et des titres du Chapitre. Les chanoines

(1) B. C., 7 XIX-176.
(2) C., t. II, p. 136.
(3) Desguerrois, *ouv. cit.*, fol. 294.
(4) Mss. 231 de la Bibliot. de Troyes.

n'en continuèrent pas moins leurs offices : mais, le jeudi 6 décembre, ils furent avertis que Truelle de Chambouzon viendrait dans la journée leur signifier, au nom du district, le décret de la suppression de leur église. En effet, à l'issue de la messe, le commissaire du gouvernement se présenta à l'entrée du chœur sous le jubé et lut le fatal décret aux chanoines qui, avant de se retirer, firent entendre leur protestation et laissèrent deux d'entre eux pour témoins de l'exécution de la loi. Nonobstant cette signification, les chanoines chantèrent les vêpres comme d'habitude. Puis le doyen porta le saint ciboire du maître-autel à la chapelle de Saint-André et donna la bénédiction. Il réunit ensuite les quatorze chanoines présents, et tous décidèrent de continuer l'office canonial et l'acquit des fondations dans la chapelle aux mêmes heures que précédemment. Le chantre, le syndic et le greffier furent chargés par leurs confrères des affaires temporelles de la compagnie. Les six vicaires laïcs se présentèrent pour témoigner aux chanoines leur reconnaissance et leurs regrets et pour demander appui, lorsqu'ils solliciteraient un secours du gouvernement. Le Chapitre voulut bien aussi promettre sa protection aux enfants de chœur, qui furent gardés provisoirement à la maîtrise.

Tel est l'objet de la dernière assemblée du Chapitre de Saint-Etienne. A peine était-elle terminée que Truelle posa les scellés sur les trois portes d'entrée du chœur, de la salle capitulaire, de la grande sacristie et du trésor des reliques (1).

La collégiale était supprimée, malgré les protestations des chanoines, malgré aussi les représentations de 83 des principaux habitants de la ville de Troyes (2). Ceux-ci, en effet, eurent à honneur de ne pas laisser exécuter le

(1) Arch., 6 G, 50, p. 1186.
(2) B. C., 7, XXXIII-280, fol. 1.

décret, sans s'élever contre son illégalité. Dès le 16 décembre, ils envoyèrent aux officiers municipaux une adresse où ils faisaient valoir les motifs de la conservation du Chapitre fondé par les comtes. Ecoutons cette courageuse réclamation :

« L'amour des Français pour leurs princes est leur vertu héréditaire, et parmi les peuples qui composèrent l'empire français, les Champenois se distinguèrent par leur attachement constant envers leurs souverains.

« La ville de Troyes fut, plus qu'aucune autre, l'objet de la munificence, de l'amour et de la complaisance de ses comtes ; et rien ne pourra éteindre dans le cœur de ses habitants la reconnaissance et l'attachement qu'ils en ont voué au roi et aux princes de sa famille, héritiers des vertus et du sang des anciens comtes de Champagne.

« Troyes, capitale de la Champagne, et toute la province, furent le premier et principal apanage de Jeanne, comtesse de Champagne, héritière des comtes de Champagne, rois de Navarre. Par son mariage avec Philippe le Bel, devenu roi de France, cette princesse fut la tige de Henri IV, ce héros duquel descendent Louis XVI et la maison royale actuellement régnante.

« Les établissements sans nombre que firent les comtes de Champagne dans cette ville, où ils fondèrent et dotèrent quantité de monastères et d'églises, eurent pour objet le commerce et l'industrie et le soulagement des pauvres. Ils attirèrent dans leur ville de Troyes l'abondance et les étrangers; elle devint par leurs soins l'entrepôt général de l'Europe. Ces établissements, preuve de l'amitié pure de ces princes pour nos ancêtres, se manifestent et survivent encore dans la magnifique distribution des eaux de la Seine, dont les canaux, creusés à main d'homme, sont revêtus de chaussées dans l'espace de près de deux lieues au-dessus et au-dessous de la ville.

« Les comtes de Champagne ont bâti l'église de Saint-Etienne et ils y ont choisi leur sépulture. Henri et Thibaud

et leurs femmes, ancêtres de Jeanne, qui le fut de Henri IV, y reposèrent. Ils y ont fondé un Chapitre dont la destination et l'emploi y sont d'élever sans cesse les mains vers le ciel, pour la prospérité du royaume et de la famille royale, et de répandre sur les pauvres les bienfaits de leurs fondateurs. Ils l'ont dotée, ils y ont déposé pour le repos de leurs âmes des dons considérables, gages de leurs travaux et de leur piété.

« De quelle douleur n'avons-nous pas été saisis, lorsque nous avons vu fermer cette église, abandonner ces tombeaux respectables de nos premiers souverains et négliger leurs cendres qui y reposent depuis plus de six siècles ! Nous sommes menacés de voir enlever et disparaître tous ces pieux monuments qu'ils ont apportés de la Terre Sainte et qui en composent le trésor. Dans quels termes pourrons-nous exprimer les regrets et les alarmes que nous inspirent, pour la mémoire de ces princes et de leurs successeurs, les sentiments de vénération qui sont innés chez nous ?

« Devions-nous nous attendre à cette perte, lorsque le vœu de ce bailliage, consigné dans les cahiers des trois ordres convoqués au mois de février 1790 (*lisez* 1789), a formellement demandé la conservation de l'église de Saint-Etienne ?

« L'article LIV du cahier du tiers-état dit « que le Chapitre de l'église collégiale de Saint-Etienne de Troyes, menacé d'être détruit par suite d'un arrêt du conseil du 11 mars 1787, soit conservé comme étant un monument de la piété des anciens comtes de Champagne, et utile par la ressource que les pauvres trouvent journellement dans la charité de ce Chapitre. »

« Les articles VII et VIII du cahier de la noblesse, au mot *clergé* : « La noblesse du bailliage de Troyes réclame contre l'arrêt du Conseil du 11 mars 1787 qui supprime les saintes chapelles et nommément la collégiale de Saint-Etienne de Troyes fondée par les comtes de Champagne.

Elle ne peut voir dans cet acte et dans l'interdiction aux juges légaux d'en connaître qu'une infraction aux lois et qu'une violation de la propriété, qui détruirait l'existence d'un grand nombre de citoyens, sans apporter de soulagement marqué dans les finances.

« La noblesse, en faisant cette réclamation, ne peut oublier que le palais dans lequel elle délibère fut celui de ses anciens souverains, que la mémoire des bienfaits dont ils ont comblé la province et la ville de Troyes les rend présents, en quelque sorte, à ses délibérations, et que ce sont eux qui la sollicitent de veiller à l'exécution de leurs dernières volontés. »

« L'article LII du cahier du clergé dit : « Le clergé du bailliage de Troyes, justement alarmé, ainsi que les autres ordres du même bailliage, sur le sort du Chapitre Saint-Etienne de la dite ville, forme un vœu commun pour sa conservation et demande, en conséquence, que le roi soit supplié qu'il ne soit donné aucune suite à l'arrêt du conseil du 11 mars 1787 pour la suppression des saintes chapelles du royaume ».

« Messieurs les officiers municipaux de Troyes peuvent-ils, d'après ce vœu formel et général, balancer à réclamer la conservation de cette église et des monuments respectables qu'elle renferme ? Les municipalités des campagnes attendent que celle de Troyes leur en donne l'exemple pour l'imiter. Le sort de l'église de Saint-Urbain ne les intéresse pas moins, puisqu'elle est un gage de la piété et de l'illustration d'un de nos concitoyens.

« L'intérêt et l'honneur de la patrie leur en fait une loi ; et si, ce que nous ne pouvons croire, les efforts de Messieurs les officiers municipaux étaient vains, au moins ils pourront s'en faire le mérite qui passera à la postérité.

« Nous élevons la voix, et nous réclamons dans ces jours de deuil et ces églises et les restes précieux qu'elles renferment, dont les siècles qui se sont écoulés ne peuvent

nous séparer. C'est auprès de ces tombeaux sacrés où reposent en silence la grandeur et la bienfaisance, c'est à l'ombre de ces monuments que nos cœurs chercheront à se consoler des désastres et des ruines qui nous environnent de toutes parts ; nous y contemplons toujours avec une nouvelle sensibilité et une admiration respectueuse l'image auguste de ces pères des peuples, de ces bienfaiteurs des malheureux, de ces héros qui joignirent la piété à la gloire, et qui conciliaient l'humble et sage philosophie qu'éclaire la religion avec la science de gouverner les peuples, et de les rendre heureux. Les canonicats que ces églises renferment sont le patrimoine de nos enfants

« Messieurs les officiers municipaux sont priés de vouloir bien présenter ce vœu au district et au département de l'Aube, qui le feront parvenir à l'Assemblée nationale, dont nous recevons les décrets avec soumission (1) ».

Municipalité, district et Département furent sourds aux justes et sages réclamations des citoyens qui s'intéressaient à la conservation des monuments de la libéralité des comtes de Champagne. Il ne restait plus qu'à fixer le traitement et la pension des chanoines. Ils fournirent l'état de leurs revenus pour servir de base à la somme qui leur était due. En attendant qu'elle fût arrêtée, ils reçurent une pension provisoire qui monta à 3.300 livres 6 sous 6 deniers pour le doyen et à 2.850 livres pour chacun des autres chanoines. Le doyen retirait à peu près la même somme des divers bénéfices dont il était titulaire. Son prieuré de Jussac valait à lui seul, plus de 1.622 livres. En y ajoutant les rentes que les curés de Giffaumont, de Verrières et des Essarts lui versaient chaque année, les redevances des receveurs du Chapitre et des hôpitaux, les censives qu'il prélevait sur plusieurs maisons dans la

(1) B. C., 23. XXXIII-255.

ville, on trouverait sa situation temporelle peu modifiée. Mais elle devait être bientôt sensiblement diminuée, et la moyenne des pensions accordées aux chanoines tomba à 1.825 livres 2 sous 11 deniers.

III. — CHAPITRE DE SAINT-URBAIN.

Fondé par le pape Urbain IV sur l'emplacement de sa maison paternelle, le Chapitre de Saint-Urbain était « composé de douze chanoines sans compter les trois dignitaires, quatre chanoines à l'autel de Saint-Nicolas et trente-deux chapelains, en tout quarante-six bénéficiers (1) ».

Le doyen jouissait d'une double prébende ; il était élu en dehors du Chapitre, et son élection devait être confirmée par le pape dans le cours des six mois suivants ; il devait être prêtre. Tenu à une assistance continuelle au chœur, il pouvait cependant s'absenter des offices pendant deux mois chaque année. Sa juridiction spirituelle s'étendait sur les chanoines, bénéficiers, chapelains et officiers de l'église, et sur toutes les personnes à leur service (2).

La taxe de 20 livres, que le doyen devait acquitter pour sa réception, fut élevée en 1787 à 244 livres, savoir 44 livres pour le décanat, et 200 livres pour don de joyeux avènement ; mais cette somme ne fut jamais payée, le dernier doyen ayant été élu avant 1787.

Le chantre avait le revenu d'une prébende et demie, il était à la collation du roi et du doyen alternativement. Sa charge consistait à gouverner le chœur aux jours solennels. Il faisait un stage de six mois.

Le trésorier avait également le revenu d'une prébende et demie ; comme le chantre, il était nommé alternative-

(1) B. C., 79, 1-246, p. 13.
(2) Bulle de Clément IV, 24 sept. 1265.

ment par le roi et par le doyen. Sa fonction principale consistait à garder les reliques dont il conservait la clef, à les placer sur l'autel aux fêtes annuelles et à certains autres jours selon l'usage. Lorsque le doyen officiait, le trésorier devait lire la neuvième leçon des matines. Son stage durait six mois. Il donnait pour la chape la somme de 105 livres.

Les chanoines se réunissaient tous les ans en chapitres généraux et, tous les lundis et vendredis, en chapitres particuliers (1). L'année capitulaire se comptait du jour de la fête de saint Urbain.

Dignitaires.

Charles-Louis-François de Challemaison de Chalautre, né à Villeneuve-la-Lionne, chanoine, élu doyen du Chapitre le 7 mars 1777, chapelain de Saint-Pierre-ès-Liens à la cathédrale, prieur de Notre-Dame de Lusignan, au diocèse d'Agen.

Noël Missonnet, né à Nogent-sur-Seine, docteur de Sorbonne, chanoine en 1760, chantre et syndic du Chapitre, l'un des administrateurs des orphelines de l'Enfant Jésus.

Antoine Dastrevigne, né à Grenoble, chanoine et trésorier depuis 1773, secrétaire greffier du Chapitre, titulaire de la chapelle Saint-Jean dans la paroisse de la Mure, au diocèse de Grenoble, et de la chapelle de Saint-Pierre à la Buissière, même diocèse.

Chanoines

Etienne-Julien Léger, né à Rosnay-l'Hôpital, chanoine depuis 1764, fabricien, chapelain de Tous-les-Saints à la Loge-Pomblin (2). Il avait été nommé promoteur du Chapitre en 1775.

(1) Le Chapitre ne se tenait que le lundi, d'après l'*Almanach de la ville et du diocèse* pour 1790.

(2) Cette paroisse est indiquée à tort comme annexe d'Isle-Aumont dans la déclaration faite par le chanoine Léger à la municipalité de Troyes. Il a confondu avec les Loges-Margueron.

Michel Tremet, né à Troyes, chanoine depuis 1766, chapelain de Notre-Dame-de-Montrée ou Saint-Claude à Villenauxe.

Louis Larmet, né à Joinville-sur-Marne, ancien diocèse de Châlons, chanoine depuis 1769.

Denis Bajot, né à Troyes, chanoine en 1771.

Joseph Mocqueris, né à Troyes, chanoine en 1772.

Nicolas Duhamet, né à Saint-Lyé, chanoine en 1782, receveur des grains.

Pierre Lerat, né à Troyes, chanoine en 1788, ancien curé de Bouy-Luxembourg et ancien chapelain de Saint-Nicolas à Saint-Urbain.

Le onzième et le douzième canonicat se trouvaient vacants, et il avait été décidé, en 1785, qu'ils ne seraient pas pourvus, les revenus devant en être appliqués à l'allégement des charges de la collégiale (1).

CHANOINES A L'AUTEL SAINT-NICOLAS.

Louis Richard, né à Troyes, chanoine en 1775.

Jean-Louis Gaillard, né à Autrans, diocèse de Grenoble, vicaire à Saint-André à Grenoble, chanoine en 1782.

Pierre Lerat, chanoine de 1785 à 1787, ne fut pas remplacé.

Le dernier titulaire du quatrième canonicat avait été un clerc tonsuré, Augustin Dumesnil, de Chaumesnil, qui était rentré dans le siècle en 1785.

Les quatre chanoines de la chapelle Saint-Nicolas étaient à la collation et sous la juridiction du doyen. Ils donnaient pour leur réception la somme de 10 livres, quoiqu'ils n'eussent point droit de capituler. Leur bénéfice exigeait la résidence. En 1787, par suite de la suppression de ces canonicats, les biens et revenus de la chapelle Saint-Nicolas furent réunis à ceux de la Fabrique, à charge par celle-ci d'acquitter les fondations.

(1) Arch., 10 G. 27.

Cette suppression ne s'était pas faite sans une vive opposition de la part des titulaires. Gaillard et Dumesnil avaient même appelé l'affaire devant l'official qui les avait déboutés le 28 février 1784 (1) Le 24 mars 1787, la suppression de la chapelle Saint-Nicolas fut acceptée par le Chapitre, qui s'engagea à servir à Gaillard une rente viagère de 100 livres.

Un titre paroissial, attaché à l'autel de l'Annonciation, avait pour curé le doyen qui commettait pour le service celui des chanoines qu'il jugeait à propos.

Un arrêt du Parlement du 19 mars 1782 avait défendu au Chapitre de publier des bans, de célébrer des mariages dans la collégiale, de baptiser, d'administrer les sacrements et d'enterrer des paroissiens de Saint-Remy, Sainte-Madeleine. Saint-Frobert et Saint-Nizier. Par là même, la juridiction spirituelle du Chapitre fut limitée aux membres et aux serviteurs de la collégiale réellement en fonctions. A ceux-là les chanoines ne pouvaient administrer que la pénitence, le saint viatique et l'extrême-onction. Ils ne devaient exercer aucune espèce de juridiction spirituelle sur les femmes enfants et domestiques des marguilliers de leur église ni du juge de leur mairie (2).

Lorsque les biens du clergé furent mis à la disposition de la nation et la suppression des Chapitres décidée, celui de Saint-Urbain put croire qu'en raison de son origine, il échapperait à la loi bien que l'inventaire en eût été dressé le 2 août 1790 (3). Se berçant de cet espoir, les chanoines prièrent les officiers municipaux d'intervenir auprès de l'Assemblée nationale à l'effet de suspendre, en faveur de la collégiale, le décret de suppression générale. Ils rédigèrent une réclamation remplie de sentiments qui mérite d'être rapportée.

(1) Arch., G. 4.268, reg., fol. 26.
(2) B. C., 23, xv-225.
(3) Arch., 1 Q. 336 2.

« Le lundi 8 novembre 1790, Messieurs de Challemaison, doyen, Missonnet, chantre, Léger, Tremet, Larmet, Bajot, Mocqueris, Duhamet, Lerat, chanoines et moi, Dastrevigne, trésorier et greffier, tenant le troisième chapitre général et le chapitre ordinaire, Messieurs ont fait entrer les bas vicaires et le sonneur, et leur ont recommandé l'assiduité aux offices et au sonneur le soin de l'église et des ornements.

« Messieurs assemblés extraordinairement, ayant été avertis par Monsieur le doyen qu'on l'avait pressenti qu'on devait venir au premier jour exécuter dans notre église les décrets de l'Assemblée nationale, Messieurs, après avoir réfléchi sur leur triste situation, instruits que les décrets de l'Assemblée nationale pour l'extinction de tous les Chapitres en France ont déjà été exécutés dans plusieurs endroits, ils doivent s'attendre très prochainement à éprouver le même sort, mais considérant, en premier lieu, que leur premier devoir est d'être les ambassadeurs du peuple auprès de Dieu, dont ils sont aussi chargés de lui porter les vœux, que, comme d'autres Moyses, ils doivent toujours lever les mains au ciel pour en attirer les bénédictions sur la terre, et que chaque chanoine, au moment de son installation, s'est obligé, par serment, de rester fidèle au service des autels dans cette église et de remplir le devoir de la prière publique, dont aucune puissance sur la terre ne saurait le délier :

« Considérant, en second lieu, qu'Urbain IV, leur illustre fondateur, en bâtissant sur le local de sa maison paternelle une église et en y dotant un Chapitre, son intention a été que le lieu de sa naissance fût consacré à Dieu, pour reconnaître tous les bienfaits dont il l'avait comblé pendant sa vie, pour y célébrer à perpétuité les saints mystères et un office canonial, que cette intention ne serait pas remplie, si le Chapitre était détruit et l'église démolie ou convertie en des usages profanes, ce qui serait

contraire aux décrets de l'Assemblée, qui a déclaré qu'il serait pourvu à toutes les fondations ;

« Considérant, en troisième lieu, que l'Assemblée nationale, en décrétant que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, comme ayant été donnés par elle ou par des particuliers de cette nation à différentes églises et en ordonnant la vente, n'a pu comprendre dans son décret les biens qui viendraient d'une puissance étrangère qui en aurait gratifié une contrée particulière et se serait retenu une redevance annuelle pour preuve de la dépendance de cet établissement de cette souveraineté, que la dotation du Chapitre de Saint-Urbain n'a rien coûté à la nation et qu'il est entièrement fondé des trésors de l'église de Rome, qui s'est réservé une juridiction immédiate et une redevance annuelle d'une obole d'or ; qu'on peut d'autant moins prêter cette intention à l'Assemblée nationale qu'elle a eu égard aux puissances étrangères qui ont des possessions en France et leur en a laissé la jouissance : ont unanimement arrêté de prendre tous les moyens honnêtes et légitimes pour pouvoir continuer leurs fonctions; qu'en conséquence, il serait présenté à l'Assemblée nationale un mémoire dans lequel seraient exposés, dans le plus grand jour, les moyens ci-dessus, que copie de ce mémoire serait donnée à tous les officiers de la municipalité du district et du département, avec prière d'appuyer auprès de l'Assemblée nationale la justice de leur demande ; mais si, malgré la justice et la force de ces moyens, l'Assemblée ne jugeait pas à propos de les exempter de la destruction générale, comme citoyens ils donneront l'exemple de la soumission à l'autorité dans tout ce qui appartient au régime temporel, comme chrétiens, ils seront toujours inviolablement attachés à la religion catholique, apostolique et romaine ; comme prêtres et ministres du Seigneur, ils ne cesseront d'être les défenseurs de la discipline de l'Eglise ; et comme chanoines, ils se croiront toujours obligés à remplir les devoirs de leur état, jusqu'à ce que

l'Eglise, à laquelle seule il appartient de les juger, les en aura dispensés, sans que la soumission qu'exigent d'eux les circonstances impérieuses où ils se trouvent puisse jamais leur être opposée comme un consentement de leur part, laissant le jugement de leur cause à Dieu qui, dans sa profonde sagesse, sait toujours tirer sa gloire et le salut des hommes du mal même (1) ».

Comme bien on pense, cette noble protestation ne fut pas admise et n'eut aucune suite. Les chanoines se réunirent encore le 22 novembre, puis le 29, pour traiter des affaires ordinaires du Chapitre ; enfin, ils s'assemblèrent le 6 décembre pour la dernière fois. Leur délibération fut consacrée tout entière à la rédaction de la protestation qu'ils se proposaient de remettre au commissaire du directoire. Elle est conçue dans les termes les plus dignes et les plus touchants.

« M. le doyen a fait part à la compagnie qu'il était instruit que les officiers du département, district et municipalité, n'avaient pas cru pouvoir se rendre à la prière que le Chapitre leur avait faite, tendant à les faire jouir de l'exemption prononcée en faveur des fondations faites dans le royaume par des puissances étrangères, ni suspendre à son égard l'exécution du décret de l'Assemblée nationale concernant la nouvelle Constitution du clergé ; que Paupe, chirurgien, membre du district, l'était venu trouver pour le prévenir qu'il était chargé de la part de Messieurs les officiers du département de le notifier au Chapitre et que cette notification allait être faite à l'instant.

« Messieurs, justement consternés de se voir au moment douloureux de ne pouvoir plus remplir en commun les pieuses intentions du grand et vertueux chef de l'Eglise leur fondateur, de voir succéder dans leur église un lugubre silence à la pompe des cérémonies du culte divin, mais considérant que, quelque juste que soit leur désir de

(1) Arch., 10 G. 27.

continuer les fonctions saintes qu'ils ont fait serment de remplir dans leur église, et qui n'y ont point été interrompues depuis plus de six siècles, quelle que soit leur douleur de s'en voir arracher, ils ne peuvent résister à la circonstance qui les contraint, et qu'ils doivent même l'exemple de la soumission aux lois qui portent l'empreinte de la souveraineté, intimement convaincus que c'est l'hommage du cœur qui est le plus agréable à Dieu, après avoir relu les actes ci-devant faits sur les mêmes objets et qu'ils confirment, sont unanimement convenus :

1° Que M. le doyen fera à Paupe, au nom de la compagnie, la réponse dont il vient de faire la lecture, qu'ils ont tous approuvée comme contenant leurs véritables sentiments, qui sera écrite sur le registre et dont copie, signée de tous, sera remise à Paupe, pour être jointe à son procès-verbal.

2° Qu'il sera au plus tôt présenté à l'Assemblée nationale un mémoire contenant leur moyen d'exemption de la suppression générale, l'intérêt particulier de la ville pour la conservation d'une église qui n'a rien coûté à la nation, et qu'il fera de nouvelles représentations au corps administratif pour l'engager à ne pas la priver d'un secours aussi avantageux.

3° Que, pour se rapprocher, autant qu'il est en eux, de l'obligation de la prière publique et de ce qu'ils doivent aux fidèles, chose dont ils ne se croiront jamais dispensés, ils se rassembleront tous les jours aux heures ordinaires pour réciter l'office et entendre en commun la messe dans une chapelle de l'église, devant le Saint-Sacrement, qui y sera porté, et qu'ils y acquitteront les obits et fondations.

4° Que, dans le cas où cette faculté leur serait ôtée ou l'espérance d'être conservés leur serait enlevée, ou qu'ils fussent obligés de se disperser, comme le prophète Daniel dont ils ont le bonheur de posséder le chef dans leur trésor et ses compagnons de captivité, leurs pensées seront toujours tournées vers cette église et qu'ils s'y réuniront

d'esprit et de cœur aux heures ordinaires, parce que le Seigneur ne connait pas les distances. »

Voici maintenant la protestation remise aux délégués du directoire par le doyen ; on ne la lira pas sans émotion.

« Monsieur, nous ne pouvons vous exprimer la douleur vive et profonde dont a été pénétrée notre âme à la lecture du décret qui anéantit les églises premières dans chaque diocèse, la forme et le modèle des autres, et tous les établissements destinés à la prière publique, monuments de la piété de nos pères, la gloire et l'ornement de l'église gallicane. Dans cette consternation générale, il nous reste une espérance particulière, d'autant mieux fondée qu'elle est appuyée sur des exceptions prononcées par l'Assemblée même en faveur des établissements religieux faits dans ce royaume par des puissances étrangères.

« La fondation de notre Chapitre est entièrement due à la libéralité d'Urbain IV, souverain pontife, natif de cette ville, devenu puissance étrangère par la haute dignité à laquelle son mérite l'a élevé ; mais qui n'a jamais cessé d'être notre concitoyen par son attachement à sa patrie. C'est avec les trésors de l'église romaine qu'il a racheté le local de sa maison paternelle, qu'il a fait bâtir ce temple et qu'il a doté le Chapitre ; il n'en a rien coûté à la nation.

« Ce monument, qui devait annoncer aux générations les plus reculées sa piété envers Dieu et son amour pour ses concitoyens, qui décore notre ville, dont la hardiesse fait l'admiration des connaisseurs, serait-il moins un propre de l'église romaine, parce qu'il en a laissé la jouissance à la patrie et n'en aurait réservé que la juridiction immédiate et la légère redevance d'une obole d'or par chaque année à la souveraineté de son église ?

« Nous ne chercherons pas à connaître les motifs qui ont empêché messieurs les officiers du département, du district et de la municipalité, d'entendre nos représentations

et la prière que nous leur avons faite, d'appuyer la demande que nous nous proposons de faire à l'Assemblée nationale ; mais ne nous rendrions-nous pas coupables envers l'Eglise romaine, notre fondatrice, véritable propriétaire de notre dotation, envers nos concitoyens à qui elle a laissé l'usufruit et qui peut-être ignorent, pour la plupart, le droit particulier de la ville à ce bienfait, et envers la postérité qui nous le reprocherait, puisque nous avions des motifs aussi puissants et que nous ne les avons pas fait valoir ? Nous vous prévenons donc, Monsieur, et nous vous en demandons acte, que pleins de une confiance nous nous adresserons à elle. L'espérance de réussir est ce qui nous soutient dans la douleur de nous voir arrachés aux autels que nous avons fait serment de desservir ; mais, quelle que soit notre espérance, si la commission que vous remplissez auprès de nous est si impérative que vous ne puissiez en retarder l'exécution, nous savons qu'il est des circonstances impérieuses auxquelles il faut céder. Nous avons appris de notre divin Maître qu'il faut obéir aux lois qui portent l'empreinte de la souveraine autorité ; nous donnerons l'exemple de la soumission qui leur est due, et nous nous conformerons provisoirement au décret que vous nous signifiez. Si nous étions trompés dans l'espoir qui nous anime, si tout était consommé pour nous, nous adorerons la divine Providence, qui est au-dessus des jugements des hommes ; nous trouverons dans la religion que nous avons le bonheur de professer notre consolation ; nous ne perdrons jamais de vue nos obligations, et nous les remplirons dans toute l'étendue de nos pouvoirs. Nous continuerons de faire des vœux pour le maintien de la religion catholique, apostolique et romaine, hors de laquelle il n'y a point de salut, qui est le soutien de l'empire et qui, jusqu'à ce moment, l'a été spécialement de ce royaume très chrétien, pour la patrie et son auguste chef que nous ne cesserons d'aimer et de servir de tout notre pouvoir, pour cette ville en par-

ticulier que nous chérissons, qui a toujours eu une prédilection pour notre église, qu'elle peut dire la sienne, à la conservation de laquelle elle a marqué tant d'intérêt dans plusieurs circonstances où il a été question de la réunir à d'autres établissements, pour nos concitoyens auxquels les bienfaits temporels et spirituels que nous leur avons prodigués nous attachent si étroitement, heureux encore dans notre affliction, si elle ne pouvait jamais avoir d'autres objets que nous-mêmes (1) ».

Tel est, pour ainsi dire, le testament de la collégiale de Saint-Urbain. Après l'avoir annexé à son procès-verbal de suppression, Paupe fit observer aux chanoines qu'ils ne pouvaient continuer l'office. Ils lui répondirent qu'ils se contenteraient de dire des messes basses. Puis le chantre et le fabricien accompagnèrent le commissaire pour le récolement des objets inventoriés. Paupe nomma le sonneur gardien de ces objets. Avant de se retirer, les deux chanoines recommandèrent au sonneur de tinter seulement les messes basses (2). Ils ne pénétrèrent plus dans le chœur sur les portes duquel les scellés furent posés, non toutefois avant que le tabernacle du maître-autel eût été transféré dans une des chapelles collatérales et la lampe éteinte et enlevée.

Cependant, tous ceux qui, dans la ville, s'intéressaient à la conservation de la collégiale et de la splendide église de Saint-Urbain, élevèrent la voix, comme ils l'avaient fait en faveur de Saint-Etienne et protestèrent contre la suppression du Chapitre, « gage, disaient les signataires de la pétition, de la piété et de l'illustration d'un de nos concitoyens. Si les efforts de MM. les officiers municipaux étaient vains, au moins ils pourront s'en faire le mérite qui passera à la postérité. Nous élevons la voix, et nous réclamons dans ces jours de deuil et ces églises et les

(1) Arch., 10 G. 27.
(2) Arch., 1 Q. 3362.

restes précieux qu'elles renferment...; c'est à l'ombre de ces monuments que nos cœurs chercheront à se consoler des désastres et des ruines qui nous environnent de toutes parts.... Les canonicats que ces églises renferment sont le patrimoine de nos enfants. Messieurs les officiers municipaux sont priés de vouloir bien présenter ce vœu au district et au département de l'Aube qui le feront parvenir à l'Assemblée nationale dont nous recevons les décrets avec soumission ». Signé : les citoyens de la ville de Troyes (1).

Comme ceux de Saint-Pierre et de Saint-Etienne, les chanoines de Saint-Urbain se dispersèrent, et l'antique collégiale devint provisoirement un simple oratoire, fréquenté par quelques âmes pieuses aimant à s'y recueillir en dehors des réunions civiques, mais où les accents de la prière publique ne retentirent plus de longtemps.

Chaque chanoine reçut une pension de 1479 livres 3 sous 3 deniers, elle était proportionnelle au produit peu élevé des prébendes et des autres bénéfices. Depuis longtemps, la collégiale avait vu, en effet, ses ressources sensiblement diminuer. Le pouillé de 1761 lui assigne seulement 10.000 livres de revenu. Cependant, en 1790, différentes recettes donnèrent au Chapitre 27.416 livres, y compris les censives levées sur plus de 83 maisons éparses dans trente-cinq rues de la ville. Aussi dès 1749, Mgr Poncet de la Rivière avait-il formé le projet d'unir le Chapitre de Saint-Urbain à celui de Saint-Pierre. Si ce projet n'aboutit pas, ce fut à cause de l'opposition qu'il rencontra de la part des chanoines de la cathédrale (2).

A la veille de la Révolution, les quatre vicaires ou officiers laïcs ne touchaient que 31 livres par mois chacun. Les douze prébendes valaient chacune 1.958 livres 10 sous 4 deniers (3).

(1) B. C., 23, XXXIII-255.
(2) Arch., G. 1311 reg., fol. 274.
(3) A. Babeau, *Saint-Urbain*, p. 66.

IV. — CHAPITRE DE SAINT-MACLOU.

L'église Saint-Maclou n'était dans son origine qu'une chapelle des comtes de Bar-sur-Aube, desservie par des religieux et ensuite par des chanoines. D'abord sous le vocable de Saint-André, elle prit le nom de Saint-Maclou, quand elle appartint aux chanoines de la collégiale fondée en 1159-1160 par Henri le libéral (1).

Il y avait vingt-trois canonicats, y compris les prébendes dont jouissaient les trois curés de la ville et la prébende préceptorale. Celle-ci avait été assignée au principal du collège en 1781, afin d'augmenter son traitement qui n'était que de 30 livres par élève.

En 1784, le chanoine Aubert avait renoncé à son bénéfice en faveur des enfants de chœur, à condition que le collège prendrait soin d'eux. Un des chantres, Etienne Sauvage, remplissait les fonctions de maître des enfants de chœur.

Les revenus du Chapitre s'élevaient à 36.090 livres 15 sous 8 deniers ; les charges n'étaient que de 10.673 livres 3 sous 3 deniers (2).

En 1783, un décret épiscopal convertit deux demi-prébendes en deux canonicats. Les chanoines qui avaient sollicité cet arrangement pensaient qu'ils en retireraient plus de ressources et qu'il leur serait plus facile par cette augmentation de remplir leurs obligations canoniales (3). On supprima en même temps neuf chapelles et on unit leurs revenus à la mense capitulaire, à charge par le Chapitre : 1° de laisser les titulaires dans la jouissance des revenus jusqu'à leur mort ou leur démission ; 2° d'acquitter les charges de ces chapelles. Ces neuf chapelles étaient

(1) L'année 1159 commença le 12 avril et se termina le 26 mars 1160.

(2) Arch., L. K. 1/181.

(3) Arch., C. 367 et R. L., t. IV, p. 22.

celles de l'Annonciation, la Conception, Saint-Barthélemy, Sainte-Catherine, Saint-Etienne, Saint-Jean-l'Evangéliste, Sainte-Marguerite, Saint-Nicolas et la Sainte-Trinité (1).

Le Chapitre avait le droit de nommer aux cures de Bar-sur-Aube, Ailleville, Proverville, Couvignon, Bayel, Urville et Baroville. Anciennement il était enjoint aux nouveaux mariés de Bar-sur-Aube de lui payer, dans le délai de six semaines, les honoraires de la célébration du mariage, avec défense d'habiter ensemble jusqu'à ce qu'ils eussent satisfait à ce paiement, sous peine d'excommunication (2).

Les chanoines ne pouvaient élire leur doyen que par la permission de l'évêque, qui avait le droit de récuser l'élu.

Les dignitaires étaient au nombre de cinq : le doyen, le prévôt, le trésorier, le chantre et le sous-chantre. Le prévôt et le trésorier étaient nommés par l'évêque : le chantre et le sous-chantre par le doyen (3).

Dignitaires.

Luc Evers, né à Dublin, chanoine en 1749, curé de Saint-Maclou de 1750 à 1754, doyen en 1779.

Barthélemy-Claude Pilvois, gradué du diocèse de Blois, né en 1721, chanoine et prévôt depuis 1742, curé de Saint-Maclou de 1754 à 1772.

Jean Poncet, né à Gyé-sur-Seine le 2 juillet 1705 (4), chanoine avant 1770, syndic et trésorier.

Pierre-Antoine Verdin, né à Ricey-Haut, chanoine en 1766, grand-chantre en 1781 et aumônier de l'hôpital Saint-Nicolas.

Augustin Mutinot, né à Bar-sur-Aube, chanoine en 1779, sous-chantre en 1786.

(1) R. L., t. IV, p. 23.
(2) Chevalier, *Histoire de Bar-sur-Aube*, p. 49.
(3) R. L., t. IV, p. 22.
(4) Et non 1707, comme le dit R. L.

CHANOINES

Edme-Vincent Rivière. né à Bar-sur-Aube, chanoine en 1743, desservant de Sainte-Germaine.

Louis-Hubert Méchin, né à Bar-sur-Aube, chanoine en 1748 (1).

Louis-Nicolas Méchin, né à Bar-sur-Aube, chanoine en 1756, frère du précédent.

Nicolas Lemanière, du diocèse d'Embrun, ex-desservant de Rennepont, chanoine en 1761, curé de Sainte-Madeleine de Bar depuis 1762, et doyen rural depuis 1780.

Jean-Baptiste-Quentin Guerrapain, né à Bar-sur-Aube, chanoine en 1763. A cette prébende était attachée la jouissance de cinq hommes de vigne, d'un revenu de 12 livres (2).

Joseph-Alexandre Filleux, né à Bar-sur-Aube, chanoine en 1764, (mort le 7 avril 1790).

Nicolas Jourdain, né à Langres, chanoine en 1766.

Edme-Joseph Riel, né à Bar-sur-Aube, chanoine en 1767, notaire apostolique, curé de Saint-Maclou depuis 1772.

François-Nicolas Bergerac, né à Bar-sur-Aube, chanoine en 1772, curé de Saint-Pierre depuis 1779 (3).

Joseph Humblot, né à Langres, chanoine en 1775.

Joseph-François Pillard, né à Bar-sur-Aube, simple clerc tonsuré, chanoine en 1775 (4).

Jean-Baptiste-Joseph Haumonté, né à Bar-sur-Aube, chanoine en 1778

(1) L. H. Méchin naquit en 1725, et non en 1723, comme l'indique R. L.

(2) Un homme vaut 5 ares 27.

(3) Bergerac est né en 1740 et non en 1748, comme l'indique R. L. qui l'appelle Bergerat.

(4) Pillard est né à Bar-sur-Aube même en 1751, et non en 1752, comme le dit R. L. qui le donne comme originaire du diocèse de Paris.

Joseph-Marie Bouchel, né à Chaumont, chanoine en 1781.

Henri Cornibert, né à Chaumont, chanoine en 1781.

Jacques-Nicolas Girardon, né à Bar-sur-Aube, chanoine en 1789.

Nicolas Delamousse, né à Beaune, ancien diocèse d'Autun, chanoine en 1789, vicaire général de Clermont et prieur de Belroy (1).

L'inventaire de la collégiale eut lieu le 20 octobre 1790. On trouva, entre autres revenus pour 1789, une récolte de 192 muids de vin qui avaient été répartis entre les chanoines, y compris le régent du collège, à raison de chacun neuf muids; cinq muids furent donnés au prieur de Sainte-Germaine, quatre aux héritiers du chanoine Filleux, trois au doyen. L'année suivante, le revenu de chaque chanoine tomba à 600 livres, parce que, d'une part, la vendange avait été des plus minimes et, d'autre part, les dîmes étant supprimées n'avaient rien produit.

Chaque chanoine eut sa pension arrêtée à 1.052 livres 11 sous 1 denier. Quant aux dignitaires, on assigna à ceux dont les revenus étaient plus élevés une pension plus forte. Le doyen eut la sienne portée à 1983 livres 5 sous; le prévôt reçut 1.109 livres 11 sous 1 denier.

Le Chapitre de Saint-Maclou avait, comme celui de Saint-Jean de Chaumont, le privilège d'envoyer deux députés aux synodes diocésains.

Les trois curés de la ville de Bar-sur-Aube se trouvant de droit chanoines de Saint-Maclou (2), il s'ensuit que c'était vraiment le Chapitre qui administrait les paroisses de la ville. Il n'y avait aucun inconvénient à cet état de choses: les prébendes dues à la générosité du fondateur formant

(1) R. L. indique à tort, comme chanoine en 1790, Charles-Gaspard Jourdain, curé de Lignol, qui avait résigné son canonicat en 1775.

(2) Il avait été convenu en 1684 que leur prébende leur tiendrait la place de portion congrue. R. L., t., IV, p. 22.

comme le traitement du clergé paroissial à qui elles permettaient d'exercer plus fréquemment et plus largement la charité.

C'est encore au Chapitre de Saint-Maclou que le collège devait sa prospérité. Fondé par la ville en 1532, cet établissement était confié à un régent choisi par les chanoines réunis aux échevins. Le dernier régent, Philippe Louchard, avait été nommé le 21 juillet 1789. Nous verrons qu'il ne se soumit pas à la Constitution civile du clergé ; pour ce seul motif il sera destitué, partageant ainsi le sort des chanoines supprimés par la même loi.

La prébende attribuée au principal cessa de lui être payée ; la Convention s'empara même des croix et des médailles qui étaient destinées aux élèves les plus méritants.

V. — CHAPITRE DE MUSSY-SUR-SEINE.

Le Chapitre Saint-Pierre de Mussy-sur-Seine, créé dans l'église paroissiale, remontait à l'an 1220, date de son approbation par le pape Honorius III. Il fut supprimé en 1779 par décret de Mgr de la Luzerne, évêque de Langres, et les biens en furent unis à la cure de Mussy, à charge par le curé de payer aux chanoines en exercice une pension égale à leur prébende et d'entretenir à ses frais trois ou quatre vicaires (1). Il y avait trois dignités, le doyen, le chantre et le sacristain et treize prébendes. Les revenus nets avaient été seulement de 1.084 livres en 1760.

VI. — CHAPITRE DE TRAINEL.

La collégiale de la Sainte-Trinité fut fondée vers 1164 par Anseau II, seigneur de Traînel, qui y établit douze prébendes réduites à six en 1595. Tous les chanoines étaient

(1) R. L., t., IV, p. 126.

nommés par le seigneur du lieu. Le Chapitre comprenait un doyen élu par les chanoines, un chantre, un trésorier, un sous-chantre. Il avait la collation des cures de Sognes, du Plessis-Gâtebled et de Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes, cette dernière alternativement avec l'archevêque de Sens.

L'année capitulaire commençait à la Toussaint. « On trouve dans un manuscrit du XV[e] siècle une coutume très bizarre qui avait lieu dans ce temps là. Il se faisait, à une certaine fête de l'année, une procession solennelle où venaient plusieurs villages voisins ; il était d'usage que le trésorier du Chapitre y présentât une rose à la plus belle fille de celles qui y assistaient ; après quoi il la prenait par la main et la menait danser sous un tilleul (1) ».

Les chanoines étaient en 1790 :

Toussaint-Mathurin Maigret, chanoine en 1773, doyen en 1778 (2).

Jean-Baptiste-Antoine Maget, né à Traînel, chanoine depuis 1769 (3).

Sébastien Baudoire, né à Echauffour (Orne), chanoine en 1779, syndic du Chapitre et curé du Plessis-Gâtebled depuis le 6 février 1790, par résignation de Jean-François Domanges. En devenant curé, Baudoire cessa d'appartenir au Chapitre.

Pierre-Antoine Baudoire, frère du précédent, chanoine depuis 1778, curé de Saint-Gervais et de la Louptière, sa succursale.

Michel-Charles Silvestre, né à Mussy-sur-Seine, chanoine en 1779.

(1) *Description de la généralité de Paris : Election de Sens*, p. 29 et 30.

(2) Arch., 21 G. 21. D'après l'abbé E. Defer, *Histoire de Trainel*, p. 128, Maigret n'aurait été chanoine que depuis 1775.

(3) J. B. A. Maget fut pourvu de son canonicat en 1769. (Archives de l'Yonne, G. 652). L'année 1784 est donnée par l'abbé E. Defer. Elle se réfère peut-être à l'installation du jeune chanoine. Le dernier registre du Chapitre s'arrête à 1773.

Claude-Antoine Benoit, né à Septmoncel, diocèse de Saint-Claude, chanoine depuis 1780.

Jean-Philippe-Bernard Loison d'Alençon, né à la Louptière, chanoine depuis 1782 ou 1783 (1).

La collégiale ainsi composée avait pour recettes 4.963 livres 11 sous 3 deniers et pour charges 227 livres 6 sous 1 denier. Chaque prébende valait 789 livres 5 sous 9 deniers. Ce fut le chanoine Benoit qui fit connaître au directoire du district de Nogent la situation matérielle de la collégiale. Elle était accompagnée de la curieuse lettre que voici :

« Je vous envoie en abrégé l'état général et estimatif des revenus et charges du Chapitre de l'église collégiale de la Sainte-Trinité de Trainel. Quelque avantageux, Messieurs, que soit le traitement que vous nous donnerez, il sera à nos yeux infiniment inférieur aux plaisirs que nous avions de jouir de nos autels et de nos biens. Qu'il est dur pour des âmes sensibles de nous voir chassés de nos églises, dépouillés de nos biens et de nous voir dans la nécessité, pour ainsi dire, de mendier notre pain, attendu que nous n'avons pas reçu un sou depuis quatorze mois, l'année du Chapitre commençant à la Toussaint... ! Je n'ai rien tant à cœur que de mériter vos bontés et me rendre digne de vos protections ; j'espérai tout de celles de la cour de Sens et de l'assurance qu'elle m'en avait donnée; j'étais un des premiers vicaires à être placé avant la Révolution, et depuis elle n'a nommé à aucune place. Ce sera donc à vous, Messieurs les administrateurs, à nommer les ministres du Dieu de paix, les vrais serviteurs de l'Église, ceux qui, depuis douze ans, portent le poids

(1) Dans son *Histoire de Trainel*, l'abbé Defer cite encore comme chanoine Morrus ou Maurus de Fouronnes. Nous n'avons rencontré ce nom nulle part. D'ailleurs le Chapitre était au complet sans ce personnage qui a peut-être été nommé, mais ne dut pas prendre possession.

du jour et de la nuit ; je suis depuis dix ans, je ne dirai pas le vicaire général *ad honores* de dix lieues à la ronde, mais le mercenaire et l'esclave, et je n'ai d'autre recommandation que mon travail dans ce pays-ci. » Benoit, vicaire de Saint-Gervais.

N'ayant rien reçu de leur traitement, et leur pension n'étant pas encore arrêtée, les chanoines demeurèrent la plus grande partie de 1790 privés de toutes ressources. C'est de cette cruelle situation que se plaint justement le chanoine Benoit ; mais ce n'était là que le commencement de maux qui devaient être plus longs et en même temps plus graves.

L'office canonial cessa le 1er novembre sur l'ordre de la municipalité. Le chanoine Silvestre protesta inutilement contre cette mesure qui aurait dû, selon lui, émaner du district et non du conseil de la commune.

Le Chapitre payait pour deux chantres et un bedeau 72 livres ; pour deux enfants de chœur, 6 livres ; pour une fondation, 63 livres 10 sous ; pour les décimes, 165 livres. Il devait une rente de 20 livres, et les frais de célébration du culte revenaient par an à 300 livres, y compris les réparations des églises et des presbytères des paroisses où les biens étaient situés. En 1790, Jean Baulard, bedeau, et Antoine Parey, chantre du Chapitre, reçurent chacun 24 livres pour leurs gages.

Le chanoine Maget accepta d'être le gardien des scellés, qui ne furent levés que le 13 mai 1791, jour auquel le mobilier fut mis en vente.

VII. – CHAPITRE DE LIREY.

La collégiale Notre-Dame de Lirey était un ex-voto de la piété de Geoffroi I de Charny, seigneur de ce village (1).

(1) Pour plus de détails, on peut voir notre travail *L'ancienne collégiale de Lirey*, in-8°, 1900.

Ayant été fait prisonnier en 1349 au siège de Calais, il promit à la Sainte Vierge de fonder à Lirey un Chapitre de chanoines sous le vocable de l'Annonciation, si elle lui obtenait sa délivrance. Il fut exaucé et exécuta son projet que, d'ailleurs, il méditait depuis plusieurs années ; et en 1353, le 20 juin, il passa l'acte de fondation. Depuis l'origine jusqu'à l'an 1400, les chanoines furent au nombre de six. Ils restèrent cinq jusqu'au milieu du XVII[e] siècle ; de 1760 à 1790, il n'y en eut que deux et encore le dernier nommé, propre fils du collateur, ne prit-il possession que quelques mois avant la suppression du Chapitre. L'autre était Claude Belin. Né à Provins le 9 mai 1744, maître-ès-arts de l'université de Paris, il avait été vicaire de Nemours, et il était chanoine de Lirey depuis le 13 avril 1768. Il en fut nommé doyen le 17 juin 1769. Etant seul chanoine prêtre, il célébrait tous les offices.

La commission des réguliers avait projeté la suppression du Chapitre de Lirey. Le patron avait donné son consentement à l'évêque, qui devait ériger le Chapitre en cure pour les hameaux éloignés de l'église de Saint-Jean-de-Bonneval. Les conditions du projet étaient : 1° le maintien de son droit de collateur pour lui et ses successeurs : 2° le partage du revenu entre le curé de la paroisse, qui recevrait cent pistoles, et les deux chanoines, à qui on ferait une pension de 1400 livres. L'évêque devait prendre à sa charge les procès que cette suppression pourrait faire naître et lever les obstacles qui proviendraient soit des décimateurs, soit du curé, soit des habitants. Enfin, l'affaire était remise entre les mains de l'archevêque de Toulouse en sa qualité de supérieur de la commission, à qui le collateur des prébendes déclarait s'en rapporter (1).

Ce projet ne fut pas exécuté et le Chapitre de Lirey demeura debout jusqu'à l'application du décret de l'Assemblée nationale.

(1) Arch. N., L. 746, n° 23.

Le doyen récolta, en 1790, 23 feuillettes et demie de vin, estimées 427 livres 10 sous ; il faisait valoir 4 arpents et demi de terre, d'un revenu de 81 livres. Il retirait 37 livres 11 sous 8 deniers d'une pièce de pré de 82 cordes. La totalité des revenus de la collégiale montait à 4 484 livres.

Le second chanoine s'appelait Claude-Eloi Piot de Courcelles. Né le 16 mai 1766, il fut pourvu, en 1779, de la prébende vacante, moyennant une dispense d'âge demandée à Rome par M Piot de Courcelles pour son fils, alors étudiant à l'école de Brienne. Mais cette nomination ne fut suivie d'aucun effet, et le jeune chanoine attendit jusqu'en 1790 le canonicat qui lui avait échappé en 1779. Il en prit possession, le 28 mai, en présence du lazariste Ferron, son professeur de théologie.

La collégiale de Lirey avait possédé jusqu'en 1418 le saint Suaire vénéré aujourd'hui dans la ville de Turin.

VIII. — CHAPITRE DE PLANCY.

Situé dans le doyenné d'Arcis-sur-Aube, Plancy possédait un château qui renfermait une collégiale fondée par les barons sous le titre de Saint-Laurent. D'abord au nombre de six, les chanoines n'étaient plus que quatre en 1520 et trois en 1790. Le seigneur de Plancy avait la collation des canonicats. Il en offrit un, le 7 novembre 1790, à un prêtre nommé Moreau, qu'il désirait conserver comme seul chapelain. Quant aux autres prébendes, elles devaient, dans son intention, servir au paiement d'un vicaire ou du curé de la paroisse. Le projet de Godard d'Aucour eut le même sort que la suppression tentée par ce châtelain quelques années auparavant, quand il avait voulu doter, avec le revenu de deux canonicats, la cure de Longueville et celle de Champfleury (1).

(1) Arch., L. V. 1592.

Les chanoines avaient leur logement dans l'avant-cour du château. Le doyen recevait 700 livres, et chaque chanoine 500 livres. Restaient sur le montant des revenus 398 livres pour payer les décimes, le maître d'école en qualité de chantre, les enfants de chœur, le luminaire et les réparations.

En 1768, les revenus avaient été de 2.400 livres. Ils s'élevèrent, en 1790, à 2.644 livres 19 sous.

Le doyen, Vincent-Nicolas-François-Firmin de Ribaucourt, étant décédé en 1790, la collégiale ne comptait plus, au moment de la suppression, que deux membres: Michel Prince, né à Saint-Phal, nommé en 1788, étant chapelain de Saint-Maurice de Béceleuf, et Jacques Roussillon, originaire de Seyssuel, au diocèse de Vienne, nommé en 1753. Ils reçurent chacun une pension de 661 livres 4 sous 9 deniers (1). Les parents du chanoine Ribaucourt héritèrent de 123 livres 18 sous pour deux mois et sept jours qui étaient dus à ce chanoine.

IX. — CHAPITRE DE BAR-SUR-SEINE.

Le Chapitre de Bar-sur-Seine, fondé par Milon IV dans la chapelle royale de Saint-Georges de cette ville, reçut une dotation importante en 1269 du comte Thibaud V. Il était primitivement composé de trois chanoines avec deux chantres pour les aider. Ils restèrent chargés de l'éducation de la jeunesse de Bar jusqu'à la création du collège en l'an 1600. En 1762, l'évêque de Langres, Mgr de Montmorin de Saint-Hérem, les dispensa de chanter l'office divin et leur permit de le psalmodier seulement. Ils acquittaient six anniversaires dans la chapelle du Saint-Sépulcre de l'église de la paroisse, assignée par Henri IV, lors de la démolition du château en 1594, pour la célébration des offices capitulaires.

(1) *Le Marquisat de Plancy*, par le baron de Plancy et Arch., L. K. 1/174. — Le 6 mars est la date du décès du doyen d'après le baron de Plancy, *ouv. cit.*; le 7 avril est indiqué dans Arch., L. K., 1/174.

Le plus ancien des chanoines, Edme-Nicolas Autrand, étant décédé le 16 décembre 1789, il n'en resta que deux : Jean-Baptiste Bréjard et François-Toussaint Caroillon. Bréjard, originaire de Celles-sur-Ource, était en même temps chapelain des Ursulines ; et Caroillon, natif de la ville de Langres, joignait à son canonicat le titre de chapelain de Notre-Dame, dite de Sainte-Anne, dans l'église d'Aubigny (Haute-Marne), et celui de chapelain du Neuf autel, dit de l'Assomption, dans la cathédrale de Langres. Le district arrêta son traitement pour l'année 1790 à 1.168 livres 12 sous 6 deniers, tandis que celui de Bréjard n'était que de 1.001 livres 12 sous 6 deniers (1).

Les revenus de la collégiale consistèrent, en 1790, en 37 setiers de froment, 19 setiers d'orge, 3 setiers d'avoine, formant un total de 649 boisseaux de froment, 332 boisseaux et demi d'orge et 52 boisseaux et demi d'avoine, 18 livres de cire jaune et 87 livres de rente. Convertis en argent, les revenus du Chapitre furent estimés 3.348 livres 6 sous 4 deniers. Un quart de prébende était, nous le savons, attribué au curé de Bar-sur-Seine à cause de la modicité des revenus de la cure (2).

Dès que la loi supprimant les Chapitres leur fut notifiée, les chanoines protestèrent contre son exécution : « A la signification de la suppression de leur corps, les chanoines espèrent avec une entière confiance, dit un document, qu'on voudra bien leur laisser la liberté de continuer, dans cette chapelle, la célébration des saints mystères ; ils y ont leur calice, ornements, linges, qu'ils ont achetés à leurs propres frais ; ils n'en feront pas un grand et précieux présent, mais ils l'offrent de bon cœur (3). »

Ainsi parlaient Bréjard et Caroillon, nommés chanoines le premier en 1774 et le second, en 1787.

(1) Arch., V. 4.041.
(2) Arch., V. 4041.
(3) Arch., V. 4041.

X. — CHAPITRE DE POUGY.

Etant sur le point de partir pour la croisade, Henri le libéral fit vœu de fonder trois canonicats dans l'église de Pougy. A son retour en 1154, il accomplit son vœu. Deux seigneurs de Pougy ajoutèrent deux prébendes. Les chanoines demeurèrent au nombre de cinq de 1539 à 1747 (1).

Pendant 450 ans, ce Chapitre fut curé primitif de Verricourt et de Pougy, son annexe. Il n'y avait aucun dignitaire parmi les chanoines. Mais l'érection d'une cure, vers 1670, réduisit considérablement le Chapitre. Tous les ans, le 10 mai et le 1er octobre, les membres se réunissaient en chapitres généraux.

En 1790, Paul-François Bramand, né à Paris en 1726, avait le titre de doyen en même temps que le titre de curé de Pougy. Les autres chanoines étaient Etienne-François-David-Marie Rémuzat, né à Marseille en 1765, et Simon-Claude Maître, né à Thennelières en 1766. Ni l'un ni l'autre ne résidaient. Rémuzat, nommé le 12 juillet 1787 et installé le 30 juin 1790, habitait Paris. Maître, nommé le 23 mars 1789, n'avait pris possession que le 16 juin 1790 et habitait Sézanne où il était régent du collège. Le collateur était l'évêque de Troyes.

Le Chapitre possédait des propriétés à Pougy, Nogent-sur-Aube, Verricourt, Longsols, Avant, Lesmont, Onjon, Piney, Bouy-Luxembourg, et dans la ville de Troyes(2). Les revenus, en 1768, n'étaient que de 1.500 livres ; ils s'élevèrent en 1790 à 2.233 livres 17 sous. Les dépenses furent de 1.113 livres 3 sous 3 deniers, dont 121 livres 15 sous pour le salaire du chantre. Le doyen s'empara de toute la recette, sous prétexte que ses confrères, ne rési-

(1) Arch., L. K. 1/174.
(2) Archives de Pougy-sur-Aube.

dant pas, n'avaient aucun droit de partager. Hélas ! l'accord fut vite établi, la nation s'empara des biens en promettant de faire une pension aux chanoines supprimés. Comme, le 10 octobre 1791, ils n'avaient encore rien reçu, ils réclamèrent cette pension proportionnée aux revenus du Chapitre (1).

XI. — CHAPITRE DE VILLEMAUR.

On ignore l'origine du Chapitre Notre-Dame de Villemaur. En 1619, les chanoines furent réduits à trois. A la suite de la visite épiscopale du 16 mai 1713, les habitants demandèrent à Mgr Bouthillier de Chavigny de supprimer le Chapitre et d'en réunir les biens à la cure, à charge par le curé d'entretenir un vicaire, pour dire une première messe les dimanches et fêtes chômées. Le décret de suppression, rendu le 30 avril 1716, unit la dignité de chantre et les prébendes à la cure sous un seul et même titre, à la condition formelle que le curé se ferait aider par un vicaire (2).

C'est Joachim-Charles Charier, né en 1743 à Aix-en-Othe, qui possédait la cure en 1790. Son revenu fut, pour cette année, de 1.569 livres 7 sous, dépassant les charges de 908 livres 17 sous 1 denier. Il recevait 24 livres en argent et en cire pour droits honorifiques sur les cures d'Estissac, Paisy-Cosdon, Messon et Prugny, dont il était collateur.

XII. — CHAPITRE DE MONTMORENCY.

Il y avait autrefois sur le flanc du côteau de Montmorency, au doyenné de Margerie, un château-fort dans lequel le seigneur de ce village fonda un Chapitre sous l'invocation de Saint-Thomas de Cantorbéry. Cette collé-

(1) Arch., L. G. 1/37.
(2) Arch., L. K. 1/186.

giale était composée d'un doyen et de deux chanoines, nommés par le châtelain. Elle fut, dans la suite, réduite à un seul titulaire. Le curé de Montmorency était, depuis le mois d'octobre 1790, Claude Baturier, originaire de Louze, précédemment vicaire de Chavanges ; il jouissait des trois bénéfices à la charge d'acquitter douze messes, non compris la messe solennelle de la fête de Saint-Thomas.

XIII — CHAPITRE DE JULLY-SUR-SARCE.

En l'an 1206, Gui de Chappes, seigneur de Jully, désirant que la chapelle qu'il venait de faire construire dans son château fût desservie par un chapelain particulier, s'adressa, pour en obtenir la permission, à Gui II, abbé de Moutier-Saint-Jean. La demande du pieux seigneur fut octroyée, mais à condition que les oblations de la chapelle appartiendraient au curé de la paroisse. Telle est l'origine du petit Chapitre ou collégiale des chanoines de Saint-Louis de Jully (1). En 1227, Pétronille, dame du lieu, fonda deux nouvelles prébendes en sa chapelle (2). Les chanoines étaient au nombre de cinq en 1271. En 1361, Jean de Dinteville établit également deux prébendes (3). Le revenu total de l'ancien Chapitre était de 1248 livres 5 sous avec 166 livres de charges (4). Il n'y avait, en dernier lieu, qu'une prébende dont fut pourvu en 1762 Pierre Guenet, du diocèse de Rouen. En fait, la collégiale de Jully, comme celles de Villemaur et de Montmorency, n'existait plus au moment de la Révolution; puisqu'elle ne comprenait qu'un bénéficier ; les décrets de l'Assemblée nationale

(1) R. L., t. IV, p. 51, donne pour vocable l'Annonciation de Notre-Dame et Saint-Louis. Notre-Dame était le titre du prieuré.

(2) Archives de la Côte-d'Or, Molesme, carton 45, et R. L., t. IV, p. 51.

(3) Lalore, *Nouvelles recherches historiques sur Jully-les-Nonains et Jully-sur-Sarce*, p. 14.

(4) Arch., L. K. 1/184.

n'eurent donc pas à être exécutés à son égard. Il ne reste plus à Jully, comme souvenir de l'existence de la collégiale, que la Rue des chanoines.

Trois autres collégiales, appartenant à l'ancien diocèse de Troyes, étaient situées dans le diocèse actuel de Châlons ; une à Sézanne, une à Broyes et une à Pleurs. Aucune n'a survécu à l'œuvre néfaste de la Constituante ; mais leur histoire n'entre pas dans le cadre que nous nous sommes tracé et nous n'avons rien à en dire de plus.

Des treize Chapitres de chanoines supprimés en 1790, il ne reste aujourd'hui que celui de la cathédrale, et encore peut-on dire qu'il est loin d'être rétabli dans les conditions exigées par le droit canonique. La cathédrale est, de nos jours, à peu près muette comme les églises de Saint-Urbain, de Saint-Maclou, de Mussy; au lieu d'un clergé nombreux, maintenu par l'ordre et la discipline, quelques ecclésiastiques, dont le petit nombre n'est point en proportion avec l'assiduité à l'office du jour et aux autres fonctions du saint ministère, représentent seuls une institution qui a eu une place si importante dans les fastes de l'église de Troyes. On sait d'ailleurs que les chanoines actuels se voient, pour la plupart, obligés d'exercer d'autres ministères qui leur procurent les ressources nécessaires à leur existence.

CHAPITRE VI.

Spoliation et vente des monastères, bénéfices, et collégiales supprimés.

SOMMAIRE. — Loi ordonnant le dépôt à la monnaie des vases et ustensiles de cuivre et de bronze provenant des maisons religieuses. — Enumération des cloches envoyées à Paris ; échange de quelques-unes. — Dépenses occasionnées par le transport des métaux.— Inventaire et vente du mobilier des maisons religieuses. —Réclamation par des moines de leur linge. — Transfert des reliques dans les églises paroissiales. — Réunion des bibliothèques des maisons monastiques. — La principale collection de livres est fournie par l'abbaye de Clairvaux. — L'orgue est déposé à la cathédrale. — Suppression du jubé. — Destruction de la collégiale Saint-Etienne. — Translation des corps des comtes de Champagne. — Le département décide de réserver les reliques et les objets d'art. — Etat des monuments conservés. — Les cendres de Hugues, seigneur de Romilly, sont transférées dans l'église paroissiale. — La *Société des Amis de la Constitution* demande les restes de Voltaire. — Réclamation de la municipalité de Romilly. -La Constituante décide que Voltaire sera inhumé au Panthéon. — Estimation des biens du clergé. Ils sont vendus sous le nom de biens nationaux. — Enumération de quelques-unes de ces ventes.— Opposition de M. de Mesgrigny à la vente de l'église des Jacobins. Des curés achètent des biens nationaux. — Désintéressement du clergé du diocèse.

Le touriste, l'archéologue qui visite aujourd'hui la ville de Troyes, y chercherait en vain les édifices religieux supprimés par la Révolution, la plupart ont péri et même leur emplacement est inconnu non-seulement aux étrangers, mais même à un grand nombre de nos concitoyens.

Etiam periere ruinæ (1), pourrions-nous dire tristement avec l'auteur de la Pharsale. Essayons du moins ici de faire connaître le sort des principales maisons religieuses: monastères, prieurés, collégiales, avant leur complète disparition.

Ces établissements possédaient des cloches. Ce fut le député de Bar-sur-Seine, Bouchotte, qui proposa à l'Assemblée constituante d'en utiliser le métal pour le mettre en monnaie (2). Comme il était boiteux, ses collègues, en le voyant descendre de la tribune, crièrent: « Bouchotte a des cloches aux pieds ! ».

Ils eurent le tort de voter, le 25 juin 1791, la fabrication de la monnaie de billon avec le métal des cloches supprimées dans le département de Paris (3) ; puis, trouvant le produit au-dessous des besoins d'argent de plus en plus pressants, ils décidèrent d'appliquer cette mesure spoliatrice à toutes les églises supprimées du royaume.

Un pasteur protestant, député de Nîmes, Rabaut de Saint-Etienne, fut l'auteur de ce projet (4). Comme il devait être élu en 1792 député de l'Aube à la Convention, il ne sera pas sans intérêt de tracer ici le portrait de cet astucieux prédicant :

« La souplesse dans les moyens, l'hypocrisie dans le maintien et les manières, l'art de former et de nourrir des intrigues par des moyens si minutieux qu'ils échappent à l'observation, la soif du sang, toujours voilée par des paroles emmiellées, une infatigable activité, la longue habitude des plus basses flatteries envers ceux dont il a

(1) Lucain, *Phars.*, IX, 129.

(2) Coutant, *Histoire de Bar-sur-Seine*, t. I, p. 177.

(3) A. P., t. XXVII, p. 524.

(4) A. P., t. XXV, p. 485. On lit dans le *Journal* de Marat, n. CLXXVI: « Quand l'hypocrisie sera bannie de la terre, elle se réfugiera dans son cœur (de Lasource), si toutefois Rabaud de Saint-Etienne n'est plus. » Buchez et Roux, *Histoire parlementaire de la Révolution française*, t. XXVI, p. 298.

besoin, les dehors de cette pitié traîtresse pour des cruautés que l'on a ordonnées, et que l'on a l'air de réprouver quand elles sont consommées, l'habitude de ces caresses de tigres qui semblent vous sourire au moment qu'ils vont vous déchirer, voilà le portrait de M. Rabaut de Saint-Etienne, l'ami de M. Necker et son agent dans le parti calviniste (1) ».

Tel est l'homme qui fit décréter, le 26 août, l'envoi aux hôtels des monnaies des vases, meubles et ustensiles de cuivre et de bronze provenant des communautés, églises et paroisses supprimées. Le métal était destiné à la fabrication de pièces de 15 sous et de 30 sous (2).

Mais, malgré la réduction de prix consentie par les fermiers des messageries pour le transport des cuivres et des métaux des églises, malgré l'indication par le ministre des contributions publiques des moyens et des précautions à prendre pour effectuer la descente et le transport des cloches, un tiers seulement des départements avaient, à l'automne de 1791, fait quelques envois peu considérables de vieux cuivres à la Monnaie.

Celui de l'Aube était du nombre des rebelles. Le comité des monnaies lui avait cependant écrit le 21 juillet 1791 : «.... L'Assemblée nationale, ayant décrété, lundi 11 de ce mois, que les pièces de 30 sous et 15 sous dont elle a ordonné l'émission seraient fabriquées avec l'argenterie devenue inutile au culte et envoyée par les districts aux hôtels des monnaies, l'exécution de ce décret ne peut plus être retardée. La nécessité d'une même monnaie se faisant sentir de plus en plus, on ne peut trop se hâter de satis-

(1) Audainel. *Dénonciation aux catholiques français des moyens employés par l'Assemblée nationale pour détruire en France la religion catholique*, Paris, 1791.

(2) A. P., t. XXIX, p. 135 et p. 723. Un placard, imprimé à Troyes chez André, donne la date du 6 août au lieu du 3 et celle du 29 au lieu du 26. Nous ferons observer que les dates postérieures sont celles de la sanction de la loi par le roi.

faire les besoins du peuple et du commerce. Veuillez donc, Messieurs, vous faire rendre compte par les municipalités de votre ressort des matières d'or et d'argent dont elles ont fait l'inventaire, suivant l'instruction décrétée le 19 octobre 1790.

« Il serait possible que les municipalités n'eussent pas bien connu la destination de cette argenterie et qu'elles eussent cru pouvoir la transmettre d'une église à l'autre, ce qui n'est pas autorisé par la loi... ».

Cet appel du comité étant resté sans effet, le roi lança, le 20 novembre, une proclamation pour accélérer l'envoi aux hôtels des monnaies des cloches et des vieux cuivres des églises et communautés supprimées. Cet envoi devait être accompli avant le 1er janvier par le soin des directoires. Mais très peu d'églises paroissiales étaient assez riches pour pouvoir envoyer de l'argenterie superflue à la Monnaie. Citons seulement celle d'Assencières qui, le 21 novembre, fit le dépôt d'un pied de croix pour se conformer à la loi.

Dans la seule ville de Troyes, tant dans les églises que dans les chapelles, il y avait 126 cloches pesant ensemble 160.680 livres (1). Les trois églises de Saint-Aventin, Saint-Denis et Saint-Frobert, l'Hôtel-Dieu, les Ursulines, les Jacobins et Foissy, en avaient quatre chacune ; il y en avait trois au Bon-Pasteur, aux Cordeliers, au Petit-Saint-Nicolas, à Notre-Dame-aux-Nonnains, à la Trinité, aux Chartreux. L'ancien prieuré de Saint-Blaise, la chapelle de Saint-Jean du Temple, celles de l'Oratoire du Saint-Esprit, de Saint-Quentin, du Grand Séminaire, des Carmélites, de Saint-Martin ès-Aires, n'en avaient que deux. Les Capucins et la Visitation n'en avaient qu'une. De plus

(1) *Revue cathol. de Troyes*, 15 avril 1899. Il convient d'ajouter à ces 126 cloches celles des Capucins, des Chartreux et de la Visitation qui ne figurent pas dans ce nombre. Il est vrai que les Chartreux, pas plus que Foissy, n'étaient situés sur le territoire de Troyes.

presque toutes les communautés fournirent les timbres de leur horloge et même de simples sonnettes (1).

De toutes ces cloches, 54 seulement pesant ensemble 24.006 livres étaient parvenues à la Monnaie de Paris à la date du 29 janvier 1792 (2); à cette même date, les églises et les communautés avaient fourni 467 marcs 5 onces 2 gros d'argenterie (3). Dans le cours de l'automne, 69 cloches furent descendues par un sieur Debresse. 34 d'un poids de 5.948 livres, provenant du seul district de Troyes, furent déposées par Leblanc dans la maison des Cordeliers. Caunois, fondeur, reçut 30 livres pour les avoir démontées et emballées ; Mathieu et Rondot en reçurent 180 pour l'emballage des autres pièces de métal des différentes églises.

Toutes les cloches, cependant, ne furent pas cassées. On en accorda aux paroisses qui en firent la demande. Ainsi Saint-Lyé fut autorisé à échanger deux des siennes contre deux de la collégiale de Saint-Etienne ; et les marguilliers se virent dans la nécessité d'emprunter mille livres pour payer l'excédent de la valeur des nouvelles cloches. Une des trois autres de Saint-Etienne fut accordée par échange à Pont-Sainte-Marie et une à l'église Saint-Remy de Troyes. Celle-ci reçut aussi les cloches de Saint-Loup (4). Deux cloches de Larivour furent échangées contre celles de l'église de Doches.

Soligny-les-Etangs fournit les trois cloches cassées de son clocher contre trois de Saint-Aventin de Troyes, à charge de payer le surplus de la valeur et de venir les chercher. Les églises de Saint-Benoit-sur-Seine et de

(1) Ce qui concerne les biens nationaux se trouve aux Archives de l'Aube dans les liasses 1 Q. 325 à 1 Q. 346 et Q. 6-99.

(2) A. P., t. XXXVIII, p. 229.

(3) A. P., t. XXXVII, p. 225.

(4) Le compte de la Fabrique pour 1792 porte que Bertrand, maçon, demanda 2.450 livres pour déplacement des cloches de Saint-Loup et leur remonte dans le clocher de Saint-Remy. B. C., 7, XXX-277.

Luyères reçurent chacune deux cloches du couvent de Montier-la-Celle en échange des leurs. La cloche de Poligny (1) et une de l'église Saint-Jacques-aux-Nonnains furent accordées à la paroisse de Ruvigny. Torvilliers reçut deux des autres cloches de Saint-Jacques et Estissac obtint la quatrième. Thennelières fit l'acquisition de deux cloches de Notre-Dame des Prés. La grosse fut payée en argent; et la petite, échangée.

La paroisse de Montangon avait deux cloches, l'une cassée et l'autre d'un son faible. Dans une assemblée municipale tenue le 20 novembre 1791 sous la présidence du curé Janson, il fut décidé de les donner au département en échange des deux plus petites cloches de Saint-Denis. Le département y consentit moyennant une soulte de 173 livres 13 sous payée par la commune, la Fabrique et une souscription (2). Les officiers municipaux d'Avant-lès-Marcilly achetèrent la cloche de la chapelle de Tremblay pour sonner les incendies dans ce hameau, moyennant un poids égal « de bon cuivre rouge ». Les habitants de Trouan-le-Grand se firent autoriser à échanger une de leurs cloches cassées contre une cloche d'une église supprimée du district d'Arcis. La cloche de la chapelle du château de Géraudot, transportée à l'église de la paroisse, y sert de timbre pour l'horloge provenant elle-même de l'abbaye de Montiéramey (3). Trois cloches de cette abbaye furent vendues à l'église de Loisy-sur-Marne, moyennant 2.298 livres, en plus des trois vieilles cloches de cette paroisse.

(1) Le petit village de Poligny, quoique sans église, avait une cloche que les habitants demandèrent en vain à conserver pour sonner les incendies (Arch., L. D. 4/7) Pour la remplacer, ils sollicitèrent une des cloches de l'église de Marolles-les-Bailly, mais on la leur refusa le 26 juin 1793. (Arch., L. G. 1/45).

(2) Archives de Montangon, Aube.

(3) D'après une tradition locale, c'est à l'abbaye de Larivour qu'aurait appartenu cette horloge.

La cloche du prieuré de Villacerf, fondue en 1783 sous le patronage de Couet du Vivier de Lorry, évêque d'Angers, abbé de Saint-Martin-ès-Aires et prieur commendataire de Saint-Sépulcre, est aujourd'hui dans le clocher de l'église de Saint-Gratien près de Paris. Nous ignorons et le motif de cette lointaine translation, et ce qui a valu à cette cloche dépaysée le privilège de continuer à faire entendre sa voix, au lieu de subir le triste sort de la plupart de ses sœurs (1).

La cloche de la chapelle de Sèche-Fontaine, au territoire d'Arrelles, ne fit que changer de place. On la transporta à Avirey-Lingey où elle sert à appeler les enfants de l'école aux heures de classe.

Toutes les cloches, cependant, n'avaient pas été descendues ; un arrêté du 5 octobre 1792 avait permis de laisser la plus grosse dans les clochers des oratoires.

Un premier envoi de 23 cloches de Troyes à Paris fut adjugé le 13 décembre 1791 à un sieur Larguillon d'Arcis moyennant 25 livres le mille pesant. 34 autres cloches du district de Troyes furent conduites, le 14 décembre 1793, par Pierre Doussot, aubergiste de Croncels, au magasin des Barnabites à Paris, moyennant le prix convenu de 35 livres par mille. On ne garda qu'une des cloches de Notre-Dame-aux-Nonnains pour la maison d'arrêt. Dans cet envoi on alla jusqu'à comprendre la clochette établie au tour des enfants abandonnés à l'Hôtel-Dieu. Le poids total des cloches transportées à Paris s'éleva à 23.808 livres. La descente des 57 cloches des églises supprimées en 1791 et 1792 coûta 700 livres. Un dernier envoi de 21 cloches, pesant 34.790 livres, fut adjugé le 11 janvier 1792 à Jean-Baptiste-Hubert Fréminet, laboureur à Lusigny, moyennant une somme de 869 livres 15 sous.

Elles ne furent pas toutes transportées à la Monnaie. Une de celles de Larivour fut vendue pour 2.200 livres à la

(1) An. A., 1897.

paroisse de Saint-Parres-aux-Tertres et montée dans la tour de l'église, après avoir été bénite solennellement le 11 mars 1792. Le 4 août 1793, le curé, le maire et les officiers municipaux réunirent les municipalités d'Argentolles, Belley et Villechétif pour en faire la réception. Mais, comme elle n'était pas d'accord avec les anciennes d'un poids moindre et que la Fabrique de l'église ne se trouvait plus en état d'en solder le prix, on décida de la descendre.

Les églises et chapelles supprimées du district d'Arcis-sur-Aube fournirent 16 cloches en février 1792 (1). Louis Lesaint, charpentier à Dommartin, descendit celles des cantons d'Arcis, de Plancy et de Ramerupt Les Cordeliers d'Arcis, le prieuré de Sainte-Thuise, et celui de l'Abbaye-sous-Plancy, la Piété-lès-Ramerupt, le prieuré de Ramerupt fournirent tous deux cloches ; il n'y en avait qu'une aux prieurés de Méry, de Vallant-Saint-Georges, de Saint-Mesmin et à la chapelle de Sainte-Syre. Une de ces cloches fut échangée contre une de l'église de Romaines. On conserva la cloche de la chapelle de Champgrillet ; elle est suspendue aujourd'hui sur la voûte de l'église Saint-Urbain à Troyes.

Les cloches enlevées des maisons religieuses du district de Bar-sur-Aube pesaient 40.000 livres, elles étaient au nombre de 27. La descente des treize cloches de Clairvaux pesant, y compris trois timbres d'horloge, 23.211 livres, fut adjugée à Edme Bonnet pour 425 livres, le 6 novembre 1791. Les paroisses de Couvignon, d'Arsonval et d'Ailleville échangèrent quelques-unes de leurs cloches contre de plus grosses provenant des églises supprimées (2). Ainsi le clocher d'Arsonval donna ses quatre cloches d'un poids

(1) Arch., 9 b 2 a/301.

(2) Voir, dans *la Croix de l'Aube* du 23 mars 1899, la description d'une cloche de Clairvaux dans le clocher de Couvignon, et Arch, L. G/22.

de 3.255 livres contre trois de Beaulieu. Trois cloches des Cordeliers de Bar-sur-Aube remplacèrent celles de l'église d'Ailleville; les chapelles des prieurés de Montier-en-l'Isle, Belroy, Sainte-Germaine, celle de l'hôpital du Saint-Esprit et celle des Capucins avaient une cloche chacune. Celle de Sainte-Germaine fut réclamée par le conseil de la commune de Bar-sur-Aube pour annoncer aux boulangers de la ville les heures fixées par la police pour la vente du pain. Le prieuré Saint-Georges de Vendeuvre fournit trois cloches pesant 854 livres. Toutes furent conduites à la monnaie de Paris par Jean-Baptiste Lécuyer, moyennant sept livres par cent pesant. Le 13 septembre 1791, le district y avait fait l'envoi de six caisses de vieux cuivres pesant 5.335 livres et provenant de Clairvaux, de Beaulieu, et des couvents des Capucins et des Cordeliers (1). 152 marcs 7 onces d'argenterie, ayant la même origine, y furent expédiés le 5 décembre.

Dans le district de Bar-sur-Seine, l'abbaye de Mores fournit quatre cloches d'un poids de 884 livres ; la Gloire-Dieu, deux cloches pesant 300 livres ; la chapelle Saint-Hilaire de Magnant n'en avait qu'une pesant 147 livres ; il n'y en avait qu'une également aux trois chapelles de Saint-Jean, de Saint-Antoine et de Saint-Louis aux Riceys et au manoir de l'abbé de Molesme à Rumilly.

Le mobilier de la chapelle Saint-Louis des Riceys fut mis en vente le 27 mai 1791 ; mais les statues, l'autel et ses gradins et la cloche ne trouvèrent pas acquéreur : le reste du mobilier fut adjugé 261 livres 10 sous.

La chapelle des Ursulines de Mussy fournit quatre cloches, et celle de la Passion à Bar-sur-Seine une petite pesant seulement 34 livres. Toutes furent conduites au port de Nogent-sur-Seine par Edme Philippon, de Celles-sur-Ource. moyennant 2 livres 4 sous le cent. Un

(1) Arch., L. D. 3/16.

autre convoi pesant 1.843 livres eut lieu de Bar-sur-Seine à Nogent en avril 1793.

L'abbaye du Paraclet, dans le district de Nogent-sur-Seine, fournit trois cloches et 39 marcs 3 onces 7 gros et demi d'or ou d'argent. Les Capucins de Nogent envoyèrent leurs trois cloches également. L'abbaye de Scellières n'en avait que deux ; le Chapitre de Traînel une seule, et l'abbaye des Bénédictins de Nesle quatre : le tout pesait 3.000 livres. Mais les cloches des Bénédictins furent montées dans le clocher de Villenauxe le 31 octobre 1791 en échange des trois plus petites qui s'y faisaient entendre depuis si longtemps (1).

Le directoire de Nogent, qui avait fait en 1791 un envoi de 88 marcs 3 onces 4 gros d'argenterie à la Monnaie, était chargé du transport des cloches déposées sur les bords de la Seine ; mais il ne se hâtait pas, au gré du ministre, d'exécuter les ordres qu'il en avait reçus. Le département dut, le 26 août, les lui rappeler :

« Nous vous avons transmis, Messieurs, la lettre du ministre des contributions publiques, relative aux opérations préparatoires à la fonte des cloches, pour la fabrication de la monnaie. Nous venons d'en recevoir une nouvelle, par laquelle il nous mande qu'en attendant qu'on puisse rassembler et lui envoyer les renseignements sur les objets contenus en sa lettre du 14, il soit provisoirement pris les mesures les plus promptes pour faire transporter les cloches des églises et communautés supprimées à ceux des ports sur la rivière de Seine les plus voisins des lieux où ces cloches existaient, et qu'à fur et mesure qu'elles arriveront sur les ports, elles seront chargées sur des bateaux par des entrepreneurs chargés de cette opération. Nous vous les transmettons, Messieurs, dans la persuasion que vous vous occuperez, sans délai, de donner à cette opération toute l'activité possible. Vous voudrez bien

(1) Arch., L. K. 1/206.

nous faire part de votre travail et nous adresser les états des cloches qui, dans votre district, sont dans le cas d'être envoyées et que vous enverrez effectivement, pour que nous puissions en instruire le ministre et nous assurer qu'elles parviendront à destination. Nous nous reposons sur vos soins et sur votre vigilance dans une circonstance aussi essentielle ».

Les membres du directoire de Nogent, loin de faire l'envoi des cloches réunies au port, ne répondirent même pas au département. Aussi en reçurent-ils, le 12 octobre, cette lettre de rappel :

« Nous ne savons, Messieurs, à quoi attribuer votre silence, sur les opérations de la descente des cloches des églises supprimées et de leur envoi à Nogent pour être transportées à Paris. En vous adressant les lettres et instructions du ministre, nous vous avons priés de vous occuper de cet objet et nous faire part de vos opérations ; nous n'avons reçu de vous aucuns renseignements qui puissent satisfaire à l'empressement que le ministre des contributions publiques désire être mis à l'exécution de la loi. Par la nouvelle lettre que nous venons de recevoir et dont nous vous adressons copie, vous verrez, Messieurs, qu'il est très instant de donner tous vos soins, tant pour opérer la descente des cloches que pour leur envoi, et que ces opérations ne doivent plus comporter de retards ».

Les administrateurs du district de Nogent restèrent sourds à ces instances du département. Après huit jours d'attente, ne recevant aucune réponse, le directoire leur réitéra l'ordre d'opérer l'envoi des cloches :

« C'est pour la dernière fois, Messieurs, que nous vous rappelons combien il est intéressant d'effectuer l'envoi des cloches des églises supprimées. Une lettre datée du jour d'hier, et que nous écrit le ministre des contributions publiques, nous exprime son mécontentement sur les retards que l'on a mis à ces opérations d'une manière si pressante que nous ne pouvons plus longtemps lui taire

que nous vous avons transmis ses lettres et instructions à cet égard, et fait les invitations les plus instantes d'exécuter la loi, sans que, jusqu'à ce moment, vous ayez paru donner aucune attention à cet objet. Veuillez de grâce, Messieurs, nous éviter une pareille demande, en nous mettant à même de faire au ministre une réponse et prompte et satisfaisante ».

Cette fois le directoire de Nogent répondit au département. Aucune cloche n'était encore déposée au port. Impossible donc d'en faire l'envoi à la Monnaie. Le département répliqua le 2 novembre :

« Si le salut de l'Etat, Messieurs, ne dépend pas de l'envoi de huit ou neuf petites cloches provenant des églises supprimées de votre district, le bon ordre dépend de l'exécution de la loi ; et c'est sous ce point de vue que nous vous avons invités de presser cet envoi, que le ministre des contributions publiques recommande expressément. Il est possible que vous n'ayez point encore vu arriver de cloches au port de Nogent ; mais cette négligence des autres districts ne peut légitimer la vôtre. Nous vous réitérons donc nos invitations, et nous osons espérer que nous n'aurons plus à cet égard de reproches à essuyer de la part du ministre que nous soyons dans le cas de vous transmettre ».

Ces reproches ne tardèrent pas à arriver. Le ministre, en effet, écrivait, quelques jours plus tard, au département ce qui suit :

« Le peu d'empressement, Messieurs, que montre la très majeure partie des directoires de districts à faire procéder tant au recensement des cloches et cuivres des églises et communautés supprimées dans leur arrondissement qu'à leur transport aux hôtels des monnaies, a déterminé le roi à faire connaître ses intentions positives à cet égard par la proclamation dont je joins ici plusieurs exemplaires, l'un desquels est signé de moi, et que vous

voudrez bien faire imprimer et afficher dans toutes les villes de votre département.

« Sa Majesté attend de votre zèle que vous emploierez tous les moyens qui sont en votre pouvoir, pour assurer et accélérer l'exécution ; la chose publique y est intéressée sous différents rapports. Vous concevez, en effet, que les entrepreneurs qui ont fourni des établissements, rassemblé des ouvriers, et fait des approvisionnements considérables, dans l'espoir d'être promptement et abondamment pourvus des matières propres à la fabrication qui leur a été promise, acquerraient des droits à des indemnités, si l'on différait de leur livrer ces matières, et que dans cet état des choses, il deviendrait impossible de continuer les distributions d'espèces qui se font aux hôtels des Monnaies.

« Je dois vous prévenir que je serai forcé de proposer à l'Assemblée nationale de faire suspendre ces distributions pour les départements qui n'auront pas effectué l'envoi de leurs cloches dans le délai fixé par la proclamation, parce qu'il ne serait pas juste que ceux qui n'auraient donné aucune preuve de zèle à cet égard continuassent d'être traités aussi favorablement que les départements qui, par leur empressement à faire exécuter la loi, auront seuls alimenté le travail de la fabrication ».

Le directoire de Nogent n'obtempérant pas aux ordres menaçants du ministre, celui-ci désigna, le 21 janvier 1792, le député Louis Robin, qui passait pour être très dévoué aux idées de la Révolution, pour veiller au transport des cloches du département (1).

Le directoire de Bar-sur-Aube était, lui aussi, du nombre de ceux dont se plaignait le ministre pour leur peu d'empressement à observer la loi relative aux cloches. Ses membres furent avertis, dans les mêmes termes que ceux du district de Nogent, d'avoir à ne plus différer une opéra-

(1) Arch., 1 Q. 327/1.

tion de laquelle on attendait beaucoup pour la prospérité des finances publiques. Ils finirent, après avoir gardé un long silence, par effectuer ce qu'on leur demandait (1).

Outre les cloches, outre l'argenterie, les églises et les maisons supprimées renfermaient un mobilier dont l'Etat ne pouvait tirer parti qu'en le mettant aux enchères. A la vente de Saint-Martin-ès-Aires, la fabrique de l'église de Maraye acheta trois autels et six stalles, pour 825 livres. Les officiers municipaux et le curé de Lusigny obtinrent les châsses et les reliquaires de Larivour pour leur église paroissiale, mais on ne les autorisa pas à en faire la translation solennellement, cette question ayant paru de la compétence de l'évêque.

Ils échangèrent, en 1792, six chandeliers d'autel contre six de l'abbaye ; mais on leur refusa l'ostensoir, bien qu'ils offrissent de faire la différence de sa valeur d'avec le leur.

Le mobilier fut mis en vente le 9 mars, on ne songea même pas à conserver les atlas et les cartes géographiques dont le monastère était richement pourvu, pas plus que certains tableaux qui devaient être réservés. Ces objets ne furent regrettés que par les professeurs de l'école de dessin, qui signalèrent ces faits regrettables au département le 10 avril (2).

L'église avec les bâtiments et leurs dépendances, le jardin et un pré dit le Pavillon, le tout entouré de murs, excepté du côté du midi, monta à 23.545 livres. L'orgue fut vendu le 16 mai pour 3.200 livres au procureur de la municipalité de Saint-Dizier (3).

On envoya à la Monnaie la garniture de l'autel de Notre-Dame de Lorette de l'église Saint-Nicolas, malgré

(1) Arch., L. G. 1/21.
(2) J. Gréau, *Notice sur les collections dont se compose le musée de Troyes*, p. XIV.
(3) Arch., 1 Q. 333 1.

les membres de la confrérie qui, au nombre de 25, réclamèrent ces objets comme leur appartenant à eux et non à la Fabrique.

Il avait tout d'abord été décidé de ne pas destiner à la fonte la croix en cuivre des Cordeliers, et de la déposer à la cathédrale ; mais, le 26 septembre 1792, elle fut cédée à la commune pour être fondue.

Estissac fit l'acquisition du maître-autel de Saint-Etienne et de cent carreaux de marbre de l'ancienne collégiale.

Le département avait ordonné, dès le 11 août 1790, de dresser un inventaire de tout le mobilier de chaque maison religieuse, à l'exception des linges et des hardes à l'usage du personnel.

Le mobilier de l'abbaye des Bénédictins de Villenauxe fut mis en vente le 6 mai 1791 (1).

(1) Voici un spécimen des affiches placardées pour annoncer cette vente et d'autres du même district :

Département de l'Aube District de Nogent-sur-Seine

VENTE DU MOBILIER

De la ci-devant abbaye de Scellières, des religieux bénédictins de Villenauxe, du ci-devant Chapitre de Traînel et des religieux capucins de Nogent :

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'à la requête et diligence du procureur syndic du district de Nogent-sur-Seine, en présence des administrateurs du Directoire, il sera procédé, savoir en la maison des bénédictins de Villenauxe, le vendredi 6 mai prochain par le sieur Verrier, huissier ; dans l'église collégiale de Traînel, le vendredi 13 du dit mois de mai par le sieur Billard, huissier ; en l'abbaye de Scellières, le vendredi 20 du même mois par le sieur Bellemère, huissier ; et dans la maison des Capucins de Nogent, le vendredi 27 du même mois par le sieur Collet, huissier, aux ventes et adjudications au plus haut enchérisseur des meubles et effets étant dans les appartements, bâtiments et dépendances des dites abbayes et Chapitres, consistant en glaces, tapisseries, lits, linges, fauteuils, commodes et armoires, garnitures de cheminées, matériaux de différentes espèces et d'autres objets dont on ne peut donner le détail, et que la vente se fera argent comptant entre les mains des huissiers et vendeurs. » Arch., 1 Q. 327 [1].

Le Père Cajot et le Père Desjardins, habitant le Paraclet, ne s'étaient pas trouvés présents lors du partage du mobilier entre les moines. Ils réclamèrent la part à laquelle ils avaient droit, le district leur accorda à chacun une indemnité de 200 livres (1) : c'était, sans doute, l'équivalent du produit de la vente de leur mobilier respectif, laquelle s'était élevée à 3.310 livres 11 sous Mais pour toucher cette allocation, il fallut que les deux religieux justifiassent qu'ils étaient en communion avec l'évêque du département.

Le mobilier de l'abbaye de Montiéramey fut adjugé le 6 avril 1791 pour 4.092 livres 8 sous 6 deniers. Cent affiches avaient été placardées pour en annoncer la vente au public (2). L'orgue de l'église conventuelle ne fut adjugé que le 16 mai suivant à l'organiste de la cathédrale pour 1.360 livres.

Un calice provenant de Montier-la-Celle fut donné à l'église de Coussegrey, victime d'un vol sacrilége. La grille en fer battu très orné, de laquelle on eut soin de détacher le blason, passa à l'église Saint-Jean où elle servit pour l'entrée du chœur. Il y avait une statue de la Sainte-Vierge qui était en grande vénération à l'abbaye. Elle datait de 1507. On décida de la conserver.

Les religieux furent accusés d'avoir enlevé leurs effets, livres, meubles, avant de se séparer. Cette accusation,

(1) Arch., L. V., 1504.

(2) Modèle d'une de ces affiches :

VENTE DE MEUBLES

« Le public est averti qu'à la requête du procureur-syndic et en présence de MM. les administrateurs du directoire du district de Troyes, il sera procédé, le mercredi 6 avril prochain au matin, et jours suivants, à la vente par adjudication de meubles meublants, effets mobiliers, maître-autel, stalles, boiseries d'église et d'appartement, alcôves, table de marbre, commodes, pressoir, cuves, ustensiles de boulangerie, charrettes, tombereau, grande quantité de plomb, 1.900 volumes de tous formats et autres effets en la maison conventuelle de Montiérame y

La vente se fera argent comptant ». Arch., 1 Q. 333[1].

nous savons quelle en est la source. Comme nous l'avons dit plus haut, ils avaient déposé dans une maison du Cheminot une partie très peu considérable de ce que leur église avait de plus précieux en ornements. Informés du fait, les députés composant la commission provinciale de Champagne en référèrent au bureau intermédiaire de Troyes le 17 décembre 1789. «... Il nous a paru que les troubles du mois d'août dernier avaient pu déterminer les religieux de cette abbaye à mettre en sûreté une partie de leur argenterie et ornements, mais qu'ils ont aussi tardé à les retirer, et que le mystère qui a accompagné ce dépôt donne lieu à des soupçons de distraction que les circonstances actuelles font accréditer.... ».

Le prieur et le procureur du couvent se justifièrent facilement : « Nouvellement arrivés dans l'abbaye en qualité de prieur et procureur, effrayés par la dévastation et le pillage de la maison de Saint-Urbain (1), même ordre et même congrégation, par les mouvements fréquents et séditieux de la ville de Troyes, par le bruit des brigands répandu universellement, croyant de notre prudence de ne point laisser exposer au pillage les effets les plus précieux de la maison, nous avons pris le parti d'en faire le dépôt dans différents endroits.... M. l'abbé de Barral, vicaire général du diocèse, en partant pour Grenoble, avait laissé dans notre maison son cocher et ses chevaux pour y prendre le vert (sic), et, au défaut de nos chevaux, nous nous en sommes servis pour conduire au Cheminot la balle d'osier (2) ».

Cette explication ne paraît pas avoir été admise par une administration des plus mal disposées envers les religieux. Comme pour les punir de ce détournement, le directoire décida, le 7 janvier 1792, de les priver de leur pension. On

(1) Saint-Urbain, Haute-Marne, arrond. de Wassy, cant. de Doulaincourt, ancien diocèse de Châlons.

(2) Arch., 1 Q 3341.

voulut même leur faire payer la valeur de ce qu'ils avaient emporté ; mais ils réclamèrent énergiquement contre une pareille prétention et on cessa de les molester. La vente de leur mobilier produisit 4.237 livres, le 13 avril 1792.

L'abbaye de Scellières fut vendue le 3 mai et son mobilier le 20. Cette vente monta à 2,036 livres 16 sous (1). On ne laissa aux deux religieux présents qu'une paire de draps sans une seule serviette ni aucun autre linge.

Le mobilier du Chapitre de Traînel fut adjugé pour 326 livres 16 sous 6 deniers.

L'inventaire des Capucins de Croncels avait été dressé, le 15 mai 1790, en vue de la vente du mobilier ; mais la nouvelle destination du couvent obligea à surseoir à cette vente, qui n'eut lieu que le 3 octobre 1792. Elle produisit 1.739 livres 15 sous ; la maison que les religieux possédaient à Bar-sur-Seine ne fut pas oubliée ; on l'estima 3.000 livres. Le mobilier des Capucins de Nogent fut adjugé pour 461 livres 4 sous. Quant aux bâtiments, on les affecta d'abord aux services de la justice. La prison y fut transférée ; la gendarmerie et le tribunal civil trouvèrent bientôt place à leur tour dans les dépendances. Cet état de choses dura jusqu'en 1814 année où un incendie, allumé par les soldats étrangers, détruisit la presque totalité du couvent (2).

Après la vente des meubles et effets des Capucins de Bar-sur-Aube, le 18 avril 1791, la ville réclama l'emplacement du couvent pour y installer les services municipaux.

Le mobilier des Chartreux fut mis aux enchères le 6 octobre 1792 pour le prix de 7.039 livres 16 sous. Le frère Pellerin et deux de ses confrères durent réclamer, comme leur appartenant en propre, leur petit couvert d'argent, ainsi que quatre chandeliers de cuivre argenté qui

(1) Arch., L. D. 6/1.
(2) Aufauvre, *Histoire de Nogent-sur-Seine*, p. 169.

ornaient l'autel de la chapelle de la porte et qui n'avaient rien coûté à la communauté. Pour obtenir plus sûrement gain de cause, Pellerin rappela au directoire qu'il n'avait pas fait de vœux solennels et qu'il y avait près de quarante ans qu'il portait l'habit de son ordre (1).

Le département avait tout d'abord décidé de transférer dans le couvent des fils de saint Bruno le service des hospices. L'architecte Milony et ses aides passèrent même quarante-cinq jours à lever les plans du terrain. Mais ce projet n'eut pas de suite et en 1792, au mois d'octobre, on installa aux Chartreux le service de la subsistance des armées (2). Quant à l'église, elle fut acquise pour 128.600 livres par un troyen, M. de Liguières, qui employa les matériaux à la construction d'une maison sise rue du Bourgneuf (rue actuelle du Palais de-Justice). Mais le nouvel édifice s'écroula le 16 février 1795 : on dit que ce fut un châtiment de la Providence.

Dans l'inventaire des Dominicains dressé les 12, 13 et 14 mai 1790 par Augustin Paupe, nous voyons figurer deux calices dorés et un en argent, un ostensoir en argent, une croix en vermeil contenant de la vraie croix, un encensoir et sa navette en argent, un vase pour l'huile sainte, une paire de burettes avec un plateau ainsi qu'un ciboire en argent. Le commissaire ne laissa aux religieux que ce qui leur était nécessaire pour dire une messe basse. Les meubles furent adjugés le 15 juin 1791 pour 1.019 livres. La fabrique de l'église de Dienville acquit l'orgue pour 600 livres ; mais comme il était en mauvais état, elle le remplaça bientôt par l'orgue des Dames bernardines de Saint-Jacques de Vitry-le-Brûlé (3).

(1) Arch , 1 Q. 328.

(2) Arch., K. 1 et B. H., t. II, p. 58-59.

(3) Caulin, *Quelques seigneuries au Vallage et en Champagne propre*, p. 155.

Le mobilier des Cordeliers de Troyes, inventorié le 12 mai 1790, fut vendu le 28 mars 1792, 3.126 livres 8 sous. Le couvent des Cordeliers d'Arcis servit, le 5 juillet 1790, à la première assemblée du district. Le 23 décembre suivant, le directoire décida d'établir son tribunal dans la chapelle. Les vases sacrés et l'argenterie furent transportés chez le secrétaire de l'administration qui s'en débarrassa en les envoyant à l'hôtel de la Monnaie, ainsi que ceux du couvent de la Piété. La vente de la basse-cour de ce dernier monastère avait eu lieu le 6 décembre. Les meubles furent vendus le 1er et le 4 avril suivant, avec le mobilier des Cordeliers (1). Pesme qui faisait partie du directoire visita la bibliothèque de la Piété ; il estima que la place des volumes serait mieux à Arcis et il les y fit transporter, ainsi que les linges et les ornements de la sacristie qu'on avait décidé, le 14 janvier 1791, de déposer dans l'église de Ramerupt. Ceux-ci furent vendus quelques mois plus tard à vil prix.

Le directoire s'empara des bâtiments des Cordeliers pour y installer la maison d'arrêt du district et la prison. En 1796 on y établit un dépôt de grains (2). A Bar-sur-Aube, ce fut un cimetière que la ville se fit autoriser, le 4 mars 1792, à établir dans l'emplacement de la maison des Cordeliers.

La vente du mobilier de Saint-Martin-ès-Aires, inventorié le 12 mai 1790, n'eut lieu que le 11 janvier suivant ; elle produisit 2.744 livres 17 sous. Trois mois après, on adjugea les meubles de Saint-Loup 2.241 livres 16 sous ; la maison abbatiale était encore habitée par l'abbé de Rouault ; il demanda, le 16 mai, à en conserver la jouissance ; mais le ministre consulté ne put que rappeler la loi ordonnant l'aliénation de tous les monastères.

Le mobilier de la Trinité, vendu le 16 juin 1791, ne

(1) Arch., L. D. 2/5 et 1 Q. 342.
(2) Arch., L. D. 9/3.

rapporta que 828 livres 7 sous. Celui de la Maison-Dieu de Bar-sur-Seine avait été adjugé pour 1.264 livres 2 sous le 27 mai précédent, et les bâtiments trouvèrent acquéreur pour 600 livres 18 sous le 7 février 1794 (1).

La maison de la Gloire-Dieu avait été aliénée, dès novembre 1791, avant même que ses deux cloches ne fussent enlevées.

Les reliques, renfermées dans les châsses plus ou moins précieuses des églises supprimées, n'avaient aucune valeur vénale ; la Révolution ne songea donc pas, tout d'abord, à s'en emparer ; aussi, lorsqu'elles furent réclamées par les municipalités ou les fabriques, leur furent-elles cédées volontiers par l'administration qui ne voyait pas combien il était inconséquent de respecter le corps de ceux qu'elle appelait de grands bienfaiteurs et de détruire les œuvres mêmes fondées par eux. Cette inconséquence, il eût d'ailleurs été difficile de la justifier, aussi le rapporteur du comité eut-il besoin de toute son imagination et de toute sa faconde pour amener ses collègues du département à décider la conservation des reliques. Voici comment il s'exprimait dans la séance du 13 décembre 1790.

«... Votre comité aurait dû peut-être fixer votre attention sur un autre objet plus cher encore à la piété des fidèles : les reliques des saints personnages dont l'Église a éternisé la mémoire. L'infidélité pourra sourire à un pareil soin ; mais rien n'est à dédaigner de ce qui tient à la croyance des peuples. Et depuis quand ne serait-il plus permis d'honorer les restes des hommes vertueux et d'adoucir le chagrin de leur perte par un culte fondé sur le souvenir de leurs bienfaits ? La plupart de ceux dont la ville de Troyes honore les reliques sont en effet des bienfaiteurs publics, des hommes que l'histoire nous peint comme les sauveurs de la patrie en danger, comme de grands

(1) Arch., 1 Q 3312.

modèles de civisme et de vertu, ce serait méconnaître le prix des moralités que d'étouffer dans l'esprit des peuples le sentiment précieux de la reconnaissance ; et, quand la philosophie jette à pleines mains le ridicule sur ce culte consacré par le temps, elle devrait au moins être conséquente et ne pas se prosterner devant les fables ou les crimes heureux de l'antiquité. Laissons au peuple tout ce qui le rappelle à la vertu ; gardons-nous de briser ces relations de confiance qui l'attachent encore aux hommes qui en ont été des modèles ; essayons au contraire de conserver cette impulsion du sentiment, à côté de la raison publique qui doit l'éclairer; votre comité croirait donc qu'il serait à propos d'arrêter que les reliques qui se conservaient dans les églises et les monastères supprimés seraient transférées avec tous les signes extérieurs du respect qui leur est dû dans l'église principale du département ».

Les châsses contenant des reliques ne subirent donc pas le sort malheureux du reste du mobilier des églises. Le clergé, d'ailleurs, veillait à ce qu'il ne se commît aucune profanation, et l'administration laissait entourer les reliquaires des soins pieux des fidèles. A Vallant-Saint-Georges, avant même que les bâtiments du prieuré fussent mis en vente, le curé fit la translation des reliques et des statues dans l'église paroissiale, juste au moment où le clergé de Fontaine-les-Grès venait pour les prendre, et les déposer dans la sienne (1). Les reliquaires de Montiéramey furent transportés dans l'église de la paroisse (2). Quant aux châsses des Bénédictins de Villenauxe, les habitants de ce bourg eurent à cœur de les conserver dans leur église ; le curé les y déposa le 8 mai 1791.

Le bruit avait couru que le directoire voulait s'emparer de ces châsses pour les transporter à Nogent. L'adminis-

(1) Choullier, *Notice sur Vallant*, p. 70.
(2) Diette, *Saint-Victor*, p. 44.

tration forma-t-elle ce projet ? Nous l'ignorons ; mais beaucoup de paroissiens, des femmes surtout, l'eurent à peine appris qu'ils se rassemblèrent pour protester et pour réclamer avec force le dépôt qu'ils voulaient à tout prix conserver. Le directoire attribua à sa propre sagesse le rétablissement du calme (1).

Les reliquaires des Capucins de Nogent furent transférés dans l'église de la paroisse, le 29 mai après les vêpres.

L'administration du même district autorisa, le 20 mai, la municipalité de Romilly à prendre les deux châsses de saint Edme qui appartenaient à l'abbaye de Scellières (2) pour les déposer dans l'église de la paroisse.

Il arriva que ces cérémonies ne se firent pas toujours avec respect, la faiblesse du clergé constitutionnel le rendant incapable d'inspirer des sentiments que lui-même ne professait pas toujours. On le vit à l'exhumation du corps de saint Vincent dans l'église de Saint-Aventin. Sibille était présent ; on exposa les ossements devant le public, qui en déroba une partie, le reste fut seul emporté à la cathédrale à la hâte et d'une façon indécente (3).

La translation des reliques du prieuré de Villacerf dans l'église de la paroisse eut lieu, dès le 13 mars, avant la grand'messe, en présence de deux chanoines de Saint-Pierre, Fardeau et Gaffié.

La municipalité de Saint-André obtint le 24 août comme une faveur la conservation des onze reliquaires de Montier-la-Celle, dont les bâtiments allaient être démolis, mais ce ne fut pas sans une vive opposition du religieux, gardien du monastère. Il fallut requérir des sapeurs pour ouvrir les portes. On ne put avoir les clés que par la violence ; on faillit massacrer le moine, qui ne voulait pas fournir les échelles nécessaires pour l'enlèvement d'une

(1) Arch., L. D. 6/1.
(2) Arch., 9 H. 1.
(3) Biblioth. de Troyes, Mss. 2.870, p. 24.

des châsses, et on laissa des laïcs fouiller à leur aise dans celle-ci et emporter une partie des saints ossements (1).

La translation dans l'église paroissiale eut lieu le dimanche 11 septembre, à cinq heures du soir Les administrateurs du district remirent les reliquaires aux officiers municipaux de Saint-André, Echenilly et Rosières, réunis avec le curé et les marguilliers. L'évêque présida la cérémonie. Il était assisté de dom Faivre, gardien des scellés posés à l'abbaye. La garde nationale faisait la haie et rendait les honneurs militaires au cortège. Le lendemain, l'évêque, accompagné d'un nombreux clergé, fit à l'église l'ouverture des reliquaires et reconnut l'authenticité des reliques. C'était, en particulier, des reliques de saint Frobert, le fondateur, de saint Mélan, cinquième évêque de Troyes, dont le corps, enseveli au monastère d'Isle-Aumont, avait été transféré à Montier-la-Celle au IXe siècle; de saint Bobin, vingt-huitième évêque de Troyes, ancien religieux du monastère ; de saint Ursion, de saint Maurèle et de saint Phal, abbés du monastère d'Isle-Aumont, dont les reliques avaient été déposées à Montier la-Celle en même temps que celles de saint Mélan ; de sainte Savine, dont le corps avait été demandé à l'évêque de Troyes par saint Frobert pour le monastère qu'il venait de fonder ; de sainte Exupérance, morte à Isle-Aumont, dont le corps avait aussi été transféré à Montier-la-Celle ; une partie des reliques de saint Gond, fondateur de l'abbaye de Saint-Pierre en Oye, à quelques lieues de Sézanne, et dont le monastère, devenu simple prieuré, fut, au XIVe siècle, rattaché à Montier-la-Celle.

Les paroissiens de Sainte-Savine obtinrent, eux aussi, le reliquaire renfermant les restes de leur patronne vénérée. Il leur fut remis par Truelle-Chambouzon, et Sibille en fit la translation solennelle selon le cérémonial en usage.

(1) Biblioth. de Troyes, Mss. 2870, p. 25.

Les habitants de Rilly-Sainte-Syre reçurent la châsse de leur céleste patronne, qui, depuis la vente de la chapelle, avait été déposée dans l'église cathédrale, et le reliquaire de Saint-Loup fut accordé aux marguilliers de Saint-Pierre, le jour même où l'église de Troyes célèbre la fête du plus illustre de ses pontifes.

Saint-Martin-ès-Aires possédait un assez grand nombre de reliques. Après la suppression de l'antique monastère, elles avaient été déposées dans la cathédrale comme la plupart des reliques des églises supprimées. Bramand demanda à l'évêque, pour l'église de Pougy dont il avait été curé vingt-huit ans, quelques-uns de ces précieux restes. Les reliques qui lui furent cédées, après vérification des authentiques, étaient celles de saint Vorles, un os de sainte Exupérance vierge troyenne, quelques fragments d'ossements de saint Loup, une dent de saint Vinebaud, un petit os de saint Pierre et d'autres reliques de Saints inconnus.

Le département fit exhumer les ossements des tombeaux de l'abbaye de Clairvaux, puis il vendit les marbres et les pierres provenant de leur démolition (1) ; rien de ce qui avait quelque valeur vénale ne lui échappait. La bibliothèque du célèbre monastère était surtout avidement convoitée. « Quelques abbayes voisines de la ville de Troyes, disait le rapporteur du comité du bien public au directoire, présentent des collections plus ou moins précieuses, mais il n'en est point qui ne le cède, il n'en est même point qui souffre la comparaison avec la bibliothèque dont l'abbaye de Clairvaux a fait récemment l'acquisition. Cette maison, riche dès le douzième siècle, avait enfin songé à la fin du XVIIIe à se procurer des livres ; mais il faut lui pardonner ce retard en faveur de l'excellent choix qu'elle a fait de la bibliothèque de MM. Bouhier. L'Europe savante connaît cette collection qui réunit par le luxe typogra-

(1) Arch., L. M. 4 f. 357.

phique, la rareté et le bon choix des livres, tout ce qui peut flatter l'homme de goût, l'artiste et le savant. On sait qu'elle est le fruit des recherches de trois générations dans une famille où l'amour des lettres était héréditaire, et où le père léguait avec confiance à ses fils une classe de livres à compléter, une édition rare à se procurer. La collection doit former près de 40.000 volumes ».

On décida de les transférer à Troyes avec les livres les plus rares répandus dans les autres bibliothèques des monastères supprimés (1). Mais ce ne fut que le 9 septembre 1793 que le département prescrivit la suppression de deux étages de cellules qui occupaient la partie supérieure de l'abbaye de Saint-Loup, choisie pour dépôt. Cette suppression permit de réunir dans une salle immense de 160 pieds de longueur, les soixante mille volumes qui firent de la bibliothèque de Troyes une des plus belles, des plus riches et des plus curieuses de France (2).

La plupart des collections dont elle se compose avaient d'abord été déposées provisoirement, « comme des tas de pierres qu'on mesure au pied-cube », dans des chambres étroites des bâtiments de Notre-Dame-aux-Nonnains. Pour faire place aux suspects détenus, on déménagea précipitamment la bibliothèque du grand séminaire converti en maison de réclusion. Elle était composée en partie de celle du chanoine Vinot et contenait des éditions très recherchées au milieu d'un amas considérable de livres religieux. Les 2.200 ouvrages qu'elle comptait, y compris les 206 appartenant à l'un des professeurs, Jean Ferron, furent pour la plupart jetés par les fenêtres et « tombèrent dans les ordures les plus infectes. » Bramand qui était chargé de leur classement fut occupé pendant plus de dix jours à réparer le dégât. Il procéda à l'inventaire dans le grenier de Saint-Loup, qualifié par lui de

(1) Arch., L. C. 1/4 et 1 Q. 334.
(2) Arch., L. D. 1/21.

repaire à rats, où, exposé à toutes les intempéries, il fut obligé d'interrompre son travail pour laisser aux couvreurs le temps de réparer la toiture.

Le nombre des livres provenant des communautés religieuses et des émigrés fut évalué par Bramand à 25.753. D'après les inventaires, la Visitation avait une bibliothèque composée de 410 volumes, non compris *l'Histoire de l'Ancien Testament* par Sacy en 21 volumes et l'*Histoire ecclésiastique* de Fleury, en 34 volumes. On trouva chez les Minimes de Brienne 2783 volumes, chez les Capucins de Bar-sur-Aube 690 volumes, chez les Bénédictins de Montiéramey 1.934 volumes et 22 manuscrits, chez les Chartreux 2.850 volumes, chez les Prémontrés de Beaulieu 2.000 volumes, chez les Dominicains 600 volumes, chez les Capucins de Troyes, 2.800 volumes, chez les chanoines de Saint-Loup 2.366 volumes (1). Rien n'indique que tous ces volumes aient été déposés à Troyes, pour y être classés. Les Cordeliers, dont la bibliothèque avait été enrichie de celle de Jacques Hennequin, le savant théologien troyen, y figurent pour 4.507 volumes. Jusqu'alors c'était toute la bibliothèque de la ville. Le 7 novembre 1789, l'évêque d'Autun ayant proposé à l'Assemblée nationale de faire dresser un inventaire exact de tout le mobilier des maisons religieuses et des Fabriques paroissiales, de mettre tous les titres de propriétés sous les scellés, afin que rien ne s'égare, le docteur Gillet avait écrit à Troyes le jour même : « Je pense que cette motion vous aura été adressée, car il m'a paru qu'on l'avait accueillie avec transport. Dans ce cas, la ville ne feraitelle pas bien de prendre des précautions relativement à la bibliothèque des Cordeliers ; et pour que la nation ne s'en empare pas et que nous n'en soyons pas privés, ne trouveriez-vous pas expédient d'en faire la réclamation sur-le-

(1) Arch. N., F. 19, 598. Aucun établissement religieux ne paraît avoir eu de collection de médailles.

champ ? Voyez entre vous, consultez, je n'ose rien décider par-moi-même (1). »

La recommandation du dévoué docteur Gillet ne servit à rien et la bibliothèque des Cordeliers eut le sort des autres. Avec elle nous voyons figurer celle de Saint-Loup, celles du collège et de l'Oratoire du Saint-Esprit pour 3.000 volumes chacune, celle de Montier-la-Celle pour 1.956. La théologie y dominait inévitablement. Aussi Bramand, tout en reconnaissant que ces collections étaient « lardées de quelques bons livres », en parlait avec un étrange dédain et dans un style inexcusable. « Voilà, citoyens administrateurs, écrivait-il au directoire du district le 23 mai 1794, l'état actuel de vos bibliothèques qui, pilées toutes dans le mortier du sens commun, ne produiraient qu'un virus incrassant et une humeur assez fétide et au moins soporative et très peu d'élixir vivifiant et tel qu'il le faudrait en abondance pour détruire la gangrène et régénérer l'esprit de ce siècle abâtardi et presque paralysé ».

Les membres du département pensaient de même et ne voyaient dans ces collections de livres que « des monceaux de fatras, aliments de l'erreur et du fanatisme que de pieux fainéants ne semblaient conserver que pour insulter à la raison ». Ils appréciaient davantage la bibliothèque de Clairvaux et ils en pressaient le transfert, « afin, disaient-ils, qu'elle pût servir à l'instruction des sans-culottes ». Cette collection, comprenant exactement 31.652 volumes et 1.074 manuscrits, et acquise, en 1781, pour le prix de 135.000 livres, était, en 1790, entassée dans deux salles, l'une située sous le cloître, l'autre dans le bâtiment des fours. En 1795, les adjudicataires de l'abbaye demandèrent « qu'on les en débarrassât ». Ce fut le représentant Dupuis, l'auteur de l'*Origine de tous les cultes*, qui, se trouvant à

(1) Lettre de Gillet. Cf. An. A., 1895, 2e partie, p. 37. Sur ce Gillet, voir B. H., t. II, p. 210.

Troyes pour réorganiser l'instruction publique, pressa le département de hâter le transport de la bibliothèque de Clairvaux. Il chargea, le 24 avril 1795 (5 floréal an III), les administrateurs de se faire rendre compte dans le plus bref délai des inventaires qui avaient dû être faits de tous les livres et manuscrits composant les bibliothèques des ci-devant corps et communautés ecclésiastiques, des établissements d'instruction publique et des émigrés, spécialement de la bibliothèque de Clairvaux, ensemble des objets d'histoire naturelle, des instruments de physique, de mécanique, des antiques, médailles, pierres gravées, estampes qui leur appartenaient. Il les autorisa à se faire remettre ces objets et à les faire transporter à Troyes, autant qu'il serait jugé nécessaire à la formation de la bibliothèque, et des cabinets de physique et d'histoire naturelle qui devaient être attachés à l'école centrale, en vertu de la loi du 25 février précédent (7 ventôse an III). Il constate, à propos de la bibliothèque de Clairvaux, «que le travail ordonné par les précédentes lois est fini, que les préposés nommés à l'arrangement de cette bibliothèque sont en état de rendre compte de leurs opérations (1), que depuis longtemps les propriétaires des bâtiments de Clairvaux pressent et sollicitent l'enlèvement de cette bibliothèque qui les empêche de jouir des choses à eux vendues, et qu'il est temps de faire cesser leurs justes réclamations». Il ne s'agissait donc plus que d'amener et de placer à Troyes cette bibliothèque ; c'est pourquoi il soumet au département un arrêté dont voici les principales dispositions. Des ouvriers disposeront des tablettes ou rayons pour recevoir les livres et les manuscrits. L'un de ces ouvriers se transportera à Clairvaux pour visiter les rayons et voir s'ils peuvent servir. Dans l'affirmative,

(1) Ils avaient commencé leur travail le 21 janvier 1791. (Arch., 1 Q. 335).

ces rayons seront démontés et ramenés à Troyes. L'un des préposés, Peuchot, prêtre de Doulevant-le-Château, veillera au placement des livres à Troyes, tandis que l'autre, Hérardin, ancien moine de l'abbaye, restera à Clairvaux pour en surveiller l'envoi.

Le 13 juin (25 prairial au III), le département chargea l'un de ses membres, Gonthier, de se transporter à Clairvaux pour voir où en était le travail du classement de la bibliothèque ; et le 27, il fit savoir à ses collègues « qu'après avoir pris communication du travail des citoyens Peuchot et Hérardin, préposés à cette bibliothèque, il s'est convaincu que ce travail, fait avec soin, présente l'ensemble d'une bibliothèque d'autant plus précieuse pour l'école centrale du département qu'elle provient d'un jurisconsulte dont la mémoire est chère à la république des lettres, que de ce travail et des renseignements déjà donnés à l'administration par les préposés, il résulte qu'à l'époque de la Révolution, la masse entière des livres de Clairvaux se trouvait composée tant de la bibliothèque abbatiale et claustrale que de celle provenant du célèbre président Bouhier, qu'outre un nombreux assemblage de livres rares et d'ouvrages choisis en tout genre, outre les manuscrits originaux de plusieurs ouvrages du savant Bouhier et de sa correspondance littéraire avec tous les savants de son temps, sa bibliothèque renferme une autre richesse, qui consiste en notes manuscrites écrites de sa main, notes de critique sur le fonds ou la forme de chaque ouvrage, sur la traduction, sur les commentaires, sur l'édition, sur l'âge, notes de renvoi d'un ouvrage à un autre, notes additionnelles ou supplémentaires, notes relatives à tous les genres, histoire, jurisprudence, philosophie, littérature, antiquités, partout sa main se trouve empreinte, partout son jugement ou son savoir s'exercent et se signalent ; nombre d'ouvrages soit anonymes, soit pseudonymes, retrouvent et reprennent sous sa plume le vrai nom supprimé ou déguisé de leur

auteur ; aux manuscrits il rend leur titre et leur date, à d'autres des pages entières ou tronquées ou perdues, à celui-ci il restitue une préface intéressante, il ajoute une table méthodique et précise, à celui-là d'autres compléments ou suppléments manuscrits ou imprimés. Ici c'est un ouvrage entier, un corps de droit civil, moitié pages blanches, où ses annotations manuscrites figurent et rivalisent partout avec les notes imprimées de Godefroy (1) ; là c'est un dictionnaire universel grec et latin, semé d'additions et de corrections savantes échappées à l'immense érudition d'un Henry ou d'un Robert Estienne ; ailleurs, c'est un recueil de pièces fugitives de différentes époques, rassemblées avec ordre pour servir à l'histoire générale et particulière de France. Parmi les ouvrages les plus distingués et les manuscrits les plus précieux de cet homme célèbre, on doit compter le catalogue de sa bibliothèque dressé par lui-même et entrepris sous les yeux de son père dès l'âge d'environ quinze ans, où il dit lui-même qu'il apprit à connaître presque tous les auteurs et les livres dont il devait être l'heureux héritier. Ce catalogue, très méthodiquement rédigé et précédé d'un précis historique sur sa bibliothèque, suffirait seul pour donner la plus haute et la plus juste idée de la critique judicieuse, du goût éclairé et du rare savoir de son auteur dont il n'est cependant qu'une production partielle et peu considérable, en comparaison des autres fruits nombreux de sa plume disséminés dans toutes les parties de sa bibliothèque. Outre les nombreux ouvrages enrichis de ses notes ou de celles de ses aïeux, la même bibliothèque en offre encore d'autres tirés de divers cabinets et pareillement enrichis par plusieurs hommes de lettres distingués, tels qu'un

(1) Denis Godefroy, jurisconsulte, né à Paris en 1549, mort en 1622, a laissé une excellente édition avec notes du *Corpus juris civilis*, qui a fait époque.

Gruter (1), un Saumaise (2), un Baluze (3), un Pontus de Thiard (4), un Lefebvre (5), etc. : que l'on ajoute encore d'autres ouvrages donnés au président Bouhier comme autant de tributs littéraires par divers savants ses contemporains et souscrits de la main de leurs auteurs ; que l'on joigne à toutes ces richesses celle qui provient du choix, du nombre et de la variété des éditions et celle qui résulte du somptueux accord de monuments curieux en tout genre et en toute langue, on aura quelque idée de cette richesse littéraire.

« La bibliothèque abbatiale et claustrale ou l'ancienne bibliothèque de Clairvaux, quoique inférieure à la nouvelle, soit pour la quantité, soit pour la qualité des ouvrages qui la composent, ne laisse pas d'en offrir encore un grand nombre tant imprimés que manuscrits plus ou moins intéressants, soit par le mérite de l'ouvrage, soit par la beauté et la rareté de l'édition contemporaine ou voisine de la première époque de la librairie. Parmi les manuscrits au nombre d'environ 1.500, près de moitié se font remarquer par la correction de l'écriture, par la fraîcheur du caractère et du vélin également bien conservés, quelques-uns par leur antiquité, plusieurs par l'éclat et la délicatesse des vignettes et autres accessoires qui les embellissent.

(1) Jean Gruter, laborieux philologue, né à Anvers en 1560, mort en 1627, auteur de nombreuses éditions d'écrivains anciens et d'un *Corpus inscriptionum*.

(2) Claude Saumaise, savant commentateur, né en 1588, mort en 1658, a laissé de nombreux ouvrages que déparent le mauvais goût et les opinions hasardées de leur auteur.

(3) Étienne Baluze, savant historiographe, né en 1630, mort en 1718.

(4) Pontus de Thiard, surnommé l'Anacréon français, né vers 1521, mort en 1605, évêque de Châlon-sur-Saône de 1578 à 1594.

(5) Lefebvre, célèbre érudit, né à Caen en 1615, mort à Saumur en 1672.

« Ces deux bibliothèques sont, on peut le dire, deux richesses littéraires précieuses à conserver, et il serait peut-être plus intéressant encore de les réunir, après en avoir extrait cependant les parties doubles en mêmes ouvrages et éditions, ce qui donnerait à l'école centrale de ce département un trésor en ce genre d'autant plus précieux qu'aucun autre ne pourrait l'égaler (1) .. »

Après cette description de la bibliothèque de Clairvaux, Gonthier rappelle l'arrêté du 13 décembre 1790 et un autre de 1792 relatif à la réunion à Troyes de tous les livres rares répandus dans les bibliothèques des monastères supprimés, et il continue : « Cet arrêté a reçu en partie son exécution par la réunion de divers objets, et l'emplacement propre à les recevoir ainsi que la bibliothèque nationale a été préparé. Mais, le dirai-je, une faction désorganisatrice qui voulait la chute de la République, l'anéantissement des sciences et des arts, qui ne connaissait ni les principes de la morale ni ceux de la philosophie, a fait détruire des monuments sans nombre et a disséminé les autres, de manière qu'il eût été impossible de les rassembler, si une providence protectrice n'eût veillé à leur conservation ; des lois rendues dans les temps d'anarchie et de dilapidation avaient semblé même vouloir écarter tous les moyens d'existence littéraire et d'éducation publique par la dissémination des richesses en ce genre ; mais la justice et l'humanité ayant repris leur empire, la terreur rentrée dans ses antres profonds, un nouveau jour a lui sur le sol de la République ; les savants et les hommes de lettres ont conçu l'espérance de voir renaître les arts et fleurir les sciences, la loi relative à l'éducation nationale et à l'établissement des écoles centrales nous fait concevoir d'heureuses espérances et la commune de Troyes, devenue plus importante dans l'ordre politique, renaîtra

(1) Arch., L. E. 1/26.

(sic) dans son sein, outre les richesses du commerce, celle des sciences et des arts...»

Ce rapport du judicieux magistrat était trop favorable pour qu'il fût possible d'hésiter un seul instant sur l'utilité de la translation projetée. Les rayons ayant été trouvés en bon état, on décida de les transporter aussi à Troyes, ainsi que deux globes montés sur pied et le buste du président Bouhier. L'administration se chargea de fournir les caisses nécessaires,et elle fut d'avis de laisser pour la bibliothèque de la ville de Bar-sur-Aube les livres qui seraient en double exemplaire ou qu'on ne jugerait pas utile d'avoir à Troyes. Gonthier passa marché avec un voiturier de Bar-sur-Aube pour le transport à effectuer, à raison de 20 livres le quintal, dans les mois de juillet et d'août. On préparait le local pour recevoir le dépôt auquel on attribuait tant d'importance, lorsque le 27 juin (9 messidor an III), un décret de la Convention nationale suspendit les travaux relatifs aux dispositions à prendre à l'égard des bâtiments destinés aux écoles centrales. Les livres ramenés de Clairvaux à Troyes restèrent dans les caisses qu'on avait déposées dans des salles humides de Notre-Dame-aux-Nonnains.

Cependant le Département,dans sa séance du 15 septembre (29 fructidor an III), jugeant « que la constitution républicaine que la France entière vient d'accueillir, rendra aux belles-lettres et aux arts leur ancienne splendeur, mais qu'en attendant, il est essentiel de faire placer au moins provisoirement les livres et manuscrits de cette bibliothèque en lieu commode et sûr et où même les amateurs puissent en jouir », décida de les déposer sur des rayons dans le réfectoire de Notre-Dame, lieu indiqué par Dupuis. Pour faciliter l'opération, les administrateurs résolurent de tenir leurs séances dans le bâtiment national occupé par la citoyenne Deniset. Peuchot, chargé de diriger le placement des rayons, commença ses fonctions le 19 juin, à raison de 3.600 livres

par an. Ce ne fut qu'au commencement de l'automne de 1796 qu'on s'occupa de cataloguer les ouvrages composant la bibliothèque de Troyes. Ils provenaient, outre ceux de Clairvaux, du district d'Arcis, notamment de la Piété-lès-Ramerupt, qui fournit seize à dix-sept cents volumes et du district de Nogent où des 265 volumes du couvent des Capucins quelques-uns d'un grand prix avaient été dérobés par une main inconnue (1). Ils venaient, enfin, d'être transférés à Saint-Loup par les soins de Grégoire Herluison choisi le 5 mars 1795 pour bibliothécaire de la ville.

En même temps que l'abbaye de Saint-Loup recevait le dépôt des livres des couvents, on y installait l'école centrale qui remplaçait le collège déserté pendant la Terreur, et dont trois professeurs sur sept étaient des ecclésiastiques : Charbonnet, ancien professeur au collège Mazarin, Bramand, ancien curé de Pougy, et Hardy, ancien principal du collège d'Ervy. Cette école centrale ayant à sa disposition l'immense bibliothèque formée comme nous venons de le dire, aurait dû, semble-t-il, voir les élèves affluer. Il n'en fut rien, et les livres provenant des anciennes abbayes n'exercèrent aucun prestige sur la génération des fils des révolutionnaires.

Ceux-ci, nous le savons déjà, ne reculaient devant aucune spoliation.

Les vitraux de l'église de Saint-Loup furent enlevés, et par ordre du directoire du 2 septembre 1794, on livra à la fonte, pour en faire des clous, les barres de fer qui portaient les meneaux (2). Quant à l'édifice proprement dit, il ne fut mis en adjudication que le 3 août 1797, pour le compte de la ville. La vente, faite au nom de Milony, produisit 22.756 livres. Avec l'église disparut la tour dans

(1) La bibliothèque de l'abbaye de Scellières ne comprenait aucun manuscrit, mais seulement 269 volumes, qui furent inventoriés par Lallemant, curé de Barbonne, en 1790. Nous ignorons s'ils furent transportés à Saint-Loup. Arch. 9. H. 1.

(2) Arch., L. D. 7/8.

laquelle se trouvaient, avant la Révolution, des cloches qui rivalisaient avec celles de Saint-Pierre (1) et qui dataient du xv[e] siècle.

Non moins que le goût des lettres, la musique sacrée était en honneur à Clairvaux. L'abbaye avait fait construire, en 1732, par Jacques Cochu un jeu d'orgues des plus riches. Cet instrument était un grand seize pieds, c'est-à-dire que les plus grands tuyaux avaient seize pieds d'élévation, comme ceux des orgues les plus connues ; le nombre de ses soufflets était de neuf. La façade occupait une longueur de 29 pieds, sa largeur était de 31 pieds. On le considérait à l'état neuf ; la boiserie était d'un rare bon goût (2).

Du reste, en 1787 et 1788, le célèbre facteur parisien, Cliquot, avait relevé et augmenté l'instrument, que sa haute valeur n'empêcha pas d'être désigné parmi les objets à mettre en vente le 10 septembre 1792. Il devait être enlevé pour la fête de Pâques. Mais le 13 août, les marguilliers de l'église cathédrale eurent la bonne idée de demander au Département l'autorisation de le transporter à Saint-Pierre. Ils furent « autorisés, dit la réponse de l'administration, à faire déplacer, transporter et reposer le dit orgue et tout ce qui en dépend, sur un jubé qui sera à cet effet construit aux frais de la Fabrique au fond de la nef au-dessus de la principale porte d'entrée, sous la direction tant de l'architecte du département que du sieur Richard, facteur d'orgues, demeurant à Nancy ».

On régla que ce serait la Fabrique seule de la cathédrale qui pourvoirait à la dépense de ce transport, « sans pouvoir sous aucun prétexte exercer des répétitions contre la nation ». On l'autorisa, à cet effet, à vendre l'orgue que celui de Clairvaux devait remplacer. Mais avant que le ministre de l'intérieur eût approuvé l'arrêté du dépar-

(1) B. H., t. II, p. 440. — C., t. II, p. 278.
(2) Arch., 1 Q. 325.

tement, l'orgue de l'abbaye fut adjugé pour la somme de 12.500 livres (1), et les trois autels de marbre pour 1.155 livres. Ce marché fut résilié le 19 juin, lorsque l'arrêté du département eut été sanctionné par le gouvernement; et la ville de Troyes, ou plutôt la Fabrique de la cathédrale, devint propriétaire de l'orgue. Elle passa marché avec René Cochu pour le démonter et le remonter moyennant 3.600 livres.

Avant même qu'on dépouillât l'abbaye de sa bibliothèque et de ses orgues, on avait enlevé de la châsse qui le contenait le chef de saint Bernard. Prévoyant le sort qu'allait subir cette précieuse relique, les cisterciennes d'Argensolles, au diocèse de Soissons, en avaient, le 10 octobre 1791, demandé la translation dans leur couvent; mais leur requête avait été rejetée, et le riche reliquaire envoyé à la Monnaie avec les ornements et objets de matière précieuse et tout ce qui composait le trésor (2).

La chaire de l'église richement sculptée est aujourd'hui dans l'église de Vendeuvre, et le maître-autel à Saint-Pierre de Bar-sur-Aube. Quant au mobilier, il avait été vendu le 9 mai 1791 pour la somme de 23.543 livres 3 sous.

Les maisons religieuses et celles des émigrés reçurent, en 1792 et en 1793, la visite de deux commissaires du département, Baudemant et Bouquot. Ils trouvèrent une bibliothèque assez riche dans l'ancien couvent des Capucins à Nogent-sur-Seine; mais, comme les livres sentaient une odeur de bouquin et, selon l'expression des délégués eux-mêmes, ne renfermaient que les

(1) Arch., 1 Q. 325. Que devinrent les marbres destinés au monument de saint Bernard, entre autres la statue de la Charité, renfermés dans deux grandes caisses déposées sous le portail de l'église lors de l'inventaire? (Arch. N., F. 19, 598).

(2) Lalore, dans *le Trésor de Clairvaux*, fournit quelques indications sur les envois de l'abbaye à la Monnaie.

monuments de ces siècles d'ignorance où régnait la scolastique, ils jugèrent qu'ils devaient les abandonner aux injures du temps et au ravage des vers, qui leur feraient expier les maux dont ils ont longtemps affligé le monde.

Fermer les couvents, après les avoir spoliés de tout ce qu'ils possédaient, ne suffisait pas aux révolutionnaires. Tout ce qui rappelait l'ancien régime avait le don de mettre en fureur les sectaires ardents que l'ambition avait portés dans les diverses administrations. La cathédrale, quoique conservée comme église paroissiale, ne fut pas plus épargnée que les églises supprimées. Sous prétexte que le jubé et les stalles du chœur gênaient la vue, on décida leur démolition le 27 mars 1791 : c'était une perte que la disparition de ce jubé ogival qui remontait à l'époque du bon style dont le chœur et une grande partie de la nef de Saint-Pierre offrent divers spécimens si dignes d'admiration. Il se composait de cinq arcades sur sa façade principale et d'une arcade en profondeur qui formait saillie sur les gros piliers. Ces arcades étaient supportées par des pieds-droits de forme angulaire avec des filets et des gorges qui se reproduisaient aux contours des ogives : le tout était surmonté d'une balustrade à jour. L'intersection des nervures des voûtes correspondantes à chaque arcade était ornée de médaillons représentant des Pères de l'Eglise tenant des rouleaux déployés. Dans celui du milieu était sculpté en petit Jésus, assis sur un trône, ayant dans une main l'évangile, et donnant de l'autre sa bénédiction. L'arcade centrale qui servait d'entrée était décorée de deux statues de grandeur presque naturelle ; au pilier d'un côté était celle de Saint-Pierre et au pilier opposé la statue de Saint-Paul.

Deux chapelles ornées étaient établies sous les arcades latérales : à droite celle de saint Augustin, à gauche celle de saint Denis (1).

(1) Arnaud, *Voyage archéol...*, p. 158.

Une perte que nous regrettons davantage encore, c'est celle de la collégiale Saint-Etienne. Un nouvel inventaire en avait été dressé le 3 et le 22 février. Depuis deux mois, l'ancienne sainte chapelle des comtes de Champagne était muette et déserte. Un des ciboires avait été donné à l'église de Coussegrey pillée dans la nuit du 6 octobre 1790; la cuvette des fonts baptismaux, remise aux marguilliers de Saint-Pierre; les reliques, réclamées pour la cathédrale par l'évêque et les fabriciens. Il fut décidé entre ceux-ci et le département que l'on déposerait à Saint-Pierre les reliques de sainte Hoylde, saint Aventin et autres saints, ainsi que les restes et les tombeaux des comtes de Champagne (1). Cette cérémonie fut fixée au 27 février. On avait d'abord résolu de jeter au cimetière commun les cendres des comtes, en disant que c'était assez pour des despotes ; mais un reste de pudeur fit changer d'avis. Trois jours avant la cérémonie eut lieu l'exhumation des corps en présence des commissaires du département. La pierre qui couvrait le comte Henri ayant été enlevée, on reconnut à la première inspection que le corps n'avait point été embaumé, et on ne retrouva aucune trace de linceul. Le squelette affaissé sur lui-même dans toutes ses parties était placé à nu sur le fond du tombeau, la face tournée à l'orient ; la plus grande partie de ses os tombaient en poussière à la moindre pression des doigts ; ceux des avant-bras qui avaient conservé quelque consistance étaient détachés et croisés sur le bassin. Aux pieds du cadavre on trouva un vase de verre ayant la forme d'une petite cruche à eau, munie d'un couvercle en étain. Un sédiment noir et brun tapissait les parois intérieures de ce vase qui, probablement, avait contenu quelques substances aromatiques (2).

(1) Arch., 1. Q. 336[2].

(2) Cf. Lalore, *Restes mortels des comtes de Champagne*, 1882, et Arch. 1 Q. 336[2].

A l'ouverture du tombeau du comte Thibaud, on trouva un linceul noir qui couvrait le corps presque en entier. Les corps furent provisoirement déposés dans la salle du trésor, puis de là transférés à la cathédrale. La cérémonie de cette translation commença à dix heures. Plusieurs compagnies de la garde nationale ouvraient la marche du cortège. L'évêque et les autorités accompagnaient les restes des comtes placés sur des chariots traînés par six chevaux blancs devant lesquels marchaient deux officiers portant l'oriflamme et le portrait d'Henri le Libéral. La procession suivit la rue Urbain IV jusqu'à l'Hôtel de Ville, puis les rues de l'Hôtel-de-Ville et de la Cité. Au milieu de la messe célébrée à la cathédrale, un membre du district, Hadot, maître de pension, monta dans la chaire pour prononcer l'éloge des princes bienfaisants à qui la ville doit la belle distribution des eaux de la Seine, le développement de son industrie et la fondation de ses hôpitaux. La quête fut faite par le maire en personne, Lalobe, précédé du suisse (1).

On déposa les sarcophages dans la chapelle Notre-Dame derrière le chœur ; puis, à gauche au dessus du tombeau d'Henri le libéral, on plaça le chef de saint Loup tout resplendissant de pierreries ; à la suite on installa la châsse du même saint, autre remarquable monument d'orfèvrerie en bronze doré et en argent, puis un troisième reliquaire doré.

A droite, au dessus du mausolée de Thibaud, on mit la châsse de saint Aventin avec ornements dorés sur fond d'argent, la châsse de sainte Hoylde, toute garnie d'argent, et un troisième reliquaire à fond d'argent avec ornements dorés (2).

(1) Arnaud, *Voyage archéologique et pittoresque dans le département de l'Aube*, p. 29-34.

(2) J. Gréau, *Notice sur les collections dont se compose le musée de Troyes*, Introduction, p. XVI.

Tel fut le suprême hommage officiel rendu au passé par des hommes qui voulaient porter les derniers coups au présent et qui ne devaient pas s'arrêter dans l'œuvre de destruction qu'ils avaient entreprise.

L'église Saint-Etienne fut vendue 31.000 livres à un sieur Godard qui en commença la démolition aussitôt (1). Pourtant cet édifice, qui tomba le premier sous le marteau destructeur, méritait d'être conservé. Son plan paraît des plus simples : une seule nef sans transept accompagnée d'un bas-côté qui faisait le tour de l'hémicycle du chœur. Le chœur était grand, relativement au reste de l'église, comme dans les anciennes collégiales où les fidèles ne venaient point entendre la messe. La largeur de la nef et du chœur était de 9 mètres 64. La longueur totale de l'église était de 68 mètres.

La chapelle de Notre-Dame se trouvait derrière le chœur; à droite, il y avait celle de sainte Hoylde, dont le culte avait été introduit à Troyes par le pieux fondateur de la collégiale. Deux tours carrées, inégales en hauteur et en grosseur, flanquaient le chœur vers son milieu. La façade était précédée d'un auvent en bois enjolivé de découpures en plomb et abritant la statue du comte Henri.

Du côté du sud il y avait une chapelle dédiée à saint Martin, construite de 1370 à 1378. On voyait, adossé à un pilier de la nef près du jubé, le groupe monolithe de saint Joachim et Sainte-Anne qui orne aujourd'hui l'église Saint-Pantaléon

Avec l'église Saint-Etienne fut démoli son jubé ; il avait été construit par ordre du Chapitre en 1549. C'était une espèce d'arc de triomphe composé de trois arcades sur pieds-droits ornés d'archivoltes et d'impostes. Quatre colonnes corinthiennes, avec piédestal au milieu, soutenaient un fronton triangulaire et aux angles un ressaut de

(1) L'église Saint-Etienne fut vendue la première, en haine des princes qui l'avaient fait construire. Mss. 2.870, p. 24.

l'entablement sur lequel s'élevaient de jolies statues attribuées à François Gentil. Un attique surmontait l'ordre. Tel était ce jubé d'un travail admirable sous le rapport de l'appareil. On eût dit qu'il était d'une seule pierre. Mais il produisait un mauvais effet, le style grec ne s'harmonisant pas du tout avec une église ogivale. Les ornements qui décoraient l'attique furent achetés par un habitant de Bar-sur-Seine qui en fit don à l'église de sa paroisse, où on les plaça sous les longues fenêtres du transept.

L'église Saint-Etienne renfermait des ornements à profusion. Le pavé était décoré d'un grand nombre de tombes plates, en marbre noir et en pierre ; une seule a été conservée. Le jeu d'orgues, exécuté en 1550, était remarquable ; les 90 stalles du chœur passaient pour être d'une grande beauté. Elles dataient de 1537. De tous ces objets qui faisaient l'admiration du visiteur, il ne resta rien. La ville ne sut que réclamer en février 1793 l'emplacement de l'église pour y percer une rue et y établir un marché. Mais le département refusa d'accéder à cette demande.

On mit en vente tout le mobilier le 2 mars 1792. Les confessionnaux en chêne furent cédés pour 40 livres, l'autel pour 240 livres ; neuf grilles en fer montèrent de 67 à 132 livres chacune.

Les objets d'art étaient en grand nombre dans la cité des Dominique, des Gentil, des Juliot. Il fut décidé de les réunir aussi à la cathédrale.

« C'est encore cette église, dit le rapporteur, que votre comité se proposerait de rendre le dépôt des tableaux, des statues, des bas-reliefs et des autres morceaux précieux qui se trouvent dans les églises supprimées et dont l'entrée va se trouver interdite. Ainsi la métropole du département deviendrait un musée sacré, où les arts iraient chercher des modèles, la piété des exemples, le goût des leçons, et la religion s'élèverait superbe dans les quatre vingt-trois cathédrales de l'empire ; il s'attacherait un grand intérêt à

chacune de ces églises en particulier, elles deviendraient le point de ralliement du voyageur et du curieux ; et, quoique cette destination paraisse d'abord profane, qui sait si ce voyageur que la curiosité seule a conduit dans un temple, ne se trouvera pas soudainement épris d'une grande pensée, s'il n'aura pas été saisi de la majesté du Dieu qui l'habite, et peut-être, avant de sortir du temple, se sera-t-il déjà prosterné devant l'Eternel pour y déplorer ses erreurs et renaître à la vertu ? Votre comité n'aperçoit aucune difficulté à l'exécution de ces vues ; la cathédrale de Troyes est devenue l'église du département; c'est donc un soin légitime de la part du département que de s'occuper de sa décoration, le vaisseau s'y prête déjà par lui-même, puisqu'il présente un chef-d'œuvre d'architecture gothique, comparable à ce que la France offre de plus parfait en ce genre. Les embellissements intérieurs n'ont point été négligés ; on doit même cette justice aux chanoines à qui cette église était confiée, qu'ils ont fait des sacrifices importants pour en porter la décoration au point où nous la voyons aujourd'hui ; le local est donc parfaitement préparé à la nouvelle destination qu'on s'en propose.

« La dépense même ne serait pas sérieuse, il s'agirait fortement de faire tomber ces hauts balustres qui ombragent encore l'entrée de quelques chapelles, pour y substituer de simples grilles à hauteur d'appui ; ensuite et quand on aurait adopté un plan général de décoration, il serait facile de substituer dans chaque chapelle des morceaux dignes d'être conservés aux tableaux de mauvais goût, ou aux pierres grossièrement taillées qui les occupent plutôt qu'elles ne les décorent. Le transport des monuments, et des statues, et des tableaux, et leur emplacement présenterait sans doute quelques articles coûteux ; mais peut-on balancer entre cette dépense et le regret de les laisser perdre ? Les arts qui font la gloire des peuples n'entrent-ils donc pour rien dans leurs richesses, et les

Français pourraient-ils souffrir que l'étranger vienne insulter à la Révolution, en recueillant les débris qu'on l'accuserait d'avoir faits ? Pourrait-il contraindre les arts, par une barbare indifférence, à fuir ces heureuses contrées, pour aller se réfugier chez des peuples plus épris de leurs faveurs ? Non, Messieurs, ne le pensons pas, et restons persuadés que l'Assemblée nationale applaudira aux efforts que vous aurez faits pour conserver ces monuments où se retracent l'esprit des siècles, les témoignages de la hauteur à laquelle il s'est élevé, et qu'elle ne balancera pas entre le déshonneur de leur perte ou la dépense nécessaire de leur conservation. Mais le goût revendique encore ses droits ; ce ne serait pas assez fait que d'avoir amoncelé des statues dans l'église de Saint-Pierre sans ordre et sans liaison ; il semble qu'il est essentiel, après avoir recueilli un état exact de tous les morceaux qui méritent d'être conservés, de les distribuer d'après un plan général de décoration qu'il serait convenable de soumettre à des artistes éclairés ; ce n'est pas un des médiocres effets de l'art que d'assortir des genres, de placer un tableau à son véritable point de vue, d'élever un relief à sa hauteur et de ménager à une statue tous les avantages de la perspective. Cette heureuse combinaison des distances n'appartient qu'à un goût exercé, et le choix de la main à qui vous en confiez le soin n'est pas indifférent (1) ».

Conformément à l'avis de son comité du bien public, le département arrêta que les statues, bas-reliefs, tableaux et monuments précieux, seraient transférés à la cathédrale et placés de façon à en parfaire la décoration.

Ce fut la collégiale Saint-Etienne qui fournit le plus grand nombre de reliquaires ; les principaux étaient ceux de saint Paul, apôtre ; de saint Jacques le mineur ; de saint Thomas, apôtre ; de saint Etienne, de saint

(1) Arch., L. C. 1/4.

Laurent, de saint Urse, septième évêque de Troyes : de sainte Jule, de saint Aventin ; de sainte Hoylde.

En fixant au 17 décembre 1791 l'adjudication de l'ancienne collégiale, le département avait expressément réservé les objets qui lui paraissaient avoir du prix ; ils avaient été déposés (1) au mois de février précédent dans la salle du Chapitre de Saint-Pierre ; c'étaient les lames des épitaphes, les tableaux, les boiseries, les grilles, les chaises, les fonts, les bancs, les pupitres, les chaires, les autels, les bénitiers, les marbres, la grande croix de cuivre, une couronne, les trois vitraux peints de la chapelle Notre-Dame, le vitrail du comte Henri, le vitrail de Notre-Dame de Pitié, le vitrail de la chapelle Saint-Nicolas, le vitrail de la chapelle Saint-Jean, représentant le martyre de Saint-Etienne (2), le vitrail de la chapelle Saint-Louis, le vitrail de la chapelle Saint-André et quatre portières de tapisserie, toutes les statues de la chapelle du fond, située sous celle du palais. Le 29 juillet, le chef et la châsse de saint Loup avaient également été déposés à la cathédrale. On accorda à la Fabrique les accessoires du reliquaire du grand évêque de Troyes, mais on ne voulut pas se dessaisir de l'autel et des boiseries qui paraissaient avoir une valeur réelle.

Peu nombreux sont les objets d'art fournis par les maisons monastiques supprimées. Le département décida, le 11 avril 1792, de conserver seulement le retable d'autel en albâtre de Larivour, un saint Pierre et un saint Paul en plomb et deux tableaux en marbre avec bas-reliefs en cuivre doré relatant une fondation de Philippe Chauvelin abbé de Montiéramey ; plusieurs groupes de figures en pierre sculptées, œuvre de Dominique et de Gentil, de

(1) J. Gréau, *Notice sur les collections dont se compose le musée de Troyes*, Introduction, p. XIII.

(2) Dans le *Voyage archéol.*, page 28, Arnaud dit que ce vitrail était dans la chapelle Sainte-Agnès.

Saint-Martin-ès-Aires, une *Mater dolorosa* en pierre et le groupe des saints Crépin et Crépinien, ainsi que plusieurs épitaphes des Cordeliers ; le tableau de l'Annonciation par Louis Herluison et plusieurs petits tableaux de l'église des Jacobins (1) ; trois grands tableaux sur toile de l'église des Mathurins, une Conception et un saint Jean-Baptiste en pierre, et quatre grandes toiles peintes de l'église de Montier-la-Celle (2).

Par ordre du département, tous ces objets d'art furent rassemblés dans le rez-de-chaussée de Saint-Loup. Les magnifiques vitraux de l'Arquebuse et ceux de Saint-Etienne y avaient déjà été transportés (3). La municipalité reçut l'ordre de veiller à la conservation des vitraux de Saint-Pantaléon, et comme ceux du parvis de Saint-Remy avaient été enlevés, une enquête fut ouverte pour rechercher les auteurs de cette soustraction. On décida aussi de conserver en lieu sûr les ornements en marbre et en pierre des chapelles de la cathédrale ; par contre on ordonna l'enlèvement des signes de féodalité du portail.

L'abbaye de Scellières renfermait les tombeaux de Hugues et de ses deux femmes, les inoubliables fondateurs du monastère et du pain de Pâques. Par un louable sentiment de reconnaissance envers ces généreux bienfaiteurs, la municipalité de Romilly-sur-Seine demanda que leurs tombeaux fussent transférés dans l'église de la paroisse. Cette translation fut autorisée par l'évêque et par le département le 10 juin 1791. On agita aussi la question de transporter dans l'église de Romilly les restes de Voltaire, inhumé en 1778, malgré l'autorité épiscopale, à Scellières.

(1) C., t. II, p. 189 et 240, donne quelques indications sur ces tableaux.

(2) Arch., L. D. 1/18.

(3) Les vitraux de l'Arquebuse furent amenés à Saint-Loup le 25 septembre 1793, d'après J. Gréau. *Notice sur les collections dont se compose le musée de Troyes*, Introduction p. XVI.

Il n'est pas étonnant que la *Société des Amis de la Constitution* ait songé à rendre cet honneur au chef des philosophes et des encyclopédistes (1). Ne poussait-t-elle pas alors l'audace jusqu'à faire célébrer des services religieux pour Mirabeau, ce Démosthène moderne, comme on l'appelait, qui venait d'être enlevé à l'Europe et à la Constitution française ? Et le directoire du département n'était-il pas assez faible pour porter le deuil du fougueux révolutionnaire et prononcer l'éloge de ce génie qui avait déchaîné tant de maux irréparables sur la France ? Il est vrai que le conseil général avait décidé de faire transporter aussi dans le chef-lieu du département les corps de Voltaire, d'Héloïse, d'Abélard et de saint Bernard ; mais cette proposition était restée sans effet. Seul, Voltaire trouva grâce auprès de l'administration : ils étaient dignes l'un de l'autre.

Ce n'était plus, hélas ! le temps où l'Assemblée nationale refusait l'hommage de la nouvelle édition des œuvres du fameux philosophe par Palissot (2). On avait vu alors, c'était dans la séance du 25 septembre 1789, le député Grégoire s'unir à l'archevêque de Paris, de Juigné et à l'évêque de Clermont, de Bonal, pour rejeter « la dédicace des œuvres de Voltaire qui sont entachées d'impuretés ». Que de chemin parcouru dans ces vingt mois ! Curieuse est la requête des *Amis de la Constitution* adressée, le 20 avril, aux administrateurs du département :

« Messieurs, Quelques obligations que nous ayons à nos augustes législateurs, nous n'en avons pas moins à ceux qui leur ont préparé les voies, en dissipant les préjugés sur lesquels s'appuyait le despotisme. La Société des *Amis de la Constitution*, établie à Troyes, vient d'arrêter qu'il

(1) Sur cette Société et ses origines, voir B. H., t. I, p. 432-438.

(2) A. P., t. IX, p. 182.

serait érigé un trophée à la mémoire de M. de Mirabeau, comme étant un des principaux apôtres de notre liberté : doit-elle moins faire pour celui qu'on peut en regarder avec raison comme l'heureux précurseur ?

« Vous savez, Messieurs, avec quelle constance, avec quel succès M. de Voltaire a combattu les préjugés et les abus qui opprimaient notre patrie. Vous savez comment ses ennemis, tant de fois vaincus, ont cherché à se venger même après sa mort, des coups qu'il n'avait cessé de leur porter pendant toute sa vie ; vous savez comment ses précieux restes furent amenés comme furtivement, par un de ses neveux, à l'abbaye de Scellières où on a été obligé de le dérober à de justes hommages pour le soustraire à d'injustes fureurs.

« Nous venons d'apprendre que cette abbaye venait d'être mise en vente, et que le dernier asile de ce grand homme allait être compris dans les démolitions. Il est à présumer que la municipalité de Romilly, sur le territoire de laquelle se trouve ce précieux dépôt, se ferait un devoir de le recueillir dans son sein et de lui consacrer un monument digne de sa mémoire ; mais où pourrait-il être mieux que dans le chef-lieu du département ? Où peut être mieux placé le corps de M. de Voltaire que dans une ville, près de laquelle il voulait autrefois fixer son séjour, que dans une ville, enfin, où le génie de la liberté va se déployer de plus en plus sous les auspices d'une administration aussi sage qu'éclairée ?

« La Société des *Amis de la Constitution* vous prie donc, Messieurs, de vouloir bien l'autoriser à enlever et amener dans cette ville le corps de M. Arouet de Voltaire qui se trouve maintenant déposé dans l'église de la ci-devant abbaye de Scellières, sauf à le placer ici, dans tel lieu et à lui ériger tel monument que l'on jugera convenable, se chargeant, au surplus, la dite société de tous les frais qu'occasionnerait le dit transport, ainsi que de la pompe qui doit l'accompagner, trop heureux de pouvoir donner

déjà cette faible marque de son respect pour ce grand homme et de son zèle pour sa patrie (1) ».

Grâce à une chaleureuse plaidoirie de son procureur, Beugnot, le département autorisa la translation des cendres de Voltaire dans un lieu désigné par l'évêque, après que le curé de Romilly aurait fait l'exhumation et aurait célébré un service funèbre. Le district de Nogent, dans lequel est situé Scellières, avait émis de son côté un avis favorable ; mais la municipalité de Romilly fit opposition, et au moment où s'organisait la cérémonie, elle demanda au préalable une décision formelle du Conseil général, se réservant en tout cas, par un vœu exprès, la tête et le bras droit du philosophe. Cette prétention fut mal accueillie du directoire. Le procureur s'éleva contre un démembrement qui rappelait « les procédés barbares » de la cour de Rome. Car, ajoutait-il, « nous sommes arrivés à un temps où rien n'a droit de surprendre et où tout appelle à réfléchir. Et certes, c'est un sujet profond de réflexion que de voir une municipalité disputant les os du philosophe pour leur conférer d'office les honneurs de la béatitude. Rien, à mon gré, n'indique mieux l'étrange Révolution qui s'est faite dans les esprits et que la Constitution a placé des siècles entre l'année 1791 et l'année 1778 ».

Pressés d'en finir et par peur que Voltaire ne leur échappât, les *Amis de la Constitution* écrivirent au département le 1er mai qu'il n'était pas nécessaire que l'évêque rendît une ordonnance pour exhumer le corps du philosophe. Ils ajoutaient qu'il fallait se hâter, par crainte d'une réclamation de la ville de Paris. Non seulement la ville de Paris intervint, mais encore l'Assemblée constituante décida le 8 mai que les restes de Voltaire seraient transférés provisoirement dans l'église de Romilly, en attendant qu'on eût statué sur les honneurs à leur

(1) Arch., L. M. 4 f. 357.

rendre (1). L'exhumation eut lieu le 10 mai ; le corps, trouvé entier, fut exposé pendant deux jours aux regards du public dans l'église de Romilly, puis renfermé dans un sarcophage placé d'abord dans la sacristie, déposé ensuite sous une tente dans le chœur. Le curé, Bouillerot, ardent patriote, célébra le 20 mai (2) en l'honneur ou plutôt pour l'âme de l'insulteur du christianisme, un service solennel auquel le directoire, « jaloux de donner des preuves de son respect pour la mémoire d'un homme célèbre dont le génie honore la France et dont les écrits ont éclairé la nation », envoya deux de ses membres, Fromageot et Lamy. Fromageot prononça un discours dans lequel il loua Voltaire d'avoir préparé le règne de la liberté. Dix jours après, l'Assemblée décida la translation du philosophe au Panthéon.

« Messieurs, dit le rapporteur Gossin, c'est le 30 mai 1778 que les honneurs de la sépulture ont été refusés à Voltaire, et c'est ce même jour que la reconnaissance nationale doit consacrer, en s'acquittant envers celui qui a préparé les hommes à la tolérance et à la liberté. Oui, Messieurs, la philosophie et la justice réclament pour l'époque de leur triomphe celle où le fanatisme persécuteur a tenté de proscrire sa mémoire.

« Les cendres de Voltaire qui furent rejetées de la capitale avaient été recueillies dans l'église de l'abbaye de Scellières, la vente du lieu de leur sépulture a excité le zèle de la municipalité de Paris qui a réclamé la possession de ces restes précieux.

« Bientôt les villes de Troyes et de Romilly les ont ambitionnés, et l'une d'elles avait délibéré qu'ils seraient

(1) A. P., t. XXVI, p. 156.

(2) Arch., L. M. 4 f. 357. B. H., t. I, p. 441, dit que le service eut lieu le 18 mai, mais c'est une erreur ; ce fut le 18 mai que le département délégua ses représentants au service qui eut bien lieu le 20 mai. Cf. Arch. L. D. 1/15. A. Babeau a publié l'acte de l'exhumation dans An. A. 1875.

partagés; c'est ainsi qu'en Italie, deux cités se sont disputé les mânes d'un poète célèbre. Vous avez ordonné à votre comité de Constitution de vous rendre compte de la pétition de la municipalité de Paris : son objet est que Voltaire, né et mort dans ses murs, soit transféré de l'église de Romilly où il est actuellement déposé, dans le monument destiné à recevoir les cendres des grands hommes par la patrie reconnaissante... Voici le projet de décret que nous vous proposons. L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, décrète que Marie-François-Arouet Voltaire est digne de recevoir les honneurs décernés aux grands hommes, qu'en conséquence ses cendres seront transférées de l'église de Romilly dans celle de Sainte-Geneviève à Paris (1) ».

La ville de Troyes voulut, du moins, fournir le char qui devait porter les restes du philosophe. Ce char était d'une forme antique, et si élevé qu'il ne put passer que par la porte de la Tannerie. Des branches de laurier et de chêne, entrelacées de roses et de myrtes, ombrageaient le cercueil autour duquel on lisait ces inscriptions : *Si l'homme est libre, il doit se gouverner. Si l'homme a des passions, il doit les détrôner.* Plus haut était un lit mortuaire sur lequel le fameux patriarche étendu recevait des mains de l'immortalité la couronne du génie (2).

Beugnot et Courtat, comme représentants du département, se rendirent à Romilly où le corps de Voltaire fut remis le 5 juillet à Charron, officier municipal de Paris, par le curé, Bouillerot. Celui-ci qui parlait facilement exalta le triste écrivain dont un fanatisme nouveau se disputait les reliques : « Quel avantage, s'écria-t-il, pour la commune de Romilly qui va devenir à jamais célèbre d'avoir possédé pendant treize ans les dépouilles du grand Voltaire »! Il apportait avec raison à cet éloge cette restriction. « Hélas!

(1) A. P., t. xxvi, p. 610.
(2) *Journal du département* du 20 juillet 1791.

faut-il que, par un malheur si commun aux esprits d'un ordre supérieur, Voltaire ait abusé des dons de la nature ! Faut-il qu'en applaudissant à son génie, nous soyons forcés de gémir sur ses erreurs? Espérons avec un vertueux académicien (l'abbé de Radonvilliers) que bientôt une main amie, en retranchant des écrits publiés sous son nom tout ce qui blesse la religion, la pudeur et les lois, procurera enfin à la société un recueil d'œuvres choisies dont la sagesse (*lisez :* la jeunesse) pourra faire usage sans inquiétude et sans danger ».

Au moment où Voltaire allait recevoir les honneurs du Panthéon, il y avait près d'un an que la nation mettait en vente les immeubles des couvents, sous le nom de biens nationaux. Ces biens furent évalués à 10 483.000 livres pour le seul département de l'Aube. Le 16 mai 1790, la municipalité de Troyes était autorisée à souscrire pour six millions de ces biens. La première adjudication produisit 231.000 livres payables en assignats : elle comprenait les terres que les Chartreux de Troyes possédaient sur le territoire du village de Fresnoy. Du 11 décembre 1790 au 8 septembre 1795, il y eut dans le seul district de Troyes 219 ventes de biens provenant du clergé. Quelques-unes des adjudications montèrent à 500 000 livres. Elles furent toutes ratifiées par l'Assemblée nationale. Le district de Troyes entra pour un tiers dans les 18 millions que les adjudications produisirent dans les neuf premiers mois de 1791. En vendant pour son compte les biens du clergé, l'Etat se chargeait de la liquidation des dettes dont ils étaient grevés. Il dut payer de ce chef 144.000 livres pour la seule année 1791. « Plusieurs communautés, paraît-il, profitèrent de la loi qui les supprimait pour suspendre tous leurs paiements, même envers les ouvriers et les fournisseurs (1) ».

(1) B. H., t. I, p. 400 et *Rapport du comité des biens nationaux*, p. 184.

La loi qui ordonnait l'aliénation et la démolition des maisons bénéficiales du clergé était trop absolue ; la nation elle-même avait intérêt à ce que certains immeubles fussent conservés ; il eût été prudent et discret d'examiner les raisons qui pouvaient militer en faveur de tel ou tel édifice à utiliser au profit du culte. Mais la rage de tout supprimer aveuglait les législateurs au point de leur faire rejeter les réclamations, même les mieux fondées. La chapelle du prieuré de l'Abbaye-sous-Plancy était plus près du centre du village et de l'école que l'église paroissiale. Le 11 novembre 1791, les habitants en demandèrent la conservation. Ils représentèrent au département que l'église était si éloignée que les trois quarts d'entre eux ne pouvaient entendre sonner les cloches, qu'elle se trouvait exposée aux exploits des voleurs à cause de son isolement, et que de tout temps les curés disaient la messe en semaine au prieuré, dont la chapelle était toute neuve et peu distante du presbytère. Malgré un avis favorable du district d'Arcis, cette juste demande ne fut pas admise.

Dans la plupart des districts, les administrations acquirent pour elles-mêmes les bâtiments des couvents. Le département établit le tribunal criminel, la maison de justice, la maison d'arrêt et la maison de police correctionnelle dans le local des Cordeliers (1).

L'abbaye des Bénédictins de Villenauxe fut réclamée pour servir de maison d'éducation aux jeunes gens de la région.

Celle de Clairvaux était la plus riche du diocèse. La première de ses propriétés mise en vente fut un de ses principaux celliers, nommé la ferme de Morvaux, sur le finage de Baroville ; on l'adjugea le 29 décembre 1790 et le 27 avril de l'année suivante. On vendit le château et le domaine de Saint-Lyé qui faisaient partie de la mense

(1) Arch., L. D. 1/18. Délibérations du 23 déc. 1791 et du 23 mars 1792.

épiscopale, le 12 février 1791, pour 180.400 livres. L'église et le couvent de Larivour trouvèrent acquéreur, le 5 mars pour 42.000 livres; Notre-Dame-des-Prés fut vendu 32.200 livres ; Montiéramey, 67.000 livres ; l'ancienne maison du Grand Séminaire, sise à Croncels, 3.100 livres ; Saint-Martin-ès-Aires, 27.600 livres ; le prieuré de Saint-Quentin, 13.000 livres ; les Jacobins, 12.500 livres ; leur église, 20.000 livres.

Dès que la vente de cette communauté fut annoncée, M. de Mesgrigny fit opposition à l'adjudication, parce que ses ancêtres, fondateurs du couvent, y étaient enterrés, et notamment sa propre femme ; mais le 7 juillet 1792, on décida de passer outre et de procéder à la vente de l'église, après toutefois que l'architecte Milony aurait fait exhumer des caveaux les corps qui pouvaient y être renfermés. Le 20 juillet, l'homme de l'art fit la reconnaissance des tombeaux. Il trouva sous le pavé du chœur, à gauche de l'autel, un caveau de 17 pieds de long sur 7 de large contenant cinq cercueils en plomb et deux en bois. C'était, d'après l'épitaphe de la boiserie du chœur et une inscription gravée sur cuivre, la sépulture de la famille des Vignier. Le directoire ordonna de retirer des cercueils les ossements et les cendres, et de les déposer dans de nouveaux cercueils qui seraient enterrés dans le cimetière de la paroisse. On laissa à M. de Mesgrigny la faculté de faire procéder à l'exhumation de sa femme. La cérémonie du transfert fut présidée par le clergé de Saint-Remy le 4 et le 8 août (1).

La Trinité-Saint-Jacques fut vendue 50.000 livres ; Montier-la-Celle, 52.300 livres ; la maison de la Commanderie de Troyes, 38.300 livres ; la maison de la maîtrise de la cathédrale, dans la rue du Grand-Cloître-Saint-Pierre, 10.500 livres; les biens de l'abbaye de Mores, adjugés partiellement en 1791, montèrent à 569.601 livres dans

(1) Lalore, *Chartes de l'Abbaye de Mores*, p. 39.

lesquelles l'église et la maison conventuelle entrent pour 15.100 livres seulement. La Tour de Courcelles appartenant à la Commanderie de Thors fut démolie, et les matériaux, vendus 340 livres. La maison du prieuré de Brienne fut adjugée le 13 janvier 1791 pour 7.250 livres ; le prieuré de Belroy monta à 52.200 livres ; Beaulieu et ses dépendances allèrent jusqu'à 71.500 livres ; le couvent des Cordeliers de Bar-sur-Aube fut laissé pour 24.500 livres et le prieuré de Saint-Léger-sous-Brienne pour 6.150 livres. Les Forges de Clairvaux et le fourneau des Dhuys, sis à Longchamp, s'élevèrent à 205 200 livres ; l'abbaye elle-même ne fut vendue que le 10 février 1792 pour 300.500 livres. Le château de l'évêque de Langres à Mussy trouva acquéreur pour 52.000 livres ; le domaine de la Chapelle d'Oze, pour 92.200 livres ; la petite chapelle Saint-Nicolas de Chervey fut donnée pour 40 livres ; et la chapelle de la Passion à Bar-sur-Seine, cédée pour 1.325 livres ; l'acquéreur enleva les plombs des fenêtres et offrit les vitraux à l'église de la paroisse ; mais personne n'ayant daigné les recevoir, il les jeta, paraît-il, dans la Seine. Les dépendances de la collégiale de Vincennes à Virey-sous-Bar montèrent à 7.100 livres, le 1er juillet 1793. L'acquéreur de la chapelle Saint-Thibault, sur la paroisse de Bourguignons, dut éprouver les plus vifs regrets de s'être prêté à la démolition de ce petit édifice. Un de ses chevaux périt en transportant les pierres et les roues de sa voiture se brisèrent. Le manège élevé avec ces matériaux fut incendié, et enfin le malheureux propriétaire tué d'un coup de pied de cheval à Vendeuvre, où il s'était rendu un jour de foire.

Dans le district d'Arcis, la ferme du prieuré de Ramerupt et sa chapelle furent vendues 28.700 livres ; la chapelle Saint-Vincent de Braux, 190 livres ; celle de Saint-Gilles dépendant de Saint-Louis du Louvre, et dix arpents de terre, 2.400 livres ; la chapelle du prieuré Saint-Robert de Méry et le cimetière adjacent, 3.250 livres ; la cha-

pelle d'Arrembécourt, 180 livres ; celle de Sainte-Syre, 4.200 livres ; celle du prieuré de Saint-Jean du Chêne, 725 livres ; le prieuré Saint-Georges de Vallant, 1 575 livres ; celui de Saint-Mesmin, 1.175 livres ; la chapelle de l'Ormelot, 1.850 livres. Tous les bâtiments de la Piété à Ramerupt furent cédés pour 163.400 livres, non compris les linges et ornements qui produisirent 2.472 livres 8 deniers. Les dépouilles des communautés supprimées avaient été déposées au couvent des Cordeliers d'Arcis où eut lieu la mise aux enchères le 10 mai 1792. La chapelle Saint-Didier de Dosnon fut vendue pour le malheur de son acquéreur (1). Le lieu où elle était bâtie résista à toute culture, et dès que le soc de la charrue en sillonnait le terrain, les chevaux s'emportaient et devenaient comme furieux.

Dans le district d'Ervy, le prieuré de Saint-Phal fut adjugé 40.000 livres; celui de Vosnon, seulement 28.200 livres. La terre d'Aix-en-Othe, dépendant de l'évêché, monta à 135.100 livres ; le prieuré de Monthiérault, maison et terres, fut vendu 75.700 livres ; la chapelle du prieuré de Saint-Phal, laissée le 20 novembre 1791 pour 1.550 livres ; la chapelle de Sainte-Madeleine à Montfey, pour 935 livres ; celle de Sainte-Reine à Bérulles pour 510 livres ; celle de Saint-Antoine à Chessy, pour 1.325 livres ; celle de Saint-Mammès à Survanne pour 8.175 livres ; celle de Sainte-Anne à Chesley pour 605 livres ; celle de Saint-Roch également à Chesley, pour 4.625 livres.

La ferme du prieuré de Clairlieu dans le district de Nogent fut vendue 44.700 livres ; le prieuré de Marnay, 100.100 livres ; celui de Beaulieu, 80.300 livres ; celui de Saint-Nicolas à la Chapelle, 48.600 livres ; la maison des Bénédictins de Villenauxe ne monta qu'à 19.100 livres ;

(1) Nous avertissons une fois pour toutes que nous ne publions pas le nom des acquéreurs des biens nationaux par égard pour les descendants, qui ne sauraient être rendus responsables des torts de leurs ancêtres.

l'acquéreur démolit l'église le 10 août 1793 et les deux ailes du couvent en 1795 (1) ; le prieuré de Saint-Vinebaud fut adjugé pour 19.400 livres ; la collégiale de Traînel, pour 850 livres. La maison des Capucins de Nogent avait tout d'abord été désignée par le directoire pour servir de logement aux religieux sortis de leur couvent et dont la présence était des plus utiles à la ville où il n'y a qu'une seule paroisse ; mais ce projet n'eut pas de suite, et la maison fut achetée 10.900 livres le 8 juin 1791 (2) par le directoire de ce district qui s'y installa ainsi que le tribunal et la gendarmerie.

Les dépendances de l'abbaye des Bénédictins trouvèrent acquéreur moyennant 17.000 livres ; les biens du prieuré de Saint-Jacques de Pont-sur-Seine, moyennant 32.700 livres ; l'abbaye du Paraclet s'éleva à 78.600 livres; la chapelle de Saint-Parres près de La Chapelle Saint-Nicolas et la maison du prieuré de Romilly ne furent vendues qu'en 1794 ; des terres et des prés de la chapelle Sainte Elisabeth à Soligny furent adjugés 2.200 livres. Les chapelles de Saint-Roch, de Notre-Dame-de-Lorette, de la Belle-Dame, de la Trinité et du Dieu de Pitié à Nogent étaient toutes démolies en 1794 et les matériaux, cédés à vil prix.

Un certain nombre de curés rachetèrent les biens dépendant des cures et des Fabriques que la loi mettait en vente : c'est ainsi que la grange des dîmes à Saint-Julien fut acquise par le curé le 17 décembre 1791 ; trente arpents de terre de la cure de Bucey-en-Othe furent adjugés pour 3.600 livres au curé ; de même à Turgy où l'adjudication produisit 6.600 livres le 6 juillet, à Montfey, à Cussangy, à Sommeval, à Saint-Phal, au Plessis-Gâtebled, à la Chapelle-Godefroy, à Nogent-sur-Seine, à la Saulsotte, à Soligny, à Avant-les-Marcilly, à Avon-la-Pèze, à Saint-Pierre-de-Bossenay, à Bouy-sur-Orvin, à Saint-Benoit-sur-Seine, etc.

(1) Notes fournies par M. Defer, curé de Villenauxe.
(2) Au lieu du 8 juin, nous avons lu 18 juin dans Arch., L. D. 6/1.

Un ancien curé de Saint-Jean, retiré à Paris, Jean Mocqueris, fit l'acquisition de l'hôtel de l'abbé de Saint-Martin-ès-Aires (1).

Le clergé, qui avait généreusement renoncé à ses dîmes, ne se permit aucune réclamation contre la vente des biens dont on le dépouilla, sous prétexte d'aider au relèvement des finances de l'Etat. Ce sacrifice de propriétés légitimement acquises ou possédées ne coûta pas aux prêtres, aux ecclésiastiques du diocèse de Troyes : ils se seraient trouvés trop heureux si, en pratiquant le désintéressement le plus absolu des biens de la terre, ils avaient contribué à détourner les maux que la Révolution allait déchaîner sur l'Eglise et sur sa divine constitution. Malheureusement les Voltairiens de 1789 en voulaient à l'œuvre de Dieu même; ce n'étaient pas seulement les biens parfois considérables de l'Eglise qui étaient l'objet de leurs convoitises ; ils poussaient plus loin, disons mieux, plus haut leur ambition.

Nous allons les voir désormais empiéter directement sur les droits les plus sacrés de l'Eglise, renverser les institutions séculaires fondées par l'épouse de Jésus-Christ, séparer la nation du vicaire de Dieu et mener la France dans l'abîme du schisme le plus effroyable dont l'histoire ait gardé le souvenir, en décrétant la Constitution civile du clergé. Ainsi, après avoir le 4 août 1789 supprimé les dîmes ecclésiastiques, le 27 septembre enlevé aux églises les vases sacrés, le 18 octobre défendu les vœux monastiques, le 2 novembre adjugé à la nation les propriétés du clergé, le 13 avril 1790 ôté l'administration de ces biens à leurs possesseurs, le 14 du même mois salarié le clergé par un impôt, l'Assemblée nationale attaque le 12 juillet les lois de l'Eglise, renverse son gouvernement spirituel, détruit sa foi et anéantit sa hiérarchie : tel est le plan dont nous allons raconter la réalisation par les protestants et les jansénistes aidés des philosophes qui avaient pour devise : Osez tout contre le clergé, vous serez soutenus !

(1) Arch., L. V., 1587.

CHAPITRE VII.

La Constitution civile du clergé.

Sommaire. — La Constitution civile du clergé. — Elle a pour but de décatholiciser la France. — Réduction des paroisses de la ville. — Substitution de Saint-Pantaléon à Saint-Nicolas. — Réclamations des paroissiens de Saint-Frobert et de Saint-Nizier. — Dénonciation du prône d'un vicaire de Saint-Remy. — Les paroissiens de Saint-Jean obtiennent la conservation de leur église en cure. — Protestations des fidèles de Sainte-Madeleine. — Vaines réclamations des paroissiens de Saint-Nicolas. — Réunion des trois paroisses de Bar-sur-Aube en une seule. — La chapelle des Trinitaires est refusée aux habitants de Bar-sur-Seine. — L'église de Dival est conservée. — Suppression de la paroisse Notre-Dame de Traînel, et de Saint-Nicolas de Pont. — Refus des paroissiens de Valentigny de recevoir le curé nommé par le grand-chantre. — Plusieurs communes demandent à être conservées ou érigées en cures. — Liste des paroisses incorporées au département de l'Aube.

Une des réformes les plus considérables opérées par l'Assemblée Constituante est, sans contredit, l'abolition des provinces et la division du territoire français en quatre-vingt-trois départements. L'ancienne commune, base essentielle de la société française, fut seule maintenue quant au territoire, mais elle fut soumise à une administration régie par un droit nouveau. Poursuivant son œuvre profondément innovatrice, la Constituante assigna, en 1790, une nouvelle circonscription aux diocèses et aux paroisses, d'après le plan même adopté pour la division en départements. La Constitution civile du clergé, œuvre

des jansénistes de l'Assemblée nationale, plus encore que des jurisconsultes formés à l'école de Jean-Jacques Rousseau, réduisait le nombre des évêchés de 135 à 83, formait dix métropoles dont elle marquait l'arrondissement, supprimait les métropoles et les évêchés non compris dans le nombre des diocèses et des métropoles dénommés par elle. Elle défendait de reconnaître, en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce fût, l'autorité d'un évêque et d'un métropolitain, dont le siège serait établi sous la domination d'une puissance étrangère. Elle prononçait la suppression de tous les titres de bénéfices, autres que les métropoles, les évêchés et les cures, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables. D'après le titre II, article 19, les nouveaux évêques ne devaient point s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation, mais seulement lui écrire comme au chef visible de l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'ils doivent entretenir avec lui. C'était au métropolitain ou au plus ancien évêque de la métropole que l'évêque élu devait demander la confirmation canonique. Le même titre II soumettait la nomination des évêques et des curés à l'élection et abolissait les droits de patronage laïc. L'église cathédrale devenait église paroissiale par la suppression ou la réunion d'une ou plusieurs paroisses ; l'évêque était le pasteur immédiat de la paroisse épiscopale ; il avait droit, pour l'aider, à un nombre déterminé de vicaires qui formaient son conseil habituel et permanent ; il ne pouvait faire aucun acte de juridiction, en ce qui concerne le gouvernement du diocèse, qu'après en avoir délibéré avec eux ; de plein droit, les curés des paroisses qui seraient réunies à la paroisse épiscopale devenaient vicaires de l'évêque. Il nommait, avec son conseil, le supérieur et les directeurs du séminaire, qui prenaient également le titre de vicaires épiscopaux. Ceux-ci ne pouvaient être destitués que de l'avis du conseil et par une délibération prise à la pluralité des voix avec connais-

sance de cause. Le premier et, à son défaut, le second vicaire de l'église cathédrale devait, pendant la vacance du siège, remplacer l'évêque, en se conformant aux avis du conseil. Les curés avaient le droit de choisir les vicaires parmi les prêtres ordonnés ou admis dans le diocèse par l'évêque, sans exiger son approbation. Aucun curé ne pouvait révoquer ses vicaires que pour des causes légitimes jugées telles par l'évêque et son conseil.

Tels sont les principaux décrets de l'Assemblée nationale sur la Constitution civile du clergé. Ils étaient établis comme les lois absolues d'une autorité souveraine, sans aucune dépendance de l'autorité de l'Eglise et sans aucun recours aux formes canoniques : autant de défauts qui devaient les rendre inacceptables. D'abord, ils compromettaient la dignité du saint ministère, achevant de discréditer le clergé en le déclarant implicitement, faute de la formalité du serment, impropre, simplement à cause de son état, aux fonctions publiques et aux places honorables? Quelle alternative pour les ecclésiastiques que celle-ci : manquer à sa conscience ou mourir de faim!

Un plus grave reproche que nous ferons à la Constitution civile, c'est d'anéantir la hiérarchie, en attaquant le saint ministère dans son essence même et dans son origine, en mettant les plus saintes fonctions au rang des inventions humaines. Suivant le droit canonique et l'usage constant de l'Eglise, les élections des évêques et des curés, rétablies par le nouveau décret, ne pouvaient suffire pour investir l'élu de tous les pouvoirs qui lui étaient nécessaires. Et qu'on ne dise pas que l'on conservait l'intégrité de l'institution canonique. N'est-il pas évident que les formes primitives, employées pour les nominations dans le clergé, étaient tout autres que celles proposées par la Constitution civile? Ecoutons Bossuet: Subordonner la puissance des pasteurs dans son exercice et ses fonctions à la puissance temporelle, c'est la méconnaître. « C'est sans difficulté la plus inouïe et la plus scandaleuse flatterie qui soit jamais tom-

bée dans l'esprit des hommes »; c'est une étrange nouveauté qui ouvre la porte à toutes les autres ; c'est un attentat qui fait gémir tout cœur chrétien ; c'est faire l'Eglise captive des rois de la terre, la changer en corps politique et renverser le céleste gouvernement institué par Jésus-Christ ; c'est mettre en pièces le christianisme et préparer la voie à l'Antechrist (1).

Enfin, la nouvelle Constitution supprimait la distinction des deux puissances et méconnaissait ainsi la nature même de l'Eglise et de l'Etat, ce qui, de la part du législateur, était une invention des moins pardonnables et pouvait donner lieu à de regrettables conflits.

Pour réformer ce qui en avait besoin, il eût fallu faire intervenir l'autorité du Pape, recourir à un concile de l'Eglise de France qui eût pu agir de concert avec les représentants de la nation. Tout autre moyen était illusoire et dangereux. Il est facile de le constater après coup : les chefs de la nation avaient d'autant moins le droit de l'ignorer que les évêques de l'Assemblée l'avaient déclaré dès le 29 mai, et leur sagesse eût dû le prévoir, pour écarter le déluge de maux engendrés par le décret du 12 juillet 1790. Le grand tort du législateur était de considérer le peuple comme la véritable source d'où émane toute puissance et toute autorité légitime Ce dogme, base de la législation de cette époque, est subversif de tout ordre en politique ; il est hérétique en matière de religion, quand on l'applique au gouvernement spirituel. Il bouleverse la discipline de l'Eglise, anéantit la puissance que Jésus-Christ a donnée au corps des premiers pasteurs et à leur chef, et renverse celle des évêques dans leur diocèse. C'est là l'enseignement d'un fameux hérétique, Marsile de Padoue, d'après qui tout genre de gouvernement appartient à la nation ; le peuple chrétien ayant seul la juridiction ecclésiastique en propriété, a

(1) Bossuet, *Histoire des Variations*, livre 7, n° 44 et suiv.

seul, par conséquent, le droit de faire des lois, de les modifier, d'en dispenser, d'instituer ses chefs pour exercer la souveraineté en son nom

Telle était cette loi qui, dans l'esprit de ses auteurs, devait ramener l'Eglise aux usages primitifs, mais qui, en réalité, ne causa que des ruines. Le mois de juin 1790 fut consacré en partie, par l'Assemblée, à discuter et à rédiger cette Constitution ; le 12 juillet elle était votée, et le roi avait la faiblesse de la sanctionner le 24 du mois d'août. Dès lors, ses partisans menèrent une campagne active pour qu'elle fût mise en pratique le plus promptement possible. Rien ne put ralentir leur ardeur à décatholiciser la France, selon le mot de Mirabeau, pas même les problèmes politiques les plus graves qu'il s'agissait alors de résoudre et dont la solution était retardée d'une façon si désastreuse pour le pays.

Il est fâcheux que les évêques n'aient pu, dès la promulgation de la loi, éclairer les prêtres de leur diocèse sur la conduite à tenir dans des conjonctures aussi difficiles. Peut-on douter que, s'ils avaient élevé la voix plus tôt, leur clergé n'eût opposé une résistance plus compacte et plus unanime aux empiètements de la Constitution civile? S'ils n'avaient pas le droit de critiquer la loi, ne devaient-ils pas, du moins, l'interpréter et prévenir, par leur direction, la soumission des hésitants et des faibles ?

Quoi qu'il en soit, l'épiscopat protesta contre le titre premier qui supprimait les anciens diocèses, en publiant l'*Exposition des principes* sur la Constitution civile. Mgr de Barral donna, sans délai, son adhésion à cet acte de ses collègues députés à l'Assemblée nationale. Tous les curés de la ville, sauf ceux de Saint-Jean et de Saint-Pantaléon, l'imitèrent (1). Mais, malgré les motifs que les

(1) Dret et Sibille donnèrent pour prétexte de leur refus que le document n'était pas accepté par les députés prêtres Gouttes et Grégoire.

évêques faisaient connaître de résister à la nouvelle loi, elle fut affichée à Troyes, au mois d'octobre, et les administrations locales reçurent l'ordre de procéder à une « nouvelle formation et circonscription des paroisses ». Le clergé ne fit entendre aucune réclamation, par crainte de paraître s'insurger contre les décrets de l'Assemblée nationale ; mais les fidèles, eux, tenus à moins de réserve, élevèrent la voix contre le projet de suppression et de réunion des paroisses. Dès le mois de septembre, ils s'étaient adressés aux administrateurs du district et du département :

« Délivrés du joug oppresseur du despotisme, disaient-ils, rentrés dans leurs droits naturels imprescriptibles, mais trop longtemps oubliés, les peuples bénissent les auteurs de leur félicité présente et conçoivent, pour l'avenir, des espérances plus flatteuses encore, fondées sur la sagesse de leurs représentants.

« Cette sagesse éclate spécialement dans la partie du décret qui concerne la suppression de quelques paroisses. Des législateurs moins éclairés et moins prudents... prononceraient sans délai. Persuadés qu'un règlement trop général peut être nuisible, qu'il peut exister de justes motifs d'exception, des considérations locales, des réclamations fondées, nos sages représentants renvoient aux... départements l'examen et la connaissance des paroisses qu'il conviendra de réunir.

« C'est donc aux administrateurs qu'il est réservé de dicter..., de juger... s'il est nécessaire ou avantageux de réunir des paroisses... et quelles sont ces paroisses. Avant de résoudre cette question, il est de la prudence de... comparer les avantages et les inconvénients... Les seuls avantages qui se présentent se tirent de l'économie qui doit en résulter... L'économie est une vertu... Un grand empire ne doit pas calculer ses dépenses avec une stricte économie, qui se ressente d'une ridicule parcimonie... Il n'est pas de bon citoyen qui ne dise qu'on ne doit penser

à l'économie qu'après avoir fourni au peuple tout ce qu'il a droit d'attendre de la sollicitude du gouvernement...

« D'abord, l'économie sur le traitement des curés des paroisses serait plus apparente que réelle. A la vérité, chaque paroisse réunie, entraînant la suppression d'un curé, présenterait une économie de 1.200 livres ; mais plus vous supprimerez de curés, plus vous serez forcés d'établir de vicaires... Le traitement des vicaires est de 700 livres au moins, l'économie sur chaque paroisse réunie se réduirait donc à 500 livres au plus.

« Observons ensuite que l'Assemblée accordera une pension aux curés supprimés ; supposons-la de 1.000 livres ; alors, au lieu d'une économie de 500 livres, nous trouverons une surcharge de 500 livres.

« ...Ces pensions accordées aux curés supprimés s'éteindront, mais il n'en est pas moins vrai que c'est une augmentation de dépense pour le moment présent, et c'est le moment présent qui est le plus embarrassant...

« Les reconstructions et réparations des églises et des presbytères ne formeront pas un objet de dépense aussi considérable qu'on voudrait bien se le persuader... Ces édifices seront sous l'inspection habituelle des municipalités intéressées à prévenir les dégradations et à ne pas multiplier les frais ; d'ailleurs, ces dépenses peuvent être supportées par les fabriques... La suppression des dîmes doit faire supporter sans peine cette légère imposition...

« Dans la supposition de réunions, n'arriverait-il pas souvent que l'église de la paroisse conservée ne serait pas assez vaste pour contenir tous les habitants des paroisses réunies ? Il serait donc nécessaire d'en construire des nouvelles : alors s'évanouirait l'économie désirée.

« Enfin, un troisième objet d'économie porte sur les dépenses qu'entraîne la fourniture de tout ce qui est nécessaire pour la célébration du service divin... Les biens des Fabriques sont spécialement employés à ces

dépenses... Les églises jouissent de revenus suffisants pour fournir aux frais des sacristies ; en cas d'insuffisance, les paroissiens sont disposés à suppléer au défaut... »

Mais ces dépenses, fussent-elles plus considérables, qu'elles paraîtront légères, rapprochées des inconvénients inséparables de la suppression de plusieurs paroisses !

« La religion ne peut subsister sans un culte extérieur et public, il est essentiel d'en faciliter au peuple la connaissance et les devoirs... Mais une suppression notable de paroisses n'apporterait-elle pas un obstacle certain aux exercices nécessaires de la religion, un préjudice irréparable à un grand nombre de citoyens ? »

Ces citoyens, dit encore l'adresse que nous analysons ce sont les habitants des campagnes, qui ne pourraient se transporter à une distance considérable pour entendre la messe le dimanche ni les autres jours, à cause surtout des mauvais chemins, et seraient privés des instructions religieuses dont ils ont besoin. Si leurs paroisses sont supprimées, qui leur portera les secours nécessaires ? Un prêtre de l'église à laquelle ils seront réunis ? Mais ce ministre éloigné sera-t-il présent toutes les fois qu'il sera réclamé ? Et puis, pourquoi imposer ce nouveau fardeau aux habitants des campagnes ?... Ces inconvénients subsisteront même si l'on établit des chapelles desservies par un vicaire. Il est à craindre que les habitants des paroisses conservées n'affectent un ton de mépris pour ceux des paroisses réunies : de là peut-être des dissensions et des disputes interminables.

Enfin les hommes sont égaux en droits. Ne serait-il pas contraire à l'équité de priver des citoyens estimables des avantages de la religion ? de les contraindre à employer en voyage le jour de repos que la religion et l'humanité leur ont ménagé ? Au surplus, qu'ils soient consultés. Ils réclameront contre toute opération qui tendrait à leur enlever leurs églises et leurs pasteurs ; ils demanderont aux représentants de ne pas troubler leur bonheur, d

respecter les fondations faites par leurs ancêtres à leur propre église, et de ne pas rechercher une économie mesquine, nuisible au peuple. Ils diront qu'ils se verraient avec moins de douleur privés d'une partie de leurs biens que de leurs églises. Enfin, ils protesteront contre toute suppression de paroisse, parce qu'étant chrétiens, ils ont besoin de toutes les ressources de la religion, et, qu'étant citoyens, ils y ont droit (1).

S'ils avaient admis les raisons développées dans l'adresse anonyme que nous n'avons fait que résumer, les membres du district et ceux du département n'auraient opéré aucune des suppressions proposées. Mais leur mission n'était pas de discuter le projet décrété par l'Assemblée Constituante, ils n'avaient qu'à l'appliquer en dépit de toutes les protestations, même les plus justes. Ils eurent cependant la sagesse de s'adresser à l'autorité épiscopale, et de demander son concours ; mais l'évêque refusa de se prêter à un acte schismatique, et ce fut le conseil de la commune qui décida, le 25 janvier 1791, de réduire les dix paroisses de la ville à quatre : Saint-Pierre, Saint-Jean, Saint-Remy et Saint-Nicolas. Ces trois dernières existaient depuis longtemps : Saint-Pierre, seul, n'était pas paroisse précédemment. Trois des églises supprimées furent conservées comme succursales : Saint-Nizier devint succursale de Saint-Pierre ; Sainte-Madeleine, succursale de Saint-Remy, et Saint-Pantaléon, succursale de Saint-Nicolas ; l'ancienne collégiale de Saint-Urbain fut donnée comme succursale à Saint-Jean. Les églises de Saint-Aventin, Saint-Denis, Saint-Jacques et Saint-Frobert étaient supprimées purement et simplement (2). Comme on le voit, le département ne tint pas compte de la réclamation des habitants de Saint-Nizier qui, dans leur réunion du

(1) A. C. L., 326, 32 pages, s. l.
(2) Arch., L. D. 7/2.

15 décembre, avaient plaidé la cause de leur chère église en ces termes :

« L'église de Saint-Nizier, de Troyes, bâtie depuis plus de deux siècles, est sans contredit la plus vaste et la plus solide de toutes les paroisses de la ville. Joignez à ces deux avantages celui d'être environnée de places et de rues spacieuses, qui facilitent la circulation de l'air et qui la rendent la plus saine et la plus agréable de toutes les églises.

« Quoique les habitants de Saint-Nizier soient persuadés que cette paroisse ne peut leur être enlevée, puisqu'elle réunit toutes les conditions prescrites par l'Assemblée nationale, soit qu'on en considère l'étendue ou la (mot omis), ils ont cependant cru devoir mettre sous vos yeux les différents motifs qui militent pour sa conservation.

« Elle est composée de huit à neuf mille habitants : elle comprend au nord les Tauxelles et au levant tout le faubourg de Saint-Jacques, y compris le Labourat. La régularité de cet édifice a toujours fait l'admiration des connaisseurs et des artistes; il suffit, pour s'en convaincre, d'invoquer le témoignage du célèbre Vauban, lorsqu'il passa par cette ville en 1703. Il admira la délicatesse de l'ouvrage et l'appela un superbe édifice.

« Cette église a été décorée à différentes époques et toujours par le zèle et la générosité de ses paroissiens ; ils projetaient même de nouveaux établissements, lorsqu'ils ont été arrêtés tout à coup par un arrêt de règlement (*sic*) qui les a contraints de porter leur cimetière hors de la ville. Ce nouvel état des choses leur a coûté plus de 10.000 livres, non compris environ 16.000 livres pour la reconstruction à neuf du presbytère.

« Quelque fondée que soit notre espérance, nous protestons d'avance de notre respect et de notre soumission pour tout ce qu'il plaira à votre sagesse d'ordonner ; mais, dans la confiance où nous sommes que votre décision

sera conforme aux vœux de tous les paroissiens sans exception, nous vous prions d'agréer les témoignages de notre respectueuse reconnaissance (1). »

L'administration accepta les raisons que les fidèles de Saint-Remy firent valoir, le 9 décembre, en faveur de la conservation de leur paroisse :

« Les marguilliers et les paroissiens de l'église Saint-Remy de Troyes, instruits que le travail de la démarcation des paroisses est instant, observent au premier corps administratif du département de l'Aube, que l'église de Saint-Remy est une des plus anciennes de la ville, qu'elle a un territoire très étendu, puisqu'elle renferme à peu près le tiers de l'enceinte de la ville et que le nombre de ses paroissiens monte à plus de 6.000 âmes, que cette paroisse, divisée en trois églises, sous un pasteur commun, a des fonds suffisants pour subvenir à tous les frais du culte dans ces trois églises, qu'aucune de ces trois églises n'est assez vaste pour contenir un plus grand nombre de paroissiens que ceux qui y sont attachés dans le moment présent, que, néanmoins, tous ont un intérêt à rester réunis sous un pasteur commun : 1° pour continuer à jouir du bienfait inestimable d'être dirigés dans la voie du salut par un ministre éclairé et vertueux, dont la sollicitude constante, sans se borner aux secours spirituels, s'étend sur les besoins temporels des pauvres, cette portion si précieuse de la nation ; 2° pour participer plus directement aux prières fondées par leurs ancêtres pour le bien commun et la prospérité de l'empire ;

« Observent, en outre, qu'après avoir examiné avec attention les décrets relatifs à cette démarcation, ils ont remarqué que l'article 17 du titre I du décret sur la Constitution civile du clergé dit que, dans les villes où il y a plus de 6.000 âmes, il sera conservé autant de paroisses que les besoins des peuples et les localités le demanderont ;

(1) Arch., 18 G, 4 reg., fol. 20.

« Qu'en conséquence, si on en excepte la cathédrale, aucune église à Troyes n'étant assez spacieuse pour suffire à un plus grand nombre de paroissiens, les besoins des peuples, les localités exigent qu'on en conserve un nombre proportionné à celui des habitants ;

« Que l'article 20 du même titre, disant que la réunion d'une paroisse à une autre emportera toujours la réunion des biens de la fabrique de l'église supprimée à la fabrique de l'église où se fait la réunion, il est évident que la suppression ne doit point tomber sur aucune des églises confiées au même pasteur, lorsque ces églises ont par elles-mêmes un revenu suffisant pour subvenir aux frais de leur culte particulier, sans augmentation de charge pour les paroissiens, que l'église Saint-Remy, avec ses deux succursales, n'a qu'une étendue suffisante pour contenir tous les paroissiens, mais que chacune d'elles a un revenu suffisant pour pourvoir aux besoins du culte, que le nombre des ministres, déterminé en raison de la population pour chaque paroisse, sera toujours suffisant pour les desservir toutes trois, et qu'en les conservant telles qu'elles existent, les salaires des ministres ne seront point une surcharge contraire à l'esprit des décrets... »

A ces raisons les pétitionnaires ajoutent qu'ils recevront très volontiers les paroissiens des églises qui seront supprimées. Ils font observer que l'édifice religieux peut être agrandi sans grandes dépenses ; enfin, ils réclament deux rentes de chacune 150 francs, qui ont été léguées à Saint-Remy pour les pauvres (1).

Leur requête faillit échouer par la calomnie d'un paroissien nommé Péquereau. Cet homme, qui fréquentait les clubs révolutionnaires où se décidaient toutes les mesures hostiles au clergé, avait écrit, en effet, aux officiers municipaux : « Je vous dénonce la conduite crimi-

(1) Arch., 20 G., 2 reg., fol. 25-26.

nelle d'un sieur Chaurnault, vicaire de la paroisse Saint-Remy de Troyes, qui a vomi les imprécations les plus infâmes contre les décrets de l'auguste Assemblée, disant que l'on détruisait les temples du Seigneur et que l'on allait en faire des maisons infâmes, qu'on lui disait des sottises par les rues... »

Le prône du vicaire avait eu lieu le 19 décembre. A cette époque encore, les administrateurs savaient s'élever au-dessus des mensonges et des propos imaginés ou colportés par les révolutionnaires. La calomnie tomba d'elle-même et la dénonciation n'eut aucune suite ; on laissa à Saint-Remy son titre de paroisse.

Ce ne fut que le 3 janvier 1791 que les fidèles de Saint-Jean firent connaître leur prétention à la conservation de leur paroisse : ils obtinrent, eux aussi, gain de cause. Ainsi fut satisfait le désir de l'assemblée générale qui, le 19 octobre précédent, avait délégué les marguilliers auprès du Directoire, pour représenter que la paroisse Saint-Jean était la plus ancienne, la plus étendue et la plus peuplée (plus de 6.000 âmes), non pas seulement de la ville, mais encore du département, qu'elle était située au centre de la ville, que la grandeur du vaisseau de l'église lui permettait de recevoir un grand nombre de paroissiens, comme l'exigeait l'Assemblée nationale pour le choix des paroisses des grandes villes. Les fidèles donnaient encore pour raison que les paroisses voisines ne se trouvaient point assez étendues pour que celle de Saint-Jean leur fût réunie, que, jusqu'en 1712, celles de Saint-Pantaléon et de Saint-Nicolas n'en étaient que les succursales et qu'enfin, si l'église Saint-Jean n'existait pas, il faudrait plutôt la construire qu'agrandir les autres.

Les paroissiens de Sainte-Madeleine se distinguèrent par leur vivacité à défendre leur église. Une réunion avait été tenue, le 26 janvier, dans la chapelle de Saint-Eloi, lieu accoutumé des assemblées paroissiales. Par prudence,

les convocations n'avaient pas été faites au prône, comme d'ordinaire, mais de porte en porte, par le sonneur. On décida de s'opposer à toute suppression et division de la paroisse, ainsi qu'à l'enlèvement des effets, titres, argenterie de la Fabrique et des pauvres confiés au curé et aux marguilliers. Le but de la pétition, comme on va le voir, est de montrer aux administrateurs du département que tout se réunit pour la conservation de la paroisse.

« L'église de la Madeleine a été, depuis un temps très ancien, réputée comme Saint-Frobert, succursale de Saint-Remy. Elle existait en 1300, c'était un M. Bertrand-Bastard qui en était alors curé. Le même curé les régit toutes les trois, et le Chapitre de la cathédrale en avait les droits primitifs et l'exercice au même titre commun. Ces trois églises n'en sont donc bien réellement qu'une. La nécessité d'une grande population, qui, dans ces temps reculés a occasionné la distraction de ces deux secours, est encore la même aujourd'hui ; une, même deux de ces trois églises ne pourrait contenir leurs habitants et paroissiens.

« Aux termes de l'article XVII du décret du 12 juillet, l'intention de la loi est que chaque paroisse réunisse six mille âmes, c'est-à-dire, qu'il n'y ait pour six mille âmes qu'un seul curé et une seule masse de dépenses. Il y a plus de neuf mille âmes dans les trois églises de Saint-Remy, Sainte-Madeleine, Saint-Frobert ; mais il n'y a qu'un seul curé. L'entretien de l'église de la Madeleine se prend sur les revenus et les biens de la Fabrique ; les réparations, le culte, la décoration de l'église sont faites par la Fabrique. Que peut-on désirer de plus concordant avec la lettre et l'esprit des décrets, puisque l'existence de la paroisse de la Madeleine ne coûte rien à l'Etat, et ne peut lui rien coûter ? Mais par qui la Fabrique a-t-elle été dotée ? Par les paroissiens. Pour l'usage de qui les paroissiens l'ont-ils faite cette dotation ? Pour le leur, et non pour des étrangers. Si l'objet de leurs libéralités et de leurs vues est

dénaturé, alors les familles ou les donateurs retireront ces fonds.

« Il ne pourrait donc rester d'autre prétexte que le remplacement du casuel que l'on veut, dit-on, supprimer. Mais si l'État paye un curé dans l'étendue des trois églises, son traitement sera le même pour une, comme pour trois églises ; ce ne sont pas les églises qui déterminent l'occupation et les devoirs d'un curé, c'est l'étendue et la population de sa paroisse ; que cette étendue, cette population soit distribuée entre trois églises, ou concentrée en une seule, il ne faut pas moins de vicaires, ni moins de zèle au curé. Le trésor public ne gagne donc rien à ce que de trois églises qui forment la paroisse, il y en ait deux ou une de détruites.

« Mais la privation et la démolition de l'église de la Madeleine ôterait aux paroissiens les facilités qu'ils ont cherché à se procurer, en la construisant, de vaquer avec plus d'assiduité aux services et offices, de fournir à leurs enfants et domestiques comme à eux-mêmes l'instruction de leur religion, d'obtenir plus sûrement pour eux et leurs familles l'administration des sacrements en santé comme en maladie. Les paroissiens de la Madeleine ont prévenu les obstacles qui s'opposent à l'exercice assidu des œuvres de piété et de religion, en faisant les frais de bâtir et d'entretenir une église. Par quelle fatalité voudrait-on leur susciter de nouveau ces obstacles ?

« C'est dans cette église élevée par la piété et les dons de leurs pères qu'ils ont déposé les cendres de leurs ancêtres, c'est dans ses murs qu'ils ont reçu les premiers secours de la religion et tous les sacrements qui sanctifient la société ; c'est là qu'ils ont présenté à Dieu leurs enfants ; pourquoi ces consolations leur seraient-elles ôtées et, avec elles, la ferveur à la pratique des dogmes et du culte de la religion catholique, apostolique et romaine ?

« Les églises sont faites pour les fidèles, l'exercice de la religion est le plus saint des devoirs, il en est le premier ;

il n'est point de sacrifices que l'homme religieux ne souscrive pour elle. Personne n'a le droit de détruire un établissement consacré par la piété aux pratiques de la religion sans le consentement des mêmes fidèles qui l'ont fondé.

« A tous les titres, l'église de la Madeleine n'intéresse que ses paroissiens, mais elle les intéresse exclusivement, elle est leur propriété ; les fonds qui dotent et constituent la fabrique sont leur propriété. Personne ne nous a donné cette église, personne n'a le droit de nous l'ôter ; c'est nous qui l'entretenons, c'est nous qui l'entretiendrons, elle est à nous ; et dès que les exercices qui s'y font, les cérémonies et le culte qui s'y observent, sont conformes aux lois de l'Église et de l'Etat, dès que le lieu est saint, qu'il est le centre de la communion des chrétiens, il ne peut exister aucun motif de nous en chasser. Le choix que nous avons fait de cette église, l'application que nous y avons faite de nos délibérations et de nos dons doivent rester dans l'usage de notre liberté, dès que cette liberté est conforme aux lois divines et humaines.

« Les soins et la piété des paroissiens de cette église ne se sont pas bornés à y assurer l'exercice de la religion, ils se sont encore portés sur l'entretien et le soulagement des pauvres. Le zèle de nos pères a pourvu efficacement à leur assurer des secours qui pussent survivre aux donateurs et aux donataires. Secondés par le pasteur zélé et infatigable qui gouverne depuis trente-huit ans les trois églises de cette paroisse, les pauvres ont eu jusqu'ici une masse de rentes annuelles qui devaient les garantir de l'indigence et des horreurs de la misère. Le bureau de charité ou plutôt les pauvres ont une jouissance assurée de plus de quinze à seize cents livres de rentes annuelles dont les fonds ont été laissés et placés en vertu des dispositions expresses. Ces fonds légués spécialement pour les pauvres de cette paroisse ne peuvent et ne doivent point être divertis et portés ailleurs que dans son enceinte. On ne peut les

détourner, même pour alimenter ou doter des maisons projetées pour renfermer les pauvres, parce que ces fonds sont destinés exclusivement aux paroissiens et non à d'autres, qu'ils ont pour objet de procurer aux paroissiens pauvres les moyens de subvenir à leurs besoins, et de vaquer eux et leurs enfants aux exercices de la religion.

« Si l'église et la paroisse de la Madeleine étaient détruites, ce qu'à Dieu ne plaise, la destination des charités serait absolument détournée ; elle ne serait plus proportionnée aux besoins du grand nombre des pauvres ou rassemblés dans une renfermerie ou qui se trouveraient dans une paroisse devenue plus étendue. Ces charités se perdraient et les intentions des donateurs seraient violées. S'ils ont détaché de leurs successions ces portions de leurs fortunes, ça été pour servir à leurs propres familles, si aucuns de leurs parents se trouvaient dans la nécessité ; ça été en vue de l'attachement qu'ils avaient pour les paroissiens qu'ils regardaient comme leur famille. Tous ces motifs une fois trompés, alors les familles de ces donateurs réclameraient les fonds ; et on ne pourrait sans injustice les leur refuser, comme on ne pourrait pas sans injustice refuser de restituer aux familles les donations faites à la Fabrique, si on détruisait l'Eglise.

« Les paroissiens de la Madeleine sont bien éloignés de craindre que Messieurs les administrateurs du département de l'Aube et du district de Troyes reçoivent ou donnent des impressions contraires au vœu, comme à l'intéret des paroissiens de la Madeleine. Où pourraient-ils faire une application plus éclatante des sentiments de piété et d'humanité qui les animent, qu'en conservant et maintenant les établissements que l'église et la paroisse réunissent pour l'exercice de la religion et le soulagement des pauvres ? Tout les y invite, tout les y ramène, l'exécution même des articles du décret du 12 juillet 1790 leur en fait une obligation. L'article XVII dit « que dans les villes où il y a plus de six mille âmes, chaque paroisse pourra com-

prendre un plus grand nombre de paroissiens et qu'il en sera conservé autant que le besoin des peuples et les localités le demanderont. » Or, rien n'exige la destruction ou désunion en tout ou en partie de la paroisse ; la situation, la population, la localité au contraire exigent sa conservation. C'est à cette localité que les paroissiens ont fait tous les sacrifices qui constituent la paroisse et ne laissent rien à faire à l'Etat pour le culte, l'entretien du curé ! Le territoire est un lieu écarté tel que l'article XIX le prévoit. L'article XIX dit que, s'il y a des lieux écartés, le curé enverra les jours de fêtes et de dimanches un vicaire pour y dire la messe et faire au peuple les instructions nécessaires. D'après cette disposition, si l'église de la Madeleine n'était pas bâtie, il faudrait la bâtir ; si cette succursale n'était pas établie, il faudrait l'établir ; s'il était question de former une paroisse, pourrait-on la former autrement qu'en plaçant une principale église chef-lieu de la paroisse à Saint-Remy, et un secours avec vicaire là où est la Madeleine ? Toutes les conditions prévues par le décret du 12 juillet sur la population, l'étendue, la localité, les secours, ont été prévues depuis plus de cinq cents ans ; la sagesse de la distribution et du régime des églises qui forment la paroisse de Saint-Remy a prévenu celle du décret du 12 juillet, on ne peut y donner d'atteinte sans attenter au décret même.

« L'article XX dit « que la réunion qui pourra se faire d'une paroisse à une autre emportera toujours la réunion des biens de la Fabrique supprimée à la Fabrique de l'église où se fera la réunion. » Ceci suppose deux conditions, la première que la Fabrique supprimée fût insuffisante aux besoins de la paroisse à supprimer. La seconde, que les paroissiens et l'Etat y eussent intérêt et volonté. Or ici la Fabrique est suffisante, et la preuve, c'est que l'entretien de tous les besoins de l'église n'a jamais rien coûté ni à l'État, ni aux paroissiens; la Fabrique y a suffi, elle a toujours fourni à la nécessité, à la décoration et à l'ornement de l'église.

« Ici l'intérêt et la volonté des paroissiens exigent sa conservation. Où les paroissiens seront-ils mieux et plus commodément, plus exactement que dans cette église ? Dans quel lieu trouveront-ils plus de consolation et d'édification ? Dans quelle paroisse les pauvres seront-ils mieux secourus et plus promptement ? Et pour qui dépouillerait-on la Fabrique, pour qui enlèverait-on les charités, pour qui arracherait-on les ornements que la piété de nos pères a accumulés en cette église ? Sera-ce pour enrichir quelque autre église qui nous regardera comme des étrangers, ou pour secourir des pauvres qui ne recueilleront que des gouttes d'eau du fruit de nos fondations, ou pour bâtir des maisons de renfermerie ? Mais il y a des fondations qui veulent que l'on préfère dans les aumônes les parents des donateurs demeurant sur la paroisse. On ne pourrait donc les détourner sans manquer à la volonté des fondateurs.

« Au surplus, et dans le cas imprévu et tout à la fois impossible où la réunion des deux paroisses de Saint-Remy et de Sainte-Madeleine serait ordonnée, il est toujours certain que l'église de Sainte-Madeleine serait le centre de la population des deux églises.

« En effet, elle se trouve le juste milieu entre la porte de Paris où commence cette population du côté du couchant et le Marché-aux-Trapans où se termine la population de la paroisse de Saint-Remy du côté du levant.

« La volonté, le vœu des paroissiens confirment ici les sages dispositions de la loi. Dès quelle est désintéressée, il ne peut plus rester de motifs, et les paroissiens ne doivent plus conserver d'inquiétudes. L'intention de la loi n'a pu être de violenter le consentement des paroissiens. Nous vivons sous le règne de la liberté ; tout ce qui la blesse est proscrit d'avance ; la loi ne propose et ne veut introduire de changements que pour procurer aux peuples un sort meilleur ; les peuples doivent donc être con-

sultés; si la loi ne l'a pas dit, c'est qu'elle n'a pu vouloir ni supposer le contraire.

« En conséquence, les habitants et paroissiens de la Madeleine, émus par l'exemple des alarmes déjà conçues dans les autres paroisses de cette ville, et par l'indication de projets déjà ébruités, de construire et d'augmenter des églises par remplacement de celles que l'on détruirait, croient devoir prévenir toutes les opérations que l'on entreprendrait tendant à la destruction ou division de l'église et paroisse de la Madeleine.

« Telles sont, Messieurs, les représentations que les habitants et paroissiens de la Madeleine ont l'honneur de vous mettre sous les yeux, dans l'espérance que, s'il pouvait jamais être question de toucher à l'état de leur église et paroisse, ils seraient appelés et entendus, sauf les moyens qu'ils pourraient ajouter alors au contenu du présent ».

Suivent plusieurs pages de signatures (1) parmi lesquelles celles de quatre ecclésiastiques résidant sur la paroisse ou attachés au service de l'église.

Les motifs de justice, d'honneur, de liberté et de charité invoqués par les pétitionnaires n'étaient pas faits pour arrêter l'administration. Celle-ci ne sait-elle pas se mettre à couvert par la loi, quand il s'agit de perpétrer les actes les plus contraires au droit ?

Elle avait rejeté impitoyablement la réclamation des paroissiens de Saint-Frobert en faveur de leur église.

Un décret du 15 mars consacra son œuvre, et l'évêque rendit, le 25 avril, une ordonnance relative à la réunion des paroisses supprimées. Ces deux actes de l'autorité, bien qu'ils fussent prévus, firent autant de mécontents qu'il y avait de fidèles attachés à leur paroisse et tenant à la prééminence de leur clocher.

Sainte-Madeleine resta réunie à Saint-Remy dont elle devint un simple oratoire. Quoique consommée, cette

(1) B. C., 23, xxxi-252.

union provoqua encore une réclamation, ce fut lorsqu'il
igit de dresser l'inventaire de l'église, le 6 mai, deux
ırs après la cessation officielle du culte catholique. Les
arguilliers qui assistaient à l'accomplissement de cette
rmalité protestèrent d'abord de leur entière soumission
ıx décrets. Puis, en leur nom et au nom de tous les amis
: l'ordre, ils représentèrent que leur église était placée
ı centre du territoire qui s'étend du Marché-aux-Trapans
la Porte de Paris. Enfin ils exprimèrent l'ardent désir
ı'elle devînt paroisse au lieu de celle de Saint-Remy qui
ur semblait située à l'extrémité de ce territoire. Inutile
ajouter qu'on ne tînt aucun compte de cette demande, par
ıite du fait accompli.

Les marguilliers de Saint-Nicolas plaidèrent à leur
ıur, le 7 mai, la cause de leur église convertie en oratoire
: Saint-Pantaléon. Ils donnaient comme raison que Saint-
antaléon ne pouvait contenir les paroissiens, étant
eaucoup plus petit que Saint-Nicolas, et se trouvant entre
uatre rues, tandis que l'église Saint-Nicolas paraissait
ısceptible d'agrandissement et que, d'ailleurs, elle était
tuée plus dans le centre que Saint-Pantaléon.

Toutes les réclamations furent inutiles. Elles servirent
ependant à amuser ceux qui prenaient les évènements
ar leurs petits côtés. De ce nombre était la comtesse de
aillot qui écrivait le 25 décembre : « J'ai ri des disputes
es paroissiens. Saint-Remy l'a-t-il emporté sur la sainte?
aint-Nizier s'est bien conduit. » L'église Saint-Nicolas
essa d'être paroisse curiale le 15 mai ; celle de Saint-
izier, le 7 mai (1).

Les commissaires chargés de la question de la formation
es paroisses donnèrent à celles qui furent créées ou agran-
ies de nouvelles limites. La paroisse principale fut la
ıthédrale, conformément à l'article 8 du titre premier de
ı Constitution civile.

(1) Arch., L. V., 1573.

Elle comprit le territoire des paroisses de Saint-Sauveur, Saint-Aventin, Saint-Denis, Saint-André, Saint-Frobert, Saint-Nizier et une partie de celle de Saint-Jacques, le territoire de la Vacherie, du Pied-de-Cochon, de la Ribaudière, de Gournay, le faubourg Saint-Jacques, le Labourat, Chaillouet, les Moulins-Brûlé, les Tauxelles et St-Quentin.

On assigna à la paroisse Saint-Remy tout le territoire qui se trouve enclavé dans les bords du Rû Cordé près du Marché-aux-Trapans, la rue des Bains du côté du Bon-Pasteur, la partie septentrionale des rues du Domino (Paillot-de-Montabert) et du Coq, la rue du Bois des deux côtés, depuis la maison n° 571 jusqu'à la rivière, le territoire situé entre les murs de la ville et la partie des rues du Coq et du Domino au nord, et en outre, la partie occidentale des rues Champeaux, du Chaperon, de la Monnaie et du Beffroi jusqu'à la porte de ce nom.

La paroisse Saint-Jean avait son territoire en ville et en dehors des remparts. Son territoire *intra muros* s'étendait depuis l'Hôtel-de-Ville et la rue Neuve-d'Orléans par les rues Champeaux et du Chaperon, jusqu'à la rue des Croisettes qu'il traversait pour arriver à la rue des Quatre-Vents ; remontant de là par le Marché aux oignons et descendant par la partie septentrionale de la rue du Cerf ou de la Trinité jusqu'à celle du Temple, il contenait tout ce qui est derrière les rues du Temple et de Croncels jusqu'aux remparts ; il s'étendait à l'aspect du levant jusqu'à la Grande-Tannerie, et remontant la partie méridionale de cette rue, ainsi que celle du Croc ou Renard-Bardé et la rue Neuve, comprenait tout ce qui se trouve baigné par le Rû Cordé depuis la tour Saint-Dominique jusqu'au petit pont de l'Hôtel-Dieu, et en suivant la Grande-Rue (rue de l'Hôtel-de-Ville), tout ce qui se trouve à main gauche jusqu'à l'Hôtel-de-Ville. Enfin il traversait les rues Neuve, du Croc et de la Grande-Tannerie, toujours à main gauche, jusqu'à la porte de la ville.

rritoire de Saint-Jean *extra muros* comprit les ppelés Hauts-Trévois et Bas-Trévois, le côté sep- ıal du faubourg Croncels jusqu'à la Croix du Petit- ; les deux côtés de ce faubourg depuis la dite Croix la maison des Chartreux, le Pré-de-l'Evêque, la conduit à la Vacheric, la Haute et la Basse-Moline anchotte-Vouldy.

-Nicolas devait être composé des Faux-Fossés et ɥui dépendait de Saint-Pantaléon, c'est-à-dire en par la porte de Croncels, toute la partie du côté de re, jusqu'à la rue du Cerf, l'Etape-au-Vin, la rue isettes, la rue de la Monnaie et la porte du Beffroi. t comprendre, en entrant par la porte du Beffroi et e la Monnaie, la partie du Marché-à-blé au midi, la partie de la rue de la Pierre du côté des rem- :s écarts connus sous le nom de Tour-Boileau et la du faubourg Croncels jusqu'au ruisseau de la (1). Mais l'influence de l'ancien curé, Sibille, fit ıer Saint-Pantaléon à Saint-Nicolas qui devint ›le oratoire ou succursale.

conde ville du département, Bar-sur-Aube, avait roisses. Les décrets de l'Assemblée nationale du t et du 15 novembre 1790 les réunirent en une seule ut pas tout d'abord désignée, en vertu de l'article :re I de la Constitution civile ainsi conçu :

ıs toutes les villes et bourgs qui ne comprennent de 6.000 âmes, il n'y aura qu'une seule paroisse, :s paroisses seront supprimées. » Nonobstant le le suppression, la municipalité fit connaître, le r 1791, son désir de voir conserver la paroisse erre. Elle le renouvela à plusieurs reprises, ainsi 'abriciens.

, 23, xxxiv-261. — Arch. L. D. 1/14. — A. P., t. xxiv, p. ; du 15 mars 1791.

On décida, le 27 mars, de demander la conservation de Saint-Pierre comme église principale, et Saint-Maclou comme succursale, et la réunion de la paroisse de Proverville à celle de Bar. Le curé de Saint-Pierre fit de son côté valoir ses droits curiaux. Toutes ces pétitions furent rejetées.

Avant de se prononcer sur la convenance de la réunion des paroisses, les officiers municipaux avaient voulu savoir laquelle des trois églises, Saint-Pierre, Saint-Maclou ou Sainte-Madeleine, était la plus salubre et exigeait le moins de réparations. A cet effet, ils les firent visiter par Poterlet, architecte distingué de Châlons-sur-Marne. L'homme de l'art émit un avis favorable à Saint-Maclou, mais la municipalité, ne voulant pas s'en rapporter à un avis unique, décida d'ouvrir un scrutin sur la question. Il eut lieu, le 3 avril, dans la chapelle des Cordeliers. Sur 507 votants, 48 demandèrent Saint-Maclou ; 264 se prononcèrent pour Saint-Maclou comme paroisse et Sainte-Madeleine comme succursale. Conformément au vœu de la population, l'Assemblée nationale, après avoir consulté l'évêque, décréta le 21 septembre que les trois paroisses seraient réunies en une seule avec l'église Saint-Maclou, sous le nom de Sainte-Germaine, pour local. La maison du chanoine Evers fut réclamée par la municipalité qui se proposait d'en faire le presbytère de la nouvelle paroisse. Harmand, qui exerçait les fonctions pastorales depuis la mort de Lemanière, curé de Sainte-Madeleine, fut demandé à l'évêque comme curé, et le 18 décembre eut lieu l'élection des marguilliers de Sainte-Germaine. Quant à l'église Sainte-Madeleine, on la conserva comme oratoire, à charge par le curé de Sainte-Germaine d'y envoyer un de ses vicaires, pour y célébrer la messe et y faire les instructions spirituelles, mais non les fonctions curiales. Il n'était plus question de l'église Saint-Pierre. Le 6 décembre 1791, le district s'en était fait remettre les clefs par les marguilliers qui les avaient d'abord refusées,

se sachant soutenus par les paroissiens, tous indignés de cette suppression (1).

Il n'y a qu'une église à Bar-sur-Seine, elle ne manque pas d'étendue ; mais elle a l'inconvénient d'être située à une extrémité de la paroisse. A l'autre extrémité, la chapelle de la Maison-Dieu ou Trinité servait d'église aux habitants qui ne pouvaient franchir la distance les séparant de l'église paroissiale. Aussi, quand il s'agit de supprimer cette chapelle, le conseil de la commune en demanda-t-il la conservation : ce fut en vain ; le district refusa cette satisfaction à la religieuse cité de Bar-sur-Seine.

De la commune de Villenauxe, à l'extrémité opposée du diocèse, dépend un important faubourg,Dival qui possède une église desservie en 1790 par un prêtre résidant. Cette église, la municipalité en réclama avec raison la conservation et elle est encore aujourd'hui debout. La demande de la chapelle de la Trinité qui était sans revenus fut au contraire rejetée par l'administration.

Le bourg de Traînel avait deux paroisses: Saint-Gervais qui comptait 751 habitants, et Notre-Dame qui n'en avait que 335. Aux termes de la loi, l'une des deux devait disparaître. La municipalité décida de réunir Notre-Dame à Saint-Gervais. Mais le curé, le vicaire et les principaux paroissiens de Notre-Dame ne furent pas de cet avis. Ils s'élevèrent auprès du comité de Constitution contre la décision prise à ce sujet : « Détruire Notre-Dame ce serait contre l'intérêt commun et empêcher les vieillards, les enfants, les infirmes d'aller à l'église Saint-Gervais éloignée dans les champs. Si un malade était en danger ou une femme en couches, pendant qu'on irait chercher le chirurgien ou la sage-femme, n'auraient-ils pas le temps de mourir sans sacrements ? Ne serait-il pas injuste de nous les ôter ? Notre-Dame est la seule église commode

(1) Arch., L. G. 1/24.

pour les assemblées primaires, et les citoyens ne voudraient pas aller à Saint-Gervais. Si Notre-Dame était détruite, moitié de l'année on n'oserait porter les enfants recevoir le baptême à Saint-Gervais sans danger de mort pour eux. La tour de Saint-Gervais nouvellement construite est lézardée ; les fondations n'en valent rien. Nous vous supplions de décréter que l'union se fera à Notre-Dame et non à Saint-Gervais (1) ».

Malgré le bien fondé de toutes ces réclamations, Notre-Dame fut sacrifiée. Le curé de Saint-Gervais enfit le service comme desservant, à partir du 8 décembre 1791.

Bien que d'une population peu considérable, la petite ville de Pont-sur-Seine possédait deux paroisses, Saint-Martin et Saint-Nicolas. Lorsqu'il fut question de les réunir, le conseil de la commune, dans sa séance du 4 mars, chercha le moyen d'éluder le fatal décret : « L'assemblée a unanimement dit que la paroisse de Saint-Martin est plus considérable en population que celle de Saint-Nicolas, puisque cette première contient environ mille âmes et que celle de Saint-Nicolas n'en contient environ que deux cents. Cependant l'assemblée observe que l'église de Saint-Martin n'est point assez grande pour contenir tous les habitants de la ville et que, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son agrandissement, elle croit indispensable de laisser subsister celle de Saint-Nicolas et qu'il y ait un prêtre qui y fasse les fonctions et l'office, au moins les dimanches et fêtes (2) ».

Ces observations, quelque justes qu'elles fussent, eurent le sort de celles qui s'élevèrent de toutes parts, lorsqu'il s'agit de démembrer ou de supprimer les anciennes paroisses. L'œuvre d'innovation entreprise par les législateurs en majorité révolutionnaires ne devait pas con-

(1) Arch., L. V., 1502 ancien.
(2) Arch. de Pont-sur-Seine.

ıaître de bornes ; elle allait produire les plus profonds ›ouleversements non-seulement dans les villes, mais encore lans les campagnes.

Une des premières atteintes portées par l'Assemblée ıationale à l'état des paroisses fut de déclarer nuls, le ı novembre 1790, les titres de collation et d'institution ıccordés depuis le 27 novembre 1789 pour les églises ›aroissiales alors vacantes. Quoi de plus inique que de lonner à une pareille loi un effet rétroactif ? Le curé de Valentigny, Jean-Baptiste Toussaint, étant mort le 10 octo›re, son neveu Hacquin, qui avait été aussi son vicaire pen-lant douze ans, fut pourvu de la cure par le grand-chantre, le Champagne. Mais les autorités locales, parmi lesquelles se distinguait le procureur de la commune, s'opposèrent ı l'installation de Hacquin, et le notaire qui vint pour y ›rocéder, le 17 octobre, en fut empêché par un groupe le paroissiens dirigés par le capitaine de la garde : « Aux termes du décret de l'Assemblée nationale, concer-ıant la Constitution civile du clergé, disait-on, c'est aux ıabitants à nommer leur curé ; par conséquent, la nomi-ıation faite par M. de Champagne, grand-chantre de la cathédrale, est nulle. » Le maire refusa les clefs de l'édifice et Hacquin se vit réduit, pour son installation, à faire sa ›rière à genoux sur le cimetière et à toucher les portes de 'église, pendant que le notaire lisait les lettres de provi-sion et rédigeait le procès-verbal de cette cérémonie man-quée. Les habitants d'Hampigny, succursale de Valentigny, reçurent, eux, le curé Hacquin, et Millon, vicaire de Valen-tigny, continua à administrer la paroisse dont les électeurs lu district ne tardèrent pas à le nommer curé.

Cette nomination fut d'ailleurs la seule qui eut lieu depuis a promulgation du décret sur la Constitution civile dans 'ancien diocèse de Troyes.

Désormais, ce sont les électeurs des districts qui pour-voiront les paroisses vacantes.

Bien que nommé seulement le 21 septembre, le curé de

la Motte-Tilly se vit maintenu en possession de sa cure par le directoire de Nogent, le 6 octobre 1790.

A Verrières, la mort du curé, Pérancy, survenue le 4 novembre suivant, rendait la cure vacante ; Cortier, vicaire de Sainte-Madeleine, en fut chargé, tout en continuant ses fonctions à Sainte-Madeleine. Sa nomination ne donna lieu à aucun incident, jusqu'à ce que sur son refus du serment, il eût été remplacé (1).

La menace de suppression de plusieurs paroisses suscita de nombreuses protestations. La commune de Montreuil demanda à n'être plus succursale de Montiéramey et à former une cure. Le moment paraissait bien choisi aux habitants de se séparer de la paroisse de Montiéramey dont ils dépendaient depuis l'origine : la loi ayant supprimé le monastère dont l'abbé était seigneur décimateur, et collateur de la cure (2).

Non seulement les paroissiens de la Chaise manifestèrent le désir que leur église ne fût pas réunie à une autre ; mais ils réclamèrent un prêtre pour les desservir.

Le village de Mesgrigny ne formait qu'une annexe où le curé de Châtres venait dire très rarement la messe (3). Les religieux habitants auraient voulu avoir le culte régulièrement établi dans leur église. Mais pour cela, il fallait un desservant. Ils n'hésitèrent pas à en faire la demande le 10 novembre 1790, en la motivant sur leur éloignement de l'église de Châtres (4). Mais elle ne fut pas prise en considération.

Par contre l'administration accueillit la requête de plusieurs paroisses, telles que Ville-au-Bois-les-Vendeuvre, Crésantignes, Javernant, Vauchonvilliers, Lassicourt et Molins demandant à être conservées en cures. Le hameau

(1) Arch., L. V., 1505.
(2) Arch., L. V., 1605.
(3) C., t. III, p. 193.
(4) Arch., L. G. 1/36.

de Voves exprima le désir d'être réuni à la paroisse de Vaudes, moins éloignée que celle de Saint-Thibaut. La Rivière-de-Corps représenta la nécessité d'un prêtre pour desservir la chapelle de Saint-Hippolyte. Assencières, Dierrey-Saint-Pierre, les Noës, formèrent le vœu de voir leur église conservée comme cure ; Montgueux, Thuisy et Voué qui n'étaient que des succursales essayèrent de se faire ériger en cures. Montceaux n'était qu'un binage de Vaudes. Comme il y avait 360 habitants avec le hameau de Serre, la municipalité réclama un desservant le 3 février. Le même jour, Villenauxe émit sans succès le vœu d'avoir un second vicaire. Le même jour encore, les habitants de Trannes envoyaient une requête tendant à ce que les communes voisines ne fissent qu'une paroisse avec la leur. Ceux de Saint-Loup de Buffigny ne voulaient plus dépendre de Ferreux, mais avoir un curé en titre. Chaumesnil désirait être conservé en paroisse comme par le passé. Une pétition des habitants de Chamoy tendait à l'érection de cette succursale en paroisse curiale : elle fut rejetée (1).

C'est à l'autorité civile et non à l'autorité ecclésiastique qu'étaient adressées ces demandes ; mais l'on aurait tort de s'étonner de cette interversion des rôles ; car les fidèles, même les plus attachés à leur église, subissaient alors le joug de l'Etat, lequel prétendait que c'était à lui et non à l'Eglise, aux agents civils et non aux ministres du culte, à ériger les paroisses, à en déterminer les limites, à étendre ou resserrer le territoire, sous prétexte que ces choses là étaient temporelles. Quel singulier temporel que le changement d'un évêque en curé, la suppression des titres ecclésiastiques existants, la création de titres nouveaux et l'organisation hiérarchique des pasteurs ; mais, à cette époque, les législateurs de la France, pour ne pas dire de l'Europe, avaient à leur usage particulier des principes

(1) Arch., L. V., 1605, et L. G. 1/36 et 37.

qui ne sont pas encore complètement usés ; leur logique était celle dont les gouvernants actuels ont trouvé plus d'une fois commode de se servir.

Un de ces principes était qu'une paroisse ne doit pas avoir une trop grande étendue, mais qu'il y aurait aussi beaucoup d'inconvénients à en renfermer le territoire dans des bornes trop étroites. « Dans nos petites paroisses de campagne, disait-on, il n'y a et il ne peut y avoir qu'un seul ministre des autels, et cet unique ministre n'est point suffisamment occupé. Privé de toute société et consumé d'ennui, il est absolument tenté de s'absenter de sa paroisse. D'ailleurs, le service divin s'y fait sans dignité et même sans décence. Qu'on étende le territoire des paroisses, qu'on donne aux curés des vicaires, autant que les circonstances le demanderont, et on remédiera à tous ces inconvénients. Les peuples seront mieux servis, mieux instruits ; les offices divins célébrés avec plus de majesté. Les ministres des autels, surveillés les uns par les autres, se respecteront davantage et seront plus respectés. » En vertu de cette théorie, il fut d'abord décidé que toutes les paroisses de campagne, qui ne sont pas éloignées des villes et des bourgs de plus de trois quarts de lieue, y seraient réunies. Mais on eut le bon sens de revenir sur une décision aussi absolue, aussi funeste aux habitants des campagnes dont les cahiers demandaient bien plutôt l'érection que la suppression de quelques paroisses, et on se borna à décréter que les assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, désigneraient les paroisses, annexes ou succursales de villes et de campagnes qu'il conviendrait de resserrer ou d'étendre, d'établir ou de supprimer, d'après ce qu'exigeraient les besoins des peuples, la dignité du culte et les différentes localités.

Le directoire de Nogent projeta, en conséquence, la réunion de Périgny-la-Rose à Villeneuve-au-Châtelot, et celle de Villeneuve-aux-Riches-Hommes et de Charmesseaux à Trancault. Peut-être, disait-on, sera-t-il bon que

le curé de Trancault envoie un vicaire dans l'une ou l'autre de ces dessertes. Charmoy, qui d'ailleurs n'avait point de presbytère, devait être supprimé et réuni à Fay. On voulait encore annexer Fontenay-de-Bossery à Gumery, La Chapelle-Godefroy à Nogent, Courceroy à la Motte-Tilly, Bercenay-le-Hayer à Bourdenay, Saint-Flavit à Marigny, Belleville à Prunay, Saint-Loup-de-Buffigny à Ferreux, le Plessis-Gâtebled à la Louptière, Bouy-sur-Orvin à Soligny, Dierrey-Saint-Julien à Dierrey-Saint-Pierre, que l'on pourvoirait d'un vicaire. La réunion de Saint-Loup de Buffigny à Ferreux était celle qui devait contrarier le plus le vœu des habitants qui, nous l'avons vu, avaient demandé, dès le mois de septembre 1790, à avoir un prêtre résidant. Seules les succursales de Dival et de Saint-Hilaire trouvèrent grâce aux yeux du district qui décida de les conserver (1).

Les curés de la campagne qui avaient un vicaire se voyaient menacés de le perdre, aucun traitement n'étant affecté à cet auxiliaire parfois indispensable. Les paroissiens d'Avirey-Lingey firent une pétition pour conserver celui qui aidait leur curé. Comme on va le voir, les raisons invoquées étaient de valeur :

« Nous, officiers municipaux, notables et habitants d'Avirey et Lingey, même paroisse, assemblés extraordinairement en la manière accoutumée, et après avoir pris en considération notre commun bonheur, le bonheur encore qui nous est cher à bien des titres, de notre curé actuel, avons l'honneur, Messieurs, de vous représenter qu'il est de notre plus essentiel intérêt, parce que c'est un intérêt religieux, de conserver M. le vicaire qui, depuis plusieurs années, est coopérateur dans notre paroisse jusqu'à présent, à la seule charge de Monsieur le curé, valétudinaire, mais effort devenu pour ce dernier trop onéreux, impossible même dans les circonstances ; paroisse

(1) Arch., L. D. 6/1.

d'ailleurs très nombreuse, notamment composée de deux villages distincts et séparés, dont conséquemment l'exacte desserte est évidemment au-dessus des forces de notre pasteur, à raison de son âge, de ses infirmités et de ses longs travaux.

« Daignez, Messieurs, vous les sages et éclairés dépositaires des ressources nationales, ne pas refuser cette grâce à des patriotes zélés, la plus précieuse que vous puissiez nous accorder, la plus digne aussi de toute notre reconnaissance. »

Le curé lui-même unit sa prière à celle de ses ouailles. Il écrivit, en effet, au district le 28 novembre :

« Messieurs, j'ai l'honneur de vous demander une grâce : de me permettre de joindre ma propre requête à celle de mes paroissiens. J'ose le dire ; elle a moins pour objet ma satisfaction personnelle que ces grands, ces essentiels devoirs dont, en qualité de curé, je suis comptable à la religion et à la patrie tout ensemble.

« Quels noms pour de sages administrateurs, des administrateurs éclairés, et combien ils m'inspirent de confiance ! Il y a longtemps que j'exerce le saint ministère. Parvenu enfin à l'âge de plus de soixante-quatre années, je sens que mes forces ne répondent plus à l'importance de mes obligations, peut-être à mes plus sincères désirs. Que dis-je ? Dès l'année 1785, je me suis vu obligé de m'associer un coopérateur, surcharge très onéreuse que j'ai pu supporter jusqu'à présent, mais qui excède aujourd'hui mes facultés ; déja elle m'accable.

« Daignez, Messieurs, je vous en supplie, venir au secours de ma faiblesse ; daignez me mettre en état de conserver le jeune ecclésiastique auxiliaire qui est actuellement mon commensal, mon ami, et dont les travaux, heureusement combinés avec les miens, allégent le fardeau qui m'est plus singulièrement imposé.

« A cet effet, je ne craindrai pas d'invoquer votre

humanité, votre justice, votre sollicitude pour le maintien du bon ordre, votre zèle pour l'avantage commun d'une nombreuse paroisse qui renferme plus de 600 communiants, paroisse d'autant plus exerçante qu'elle est composée de deux villages distincts et séparés, presque égaux en population.

« Je ne craindrai même pas de réclamer jusqu'à votre commisération pour un citoyen ministre des autels, trop communément valétudinaire, victime naguère d'une maladie désespérée, à peine échappé au tombeau.

« Si vous ne lui tendiez pas une main favorable, il achèverait donc nécessairement sa pénible course, ou dans le sein d'une affreuse misère, en continuant seul un effort ruineux devenu impossible, ou dans la désespérante impuissance de s'élever seul au niveau d'une multitude de devoirs si précieux néanmoins à la religion et à la patrie (1). »

Le département eut la sagesse de conserver le vicaire d'Avirey ; pourquoi faut-il que les électeurs du district aient six mois plus tard fait de ce prêtre un curé de Chaource et laissé ainsi seul le curé d'Avirey, incapable de remplir les pénibles fonctions de son ministère ?

Tels sont les changements, disons mieux, les troubles causés par le décret du 12 juillet 1790 dans le diocèse de Troyes; hâtons-nous d'ajouter que ce n'était, hélas ! que le commencement des maux qui allaient fondre sur l'église de Troyes, et dont il nous faut aborder le récit; mais avant de terminer ce chapitre sur les effets de la Constitution civile par rapport aux cures et aux paroisses, il nous paraît utile d'énumérer celles qui furent empruntées aux diocèses voisins pour former le département de l'Aube.

(1) Arch., V., 4041.

I. — ANCIEN DIOCÈSE DE SENS.

DOYENNÉ DE LA RIVIÈRE DE LA VANNE.

Cures et Succursales.

Bérulles ou Séant, Gasteau, curé ; 700 habitants ; revenu : 2.632 livres. — Courmononcle, Boitel, curé ; 126 h. ; revenu : 425 livres. — Pouy, Poncy, curé ; 364 h. ; revenu : 2.370 livres. — Rigny-le-Ferron, Lamòthe, curé ; Courtois, vicaire ; 1,017 h. ; revenu : 2.580 livres. — Vulaines, Pascal, curé ; 199 h. ; revenu : 1.733 livres.

Aucun prieuré du doyenné de la Vanne n'était situé sur le territoire des paroisses annexées.

DOYENNÉ DE TRAINEL

Cures et Succursales.

Courceroy, Gratian, curé ; Humbert, vicaire ; 192 habitants ; revenu : 1.523 livres. — Fontenay-de-Bossery, Coppin, curé ; 85 h. ; revenu : 2 754 livres. — Gumery, Poirier, curé ; 330 h. ; revenu : 3.895 livres. — La Motte-Tilly, Choin, curé ; 360 h. — Le Plessis-Gâtebled, Baudoire Séb., curé ; 183 h. — Traînel-Notre-Dame, Violette, curé ; 335 h.; revenu : 728 l. 15 s.— Traînel-Saint-Gervais, Baudoire Pierre, curé ; 751 h. (1) ; revenu : 2.573 livres.— La Louptière, Maget, desservant ; 375 h.

Il n'y avait aucun prieuré-cure, aucune communauté religieuse dans les paroisses ci-dessus. Nous avons donné plus haut les prieurés simples et les chapelles.

DOYENNÉ DE SAINT-FLORENTIN.

Cures et Succursales.

Auxon, Daulet, curé ; Thierry et Lalande, vicaires ; 2 199 habitants, plus 467 h. pour Montigny ; revenu : 700 livres. — Coursan, Méric de la Tournerie, curé ; 377 h. ;

(1) D'après le recensement de 1791, Traînel comptait 1.057 habitants seulement. C'est par erreur que Saint-Gervais est quelquefois donné comme seul patron de Traînel. Cf. Lalore, *Les anciens pouillés des paroisses incorporées au diocèse de Troyes en 1801.*

revenu : 3.602 l. 11 s. — Courtaoult, Hennequin, curé ; 280 h. — Ervy, Grosjean, curé ; Pinchon, vicaire ; 1.630 h. revenu : 2.083 livres — Montfey (1), Benoit, curé ; 525 h. ; revenu : 1.612 l. 13 s.— Nogent-en-Othe, Coutan, curé (2); 241 h. ; revenu : 718 livres. — Racines, Guignon, curé ; 601 h. ; revenu : 758 livres. — Villeneuve-au-Chemin, Guyot, curé ; 326 h. — Vosnon, Bochot, curé ; 633 h. ; revenu : 1.048 livres.

DOYENNÉ DE PROVINS.

Le Mériot, Viot, curé ; 549 habitants ; revenu : 1.838 livres.

Aucune maison monastique n'existait dans les paroisses ci-dessus mentionnées (3).

II. — ANCIEN DIOCÈSE DE LANGRES.

DOYENNÉ DE SAINT-VINNEMER.

Cures et Succursales.

Avreuil, Guyot, curé ; 361 habitants ; revenu : 1.426 livres.— Balnot-la-Grange, Gérard, curé ; 478 h. ; revenu : 767 livres. — Beauvoir, Hazard, curé ; 198 h. ; revenu : 740 livres.— Bernon, Labille, curé ; 460 h. ; revenu : 2.239 livres — Bragelogne, Huillier, curé ; 601 h. ; revenu : 1.722 livres. — Channes (4), Calmelet, curé ; 530 h. ;

(1) Lalore cite Montigny comme ayant passé du diocèse de Sens dans le diocèse de Troyes. Il est plus juste de dire que cette paroisse n'existe que depuis 1808 et qu'auparavant elle faisait partie de la paroisse d'Auxon.

(2) C'est à tort que le *Dictionnaire topographique* de Boutiot et Socard met Nogent-en-Othe dans l'ancien diocèse de Troyes.

(3) Dans son *Dictionnaire topographique*, Introduction, p. XXXVIII et XXXIX, Boutiot dit que des paroisses des anciens doyennés de Tonnerre, Sens et Joigny sont comprises aujourd'hui dans le département de l'Aube. Or, il n'y en a pas une seule. Boutiot oublie de mentionner le doyenné de Provins comme ayant fourni la paroisse du Mériot au nouveau diocèse de Troyes. Lalore offre la même lacune dans *Les anciens pouillés des paroisses incorporées au diocèse de Troyes en 1801*.

(4) En 1790, le curé de Channes était vice-doyen du doyenné de Saint-Vinnemer.

revenu : 1 091 livres. — Chaource, Jobard, curé ; Martinot, vicaire ; 1.322 h. ; revenu : 1.352 livres. — Chaserey, Bichot, curé ; 180 h. ; revenu : 702 livres. — Chesley, Raverat, curé ; 793 h. ; revenu : 1 671 livres — Chessy, Collinot, curé ; Maugras, vicaire ; 933 h. ; revenu : 1.261 livres. — Coussegrey, Gautier, curé ; 532 h. ; revenu : 630 livres. — Cussangy, Bouvier, curé ; 652 h. ; revenu : 1.045 livres. — Davrey, Populus, desservant ; 453 h. ; revenu : 350 livres (1). — Etourvy, Michel, curé ; 668 h. ; revenu : 557 livres. — Lagesse, Henriot, curé ; 541 h. ; revenu : 1.014 livres. — Les Croûtes, Robin, desservant (2) ; 236 h. ; revenu : 400 livres. — Les Granges, Maillefert, desservant ; 163 h. ; revenu : 514 livres. — Les Maisons, Besançon, desservant ; 397 h. ; revenu : 350 livres. — Lignières, Deschamps, curé ; Lasneret, vicaire ; 788 h. ; revenu : 608 livres. — Maizières, annexe de Chessy. — Marolles, Buzenet, curé ; 417 h. ; revenu : 812 livres. — Metz-Robert, Martinot, desservant ; 144 h. — Pargues, Boigegrain, desservant ; 525 h. ; revenu : 580 l. 3 s. — Prusy, annexe de Coussegrey ; 150 h. — Turgy, Ménétrier, curé ; 172 h. ; revenu : 882 livres. — Vallières, Rouvre, desservant ; 375 h. ; revenu : 350 livres. — Vanlay, Noirot, curé ; 617 h. ; Mongeot, vicaire ; revenu : 1.354 livres. — Villiers-le-Bois, Delhomme, desservant ; 372 h. (3).

DOYENNÉ DE BAR-SUR-AUBE.

De 1780 à 1791, le doyen fut Lemanière, curé de Sainte-Madeleine, à Bar.

Ailleville, Banchet, curé ; 234 habitants ; revenu : 525 livres. — Arconville, Castel, curé ; 227 h. ; revenu :

(1) Les revenus des paroisses-succursales formaient une partie des revenus des cures et n'étaient pas déclarés séparément : c'est pourquoi nous n'avons pu les indiquer toujours. Nous ne pouvons que donner le traitement fixe qui était de 350 livres.

(2) Non indiqué par R. L.

(3) C'était à Villiers-le-Bois que le curé résidait et non à Trichey.

646 livres. — Arrentières, Joffroy, curé; 579 h.; revenu: 1 042 l. 4 s. — Arsonval, Chrétien, curé; 348 h.; revenu: 944 livres. — Baroville, Bocquenet, curé; 439 h.; revenu: 633 livres. — Bar: Saint-Maclou, Riel, curé; 1.130 h. — Bar: Saint-Pierre, Bergerac, curé; 1.453 h.; revenu: 857 livres. — Bar: Sainte-Madeleine, Lemanière, curé; 1.069 h. (1); revenu: 797 livres. — Bayel, Gauthier, curé; 375 h.; revenu: 600 livres. — Bergères, Pidansat, curé; 266 h.; revenu: 983 livres. — Bligny, Robert, curé; 644 h.; revenu: 1.031 livres. — Champignol, Lesœure, curé; Bérault, vicaire; 735 h.; revenu: 1.517 livres. — Colombé-la-Fosse, Guyot, curé; 466 h.; revenu: 614 livres. — Colombé-le-Sec, Normant, curé; 342 h.; revenu: 729 livres. — Couvignon, Aubert, curé; Gillot, vicaire; 472 h.; revenu: 1.033 livres. — Engente, Guidel, curé; 155 h.; revenu: 560 livres. — Fontaine, Gérard, desservant; 304 h.; revenu: 350 livres. — Fravaux, succursale de Spoix; 120 h. — Jaucourt, Deparis, curé; 351 h.; revenu: 950 livres. — Lignol, Jourdain, curé; 400 h.; revenu: 1.394 livres. — Maisons, succursale de Thors; 74 h. — Meurville, Robert-Rabot, curé; 328 h.; revenu: 698 livres. — Montier-en-l'Isle, Guillemé, curé; 369 h.; revenu: 1.255 livres. — Proverville, Voirin, curé; 311 h.; revenu: 601 livres — Rouvres, Petit, curé; 381 h.; revenu: 555 livres. — Saulcy, Bancelin, curé; 173 h.; revenu: 545 livres. — Spoix, Daubrive, curé; 554 h.; revenu: 996 livres. — Thors, Pacquetet, curé; 187 h.; revenu: 1.200 livres. — Urville, Lemanière, curé; 495 h.; revenu:

(1) Lalore donne Sainte-Germaine comme étant une des paroisses de Bar-sur-Aube annexées au nouveau diocèse de Troyes. Or, il n'y avait plus de paroisse de ce nom depuis le XIVe siècle. Il ne mentionne pas Colombé-la-Fosse dans la liste des paroisses annexées; mais il répare cet oubli à la fin de son travail sur *Les anciens pouillés des paroisses incorporées au diocèse de Troyes en 1801.*

666 livres. — Voigny, Aubert, curé; 406 h.; revenu: 983 livres.

DOYENNÉ DE CHATEAUVILLAIN.

Juvancourt, Aubert, desservant; 259 habitants; revenu: 820 livres. — Longchamp, Bresson, curé; 565 h.; revenu: 646 livres. — Ville-sous-Laferté, Girardin, curé; 419 h. à Ville et 113 h. à Clairvaux; revenu: 879 livres.

DOYENNÉ DE BAR-SUR-SEINE.

Arrelles, Maréchal, curé; 390 habitants; revenu: 510 livres. — Avirey-Lingey, Empereur, curé; Voisin, vicaire; 588 h.; revenu: 1.323 livres. — Bagneux-la-Fosse, Dinet, curé; 695 h; revenu: 3.348 livres. — Balnot-sur-Laignes, Roy, curé; 636 h.; revenu: 1.800 livres. — Bar-sur-Seine, Terrillon-Duprey, curé; Joffroy, Morel et Boulard, vicaires; 2.270 h.; revenu: 1.409 livres. — Bertignolles (1), Aubertin l'aîné, curé; 288 h.; revenu: 1.560 livres. — Beurey, Floriot, curé; 525 h.; revenu: 1.319 livres. — Bourguignons, Noirot, curé; 524 h.; revenu: 718 livres. — Briel, Molard, curé; 374 h.; revenu: 821 livres. — Buxeuil, Priouset, curé; 351 h.; revenu: 904 livres. — Buxières, Baudin, desservant; 470 h.; revenu: 350 livres. — Celles, Degriselle, desservant; 865 h.; revenu: 400 livres. — Chacenay, Aubertin le jeune, desservant; 250 h.; revenu: 955 livres. — Chauffour, Petitjean, desservant; 115 h.; revenu: 350 livres. — Chervey, Tévenin, curé; 587 h.; revenu: 887 livres. — Courtenot (2),

(1) R. L., t. I, p. 316, indique Bertignolles comme succursale de Chacenay. Cependant, c'est à Bertignolles que résidait le curé. Lalore donne à tort saint Robert comme patron de Bertignolles: saint Robert était patron du prieuré et non de la paroisse.

(2) Lalore oublie d'indiquer la succursale de Courtenot. Par contre, il indique Lingey comme succursale d'Avirey, bien que dans le hameau de Lingey, il n'y eût pas d'église (R. L., t. III, p. 261). R. L., t. III, p. 228, dit qu'Étienne Simonel fut vicaire de Courtenot de 1788 à 1791. C'est une erreur, car de 1787 à 1791, le vicaire ou desservant fut Pierre-Nicolas Barbier. Simonel était alors curé de Trichey et de Quincerot.

Barbier, desservant ; 231 h. ; revenu : 350 livres. — Courteron, Maréchal, desservant ; 538 h. — Cunfin, Benoit, curé ; 797 h. ; revenu : 1.000 livres — Eguilly, Briot, curé ; 304 h. ; revenu : 651 livres. — Essoyes, Girardot, curé ; Cheurlin, vicaire ; 1.435 h. ; revenu : 882 livres. — Fontette, Profillet, curé ; 515 h. ; revenu : 835 livres. — Fralignes, Vandeuvre, desservant (1) ; 180 h. ; revenu : 683 l. 18 s. ; charges : 775 livres. — Gyé, Larcher, curé ; Tisserant, vicaire ; 1.212 h. ; revenu : 1.425 livres. — Jully-sur-Sarce, Petit, desservant (2) ; 511 h. ; revenu : 350 livres. — Landreville, Decendrecourt, desservant (3) ; 1.154 h. ; revenu : 350 livres. — Lantages, Delacroix, curé ; 592 h. ; revenu : 545 l. 10 s. — Loches, Delaporte, curé ; 839 h. ; revenu : 635 livres. — La Loge-aux-Chèvres, Maucorps, desservant ; 166 h. ; revenu : 350 livres. — Longpré, Didier, curé ; 292 h., plus 190 h. pour Montmartin ; revenu : 918 livres. — Magnant, Burel, curé ; 438 h. ; revenu : 1.790 livres. — Magnifouchard, Mutinot, curé ; 281 h. compris 80 h. pour Maison-des-Champs ; revenu : 906 livres. — Marolles-les-Bailly (4), Clair, curé ; 321 h., plus 137 h. pour Poligny ; revenu : 812 livres. — Merrey, Nancey, curé ; Caullet, vicaire ; 402 h. ; revenu : 1.000 livres. — Mussy, Vannier, curé ; Bouvier et Rougeot, vicaires ; 1.633 h. ; revenu : 1.455 livres. — Neuville-sur-Seine, Breton, desservant ; 939 h ; revenu : 350 livres. — Noé-les-Mallets, Parisot, curé (5) ; 425 h. ; revenu : 667 livres. —

(1) Non indiqué par R. L.

(2) Non indiqué par R. L.

(3) Non indiqué par R. L.

(4) R. L., t. III, p. 230, s'est mépris en donnant comme patron de Marolles-les-Bailly saint Germain, qui est patron de Marolles-sous-Lignières. Il dit, p. 252, que Montmartin était un hameau sans église ; ce n'était donc pas même une annexe.

(5) Le hameau des Mallets dépendait de la paroisse de Chacenay, mais il était desservi par le curé de Noé (Arch. V 4041). C'est donc par erreur que R. L. indique les Mallets comme annexe de Noé.

Plaines, Riembault, desservant ; 510 h. ; revenu : 350 livres. — Polisot, Lebon, curé ; 526 h. ; revenu : 1.499 livres. — Polisy (1), Devarenne, curé ; 490 h. ; revenu : 808 livres. — Praslin, Rizaucourt, desservant ; 299 h. ; revenu : 800 livres (2). — Puits-et-Nuisement, Boudard, desservant ; 410 h. ; revenu : 350 livres. — Ricey-Bas, Bluget, curé ; Totey, vicaire ; 200 feux ; Ricey-Haut, Robert, desservant ; 229 feux ; Ricey-Haute-Rive, Piedmontois, desservant ; 190 feux ; Total : 3.968 h. ; revenu : 1.889 livres.— Saint-Usage, succursale de Fontette ; 297 h. — Thieffrain, Viard, desservant (3) ; 264 h. ; revenu : 350 livres. — Vauchonvilliers, Burté, curé ; 308 h. : revenu : 906 livres. — Vendeuvre, Blampoix, curé ; Rougeot et Millet, vicaires ; 1.689 h., plus 83 h. pour Champ-sur-Barse ; revenu : 2.400 livres. — Verpillières, Noizotte, desservant ; 556 h. ; revenu : 350 livres. — Ville-au-Bois (4), Hurpoil, curé ; 112 h. ; revenu : 408 livres. — Villemorien, De Rouvoire des Bordes, curé ; 334 h. ; revenu : 525 livres. – Villeneuve-au-Chêne, Martin, curé ; 356 h. ; revenu : 400 livres.— Ville-sur-Arce, Astier, curé ; 689 h. ; revenu : 1.032 livres. — Villiers-sous-Praslin, succursale d'Arrelles ; 405 h. — Villy-en-Trodes, Luzier, desservant ; 544 h. ; revenu : 350 livres.— Virey-sous-Bar, Gayat, curé ; 377 h. ; revenu : 1.000 livres. — Vitry-le-Croisé, Bouchotte, curé ; 871 h. ; revenu : 647 livres. — Viviers, Galissot, desservant ; 310 h. ; revenu : 406 livres. — Vougrey, succursale de Virey-sous-Bar : 130 h.

(1) Lalore se trompe en assignant saint Félix et saint Adaucte à Polisy comme patrons.

(2) Arch. V 4041.

(3) Omis par R. L. qui indique Cheurlin pour l'année 1791, tandis qu'il faut 1796.

(4) Contrairement à R. L., t. III, p. 220, nous laissons de côté Valsuzenay dont Ville-au-Bois était primitivement la succursale et qui, depuis longtemps, par suite de la destruction du village, ne formait plus une paroisse.

En résumé, par suite de la Constitution civile, treize paroisses curiales ou succursales du diocèse de Troyes furent incorporées au diocèse de Langres, et cent-vingt (1) de celui-ci passèrent dans le nouveau diocèse de Troyes, ainsi que vingt-trois de l'ancien diocèse de Sens. Le diocèse de Troyes perdit, par contre, dix paroisses qui appartinrent désormais au diocèse de Meaux et cent paroisses cures, avec leurs seize succursales, qui sont aujourd'hui du diocèse de Châlons-sur-Marne, sauf une qui appartient au diocèse de Soissons (2).

Cette perturbation n'affecta pas seulement le territoire ; elle atteignit aussi et plus douloureusement les consciences, et en dernière analyse, ce furent les âmes qui eurent surtout à souffrir de l'application du décret sur la Constitution civile ; car la Révolution fut anti-chrétienne et par conséquent poursuivit de la même haine l'œuvre de Dieu et l'ancien régime ; voyons comment elle réalisa son plan dans le diocèse de Troyes dès l'année 1790.

---

(1) Nous ferons remarquer que nous indiquons les paroisses et non les communes qui quelquefois comptaient plusieurs paroisses.

(2) Le nombre des cures incorporées au diocèse de Châlons serait de quatre-vingt-dix-neuf, d'après A. Millard, *Le clergé du diocèse de Châlons-sur-Marne*, t. I, p. XVII ; mais dans sa liste, cet auteur ne compte pas comme cure Nuisy qui, cependant, au moment de la Révolution, formait une vraie cure, distincte de Fontaine-Denis, et il fait une cure de la succursale d'Outines, dépendante de Joncreuil.

CHAPITRE VIII

Le Serment.

SOMMAIRE. — Le serment est obligatoire. — Comment le clergé troyen accueille la Constitution. — Opinion de Bouchotte, député de Bar-sur-Seine. - Sentiment contraire des représentants et des ecclésiastiques de la ville de Troyes. — Ils sont désapprouvés par les électeurs. — Défense du serment. — Ecrits contre la légitimité du serment. — Résistance du curé de Sainte-Madeleine. — Refus de lire la Constitution au prône. — Démission de Mgr de Barral. — Refus du nouvel évêque d'accepter la Constitution. — Il est imité par la majeure partie du clergé de la ville — Prestation de serment et discours qui l'accompagnèrent. — Noms des prêtres fidèles et des jureurs. — Cause de la soumission de la majeure partie du clergé à la Constitution civile.

Le 27 novembre 1790, l'Assemblée nationale décréta que les évêques et les prêtres seraient tenus de prêter serment à la Constitution civile du clergé, faute de quoi ils seraient déclarés démissionnaires et remplacés. En outre, diverses peines furent portées contre les ecclésiastiques qui, n'ayant pas prêté le serment, chercheraient à exercer leurs anciennes fonctions et, en général, contre ceux qui s'opposeraient à l'exécution de la nouvelle loi. A peine Louis XVI eut-il approuvé cette loi que la Constituante décida de fixer le mois de janvier 1791 comme dernier délai accordé aux ecclésiastiques pour jurer. A cette époque, le pape ne s'était pas encore prononcé sur la légitimité du serment exigé, et l'Assemblée se hâtait de le rendre obliga-

toire, dans la crainte bien fondée que la réponse de Pie VI ne fût pas favorable.

Seuls les évêques, curés, vicaires, professeurs de collèges et de séminaires et les prédicateurs, en un mot, tous les fonctionnaires publics, furent mis en demeure de se conformer à la loi. Au contraire, les chanoines, les curés des paroisses supprimées et les bénéficiers, n'étant pas fonctionnaires publics, ne pouvaient être soumis à la Constitution qui les avait purement et simplement congédiés. N'étaient-ils pas à ses yeux des prêtres retirés, vivant d'une modeste pension ?

Un article de la loi stipulait qu'aucun évêque ou curé conservé dans ses fonctions ne pourrait être payé qu'il n'eût auparavant prêté le serment. C'était la première fois peut-être que le législateur méconnaissait dans le prêtre sa qualité d'ancien propriétaire pour ne voir en lui qu'un fonctionnaire public. Qui pourrait dire combien depuis cette époque, l'Etat a su trouver de prétextes pour ne pas acquitter une indemnité inscrite cependant dans la loi, comme une dette inviolable !

La Constituante violait donc le droit sacré de l'Eglise en prescrivant le serment. Aussi, quels troubles dans les consciences, quelles alarmes, quelles angoisses dans le clergé, quand il s'agit de se déterminer pour ou contre le décret usurpateur ! Comme l'a très bien dit M. de Pressensé, « faire porter le serment directement sur la Constitution civile du clergé, c'est-à-dire sur une mesure qui blessait profondément la conscience d'un nombre considérable de prêtres, c'était transformer la résistance en un devoir sacré ; c'était provoquer un schisme qui devait ajouter aux divisions politiques des dissentiments religieux les plus graves : c'était jeter un défi à des convictions respectables et entrer dans une voie au bout de laquelle était la dictature et la proscription (1) ».

(1) De Pressensé, *L'Eglise et la Révolution française*, p. 140.

Ces craintes étaient-elles partagées par le clergé troyen? Comment allait-il accueillir les décrets qui mettaient son existence même en jeu ? Il est permis de l'inférer des dispositions avec lesquelles il reçut la nouvelle que l'Assemblée nationale avait, le 13 avril 1790, refusé d'accepter la motion suivante de dom Gerle, l'un de ses membres.

« La religion catholique, apostolique et romaine est et demeurera pour toujours la religion de la nation, et son culte sera le seul public et autorisé ». A Samary, curé et député de Carcassonne, qui avait dit de l'objet de cette motion. « Si cela n'est pas ordonné. j'en demande acte pour me mettre à couvert de la malédiction de Dieu et de l'exécration des peuples », Bouchotte, député du tiers-état de Bar-sur-Seine, avait répondu : « Certainement la religion est communément le lien qui unit les empires et, sous ce rapport, la motion de dom Gerle a droit à notre respect, et mérite la plus sévère attention ; il serait peut-être juste de la décréter; mais ce qui est juste n'est pas toujours sage. Les siècles actuels jugent les torts des siècles passés ; il ne faut pas, autant que possible, que les siècles à venir puissent avoir de grands torts à nous reprocher. Lorsqu'on vous a présenté la question qui vous occupe, il était seulement question de savoir si l'Etat s'emparerait des biens ecclésiastiques. La motion de dom Gerle ne change rien à l'autre ; elle ne rendra ni plus juste ni plus injuste le décret que vous porterez sur les biens du clergé ! Sans doute, il est de fait que la religion catholique est la première religion, qu'elle est la religion nationale ; et la tendre sollicitude que l'Assemblée n'a cessé de témoigner pour assurer l'existence de ses ministres prouve incontestablement le respect qu'elle a pour elle. Mais devez-vous prononcer un décret à ce sujet ? Non, Messieurs, je ne le crois pas ; déclarez, si vous voulez, que la religion catholique est votre religion, mais gardez-vous bien de prononcer un décret à ce sujet. Avant de vous le proposer, ce décret,

vous a-t-on proposé d'annuler toutes les ordonnances, tous les édits rendus contre les autres sectes religieuses ? C'est pourtant là un préalable nécessaire à remplir. Je vais plus loin : si le décret qu'on sollicite de vous eût été rendu il y a quelque temps, auriez-vous dit constitutionnellement que la nation n'admettrait plus les vœux ecclésiastiques ? Non, Messieurs, vous ne l'auriez pas dit, parce que vous n'auriez pas pu le dire. Eh bien, il vous reste encore à prononcer des décrets que la promulgation de celui-ci pourrait arrêter ou empêcher. Je conclus donc à ce que la motion de dom Gerle soit renvoyée, jusqu'à ce que vos lois sur toutes les corporations des sectes religieuses aient été prononcées (1) ».

Tout autre était l'opinion des représentants et des ecclésiastiques de la ville de Troyes. On avait vu les membres du clergé troyen, insensibles à la perte de leurs intérêts temporels, adhérer publiquement à la déclaration de la minorité des députés contre cette décision, en s'associant aux délibérations que prit à ce sujet le Chapitre de Notre-Dame de Paris (2). Cette déclaration, disons-le tout de suite, avait été signée de Dubois, curé de Sainte-Madeleine et du baron de Crussol, député de Bar-sur-Seine. C'est à Dubois, comme représentant du clergé, que fut adressée l'adhésion des prêtres qui partageaient l'opinion de la minorité. Les termes dans lesquels elle est conçue ne nous permettent pas de la passer sous silence :

« Nous doyens, chanoines, syndics et curés des églises cathédrales, collégiales et paroissiales, après nous être assemblés capitulairement, avons délibéré ce qui suit, savoir que vivement alarmés sur les dangers qui pourraient menacer la religion catholique, apostolique et romaine, considérant que la différence du culte public fut

(1) A. P., t. XII, p. 714-720.
(2) D. ne dit pas un mot de cette importante affaire.

toujours en France une semence de discorde et de divisions, que cette religion sainte fut toujours la religion dominante dans ce royaume et qu'elle y était établie même avant la monarchie française, qu'elle est regardée avec raison comme la base la plus solide et le plus ferme appui de l'empire et du bonheur public, qu'il n'appartient qu'à elle de faire aimer et pratiquer en même temps les leçons touchantes et sublimes de la vertu, qu'elle seule, enfin, fournit à l'homme les plus puissants motifs de consolation, déclarons que nous persistons dans le vœu exprimé dans nos cahiers touchant le culte public et exclusif de la religion catholique, apostolique et romaine ; adhérons à la délibération du Chapitre de la métropole de Paris sur cet objet, en date du 14 avril dernier, ainsi qu'à la réclamation de Mgr l'évêque d'Uzès en faveur de cette religion ; déclarons, en outre, que nous sommes tous disposés à verser pour sa défense jusqu'à la dernière goutte de notre sang et à nous ensevelir sous ses ruines, s'il est nécessaire. A Troyes, le 6 mai 1790 et jours suivants ».

Ce fut probablement cette profession de foi que l'évêque et le Chapitre firent imprimer et circuler avec profusion dans les campagnes pour soutenir les pasteurs et éclairer les peuples. Plusieurs paquets furent interceptés ; presque tous ceux qui avaient été envoyés dans le canton de Sézanne furent retournés ou par les municipalités ou par quelques curés qui prétendaient ne plus appartenir à l'ancien diocèse de Troyes. Il y eut même des clubs qui livrèrent aux flammes des exemplaires de ces instructions (1).

Les électeurs de la ville ne pensaient pas tous comme les prêtres signataires de la fière et noble déclaration du clergé. Aussi, dès qu'ils en eurent connaissance, la désapprouvèrent-ils formellement dans une adresse qu'ils envoyèrent au mois de juin à la Constituante ; ils y qua-

(1) Biblioth. de Troyes. Mss 2.870, p. 11.

ient cette déclaration d'insidieuse, en applaudissant
iécret du 13 avril sur leur « sainte religion », et en
tant que, « tout en étant inviolablement attachés à la
gion de leurs pères, ils ne confondraient jamais le res-
dû à la divinité avec l'intérêt de ses ministres (1) ».
ourd'hui ces gens-là se donneraient pour catholiques,
s se défendraient de l'épithète de clérical. Il y avait
i dans le clergé des esprits enclins à penser comme
membres du corps électoral. Aussi la lutte fut-elle
ide, dès le commencement, entre les partisans de la
stitution et ses ennemis. A la tête des premiers se
ingue le curé de Clérey, Pierre-Claude Lejeune (2).
ique âgé de près de soixante ans, il mit à défendre
vre de la Révolution une ardeur digne d'une meilleure
se. Dès le mois de janvier 1791, il engagea la bataille
ubliant ses *Principes pour l'acceptation de la Cons-
ion civile du clergé.*

ans ce prétentieux libelle, il dit qu'il n'a qu'une inten-
: examiner avec une scrupuleuse impartialité si
eptation de la Constitution est compatible ou non
ses principes et ses devoirs religieux. Cet examen, il
ra en chrétien et non en philosophe, sans parti pris.
e posera aucun principe qui ne soit universellement
is. Ses autorités sont l'Ecriture Sainte, les principaux
eurs de l'Eglise, les conciles généraux; mais en réalité,
cite guère que l'historien gallican, Fleury, dont il
pte toutes les décisions. Cela dit, il se propose
aminer : 1° quelle est la nature et l'essence de la
diction ecclésiastique ; 2° quel a été l'état de la disci-
e pendant les six premiers siècles ; 3° quel a été l'état
a discipline dans les siècles suivants ; 4° il mettra en
illèle avec ces deux états de la discipline les décrets

Journal de Troyes du 23 juin 1790.

C'est Lejeune que veut désigner B. H., t. I, p. 110, sous le nom
iré de Verrières.

qui forment la Constitution civile ; 5° il exposera la compétence de l'Assemblée nationale.

D'abord, quelle est la nature de la juridiction ecclésiastique ? C'est, répond Lejeune d'après Fleury, celle dont Jésus-Christ a revêtu ses apôtres en leur disant : « Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre ; allez donc, instruisez toutes les nations, et les baptisez, leur enseignant d'observer tout ce que je vous ai ordonné ». Ces pouvoirs ne regardent que les biens spirituels. Quant à la discipline, elle est basée sur la charité, l'utilité publique; les pasteurs ne cherchent à se soutenir par aucun avantage temporel ni de richesse ni de crédit, ni de faveurs, même sous prétexte du bien de la religion. C'était d'ordinaire aux vieillards les plus éprouvés qu'on confiait le gouvernement et non à un inconnu, ni à un étranger.

Le choix des évêques se faisait par les évêques les plus voisins, de l'avis du clergé et des laïcs de l'église vacante. Ces évêques ainsi choisis vivaient pauvrement ou au moins frugalement suivant l'ancienne discipline; l'érection des évêchés appartenait au concile de la province. Les changements survenus sont dus aux fausses décrétales et au décret de Gratien d'après lequel le pape n'est point soumis aux canons : de là le relâchement dans la discipline. L'église gallicane s'est mieux défendue que les autres de ces abus. En 1682, elle a décrété les quatre articles pour s'opposer aux empiètements de Rome.

Dans le parallèle qu'il établit entre la situation de l'Eglise dans les derniers siècles et son état primitif, Lejeune examine tous les griefs des Gallicans contre les papes, les évêques, les moines, l'inquisition, les lettres de cachet, d'après l'historien Fleury qui condamne tout ce qui s'écarte de l'ancienne discipline, comme si l'Eglise n'avait pas dû s'accommoder aux circonstances de lieu et surtout de temps.

Il approuve ensuite l'Assemblée nationale d'avoir fixé les diocèses de la France d'après l'étendue des départe-

ments. Tous les autres décrets lui apparaissent comme la preuve du désir qu'elle a eu de procurer le bien de la religion autant que celui de l'Etat. Mais l'Assemblée était-elle compétente pour faire toutes ces réformes ? « Qu'on se rappelle, répond Lejeune, les parlements ou assemblées générales sous Charlemagne ; ces assemblées étaient essentiellement parlements et conciles par occasion. Qui empêche de considérer l'Assemblée actuelle de nos représentants sous ce point de vue ? N'est-elle pas d'ailleurs investie de toute la souveraineté de la nation ? Et sous ce point de vue, ne peut-elle pas, sur les traces de nos rois, mais plus efficacement qu'eux, protéger l'Eglise et faire observer ses anciens canons ? La proposition d'un concile national, outre la scission qu'il eût faite dans l'Assemblée, était-elle politique ? Un concile ne nous plongeait-il pas naturellement dans les contestations que nous voulons non seulement éviter actuellement, mais prévenir pour toujours. Le recours au Saint-Père, dont on demande le prononcé, ne nous livrait-il pas sans retour aux prétentions ultramontaines ? Ne constituait-il pas le pape juge dans sa propre cause, et que deviendraient les libertés de l'Eglise gallicane ?

L'Assemblée nationale peut être assimilée à un concile, puisqu'elle compte parmi ses membres des évêques, des curés et d'autres ecclésiastiques. Elle a un comité ecclésiastique.

Le droit de protecteur des canons appartenait jusqu'ici aux rois, comme fils aînés de l'Eglise. L'Assemblée ne peut-elle pas, de concert avec Louis XVI, faire de nouveaux canons ecclésiastiques et remettre les anciens en vigueur ? Si nos évêques croyaient l'Assemblée nationale incompétente sur ces matières, pourquoi le cahier de leurs agents demandait-il l'élection de nouveaux évêques ? Pourquoi celui de Troyes renferme-t-il des dispositions qui emportent des changements notables dans la fortune et l'existence politique des corporations ecclésiastiques ?

Les objets dont s'occupe l'Assemblée ne sont pas purement spirituels ; ils ne concernent que la discipline variable comme les temps, les lieux et les personnes comme le montrent les changements qu'elle a éprouvés.

La Constitution française vaut bien la bulle *Unigenitus*. Les ecclésiastiques, nouvellement élus ou confirmés dans leurs fonctions par l'Assemblée. devraient se réunir pour la confection et l'adoption d'un rituel, d'un bréviaire, d'une théologie et d'un catéchisme uniformes. Alors il n'y aurait plus qu'un pasteur et qu'un troupeau dans tout l'Empire. La Constitution offre l'espérance du retour à la perfection morale et chrétienne et du renouvellement du christianisme (1).

On le voit, sans qu'il soit besoin d'insister, les principes du curé de Clérey sont ceux des gallicans tant de fois condamnés par l'Eglise. Lucas, curé de Saint-Aventin-sous-Verrières et Hartel, religieux picputien, retiré à Troyes depuis la suppression du couvent de Rouen, signèrent la compilation de Lejeune. Pensaient-ils donner plus de force et d'autorité aux arguments développés par le libelliste, en se déclarant d'accord avec lui contre la majorité de leurs confrères ?

Presque en même temps que ces *Principes*, parut la *Lettre d'un ecclésiastique de Troyes à son frère* datée du 12 janvier l'an second de la vraie liberté, et signée B... (2). Cette initiale est celle du nom de Béguinet, vicaire de Saint-Aventin, qui avait prononcé en faveur du serment un discours que nous rapporterons. Voici ce qu'il écrivait :

« Oui, cher frère, j'ai prêté le serment exigé par la

(1) B. C., 79, VII-258.

(2) L'auteur du catalogue de la bibliothèque de Troyes a cru pouvoir donner le nom en entier et il a écrit Bramand. *Lisez* Béguinet, vicaire de Saint-Aventin. Son frère à qui il écrit s'appelait Henri-Alexandre Béguinet.

Constitution française, et, bien loin de sentir ma conscience s'élever contre cet acte de soumission à la loi, je me félicite au contraire de la trouver toujours invariable dans les principes qui m'ont guidé dans cette occasion..., instruit par l'apôtre saint Pierre que la foi et la raison sont des dons de Dieu il me sera facile de vous prouver qu'elles sont d'accord dans l'organisation du clergé.

« Consultons la tradition, lisons les saints Pères ; rapprochons-nous des anciens canons et nous verrons que le plan, dressé par l'Assemblée nationale, est entièrement conforme à leurs décisions.

« A peine me donnez-vous un jour pour vous répondre, et ce jour, j'aurais voulu l'employer à prier le père des lumières de m'inspirer ce que je dois vous écrire, comme je l'avais conjuré de plutôt dessécher ma langue que de permettre qu'elle prononçât un serment qu'il rejetterait.

« Il est aisé de vous prouver que tout ce qu'on exige du clergé ne regarde entièrement que la discipline extérieure ; nos évêques le reconnaissent eux-mêmes, puisque, dans leurs protestations, ils déclarent s'en rapporter à la décision du Saint-Siége ; aussi les théologiens conviennent que cette réforme peut être adoptée.

« Mais, puisque cette discipline peut varier suivant les temps, les lieux et les personnes, comme le décide le pape Innocent premier, c'est une injustice de faire un crime à l'Assemblée nationale d'avoir ramené cette discipline à l'institut de la primitive Église. Les fidèles que nous exhortons à se rapprocher de ces temps heureux ne pourraient-ils pas se plaindre de ce que nous leur imposons un fardeau auquel nous ne voulons pas toucher ? .. Avouons que nous avons besoin de réforme, et suivons celle qu'on nous présente, puisqu'elle est sainte et conforme aux temps apostoliques, c'est ce dont vous allez convenir, après la lecture des faits qui prouvent les usages des premiers siècles de l'Église.

« Ce qui alarme le plus nos évêques, c'est qu'on leur

interdit toute relation avec la cour de Rome, dans le fait d'appellation et de dispenses, parce que l'Assemblée a jugé très sagement, d'après saint Cyprien, que l'épiscopat est un, que la primauté a été donnée à Pierre pour faire voir qu'il n'y a qu'une Eglise, mais que les autres apôtres étaient ce qu'était Pierre et qu'ils participaient tous à la même puissance ; c'est en conséquence de ce même principe que le même docteur prouvait au Pape qu'une appellation directe à Rome était un procédé notoirement irrégulier.... Il est contraire aux saints décrets de l'Eglise gallicane que les causes outrepassent les limites du royaume où elles ont été commencées, vérité solidement démontrée par le cardinal de Lorraine contre la pétition du Concile de Trente.

« Qu'on ne dise pas que ce privilège de Rome est fondé sur le consentement des évêques, qui tous se reconnaissent évêques par la grâce du Saint-Siège apostolique, car cette adulation moderne ne remonte que jusqu'au treizième siècle, et même plusieurs d'entre eux n'ont pas adopté cette formule; que si le pape se qualifie d'évêque universel, d'évêque des évêques, c'est encore une invention humaine et saint Sixte est le premier qui la mit en usage, son successeur plus modeste y renonça....

« Le privilège de la primauté du pape n'entraîne donc pas avec lui la nécessité d'appellation à son siège ; on serait encore moins fondé à soutenir que cette primauté lui donne le pouvoir exclusif d'accorder certaines dispenses, d'absoudre de certains cas, puisque nous avons vu que tous les saints Pères ont prouvé que tous les apôtres étaient ce qu'était Pierre et que tous participaient à la même puissance ; les évêques peuvent donc dans leur diocèse, ce que le pape peut dans toute la chrétienté, et loin de blâmer l'Assemblée nationale de les avoir rétablis dans leurs droits, ils devraient la remercier de ce qu'elle a pris sur elle tout le désagrément de la réclamation.

« Si l'évêque n'est plus obligé de payer les annates (1), si Rome doit se contenter de la profession de foi de l'évêque sacré, c'est qu'on n'en exigeait pas davantage dans les beaux siècles de l'Eglise....

« Si les élections doivent se faire actuellement par la voix du peuple, c'est parce que telle était la coutume universelle de la primitive Eglise.... Jusqu'au concordat le peuple et le clergé de la ville épiscopale concouraient à l'élection de leur pasteur.... Cette forme d'élection fut jugée si essentielle par les évêques de France assemblés à Paris en 614 (2) qu'ils déclarèrent nul le choix d'un évêque fait sans le consentement du peuple.

« Or, pourquoi trouver mauvais que le peuple rentre dans un droit si conforme à la raison, droit qui nous a donné des pontifes si saints, si éclairés ? Aimeriez-vous mieux voir perpétuer l'abus qui faisait couler toutes les grâces, pensions et bénéfices, par le canal des courtisanes impures de la cour, une du Barry, une Polignac ?

« Si la nation est rentrée dans les biens dont elle avait abandonné les fruits, c'est parce qu'elle a vu qu'ils n'étaient pas distribués selon son intention. Je ne veux pas insulter au clergé qui se disait le haut clergé; mais c'est son faste, c'est son luxe qui cause aujourd'hui son humiliation. L'énorme disproportion entre le revenu d'un prêtre oisif et d'un curé de campagne a fait crier depuis longtemps contre cette monstrueuse inégalité... Ecoutons à cette occasion les Pères d'un concile d'Orléans, en l'an 511 ; ils reconnaissent que les fruits des terres que les églises tiennent de la libéralité des rois doivent être employés à la nour-

(1) Redevance que la cour de Rome percevait en France comme conséquence de ses droits de collation des bénéfices et hautes dignités conférées en consistoire. Elle s'élevait à la totalité des revenus du bénéfice dans le cours d'une année, de là le nom d'*annate*. Les bénéfices moins importants ne donnaient lieu qu'à un demi-droit qu'on appelait *demi-annate*.

(2) Le Concile eut lieu en réalité en 615.

riture des prêtres et des pauvres....; ils conviennent donc que le fonds de ces terres appartient au souverain. Or, la nation, dotant libéralement les ministres de Jésus-Christ, se chargeant de tous les frais du culte de la religion, on ne doit pas la blâmer de s'être chargée de toute cette manutention...

« Pour les dîmes, tout le monde convient qu'elles furent données à l'Eglise à titre d'aumône... Cette pieuse libéralité tombe donc d'elle-même, depuis que la nation s'est chargée d'y suppléer.

« Si l'Assemblée nationale a réduit le nombre des évêchés et changé le siège des métropolitains, c'est parce que ce droit appartient à la nation et qu'elle l'a exercé plusieurs fois sans que Rome s'y soit opposée....

« C'est surtout contre le conseil composé de vicaires, sans lesquels l'évêque ne peut rien décider, que nos prélats s'élèvent le plus. Mais n'ont-ils jamais erré ?... Il faut que le conseil de l'évêque puisse rappeler à l'ordre un prélat qui transgresserait les lois de l'Eglise ; il faut qu'il trouve toujours près de lui des lumières. des avis pacifiques... Ne peut-on pas faire validement et licitement ce qui s'est fait dans les plus beaux jours de l'Eglise universelle ? Obéissez donc à la loi.... et prenez garde, par une résistance inutile, d'occasionner de nouveaux crimes. Cette considération seule m'aurait engagé à tout sacrifier, excepté ma foi (1) ».

Tels sont les motifs invoqués par Béguinet pour légitimer les décrets de la Constitution. Ils sont tous puisés dans des ouvrages pourris de gallicanisme dont il serait hors de propos de donner ici une nouvelle réfutation.

Le curé de Daudes publia de son côté une brochure sous ce titre : *Réflexions d'un curé de campagne à ses confrères*. Pour essayer de prouver la compétence du pouvoir civil sur les objets visés par la Constitution,

(1) A. C. L., 189.

l'auteur, Piault de Montaigu, distingue le pouvoir de juridiction de l'exercice de ce pouvoir. « Le pouvoir de juridiction, dit-il, est reçu dans l'ordination. Comme il est donné par Jésus-Christ, Jésus-Christ seul peut l'ôter, il ne dépend en aucune façon des hommes. L'exercice de ce pouvoir n'est pas reçu dans l'ordination ; il dépend de l'Eglise ; dans l'ordre spirituel pour l'exercer, il faut l'institution canonique ; sans envoi à un troupeau, à un territoire, ce pouvoir resterait toujours dans sa racine, toujours prêt à s'exécuter, mais sans exécution active. D'après ces distinctions incontestables, l'Assemblée nationale touche-t-elle au pouvoir de juridiction ? Non, sans doute, elle ne le peut, elle n'oserait. Cette juridiction, quant au pouvoir, est de droit divin : vouloir l'ôter, ce serait un attentat abominable contre la foi... Mais ce pouvoir de juridiction reçu dans l'ordination a besoin de deux formalités pour entrer en exercice, et ces formalités dépendent des hommes. C'est l'élection qui assigne un territoire, un troupeau ; les laïcs en ont le droit comme les ecclésiastiques. C'est l'institution canonique qui envoie sur ce troupeau le pasteur élu pour exercer sur la partie spirituelle de ce troupeau le pouvoir radical de juridiction, seulement dans l'ordre spirituel... Ces deux formalités sont de droit humain, et l'Eglise ne possède exclusivement que le droit d'institution. Ces deux formalités sont de police, sont de discipline... C'est donc sans raison que l'on crie à la perte de la religion et à l'attentat au droit divin, en proclamant que l'autorité temporelle ôte à des évêques et à des curés le pouvoir de juridiction qu'ils ont reçu de Dieu.... On ne prive ni les évêques ni les curés du pouvoir de juridiction, mais par la disposition civile des évêchés et des cures, pour le plus grand bien du royaume, il arrive seulement que l'exercice de ce pouvoir sur telle matière, qui existait telle auparavant, cessera d'avoir lieu ; le pouvoir radical et divin reste toujours intact et inviolable... Quant aux évêques supprimés et réunis, ils doivent se soumettre et

obéir à la loi qui a prononcé pour le plus grand avantage de la patrie. On ne peut, sans crime, lui résister, sous prétexte que son motif n'est pas bon. A titre de loi, elle impose obéissance ; il suffit qu'elle émane de l'autorité, si toutefois elle ne touche pas au droit divin, c'est ici une vérité de foi morale... Il est incontestable que, pour raisons sages et avantageuses, l'Etat peut supprimer et ériger des cures et des évêchés; et dans le fond, cette affaire purement civile, tendant au bien civil, ne touchant qu'au temporel, territoire, troupeau, limites, est de la compétence du prince. Il convient d'appeler l'Eglise dont la partie ne touche qu'au spirituel ; il convient de prendre son avis, son conseil; mais le législateur civil, ordonnateur souverain de son temporel, peut s'en dispenser sans blesser le droit divin qui n'a rien prononcé sur l'existence telle, la circonscription telle, d'un diocèse ou d'une cure... Le gouvernement de l'Eglise, qui, par sa nature, est indépendant de l'autorité temporelle, n'est point ici lésé ; car, suivant l'institution divine, il n'est que dans l'ordre spirituel et n'embrasse en général que le salut des âmes, l'administration des sacrements et la prédication des vérités éternelles; mais il n'a point été dirigé à un terme particulier et distributif d'évêchés et de cures... Après la suppression et la réunion d'un évêché et d'une cure à un autre évêché et cure, l'évêque et le curé qui ont reçu la réunion dans leur territoire peuvent-ils de droit exercer le pouvoir de juridiction sur la partie réunie ? Non certes ; autrement cet évêque et ce curé seraient des intrus qui, sans mission canonique, se mêleraient de la conduite spirituelle d'un territoire qui n'est pas à eux et auquel ils n'ont pas été envoyés par l'institution nécessairement requise. »

Tels sont les principaux arguments en faveur de la Constitution civile contenus dans les *Réflexions* du curé de Daudes. N'ignorant point les objections que soulève une pareille doctrine, il essaie de les réfuter selon les maximes gallicanes et les usages reçus dans le royaume.

Pour montrer la fausseté de la thèse de Piault de Montaigu, il suffirait de lui opposer la vraie doctrine, celle du droit canonique de l'Eglise, comme l'a fait l'abbé Maury à l'encontre de Mirabeau ; mais Montaigu attribue à l'entêtement et à l'ignorance la doctrine qu'il combat et qui, dit-il, accumule des maux affreux sur les ministres de la religion et sur la religion elle-même. Pour lui, en terminant ses *Réflexions*, nous devons le dire à sa louange, « il supplie Dieu de bénir ses vues ; il proteste devant lui que pour la défense de la foi, des vérités révélées, du droit divin, si jamais il est violé, il est prêt à livrer son corps à la torture et sa tête au glaive (1). »

De la parole aux actes, le curé de Daudes ne va pas tarder à montrer qu'il y a loin quelquefois. Un de ses confrères que nous connaissons déjà, Dubourg, avait eu dans la lutte à propos des élections aux Etats-Généraux, une attitude trop peu mesurée, trop virulente pour qu'il pût se contenir dans la question si passionnante du serment civique. Aussi ne soyons point surpris de l'entendre, en se faisant recevoir, le 27 janvier 1791, dans la *Société des Amis de la Constitution*, s'adresser ainsi à ses frères en Révolution.

« Monsieur le Président et Messieurs,

« Frères nous nommons-nous les uns et les autres; qu'un nom si tendre ne demeure pas oisif dans nos cœurs ! Entre frères l'union est la base du bonheur. Gratuitement reçu dans votre sein, que ne puis-je donner un plein essor à ma reconnaissance ; mais je dois présumer que la louange, quoique donnée le plus à propos dans toute la délicatesse de l'art, est toujours insipide à des cœurs généreux, qu'elle les blesse.

« A une assemblée de patriotes d'élite, d'hommes jaloux de se maintenir dans la conquête des droits de l'humanité, de vivre toujours élevés au-dessus de la dépendance de

(1) A. C. L., 1537, et B. C., 2140.

leurs égaux, de n'envisager au-dessus d'eux que Dieu, la nation, la loi, le roi, à une assemblée d'amis de la Constitution, à des sentinelles vigilantes sur la soumission à ses décrets sanctionnés par le roi, l'expression de mes sentiments, à mesure qu'ils sortiront de mon cœur, sera mieux accueillie qu'un discours étudié.

« Contre l'ordinaire des associations humaines, la vôtre, Messieurs, quoique au berceau, n'a rien qui se ressente des faiblesses et des bégaiements de l'enfance ; elle se montre déjà sous des traits mâles et nerveux, avec une sorte de vigueur, avec une physionomie robuste.

« De beaux, de sages règlements, ne suffisent pas pour maintenir dans le devoir ; les passions les interprètent souvent ; toute leur vigueur est dans notre respect, dans notre attention, dans notre obéissance à un chef. Le modeste magistrat que vous avez fait asseoir à votre tête dédaigne l'encens et m'interdit une liberté de pinceau.

« Je m'empresse donc de déclarer que mon vœu, en prenant une place au milieu de vous, est de m'efforcer de me rendre digne de la fraternité dont vous m'honorez.

« Soit que je défende mes opinions, soit que j'attaque celles des autres, ce sera toujours avec les armes de la raison, avec un air d'aménité, toujours ne parlant que la langue de l'honnête homme, celle du citoyen vertueux, du pasteur patriote. Si mon amour pour la vérité m'ordonne de relever une méprise, de démasquer une erreur, j'insinuerai qu'elle est échappée à son auteur ; au lieu de sarcasmes contre lui, le manteau de la charité à la main, je découvrirai tous les endroits par lesquels il est estimable. Au milieu des épines de la censure, jusque dans les ronces de la critique, je ferai éclore les fleurs de l'urbanité.

« Quel trouble soudain vient m'interrompre, m'agiter au milieu du charme qui me transporte ? Frères, hâtez-vous de participer à ma douce illusion, d'en goûter le sentiment ineffable ; contemplez-en sans émotion, sans

ivresse, l'appareil enchanteur. Cette salle me paraît ornée des statues des Grégoire, des Sieyès, des Bailly, des Mirabeau, des La Fayette, des Chapelier, des... Leurs augustes portraits nous interrogent, répondons. Auteurs immortels de la Constitution, nous ne prononçons vos noms qu'avec vénération, vous qui, toujours dignes de notre confiance, l'êtes toujours de notre attachement, vous qui, pleins de respect pour l'homme, défendez ses droits avec l'héroïsme le plus pur et le plus soutenu, vous enfin qui, brûlants de zèle pour la patrie, la vengez, la vivifiez dans toute l'incorruptibilité de votre âme. Nos vœux sont de nous rendre dignes de la carrière que vous savez si bien honorer, de marcher sur vos traces et de vous assurer pour tous les instants de notre vie, du serment irrévocable de la plus juste gratitude (1) ».

Celui qui tenait ce hardi langage paraît avoir été assidu aux réunions de la première société révolutionnaire. Le 27 février, un dimanche, les *Amis de la Constitution* sont assemblés en séance publique, à l'hôtel-de-ville ; c'est encore Dubourg qui les harangue. De rechef, il fait devant eux l'éloge de la nouvelle Constitution : c'est d'elle qu'il attend le bonheur de la France jusque-là compromise, selon lui, par les nobles.

La polémique ouverte par les défenseurs de la Constitution civile leur valut de vertes ripostes de la part de plusieurs prêtres du diocèse. L'un d'eux publia le 18 janvier, à Chambéry, l'*Examen du serment civique adressé par un curé français à un curé de Troyes*. Dans cette brochure de vingt pages, l'auteur anonyme compare les temps actuels avec l'époque de la persécution sous Hunéric roi des Vandales au v° siècle. Il s'attache à démontrer que le serment n'est ni civique, ni catholique ; ni civique, car la première obligation du civisme est l'attachement aux principes de la morale et de la religion, or la religion a trop de

(1) A. C. L., 1763.

relations avec l'Etat pour que le sort de l'un et de l'autre ne soit pas lié inséparablement; ni catholique, car il est un assemblage infect et monstrueux de toutes les hérésies condamnées par la religion catholique... Plus hardie qu'aucune de celles qui l'ont précédée, la secte veut rendre complices de ses attentats les ministres mêmes des autels. C'est nous que l'impiété veut armer contre les autels confiés à notre vigilance et à nos soins. C'est elle qui a forgé ce serment infidèle et absurde que d'une main elle vous présente, tandis que, de l'autre, elle allume contre nous le feu de la persécution..... Les évêques de France ont opposé une résistance courageuse.. . Lorsque nous nous sommes dévoués aux fonctions saintes du sacerdoce, nous en avons connu les devoirs et les engagements. Pourrions-nous, sans les trahir, en contracter qui leur sont absolument étrangers... ? Si la Constitution que l'on veut nous faire adopter n'altérait pas les principes, si elle ne touchait pas au gouvernement spirituel de l'Eglise, pourquoi aurait-on refusé d'admettre la réserve que les évêques de France et plusieurs d'entre nous en ont proposée à différentes époques ?.. De quel calme ne jouirons-nous pas, lorsque nous pourrons dire que nous avons combattu pour la foi contre l'erreur et l'injustice ?

Le *Curé Français* s'adresse ensuite aux jureurs et leur dit, à propos des élections du clergé par le peuple : « En jurant de maintenir cette Constitution prétendue civile du clergé, vous violez les décisions de l'Eglise universelle que vous aviez juré de respecter et d'observer. Cette prévarication ne sera que le prélude de celles auxquelles vous vous serez engagés sans les connaître. Déjà, ils ont annoncé le projet d'introduire le mariage des prêtres et le divorce des gens mariés, le projet de priver la naissance et le mariage des chrétiens de la dignité et de la consolation des sacrements qui les sanctifient...... En vain on voudrait nous faire envisager toutes ces innovations comme des objets de politique qu'un nouvel ordre de

choses et de lumières conseille. Ces projets ne sont pas moins l'œuvre des hérétiques que ceux que nous venons de démasquer. Nous devons apprendre que les hérétiques dont les erreurs se réveillent aujourd'hui avec les cendres furent tous conduits par des motifs méprisables et par le jeu et le mouvement des passions... Imitons le corps épiscopal, combattant corps à corps avec l'impie .»

Rien de plus sage que cette conclusion. En refusant, à l'exemple de son évêque, le serment prescrit par la Constitution civile, le clergé de Troyes aurait été plus fort contre la persécution et n'aurait pas connu tant de défections. Mais il était, en grande partie, janséniste, et l'on sait que l'une des tendances de la secte était de se séparer de l'Eglise, pour suivre les innovations les plus dangereuses, sans avoir l'air de renoncer au corps qui a le pape pour chef visible.

Dans ces dispositions le clergé troyen ne pouvait désapprouver un écrit purement théologique composé par un de ses membres sous ce titre : *Notions sur le Saint-Siège, la cour de Rome et le Pape* (1). C'est une brochure tirée des œuvres de l'historien Fleury. L'auteur y distingue avec subtilité entre le Saint-Siège et l'église de Rome, entre la Cour civile de Rome et la cour ecclésiastique, entre le pape considéré comme évêque du diocèse de Rome, et le pape parlant par les congrégations. Ces subtilités gallicanes ne servaient en rien la polémique engagée à propos de la Constitution civile et ne renfermaient aucune conclusion.

Peut-être étaient-ils nombreux, dans le diocèse, les pasteurs qui se dispensaient de parler à leurs ouailles du pasteur suprême, de sa souveraine autorité, de l'obéissance que lui doivent tous, prêtres et fidèles, rois et peuples. Si les prédicateurs étaient muets sur un sujet aussi nécessaire, c'est qu'eux-mêmes, nous le craignons,

(1) A Troyes, chez Garnier, 1791.

ne se faisaient pas une idée juste de la Constitution de l'Eglise : dès lors au moment du danger, ils ne pouvaient qu'être privés du secours et du soutien qu'ils auraient dû trouver dans les fidèles mieux instruits.

Pour la même raison le *Prône d'un bon curé sur le serment civique* (1) était loin de cadrer avec les idées de la majorité du clergé. C'est l'exposition de la pure doctrine et la réfutation, au moyen des vrais principes, des sophismes des constitutionnels. L'auteur anonyme paraît s'être inspiré de l'*Exposition des principes sur la Constitution*, publiée par les évêques. Du moins il puise ses preuves aux meilleures sources et son prône est vraiment irréprochable.

Tel est le principal écrit que, dès les commencements de la lutte, les prêtres fidèles répandirent parmi leurs paroissiens pour les éclairer sur les empiètements sacrilèges de l'Etat. On ne pouvait mieux montrer que la résistance aux injustes lois était regardée par beaucoup comme un devoir. Les adversaires de la Constitution civile étaient encouragés dans cette lutte par le curé Dubois, leur représentant aux Etats-Généraux. Revenu à Troyes depuis le 28 juin 1790 pour rétablir sa santé, Dubois les groupa, les réunit plusieurs fois chez lui et, le 26 janvier, il les assembla dans l'église Sainte-Madeleine. « L'ancien lieutenant-général, Sourdat, un de ses paroissiens les plus ardents, monta en chaire pour affirmer avec véhémence la fermeté de ses croyances. Dubois parla après lui : il déclara qu'en droit, il resterait toujours curé de Sainte-Madeleine et que, s'il était contraint de se retirer, il saurait du moins mettre en sûreté les titres et l'argenterie de l'église. Il termina en demandant à ses paroissiens s'il avait toujours leur confiance. Les femmes, qui se

(1) *Le Prône d'un bon curé sur le serment civique* se trouve en manuscrit sans nom d'auteur dans la liasse L. V. 1621, aux Archives départem. de l'Aube.

trouvaient en majorité, l'en assurèrent. Un membre du district, qui était présent, ayant voulu rappeler à l'observation de la loi, fut expulsé de l'auditoire ; il alla prévenir aussitôt les officiers municipaux qui, avec le concours de quelques gardes nationaux, dispersèrent l'assemblée (1). »

Cet attroupement, la municipalité voulut en poursuivre les auteurs ; mais le procureur général, Beugnot, l'en dissuada sagement en alléguant qu'une procédure aigrirait les esprits. Le peuple se conduisait avec convenance à l'égard des prêtres qui refusaient le serment. Il les empêchait de remplir les fonctions publiques, mais il ne les maltraitait pas ; et les excitations dirigées contre eux, notamment par certaines publications, restaient sans effet (2). Si quelques prêtres semblaient chercher à se faire insulter, Beugnot recommandait de les punir par où ils péchaient, en redoublant envers eux de soins, d'égards et de prévenances (3). La municipalité décida de signaler à l'Assemblée nationale la conduite du curé Dubois, et ce fut un député de Paris qui se fit l'interprète des mécontents, en dénonçant le représentant dans ces termes : « L'Assemblée a soumis ceux de ses membres qui veulent s'absenter à l'obligation de prendre un congé ; cette règle a été enfreinte par M. Dubois, curé de Sainte-Madeleine de Troyes. M. Dubois a, en effet, passé huit mois dans son pays, et il vient d'y retourner *incognito*, sans congé. Je suis informé qu'il est très nécessaire qu'il soit rappelé à son poste ; et si quelqu'un exigeait que j'expliquasse les motifs de cette nécessité, on trouverait au comité des rapports des preuves qu'il ne va pas à Troyes

(1) *Lettre au Président de l'Assemblée nationale du 27 janvier 1791*. A. T. et B. H., t. I, p. 411.

(2) *Proclamation des citoyens de la ville de Troyes*, du 12 janvier 1791.

(3) Lettre du 29 janvier 1791. A. T.

pour y prêcher en faveur de la Constitution. Je demande donc que l'Assemblée charge M. le Président d'écrire à M. Dubois pour le rappeler à son poste. »

Un autre député, trouvant qu'une lettre du président serait insuffisante, fit rendre le décret suivant : « L'Assemblée nationale enjoint au sieur Dubois de venir prendre sa place de député. »

Ce fut pendant l'absence du député de Troyes, le 5 mai, que la même Assemblée décréta la réunion du Comtat-Venaissin à la France. Des sept représentants de l'Aube, trois émirent un vote favorable : Baillot, Camusat de Bellombre et Parisot ; ceux qui votèrent contre furent : Bluget, le marquis de Crillon, Jeannet et le marquis de Mesgrigny (1).

Un article de la loi ordonnait la lecture de la Constitution civile au prône des messes paroissiales. Le curé de Saint-Denis refusa de se soumettre à cette exigence qui lui paraissait, aussi bien que le décret lui-même, une innovation téméraire et sacrilège. Le dimanche 6 mars, le substitut de la commune, Georges-Nicolas Coquet, se rendit à l'église de la paroisse, revêtu de son écharpe et monta à la tribune. Il allait commencer la lecture de la Constitution, lorsque le curé, Deheurles, quitta le maître-autel où il venait de célébrer la messe et somma Coquet de descendre, pour ne pas interrompre une messe basse qui se disait en ce moment dans une chapelle latérale. Le tumulte que souleva la présence du substitut et le mauvais parti dont on le menaçait le forcèrent à appeler à son secours la garde nationale de Saint-Jacques. Il requit le capitaine d'une compagnie qui était présent de lui prêter main-forte. Le curé se retira à la sacristie et le délégué de la commune put faire la lecture du malencontreux décret.

(1) A. P., t. xxv, p. 584. Aubert et Bouchotte ne figurent pas parmi les votants.

Comme Deheurles, plusieurs curés refusèrent constamment de lire au prône les décrets de l'Assemblée, quel qu'en fût l'objet ; ils estimaient que la chaire de vérité n'est pas faite pour promulguer de telles lois ; ce refus valut aux curés de Sainte-Savine et de la Saulsotte d'être dénoncés par le procureur de la municipalité (1).

Ainsi le décret sur la Constitution civile était à peine porté qu'il divisait le clergé et donnait naissance à des querelles dont les suites ne pouvaient alors être prévues dans tout leur horrible développement. Il comptait cependant de nombreux admirateurs parmi les fidèles. Le peuple en général engageait les pasteurs à se soumettre moyennant les modifications qui paraîtraient à propos. Ne vit-on pas les habitants de Bar-sur-Seine décider que la statue de Notre-Dame-du-Chêne serait descendue processionnellement à l'église paroissiale où aurait lieu une neuvaine pour implorer du ciel le maintien de la Constitution ? (2).

Ses adversaires, eux, étaient plus grands par la qualité que par le nombre : c'était d'abord l'évêque de Troyes, Louis-Mathias de Barral. Son oncle, Claude-Mathias-Joseph, affaibli par l'âge, avait abdiqué, à la fin de 1790, en faveur de ce neveu qui remplissait les fonctions de coadjuteur depuis 1789 (3). En réponse à l'envoi de sa démission, le secrétaire d'Etat, Guignard, avait écrit, le 22 décembre, à Mgr de Barral cette lettre honorable : « J'ai remis au roi, Monsieur, la démission de votre évêché que vous m'avez chargé de mettre sous les yeux de Sa Majesté. Elle m'a ordonné de vous dire qu'elle l'acceptait en même temps qu'elle a daigné me charger de vous témoigner ses regrets de ce que votre âge et vos infirmités ne vous per-

(1) Arch., L. G. 1/36.

(2) Arch. munic. de Bar-sur-Seine.

(3) Il n'avait été installé comme coadjuteur que le 7 octobre 1789, en présence du Chapitre de Saint-Pierre. Arch., G. 125.

mettaient plus de conserver les fonctions de l'épiscopat, que vous avez dignement remplies pendant trente ans à la satisfaction des diocésains et du monarque. Je me trouve heureux d'avoir à vous transmettre cette marque d'estime de Sa Majesté (1). »

Le ministre, qui félicitait l'oncle en termes si honorables, aurait pu plaindre le neveu qui recueillait la succession de l'évêché de Troyes dans ces difficiles conjonctures. Car quel moment pour entrer en fonctions que celui où une partie du clergé adhérait publiquement à la Constitution schismatique imposée par l'Assemblée nationale ! Mais Mgr de Barral était un grand évêque et le temps arrivait où il allait donner la mesure de ses mérites, de ses talents et de ses vertus. Un des premiers actes de son trop court épiscopat fut de défendre les principes adoptés et suivis par l'immense majorité de ses collègues (2). Il regarda, en effet, comme contraire à sa foi, d'adhérer à des lois qui introduisaient manifestement le schisme dans l'Eglise. Pressé de jurer, il demanda à réfléchir, et attendit quinze jours avant de faire connaître sa réponse négative. Il ne prêta donc point le serment à la Constitution civile, disposé qu'il était à tout sacrifier plutôt que d'agir à l'encontre de sa conscience. Le prélat n'ignorait point l'opposition que son refus allait trouver dans l'Assemblée nationale. Elle lui vint surtout d'un député du bailliage de Bar-sur-Seine, Parisot. Ce représentant du tiers-état s'exprima ainsi, dans la séance du 20 janvier 1791 : « Messieurs, M. de Barral, évêque de Troyes, a notifié au directoire du département de l'Aube sa démission. Le procureur général

(1) Arch., L. V. 1506. F., p. 79. donne par erreur la date du 23 janvier 1791 au lieu du 22 décembre 1790.

(2) F., p. 79, dit que « le nouvel évêque crut devoir s'absenter quelque temps, il quitta même le royaume, dans la crainte qu'on ne le forçât d'administrer de suite et avant que la démission de son oncle eût été acceptée en cour de Rome. »

syndic allait, en conformité de vos décrets, assembler les électeurs pour procéder à l'élection d'un nouvel évêque ; mais M. de Barral a annoncé qu'il avait un héritier à l'évêché, que cet héritier était M. de Barral, son neveu, actuellement errant et fugitif en Savoie. Il s'agit de savoir, Messieurs, si, contre la disposition de vos décrets, un coadjuteur peut être ressuscité dans le nouvel ordre et s'il peut hériter du siège de son oncle.

« Vous vous rappelez que, dans le nouvel ordre, il est décrété : 1° que, ne reconnaissant pour fonctionnaires publics ecclésiastiques que les évêques et leurs vicaires, les curés et leurs vicaires, vous avez aboli tout autre espèce de dignité ; 2° qu'en cas de vacance, soit par mort ou démission, tout fonctionnaire public ne serait remplacé que par la voie d'élection. Or, dans un instant où le peuple s'est ressaisi de ses droits les plus sacrés, l'Assemblée pourrait-elle reconnaître un coadjuteur ? Je crois que la question est trop simple pour être discutée. »

Un député ayant demandé le renvoi de l'affaire au Comité ecclésiastique, Parisot reprit :

« On dit qu'il avait pris possession ; mais tous les évêques que vous avez supprimés avaient pris possession, tous les dignitaires que vous avez supprimés avaient également pris possession ; aussi on ne peut invoquer, dans cet instant, cette prise de possession. Je demande que l'Assemblée décrète que le procureur général syndic du département de l'Aube fasse incessamment assembler les électeurs à l'effet de procéder à l'élection d'un nouvel évêque, d'après la démission qu'a donnée M. l'évêque de Troyes. »

Parisot avait à peine émis cette prétention que Treilhard, député du tiers-état de Paris, le confondit en s'écriant : « Lorsque vous avez voulu conserver les titres de plusieurs charges, vous n'avez entendu toucher aucun des droits qui étaient acquis à ceux qui en avaient été pourvus. De là, il me paraît résulter que les coadjuteurs

des évêques conservés qui avaient des titres, qui avaient pris possession et qui étaient en exercice, doivent conserver la totalité de leurs droits et qu'il ne peut y avoir ouverture à la nomination qu'après le décès ou la démission de ces coadjuteurs. » L'argument était sans réplique; mais, sur la motion de Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, l'Assemblée passa à l'ordre du jour (1).

L'issue de ce débat n'était pas douteuse pour Mgr de Barral. Mais son clergé, ses prêtres, vont-ils avoir la fermeté de leur chef? Cette ligne de conduite, qu'il leur a tracée plus par son exemple que par ses discours, vont-ils la suivre? D'abord, voyons si l'administration du diocèse répondit à la confiance de Mgr de Barral en imitant son refus d'adhérer à la Constitution. Le plus ancien des vicaires généraux était Feytis de Saint-Capraise, doyen du chapitre de Saint-Pierre. Il ne prêta pas le serment, n'y étant obligé ni comme vicaire général, ni comme chanoine. En effet, la nouvelle Constitution ne reconnaissait ni vicaires généraux, ni archidiacres et, par conséquent, ni les uns ni les autres ne furent appelés à adhérer au fameux décret. Ils ne pouvaient même être regardés comme vicaires épiscopaux, puisqu'ils ne remplissaient pas la condition imposée par le décret qui voulait qu'ils fussent choisis par l'évêque du département. A aucun titre donc, les vicaires généraux de Mgr de Barral, pas plus que les archidiacres, ni le secrétaire de l'évêché, n'avaient à se soumettre à la Constitution civile. Ils demeurèrent tous fidèles.

Les chanoines n'étant pas fonctionnaires publics, eux non plus, n'avaient pas à adhérer à la Constitution : l'un d'eux, cependant, Pin, du Chapitre de la cathédrale, prêta le serment, comme nous l'avons déjà dit. Il fut, heureusement, le seul à commettre cette prévarication (2).

(1) A. P., t. XXII, p. 337.

(2) Le chanoine Camusat de Messon jura aussi, mais ce fut en qualité d'aumônier de la garde nationale.

Des nombreux ecclésiastiques, chanoines ou simples bénéficiers, aucun autre n'eut cette faiblesse que rien ne saurait justifier, ni même excuser.

Dans la ville épiscopale, les curés, deux exceptés, se concertèrent quelques jours avant la date imposée pour le serment et convinrent de le refuser, alléguant avec raison que chacun d'eux avait dû, par ses instructions, préparer les paroissiens à ce refus.

Ceux qui firent exception sont les curés de Saint-Jean et de Saint-Pantaléon, les seuls qui invitèrent la municipalité à fixer le jour qu'il lui plairait de recevoir leur serment.

Joseph-François Dret, né à Troyes le 18 mars 1756, appartenait au diocèse de Châlons, où il était curé de Villevenard, quand l'abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains le nomma curé de Saint-Jean, en 1788. Le dimanche 30 janvier, les commissaires de la commune se rendirent dans son église pour enregistrer la protestation de son serment, à l'occasion duquel il parla ainsi à ses paroissiens :

« Messieurs,

« La paix soit avec vous, qu'elle soit avec nous tous ! Tel est, mes Frères, le vœu que je forme en ce moment. Qu'elle règne dans l'univers entier ; qu'elle règne surtout dans l'empire français ; qu'elle règne dans cette église ; qu'elle demeure dans vos âmes comme elle est gravée dans mon cœur ! Est-il un souhait plus digne d'un ministre de paix ? Puissé-je vous la porter à tous, cette paix si désirable, en prêtant le serment que la loi exige de moi ! Depuis quelque temps, j'avais déjà prononcé dans le secret de mon âme ce serment sacré, persuadé que la religion, en me plaçant dans son sanctuaire, m'a imposé d'une manière plus rigoureuse encore le devoir essentiel à tout chrétien, d'être soumis aux lois de sa patrie, et fidèle à son roi. Que ma langue s'attache à mon palais, que le même Dieu que je prends à témoin, me frappe de ses foudres, que ces voûtes sacrées m'ensevelissent sous

leurs ruines, plutôt que de proférer un serment que mon cœur démentirait et que ma foi condamnerait ! C'est donc dans cette conviction intime que la religion, toujours respectée, trouvera dans les nouvelles lois qui la consacrent, des secours efficaces pour maintenir la sainteté de ses dogmes et la pureté de sa morale, c'est, dis-je, dans cette conviction que je jure de les maintenir.

« La France entière, attachée au Souverain-Pontife par des liens indissolubles, le regarde comme le centre de l'unité de la doctrine chrétienne. Ses représentants seraient les premiers à révoquer leurs décrets, si la décision de l'Eglise venait à les condamner. Ils reconnaissent son autorité ; ils la respectent. Pour nous, vous nous verriez rétracter, avec une fermeté invariable, le serment que nous faisons aujourd'hui, si des lois destructives de celles de l'Eglise pouvaient émaner de ceux que vous avez établis pour défendre vos droits, et qui les violeraient en violant ceux de la religion. C'est à vous que nous en appellerions, et nous vous dirions : Vous avez été les témoins et les dépositaires des engagements que nous avons contractés de nous montrer fidèles à notre patrie ; mais vous nous avez aussi entendu jurer à la divinité de ne jamais maintenir une loi qui attaquerait celle de l'Evangile, car alors notre serment serait un parjure, et notre silence un crime.

« Mais pourrait-on croire que ceux qui ont enchaîné la destinée de la religion et de ses ministres à celle de l'Empire ne veulent pas la propager et la faire fleurir ? C'est sans toucher à ses fondements immuables comme le Dieu qui les a posés, que d'une main sage ils corrigent ces abus honteux que le temps, la cupidité et toutes les passions humaines avaient introduits. Bientôt, j'en ai l'espoir, nous la verrons plus glorieuse, reprendre cette ancienne splendeur qui l'accompagna dans son berceau, en se rapprochant des règles que son fondateur lui a données. Elle n'a pas besoin, cette religion sainte qui ne règne que par

la persuasion, elle n'a pas besoin de titres pompeux pour étendre son empire. Qu'on la déclare nationale, ou qu'on abandonne le soin de sa propagation aux seules forces de Dieu qui l'établit autrefois malgré le glaive des tyrans, qu'importe une vaine dénomination qui n'ajouterait rien à sa grandeur réelle. Ce n'est pas sur des tables de marbre ou sur le bronze que l'on fera graver ses dogmes, le marbre et le bronze sont toujours des monuments trompeurs de l'opinion des hommes ; c'est dans nos cœurs qu'ils seront empreints en caractères ineffaçables. Les vertus qu'elle commande s'identifieront pour ainsi dire avec nous. Unis les uns aux autres par les doux liens de la charité, nos intérêts particuliers céderont au bonheur général. Ceux même à qui une conscience peu éclairée ou trop timorée ne permettrait pas de nous imiter, conduits par la religion qu'ils croient conserver, verront toujours en nous les membres du Dieu qu'ils servent, et divisés d'opinions, nous demeurerons unis de cœur.

« C'est vous, ô mon Dieu, que je prends à témoin de la doctrine et de la pureté de nos intentions. Quand je devrais paraître dans quelques instants à votre tribunal et aux yeux de l'univers entier, pour y dévoiler le fond de mon cœur, je parlerais avec la même sécurité. Religion sainte, vérités éternelles, vous êtes aussi immuables que la divinité dont vous êtes émanées. Les vains projets des hommes ne peuvent rien contre vous. Mais s'il était un téméraire qui osât porter une main profane sur votre arche sainte, cette même voix qui se fait entendre pour assurer le repos de notre patrie, nous l'élèverions avec encore plus de force pour nous défendre. Nous sommes vos ministres et vos vengeurs ; et si Dieu, dans sa colère, pouvait permettre que vous fussiez en danger dans cet empire, martyrs de notre foi, nous péririons avant elle.

« Et vous, mes chers paroissiens, mes enfants, mes amis, d'autres moi-même, puisque je dois répondre de vous, permettez-moi d'épancher dans vos cœurs les peines

dévorantes dont mon âme a été pénétrée à la première nouvelle d'une loi qui pouvait me séparer de vous. Quoi, me disais-je, il me faudrait abandonner le troupeau qui m'est confié! Je livrerais à des mains étrangères des brebis que j'ai juré de rendre à leur premier pasteur ! Alors mon cœur se serrait, des larmes amères coulaient de mes yeux.

« Ami de la vérité, la cherchant dans mon âme, tout ce qui pouvait déterminer ma décision, je l'ai pesé avec scrupule. J'ai lu, j'ai médité, j'ai interrogé ceux dont j'estimais les lumières ; et, après toutes ces recherches, ne voyant plus que des objections frivoles dans cette foule d'ouvrages enfantés par le fanatisme ou par la mauvaise foi, reconnaissant dans les principes qui ont dirigé l'Assemblée la pureté de la discipline première de l'Eglise, peu à peu mes doutes se sont éclaircis, mes craintes se sont dissipées, la vérité s'est montrée à moi, je me suis dit : Sois citoyen, puisque tu ne cesses pas d'être chrétien. Les ministres que la Providence a daigné m'associer dans mes fonctions ont partagé mes peines, ils partagent aujourd'hui ma joie. Je suis, leur ai-je dit, le pasteur de mon peuple, je dois en être le père. Pourquoi l'abandonnerais-je ? Pourquoi l'abandonneriez-vous ? Détruit-on nos autels pour en ériger de nouveaux et immoler une autre victime ? Veut-on tarir ces sources spirituelles qui, depuis la naissance du christianisme, ont abreuvé les fidèles de grâces sans nombre ? Non, nous annoncerons les mêmes vérités, nous prêcherons la même doctrine ; ces voûtes, qui ont mille fois retenti des cantiques d'allégresse que chantaient vos pères en l'honneur de la divinité, répéteront encore les mêmes hymnes. Nous servirons le même Dieu, le sang adorable de Jésus-Christ coulera comme autrefois pour votre salut et le nôtre, le même culte nous est conservé, la même foi nous reste. Vous en avez pour garant la parole même de vos représentants ; ils ont manifesté hautement leur opinion dans le sein de l'Assem-

ılée et, pour ne pas vous laisser ignorer leurs sentiments, ls ont ordonné qu'elle vous serait lue dans cette enceinte acrée, cette instruction vraiment paternelle dont la agesse et la modération sont faites pour rassurer les onsciences timides, et ramener ceux qu'un faux zèle avait garés.

« Pour nous, édifiés de l'hommage éclatant et vrai que endent nos législateurs à l'immutabilité des dogmes que ıous professons, attachés de cœur et d'esprit à la reli-;ion de nos pères, que de réformes si longtemps désirées ont rappeler à la simplicité primitive, amis de l'ordre et le la paix qui seraient troublés par une résistance cou-›able, c'est à la face de ces autels où nous célébrons nos edoutables mystères, c'est entre vos mains, mes chers ›aroissiens, c'est entre les mains des ministres de la loi [ui président à cette auguste cérémonie, que mes coopé-ateurs et moi, nous contractons l'engagement solennel le remplir avec zèle les fonctions qui nous sont confiées, l'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir le tout notre pouvoir la Constitution décrétée par l'As-ıemblée nationale et acceptée par le roi (1). »

Celui qui croyait pouvoir concilier des principes si ›pposés avait pour vicaires Pierre Rigoley, Paul-Antoine Rondot, Honoré Pichot, son propre frère François)ret, tous originaires de Troyes, et Martin Dorez, de)ommartin-le-Coq, prêtre sacristain.

Il mit tout en œuvre pour les associer à son apostasie. l les gagna tous, sauf Dorez, qui se trouvait malade alors :t qui fit à son curé cette magnanime réponse : « Malheu-eux que vous êtes ! Comment osez-vous venir me proposer ın parjure ? Ne suis-je pas assez redevable à la justice livine, sans me rendre coupable d'un nouveau crime que e peu de moments qui me restent à vivre ne me permet-rait pas d'expier ? »

(1) B. C., 79, v-256.

Dorez excepté, tous les vicaires de Saint-Jean prêtèrent donc serment, ainsi qu'un prêtre habitué, Claude-Jean-Baptiste Godmée, de Paris. Un autre prêtre habitué de Saint-Jean, Claude-Jean-Baptiste Drevelle, ne jura pas. Rigoley et Roudot pouvaient-ils oublier à ce point qu'ils s'étaient, le 13 avril précédent, déclarés tout disposés à verser leur sang jusqu'à la dernière goutte, si c'était nécessaire, pour la défense de la religion catholique, apostolique et romaine ?

Le curé de Saint-Pantaléon, Augustin Sibille, était le plus ancien curé de la ville ; n'aurait-il pas dû, comme tel, donner le bon exemple à tous ? Né à Troyes le 1er octobre 1724, nommé en 1751 curé de Saint-Pantaléon, il s'était vu refuser ses provisions par Mgr Poncet. Ce ne fut qu'un an après sa présentation par l'abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains, qu'il fut agréé de l'évêque et entra dans cette cure qu'il devait garder quarante ans, que ne pouvons-nous ajouter, qu'il devait honorer à la fin de sa vie par l'exemple de la résistance aux empiètements schismatiques de l'Assemblée constituante, et la fidélité aux saints canons de l'Eglise catholique ? Le même jour que Dret, il prêta le serment constitutionnel, non sans avoir, comme lui, et après entente avec lui, protesté de sa soumission aux lois de l'Eglise.

« Je prêtais, dit-il à ses paroissiens, de cœur et d'esprit mon serment civique ; mais je suis pasteur, et, par état, je dois le manifester. Vous le recevrez avec les mêmes sentiments, dignes représentants de la commune. Je prends le Dieu immortel à témoin que ce n'est ni la chair ni le sang qui me portent à donner cette preuve de patriotisme. O vous, mes chers concitoyens, qui êtes accourus ici pour m'entendre, ô vous, braves défenseurs de la patrie (1), ô vous, mes chers paroissiens, mes bien-aimés, ma joie et ma couronne, vous savez combien peu j'étais

(1) Allusion à la garde nationale présente.

attaché aux biens périssables de la terre. Content de la place que la Providence m'a donnée, je n'ai point désiré un meilleur sort ; je n'ai brigué ni titres ni dignités. Hélas ! averti par ces cheveux blancs du compte que je dois bientôt rendre à Dieu, je n'attends que le triste bienfait de la sépulture. Loin de ma pensée le serment, s'il attaquait l'Evangile, les vérités de la foi et la religion de mes pères, religion sainte pour laquelle je serais prêt de verser jusqu'à la dernière goutte de mon sang. Eh quoi ! serait-ce donc trahir ma foi, de veiller avec soin sur les fidèles qui me sont confiés, d'être fidèle à ma nation, à la loi et à mon roi, de maintenir de tout mon pouvoir une Constitution qui prévient des malheurs universels et qui, dans l'étendue de ses motifs, comprend le bonheur et le repos de tout ce vaste empire ? Jésus-Christ nous a donné les plus grands exemples de soumission. Le prophète Isaïe nous l'avait peint comme un citoyen si tranquille qu'il serait incapable de pousser le moindre cri séditieux. Instruit par ce divin Maître, je ne craindrai point et je ne fais que céder aux impulsions de mon cœur et de ma conscience, de promettre dans cette chaire de vérité que, depuis tant d'années, je fais retentir du saint nom de Dieu, je n'hésiterai point, en présence de ces saints autels sur lesquels j'ai si souvent sacrifié pour vous et célébré les redoutables mystères, de protester que, jusqu'au dernier jour de ma vie, je veillerai avec soin sur les fidèles qui me sont confiés, que je serai fidèle à ma nation, à la loi et à mon roi, et que je maintiendrai de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi. Oui, je le jure (1). »

Sibille prononça ensuite cette formule de prière :

« Ratifiez, Seigneur, ce serment solennel ; jetez un regard favorable sur la nation française. Dieu de Clovis, Dieu de saint Louis, protégez notre bien-aimé prince.

(1) B. C., 79, v.-256.

Anges du Très-Haut, venez le couvrir de vos ailes ; que, toujours semblable à lui-même, il fasse régner avec lui la religion, l'abondance et la paix. Je le souhaite au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il. »

Quelque spécieux que fût le langage de Sibille, le vicaire, Jacques Parison, originaire de Ville-sur-Terre, eut le courage de ne pas l'imiter ; il refusa toute adhésion à un décret que les raisons alléguées par son curé ne pouvaient rendre ni licite ni recommandable.

Aucun des autres curés de la ville ne prêta ce serment.

Citons les noms de ces prêtres fidèles : c'étaient Nicolas Godard, curé de Saint-Sauveur à la cathédrale, qui refusa formellement d'abjurer ; Jacques-François Detroye, curé de Saint-Nicolas ; François-Louis Berthier, curé de Saint-Nizier ; Siméon Perrard, curé de Saint-Aventin ; Pierre Deheurles, curé de Saint-Denis et Jean-Clair Coquet, curé de Saint-Jacques-aux-Nonnains (1).

De Troyes, où il se trouvait momentanément, le curé de Sainte-Madeleine, Dubois, envoya, le 13 janvier 1791, à l'Assemblée nationale, cette ferme protestation :

« Absent par congé, pour cause d'infirmité contractée par la multiplicité et la longueur des séances, je n'ai pu me rendre à l'Assemblée pour y présenter le cri de ma conscience contre le serment civique prescrit par le décret du 27 novembre dernier.

« L'Assemblée nationale, qui a décrété que nul citoyen ne pourrait être inquiété pour ses opinions religieuses, pourrait-elle me faire un crime, même improuver une résistance qui m'est prescrite par mes premiers serments et mon attachement inviolable à la foi de nos pères ? La franchise chrétienne ne permet ni dissimulation ni restric-

(1) Nous ne citons pas le titulaire de la petite paroisse de Saint-Etienne, Lalauze, dont le titre fut supprimé par la Constitution civile et qui ne pouvait être considéré comme curé par l'administration.

tion, quand il s'agit de confesser ou défendre la foi. Inspirée, dirigée par le zèle de la religion, elle abhorre également et le parjure et l'apostasie, quelles que puissent être les suites de sa fermeté. Dans toutes les circonstances, je me piquerai, plus que personne, d'émulation pour signaler ma sincère et constante fidélité à la loi, à la nation et au roi.

« Je n'aurai point à regretter les biens attachés à mes trois églises ; un simple et modique casuel m'a toujours suffi, et, quel que puisse être mon sort pour l'avenir, les humiliations, l'avilissement et la détresse (je ne possède plus rien), je saurai, après trente-huit années d'exercice dans le ministère pastoral, me contenter du pain de douleur et de l'eau de tribulation. Je suis assuré de trouver l'un et l'autre dans mes trois paroisses, même parmi ces milliers de pauvres au soulagement desquels je me suis consacré pendant mon long et laborieux ministère. J'en serais refusé que, fort de la grâce de celui qui inspire les confesseurs et soutient les martyrs, je saurais me consoler et me glorifier dans la pauvreté et les humiliations de Jésus-Christ. Content de mon sort, je ne puis être insensible à la position actuelle de quatre vicaires, auxquels on refuse le traitement fixé par les décrets pour l'année 1790 ; renvoyés successivement du département au district et du district au département, on n'oppose à une demande de justice qu'un refus humiliant fondé sur de prétendues lettres ou décisions des comités ; mais les comités pourraient-ils, à leur gré, modifier, restreindre ou étendre les décrets et en retarder l'exécution ? Je réclame, avec confiance, les droits de la justice et de l'humanité pour ces ministres laborieux et que la détresse a déjà forcés de vendre une partie de leur modique mobilier.

« Daignez, Monsieur le Président, faire agréer à l'auguste Assemblée, et l'assurance de mon invincible résistance au quatrième serment exigé, et l'hommage de ma soumission à tous ses décrets sur le gouvernement civil

et temporel. Obtenez-moi de pouvoir finir mes jours dans un hôpital, que de pieuses et abondantes profusions m'ont mis à portée d'ouvrir et de consacrer à l'humanité souffrante. Tel j'ai vécu, tel je désire de mourir, pauvre au milieu des pauvres (1). »

La fermeté de l'abbé Dubois à refuser le serment fut imitée, non seulement par les vicaires de ses trois paroisses, ceux de Sainte Madeleine : Nicolas-François Cortier et Louis-Antoine Deschamps ; ceux de Saint-Remy : Didier-Mammès Chaurnault et Louis Violette, et celui de Saint-Frobert, Luc-Antoine Lefèvre, mais encore par le vicaire de Saint-Nicolas, Médard-Elisabeth Bazin, par ceux de Saint-Nizier, Claude-Augustin Roblot et Benoit Prat, et le prêtre sacristain, Joseph-Nicolas Jacquier, par le vicaire de Saint-Jacques, Louis-Joseph Bouillerot, et par un prêtre habitué de Sainte-Madeleine, Nicolas-François Olivier.

Par contre, le vicaire de Saint-Aventin, Pierre Béguinet, oubliant son adhésion à la protestation en faveur de la religion catholique, crut devoir prononcer un long discours pour justifier son serment, à l'occasion duquel les mauvaises langues rappelèrent l'intrigue qui l'avait forcé de quitter Verdun, son diocèse, quelques années auparavant. Béguinet s'exprima ainsi :

« Mes Frères,

« D'après la résolution que j'avais prise de ne m'écarter en rien des avis et des exemples de notre digne pasteur, vous devez sentir combien il doit en coûter à mon cœur pour tenir en ce moment une conduite tout opposée. Si quelque motif humain pouvait avoir aucune influence sur un ministre de Jésus-Christ qui ne cherche que les intérêts de Dieu et de la religion si la crainte ou le vil intérêt

(1) *Papiers de la Constituante*, C., 54, dossier 530, et A. Brette, *Recueil de documents relatifs à la convocation des Etats-Généraux en 1789*, t. II, p. 66.

avaient quelque accès dans le cœur d'un Français qui ne respire que pour la gloire de sa patrie et le bonheur de ses frères, j'avoue que j'aurais balancé, et l'exemple de votre vénérable pasteur m'aurait entraîné. Mais, en cet instant, le salut de l'Etat, la raison, la religion et le cri de ma conscience me commandent impérieusement l'obéissance à la loi, et je m'y soumets avec d'autant plus de confiance que c'est pour assurer la tranquillité générale et la vôtre en particulier.

« Je n'entreprendrai point de justifier cette démarche aux yeux de l'ignorance ou de la fausse société (science ?) qui va crier au scandale; j'ai publié les motifs qui m'avaient déterminé, et j'ai prouvé que la sagesse de l'Assemblée nationale nous avait rapprochés des beaux siècles de l'Eglise, de ce bel âge que nous regrettons tous les jours (1), et que l'on pourrait appeler l'âge d'or de l'Evangile.

« Mon devoir aujourd'hui est de détruire les imputations calomnieuses dont on a voulu noircir notre auguste Assemblée. Que n'a-t-on pas dit, que ne dit-on pas tous les jours pour faire échouer ses décrets et ses projets ? On va jusqu'à vouloir sonder son intention pour la faire paraître criminelle, et par des déclamations d'autant plus captieuses qu'elles empruntent le masque de la religion et du bien public, on cherche à vous faire trembler pour votre foi, en rendant suspecte celle de notre auguste Sénat ; on vous fait craindre pour vos fortunes en exagérant la dette nationale et en reculant, à un terme fort éloigné, la suppression d'une taxe passagère, dont les circonstances critiques où nous nous trouvons ont nécessité l'imposition. Enfin, parce que vous êtes encore malheureux, on publie qu'on n'a rien fait pour votre bonheur. Afin de détruire ces imputations calomnieuses, jetons

(1) Allusion à sa *Lettre d'un ecclésiastique de Troyes à son frère, par B...*, citée plus haut.

les yeux en arrière et voyons le bien que la liberté. encore dans son enfance, a produit, voyons les abus qu'elle a réformés.

« Dans le plus beau pays de l'Europe, sous le climat le plus heureux, l'homme né libre vivait dans les fers ; la superstition avec son ignorance, l'intolérance avec ses fureurs, l'ambition avec son audace, l'orgueil avec ses mépris, l'or avec son insolence, enfin, le despotisme armé de la verge de fer, avaient fait de la France entière une vallée de larmes et de misères, un séjour de contrainte et d'esclavage. Il semblait que Dieu, dans sa fureur, ait permis qu'on exécutât, pendant tant de siècles, un système complet d'injustices et d'atrocités. A peine dans l'espace de treize cents ans trouve-t-on deux ou trois époques où l'âme oppressée puisse respirer un peu. O bon Henri ! O le meilleur des rois ! ô si tu n'eusses servi de modèle à Louis XVI ! que j'ai versé de larmes d'attendrissement en lisant les projets que tu avais formés pour le bonheur de ton peuple ; mais illusion passagère : bientôt les forfaits qui l'avaient précédé se représentent, d'illustres fripons et d'heureux tyrans se succèdent. O nation opprimée ! me suis-je écrié bien des fois ; ô Français, si dignes d'être heureux, n'êtes-vous pas enfants du même père, l'ouvrage du même Dieu ? Ne sommes-nous pas égaux et par la naissance et la mort ? A tant de maux physiques qui emplissent l'intervalle de ces deux points devez-vous ajouter la barbarie de vos lois injustes ? Hélas ! mes Frères, forcé de garder le silence, je ne pouvais faire que des vœux pour votre bonheur, et voilà qu'une nouvelle Constitution vient les réaliser ; et voilà qu'elle surpasse et mes espérances et mes désirs. En effet, les droits de l'homme étaient outragés depuis le commencement de notre monarchie, et l'Assemblée nationale les a rétablis dans toute leur étendue ; d'une main savante et ferme, à travers les orages qui ont précédé ce beau jour, elle a tracé les principes qui assurent à jamais votre liberté.

« Une féodalité vexatoire désolait la France entière, il fallait acheter, dans certains cantons, l'air qu'on y respirait; les lois barbares liaient à la glèbe l'infortuné qui avait le malheur de naître sous ce climat maudit, mais la tyrannie d'une telle servitude vient de disparaître pour toujours.

« Des lettres de cachet, des ordres arbitraires attentaient à la liberté des citoyens : l'exil, les fers, la Bastille attendaient l'homme juste et ferme qui avait le courage de réclamer contre cette violation des droits de l'humanité ; mais ce cruel despotisme vient de s'écrouler avec les murs des cachots ténébreux où il exerçait ses noires fureurs.

« Des classes redoutables et encore si puissantes dans leur dernier soupir, des ordres nourris dans l'orgueil de leur nom, enivrés de l'étendue de leurs privilèges, fiers de l'immensité de leurs richesses ; des ordres intéressés à appesantir nos chaînes envahissaient tous les biens, tous les honneurs, toutes les dignités : ces ordres n'existent plus ; le mérite, la science, les talents, la valeur, l'humanité, la religion, voilà les vertus que vous récompenserez, et c'est vous-mêmes qui distribuerez les couronnes.

« La loi, sans force contre les grands, exerçait toute sa sévérité contre les faibles qu'elle opprimait ; mais son glaive frappe aujourd'hui sur tous les prévaricateurs. La loi est devenue maîtresse souveraine de tous les Français.

« Notre ancien droit, que nous tenions d'un peuple et d'un climat étranger, n'était composé que de privilèges sans nombre qui tournaient tout au détriment du bien public. Ses décisions énoncées en termes barbares, ses formalités qui entraînaient le fond, présentaient un labyrinthe où se perdaient les parties intéressées, les avocats et les juges. Maintenant un code de lois analogues à vos mœurs, dictées par vos représentants, rédigées sur vos instructions, écrites dans votre langue, et d'un style intel-

ligible, vous met à portée de prononcer vous-mêmes sur tous vos intérêts.

« Le droit de statuer définitivement sur vos biens, sur votre réputation, sur votre vie, ce droit imprescriptible vous avait été ravi pour être vendu à des mercenaires qui vous faisaient acheter la justice au poids de l'or, aujourd'hui c'est vous-mêmes qui avez choisi ceux qui vous administreront la justice gratuitement, et vos suffrages justifient assez la sagesse de cette rénovation, puisqu'ils se sont réunis sur ceux dont le désintéressement, les lumières, la droiture et l'équité vous étaient connus.

« Les impositions qui grevaient l'agriculture, celles qui enchaînaient l'industrie, celles qui mettaient tant d'entraves au commerce, la taxe que supportait le sel, cet aliment si nécessaire, ce bienfait de la nature, enfin tous les impôts qui appauvrissaient la classe la plus indigente, et dont des privilèges sans nombre exceptaient la classe la plus opulente, tous ces impôts répartis avec tant d'injustice, demandés avec tant d'insolence, exigés avec tant d'inhumanité, ils sont abolis sans retour pour faire place à une dette sacrée, dont la perception facile n'appauvrira pas le fond, et dont le poids, distribué à raison des facultés, ne blessera personne en particulier.

« Depuis longtemps, les refus insultants du riche renvoyaient les pauvres à la Providence de Dieu pour en recevoir quelque assistance, et voilà que cette même Providence leur suscite des intercesseurs au milieu de l'Assemblée. Bientôt vont s'élever des hospices où l'indigence impotente trouvera un soulagement et un asile dans ses infirmités ; bientôt vont se former des ateliers de charité, où le pauvre, fier de pouvoir être utile à sa patrie, trouvera un juste salaire à ses travaux. Déjà plusieurs millions sont consacrés à ces deux objets.

« Depuis plusieurs siècles, les gens de bien soupiraient après la réforme du clergé ; en vain l'Eglise l'avait tentée, mais le mal vient d'être attaqué jusque dans son principe,

et, en faisant disparaître l'énorme disproportion qui se trouvait entre l'oisiveté opulente et le travail sans récompense, on a mis les uns et les autres à l'abri du danger des richesses et du mépris qu'inspire la pauvreté. Vous n'aurez donc plus que des pasteurs de votre choix, modèles tout à la fois du pauvre et du riche, et qui auront déjà mérité votre confiance par leurs talents et leurs bonnes mœurs dans l'exercice du saint ministère.

« Voilà, mes frères, les principaux avantages que nous a procurés l'Assemblée nationale ; et nommez un seul bienfait qui soit en son pouvoir, qu'elle ne se dispose à vous l'accorder, et cependant c'est cet auguste Sénat qu'on a l'ingratitude de calomnier. On va jusqu'à lui disputer le pouvoir qui a brisé nos fers et qui veut nous rendre heureux ; on accuse nos représentants de n'avoir pas suivi la marche tracée dans leurs cahiers, comme s'il eût été possible de prévoir les circonstances affreuses où ils ont été obligés de déployer toute l'étendue de leurs pouvoirs. Comme députés de la nation en qui réside la souveraineté, ils en avaient la puissance et l'autorité, ils eussent donc trahi l'intérêt général, s'ils ne l'eussent exercée. D'ailleurs, jetons un coup d'œil sur toute la France, son régime actuel prouve évidemment le concert et l'approbation générale sur toutes les réformes qu'on opère, sur tous les établissements qu'on érige. Que voyons-nous ?

« Le royaume divisé en départements, districts, cantons, municipalités, un nouvel ordre judiciaire établi de toute part et déjà en activité, la création de tous ces corps est votre ouvrage, et la confiance publique qu'ils inspirent prouve assez que l'autorité qui les a créés est généralement applaudie. Que voyons-nous encore ?

« Une garde citoyenne dont les sentiments nobles et patriotiques sont dirigés par l'honneur et l'amour de la liberté, citoyens soldats dont le zèle infatigable maintient partout, ou ramène promptement l'ordre et la soumission aux décrets de l'Assemblée. Que voyons-nous encore ?

« De nombreuses sociétés de citoyens de tous les états, qui se glorifient du titre d'amis de la Constitution, et dont les travaux journaliers tendent à sa perfection. Peut-on dire, après cela, que le vœu général ne soit pas assez fortement exprimé ?

« Rappellerai-je aussi ce jour à jamais mémorable, et dont aucun peuple n'avait fourni l'idée, ce jour digne d'un éternel souvenir, où une nouvelle députation de tous les Français vient faire le serment le plus solennel de maintenir de tout leur pouvoir la nouvelle Constitution, serment prononcé par le roi lui-même, serment répété le même jour et à la même heure par plus de vingt-quatre millions de bouches, et même par celles de nos réfractaires qui, après les applaudissements et les bénédictions donnés à l'auguste Assemblée, ont tous juré de vivre libres ou de mourir vengés.

« Je connais vos craintes, mes frères, et j'y applaudis bien sincèrement ; je sais que vous tremblez pour notre sainte religion à cause de l'état civil qu'on vient d'accorder aux Juifs et aux Protestants. Sans doute, nous devons chercher la plus grande gloire de Dieu et nous lui demandons tous les jours la grâce de contribuer à la sanctification de son saint nom ; mais prenez garde qu'en accordant un état civil à nos frères séparés, on n'approuve en aucune manière les erreurs qui les ont fait retrancher du corps de l'Eglise ; et l'Assemblée nationale ne s'occupant que de la religion catholique dont elle stipendie exclusivement le culte et les ministres, elle annonce, par cette conduite, qu'elle ne connaît de vraie que cette seule religion. Tâchons, mes frères, tâchons, par notre modération, par nos bons exemples et par nos prières, de réduire tout à l'unité catholique, comme on a tout réduit à l'unité civique.

« Dans la protection accordée aux Juifs, ce peuple autrefois le peuple chéri de Dieu, je ne vois que l'accomplissement des oracles de l'Esprit-Saint qui nous a prédit que toutes les nations se réconcilieraient avec ce peuple proscrit

et que cette réunion serait le prélude de leur conversion ; c'est en vain, mes frères, que nous nous y opposerions, la prophétie aura son entier accomplissement.

« En promettant de maintenir les décrets de l'Assemblée, ce n'est pas, mes frères, qu'on soit obligé de croire que tous aient acquis la plus grande perfectibilité, ce n'est pas qu'on nous les propose comme fixes et immuables. Non, mais nous devons nous y soumettre tant qu'ils ne seront pas révoqués ; et s'y opposer par des assemblées tumultueuses, par des écrits incendiaires, chercher à corrompre par l'or ceux qui les exécutent, vouloir les intimider par les menaces, les noircir par la calomnie, c'est un crime opposé à l'esprit et à la lettre de l'Evangile, c'est lever l'étendard de la révolte pour allumer une guerre de fanatisme qui enlèverait à la religion son plus précieux trésor, le cœur et la foi des peuples fidèles.

« Souvenez-vous, mes frères, que la religion doit son triomphe à sa patience et au soin extrême qu'elle a toujours eu d'accommoder sa discipline extérieure avec les usages et les coutumes des peuples chez qui elle s'est introduite ; et quand les changements proposés ne touchaient ni à la foi, ni à la discipline des sacrements, ni à la règle des mœurs, elle s'est fait un devoir de les adopter, et combien plus doit-on s'y soumettre, quand on ne réclame que l'exécution des anciens canons pour ramener les beaux jours de la primitive Eglise.

« D'après toutes ces réflexions, guidé par l'intérêt de la gloire de Dieu et sa religion, animé du désir de rétablir la paix et la tranquillité publique, jaloux de pouvoir contribuer au bonheur de mes frères, je jure..... O mon Dieu ! si vous devez rejeter ce serment, que ma main droite se dessèche, que ma langue immobile reste attachée à mon palais ! Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi. Puissions-nous, mes frères, être tous animés des mêmes

motifs ! Bientôt, nous ne composerions qu'une seule famille, au milieu de laquelle le Dieu de paix et de charité ferait ses délices d'habiter, pour nous trouver ensuite réunis avec lui dans la glorieuse éternité (1). »

Roblot, vicaire de Saint-Nizier, avait d'abord refusé de jurer ; mais il finit par imiter Béguinet, bien qu'il eût, comme lui, signé la déclaration en faveur de la religion catholique rapportée plus haut.

Depuis plus d'un an, il s'était formé à Troyes une sorte de milice chargée de rendre à la ville sa sécurité si gravement troublée par les premiers événements de la Révolution : c'est ce qu'on appela la garde nationale. D'après son règlement, elle devait avoir un aumônier chargé du service du culte. Un chanoine de Saint-Pierre, Antoine Camusat de Messon, remplit, dès l'organisation de la compagnie, cette fonction qui le fit probablement choisir comme électeur du district de Troyes, en 1790. Le serment qu'il avait prononcé, le 9 mai, avec les soldats de la garnison et les hommes de la garde nationale dans la cathédrale, et le 27 septembre, au service célébré pour les militaires tués à Nancy, il ne crut pas pouvoir le refuser, maintenant que la loi lui enjoignait formellement de le prêter. L'administration désirait donner d'autant plus d'éclat à l'accomplissement de cet acte, qu'elle le savait réprouvé par la conscience d'un grand nombre. Ce fut donc avec son agrément, sinon par ses ordres, que la garde nationale se rendit dans l'église Saint-Jean, lors de la prestation du serment du curé de cette paroisse, et y exécuta une messe en musique célébrée par son aumônier. Celui-ci monta à son tour dans la chaire de la vieille église, étonnée d'un spectacle si nouveau, et s'exprima ainsi :

« *Credo videre bona Domini in terra viventium.* »

(1) B. C., 79, v-256.

Je crois que je verrai les biens du Seigneur dans la terre des vivants. Ces paroles sont tirées du psaume 26, verset 8 (1).

« Messieurs,

« Je n'ai pas plus tôt vu luire sur nos têtes les premiers rayons de la liberté reconquise, que je me suis empressé d'en manifester ma joie et d'unir ma voix à celle de mes concitoyens, pour remercier l'Être suprême de cette insigne faveur. Je croirais manquer aujourd'hui à l'obligation la plus rigoureuse que m'imposent les décrets de nos plus illustres législateurs, si je ne renouvelais en ce moment le serment que j'ai déjà prêté plusieurs fois en votre présence, sur l'autel de la patrie, de remplir avec exactitude les fonctions de ma place, de rester à jamais fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi. Oui, Messieurs, je le renouvelle, ce serment auguste, avec toute la sincérité qu'il exige, à la face des autels d'une paroisse sur laquelle je suis né et dont le pasteur vigilant, aux soins duquel elle est confiée, vient d'exprimer, il n'y a que quelques instants, les mêmes sentiments patriotiques qui m'animent et que je confirme, à son exemple, en présence du conseil général de la commune dont j'ai l'honneur d'être un des membres, et d'une garde nationale, qui ne cessent de donner mutuellement les preuves de l'attachement le plus inviolable aux principes d'une Constitution qui vient de régénérer le royaume, et qui doit fixer invariablement l'époque de la félicité de l'Empire français et le triomphe de la religion. Gravez dans nos cœurs, ô mon Dieu, les lois de cette Constitution qui doit immortaliser à jamais le monarque vertueux à qui ce bienfait a mérité à juste titre le nom de restaurateur de la liberté et de roi des Français ! Accordez-lui des jours assez longs et assez tran-

(1) Le texte est fautif ; il faut lire : verset 19.

quilles pour la perfectionner, et à nous assez de courage et de persévérance pour déjouer les projets insensés des ennemis du bien public, qui cherchent continuellement à en anéantir les heureux effets par des écrits incendiaires répandus avec profusion. Faites, ô mon Dieu, qu'après nous avoir aidés à combattre efficacement pour soutenir dans cette terre d'exil cette liberté encore chancelante, nous puissions espérer de jouir dans le ciel de la véritable, de celle qui est pure et sans tache, et qui ne se trouve que dans vous et avec vous (1). »

Ce langage, ce serment, ne nous surprend pas de Camusat : il nous explique suffisamment pourquoi nous n'avons pas vu sa signature sous la généreuse protestation des chanoines de Saint-Pierre contre la suppression de leur Chapitre.

Comme les curés et les vicaires, les professeurs des collèges étaient tenus de faire acte de soumission à la Constitution civile du clergé. Les Oratoriens qui, depuis 1630, dirigeaient celui de Troyes, s'étaient toujours fait remarquer par leurs tendances jansénistes : c'est dire combien les idées nouvelles cadraient avec leur propre manière de voir. Depuis que la Révolution avait éclaté, ils n'avaient manqué aucune occasion de faire montre de leurs sentiments. L'usage était chez eux de donner devant le public des exercices périodiques pour produire leurs meilleurs élèves. Ils convertirent, en 1790, ces exercices en scènes où figuraient la liberté et l'égalité régénérant la société. Le 10 février, ils firent jouer un drame : *Le Crédule*. Le 1er mars, le professeur de rhétorique, Michel Bouillé, prononça une harangue en public sur ce sujet : *Quel est le prix de la liberté et quelles sont ses bornes?* Le 16 août, à l'occasion de la distribution des prix, en présence des trois corps administratifs, les Oratoriens firent représenter par les élèves une pièce tragique inti-

(1) B. C., 79, v-256.

tulée : *La liberté conquise*, et une pièce comique nommée : *La Cocarde nationale vengée*, où la prise de la Bastille, le massacre de Foulon, de Berthier et de Launey étaient mis en scène. Ces actes de cruauté, interprétés par des jeunes gens, causèrent un véritable scandale : « Bel exemple, dit à ce propos la comtesse de Paillot, pour des enfants, que de leur faire introduire sur la scène les malheureuses victimes de notre Révolution. Cela ne peut que monter les mauvaises têtes. » Les Oratoriens donnèrent un plus mauvais exemple encore en prêtant serment à la Constitution civile, le 31 janvier, dans la chapelle du collège, devant tous leurs élèves. Aucun des douze Pères, depuis le supérieur jusqu'au dernier préfet de pension, n'eut le courage de se refuser à ce scandale.

Tout autre fut la conduite des directeurs des deux séminaires. Les Lazaristes dirigeaient depuis sa fondation le grand séminaire. Ils étaient, en 1790, au nombre de quatre : Augustin Huidecoq, né au diocèse d'Arras, le 1er avril 1737, d'abord professeur de philosophie et de théologie, puis curé et supérieur dans les séminaires de Saint-Malo, de Vannes, de Saint-Lazare, de Saint-Firmin, de Soissons et de Toul, enfin supérieur du grand séminaire de Troyes depuis l'année 1786 ; Antoine-Dominique Hesnard, né dans le diocèse d'Amiens, le 4 avril 1751, procureur depuis le mois de mai 1789. Les professeurs de théologie étaient : l'un, François Janet, du diocèse de Périgueux, où il naquit le 28 novembre 1758 ; l'autre, Nicolas Ferron, né à Vaucouleurs en 1764 ; ils ne résidaient à la maison de Troyes que depuis le mois d'octobre 1789.

Deux frères convers de la Mission remplissaient l'un, l'office de portier : c'était Jean-Louis Billiotte, né à Rethel le 1er septembre 1735 ; l'autre, l'office de cuisinier ; c'était Jean-Marie-Alexandre Dumont, originaire du diocèse de Rouen où il naquit le 27 février 1745 (1).

(1) Arch., L. V., 1590.

Tous se souvinrent de la fermeté de saint Vincent de Paul, leur illustre fondateur, contre les erreurs de son temps ; comme lui, ils restèrent inébranlablement attachés à la doctrine de l'Eglise et observèrent les instructions que le supérieur général de la congrégation, Cayla de la Garde, leur envoya sur la ligne de conduite à tenir à l'égard des exigences du pouvoir civil : « Quels que soient les événements, leur avait-il écrit le 1er janvier 1791, je prie nos confrères de demeurer dans leurs maisons jusqu'à ce qu'on leur ait assigné un traitement et de ne pas quitter leur poste sans s'être concertés avec moi (1). »

Les prêtres séculiers qui dirigeaient le petit séminaire donnèrent aussi au diocèse et à leurs élèves l'exemple d'une filiale obéissance à l'Eglise. Le supérieur était Jacques Jégot, chanoine de Saint-Etienne, le véritable inventeur de la lampe à laquelle Quinquet donna son nom. Nicolas Lallouette, chanoine de Saint-Pierre, remplissait les fonctions d'administrateur. Le préfet était Louis Fournerot, de Pont-Sainte-Marie, et l'économe Louis-Marie Fleury, de Sézanne, l'un et l'autre chapelains de la collégiale de Saint-Etienne. Nicolas-Martin Maire et Nicolas Botaux, tous deux clercs tonsurés de Troyes, exerçaient les fonctions de surveillants.

Il y avait à Troyes une maison de Frères des écoles chrétiennes qui tenaient huit classes. Aucun des disciples de saint Jean-Baptiste de la Salle ne se soumit à la Constitution civile.

Les Minimes qui dirigeaient l'école militaire de Brienne-le-Château se partagèrent, les uns pour, les autres contre le serment. Il n'y avait que quinze ans que l'école militaire avait remplacé l'ancien collège et la prospérité de l'établissement confié aux disciples de saint François de Paule par l'influent ministre de Louis XVI, le fameux Loménie, ne laissait pas trop à désirer. Le plus illustre guerrier des

(1) *Circulaires des Supérieurs de la Mission*, t. II, p. 234.

temps modernes y avait fait ses premières études ; un tel élève dit assez la science et la capacité des maîtres qui instruisirent et formèrent sa jeunesse. A la date fixée pour la prestation du serment constitutionnel, plusieurs religieux Minimes avaient quitté la communauté. Parmi ceux qui restaient, Michel Châtaux, né à Vitry-le-François le 27 décembre 1758, Jean Leroy, né à Floing le 31 mars 1758, Sébastien Kehel. né à Molsheim le 20 janvier 1751 et Edme-Jacques Hanriot, né à Dierrey-Saint-Julien, le 24 octobre 1754, se soumirent au décret du 27 novembre, ce qui valut à plusieurs, un peu plus tard, la faveur, si faveur il y avait, d'être élus curés constitutionnels. Quant à leurs confrères indécis, ils attendirent les événements pour s'orienter et purent continuer, provisoirement du moins, leurs fonctions sans être inquiétés.

Il nous faut aborder maintenant la question des curés de campagne. Ce n'est pas une affaire facile, certes, d'établir la vérité sur les faits qui les concernent et de juger tant d'hommes qui éprouvèrent pour la plupart les plus douloureuses incertitudes sur la légitimité de leur conduite à l'égard d'une loi sans précédent dans les annales de l'Eglise de France. Nous dirons cependant franchement quelle a été leur attitude, digne ou indigne; mais comment nous prononcer sur les motifs qui la leur ont dictée ? Nous mettrons notre plus grand soin à rechercher les raisons qu'ils ont eues de se soumettre à la Constitution et peut-être que plusieurs, beaucoup même qui, à première vue, paraissent très coupables d'avoir cédé à la loi, nous laisseront deviner quelque excuse capable d'expliquer, sinon de justifier des actes en eux-mêmes condamnables.

Ne pouvons-nous pas admettre que parmi les prêtres, les uns imbus des idées jansénistes se croyaient heureusement ramenés aux temps de la primitive Eglise? Du moins ne cessait-on de le leur dire. Les autres, même parmi ceux qui ne manquaient pas d'instruction, étaient surtout des prêtres timides, ne jugeant pas bon de se séparer de leur

troupeau pour une question qui leur paraissait secondaire, sinon accessoire. La faiblesse fut certainement la faute du grand nombre, et il ne faudra parfois qu'un bon conseil et une pressante exhortation pour amener la rétractation d'un serment prononcé du bout des lèvres seulement, et non du fond du cœur. Ainsi plusieurs jureurs purent pallier leur conduite, du moins jusqu'à ce que le Souverain Pontife se fût prononcé. Après son jugement il y eut bien des rétractations ; seuls les ambitieux et les mal intentionnés persévérèrent dans l'erreur.

Quand le serment fut demandé au clergé, les anciens doyennés avaient disparu pour faire place aux districts et aux cantons : cette substitution était déjà à elle seule une perturbation : c'est cependant de cette nouvelle division du diocèse que nous allons nous servir : elle sera le meilleur moyen de passer en revue tout le clergé sans omettre aucune paroisse.

DISTRICT DE TROYES

PREMIER CANTON.

Dans le premier canton de Troyes (1), cinq curés prêtèrent le serment purement et simplement : Nicolas Valton, de Creney, Claude Camusat, de Mergey, Jean-Baptiste Camus, de Pont-Sainte-Marie, Jacques-Christophe Dubourg, de Saint-Benoît-sur-Seine et Claude Morin, de Vailly. Ils furent imités par François-Didier Ploix, religieux prémontré du couvent de Saint-Gilbert près Gannat, retiré à Troyes.

Dubourg ne se contenta pas de prononcer la formule obligatoire, il ajouta qu'il jurait de se montrer, s'il le fallait, le zélé prédicateur et le martyr intrépide de la Constitution. Valton avait juré avec restriction le 6 février ; mais le 19 mars, il prêta le serment purement et simplement.

(1) Nous suivons l'ordre des cantons actuels, sans tenir compte de ceux qui furent créés en 1790 et qui ont été supprimés quelques années plus tard.

Le curé de Sainte-Maure, Etienne Audra, le curé de Saint-Parres, Jacques-Nicolas Henry et son vicaire François Prignot, exprimèrent cette réserve : « je jure...... de maintenir de tout mon pouvoir, en tout ce qui est de l'ordre politique, la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, exceptant formellement les objets qui dépendent essentiellement de l'autorité spirituelle. Je promets, de plus, de prêter le serment indéfiniment et sans modification, lorsque l'accession de l'Eglise m'y aura autorisé (1). » Prignot jura purement et simplement quelques jours plus tard.

Seul, le curé de Villacerf, Antoine-Nicolas Saget, refusa tout serment, déclarant le 27 janvier : « 1° que connaissant bien et pouvant prouver que la nouvelle Constitution est contraire aux principes de la religion catholique, apostolique et romaine, laquelle nous professons et professerons aux dépens de notre vie, parce que, hors d'elle, il n'y a point de salut à espérer ; 2° que ce n'est point à nous à donner à nos supérieurs la leçon et l'exemple, mais que c'est à nous à les recevoir d'eux ; quand nos évêques, législateurs spirituels établis de Dieu nos supérieurs et nos pères dans la foi, nous auront fait les mandements d'obéir, on nous verra soumis ; quand l'Eglise, ayant à sa tête le chef visible, le vicaire de Jésus-Christ, notre Saint-Père le Pape, aura envoyé le bref et les instructions pour ce nouveau gouvernement des âmes, alors nous nous y conformerons; l'Eglise ayant reçu une constitution divine de Jésus-Christ son divin auteur, nulle puissance temporelle ne peut la diminuer, l'augmenter ni la changer en aucune manière sans le secours de la puissance spirituelle et divine.

« Nous refusons donc formellement de faire le serment exigé. Et nonobstant ce refus, nous promettons de ne jamais abandonner à des intrus nos chers paroissiens ;

(1) Arch. de Saint-Parres-aux-Tertres.

comme pasteur légitime, nous prendrons toujours le plus grand soin de leur âme, nous serons toujours prêt à leur rendre tous les services qui dépendront de nous.

« Pour faire connaître nos bons sentiments, en un mot nous déclarons et promettons que nous serons fidèle à tous leurs vrais intérêts, fidèle à leurs âmes, fidèle à la nation, fidèle à la loi, fidèle au roi, mais surtout fidèle à Dieu et à son Eglise. Nous espérons que nous remplirons jusqu'à notre dernier soupir les devoirs d'un vrai chrétien, d'un digne ministre des autels, d'un bon sujet, d'un loyal citoyen et d'un zélé observateur de toute loi qui ne sera pas contraire ni aux lois divines ni aux lois ecclésiastiques, fondé sur ce principe qu'il faut plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes (1) ».

Ainsi parlait le curé de Villacerf ; sa noble paroissienne, Madame d'Hautefort, passa pour avoir usé de son influence afin de déterminer plusieurs curés à ne pas se soumettre au décret du 27 novembre (2).

DEUXIÈME CANTON.

Deux curés du deuxième canton de Troyes jurèrent purement et simplement: Pierre-Claude Pointel, de Macey, et Pierre Blampignon, de Saint-Lyé et son vicaire Louis-Nicolas Messageot. Denis Barbey, curé de Villeloup, fit le serment de « maintenir la Constitution.... et de remplir les fonctions de son ministère comme par le passé, de rendre à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu, d'assurer la paix et la prospérité du royaume et le souverain bonheur dans le ciel et de faire observer la loi, autant que cela ne serait pas contraire à la loi de Dieu et à la sainte religion de l'Eglise catholique, apostolique et romaine ». Pourquoi faut-il que, pressé de

(1) Arch., L. V., 1621.
(2) Arch. 4 Q. 3.

jurer purement et simplement, le faible vieillard ait révoqué cette réserve qui lui faisait le plus grand honneur? Christophe Besamat, curé de Montgueux, Claude Regnauld, curé de Torvilliers, Edme Doublet, curé de Saint-Martin-ès-Vignes et Pierre Doublet, son vicaire, jurèrent avec restriction. Aucun d'eux n'ignorait que cette réserve annulait leur serment, c'est-à-dire une fois pour toutes, que les curés qui ajoutèrent à la formule imposée par l'Assemblée nationale des termes restrictifs entendaient rejeter la Constitution civile et rester fidèles à leur devoir de ministres de l'Eglise catholique. Le discours du curé de Torvilliers, expliquant son serment, mérite d'être mis sous les yeux de nos lecteurs. Non-seulement Regnauld le prononça tel que nous le reproduisons, mais il l'envoya au directoire du district, afin que l'on ne pût se méprendre sur son orthodoxie :

« Je soussigné, curé de la paroisse de Torvilliers, dominé par l'unique ambition de remplir mon devoir et de satisfaire à ma conscience, soumis d'esprit et de cœur aux puissances temporelles qui gouvernent le royaume de France, convaincu que résister aux puissances serait résister à l'ordre que Dieu lui-même a établi, fortifié de plus en plus dans les sentiments de soumission que j'ai toujours prêchée et dont je n'ai cessé de donner l'exemple, pénétré du respect et de l'obéissance que Dieu m'ordonne de porter aux puissances civiles indépendantes et souveraines pour les objets civils et politiques et pour régler les droits temporels des citoyens, je montrerai toujours et je prêcherai toujours respect et soumission à l'ordre public; mon ministère sera toujours consacré, comme il le doit être, à procurer et à affermir la paix, l'ordre, l'obéissance à l'autorité de l'Assemblée nationale et à celle du roi chef suprême de la nation ; j'empêcherai de tout mon pouvoir tout ce qui pourrait être contraire à la paix et à l'ordre ; je serai toujours ennemi de toute faction et de tout trouble. Je fais aujourd'hui devant Dieu, en présence des

fidèles de ma paroisse, le serment de vivre et de mourir dans ces sentiments et de les manifester dans toute ma conduite. Je jure, comme pasteur de l'Eglise catholique de veiller avec soin sur les fidèles de la paroissse, qui m'est confiée. Je jure, comme citoyen français, d'être toujours fidèle à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout mon pouvoir, en tout ce qui est de l'ordre civil et politique, la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, exceptant formellement les objets qui dépendent essentiellement de l'autorité spirituelle »,

Le 30 janvier et le 20 mars, le curé de Montgueux avait tenu à ses paroissiens un langage à peu près identique ; mais il se laissa aller, un peu plus tard, à une soumission absolue au décret du 27 novembre et il doit être compté parmi les jureurs.

Voici le texte du serment du curé de Saint-Martin.

« Je promets avec serment d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi.

« Quant à la Constitution civile du clergé, je me soumets à ce qui, pour l'ordre civil et temporel, a été décrété par l'Assemblée nationale et sanctionné par le roi. Quant à ce qui peut toucher au spirituel, je me soumets à ce qui sera réglé par le concours des deux puissances temporelle et spirituelle et sanctionné par le roi.

« Je promets, moyennant la grâce de Dieu, de veiller sur la partie du troupeau de Jésus Christ qui m'est confiée, de continuer de l'instruire dans les principes de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, et de l'édifier par la sagesse de ma conduite ».

Le serment du vicaire était conçu en termes équivalents : « Je proments une fidélité sincère à la nation, à la loi et au roi. Je me soumets de plus à la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, à l'exception formelle des objets qui dépendent de l'autorité spirituelle de l'Eglise ; quant à ce dernier objet, je

promets de m'en rapporter à tout ce qui serait réglé par le concours des deux puissances spirituelle et temporelle. »

Jean-Baptiste Fleury, curé de Barberey, excepta lui aussi « formellement tout ce qui pourrait être contraire à la foi, à la morale de l'Eglise catholique, apostolique et romaine sous le gouvernement de laquelle, dit-il, ma conscience m'impose de vivre et de mourir. »

François-Etienne-Benoît Fournier, curé des Noës, jura d'abord avec restriction, mais il retira ensuite cette réserve, donnant ainsi raison à ceux qui le traitaient d'ignorant et d'ambitieux.

Pierre Lévêque, curé de la Chapelle-Saint-Luc, « instruit, ce sont ses propres expressions, que l'Assemblée nationale a déclaré qu'elle n'entendait toucher en rien aux choses spirituelles », prêta le serment le 20 février. Ce préambule ajouté à la formule obligatoire n'aurait-il pas dû rendre son serment restrictif ? N'était-ce pas la simple répétition de la déclaration que nous lui avons vu faire, en qualité de maire, l'année précédente ?

Une restriction fut apportée à leur serment par Jean-Baptiste Vilain, du Pavillon, Pierre-Nicolas Lafille, de Payns et François-Pierre Julliot, de Sainte-Savine. Seul, du moins à notre connaissance, ce dernier crut devoir justifier sa conduite auprès de ses paroissiens peut-être étonnés, en leur disant au prône :

« Fidèle, à ce que je crois, à un des principaux articles du contrat passé entre Dieu, vous et moi, lors de ma prise de possession de cette paroisse que Dieu a daigné confier à mes soins, l'article de la résidence, il ne m'a rien moins fallu que des raisons irrécusables pour autoriser quelques absences momentanées que je me suis toujours fait un devoir de soumettre au jugement de mes paroissiens; je vous dois d'une manière toute particulière un compte exact des motifs qui me déterminent, malgré moi, à ne pas paraître pour le moment au milieu de vous.

« Aujourd'hui est le jour déterminé pour recevoir de moi le serment décrété par l'Assemblée nationale et sanctionné par le roi ; instruits comme vous l'êtes de l'invincible répugnance qu'éprouve ma conscience à se prêter à ce serment, je vous ai prévenus de ma disposition à le refuser purement et simplement, et je croyais que tout devait se terminer là; mais averti depuis par des personnes dignes de foi que quelques-uns de ces êtres que je ne soupçonne pas parmi vous, ennemis de la paix et du bon ordre, se préparaient à profaner le temple et les autels par des propos ou des actions également contraires à la sainteté du lieu et à celle des augustes mystères qu'on y traite, j'ai cru que la prudence autant que la gloire de Dieu exigeaient de moi une légère disparition.

« Vous me rendrez cette justice de ne pas caractériser de lâcheté un acte qui, de ma part, vous met autant que moi à l'abri de toute espèce de trouble et d'inquiétudes. Grâces à Dieu, le sacrifice de ma vie est fait depuis longtemps, et ce sacrifice ne me sera jamais plus glorieux que lorsqu'il me sera le témoignage de mon attachement inviolable aux grands principes sur lesquels pose tout l'édifice de notre sainte religion. L'évangile de Jésus-Christ, qui m'apprend à ne pas rougir de lui devant les hommes, m'enjoint aussi de fuir dans un autre pays,quand je suis persécuté dans le mien.

« Personne n'est plus à portée que vous de juger de toute l'étendue de mon patriotisme, de tout mon dévouement à la chose publique. Je n'ai pas encore regretté le modique revenu qui m'a suffi jusqu'ici et dont je ne jouis plus, je ne regrette que de ne pouvoir plus être utile à ceux de mes frères souffrants avec lesquels je partageais les choses de première nécessité. Content de la pauvreté de Jésus-Christ, je tiendrai à honneur de ressembler à ce grand modèle et de suivre pas à pas un Dieu dépouillé pour moi.... Mais le serment exigé porte sur une constitution civile du clergé essentiellement opposée à sa

constitution , à son institution divine ; cette consti-
prétend s'étendre sur des objets absolument étran-
oute autorité temporelle ; elle dépouille le Souve-
ntife des prérogatives que Jésus-Christ, souverain
ur de l'Eglise, a attachées à la chaire de Saint-
; cette Constitution, en paraissant lui conserver
rématie d'honneur, lui ôte celle de juridiction, tend
luire dans l'Eglise un mode de gouvernement
nent destructeur de celui par lequel elle a reçu de
hrist le droit de se régir, supprime, restreint la
ion des évêques et des curés, brise les liens de
ance qui soumettent et qui attachent aux premiers
s les pasteurs de second ordre, elle entraîne
blement les fidèles dans le schisme et dans
ie.

s maux incalculables ont été prévus et sentis par
ques députés à l'Assemblée nationale ; ils ont
lé un concile. Pasteur subordonné aux pontifes mes
s dans la foi, je ne puis par un serment anticipé
r la décision de l'Eglise de France, mon juge en
artie ; déjà j'eus été coupable, si j'eus douté ; un
n cette matière est un crime dans un prêtre, parce
s un prêtre l'ignorance, qui suppose le doute, en
; mais depuis que les premiers pasteurs de ce
e ont manifesté leurs sentiments, je ne pourrais,
mber dans le cynisme, souscrire à un sentiment
placerait indubitablement entre l'apostasie et le
.

par suite du refus que me commandent impérieu-
ma conscience et mon devoir, une loi rigoureuse
e à vous quitter, à m'éloigner, si je suis contraint
dans une terre étrangère chanter les cantiques du
r, absent de corps, je ne cesserai, par l'affection
vous ai vouée, d'être au milieu de vous, les mains
ellement portées vers le ciel ; j'y porterai nos
rs et nos besoins ; j'attendrai en silence le moment

où il plaira à Dieu, de jeter sur nous un regard de miséricorde ; ne cessant d'être votre pasteur, j'en acquitterai tous les devoirs qui dépendront de moi. Vous voudrez bien ne fonder d'espérance, relativement au serment sur aucun délai; je serai, avec la grâce de mon Dieu, dans huit jours, dans quinze, jusqu'au dernier instant de ma vie, ce que je suis dans le moment présent, à Dieu, à ma religion, à la patrie, à mon roi et à vous ».

TROISIÈME CANTON.

Les curés du troisième canton de Troyes : Joseph Erard, de Saint-Germain, et Jean-Baptiste Coquet, de Saint-Julien, refusèrent le serment pur et simple, malgré les démarches de Dret, vicaire de Saint-Jean, auprès de l'un et de l'autre.

Voici les paroles de Coquet : « Le 6 février 1791, au prône de la grand'messe, la municipalité présente, tous les paroissiens témoins, moi Jean-Baptiste Coquet, prêtre, curé de la paroisse de Sancey-Saint-Julien, ai en preuve de ma soumission à la puissance temporelle, en ma qualité de citoyen et de chrétien catholique, fait le serment de veiller avec soin sur les fidèles dont la conduite m'a été ou me sera confiée par l'Eglise, d'être fidèle à la nation, à la loi, et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir, en tout ce qui est de l'ordre politique, la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, exceptant formellement les objets qui dépendent essentiellement de l'autorité spirituelle : je promets de plus de prêter le serment sans modification, lorsque l'accession de l'Eglise m'y aura autorisé. Coquet. »

Voici maintenant l'observation dont le bon prêtre fit suivre la formule de son serment, l'une et l'autre sont écrites de sa main sur le registre de la municipalité. « Nota. L'Assemblée nationale, dans la séance du 27 décembre (1) 1790, par l'organe de M. l'abbé Grégoire, dont

(1) *Lisez* 27 novembre.

it insérer le discours dans le procès-verbal de cette ayant déclaré « qu'elle était pénétrée d'un profond pour la religion catholique, apostolique et romaine, iais elle n'a voulu porter la moindre atteinte au à la hiérarchie, à l'autorité spirituelle du chef ise, qu'elle reconnaît que ces objets sont hors de naine », il est évident qu'elle excepte comme moi qui tombe essentiellement sur le spirituel, par ient qu'on ne peut refuser mon serment sans enir les propres principes de l'Assemblée le énoncés par l'abbé Grégoire et avoués par elle, ı que j'ai crue nécessaire. Coquet (1). »

rment fut prêté par Claude Navier, de Laines-aux- ; le desservant de Saint-Gilles, Jacques-Philippe z, du couvent des Capucins. Le curé de Saint-Jean-Baptiste Varin, avait tout d'abord juré ; mais tracta aussitôt après.

CANTON D'ESTISSAC.

nton actuel d'Estissac ne fut créé qu'en 1800 ; les paroisses de ce canton qui faisaient partie du dis- Troyes virent toutes, sauf le chef-lieu, leur curé uettre au décret du 27 novembre : c'étaient Jacques de Fontvannes ; Joseph-Antoine-Pierre Paladin, son, et Edme-Pierre Mérat, de Prugny. Augustin- is Bouczo, curé d'Estissac, dit bien qu'il prêtait le t quant au temporel, et s'il ne blessait en rien sa nce, mais qu'il se référait pour le spirituel à la ı de l'Eglise. « Tel est, ajoute-t-il énergiquement, je jure, refusant de prêter tout autre serment. » aire, André Clivot, ne paraît pas s'être davantage à la Constitution civile.

1. de Saint-Julien, D, 1.

Canton de Lusigny.

Dans le canton de Lusigny, le curé de Laubressel, François-Louis-René Maury, fut le seul curé fidèle à ses devoirs. Parmi les desservants, trois seulement refusèrent toute espèce de serment : Remi Belouet, à Montreuil, Louis-Henri Desguerrois, à Rouilly-Saint-Loup, et Nicolas-François Cortier, à Verrières. « L'auguste Assemblée, observa ce dernier, ayant interdit toute espèce de restriction, sa conscience et sa religion lui défendent de prononcer le serment tel qu'il est prescrit ». Belouet, lui, prétexta qu'il ne pouvait jurer dans les circonstances présentes, mais qu'il espérait que la Providence en déciderait.

Le curé de Courteranges, Louis-François Perrier, jura, mais se rétracta presque aussitôt. Antoine Arnaud, de Bouranton, Claude-Pierre Lejeune, de Clérey, François Sibille, de Fresnoy, Nicolas Seiller, de Lusigny, Jacques Houet, de Montaulin, Armand-Jean-François Rignier, de Montiéramey, Jean-Baptiste Seurat, de Ruvigny, Jacques-Edme Debilly, de Thennelières, Antoine Lucas, de Saint-Aventin, et Ambroise-Pierre Piault de Montaigu, de Daudes, se soumirent tous à la Constitution civile. Le curé de Mesnil-Saint-Père, Joseph Lavocat, avait lu, le 6 février, le décret du 27 novembre, mais sans s'y conformer. Le maire, Claude-Nicolas Millard, réunit le conseil, qui décida de dénoncer le curé au procureur syndic du district, et de demander son remplacement. Bien que le délai, accordé pour la prestation du serment fût expiré, le curé déclara le lendemain de cette dénonciation qu'il se conformerait au décret le dimanche suivant. En effet, le 13 février, à l'issue de la messe paroissiale, le curé, Lavocat, se rendit près du lutrin et non-seulement prêta le serment, sans se servir de la formule prescrite, mais encore il dit que l'on avait beau faire, que le clergé mangerait de la meilleure soupe que le peuple : c'est du

moins le rapport du maire qui se plaignait aigrement de la mauvaise grâce du curé à se soumettre à la loi. Cependant Lavocat, dont les paroles comme les actes montrent le cas qu'il faisait du décret de l'Assemblée nationale, prêta le serment suivant la formule obligatoire, après une messe dite un mercredi, en présence du maire, de deux officiers municipaux et du procureur de la commune. Il expliqua qu'après avoir réfléchi et consulté, il jurait de veiller avec soin sur les fidèles de sa paroisse, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi.

CANTON DE PINEY.

Neuf curés ou vicaires du canton de Piney jurèrent purement et simplement : ce furent Nicolas-Charles-Henri Gayat, d'Assencières, Gabriel-Antoine-Nicolas Leclerc, de Bouy, Edme Fiat, de Géraudot, et Remi-Francois Gillet son vicaire, Pierre Dusaussay, de Doches, Joseph-Henri-Gentien Bourdon, de Luyères, Jean-Baptiste Chevalier, de Rouilly-Sacey, Michel Simon, de Sacey, et Jean-Baptiste Renaud, de Villevoque.

Jacques Devaveray, d'Auzon, et François Vernier, de Brevonnes, jurèrent, mais en exceptant « formellement les objets qui dépendent effectivement de l'autorité spirituelle. » Le curé d'Auzon eut le tort de retirer cette réserve le 10 avril.

Ceux d'Onjon et de Bouy ajoutèrent à la formule ordinaire ces simples mots : « en déférant au jugement de l'Eglise pour ce qui peut concerner la religion. » Cette réserve n'empêcha pas ces deux prêtres d'être mis au nombre des jureurs.

Voici le serment restrictif de Louis-Mathieu Biart, curé de Piney : « Je jure.... à la réserve des choses spirituelles ; je me crois autorisé à ajouter ces mots, parce que l'Assemblée a dit plusieurs fois n'avoir pas l'intention de prononcer sur les choses spirituelles. »

Nicolas-Edme Mocqueris, de Villiers-le-Brûlé, jura aussi avec réserve. Seul, le vicaire de Piney, Ambroise-Nicolas Javillier, refusa toute espèce de serment. Pierre-Jacques Varnier, curé de Villehardouin, avait juré le 25 décembre 1790, mais il déclara le 15 février qu'il refusait tout autre serment. Comme réserve à son serment, le curé de Montangon, Jean-Etienne Laurent, avait dit que, quant à la Constitution civile du clergé, il adoptait la déclaration que les évêques de France avaient faite à l'Assemblée nationale par l'organe de l'évêque de Clermont (1). Voici cette déclaration bien capable de satisfaire les exigences du décret et l'extrême désir de la paix : « Je jure de veiller avec soin sur les fidèles dont la conduite m'a été ou me sera confiée par l'Eglise, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir, en tout ce qui est de l'ordre politique, la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, exceptant formellement les objets qui dépendent essentiellement de l'autorité spirituelle (2). »

Canton de Bouilly.

Dans les cinq paroisses comprises dans le district de Troyes et appartenant aujourd'hui au canton de Bouilly, il n'y eut aucune entente à l'occasion du serment Le desservant d'Isle-Aumont, François Crevoisier, fut le premier à le refuser absolument ; le curé de Moussey, Constantin Hurion, le prêta avec restriction. François-Nicolas Munier, de Buchères (3), Léger Tertre, de Saint-Léger, et Jean-Baptiste Leblanc, de Saint-Pouange, jurèrent sans restriction. Seul, le desservant de Buchères se rétracta. Le curé de Moussey ne se contenta pas d'apporter une réserve à

(1) Arch. de Montangon, D. 2.

(2) Barruel, *Collect* , t. IX, p. 15.

(3) Il y avait au château de Buchères un prêtre, Ruelle, qui desservait la paroisse, mais il n'était pas tenu au serment.

son serment. Il tint à fournir une explication de sa conduite à ses paroissiens, qu'il édifiait depuis plus d'un demi-siècle. Voici ce discours où il montre assez d'une part son embarras, de l'autre son attachement aux vrais principes. « Je viens renouveler, mes très chers frères, à la face de ces autels, un serment que j'ai déjà prêté, il y a huit mois, avec confiance et assurance, parce que je n'y voyais rien de contraire à la foi ni à la religion. Je ne m'arrêterai pas à vous faire les détails des motifs ni des raisons qui pourraient empêcher, retarder ou modifier ce serment ; ministre d'un Dieu qui, pendant le cours de sa vie mortelle, a été soumis en tout à l'ordre public, faisant rendre à César ce qui est à César, instruit par l'apôtre saint Paul que toute puissance vient de Dieu, que lui résister, c'est résister à l'ordre de Dieu, je dois donc en cette qualité être soumis aux lois sans l'exécution desquelles on ne peut jouir de la véritable paix ; en qualité de pasteur, je dois encore ne rien négliger de mon ministère pour en inspirer l'amour et l'observation aux peuples qui me sont confiés. Il est vrai que notre divin maître nous enjoint en même temps de rendre à Dieu ce qui est à Dieu, et malheur à moi, si je perdais de vue une obligation si essentielle. Aussi est-ce vraiment mon embarras au serment, car le serment est une chose si sacrée qu'il faut qu'il ait un objet fixe et déterminé. Heureusement que l'Assemblée nationale l'a déterminé dans plusieurs de ses séances, qu'elle n'a jamais prétendu toucher au spirituel dans ses décrets. Ce qui me rassure encore, c'est le profond respect qu'elle a promis de conserver pour la religion catholique, apostolique et romaine, dans laquelle je veux vivre et mourir, pleinement et entièrement soumis aux décisions de l'Eglise qui, seule, a le droit inaliénable de prononcer et juger souverainement sur les matières spirituelles, c'est là ma vraie créance devant Dieu, que je me fais une religion d'attester publiquement et dont je ne me départirai jamais. »

Le *Journal de Troyes* du 6 avril nous apprend que parmi les trente-six curés qui avaient juré avec restriction, quinze jurèrent dans la suite sans réserve et deux adressèrent leur serment à l'Assemblée occupée à élire les remplaçants des insermentés. Nous n'avons plus les noms ni des uns ni des autres, mais le fait que tant de prêtres n'ont adhéré à la Constitution qu'avec des réserves plus ou moins explicites en faveur des droits de l'Eglise nous montre assez la répugnance instinctive de la majorité du clergé pour le décret du 27 novembre.

DISTRICT D'ARCIS-SUR-AUBE.

Canton d'Arcis.

Le district d'Arcis-sur-Aube comprenait 68 paroisses-cures et 22 succursales. Dans le canton d'Arcis il y eut neuf jureurs : Pierre-Gabriel André, curé d'Allibaudières; Remi Vinchon, curé d'Herbisse; Louis Bernodat, curé de Mailly, et Pierre Richomme son vicaire ; Jean Coupry, curé de Montsuzain ; Pierre Guillemot, curé d'Ormes ; Chrétien-Nicolas-François Robert, curé de Saint-Remy-sous-Barbuise ; André-Marie Laud, curé de Semoine, et Jacques Rodin, curé de Villiers-Herbisse qui se rétracta presque aussitôt. Le curé d'Allibaudières jura non-seulement de garder les décrets de l'Assemblée nationale, mais encore « de les publier, faire valoir et observer selon son pouvoir, tant par ses exemples, exhortations et paroles, en tous endroits et surtout dans ses paroisses, et de se comporter et de se montrer en toute occasion et circonstance zélé pasteur, aimant son devoir, bon citoyen et vrai patriote français (1). »

Le curé de Semoine modifia la formule prescrite en ajoutant qu'il promettait « de travailler de tout son pouvoir au salut de ses paroissiens, sans jamais s'opposer à la Constitution civile du clergé, déclarant en outre, s'il le

(1) Arch., L. M. 3 d² 294.

fallait, qu'il réitérait le serment (ce qu'il ne supposait pas), il attendait les ordres supérieurs qui seuls pouvaient l'y contraindre (1). »

Cependant le 10 juillet, Laud prononça la formule du serment pur et simple, mais devant douze personnes seulement, la municipalité ayant refusé de le recevoir ; aussi le curé fut-il bientôt remplacé.

Le curé d'Arcis, Jean-Baptiste Tisserant, et ses deux vicaires, François Biétrix et Pierre Macheré ; le curé de Charmont, Pierre Billet; le curé du Chesne, Edme-Nicolas Deheurles; le curé de Feuges, Anselme Demoulin ; le curé de Nozay, Antoine Farnier; le curé de Saint-Etienne, Pierre Nicolas ; le curé des Torcy, Pierre Bonnin ; le curé de Villette, Jean-Joseph Lemaître, et Pierre-Etienne Trudon, son vicaire (2), et Claude-Nicolas Habilot, desservant de Voué, apportèrent à leur serment une restriction qui les fit considérer comme réfractaires. Ces restrictions, qui font tant d'honneur à leurs auteurs, nous tenons à les rapporter ici. Lemaître jura ainsi : « Pour témoigner publiquement mon obéissance aux lois émanées de la puissance temporelle, comme la religion et la conscience me le commandent, désirant en même temps donner à mes paroissiens l'exemple de la soumission qu'ils leur doivent, je jure de veiller... en tout ce qui est de l'ordre civil, exceptant formellement les objets qui dépendent essentiellement de l'ordre spirituel. »

A la formule ordinaire son vicaire ajouta ces mots : « comme et autant que la religion catholique me le prescrit et me le prescrira. » Le curé d'Arcis et ses vicaires et le desservant de Voué exceptèrent aussi les objets spirituels.

Avant de jurer, le curé de Pouan rappela que l'Assemblée

(1) Arch., L. V. 1622.

(2) Le curé de Villette avait un vicaire depuis neuf ans, parce que ses infirmités l'empêchaient de remplir toutes les fonctions du saint ministère, Arch., L. V., 1535.

nationale n'entendait point toucher au spirituel ni gêner la conscience. Sous cette réserve. il prononça la formule du serment, mais pour qu'il n'y eût aucun doute sur ses sentiments, il écrivit, le 29 juillet, au district cette lettre d'une main qui tremblait par un effet, non de la crainte, mais de la maladie de son auteur : « Messieurs. Le six février, je vous ai donné toutes les preuves possibles de mon attachement pour la religion dont j'ai l'honneur d'être le ministre et dans laquelle je veux vivre et mourir. C'étaient et ce sont encore les sentiments dont mon âme est pénétrée ; je vous prie de ne pas m'en supposer d'autres. La violence et les menaces avaient semblé m'ordonner de prévenir les accidents, personne ne devant ignorer jusqu'où elles ont été portées ; maintenant que je suis en liberté, je vous déclare que je ne m'attache qu'au serment dudit jour 6 février dernier, conforme aux procès-verbaux et signé de moi, parce qu'il renferme mes véritables intentions. En conséquence je révoque tout autre. n'étant que l'effet de la violence. »

Ecoutons maintenant la formule employée par le curé de Saint-Etienne : « Comme chrétien, je déclare que je suis et serai toute ma vie sincèrement attaché à la religion de Jésus-Christ ; quant à ce qui regarde le régime spirituel, je ne reconnais et ne reconnaîtrai jamais d'autre autorité que celle de l'Eglise ; comme pasteur je jure..... en tout ce qui concerne le temporel (1). »

La déclaration du curé de Nozay est aussi explicite, mais plus étendue. « A la plus grande gloire de Dieu, je soussigné, Antoine Farnier, déclare à Messieurs les maire et municipaux de ma paroisse, que je veux vivre et mourir dans le sein de l'Eglise catholique, apostolique et romaine. dont j'ai le bonheur d'être enfant, que je veux également vivre et mourir en aussi bon citoyen que bon catholique,

(1) Arch., L. M. 3 d² 294. Au lieu de *temporel*, le texte porte fautivement *spirituel*.

remplissant tous mes devoirs envers la patrie avec d'autant plus de fidélité que mon cœur, d'accord avec ma religion, m'en fait un devoir essentiel, qu'en qualité de ministre et de pasteur de ladite sainte Eglise, je suis uni d'esprit et de cœur aux vénérables évêques et pasteurs membres de l'Assemblée nationale, que comme eux je conserverai avec la fidélité la plus inviolable le dépôt sacré de la foi qui m'est confié et que je n'abandonnerai point le troupeau dont Dieu seul m'a chargé, veillant sur lui avec soin, qu'en conséquence ma conscience m'ordonne de me soumettre et d'être fidèle,en tout ce qui regarde l'ordre politique, à la nation, à la loi et au roi, et à la Constitution par lui sanctionnée, exceptant formellement les objets qui dépendent de la puissance spirituelle. Ainsi je le jure, ainsi Dieu m'aide. »

Peu différente est la formule du serment du curé des Torcy : « Je jure... dans tout ce qui n'est pas contraire à la conscience et à la religion, exceptant les objets qui dépendent essentiellement de l'autorité spirituelle à laquelle l'Assemblée nationale a toujours déclaré n'avoir pas intention de toucher. »

Le curé de Feuges n'est pas moins affirmatif : « Toujours disposé de rendre à la patrie ce que je lui dois et à Dieu ce qui est à Dieu, je jure de veiller avec soin sur les fidèles dont la conduite m'a été ou me sera confiée par l'Eglise, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution. ... sanctionnée par le roi, dans tout ce qui est de l'ordre politique ; j'en excepte formellement les objets qui dépendent essentiellement de l'autorité spirituelle de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, dans laquelle je veux vivre et mourir. »

La restriction des curés de Charmont et du Chesne est conçue en termes analogues, qu'il serait inutile de reproduire.

Canton de Chavanges.

L'Eglise ne compta pas dans tout le canton de Chavanges un seul prêtre fidèle : tous se soumirent sans réserve au décret de la Constitution civile. C'étaient Jacques Guyot, d'Arrembécourt (1) ; Pierre-Louis Lesnier, d'Aulnay, et Isidore-Alexis Pesme, son vicaire ; Jacques Marquot, de Braux ; Jean-François Millon, de Chalette ; Claude-Jean-Baptiste Gillain, de Chavanges, et Théodore Bertin, son vicaire ; Antoine-Barnabé Blin, de Donnement ; Jean Hugon, de Jasseines, et Jean Brésillon, son vicaire ; Antoine Lombard, de Joncreuil ; Jean Martinot, de Magnicourt ; Louis-François Sevestre, de Pars ; Alexis-François Pitois, de Saint-Léger et Louis Boucher, de Yèvres (2).

De tous ces malheureux jureurs, deux seulement auraient pu réclamer des circonstances atténuantes à cause de leur grand âge et de leurs infirmités : le curé d'Aulnay, qui en effet, était âgé de soixante-quatorze ans et malade, et celui de Jasseines, qui prêta son serment non à l'église, mais dans sa chambre, d'où ses infirmités l'empêchaient de sortir. Qu'il dût être douloureux pour ces pauvres vieillards d'acheter le pain de leurs derniers jours au prix du sacrifice de leurs sentiments les plus respectables ! Faute de ce sacrifice, c'était la perte de leur place, c'était la misère peut-être ! Vraiment nous nous sentons plein de pitié pour eux, et nous ne pouvons pas ne pas maudire

(1) Dans Arch. L. K. 1/176, Arrembécourt est indiqué comme faisant partie du district de Bar-sur-Aube. Il en est de même de Bailly-le-Franc et de Joncreuil : ces trois communes furent placées dans le district d'Arcis le 29 novembre 1790.

(2) Cette paroisse appartenait alors au district d'Arcis. Son curé est indiqué comme jureur sur la liste dressée par le directoire d'Arcis le 15 avril 1791. Yèvres ne fut rattaché au district de Bar-sur-Aube que le 29 novembre 1790, ainsi que les communes de Bétignicourt et de Molins. Cf. *Procès-verbal de l'assemblée du département*, p. 273 et Arch., L. V., 1619.

une fois de plus cette loi qui leur faisait payer si cher le peu de temps qui leur restait à passer sur la terre. Qu'ils sont autrement coupables leurs vicaires, jeunes prêtres dans la force de l'âge, capables, eux, de soutenir la lutte, s'ils eussent écouté la voix de leur conscience, s'ils eussent conservé un écho de la voix du pontife qui, au jour récent de leur ordination, leur avait dit : *Accipe Spiritum sanctum ad robur*. Recevez le Saint-Esprit, qui sera votre force !

Canton de Méry.

Plus consolant est le spectacle que nous offre le canton de Méry-sur-Seine. Il est vrai que quinze prêtres y acceptèrent la Constitution civile : Claude-Auguste Didier, curé de l'Abbaye-sous-Plancy ; Pierre-Louis Corrard, curé de Bessy : François-Roger Berthe, curé de Boulages ; Edme-Pierre Bochot, curé de Charny ; Jacques Prieur, curé de Chauchigny ; Jean-Baptiste-Isidore Petit, curé d'Etrelles ; Charles-Amable Houzelot, curé de Plancy ; Jean Delamare, curé de Rhèges ; Guillaume-Isidore Pelcerf, curé de Rilly-Sainte-Syre ; Joseph Parison, curé de Saint-Mesmin ; Louis-Marie-Antoine Marelle, curé de Saint-Oulph ; Jean-Baptiste-Laurent Collin, curé de Vallant ; Jacques-François Barbat, curé de Viâpres-le-Petit ; Jean-Baptiste-Aventin Souillard, vicaire de Méry, et Jacques Guillemot, chapelain de l'Hôtel-Dieu de Méry.

A la formule ordinaire le curé de l'Abbaye avait cru devoir ajouter ces paroles parfaitement inutiles : « Je jure d'observer tous les décrets de l'Assemblée nationale, notamment ceux qui concernent le nouveau régime du clergé. » Ce qui, heureusement, n'empêchera pas Didier de se rétracter au mois de septembre 1793, comme l'avait fait deux ans plus tôt le curé de Viâpres-le-Petit.

Le curé des Petites-Chapelles, Léger Piat, déclara qu'il ne pouvait prêter le serment requis, que néanmoins

il voulait être fidèle à la nation, à la loi et au roi, veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse qui lui était confiée, mais que maintenir la Constitution, serait contre sa conscience.

Le curé des Grandes-Chapelles, Pierre Massez et celui de Premierfait, Charles Recordain, jurèrent, mais à l'exception des objets spirituels. Celui de Savières, Alexis-Elisabeth Huguenot-Gallot, déclara jurer « autant que la conscience et la religion peuvent le permettre. »

Le curé de Viâpres-le-Grand. Pierre-Claude Boudier de Feranville, prononça un long discours pour expliquer son refus de serment :

« Nous vous avons souvent entretenus. nos très chers frères, soit publiquement dans cette chaire de vérité, soit dans le particulier, de cette vérité essentielle à la vie chrétienne et civile, qu'il est de notre devoir d'obéir aux puissances que Dieu a établies sur nos têtes, quelles que soient les voies qu'il ait employées comme suprême arbitre des empires pour leur remettre en main la souveraine puissance. Dans la révolution actuelle que Dieu ou opère dans sa miséricorde ou permet dans sa justice, il n'est plus permis de laisser aucun nuage sur le grand principe de religion et de politique, et il est nécessaire de lui rendre l'hommage le plus notoire. Nous en sommes requis par les puissances mêmes. et nous nous montrons d'autant plus fidèles à le faire qu'en cela nous ne faisons qu'exprimer les vrais sentiments dont notre cœur a toujours été pénétré. En conséquence, puisque le roi lui-même, guidé par son amour tendre pour ses peuples et sensiblement touché du triste état où les réduisait un désordre universel dans toutes les parties de la monarchie, a bien voulu déposer son autorité entre les mains de la nation elle-même pour fonder des lois qui ramenassent un nouvel ordre des choses par lequel, les abus précédents étant réformés le bonheur de ses peuples fût établi sur des fondements inébranlables, nous devons par conscience nous soumettre à cet ordre public comme

à celui de Dieu même et à toutes les lois qui en émanent, pourvu toutefois, ce qu'à Dieu ne plaise, que ces lois ne soient pas en opposition avec les lois divines. Car, qui doute que dans cette concurrence ce ne fût un crime de balancer entre Dieu et les hommes ? Nous devons donc unanimement employer tout notre pouvoir pour maintenir ces lois, et dans la crise actuelle où nous nous trouvons, c'est la raison du plus grand bien de la société et la crainte des plus grands maux, autant que la religion, qui nous prescrivent ce devoir. Nous devons donc concourir le plus efficacement que nous pourrons à ramener par une douce persuasion ceux qui s'égareraient jusqu'à vouloir follement à des lois salutaires opposer leurs vains efforts. Nous devons n'avoir entre nous qu'un cœur et qu'une âme pour entretenir au milieu de nous, par une soumission sincère aux puissances dans l'ordre civil, le plus cher des biens, la paix qui, grâce à Dieu, a régné jusqu'ici. Nous ne cesserons donc de vous y exhorter par l'intérêt sensible que nous prenons à ce nouvel ordre de choses dans tout ce qui tend surtout à tirer le peuple des entraves et de l'oppression sous laquelle il gémissait depuis des siècles, et à renverser les barrières si honteuses à l'humanité qui séparaient les hommes d'avec les hommes, comme s'ils eussent été d'une nature différente, et à remettre l'homme en général dans tous les droits que lui donne sa qualité d'homme ne dépendant que de lois sages et de la raison qui doit le guider.

« Et puisque les puissances exigent aujourd'hui que nous manifestions publiquement nos dispositions à cet égard par un serment solennel prononcé à la face des autels, le roi lui-même y ayant acquiescé autant qu'il était en lui par le même serment, notre devoir est de nous y soumettre de bouche comme nous le faisons de cœur. Après avoir donc conjuré le Dieu de vérité, Jésus-Christ, qui lui a rendu un si excellent témoignage, d'être lui-même notre guide dans un acte aussi redoutable où lui-

même est pris à témoin et qui nous sera représenté à son jugement terrible où les justices mêmes seront jugées, je jure que je veillerai avec soin sur les fidèles de la paroisse qui m'est confiée, serment que j'ai fait implicitement au moment que Dieu m'ayant établi votre pasteur, j'ai accepté la charge qui m'était imposée ; me confiant en la grâce de Dieu, je jure que je serai fidèle à la nation, à la loi, au roi ; serment que je ne fais aussi que renouveler, tout citoyen étant censé le prêter au sortir du sein de sa mère, en entrant dans le monde et par conséquent dans la société, vivant sous l'empire des lois et des puissances législative et exécutive.

« Je jure que je maintiendrai de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi. Mais, comme il serait contraire au respect dû à une assemblée aussi éclairée et représentative d'un royaume très chrétien, comme aussi à celui dû au roi très chrétien qui a sanctionné ces lois, se confiant pleinement en leurs lumières et en leur religion, de soupçonner qu'elle eût formé quelque projet contre la religion ou contre l'Eglise, ainsi que le pensent quelques personnes dont la conscience est alarmée de certains décrets, nous, au contraire, pour écarter tout soupçon à cet égard et pour justifier la droiture des vues de l'Assemblée sur ces objets essentiels, nous ne craignons pas de faire ici notre profession de foi dans laquelle nous croyons devoir être assurés qu'elle retrouvera la sienne propre.

« 1° Nous déclarons que, comme prêtre et en cette qualité dépositaire et ministre de l'évangile, nous entendons exclure très expressément de notre serment tout ce qui pourrait donner la moindre atteinte à un seul côté de cette parole de la vie éternelle, et on ne peut douter raisonnablement que tous et un chacun des membres de l'Assemblée n'acquiesce de cœur et d'esprit à cette conception ; il suffit pour cela d'être chrétien et de n'avoir pas renoncé à la foi ;

« 2° L'Eglise étant le chef-d'œuvre du Fils de Dieu fait homme qui n'est descendu du ciel que pour la former de son propre sang, pour en faire son épouse, la chair de sa chair, l'os de ses os, et pour se glorifier éternellement en elle, il n'est pas de chrétien catholique vivant dans cette espérance qui, dans le cas qu'on entreprît de porter des coups mortels à cette mère commune et d'ébranler les fondements de ce tabernacle saint appelé dans les Ecritures la maison de Dieu, l'Eglise du Dieu vivant, la colonne et le soutien de la vérité, ne regardât pour la défendre comme le plus grand honneur de mêler son sang à celui d'un Dieu-homme qui a versé tout le sien pour la former.

« A Dieu ne plaise qu'une assemblée très chrétienne, à qui Dieu a mis la puissance en main bien plus pour protéger son Eglise que pour établir des lois civiles, puisse être suspectée de vouloir proscrire du milieu de nous cette œuvre, le terme des ouvrages visibles de Dieu, l'unique essentiel de l'homme, et la faire disparaître d'un royaume qui, depuis sa fondation, a fait sa plus grande gloire ! Nous donc, comme ministre de l'Eglise à qui ses intérêts sont confiés, nous pensons entrer pleinement dans les vues d'une assemblée très chrétienne en déclarant que nous exclurons formellement de notre serment tout ce qui pourrait attaquer directement ou indirectement la constitution essentielle de l'Eglise, tout ce qui pourrait dénaturer le plan que le Fils de Dieu lui-même a formé pour la faire subsister jusqu'à la fin des siècles; et comme Jésus-Christ, jaloux de son épouse, l'unique objet de ses complaisances, regarde comme fait à lui-même tout ce qui est fait à cette épouse, nous rejetons généralement tout ce qui pourrait tendre à entamer cette robe de l'Homme-Dieu (laquelle doit demeurer éternellement sans couture), par des entreprises contraires aux saintes règles tracées par Jésus-Christ, ensuite par les apôtres, et suivies par des canons successifs qui attestent par une tradition constante et uniforme sa constitution primitive.

« En conséquence, nous ne comprenons pas dans cette exception de notre serment ni dans la constitution divine de l'Eglise ces inventions humaines contraires à son esprit. qui la déparent au lieu de contribuer à sa gloire, telles que les prétentions ultramontaines qui n'admettent d'institution canonique des évêques que par l'investiture des papes et qui dépouillent les évêques des privilèges attachés à la mission qu'ils reçoivent de Jésus-Christ par le ministère de l'Eglise, et nous reconnaissons volontiers que la puissance temporelle, protectrice de l'Eglise et des saints canons, a le droit de réprimer ces abus et d'autres si contraires à son institution divine et qui, depuis des siècles, ont apporté un si grand préjudice à l'Eglise. A Dieu ne plaise que par là nous prétendions nous départir du respect dû au Souverain Pontife comme premier vicaire de Jésus-Christ, à qui il a donné dans la personne de saint Pierre droit d'inspection sur toutes les églises pour veiller sur tout ce qui pourrait leur être préjudiciable et conserver pures la foi, les mœurs et la discipline essentielle de l'Eglise et corriger les évêques qui s'en écarteraient, non par leur autorité propre, mais par l'assemblée des évêques provinciaux ou nationaux. Nous n'avons garde aussi de comprendre dans ce que nous appelons constitution essentielle de l'Eglise la propriété de ses biens, rien n'étant plus éloigné de sa vraie constitution, et d'ailleurs le clergé y ayant renoncé formellement.

« Nous n'y comprenons pas non plus l'abo. .ion de l'état religieux, que nous ne voyons proscrit qu'avec un amer regret et une sincère douleur, ayant été un canal de grandes miséricordes de Dieu sur son Eglise, dans tous les temps, et malgré tous les abus ; mais cet état ne fait pas partie essentielle de l'Eglise, qui peut subsister sans lui, encore qu'il soit recommandé expressément par son fondateur, non comme précepte, mais seulement comme conseil, ce qui est plus que suffisant pour mériter tous nos respects.

« Finissant par ces paroles de l'Apôtre, si propres aux circonstances dans lesquelles nous nous trouvons: je vous conjure, avant toute chose, de vous unir pour faire des supplications, des prières, des demandes, des actions de grâces pour tous les hommes, pour les rois et pour tous ceux qui sont élevés en dignité, afin que nous menions une vie tranquille dans toute sorte de piété et d'honnêteté, car cela est agréable à Dieu, qui veut que tous les hommes soient sauvés et qu'ils arrivent à la connaissance de la vérité. Amen. »

Antoine Bonfils, curé de Droupt-Sainte-Marie, avait juré avec restriction le 13 février. Le 5 mars, il écrivit ce qui suit : « Je soussigné, curé de Droupt-Sainte-Marie, craignant qu'on ne donne au préambule du serment que j'ai prêté le 13 février dernier des interprétations étrangères à mon intention, j'ai cru devoir m'expliquer moi-même avec toute clarté possible. Bien convaincu de l'étendue de l'obéissance que tout chrétien, et surtout tout ministre de l'Evangile, doit aux puissances établies de Dieu, j'ai promis fidélité à la nation, à la loi et au roi, dans tout ce qui concerne le gouvernement des choses temporelles ; je n'ai reconnu d'autres bornes que celles qu'y met la nature des choses. La foi, la morale, la discipline, la juridiction spirituelle des pasteurs et du Souverain-Pontife de l'Eglise, sont des objets indépendants des puissances de la terre, uniquement soumis à l'autorité spirituelle de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, à laquelle je dois et veux rester aussi fidèle qu'à la puissance temporelle ; car, s'il faut rendre à César ce qui est à César, il faut aussi rendre à Dieu ce qui est à Dieu. C'est uniquement dans ce sens que j'ai prêté mon serment, je présume qu'en cela je me conforme aux vues de l'Assemblée nationale, dont les décrets sur des objets qu'elle convient être hors de son domaine ne peuvent avoir aucune force, ni être admis par des catholiques ; je prie messieurs les maire et officiers municipaux, à qui j'ai

l'honneur de notifier la présente explication, d'en faire parvenir copie à messieurs les administrateurs du district d'Arcis. »

Marc Pronce, curé de Salon, prononça le 31 janvier, puis le 16 février, la formule suivante : « Je déclare et jure qu'étant né dans la religion catholique, apostolique et romaine, dans icelle je veux vivre et mourir, moyennant la grâce de Dieu ; que je l'enseignerai aux peuples qui sont confiés à mes soins ; que je veillerai aussi avec soin sur les fidèles de ma paroisse qui me sont confiés ; que je serai fidèle à la nation, à la loi et au roi, et que je maintiendrai de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, en tout ce qui concerne l'ordre civil, ne voulant en rien déroger à la profession de foi que je viens de prononcer. »

Le serment du curé de Méry, Antoine-Denis Munier, offrait-il quelque équivoque ? Nous ne savons ; mais le prêtre fidèle crut devoir, le 7 mai, déclarer qu'en le prêtant, il avait « toujours eu l'intention d'excepter tout ce qui appartient essentiellement à l'autorité spirituelle, voulant que son serment, dans la forme où il est rédigé, ne soit regardé comme le serment pur et simple. »

Jean-François Navel, curé de Châtres, s'exprima ainsi : « Comme l'Assemblée nationale a déclaré qu'étant pénétrée de respect pour la religion catholique, apostolique et romaine, elle n'avait pas intention de toucher à son spirituel, qu'elle prescrit même ou approuve dans ses fonctionnaires la profession de foi de cette sainte religion, c'est conformément à ces sentiments selon Dieu et en continuant de professer la soumission à l'Eglise de Jésus-Christ que je jure, moi, Jean-François Navel, curé de Châtres, de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse qui m'a été confiée, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi. »

Non moins explicite, non moins restrictif est le serment prêté par Charles-Nicolas Porentru, curé de Droupt-Saint-Basle : « Je jure de veiller avec soin sur le peuple qui m'a été confié, de l'exhorter à la paix, à se bien comporter, à suivre toujours notre sainte religion, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir, en tout ce qui est de l'ordre civil et politique, la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi, exceptant formellement les objets qui regardent le dogme et l'autorité spirituelle attachés à ces principes, c'est dans cette vue que j'ai prononcé ce serment. »

Canton de Ramerupt.

Presque tous les prêtres du canton de Ramerupt acceptèrent purement et simplement le décret du 27 novembre. Seul, le curé de Nogent-sur-Aube, Charles-Ferréol Chabrière de Curmond, refusa toute espèce de serment. Les noms des jureurs sont : Jean-Baptiste Clément, à Avant ; Pierre Mony, à Chaudrey ; Jean-François Huot, à Coclois ; Louis-Bernardin Laurent, à Dampierre ; Joseph-Pierre Deconti, à Dosnon ; François Richomme, à Grandville ; François-André Martin, à Lhuître ; Jean Henrion, à Longsols ; Charles Billout, à Poivre ; Paul-François Bramand, à Pougy, et son vicaire, Claude-Grégoire Drouot ; Louis-David Corrard, à Ramerupt ; Nicolas Guénard, à Saint-Nabord ; Pierre Bézanger, à Trouan-le-Grand ; Nicolas Jacquinet, à Trouan-le-Petit ; Pierre-André Philippe, à Vaucogne, et Nicolas-Claude Collard, à Vaupoissons.

Jean Toussaint, curé de Vinets, déclara qu'il acceptait les décrets sanctionnés par le roi dans tout ce qui concernait l'ordre politique et les affaires temporelles, exceptant formellement les objets qui dépendent de la foi et de la juridiction spirituelle que l'Eglise tient immédiatement de Jésus-Christ. Mais le 28 avril, il donna sa démission de

curé « pour sa santé et des considérations particulières étrangères aux affaires présentes. » L'année suivante, Jean Toussaint remplissait les fonctions de vicaire de l'évêque de la Côte-d'Or.

Comme lui, les curés de Dosnon et de Grandville avaient juré avec réserve, et cela, dès le 28 novembre, mais le 18 mars ils retirèrent cette restriction, « persuadés, dirent-ils, que l'Assemblée nationale, comme elle s'est exprimée plusieurs fois, ne veut toucher en rien au régime spirituel de l'Eglise, et qu'elle respectera toujours la religion catholique, apostolique et romaine. »

Avant de prêter serment, le curé de Pougy fit un discours sur la pureté de la foi de l'Eglise ; il se dit convaincu que l'Assemblée, comme elle l'a déclaré plusieurs fois, n'entendait point toucher à l'autorité spirituelle, et il ajouta qu'il s'en rapportait à la sagesse de ses décrets et à son attachement à l'Eglise catholique, apostolique et romaine.

Un résumé fait par l'administration nous apprend qu'il y eut, dans le district d'Arcis, trente-neuf curés constitutionnels. Mais ce document n'étant pas daté, et plusieurs jureurs s'étant rétractés, nous ne pouvons, sans témérité, nous en rapporter à ce chiffre. Nous devons nous mettre d'autant plus sur nos gardes, que le relevé fait par l'administration est quelquefois en contradiction formelle avec des documents d'une origine non suspecte. Ainsi le curé de Trouan-le-Grand, porté comme jureur, a-t-il réellement prêté le serment pur et simple ? Il y a lieu d'en douter. En effet, étant venu voir ses parents à Troyes quelque temps après la prestation de son serment, il s'abstint de rendre visite au curé de Saint-Aventin qui avait, lui, refusé de jurer et, sans balancer, avait reproché au curé de Trouan sa soumission au décret du 27 novembre. Or, ce dernier écrivit le 19 février, à son ami Prignot, vicaire de Saint-Parres-aux-Tertres, qu'il n'était pas allé voir le curé, Perrard, « pour éviter, dit-il, de seconds

reproches, que je ne mérite pas sans doute ; car il est certain que je n'ai point prêté serment purement et simplement, mais j'y ai ajouté les restrictions que tu sais ; il n'y a même point de procès-verbal du fait de ma prestation sur les registres de ma municipalité. Nous avons tous prêté le serment dans la même forme et nous craignons tous. »

D'autre part, l'administration elle-même du canton écrivait que le curé de Grandville et celui de Dosnon avaient apporté une restriction à leur serment, mais qu'ils l'avaient ensuite retirée. Cependant, cette rétractation n'était pas mentionnée au registre. Ces alternatives montrent assez l'hésitation des curés et l'embarras des municipalités à signaler des actes qui devaient avoir les plus graves conséquences pour leurs auteurs.

DISTRICT DE BAR-SUR-AUBE.

Canton de Bar-sur-Aube.

La majorité des prêtres du canton de Bar-sur-Aube se soumit à la Constitution civile. Ce furent : Jacques Banchet, curé d'Ailleville ; Remi Castel, curé d'Arconville ; Antoine-Joseph Joffroy, curé d'Arrentières ; Simon Chrétien, curé d'Arsonval ; Ignace Bocquenet, curé de Baroville ; François-Nicolas Bergerac, curé de Saint-Pierre de Bar-sur-Aube ; Nicolas Lemanière, curé de Sainte-Madeleine ; Edme-Joseph Riel, curé de Saint-Maclou ; Henri Cornibert, aumônier des Ursulines ; Jean-Baptiste-François Gauthier, curé de Bayel ; Nicolas-Samson Gillot, vicaire de Couvignon ; Didier Guidel, curé d'Engente ; Jacques-Pierre Deparis, curé de Jaucourt ; Pierre Luc Guillemé, curé de Montier-en-l'Isle ; Jean-Baptiste-François Voirin, curé de Proverville ; Jacques-Pierre Petit, curé de Rouvres ; François Lemanière, curé d'Urville (1).

(1) R. L. indique à tort le curé d'Urville comme vicaire épiscopal.

Le curé d'Engente ne crut pas trouver dans son grand âge une raison de tenir à son serment, et il le rétracta. Celui d'Arrentières se conduisit sans cesse comme n'en ayant prêté aucun.

Quant à Edme Aubert, curé de Couvignon, il prêta serment le 27 décembre 1790, à l'Assemblée nationale, où nous savons que les électeurs l'avaient député. Voici la lettre dans laquelle il informe ses paroissiens de cette détermination :

« Paris, 8 janvier 1791.

« Messieurs et chers paroissiens,

« Je vous envoie le certificat de l'Assemblée nationale par lequel il est constaté qu'en satisfaisant à ses décrets, j'ai prêté solennellement, dans sa séance du 27 décembre dernier, le serment qu'elle exige de tous les ecclésiastiques chargés de fonctions publiques.

« Il m'eût été beaucoup plus doux de remplir au milieu de vous un devoir aussi cher à mon cœur, en vous donnant l'exemple de ma soumission aux lois, en jurant, à la face des saints autels, de sacrifier mes soins au salut de vos âmes, d'être soumis à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée et acceptée par le roi.

« J'aurais recueilli de vive voix le précieux témoignage de la confiance et de l'estime que vous m'aviez accordée, avant même que je n'eusse coopéré à la formation des lois qui assurent votre bonheur ; j'aurais joui de la satisfaction de lire sur vos visages l'expression de votre reconnaissance envers l'Assemblée nationale, de votre soumission à la loi, de votre amour pour le chef de la nation, et d'offrir avec vous au Seigneur, dans l'enthousiasme de la joie la plus pure, les justes actions de grâces que nous lui devons pour les bienfaits signalés qu'il répand sur la France. Le moment de notre réunion, mes chers paroissiens, est encore éloigné, mais il n'en sera que plus agréable pour vous et pour moi : pour vous, parce que

vous aurez déjà recueilli les premiers fruits de la Constitution ; pour moi, parce que je pourrai, d'un seul trait, mettre sous vos yeux le tableau de ceux qu'elle vous prépare ; pour nous tous enfin, parce que tous les obstacles qui s'opposent à nos travaux étant détruits, tous les ennemis de la patrie réduits au silence et à l'impossibilité de nuire, nous prendrons possession en commun des avantages d'une paix inaltérable sous la protection des lois.

« Des hommes mal intentionnés ont cherché à se servir du prétexte de la religion pour soulever les peuples ; ils ont osé publier que l'Assemblée nationale cherchait à la saper jusque dans ses fondements.

« Est-ce détruire la religion que de ramener ses ministres à la simplicité, au désintéressement de ceux qui l'ont répandue sur la terre ? Est-ce altérer la religion que de détruire les abus que le faste et l'orgueil y ont introduits ? Est-ce ébranler la religion que de réduire le nombre des évêchés à celui des départements qui constituent l'organisation de l'empire ? Est-ce enfin saper la religion que de supprimer ces institutions superflues ? Mais je m'arrête pour vous épargner la vue d'un tableau qui ne pourrait que vous affliger.

« Jésus-Christ, mes chers paroissiens, en fondant notre sainte religion, annonçait à ses apôtres que les portes de l'enfer ne prévaudraient pas contre elle. Jamais la vérité de cette prophétie ne s'est manifestée d'une manière plus éclatante. Son triomphe dans le royaume le plus éclairé et le plus respectable de l'univers publie sa sainteté à toutes les nations. Ne vous laissez point ébranler par les calomnies de tant de personnes intéressées à noircir les intentions de l'Assemblée pour conserver les abus dont ils ont vécu jusqu'à présent, et rappelez-vous sans cesse le conseil du Sauveur : *Méfiez-vous*, dit-il, *des discours des faux prophètes ; ils viennent à vous, couverts de la peau de l'agneau, mais ils ne sont au-dedans que des loups ravisseurs.*

« Les bornes d'une lettre ne me permettent pas de vous dire tout ce que mon cœur me suggère ; je finis en vous assurant des vœux sincères que je forme pour le bonheur de tous. En remettant le certificat ci-joint à M. le vicaire pour en faire la publication, vous me ferez plaisir de lui recommander de faire à la paroisse lecture de la présente qui doit être, pour tous les individus qui la composent, un gage assuré de la tendre affection avec laquelle je suis à jamais votre pasteur, votre frère, votre ami (1).

« AUBERT, curé de Couvignon. »

Le curé de Baroville nous semble inscrit à tort parmi les jureurs, car il avait promis d'être soumis toute sa vie aux puissances temporelles et spirituelles. Cette restriction lui permit, du moins, d'ajouter à sa signature dans les actes de catholicité, le titre de « curé légitime de Baroville, diocèse de Langres, Mgr César-Guillaume de la Luzerne, évêque. » Il se donne même, à la fin de quelques actes, comme « curé uni au sein de la vraie Eglise catholique, apostolique et romaine. »

Edme-Vincent Rivière, desservant de Sainte-Germaine, et Augustin Mutinot, aumônier du Saint-Esprit, donnèrent leur démission le 3 février, pour n'avoir pas à souiller leur conscience par le serment.

Les prêtres qui refusèrent ce serment ou ne le prêtèrent qu'avec restriction furent : Nicolas Pidansat, curé de Bergères ; Louis Lesœure, curé de Champignol, et son vicaire, Nicolas Bérault; Bénigne Normant, curé de Colombé-le-Sec; Antoine Gérard, desservant de Fontaine; Charles-Gaspard Jourdain, curé de Lignol ; Jean Bresson, curé de Longchamp ; Charles Girardin, curé de Ville-sous-Laferté ; et Nicolas-Louis Aubert, curé de Voigny. Pierre-Antoine Verdin, aumônier de l'hôpital Saint-Nicolas de Bar-sur-Aube, fit un voyage dans sa famille, de façon à être absent le 6 février, jour fixé pour la prestation du serment ; il

(1) Arch., L. V., 1505

promit de jurer, quand il serait de retour ; mais, quatre jours après son départ, il envoya sa démission, et n'eut pas à accomplir un acte que réprouvait sa conscience. L'un des insermentés, Girardin, était un vieillard de près de quatre-vingts ans. Mais dans un corps usé, il avait une âme grande et forte. Un de ses neveux le menaça plusieurs fois de le tuer, s'il n'acceptait pas la Constitution civile : rien n'y fit ; le bon prêtre, comme un nouvel Eléazar, resta inébranlable.

Peut-être les curés de Bergères et de Voigny se soumirent-ils en apparence au décret du 27 novembre. Le procureur syndic du district dit à ce sujet : « Les curés de Bergères et de Voigny m'avaient produit des actes desquels il résultait qu'ils avaient fait le serment prescrit par la loi et, tant qu'ils ont eu l'espoir de conserver leur ancien prélat, ils ont été modérés ; mais l'évêque du département était à peine intronisé, qu'ils ont manifesté des sentiments qui ont révolté ceux-mêmes de leurs paroissiens qu'ils voulaient entraîner dans leur parti (1). »

Le régent du collège de Bar, Philippe Louchard, clerc tonsuré, jura avec restriction, et son serment fut annulé. Le curé de Champignol et son vicaire avaient juré purement et simplement le 6 février ; mais dès le 25, ils se rétractèrent par des changements et des restrictions qui les firent considérer comme réfractaires. En prêtant son serment, le curé de Colombé-le Sec déclara jurer, sauf les droits de l'Eglise qu'il se réservait de maintenir. Le curé de Lignol dit qu'il exceptait de son serment les objets qui dépendent de l'autorité spirituelle.

A la formule obligatoire le curé de Ville-sous-Laferté ajouta qu'il jurait de vivre et de mourir dans la foi de sa religion, qu'il était soumis au Souverain-Pontife et aux évêques, en ce qui regarde le gouvernement spirituel de l'Eglise.

(1) Arch., L. V., 1627.

Edme-Joseph Aubert, desservant de Juvancourt, fut le seul du canton de Bar-sur-Aube, qui refusa toute espèce de serment.

CANTON DE BRIENNE.

Le canton de Brienne compta dix-sept jureurs : Antoine Vincent, curé de Bétignicourt ; Nicolas-David Malot, curé de Dienville, et son vicaire, Pierre Maltret ; Jean Urbain, desservant d'Epagne et aumônier du château de Blaincourt; Charles-Hubert Mérat, curé de Lassicourt ; Charles-Louis-Théodore Monnard, desservant de Lentilles (1) ; Antoine Collet, curé de Lesmont ; Charles-Parfait Denis, curé de Molins; Claude Biétrix, curé de Pel-et-Der, et Jean-Baptiste Biétrix, son vicaire ; Guillaume (2) Joseph Morel, curé de Précy-Notre-Dame ; Joseph Chaumonnot, curé de Radonvilliers ; Nicolas Coffinet, curé de Rances ; Nicolas Poulet, curé de Rosnay, et Louis Pépin, son vicaire ; François-Nicolas Profilet, curé de Saint-Léger, et Claude-Nicolas Millon, curé de Valentigny. Seul, le desservant de Lentilles déclara plus tard que, s'il avait été riche, il n'aurait pas juré.

A la date du 14 février, la défection de ces malheureux prêtres était un fait accompli. L'un d'eux, curé de Bétignicourt, en informa le *Courrier* de Gorsas, en se plaignant que, dans tout le district limitrophe d'Arcis, les fonctionnaires publics soient infectés de libelles. Depuis quinze jours, il en a, lui seul, reçu cinq pour sa part, et franc de port. « Ne serait-il pas utile, ajoute-t-il, que votre municipalité (de Paris), par exemple, nous fît passer, aussi franc de port, quelques antidotes à ces poisons dont on nous infecte, tel que l'ouvrage de M. de la Croix.

(1) Lentilles et Montmorency faisaient alors partie du district de Bar-sur-Aube.

(2) Le curé de Précy-Notre-Dame est aussi appelé Antoine-Joseph Morel.

prieur des Prémontrés, suivi de la lettre de M. l'abbé Mulot, vice-président de votre commune, l'ouvrage de l'abbé Grégoire, et quelques autres écrits qui seraient capables de ramener plusieurs de nos confrères qui se sont laissé séduire par les sophismes des perturbateurs du repos public? Je me chargerais volontiers d'un certain nombre d'exemplaires, que je répandrais dans nos cantons. » Il termine en donnant la liste des curés de son voisinage, qui en dépit de tous les libelles, de toutes les captations, suggestions, caresses, se sont empressés de prêter leur serment sans restriction. Tels sont MM. les curés de Rosnay, Yèvres, Braux-le-Comte, Aulnay, Pougy, Magnicourt, Chalette, Lesmont, « et enfin moi, Vincent, curé de Bétignicourt. Je sais que beaucoup d'autres curés se sont acquittés de ce devoir ; mais comme ils sont trop éloignés de mon domicile et que je serais fâché de risquer un mot qui ne fût pas souverainement vrai, je me bornerai à cette liste (1). »

Le serment fut refusé par Louis-Nicolas Brullart, curé de Blaincourt ; Jacques de Roussel, curé de Blignicourt ; Jean Chevance, curé de Brienne-la-Vieille ; Jean-Gilles-Louis-Claude-François Geoffroy, curé de Brienne-le-Château, et ses deux vicaires, Pontien-Joseph Nemery et Pierre-Nicolas Legrand ; François-Nicolas Tapin, curé de Maizières ; Joseph Pertuisot, curé de Mathaux ; Louis-Nicolas Vouillemont, curé de Perthes ; Etienne Mony, curé de Précy-Saint-Martin, et Pierre-Nicolas Duval, son vicaire. Quant au jeune curé de Montmorency, Claude Baturier, il ne jura, paraît-il, qu'avec restriction. Mais ses paroissiens lui étaient tellement dévoués que, le voyant infirme et attaché à son devoir, ils imaginèrent de composer un serment, simulèrent sa signature et l'envoyèrent au directoire du district. En vain le digne prêtre réclama, demanda à être conduit à Troyes pour avouer

(1) *Courrier des 83 départements*, de Gorsas, 14 février 1791.

qu'il n'avait pas accepté la Constitution civile, et qu'il était bien éloigné de le faire. Les larmes et la fermeté de ses chers paroissiens le décidèrent à céder aux démonstrations d'un si sincère attachement, et il fut regardé comme jureur par l'administration.

Le curé de Brienne et ses vicaires déclarèrent que leur conscience ne leur permettait pas le serment demandé par le décret du 27 novembre, et renfermant, selon eux, des objets auxquels ils ne pouvaient adhérer.

Le curé de Blignicourt protesta que, parvenu à l'âge de soixante-onze ans, il ne pouvait se résoudre qu'à pratiquer ce qui était conforme à la religion catholique. Le curé de Maizières jura, sous cette réserve que la Constitution ne porterait aucune atteinte à la puissance de l'Eglise. Le curé de Mathaux prêta son serment avec exception formelle des objets qui dépendent de l'autorité spirituelle. Le curé de Précy-Saint-Martin et son vicaire exceptèrent aussi de leur serment tout ce qui appartient à la puissance de l'Eglise. Mais la conduite du vicaire nous autorise à croire qu'il retira cette réserve. Le curé de Perthes jura de maintenir, de tout son pouvoir, la Constitution, en ce qui est de l'ordre civil et politique.

Quelques-uns de ces prêtres, résolument attachés à l'Eglise, étaient avancés en âge ; leur fidélité leur valut l'admiration même de leurs successeurs intrus. Voici la note, bien suggestive, écrite par le curé jureur installé à Blignicourt à la place du curé insermenté : « L'an 1791, le vendredi 1er juin, en vertu du décret de la sainte Constitution, Jacques de Roussel, prémontré de Beaulieu, curé de Blignicourt, a quitté sa cure pour ne pas prêter le serment de ne pas anéantir la religion de Jésus-Christ, et n'a pas craint, à l'âge de soixante et treize ans, de s'exposer aux persécutions de toutes espèces (1), aux prêtres et aux fidèles de tout sexe, inviolablement attachés à la doctrine

(1) Ici manque un mot dans le texte.

de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, avec tous les évêques orthodoxes de France réunis au chef de l'Eglise et à la très grande majorité des hommes les plus éclairés et les plus vertueux du royaume et de tout le monde chrétien. »

A côté de sa signature, l'auteur de cette note n'aurait-il pas dû reproduire le vers du poète païen :

... Video meliora proboque
Deteriora sequor...

Je vois le bien, je l'approuve, et je m'attache au mal?

Canton de Soulaines.

Dans le canton de Soulaines, il y eut douze prêtres infidèles : le curé de Chaumesnil, Jean-Baptiste-Augustin Hacquin; celui de Colombé-la-Fosse, Jean-Baptiste-Bernard Guyot; celui de Crespy, Jean Joseph Marchand; celui de Fresnay, Jean Thiot; celui de Juzanvigny, Pierre-Edme-François Dalichamp; celui de Morvilliers, Louis Lalore; celui du Petit-Mesnil, Louis-François Vouillemont; celui de La Rothière, Edme Drouot; celui de Saulcy, Henri Bancelin; celui de Vernonvilliers, Hubert Bertin; celui de Ville-sur-Terre, Alexandre Pillard et celui de Ville-aux-Bois, Louis-Joseph Bonnaire, qui n'était que depuis quelques mois installé dans sa cure, tout en résidant à Puellemontier (1).

Thomas Pacquetet, curé de Thors, ne jura pas, dit la tradition, mais par une fraude à laquelle il n'eut point de part, ses bons paroissiens écrivirent au directoire du district que le serment avait été prêté par le curé, et on le laissa tranquille. Le curé de Morvilliers eut le tort de jurer, bien que, dans son for intérieur, il condamnât la Constitution civile. Comment surtout pouvait-il dire à l'un de ses paroissiens. « Petiot, mon ami, je ne prête point serment à la Constitution, et je n'ai pas peur ? »

(1) Arch., L. V., 1512.

Le serment fut refusé par Antoine-Jean Niel, curé d'Eclance ; Nicolas Vouillemont, curé d'Epothémont ; Jean-Baptiste Pesme, curé de Lévigny ; Jean-Baptiste-Jérôme Thomas, curé de Soulaines, et son vicaire, et son frère Louis-Marie Thomas ; et par Bernard Navarre, curé de Thil. Le curé d'Eclance et celui de Lévigny exceptèrent de leur serment tous les objets qui dépendent de l'autorité spirituelle. Le curé de Soulaines réserva formellement tout ce qui touche au dogme, à la foi et aux autres objets relevant de l'autorité spirituelle.

Canton de Vendeuvre.

Dans le canton de Vendeuvre, le curé d'Amance, Jean-François Poncet, jura, puis se rétracta. Les autres assermentés furent: Joseph Caillouet, curé de Bossancourt; René Jeannet, curé de Juvanzé ; Edme-Michel Maucorps, desservant de La Loge-aux-Chèvres ; Ange-Pierre Daubrive, curé de Spoy ; Pierre Bailly, curé de Trannes ; Paul-Antoine Torcy, curé d'Unienville ; Jean-Baptiste Blampoix, curé de Vendeuvre, et ses vicaires, Louis-François Millet et Antoine-Gabriel Rougeot ; François Martin, curé de La Villeneuve-au-Chêne, et Nicolas Hurpoil, curé de La Ville-au-Bois.

La tradition rapporte que l'exemple d'Aubert, député de Bar-sur-Aube, entraîna plusieurs de ses confrères à la soumission à la Constitution civile du clergé, et elle cite le curé de Spoy comme ayant prêté serment les yeux pleins de larmes et comme par contrainte.

Ce fut le 2 février que le clergé de Vendeuvre fit sa déclaration relative à la prestation du serment. On nous permettra de la reproduire, telle qu'elle est consignée dans le registre des délibérations de la commune :

« Nous soussigné, Jean-Baptiste Blampoix, curé de Vendeuvre, ainsi que François Millet et Antoine-Gabriel Rougeot, vicaires de ce lieu, sincèrement attachés à la nouvelle Constitution française, au dogme et à la disci-

pline de l'Eglise, entièrement dévoués à la loi, à la tranquillité publique et au bonheur de nos paroissiens, déclarons qu'en exécution du décret de l'Assemblée nationale du 27 novembre dernier, sanctionné par le roi le 26 décembre suivant (1), et publié à Vendeuvre au prône de la messe paroissiale, au son du tambour, le dimanche 30 janvier, nous sommes disposés à prêter le serment prescrit par le dit décret, c'est-à-dire de jurer que je veillerai avec soin sur les fidèles de la paroisse qui m'est confiée, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi. Et nous susdits, Millet et Rougeot, vicaires, nous jurons de remplir nos fonctions avec exactitude, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout notre pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi ; et nous prions, en conformité du décret, MM. le maire et les officiers de la commune de se trouver dimanche prochain, à l'issue de la messe paroissiale de Vendeuvre, à l'effet de recevoir nos serments respectifs, d'en dresser procès-verbal et de les envoyer au directoire du district de Bar-sur-Aube, nous obligeant, en outre, à prévenir M. le maire et à lui demander la convocation du Conseil général de la commune pour le jour et l'heure indiqués ci-dessus. »

Conformément à cet engagement, le 6 février, Blampoix, après avoir célébré la messe, se tourna vers ses paroissiens et leur annonça qu'il venait avec empressement prêter le serment civique, « dans lequel, dit le procès-verbal, il a exprimé, à la grande satisfaction de tous les assistants, avec autant d'énergie que de vérité, les motifs de la soumission à la loi. » Après lui, ses vicaires prononcèrent la formule de leur serment « en bonne et due forme. »

(1) Le texte fautif porte : *Sanctionné par la loi du 26 décembre.*

Le serment fut refusé par Pierre Robert, curé de Bligny ; Nicolas Thabourin, curé de Dolancourt : Etienne Robert-Rabot, curé de Meurville, et Jean-Baptiste Burté, curé de Vauchonvilliers. Le curé de Magnifouchard, Charles-Nicolas Mutinot, fit précéder le sien d'un préambule contenant différentes réserves. Celui de Meurville avait, le 6 février, juré purement et simplement ; mais le 6 mars, il revint sur son serment, en faisant la réserve des droits du pape et de l'Eglise.

Le curé de Bligny avait aussi, le 6 février, juré sans restriction ; mais le 27, il reconnut et confessa son erreur en se rétractant.

Le curé de Dolancourt eut-il le tort de jurer purement et simplement, après l'avoir fait avec restriction ? Nous l'ignorons ; mais par un motif qui nous échappe, il fut maintenu dans sa cure jusqu'à sa mort, le 18 septembre 1792.

Tout d'abord, le curé de Vauchonvilliers avait prêté le serment sans réserve ; quand il eut reconnu sa faute, il y apporta une restriction qui le rangea parmi les prêtres fidèles.

En résumé, sur quatre-vingt-douze prêtres considérés comme fonctionnaires dans le district de Bar-sur-Aube, soixante-huit jurèrent purement et simplement ; mais dix d'entre eux se rétractèrent.

DISTRICT DE BAR-SUR-SEINE.

Canton de Bar-sur-Seine.

Les curés ou vicaires du canton de Bar-sur-Seine se partagèrent à peu près par moitié, les uns pour, les autres contre la Constitution. Seul de tout le district, Jean-Baptiste Bréjard, aumônier des Ursulines, refusa toute espèce de serment. Le curé de Bar-sur-Seine, Antoine Terrillon-Duprey, et ses trois vicaires, Jean-Baptiste Morel, Jean-Baptiste Joffroy et Jean-Baptiste Boulard, exceptèrent de leur serment les objets qui dépendent

essentiellement de l'autorité spirituelle. Mais cette réserve leur parut insuffisante, et tant en son nom personnel qu'au nom de ses vicaires, le courageux curé fournit à ses paroissiens l'explication de sa conduite dans le discours suivant, l'une des plus éloquentes professions de foi que nous ait léguées le clergé de la Révolution.

« Je dois, ainsi que tous les fonctionnaires publics qui prêtent serment, rendre raison des motifs qui me dirigent ; dans la crainte qu'il ne m'échappe quelques mots qu'on puisse mal interpréter, j'ai pris le parti de ne rien dire par mémoire, et pour preuve de la droiture de mes intentions, je donnerai copie de ce que je vais dire à messieurs de la municipalité.

« La conscience est la règle des actions de l'homme droit ; je dois donc suivre, dans ma conduite, le sentiment de ma conscience ; et je ne suis coupable, ni devant Dieu, ni devant vous, en le suivant, puisque ma conscience est la première loi que je dois suivre.

« L'homme est libre par droit de nature, mais tout créature qu'il est, il est né pour vivre en société. Toute société a des lois ; il doit donc, pour le bon ordre, s'assujettir à obéir aux lois de la société dont il est membre et dont il dépend.

« Nous sommes Français depuis bien des siècles. La France est gouvernée par deux puissances, l'une temporelle, l'autre spirituelle. Dieu, qui a toute puissance dans le ciel et sur la terre, n'a pas voulu nous gouverner immédiatement par lui-même ; il a voulu nous gouverner par ces deux puissances, et confier aux hommes l'administration de son double royaume. Il a établi la puissance temporelle avant Jésus-Christ ; mais Jésus-Christ, Dieu lui-même, étant venu sur la terre, a établi la puissance spirituelle, en formant son Eglise, que nous appelons la société des fidèles.

« La puissance temporelle et la puissance spirituelle ont donc été établies de Dieu ; elles sont donc légitimes,

absolues, indépendantes ; autrement, elles ne seraient plus puissances ; cependant, parce que le spirituel a des rapports avec le temporel, elles doivent être amies, agir de concert et concourir au bonheur de l'homme; nous devons espérer que ces deux puissances viendront à l'abri l'une de l'autre, aussitôt qu'on aura bien distingué le spirituel du temporel.

« Ces grands principes posés, j'ai consulté ma conscience ; j'ai travaillé à la régler, à l'éclairer par la méditation de l'évangile et des livres saints, par les règles de la tradition, des conciles et des saints Pères, enfin par de longues réflexions sur la pratique de l'Eglise jusqu'à son origine.

« Ma conscience me dit : Puisqu'il y a en France deux puissances, je suis sujet de ces deux puissances ; je suis donc assujetti aux lois, à la discipline, à l'organisation même de chacune en particulier. Je suis en même temps citoyen et membre de l'Eglise de Jésus-Christ ; parce que je suis citoyen, j'ai fait le serment civique comme vous et avec vous ; j'ai promis, comme vous, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir, de tout mon pouvoir, les décrets de l'Assemblée nationale en tout ce qui concerne le temporel ; ne suis-je donc pas aussi bon patriote, aussi bon citoyen que vous ? Ma soumission est entière pour toute la discipline purement temporelle.

« Pourrait-on me demander quelque chose de plus ? Oui, parce que je suis membre de l'Eglise, on me demande un deuxième serment ; un nouveau décret m'enjoint : 1° de jurer de veiller avec soin sur les fidèles de ma paroisse, c'est le devoir de mon état ; je l'ai promis, je le jure encore ; 2° d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi ; je l'ai juré en faisant le serment civique avec vous ; je le jure encore ; 3° de maintenir, de tout mon pouvoir, la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi : je jure de la maintenir de tout mon pouvoir, en tout ce qui est de l'ordre politique, exceptant formelle-

ment les objets qui dépendent essentiellement de l'autorité spirituelle établie par Jésus-Christ.

« Permettez-moi de faire une observation. Si, comme on l'a répété solennellement à l'Assemblée, il n'y a dans la Constitution rien de spirituel et qui dépende essentiellement de l'Eglise, l'exception que je fais vous devient indifférente. On ne doit pas l'improuver ; s'il y a des objets vraiment spirituels, je suis dans vos principes. en prononçant mon exception.

« Enfin, je fais le serment que ma conscience me permet de faire.

« Ma conscience me dit d'être fidèle à la puissance civile établie de Dieu, et je le jure. Pourquoi, dites-vous, faites-vous donc une exception? Ce qui me fait faire une exception, c'est que cette même conscience me dit aussi d'être fidèle à la puissance spirituelle établie par Jésus-Christ. Sur quoi il faut bien remarquer que la puissance civile doit être d'autant plus sûre d'une fidélité inviolable, inébranlable, que mon exception est plus formelle et plus expresse ; car, si je jurais contre ma conscience sans exception, quelle foi ajouterait-on à mon serment? Je renouvelle donc en même temps mon engagement envers les deux puissances ; je fortifie l'un par l'autre, et je demande à Dieu, fondateur des deux puissances, la force et la grâce d'exécuter cette double promesse. Ainsi, comme citoyen, je vous dirai toujours : obéissons, obéissons aux lois de l'Etat ; payons exactement les impôts, soumettons-nous, ayons confiance ; ces paroles de subordination et de paix, vous me les entendrez répéter dans mes exhortations, dans la société et dans toutes mes œuvres.

« Et comme ecclésiastique d'un ordre inférieur et subordonné aux premiers pasteurs en qui réside la puissance spirituelle et à qui Jésus-Christ a donné le soin de gouverner son Eglise, *posuit episcopos regere ecclesiam Dei*, je suivrai les lois de ce gouvernement jusqu'à ma mort.

« En un mot, je suis sujet, les sujets n'ont point droit de juger les puissances ; ils n'ont point droit de décider s'il y a des objets à discuter entre les deux puissances dont je suis le sujet ; ma conscience, qui sera toujours ma loi, m'enjoint de suspendre mon serment relativement aux objets qui seraient en discussion ; et je promets une soumission entière à tout ce qui sera jugé du ressort de chaque puissance.

« Telle est ma profession de foi et celle de messieurs les vicaires ; en conséquence, eux et moi, nous prêtons le serment tel que la conscience nous le permet, et nous prions qu'il soit dressé procès-verbal de ce discours et de notre serment signé, que nous remettons sur le bureau (1). »

Le clergé de la ville de Bar-sur-Seine fut imité par François-Maurice-Benoît Priouset, curé de Buxeuil ; Pierre-Nicolas Barbier, desservant de Courtenot ; Claude Geoffroy, curé de Fouchères ; Edme Nancey, curé de Merrey ; Savinien-François Navarre, curé de Rumilly ; Jean-Baptiste Petitjean, curé de Saint-Parres, et Nicolas-Hyacinthe Jollot, curé de Vaudes.

Après avoir prêté le serment, le curé de Saint-Parres ajouta : « Je n'y mets de réserve que celle que l'Assemblée a autorisée, en déclarant qu'elle n'entend pas toucher au spirituel ; je suis persuadé qu'elle agréera ma soumission qui n'a de bornes que celles qu'elle a prescrites elle-même. »

La restriction apportée à son serment par le curé de Merrey le 30 janvier n'ayant pas été bien comprise d'une partie de son auditoire, il la prononça en termes plus explicites le 25 mars, en présence de sa paroisse réunie à l'église.

Seul, le curé de Buxeuil ne persévéra pas dans sa réserve.

(1) Arch., L. V., 1621.

Les jureurs furent : Jean-François Noirot, curé de Bourguignons ; Etienne Molard, curé de Briel ; Thomas-Gabriel Neuville, curé de Chappes ; Claude-Pierre Petitjean, desservant de Chauffour ; Martin Vandeuvre, desservant de Fralignes ; Pierre-Gervais Petit, desservant de Jully-sur-Sarce ; François Clair, curé de Marolles-les-Bailly ; Claude Caullet, vicaire de Merrey ; Jean-Germain de Rouvoire des Bordes, curé de Villemorien ; Mathieu Arthuys, curé de Villemoyenne, et son vicaire, Léger Gouot ; Jean-Baptiste Astier, curé de Ville-sur-Arce, et Pierre Luzier, desservant de Villy-en-Trodes.

Pierre-Charles-Victor Gayat, curé de Virey-sous-Bar, jura aussi purement et simplement ; mais il se rétracta, sans crainte des peines édictées contre les insermentés, peines que son âge devait lui rendre si difficiles à supporter.

Enfin, Jean-Baptiste Lhuguenot, principal du collège de Bar-sur-Seine, donna sa démission le 19 mai, pour n'avoir pas à se soumettre à la Constitution civile.

Canton de Chaource.

Deux paroisses seulement du canton de Chaource faisaient partie du district de Bar-sur-Seine : Balnot-la-Grange et Lantages ; leurs pasteurs respectifs, Vincent Gérard et Paul-Alexis Delacroix, ne prêtèrent le serment qu'avec réserve (1).

Canton d'Essoyes.

Le canton d'Essoyes compta quinze jureurs : Nicolas Aubertin l'aîné, curé de Bertignolles ; Nicolas Aubertin le jeune, son frère, desservant de Chacenay ; Jean-Chrysostôme Baudin, desservant de Buxières; Jean-Julien Tévenin, curé de Chervey ; Etienne-Augustin Benoist, curé de

(1) Vougrey appartenait aussi au canton de Chaource, mais il était desservi par le desservant de Jully-sur-Sarce.

Cunfin ; Gabriel-Jean-Baptiste Briot, curé d'Eguilly ; François-Michel Girardot, curé d'Essoyes, et Claude Cheurlin son vicaire ; François Profillet, curé de Fontette ; Henri-Joseph Richard Decendrecourt, desservant de Landreville ; Michel Delaporte, curé de Loches ; Jacques Parisot, curé de Noé-les-Mallets ; Jean-Baptiste Noizotte, desservant de Verpillières ; Claude-Augustin Bouchotte, curé de Vitry-le-Croisé, et François Galissot, desservant de Viviers.

Le desservant de Landreville expliqua son serment dans la lettre suivante, que plus d'un de ses confrères aurait pu, comme lui, signer :

« Messieurs, l'Assemblée nationale exige de moi, en ma qualité de fonctionnaire public, un nouveau serment. Quelques-uns s'y sont peut-être refusés ; la plupart l'ont prêté volontiers ; mais, comme aucun de nous ne doit penser que l'Assemblée nationale veuille porter atteinte à la religion catholique apostolique et romaine, puisqu'elle dit dans son instruction du 21 janvier sur la Constitution civile du clergé envoyée aux départements, en propres mots, « que lui imputer d'avoir méconnu les droits de l'Eglise et de s'être emparée d'une autorité qu'elle déclare ne pas lui appartenir, est la calomnier sans pudeur », je prête aussi mon serment de bon cœur, et je jure de remplir mes fonctions avec exactitude, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir, de tout mon pouvoir, la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi (1). »

Joseph Viard, desservant de Thieffrain, jura d'abord avec réserve ; mais le 9 juin, il prêta le serment pur et simple. Ses confrères qui jurèrent avec restriction furent : Pierre Floriot, curé de Beurey ; Nicolas-Honoré Didier, curé de Longpré ; Jacques-Charles Burel, curé de Magnant, et Jean-Baptiste Boudard, desservant de Puits-et-Nuisement.

(1) Arch., L. D., 22/25.

CANTON DE MUSSY.

Plus nombreux furent, dans le canton de Mussy, les prêtres fidèles ; nommons-les : Claude-Nicolas Douge, jeune prêtre sans fonctions, à Gyé son pays natal (1) ; Jean-Baptiste Vannier, curé de Mussy, et ses vicaires, Nicolas Bouvier et Jean-Charles Rougeot ; Nicolas Breton, desservant de Neuville, et Antoine Chappuis, moine de Citeaux et ancien vicaire de Neuville.

Les assermentés furent Pierre Degriselle, desservant de Celles ; Jean-Baptiste-François Maréchal, desservant de Courteron ; François Larcher, curé de Gyé ; Louis Lebon, curé de Polisot, et René-François-Nicolas Devarenne, curé de Polisy. Le vicaire de Gyé, Antoine Tisserand, et le vicaire de Mussy chargé de Plaines, Charles-Brice Riembault, adhérèrent aussi à la Constitution civile.

Le desservant de Celles eut le courage de se rétracter par une lettre datée du 1er mars, et le curé de Gyé l'imita le 3 juin, en écrivant au directoire de Bar-sur-Seine ce qui suit :

« Messieurs,

« Vous vous rappellerez sans doute qu'avant de prêter, en votre présence, mon serment civique, le dimanche 30 janvier dernier, j'ai préalablement fait ma profession de foi religieuse, et protesté, à la face des saints autels, de tout mon attachement à la religion et de ma résolution ferme et inébranlable de vivre et de mourir dans le sein de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, la seule véritable Eglise ; ce n'est que d'après ce prononcé que je me suis déterminé à prononcer le serment exigé ; et si je l'ai fait sans réserve ou limitation, comme vous l'avez relaté dans votre procès-verbal, c'est : 1° parce que j'ai pensé que par mon petit préliminaire, j'avais suffisam-

(1) Douge n'étant pas fonctionnaire ne pouvait être tenu au serment.

ment exprimé mes vrais sentiments ; 2° parce que je voulais vous convaincre du désir sincère, ardent même, que j'avais de pouvoir me conformer à la loi ; parce que, surtout, j'avais cette douce confiance que le Pape, au jugement duquel s'en étaient référés les évêques, approuverait la nouvelle Constitution du clergé quant aux articles qui ont trait à la juridiction ; mais, hélas ! j'ai été malheureusement trompé dans mon attente : et il n'est actuellement que trop certain que le Souverain-Pontife, non-seulement n'a point donné son approbation à cette Constitution du clergé, mais qu'il l'a formellement censurée, condamnée ; son autorité, jointe à celle de presque l'unanimité des évêques de France, est pour moi une autorité trop imposante, trop respectable, et je ne puis ni ne dois la mépriser.

« C'est pourquoi, Messieurs, je me vois obligé de vous prévenir et de vous déclarer que je ne puis tenir plus longtemps au serment illimité que j'ai prononcé, et qu'en lui laissant toute sa force et son extension généralement à tout ce que l'Assemblée nationale a décrété dans l'ordre civil et politique, j'en excepte formellement les objets qui dépendent essentiellement de l'autorité spirituelle.

« Peut-être aurez-vous quelques regrets du parti que je prends aujourd'hui ; je vous assure, Messieurs, qu'il m'en coûte infiniment à moi-même de vous l'annoncer ; je sens par avance tout le poids des afflictions et des tribulations auxquelles il m'expose ; mais quand la conscience parle, toute considération humaine doit se taire. C'est d'après ce principe, dont vous reconnaissez vous-même la vérité, que j'ai pris devant Dieu et après les plus mûres réflexions, ma résolution définitive, et nul autre motif ne me l'a dictée ; c'est ce dont je vous prie d'être bien persuadés, ainsi que du tendre et respectueux attachement avec lequel je suis votre serviteur. »

Canton des Riceys.

Dans le canton des Riceys les prêtres fidèles furent Simon Brelet, curé d'Arrelles ; Louis Roy, curé de Balnot-sur-Laignes ; Jean-Baptiste Hazard, curé de Beauvoir ; Jean-Claude Huillier, curé de Bragelogne ; Louis Calmelet, curé de Channes, et Nicolas Piedmontois, vicaire de Ricey-Haute-Rive. Celui-ci se trouvait dans un cas embarrassant. Ses infirmités l'empêchaient de sortir de sa chambre ; il lui était donc impossible de se rendre à l'église, lieu fixé pour la cérémonie de la prestation du serment. Sans égard aux souffrances de Piedmontois, les officiers municipaux se transportèrent, le 6 février, au presbytère pour demander au vicaire infirme de se conformer au décret. Il s'y refusa, en leur faisant observer qu'il fallait pour jurer validement, le faire à l'église : c'était une condition formelle de la loi. L'observation fut acceptée au moins provisoirement, et la maladie très opportune du vicaire l'aida à rester fidèle à son devoir.

Claude Totey, vicaire de Ricey-Bas, ajouta à son serment ces paroles restrictives : « exceptant les objets spirituels qui dépendent essentiellement de l'autorité de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, dans laquelle je veux vivre et mourir. » Sur la remarque du maire que cette réserve annulait le serment, le bon prêtre ne sut que maintenir ses paroles. La même restriction fut apportée à son serment par Jean-Joseph Robert, vicaire de Ricey-Haut, mais il la retira le 10 mai suivant.

Voici le serment du curé de Balnot : « Comme citoyen, comme prêtre, votre pasteur, votre curé, je jure autant que la religion m'y autorise et me le permet, et que la conscience me le prescrit, de veiller avec soin sur les fidèles dont la conduite m'a été ou me sera confiée par l'Eglise, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir, en tout ce qui est de

l'ordre purement politique, la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi. »

Le serment restrictif du curé de Bagneux, Antoine Dinet, fut prononcé selon la formule ordinaire, à laquelle il n'ajouta que ces mots : « sauf les droits de l'Eglise et les décisions des souverains pontifes. » A ces paroles des voix nombreuses et hardies s'élevèrent avec tumulte nonobstant la sainteté du lieu, et s'écrièrent : le serment pur et simple ! Point de restriction ! Mais le curé répéta sa restriction d'une voix assurée. Alors des cris furieux retentirent dans l'église : « A bas le prêtre insermenté ! » Si Dinet s'était contenté d'apporter à son serment cette restriction, il n'aurait peut-être pas été inquiété, et on lui aurait simplement donné un successeur comme c'était la loi. Mais son serment avait été précédé d'un discours qu'il redit d'ailleurs dans plusieurs circonstances et qui peut se résumer ainsi : L'Assemblée nationale a abusé de ses pouvoirs ; les élections qu'elle a prescrites sont pernicieuses à la religion, pour qui elles sont un danger ; les prêtres qui seront élus seront des intrus, des schismatiques, des hérétiques, des moines sortis de leur cloître qu'ils ont déshonoré ; l'Assemblée nationale n'est composée que de juifs, de luthériens et de protestants.

Certes, il en fallait moins pour mettre le feu aux poudres. De plus le dimanche 3 avril, à la prière du soir, Dinet donna à ses paroissiens lecture du bref du pape au cardinal de Loménie et y ajouta les commentaires suivants : l'Assemblée nationale n'avait aucun droit d'apporter les changements qu'elle a faits, elle abuse et trompe le peuple en lui persuadant que la vente des biens du clergé diminuera les impositions. Les prêtres que le peuple élira seront de faux pasteurs, des païens, et les sacrements administrés par eux seront nuls. Enfin le curé défendit de communiquer *in divinis* avec celui qui lui serait donné pour successeur, comme par exemple, de lui faire baptiser les enfants. Pour toutes ces paroles, il fut dénoncé au tribunal de Bar-sur-

Seine, qui le priva de son traitement et le déclara déchu de tous ses droits de citoyen actif pendant trois ans et incapable d'exercer aucune fonction publique, lui enjoignit de sortir de la commune de Bagneux dans la huitaine, de se retirer à une distance d'au moins quatre lieues sous peine de poursuites extraordinaires et le condamna à 400 livres d'amende avec contrainte par corps (1).

Il ne restait qu'à se soumettre à la force. Le curé de Bagneux prit, le 14 juin, le chemin de la Suisse et se fixa à Soleure, où tant d'autres prêtres fidèles devaient le rejoindre l'année suivante.

Le curé de Channes émit un serment que nous nous reprocherions de passer sous silence: « Je jure aujourd'hui, dit-il, devant Dieu et devant vous, mes chers frères, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, d'être exact à remplir fidèlement tous mes devoirs envers vous dans le besoin et avec amour ; je jure et promets d'être un ardent patriote, un zélé citoyen, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution civile du clergé décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi, en tout ce qui concerne le bien temporel de la nation et de l'Etat, et en tout ce qui ne sera pas essentiellement contraire à la religion sainte que je professe comme chrétien avec vous; et de plus, comme ministre de Jésus-Christ et votre pasteur chargé par état de vous instruire, et de vous apprendre que craindre Dieu et ses jugements, l'aimer de tout son cœur, le servir fidèlement, aimer son prochain comme soi-même, être soumis à l'Eglise dont nous sommes les enfants, honorer et respecter la puissance temporelle, obéir à la nation, à la loi et au roi, est le vrai moyen d'attirer les bénédictions du Seigneur en cette vie et d'avoir part, un jour, au bonheur dans le paradis. Je me recommande à vos prières, au saint sacrifice de la messe que je vais offrir à Dieu pour vous. »

(1) *Journal du département, du 13 juillet 1791.*

Le serment pur et simple fut prêté par Laurent Maréchal, curé d'Arrelles; Nicolas Empereur, curé d'Avirey-Lingey, et Jean-Baptiste Voisin, son vicaire. Nicolas Bluget, curé des Riceys, avait juré à l'Assemblée nationale dans la séance du 31 décembre 1790.

DISTRICT D'ERVY.

Le canton actuel de Bouilly, sauf cinq paroisses, le canton de Chaource, sauf Balnot et Lantages, le canton d'Ervy, celui d'Aix-en-Othe et celui d'Estissac, moins quatre paroisses, formèrent le district d'Ervy.

CANTON D'AIX-EN-OTHE.

Dans le canton d'Aix, la Constitution civile du clergé rencontra plus de partisans que d'adversaires.

Le vicaire d'Aix, Jean-Gond Moineau ; le curé de Bérulles, François Gasteau ; le curé de Maraye, Hubert Grados, et son vicaire, Brice-Etienne-Théodore Noël ; le curé de Paisy-Cosdon, Jean Maillet ; le curé de Rigny-le-Ferron, Edme Lamothe, et son vicaire Jean-Charles Courtois ; et le curé de Vulaines, Jean-Joseph Pascal, ne jurèrent qu'avec réserve.

Ecoutons d'abord l'opinion de Moineau : « Le dépôt sacré de la foi catholique qui nous a été confié pour être transmis dans toute sa pureté par la voie de l'instruction m'avait d'abord fait concevoir quelques anxiétés, mais elles ont été levées par les principes clairs sur les dogmes, sur la hiérarchie, sur l'autorité spirituelle du chef de l'Eglise, renfermés dans un discours prononcé à la tribune de l'Assemblée nationale, discours dans lequel il est dit que l'Assemblée nationale reconnaît que ces objets sont hors de son domaine, discours auquel toute l'Assemblée nationale a applaudi et dont elle a adopté les principes, en arrêtant qu'il serait inséré dans son procès-verbal ; en conséquence, les principes de ma foi étant à

couvert et hors de toute atteinte, je jure de veiller avec soin sur les fidèles qui me seront confiés, etc. »

Disons tout de suite que le sens restrictif de ce discours échappa à la municipalité d'Aix-en-Othe, chargée de recevoir le serment et que le vicaire fidèle fut considéré par elle comme s'étant soumis au décret. Il n'en fut pas de même des paroles dont le curé de Paisy-Cosdon accompagna son serment. « Je jure, dit-il, de veiller avec soin sur les fidèles qui me sont ou me seront confiés par l'Eglise ; c'est mon devoir de pasteur d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir, dans l'ordre civil et politique, la Constitution du clergé, en exceptant tous les objets qui concernent l'autorité spirituelle, réclamant en vertu de la Constitution qui déclare la pensée libre, la liberté individuelle contre toute violence qui tendrait à opprimer ma conscience et à me faire renoncer à ma créance. Je jure d'enseigner aux fidèles qui me sont confiés la doctrine de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, dont les principes sont la seule garantie des droits de l'homme, et d'instruire mes paroissiens et leur apprendre à respecter les puissances et l'autorité qui gouverne. Tel est mon serment et la foi dans laquelle je veux vivre et mourir. »

Le curé Maillet oublia vite, hélas ! ces restrictions ; et il conserva ses fonctions curiales ; mais nous ne savons à quelle date il jura purement et simplement. Ce qui est certain cependant, c'est qu'il ne s'y résigna qu'à la dernière extrémité. L'avocat Jean-Baptiste Branche, qui remplissait les fonctions de procureur-syndic du district, aurait voulu voir tous les prêtres se soumettre sans réserve à la Constitution civile; du moins ils lui auraient ainsi épargné l'obligation de sévir contre eux. Il leur écrivit donc des lettres pressantes pour les engager à jurer purement et simplement. Mais malgré toute son éloquence, il ne put persuader les prêtres fidèles de manquer à leur devoir. Ils le lui firent savoir pour la plupart dans des lettres

dont la lecture va nous édifier sur leurs sentiments intimes. Voici d'abord ce que lui répondit le curé de Paisy-Cosdon.

« Monsieur,

« J'ai consulté encore ma conscience, et elle me répond toujours que je ne puis faire un nouveau serment, qu'on peut tout oser contre nous, mais que nous ne serons point des roseaux agités du vent ; ma conscience me dit qu'un bon soldat doit plutôt mourir que d'abandonner son poste, un bon époux que de se voir arracher une épouse chérie. D'ailleurs on ne peut me déposer sans crime. M'en fera-t-on un d'avoir suivi ma conscience non erronée ? Pour une juste restriction et en vertu même de l'instruction de l'Assemblée, faut-il périr de faim ? *Hoc nefas est. Gustavi in summitate virgæ paululum mellis et ecce morior* (1). Nommez ou, du moins, vos électeurs; ils ne le peuvent faire canoniquement. Oui, ma conscience m'a dit de rester au milieu de mes ouailles, que c'est Dieu qui m'y veut, qu'un autre que moi ne peut ni prêcher, ni absoudre au moins dans la quinzaine (de Pâques), ni marier, ni signer d'acte. Que feront mes paroissiens d'ouvriers sans mission, sans pouvoirs ? Je ne puis faire de démission à moins que les forces ne me manquent ; si vous me regardez comme rebelle, si je me laisse arracher de mes ouailles et que je persiste à apprendre les voies du salut et à respecter la puissance qui gouverne, vous avez des prisons ; si j'ai mérité plus, ma tête sera entre vos mains. Non, il ne sera pas aisé de séparer ce que Dieu a joint. Si vous frappez le pasteur, le troupeau ne se dispersera pas sans grands mécontentements. Vous allez nous réduire; mais nous mendierons, il y a des besaces à vendre au couvent des Capucins pensionnés. Obéissez, Monsieur,

(1) Je n'ai fait que goûter avec l'extrémité de la baguette un peu de miel, et voici que je meurs. Paroles empruntées à la sainte Ecriture, I livre des Rois, ch. XIV, verset 43.

au département ; et moi, j'obéirai toujours à Dieu et à ma conscience. Nous sommes chrétiens, nous ne verserons jamais le sang des chrétiens.

MAILLET, curé de Paisy. »

Pressé de se rétracter, le curé de Bérulles se rendit le 24 mars à la mairie et parla ainsi :

« Je déclare à la municipalité que, malgré l'instruction de l'Assemblée qui assure ne point toucher à la religion, ma conscience me reprocherait de faire un serment pur et simple ; je ne vois pas pourquoi on nous refuse cette consolation. »

Le maire transmit cette énergique déclaration au procureur du district et essaya de justifier le refus de Gasteau. « Le pauvre curé ne vous a pas fait réponse : il ne le peut dans la peine où il est ; il a été volé dimanche dernier pendant la messe ; on lui a pris toute son argenterie, son argent, environ 140 livres de la paroisse dont il était trésorier, sa montre d'or et son fusil, et environ 500 livres à sa servante. Dans cette peine, s'il était possible de ne pas le chagriner davantage, vous satisferiez toute la paroisse qui l'honore et le respecte. Cela pourrait éviter bien du trouble dans la paroisse, qui pourrait sortir de sa tranquillité. Vous êtes sage et prudent, ainsi que messieurs du district. Un peu de temps pourrait ramener les choses à la satisfaction de tous. »

Un tel langage est à la louange du maire et du curé ; mais il ne fut pas compris, parce que l'engouement pour la Constitution faisait sacrifier l'intérêt des populations et la paix même du pays aux passions politiques.

A Vulaines, la municipalité afficha, le 30 janvier à la porte de l'église, la loi relative au serment. Non-seulement le curé ne voulait pas s'y soumettre ; il refusait même d'en donner lecture au prône De là, l'exaspération de ses paroissiens contre lui. Il était d'autant plus méritoire au courageux prêtre de ne tenir aucun compte de l'opposition de sa paroisse que quelques semaines aupara-

vant, les plus osés de la commune avaient résolu de lui faire un mauvais parti. Plusieurs conseillers municipaux avaient en effet, tenté, le 12 décembre 1790, de piller le presbytère, puis de mettre à mort le curé. C'était avant la messe. Ils se présentent à la cure. L'un d'eux met le poing sous la gorge du curé. La bande le suit : « Si vous en voulez à mes jours, dit le prêtre, vous pouvez me tuer, car je ne me défendrai pas. » Ils se contentèrent de lui boire son vin, l'insultèrent et se retirèrent, se promettant bien d'exécuter plus tard leur coupable dessein S'ils ne tuèrent pas le curé, ils le dénoncèrent au district pour refus de serment. Le procureur syndic lui écrivit, comme aux autres réfractaires, pour l'engager à se soumettre. Il le pressa d'autant plus vivement que le maire avait le 12 mars demandé au directoire un autre curé. Ce magistrat, qui avait eu une si large part dans les vexations infligées à Pascal, ajoutait dans sa lettre au district que, si l'on ne se hâtait pas de remplacer le curé, les habitants le mettraient hors du presbytère (1).

Voici la réponse du prêtre fidèle :

Vulaines, ce 20 mars 1791.

« J'ai l'honneur de vous remercier, Monsieur, de l'avis que vous me donnez sur la conduite de la municipalité de ma paroisse à mon égard : je n'en attendais pas moins de leur part, je ne vous dirai pas qu'elle est pleine de mensonge, d'imposture et de mauvaise foi.... Je n'ai d'autre serment à faire que celui que j'ai fait le 12 juillet, suivant cet axiome philosophique : *Non sunt multiplicanda entia sine necessitate*, surtout puisque les termes sont les mêmes. Malgré cela, en voici un que je prends la liberté de vous offrir et que vous refuserez, je pense.

« Je jure que je donne mon âme à Dieu, mon cœur au roi, mon corps à la nation et mon peu de bien, si ceux qui l'ont en mains jugent à propos de me le rendre, je le garde

(1) Arch., V., 4033.

pour m'empêcher de mourir de faim. J'ose vous assurer, Messieurs, que je suis dans la ferme résolution de n'en pas faire d'autre. Que vous rangiez ma cure au rang de celles qui sont vacantes ou non, cela m'est fort indifférent, et le sacrifice que mon expulsion me fera faire de mon bénéfice et de ma paroisse sera toujours à mes yeux de peu de conséquence et peu cher à mon cœur par le mépris, les brocards et les sottises que j'y ai essuyés et que j'y essuie de la part de ceux qui sont faits pour me respecter. Mais les circonstances le veulent ainsi. Amen. Je continuerai mes fonctions dans la paroisse, si cela cadre avec votre façon de penser, et si dame municipalité ne me chasse pas, jusqu'à l'arrivée de celui que vous destinez à venir les remplir en mon absence après mon renvoi ; et à son arrivée il me trouvera très soumis à vos décisions, quelles qu'elles soient. »

L'auteur de ce fier langage ne s'était pas même présenté à la municipalité pour refuser de jurer. Au contraire, le curé de Rigny-le-Ferron s'était, lui, rendu au greffe de la mairie le 11 février, pour déclarer, comme l'exigeait la loi, s'il se soumettait oui ou non au décret relatif à la Constitution civile. Il remontra aux officiers municipaux qu'il lui était impossible d'accepter le décret du 27 novembre. Voici d'ailleurs les propres paroles de ce bon pasteur dans cette pénible circonstance :

« Qu'il est douloureux pour moi, malgré mon amour connu pour l'ordre, la paix, le bien public, malgré ce même serment que j'ai reçu de vous tous le premier, et que j'ai moi-même répété plus d'une fois depuis entre vos mains, d'être fidèle à la loi, à la nation et au roi, malgré la résolution sincère d'y être fidèle toute ma vie, qu'il est, dis-je, affligeant pour moi d'être contraint de vous déclarer ici que je ne pourrais jurer de maintenir la Constitution sans une restriction essentielle et formelle que vous avez défense de recevoir. Cette restriction serait de ne soumettre à mon serment rien de ce qui dans la Constitution

civile du clergé altère ou touche les vérités du dogme, la discipline fondamentale de l'Eglise, le spirituel en un mot. Si j'en agissais autrement, je trahirais indignement les lumières et la voix de ma conscience; et dès là même, je ne serais plus digne de votre estime, encore moins de votre confiance. Dès là, il ne me resterait qu'à traîner une vie rongée de remords cuisants, vie plus malheureuse mille fois que l'indigence et la pauvreté. C'est pourquoi, dans l'espérance que de nouveaux éclaircissements pourraient rendre le calme à ma conscience alarmée, dans la confiance que l'Assemblée nationale elle-même pourrait apporter quelque adoucissement ou modification aux objets qui causent mon inquiétude et celle de tant d'autres, je déclare que mon intention est de demander aux administrateurs du département de l'Aube un sursis ; je le demanderai pour M. Courtois mon vicaire absent, et qui m'en a prié par lettre, et pour moi ; et je vous demande à vous-mêmes de m'aider à obtenir cette grâce. Quel que soit au reste l'effet de cette supplique, je proteste qu'en vivant au milieu de vous, je ne cesserai d'y donner par mes paroles, mes écrits et ma conduite l'exemple de la soumission extérieure la plus entière aux lois et décrets du royaume en rendant de bon cœur à César tout ce qui est à César, je ne me réserve que de rendre d'aussi bon cœur à Dieu et à son Eglise tout ce qui lui appartient. »

La municipalité répondit à Lamothe qu'elle ne pouvait lui accorder de sursis, mais seulement recommander sa pétition au district. Puis, comme quelques-uns de ses paroissiens essayaient de l'amener à composition, il leur envoya le 21 mars les observations suivantes :

« Messieurs,

« Aucune des raisons que j'ai eu l'honneur de vous apporter lors de ma déclaration relative au serment civique n'étant affaiblie ni changée, j'abuserais de votre complaisance en différant plus longtemps à vous déclarer que je ne peux prêter le serment tel qu'il vous est enjoint de

me le demander; je vous l'avoue, il m'en coûte, et mon cœur est ému en prononçant ce refus ; on ne quitte pas de gaieté d'âme un poste où la Providence vous a placé depuis plus de douze années ; pour faire un pareil sacrifice, il faut bien que votre curé y soit déterminé par les raisons les plus fortes et qu'elles soient légitimes, au moins aux yeux de sa conscience. Il me reste à vous remercier de l'honnêteté avec laquelle vous avez procédé dans les circonstances présentes ; je suis peiné de ne pouvoir plus être des vôtres comme notable ; mais quelque rigoureux que soit le décret du 27 novembre dernier, vous savez qu'il m'autorise à exercer mes fonctions curiales jusqu'à la nomination, acceptation et installation de celui qu'on croira devoir élire pour les continuer ; il est très urgent que ces fonctions saintes ne soient point interrompues dans le temps précieux où nous sommes ; j'ai donc l'honneur de vous déclarer que je me ferai un devoir le plus scrupuleux de ne point interrompre mon ministère jusqu'à cette époque. »

A peine le procureur syndic du district eut-il connaissance du refus opiniâtre du curé de Rigny qu'il écrivit au courageux pasteur pour le décider à prêter le serment. Rien de plus noble que la réponse de Lamothe :

« Monsieur,

« L'intérêt pressant que vous voulez bien prendre à moi, dans la très fâcheuse circonstance où nous nous trouvons, m'a pénétré de la plus vive reconnaissance. Vous avez renouvelé en moi un des combats infiniment coûteux à la nature ; je n'en ai malheureusement que trop éprouvé de ce genre de la part de ma famille, de mes amis et de mes voisins dissidents, jusqu'au moment de ma dernière détermination. Mais, Monsieur, malgré le plaisir sensible que je ressentirais à me rendre à votre honnête et tendre invitation, je vous supplie de me pardonner de ne pouvoir le faire. Si j'avais l'honneur d'être mieux connu de vous, vous ne douteriez plus qu'aucune raison humaine ait eu la

moindre part à mon refus de prêter le serment. Je suis à mille lieues de chercher à capter par là les éloges ou la bienveillance d'aucuns ennemis de la Révolution ; ils ne sont rien moins que mes amis, et je suis moi-même trop celui de la paix pour me ranger jamais de leur côté. Mais, Monsieur, il ne faut plus se le déguiser, le schisme le plus formel et le plus funeste, parce qu'il est éclairé, est manifestement ouvert en France. Les entrailles de l'Eglise vont être cruellement déchirées par les mains de ses propres enfants, de ses propres ministres. Les larmes me suffoquent en traçant ces mots ; je ne me permettrai pas de discuter avec vous à qui cette malheureuse division doit sa naissance. Est-ce à la soumission des quatre évêques jureurs ? Est-ce à la résistance des cent vingt-six autres ? Je vous remarquerai seulement, et passez-moi cette remarque qui m'a frappé par son analogie aux circonstances, que quatre évêques suivirent le parti d'Arius, que quatre évêques tentèrent de réveiller son hérésie, et que quatre évêques aujourd'hui sont assermentés pour la nouvelle Constitution du clergé. Quoi qu'il en soit, dans un temps de schisme, quand il s'agit ou plutôt quand on est forcé de prendre un parti, vous êtes trop instruit et trop bon catholique pour ignorer qu'il est de la prudence chrétienne de chercher à embrasser le plus sûr, c'est-à-dire, le mieux appuyé d'autorités légitimes, jusqu'à ce qu'un temps plus heureux et plus calme permette à l'Eglise de décider une question qu'elle seule peut validement résoudre. Or, Monsieur, le parti qui m'a paru le moins sujet à erreur est celui des cent vingt-six évêques canoniques, d'autant mieux qu'ils ont à leur tête le Saint-Siège qui s'est enfin expliqué. Je sens que ce parti est périlleux, et mon cœur saigne encore du sacrifice que je suis obligé de faire en le prenant ; je vous prie donc instamment, Monsieur, de ne pas me ranger dans la classe des êtres malveillants ou turbulents. Rien ne m'affligerait plus sensiblement que de perdre votre estime et celle de

Messieurs vos collègues, qui, la plupart, sont mes compatriotes et les amis des miens.

« Quant à mon remplacement, je ne m'en prendrai qu'à moi seul ; je devais m'y attendre, je céderai donc mon poste à celui qu'il plaira à Messieurs les électeurs d'y destiner, sans disputer s'ils ont le droit d'y nommer ou non. Je cesserai mes fonctions dès l'instant où je serai succédé, et il ne me restera pour accompagner mon caractère ineffaçable que mon seul titre de curé qui est à moi et que je crois hors du pouvoir exécutif par la raison que *hujus est destituere cujus est instituere.* »

« Une seule chose m'occasionnerait la douleur la plus cuisante par l'intérêt que je prends et prendrai toujours au bien spirituel de mes bons et chers paroissiens : ce serait de voir mon remplacement effectué avant l'ouverture des pâques. S'il en était ainsi, plus des trois quarts des meilleurs manqueraient à un devoir essentiel : j'ose même assurer qu'une apparition subite de mon successeur dans ce précieux temps ne ferait qu'aliéner les esprits contre lui et contre mon gré. Au reste, s'il est en votre pouvoir d'user d'indulgence à cet égard envers quelques honnêtes et misérables pasteurs déplacés, je la réclame le plus instamment possible auprès de vous et de Messieurs vos collègues. »

Imitant l'invincible constance de son curé, le vicaire de Rigny motiva son refus de jurer en ces termes :

« Je m'empresse de vous témoigner combien je suis sensible et reconnaissant de l'indulgence dont vous avez usé à mon égard. J'aurais désiré pouvoir seconder vos bonnes intentions, en me soumettant à ce qu'on exige de moi ; mais, malgré toutes les réflexions que j'ai pu faire, malgré tout le retard que j'ai apporté à me décider, la voix impérieuse de ma conscience a toujours prévalu et demeure victorieuse. Elle me commande de refuser le serment et je suis forcé de lui obéir. Je suis prêt à quitter le vicariat, lorsque vous le requerrez. Vous observerez, cependant,

que le décret m'autorise à continuer mes fonctions jusqu'à ce que je sois remplacé. C'est avec la douleur la plus amère que je prends cette résolution ; mais je craindrais qu'un plus long délai ne vous causât quelque désagrément de la part de mauvais sujets qui ont déjà manifesté et qui sont prêts à faire éclater leur mécontentement. »

Courtois revint à Rigny quelque temps après avoir écrit cette lettre; de concert avec la municipalité, lui et son curé prêtèrent l'un et l'autre le dimanche 1er mai le serment avec restriction. Le curé commença par rappeler du haut de la chaire, en son nom et au nom de son vicaire, leur zèle et leur attachement à la religion catholique, apostolique et romaine. Après ce discours qui fut trouvé un peu long, mais très touchant, ils émirent, l'un après l'autre, ce serment :

« Je jure, et jure de bon cœur de remplir fidèlement et de mon mieux les fonctions du ministère qui m'est ou me serait confié par l'Eglise, d'être fidèle à la loi, à la nation, au roi, d'observer la Constitution civile et politique du royaume, sous la réserve d'une partie de la Constitution du clergé que je ne peux jurer et mettre à exécution, dans la position particulière où je me trouve, ne voulant agir, enseigner, vivre et mourir que selon les lois de l'Eglise catholique, apostolique et romaine au sein de laquelle je suis né. »

Non moins formelles furent les restrictions apportées à leur serment le 6 février, par le curé et le vicaire de Maraye-en-Othe : « L'Assemblée nationale, frappée des inquiétudes qui alarmaient la conscience des ecclésiastiques les plus vertueux et de ceux dont le patriotisme n'est point suspect au sujet du serment exigé d'eux par les décrets du 27 novembre dernier, a déclaré en pleine séance par l'organe de M. Grégoire, l'un de ses membres, que son intention n'était pas d'empiéter sur le régime spirituel de l'Eglise, ni de porter la moindre atteinte aux principes de la religion catholique, apostolique et romaine

pour laquelle elle n'avait cessé de marquer son respect profond, qu'elle reconnaissait même que ces choses étaient en dehors de son domaine, etc........ ; nous jurons de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse qui nous est confiée..... »

Tels sont les discours par lesquels le clergé fidèle du canton d'Aix-en-Othe justifia sa conduite. Parlons maintenant des prêtres qui se soumirent à la Constitution civile : ce furent Antoine-Charles Guyot, curé d'Aix ; François Boitel, curé de Courmononcle ; Daniel-Guillaume-Etienne Coutan, curé de Nogent-en-Othe ; Joseph Beurnaux, curé de Saint-Benoît-sur-Vanne ; Charles-Bercaire Mutel, curé de Saint Mards, et Jean-Baptiste François son vicaire; Philippe Bottot, curé de Villemoiron, qui se rétracta le 30 mars, mais revint sur cette rétractation le 1er avril.

Le curé d'Aix craignant, et non sans raison, de scandaliser ses paroissiens, leur expliqua le 6 mars les motifs de sa soumission, dans un discours que nous reproduisons pour montrer l'état d'âme des malheureux assermentés :

« Je suis au milieu de vous, mes frères, en ma qualité de pasteur de vos âmes, la sentinelle qui doit veiller sans cesse à la conservation du dépôt de la foi catholique dont Jésus-Christ et l'Eglise, son épouse, m'ont rendu le gardien légitime, pour en distribuer la richesse entre vous par la voie de l'instruction ; j'ai toujours eu soin de vous engager à tenir aussi fermement que moi aux vérités fondamentales de la religion catholique, apostolique et romaine, ainsi qu'aux choses de la discipline que l'Eglise a si sagement établies depuis son berceau comme devant être celles de vos mœurs ; je ne vous ai pas non plus laissé oublier le respect et l'obéissance que vous et moi ne pourriez refuser sans crime aux puissances de la terre dans l'ordre politique. Aussi vous avez dû voir avec quel zèle, avec quel enthousiasme je me suis appliqué, depuis la formation des Etats-généraux, à promulguer les lois

émanées de ce sanctuaire vénérable, et avec quel soin je vous en ai recommandé l'exécution, parce que, dit le Saint-Esprit, quiconque résiste aux puissances de la terre, résiste à l'ordre de Dieu même. C'est dans ces sentiments que, décoré par vos suffrages, fruit de votre confiance, dès le mois de février de l'année dernière, de l'honorable fonction de maire dans cette paroisse qui par là m'est devenue chère à double titre, j'ai (*sic*) entré dans la grandeur des vues des représentants de la nation française, en les exposant aux regards comme opiniâtrément occupés à régénérer l'empire; mais ils n'auraient pas opéré ce parfait bonheur, s'ils eussent posé les fondements de notre régénération politique sur les débris de la religion catholique, dans le sein de laquelle ils ont l'avantage d'être nés eux-mêmes. Je ne saurais me dissimuler que les décrets émanés les 12 juillet et 27 septembre dernier (1) sur la Constitution civile du clergé ont jusqu'ici fait naître des doutes et laissé dans mon esprit des anxiétés, tant je craindrais de donner la moindre atteinte à la pureté de la foi catholique, d'enfreindre les règles de la discipline hiérarchique établies par la chaîne d'une tradition constante dans l'Eglise. Vous étiez, à cet égard, les objets bien essentiels de mes craintes, comme vous le serez toujours de ma sollicitude pastorale. Elles sont donc aujourd'hui levées ces craintes, par l'énoncé si persuasif que vous venez d'entendre et que je demande à vous répéter en ce moment. Ecoutez et profitons : « Les représentants des Français, fortement attachés à la religion de leurs pères et à l'Eglise catholique dont le pape est le chef visible sur la terre, ont placé au premier rang des dépenses de l'Etat celles de ses ministres et de son culte..... », renouvelant aujourd'hui, en tant que besoin est, le serment civique que j'ai déjà prêté plusieurs fois, ma foi et celle de mon troupeau étant à couvert, je jure de veiller avec soin sur le peuple qui m'est confié.... »

(1) *Lisez* 27 novembre.

Tel est ce discours où les sentiments du curé d'Aix seraient parfaits, s'il avait exprimé la restriction qui était peut-être dans son cœur et dans son esprit. Nous ne serons pas surpris si plus tard on doute que ces paroles n'aient pas eu un sens restrictif.

Plus explicite fut le curé de Saint-Mards. Certes, Mutel était un prêtre zélé. Il y avait eu un siècle le 5 avril 1785, qu'avait été démoli le temple protestant élevé dans sa paroisse en 1615. Il avait célébré cet heureux anniversaire avec toute la solennité possible et toute la reconnaissance que méritait un pareil bienfait de la Providence. En 1789, il se mit à la tête du mouvement pour la célébration de la fédération, et n'hésita pas alors à prêter le serment civique, comme le firent bientôt la plupart de ses confrères. Il le renouvela le jour de la Chandeleur, après avoir protesté de son attachement aux vrais principes :

« L'Assemblée nationale ne touche en aucun point la foi catholique que nos pères ont professée, que nous pratiquons nous mêmes, et que nous laisserons à nos enfants comme le plus précieux gage de notre fidélité à Dieu, à la nation, à la loi, au roi. C'est dans ces sentiments, mes chers enfants, qu'à la face du ciel et de la terre, en présence d'un Dieu qui pénètre dans les replis les plus cachés de nos cœurs, je jure fidélité entière à la nation, à l'Etat, à la patrie. Je jure fidélité constante à la loi, à l'Assemblée nationale, à tous ses décrets... Je jure fidélité ferme et inébranlable au roi, à la Constitution, à la nouvelle organisation...; je jure de veiller avec soin sur les âmes dont le salut m'est confié, souffrir plutôt la mort que de ressembler à ce mercenaire qui n'est point pasteur, lequel voyant venir le loup abandonne les brebis et s'enfuit, tandis que ce loup les ravit et disperse les troupes du troupeau. Je jure de vous rester aussi inviolablement attaché qu'un père l'est à ses enfants. Je jure enfin de ne point vous abandonner sur la terre en cette vallée de larmes, dans la ferme confiance que le souverain pasteur des âmes me donnera la science, la

force et le pouvoir de vous conduire et de vous accompagner dans l'éternité bienheureuse »

Jurer une fois parut suffire à la plupart des prêtres qui se soumirent au décret sur la Constitution ; le curé de Nogent-en-Othe crut, lui, devoir prononcer son serment deux fois, d'abord le 6 février, puis le 27 du même mois, en des termes qu'aucun sophiste gallican n'aurait certainement désavoués. Voici son premier serment :

« Zorobabel sera revêtu de gloire ; il s'asseyera sur son trône et il dominera; et Jésus, sanctificateur et pontife, sera aussi assis sur le sien et il y aura un conseil de paix entre eux deux. *Zacharie*, Chapitre VI, verset 13.

« Frères et Concitoyens,

« Le prophète Zacharie, qui place sur deux trônes par l'ordre de Dieu les fils de Josédech, offre à nos yeux une vérité qu'il est essentiel de vous expliquer en ce moment. L'un, chef du peuple, représente la puissance temporelle : l'autre, sacrificateur et pontife, représente la puissance spirituelle de l'Eglise, deux puissances également divines, mais absolument distinctes et indépendantes l'une de l'autre. Enfants du même Josédech, leur union nous marque cette union si essentielle entre l'empire et le sacerdoce; union sans laquelle ces deux puissances devenues rivales s'affaibliraient bientôt et se détruiraient par des usurpations et des jalousies réciproques.

« Ces usurpations, chers frères et concitoyens, ne sont pas sans exemple. On se rappelle encore avec peine le droit que des papes se sont arrogé de pourvoir aux bénéfices ecclésiastiques en France, les efforts qu'a faits l'Eglise gallicane pour défendre et conserver la liberté des élections, la pragmatique sanction qui a été la suite de ces troubles, et enfin l'usurpation qu'ont faite nos rois, en se réservant le droit de nommer aux évêchés et autres bénéfices de l'Eglise.

« Selon la première antiquité qu'une tradition divine et l'exemple des apôtres nous ont prescrite, l'élection des

Evêques doit se faire par le peuple, le clergé et les évêques de la province, et la consécration, par l'Evêque métropolitain. Il serait donc injuste de nous élever contre l'Assemblée nationale, lorsqu'elle cherche à nous faire rentrer dans les droits primitifs de l'Eglise.

« Et ne disons pas que la nation prend sur les droits ecclésiastiques. Les rois sont obligés de tenir la main à l'exécution des canons; la nation a été reconnue souveraine avec son roi ; par conséquent, elle entre avec lui dans les mêmes droits. Si elle n'a pas celui de faire des canons pour le régime spirituel de l'Eglise, elle a celui de faire exécuter ceux que l'Eglise a faits, et c'est en cela que consiste cette harmonie si essentielle entre les deux puissances.

« Qu'on ne dise pas non plus qu'elle rompt l'unité avec le Saint-Siège ; elle reprend un droit que le Saint-Siège avait usurpé avec nos rois, contre lequel l'Eglise de France a toujours réclamé, comme on peut le voir dans les actes des conciles tenus à cet égard et contre lequel nous réclamons nous-mêmes aujourd'hui.

« La nation veut que les curés soient élus de la même manière que les évêques, et pourquoi ne le seraient-ils pas ? Ils sont pasteurs d'une partie de l'Eglise ; il est de l'intérêt de toute l'Eglise d'avoir des pasteurs instruits et vertueux; c'est donc à elle à les choisir, et l'on ne doit pas entendre par l'Eglise seulement les chefs qui la gouvernent, mais les fidèles qui la composent avec eux.

« Appellerons-nous cela, chers frères et concitoyens. rompre avec le Saint-Siège ? L'Assemblée nationale s'est expliquée elle-même à cet égard ; d'après les craintes que plusieurs ecclésiastiques lui ont témoignées, elle a déclaré hautement qu'elle regardait le Pape comme le chef visible de l'Eglise ; elle l'a même décrété, elle a dit qu'elle n'entendait point toucher au spirituel de l'Eglise.

« Que l'Eglise elle-même apprenne aujourd'hui à ne point porter la main à l'épée que Dieu a mise entre les

mains des souverains ; qu'elle se souvienne que son royaume n'est pas de ce monde, que son divin instituteur a refusé la royauté extérieure qu'on lui offrait ; qu'il n'a point voulu devenir l'arbitre entre deux frères pour le partage de leurs biens, quoique l'un d'eux l'en priât. Qu'elle ne connaisse d'autres armes que les prières et la patience, alors la rivalité effrayante des deux puissances cessera ; l'état ecclésiastique rentrera dans ses bornes comme l'état-civil dans les siennes ; et nous jouirons de cette paix tant désirée pour le bien public et le salut des hommes.

« Il serait à souhaiter que le temps me permît de m'étendre un peu plus sur cette matière qui doit décider aujourd'hui de la tranquillité du royaume ; mais je pense que cette courte exposition de mes sentiments suffira pour rétablir le calme dans vos cœurs. Témoin comme je l'ai été de vos craintes pour la religion, mon devoir m'obligeait à vous en dissuader. Croirait-on, en effet, que nos augustes représentants nos frères, nos concitoyens, eussent voulu souiller le royaume du sang de la nation entière, armée contre elle-même pour cause de religion ? Cette pensée fait horreur ; le soupçonner serait un crime. Comme vous, je suis chrétien ; et en cette qualité, je ne dois point abandonner la foi catholique, en ce qui regarde le spirituel. Je suis votre pasteur, je dois veiller à ce que vous ne dégénériez point de la foi que vous avez juré de garder, mais je dois vous apprendre aussi la soumission aux lois du royaume, l'amour de la paix et de la concorde ; il y a plus, mon devoir m'oblige à réprimer les écarts que vous pourriez vous permettre à cet égard.

« Comme vous citoyen, mais citoyen patriote, loin de devenir jamais réfractaire à la puissance temporelle, vous me verrez toujours marcher à votre tête, tant pour maintenir la constitution civile du royaume, que pour acquitter le tribut que nous devons payer tous ; tribut sans lequel l'Etat bientôt épuisé, nous serions tous ensevelis sous ses

ruines. Dois-je donc craindre ici de renouveler un serment que j'ai déjà prêté; et vous, chers concitoyens, devez-vous craindre de l'entendre ? non, je le dis et vous ne me démentirez pas, comme citoyen français, oui, je le jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi..., et comme chrétien, fermement attaché à la foi catholique, apostolique et romaine, je déclare qu'en ce qui concerne le spirituel de l'Eglise, je ne reconnais d'autorité compétente que celle du Saint-Siège et des évêques.

« En se renfermant dans ces principes qui sont ceux de la vraie religion, il n'y aura plus d'usurpateur d'autorités ; nous serons à l'abri de ces guerres intestines et mal entendues qui ont plusieurs fois désolé ce royaume ; et nous jouirons tous d'une paix après laquelle nous soupirons depuis longtemps, nous serons tous frères et par conséquent heureux. »

Vit-on dans ces paroles du curé gallican une réserve prohibée ? Nous ne savons ; toujours est-il que le 27 février, il crut devoir accentuer son adhésion à la Constitution civile dans les termes suivants :

« Frères et concitoyens, en vain de faux zélés sont venus jusque sous l'humilité de nos chaumières jeter un voile sur la refonte du clergé ; aujourd'hui le voile se déchire, et nous voyons avec joie que la Constitution civile des pasteurs de l'Eglise remet à la nation des droits autrefois usurpés par le Saint-Siège et nos rois. J'avoue que la diversité des opinions à cet égard m'a quelquefois inquiété ; mais convenez aussi que ces inquiétudes, loin de ralentir mon ardeur pour le maintien de la Constitution, n'ont fait qu'accroître en quelque sorte mon zèle à remplir les devoirs que ma place m'impose ; d'autant plus attaché aux principes de l'Assemblée nationale qu'elle a déclaré ne vouloir jamais entreprendre sur la puissance spirituelle de l'Eglise, qu'elle a reconnu l'évêque de Rome pour être le chef visible de l'Eglise ; pourquoi ajouterais-je au ser-

ment civique une restriction qui deviendrait étrangère à la Constitution ?

« Soumis en tout temps aux lois du royaume, c'est avec la même confiance, avec la même franchise que j'adhère aujourd'hui au décret du 4 janvier, dont je viens de vous faire la lecture (1). Vous reconnaîtrez toujours en moi ce que je n'ai cessé d'être, un frère, un citoyen patriote, un pasteur, un père, un vengeur des écarts directement opposés à la Constitution du royaume et qui troubleraient ouvertement le bon ordre. Coutan, curé, maire ».

« Peu de prêtres nous semblent avoir été aussi perplexes que le curé de Villemoiron sur la question du serment. Il avait écrit : « Je soussigné, curé de Villemoiron, déclare que dimanche 13 du courant, je me conformerai, autant que ma conscience me le permet, au décret du 27 novembre dernier. A Villemoiron, ce 11 février 1791. »

Avant de jurer, il prononça donc les paroles suivantes :

« Le dépôt sacré de la foi catholique, qui nous a été confié pour être transmis dans toute sa pureté par la voie de l'instruction, m'avait d'abord fait concevoir quelques anxiétés ; mais elles ont été levées par les principes clairs sur les dogmes, sur la hiérarchie, sur l'autorité spirituelle du chef de l'Eglise renfermés dans son discours prononcé à la tribune de l'Assemblée nationale qui reconnaît que ces objets sont hors de son domaine, discours auquel toute l'Assemblée a applaudi et dont elle a adopté les principes, en arrêtant qu'il serait inséré dans son procès-verbal (2). En conséquence, les principes de ma foi étant

(1) Voici ce décret : « Le serment prescrit par le décret du 27 novembre dernier sera prêté purement et simplement dans les termes du décret, sans qu'aucun des ecclésiastiques puisse se permettre de préambules, d'explications ou de restrictions. »

(2) Ce préambule est presque identique à celui de Moineau, vicaire d'Aix-en-Othe.

à couvert et hors de toute atteinte, je jure de continuer de veiller avec soin sur les fidèles qui me sont confiés, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi... »

L'illusion de Bottot ne fut pas de longue durée. Dès qu'il reconnut son erreur, il n'hésita pas à se rétracter ; il écrivit en conséquence le 30 mars : « Je soussigné, curé de Villemoiron, déclare que, désespérant de pouvoir jamais concilier ce qui se fait avec les principes dont a retenti la tribune de l'Assemblée nationale et qui me semblaient devoir être la sauvegarde de la foi, je rétracte le serment par moi fait le 13 février 1791, et prie de le regarder comme nul et non avenu. »

Le 1er avril, le curé de Villemoiron se rendit de nouveau à la mairie pour dire qu'il persistait dans son serment du 13 février. Mais l'administration le regarda comme réfractaire ; nous verrons plus loin à quels dangers l'exposa cette fidélité à sa conscience.

Canton de Bouilly.

Le canton de Bouilly compta seulement deux assermentés : Joseph Boucher, curé de Crésantignes, qui avait d'abord refusé de reconnaître la Constitution civile, et Bernard-Cassien Vachon curé de Sommeval. Ceux qui refusèrent de souiller leur conscience par l'acceptation des décrets schismatiques, sont : Luc-Antoine Ozaneaux, curé de Bouilly, et Jacques Bossuot, son vicaire ; Charles-Louis Dhuyelle, curé de Javernant : Edme Robert, curé de Saint-Jean-de-Bonneval, et Odard-Louis Congniasse-Desjardins, curé de Villy-le-Maréchal. La plupart de ces bons prêtres ne craignirent pas d'accentuer, pour ainsi dire, leur résistance à la loi du 27 novembre, en articulant franchement les restrictions qui leur paraissaient nécessaires. Citons d'abord le curé de Bouilly : « Comme chrétien, dit il, je jure de garder la foi catholique, apostolique et romaine ; comme pasteur, je jure de veiller avec soin sur les âmes des fidèles qui me sont

confiées ; comme citoyen, je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution du royaume décrétée par l'Assemblée nationale, sanctionnée par le roi ; et je dis, pour ma sûreté de conscience, pour la gloire de Dieu, que si je croyais que cette nouvelle Constitution attaquât la religion catholique que nous professons, ou tendît à l'abolir en France, j'aimerais mieux subir les peines portées par les décrets que de faire le serment exigé. »

La formule du serment prêté par le vicaire de Bouilly n'est pas moins affirmative ; « Comme chrétien et prêtre de Jésus-Christ, je jure de coopérer, avec tout le zèle dont je suis capable, au salut des âmes pour lesquelles j'ai été envoyé, de ne rien dire et rien faire contre les intérêts de la religion sainte que nous avons le bonheur de professer, d'être inviolablement attaché à l'Eglise catholique, apostolique et romaine, et de plutôt mourir que de m'en séparer jamais. Comme citoyen, je jure pareillement devant Dieu d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir, de tout mon pouvoir, la Constitution du royaume, exceptant formellement le spirituel, c'est-à-dire ce qui pourrait attaquer ou la religion, ou l'autorité de l'Eglise. »

Le curé de Javernant, ayant juré avec réserve le 6 février, fut dénoncé au directoire du district. Voici sa réponse justificative : « Le 5 février, veille de mon serment, je l'ai prononcé par essai, chez moi, devant le maire et le procureur qui l'ont pleinement approuvé. Je l'ai répété le lendemain, j'en obtins un certificat. Le 14 juillet dernier, jour de la fédération, à l'issue de la messe, je prêtai de nouveau serment comme aumônier de la garde ou volontaire, et on me dénonce. Comme mon serment du 6 février a été trouvé bon pendant six mois, et qu'on a différé de me dénoncer jusqu'au 14 juillet, il semblerait que c'est cette dernière histoire qui a donné lieu à ma dénonciation. La paix règne dans ma paroisse ; un seul est un peu turbulent, c'est mon dénonciateur. »

Le procès-verbal ne faisait pas mention de la restriction. Cette omission avait valu au curé de Javernant la conservation de ses fonctions curiales ; mais il ne put se résigner à passer pour prêtre infidèle, et il envoya au district cette hardie protestation le 23 juillet : « Je déclare de nouveau que je rejette la nouvelle Constitution du clergé, bien persuadé, bien convaincu qu'elle renferme des choses absolument contraires à l'autorité spirituelle de l'Eglise de Rome, dans laquelle je veux vivre et mourir. »

Comme nous l'avons déjà dit, le procureur syndic du district essaya de faire revenir sur leurs décisions les prêtres qui se montraient adversaires de la Constitution civile. Il ne réussit pas dans cette œuvre de bienveillance, en opposition avec les droits de la conscience. Voici la réponse qu'il reçut du curé de Saint-Jean-de-Bonneval à cette occasion.

« Saint-Jean-de-Bonneval, 26 mars 1791.

« L'avertissement que vous avez la bonté de m'adresser justifie la réputation d'humanité qui vous est si bien acquise. Je le reçois avec toute la reconnaissance possible, mais il est bien triste pour moi de ne pouvoir en profiter.

« Vous me rappelez, Monsieur, la loi du 9 janvier. Malheureusement, il est une loi plus impérieuse encore, celle de la conscience, qui n'entre point en composition sur ce qu'elle commande. Dans la cruelle alternative, ou de rétracter une réserve que cette voix intérieure me représente comme absolument indispensable, ou de perdre à la fois mon état et toutes mes ressources, il n'y a pas à balancer, et je prends irrévocablement ce dernier parti.

« Je vous dois ce témoignage à Messieurs du district, que vous avez fait ce qui était en vous, et plus sans doute que vous n'étiez obligés, pour me déterminer à éviter la peine prononcée par la loi. C'est une suite de l'esprit de douceur et d'humanité qui distingue singulièrement le district d'Ervy..... Je n'accuserai même pas la rigueur d'une loi qui, sans aucune utilité pour l'Etat, sacrifie tant

de milliers de citoyens paisibles, voués par devoir et par inclination au service de leurs semblables, qui ne sont convaincus ni accusés d'aucun délit, et à qui on ne peut reprocher qu'une restriction formellement autorisée par les propres expressions d'une instruction émanée de l'Assemblée nationale et l'usage d'une liberté si solennellement décrétée dans la déclaration des droits de l'homme, la liberté de penser en matière de religion.

« Le sort qui m'attend a bien de quoi m'effrayer, je n'ai point de patrimoine. Ma façon de penser et les besoins toujours renaissants dans une paroisse nombreuse en pauvres, (qui) sont beaucoup plus qu'en raison de la population, ne m'ont jamais permis de me précautionner contre un avenir dont personne n'eût soupçonné la responsabilité (*sic*). La dernière disette m'a forcé même de contracter des dettes considérables que je ne puis acquitter qu'en vendant tout ce que je possède. Néanmoins, je persiste dans mon premier serment. Vous me plaindrez sans doute, et j'espère même que vous ne me refuserez pas votre estime. Je vivrai infortuné, mais je mourrai sans remords. »

De son serment le curé de Villy-le-Maréchal avait formellement excepté « les objets qui dépendent essentiellement de l'autorité spirituelle », puis il avait déclaré vouloir « vivre et mourir dans la foi de l'Eglise catholique, apostolique et romaine. »

Au procureur du district, qui avait tenté de l'amener à une entière soumission au décret du 27 novembre, il écrivit ces belles paroles le 31 mars :

« Rien ne décèle mieux une âme bonne et honnête que la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 24 du courant. Le ton prévenant et amiable qu'elle respire m'a singulièrement intéressé; et vous ne devez pas douter qu'elle n'eût fait sur moi de fortes impressions, si j'étais moins pénétré de la vérité et de l'immobilité des principes qui ont dicté ma conduite. Il n'y a qu'une foi, qu'un

médiateur, comme il n'y a qu'une seule vraie Eglise. Tous ceux qui ont osé ou qui oseront sortir de cette arche sainte ont fait et feront un naufrage inévitable. Sans parler des lumières de la conscience, comment pourrais-je accorder avec les lois de l'honneur la rétractation que vous pensez me devoir proposer? Ah! je perdrais, Monsieur, tout droit à votre estime, dont je fais tout le cas possible, si j'étais assez lâche que de vous annoncer ma défection du corps des premiers pasteurs (*sic*) au Souverain Pontife, en qui réside l'enseignement de toute vérité. Je reste donc fidèle aux vœux de mon baptême et au serment de mon ordination, quels que soient les maux qui m'attendent et dont vous me prévenez. Ministre d'un Dieu pauvre, mais éternel, je ne déshonorerai point mon âge qui touche à la vieillesse par la crainte d'une misère temporelle, mais passagère. »

Aux temps des plus cruelles persécutions, dans les siècles les plus fervents de l'Eglise, les confesseurs de la foi ne tenaient pas un langage plus chrétien, plus sublime. Les prêtres qui s'honoraient par une si courageuse résistance à d'injustes lois sont d'autant plus dignes d'éloge et d'admiration qu'au commencement de 1791, le Souverain Pontife n'avait pas encore condamné publiquement la Constitution civile du clergé.

Canton de Chaource.

Les prêtres fidèles furent, dans le canton de Chaource : Sébastien Jobard, curé de Chaource, et Thomas Martinot, son vicaire ; Antoine Deschamps, curé de Lignières ; Maximin Boet, curé de La Loge-Pomblin ; Jean-Baptiste Besançon, desservant des Maisons ; Nicolas Boigegrain, desservant de Pargues ; Pierre-François-Paul Rizaucourt, desservant de Praslin.

Le curé de Vanlay, Symphorien Noirot, qui mourut le 13 janvier, échappa par là même au danger de compromettre son honneur sacerdotal.

Ceux qui refusaient de sacrifier leur âme à leurs intérêts temporels se montrèrent inflexibles aux représentations que leur fit le directoire.

La restriction apportée à son serment par le desservant de Pargues, disent les administrateurs du district, « donne à entendre que le sieur Boigegrain est intimement persuadé que l'Assemblée nationale, en organisant la Constitution civile du clergé, a eu le dessein de porter atteinte à la juridiction spirituelle et de s'arroger des droits qui ne lui compètent pas, et ne tend à rien moins qu'à faire naître des doutes dans l'esprit des peuples, sur la régularité de ses opérations et la droiture de ses intentions, même à semer l'alarme et la défiance parmi les citoyens crédules et peu instruits. Nous estimons qu'à la diligence du procureur syndic, sommation doit être faite au dit sieur Boigegrain de, incessamment et au plus tard dans le dimanche qui suivra la dite sommation, déclarer à l'issue de la messe paroissiale, publiquement et en présence du conseil général de la commune et du peuple assemblé, qu'il révoque la restriction par lui apposée à sa prestation de serment du dit jour et que son dit serment est pur et simple. »

A cette injonction voici ce que répondit Boigegrain :

« Monsieur,

« J'ai reçu, le 25 mars, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, relativement à la prestation du serment exigé des fonctionnaires publics. Vous m'y invitez à me conformer à la loi du 9 janvier dernier, mais je ne le puis absolument Quelque impérieux que soit ce décret, il ne peut m'autoriser à enfreindre la loi de l'Etre suprême qui dit : *Vous ne prendrez point mon nom en vain.* Il est vrai, la peine infligée à la déclaration que je fais de ne pouvoir obéir à la puissance temporelle pour des objets qui ne sont point de sa compétence, la punition attachée à une déclaration que légitiment les décrets antérieurs, est effrayante. Je vais être honteusement chassé de la place

où je me suis constamment efforcé de remplir mes devoirs; je serai exposé bientôt aux horreurs de l'indigence, au mépris et peut-être même à la persécution. Voilà ce qui est effrayant au premier coup d'œil ; mais, ne me trouverais-je pas encore dans un état plus triste, si je venais à céder contre ma conscience à la crainte d'un avenir inquiétant ? Les remords dont je serais dévoré, le blâme des citoyens vertueux et éclairés que j'aurais encouru, la tache ignominieuse que j'aurais imprimée à la sainteté du ministère qui m'a été confié, enfin les jugements redoutables du Seigneur que j'aurais à craindre, tout cela n'est-il pas capable de me faire envisager comme incomparablement plus affligeante la situation où je serais réduit en méprisant la voix du sens intime ? Je n'entrerai pas dans le détail des objets qui, renfermés dans la Constitution civile du clergé, m'empêchent de suivre la formule que demande l'Assemblée ; je passe déjà les bornes d'une lettre et j'abuse de votre complaisance. Vous avez reçu ou vous recevrez bientôt une lettre d'un de mes confrères, M. le vicaire (1) des Maisons. Presque toutes les raisons qu'il dit l'engager à prêter serment me pressent également, et les difficultés qu'il détaille et qui l'arrêtent sont absoment les mêmes pour moi.

« Quoique je n'aie point l'honneur d'être connu de vous, j'ose espérer qu'intérieurement vous approuverez ma conduite; car vous avez la réputation d'un citoyen vertueux et éclairé. J'ose même prendre la liberté de vous prier de me rendre le service suivant : les occupations multipliées du saint temps où nous nous trouvons ne me permettent pas d'aller à Ervy chercher de l'argent ; vous me feriez un sensible plaisir, Monsieur, si vous pouviez m'envoyer par mon paroissien, homme de probité, la somme qui me revient, avec les modèles de quittance que je signerais et vous ferais repasser par M. Berthelin,

(1) *Vicaire* est ici synonyme de *desservant.*

votre parent. Pardonnez-moi, Monsieur, je vous prie, la liberté que je prends et l'abus que j'ai fait de votre complaisance.

« BOIGEGRAIN. »

Nous n'avons pas la lettre du vicaire des Maisons, à laquelle fait allusion le curé de Pargues : impossible donc de la reproduire.

Le secrétaire de la municipalité de Chaource essaya-t-il de sauver Jobard et Martinot, en les faisant passer pour jureurs ? La formule de leur serment est bien celle prescrite par l'Assemblée ; seulement, comme noyés parmi les signatures, il y a en renvoi ces mots : sauf pour le spirituel. Ils n'échappèrent pas au directoire ; et le 12 mars, les deux prêtres fidèles furent invités avec instance à jurer purement et simplement, mais ils s'y refusèrent constamment. De là contre eux, un vif mécontentement d'une partie de la population. Séance tenante, la municipalité se vit obligée de décider que le lendemain premier dimanche de carême, lecture de la loi serait faite à l'issue de la messe et qu'un détachement de la garde nationale y assisterait en prévision des troubles à craindre. Ni le curé, ni le vicaire ne jurèrent, et il n'y eut aucun trouble.

Les prêtres assermentés du canton de Chaource furent : Claude-Georges Guyot, curé d'Avreuil ; Jacques Labille, curé de Bernon ; Charles Bichot, curé de Chaserey ; Noël Raverat, curé de Chesley, et son vicaire, Henri (1) Beudin ; Jacques Gautier, curé de Coussegrey ; Jean Bouvier, curé de Cussangy ; Jean Michel, curé d'Etourvy ; Louis-François Maillefert, desservant des Granges; Claude Henriot, curé de Lagesse ; Jean-Baptiste Lasneret, vicaire du curé de Lignières ; Nicolas-Urbain Papillon, desservant des Loges-Margueron; Jean-Baptiste Buzenet, curé de Marolles-sous-Lignières ; Basile Ménétrier, curé de Turgy ; Noël-Joseph

(1) Beudin signait : Hugues Beudin, mais son acte de baptême lui donne le prénom d'Henri.

Rouvre, desservant de Vallières ; Jean Delhomme, desservant de Villiers-le-Bois ; Charles Mongeot, vicaire de Vanlay. Deux chapelains, celui de Coussegrey, Edme-Antoine Massin, et celui de Vanlay, Nicolas Théroinne, se conformèrent un peu après les curés, au décret du 27 novembre (1). Seul, Théroinne se rétracta le 3 avril (2).

Le curé de Cussangy accompagna la formule de son serment des plus ardentes protestations de sa fidélité à l'Eglise et de son attachement à la foi. Il oubliait seulement de mettre sa conduite d'accord avec ses paroles.

Canton d'Ervy.

Il ne se trouva, dans le canton d'Ervy, que deux prêtres fidèles : le curé de Saint-Phal, Henri Leroi, et Adam Dupuis, son vicaire, dont le procès-verbal, rédigé le jour même, 6 février, dit simplement qu' « ils ont prêté le serment civique tel que leur conscience et leur patriotisme (le) leur ont dicté, le tout de conformité au décret de l'Assemblée. »

L'exemple de l'archevêque de Sens, au diocèse de qui la plupart des curés du canton appartenaient, sans que la Constitution civile ait eu le pouvoir de les en détacher, explique peut-être, comme pour une très grande partie du clergé de l'Yonne, la douloureuse faiblesse, la chute de tant de prêtres de cette région. Plus le scandale vient de haut, plus grand est le nombre de ceux qu'il entraîne avec soi.

Les assermentés étaient : Nicolas Daulet, curé d'Auxon, et ses vicaires, Pierre-Benoît Thierry et Jean-Baptiste Lalande ; Claude-François Fontaine, desservant de Chamoy ; Jean-Baptiste Collinot, curé de Chessy, et son vicaire, Jacques Maugras ; Jean-Philippe de Méric de la Tournerie, curé de Coursan ; Nicolas Hennequin, curé de Courtaoult ; Edme-Anne-Agathe Robin, desservant des Croûtes ;

(1) Arch., V., 4033, lias.
(2) Arch., 4 Q. 100.

Claude Populus, desservant de Davrey; Jean Grosjean, curé d'Ervy, et son vicaire, Pierre-Benoît Pinchon; Joseph-François Benoît, curé de Montfey; Edme Guignon, curé de Racines; Jacques-Louis Guyot, curé de Villeneuve-au-Chemin; Etienne-Joseph Bochot, curé de Vosnon, et Alexandre Vigneron, ancien curé de Vosnon.

D'après la tradition, le curé de Coursan aurait ainsi juré : Ma bouche prête le serment, mais ma foi et mon cœur le réprouvent.

Louis-Polycarpe-Joseph Bonnemain venait de se retirer à Ervy. Il certifia avoir prêté serment à Bonneuil-sur-Marne, comme vicaire de cette paroisse, puis comme remplissant volontairement les fonctions d'instituteur des petites écoles.

Savinien-Eloi-Honoré Hardy, principal du collège d'Ervy, avait d'abord simplement juré « d'élever et d'instruire, dans les principes de la nouvelle Constitution, tous les jeunes citoyens dont l'éducation serait confiée à ses soins, tant qu'il resterait attaché à ces utiles et honorables fonctions publiques, soit au collège de cette ville, soit dans tout autre collège national, de leur inspirer pour le corps constituant et législatif tout le respect et l'admiration que son patriotisme lui doit, la plus entière soumission à la loi et l'attachement le plus inviolable comme le plus respectueux pour le monarque chargé de la faire exécuter, déclarant, en outre, qu'il voulait vivre et mourir dans la foi de l'Eglise catholique, apostolique et romaine dans laquelle il est né, et pour laquelle l'Assemblée nationale a marqué et exprimé son respect et son attachement, en mettant à la première place des dépenses publiques une somme suffisante pour fournir aux frais de son culte et à l'entretien des ministres de ce culte, et désirant absolument, dans cette importante et délicate circonstance, concilier la tranquillité de sa conscience avec les intérêts de sa religion et avec ceux de la chose publique qui lui sont également chers et sacrés. »

Malheureusement le 3 avril suivant, Hardy accepta, sans aucune réserve, la Constitution civile, et le 11 juin, il déclara ne plus pouvoir continuer ses fonctions de principal auxquelles l'avait nommé, le 26 décembre 1783, la comtesse de Maurepas.

Le vicaire d'Auxon, Lalande, rétracta le 8 juin son serment du 13 février. Sa déclaration, envoyée au district, était des plus formelles :

« Je, vicaire d'Auxon, déclare que mon intention n'a jamais été de prêter serment purement et simplement; mais une signature de ma main qui m'est échappée par inadvertance, m'ôtant toute espèce de prétexte, je me regarde comme ayant véritablement acquiescé à tout ce qui est mentionné dans le procès-verbal. C'est pourquoi j'ai cru que je ne pouvais mieux faire connaître ma manière de penser à cet égard, qu'en détruisant le premier acte de ma prestation, par un deuxième suffisamment détaillé, pleinement convaincu par l'autorité même des saintes écritures que le serment m'oblige quant au spirituel, je ne puis me dispenser de restreindre ce qui concerne la religion ; ajoutez à cela la soumission que j'ai promise, jurée, ainsi que tout chrétien, et que je veux garder à l'Eglise qui m'en confirme la vérité par les puissantes preuves qu'elle donne et par la sollicitation puissante qu'elle me fait de ne pas me séparer d'elle ; voulant donc, conformément à la doctrine de Jésus-Christ et aux engagements que j'ai contractés, conserver avec elle l'union la plus étroite, union qui n'aurait jamais été interrompue, si toutefois on peut dire qu'elle l'ait été, si le peu de temps qui m'a été accordé pour me décider à me conformer au décret touchant le serment ne m'eût mis dans l'impossibilité de faire les réflexions qui, devant précéder, n'ont pu que suivre l'acte public que je fis alors, en un mot, adhérant entièrement à ce qui cousiste le serment (*sic*) et promettant d'y être fidèle, j'en exempte expressément et formellement tout ce qui a rapport à la

religion, je veux dire tout ce qui attaque le dogme et la discipline universellement reconnue dans l'Eglise ; en conséquence, je révoque par ces présentes, et veux qu'on regarde comme non avenu le serment que j'ai prêté le 13 février de la présente année. LALANDE. »

Dès le 11 mars, le vicaire de Chessy révoqua, lui aussi, son serment du 6 février, qu'il avait accompagné de ce discours :

« Comme chrétien et comme citoyen français, bien loin de vouloir me soustraire à l'obéissance que je dois à l'autorité légitime, au contraire, je me ferai toujours un vrai plaisir de lui obéir en toutes choses justes : le sang qui coule dans mes veines le demande, et ma religion me l'ordonne. C'est pour vous en donner une preuve bien sincère que je vais donc jurer d'obéir à la loi, d'aimer, de chérir ma patrie et mon roi. Cependant, je ne puis me dissimuler qu'exiger avec autant d'appareil un serment d'un bon Français, d'un vrai chrétien, et surtout d'un ministre qui, étant l'interprète de l'Evangile, doit même par état enseigner l'obéissance aux lois (ce que vous m'avez toujours vu faire), c'est, vous dirai-je, le peiner, l'affliger, et je dirai même l'humilier ; c'est lui donner à soupçonner ou plutôt c'est lui dire : Nous ne pouvons croire que vous êtes bon Français et bon chrétien, si vous ne le jurez à ce moment.

« Ce serment si public ne peut même ajouter à mon civisme ; je ne pourrai jamais devenir meilleur citoyen que je ne suis, parce que je suis tout ce que je peux être. Le sang qui m'a formé était français et j'ai sucé, avec le lait, l'amour de mon Dieu, de ma patrie et de mon roi. Sitôt que ma raison a commencé à se développer, mes premiers maîtres m'ont enseigné que les devoirs principaux d'un chrétien, après celui de son salut, étaient d'obéir aux lois, d'aimer, de chérir sa patrie et son roi, et qu'agir autrement, c'était manquer aux lois de Dieu et de l'Eglise.

« En effet, ouvrons la sainte Ecriture, nous y verrons que partout l'obéissance à l'autorité temporelle est expressément recommandée. Jésus-Christ lui-même en donna l'exemple ; il a rendu à Dieu son père ce qui lui était dû ; mais aussi, il a rendu à César son prince ce qui lui était dû. Saint Paul nous dit qu'il faut prier pour la patrie et pour son roi ; et saint Pierre : *Deum timete, regem honorificate...* Vous voyez, par toutes ces autorités et ces raisons, que l'Eglise toute sainte a toujours recommandé aux fidèles l'obéissance aux lois, à la nation et au roi ; elle a toujours regardé l'autorité temporelle, nécessaire à la tranquillité de la religion ; et c'est en conséquence, qu'elle a toujours regardé comme mauvais chrétiens et comme indignes de ce nom, tous ceux qui ne voudraient pas obéir à l'autorité temporelle pour ce qui regarde le civil. Oui, je vais vous le répéter encore une fois. Etre bon chrétien, c'est, par là même, être bon citoyen ; c'est être prêt à verser son sang pour défendre sa religion, sa patrie, son roi ; c'est toujours être disposé à obéir aux lois ; et c'est pour vous donner une preuve de cette obéissance qui fut toujours chère à mon cœur, que je vais jurer et que je jure effectivement d'être fidèle à la nation, au roi et à la loi, et de maintenir, de tout mon pouvoir, la Constitution purement civile du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi ; je jure de la faire respecter et de l'enseigner aux fidèles que l'Eglise voudra bien me confier un jour. Voilà ma profession de citoyen ; mais, comme je suis chrétien, et qu'un bon chrétien doit faire plusieurs fois dans sa vie sa profession de foi, principalement à la mort et dans les choses importantes de la vie, regardant celle-ci comme très importante, surtout pour un ministre qui doit l'exemple, je jure en conséquence devant mon Dieu que je veux vivre et mourir dans la foi de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, dans laquelle je suis né et pour laquelle je verserais mon sang, plutôt que de lui être infidèle, voulant

ne jamais me séparer de la communion et de l'autorité de mes supérieurs légitimes, principalement du chef visible de l'Eglise ; voilà mon serment, je vous prie de l'inscrire sur vos registres, il est chrétien, il est citoyen : je ne puis y ajouter, ni y rien diminuer. »

Beaucoup plus tardive fut la rétractation du vicaire d'Ervy ; elle est, en effet, datée du 27 mai 1792, et formulée en termes aussi énergiques que possible :

« La répugnance que j'ai marquée lors de la prestation du fameux serment exigé par l'Assemblée soi-disant nationale ; le refus d'assister à vos fêtes fédératives, marqué par des maladies imaginaires : la douleur tant de fois peinte sur mon visage, en entendant les discours populaciers d'un curé régicide, nobilicide; la conduite aristocratique que j'ai toujours tenue ; les leçons que je donnais au peuple touchant la destruction de ses véritables pasteurs ; la ruine de la religion ; le massacre futur de son roi ; la perte de sa patrie, doivent vous faire connaître combien peu j'adhérais intérieurement à toutes ces abominations. J'ai donc, par mon serment, péché contre le ciel et contre la terre. J'ai donc entraîné dans mon impiété les âmes qui m'étaient confiées ; oui, si ma chute a été honteuse, ma pénitence ne sera que plus éclatante. Je proteste donc contre la démarche que j'ai faite et, pour réparation de tant d'outrages faits à Dieu et à la religion, je jure de mourir dans la foi de l'Eglise catholique, apostolique et romaine que je défendrai, moyennant la grâce de Dieu, au péril de ma vie. Daignez, Messieurs, donner à ma lettre toute la publicité possible, afin que, partout où l'on a su mon péché, partout on sache ma pénitence et mon heureux retour. »

Disons tout de suite qu'à la lecture de cette courageuse rétractation, le procureur du département entra dans une violente colère. A sa réquisition, il fut décidé de dénoncer à l'accusateur public l'auteur de cette lettre, où Pinchon manifeste, dit le réquisitoire, les sentiments les plus

inconstitutionnels, insulte même à la légitimité des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

CANTON D'ESTISSAC.

Dans la partie du canton d'Estissac qui dépendait du district d'Ervy, les prêtres assermentés furent : Jean-Baptiste Nancey, curé de Bercenay-en-Othe ; Gilles-Jérôme Prévost, curé de Bucey ; Nicolas Cossard, curé de Chennegy ; Jean Duchesne, curé de Neuville ; Louis Ruinet, curé de Vauchassis, et Joachim-Charles Charier, curé de Villemaur.

Le curé de Neuville figure dans la liste de ceux qui ne jurèrent qu'avec restriction ; mais son maintien en fonctions ne permet pas de douter qu'il soit revenu sur sa réserve, pour se soumettre absolument à la loi.

Seul ,le vicaire de Villemaur, Honoré-Prudent Grivet, n'accepta pas la Constitution civile du clergé.

D'après un résumé fait par l'administration, le district d'Ervy comprenait soixante-douze fonctionnaires publics, quarante-sept curés, vingt-et-un vicaires ou desservants et quatre autres prêtres. Cinquante-huit d'entre eux jurèrent purement et simplement. Voici, à ce sujet, ce qu'écrivait, le 16 mars, le procureur du district : « Des serments ont paru douteux et sujets à révision. Nous avons regardé comme tels ceux des curés de Chaource, Villeneuve-au-Chemin, Saint-Jean-de-Bonneval, Villy-le-Maréchal, Paisy-Cosdon, Villemaur, Racines, Coursan, des vicaires de Chaource et de Praslin, et enfin du principal du collège d'Ervy.

« Les curé et vicaire de Rigny-le-Ferron ont formellement refusé de se soumettre à la loi. Je viens d'écrire au premier pour le rappeler à son devoir ; mais je crains que cette tentative ne produise aucun effet ; aussi n'aura-t-il rien à reprocher à l'Administration, s'il se trouve forcé d'abandonner son bénéfice ; il ne pourra en imputer la faute qu'à son obstination ou aux conseils pernicieux qui

lui ont été donnés, et qu'il a suivis trop légèrement. La prestation du serment de Besançon, vicaire des Maisons, contient des restrictions inadmissibles. »

Les serments une fois révisés furent classés en deux catégories ; c'est d'après la liste de l'Administration que nous avons établi le nombre de ceux qui jurèrent, et que nous avons nommés dans ce chapitre, ayant soin de les distinguer des prêtres fidèles pour qui la soumission à la Constitution parut comme un stigmate indélébile, et un mal pire que la mort même.

DISTRICT DE NOGENT-SUR-SEINE.

Canton de Marcilly.

Peu nombreux furent les prêtres fidèles dans le district de Nogent-sur-Seine. Il n'y en eut que quatre dans le canton de Marcilly-le-Hayer : Edme-Bonaventure Doublet, curé de Faux-Villecerf; Louis Bonnaire, curé de Mesnil-Saint-Loup ; Jean-François Renault, curé de Planty ; et Joseph-Martial Messageot, curé de Prunay qui jurèrent avec restriction.

Le curé de Mesnil-Saint-Loup avait refusé, comme étant curé de l'ordre de Malte, de fournir la déclaration du revenu de sa cure. Il refusa avec la même fierté de jurer purement et simplement ; voici du reste ses propres paroles :

« Je jure devant Dieu et à la face des saints autels, qu'en exceptant tout ce qui est et qui pourrait être contraire à la foi orthodoxe, je jure de veiller avec soin sur vos âmes qui me sont confiées, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de soutenir de toutes mes forces la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, je jure enfin de rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu. »

Tous les autres curés du canton de Marcilly jurèrent purement et simplement ; ce furent : Jean-Louis Lange,

curé d'Avant ; Martin Massey, curé d'Avon-la-Pèze ; Nicolas Jacquemin, curé de Bercenay-le-Hayer ; Jean-Joseph Rousseau, curé de Bourdenay ; Jean-Baptiste Demaizières, curé de Charmoy ; Pierre Dumay, curé de Dierrey-Saint-Julien ; Jean-Baptiste Desprez, curé de Dierrey-Saint-Pierre ; François Dijon, curé d'Echemines ; Pierre Remy, curé de Fay ; Pierre Dupont, curé de Marcilly-le-Hayer ; Benoît Alléon, curé de Marigny ; Louis-Eustache Dié, curé de Pâlis ; Jean-Philippe Poncy, curé de Pouy ; Antoine-Jean Rignoux, curé de Saint-Flavit ; Philippe Bonvalot, curé de Saint-Lupien ; Jean-Laurent Borel, curé de Saint-Pierre-de-Bossenay ; Jean-Baptiste Bardey, curé de Trancault ; Antoine Voisin, curé de Villadin; Louis-Armand-Léon Jabot, curé de Villeneuve-aux-Riches-Hommes ; et Pierre-Louis Tascheret, desservant de cette même paroisse.

Le curé d'Avant savait qu'il avait tort de jurer ; il écrivit pour atténuer sa faute que, par scrupule de conscience, il n'entendait prêter le serment qu'autant qu'il ne serait pas contraire à l'autorité spirituelle de l'Eglise. Mais cette réserve, pour qu'elle eût son effet, il eût fallu l'exprimer de vive voix, avant de la consigner dans le procès-verbal de la municipalité. D'ailleurs, le curé d'Avant ne paraît pas avoir conservé longtemps ces sentiments à l'égard des droits de l'Eglise.

Canton de Nogent-sur-Seine.

Trois prêtres seulement ne jurèrent qu'avec réserve dans le canton de Nogent-sur-Seine : François Cally, curé de Bouy-sur-Orvin ; Jean-Laurent Roberdel, curé de la Chapelle-Saint-Nicolas, et Nicolas-Henri Huguier, curé de Soligny. Cally avait dit, en effet, qu'il acceptait la Constitution, « pourvu qu'elle ne fût pas contraire à la religion dans laquelle il est né et dans laquelle il voulait vivre et mourir. »

Les assermentés furent au nombre de dix-huit, savoir :

François Gratian, curé de Courceroy et son vicaire François Humbert; Victor Coppin, curé de Fontenay-de-Bossery ; Jean-Alexis Poirier, curé de Gumery ; Jean-Baptiste-Antoine Maget, curé de La Louptière ; Gabriel Caron, curé de Mâcon; Siméon-Jacques Bornand, curé de Marnay; Etienne-Jean Viot, curé du Mériot; Claude Choin, curé de La Motte-Tilly ; Antoine-Remi Hurant, curé de Nogent et son vicaire Amable-Joseph Danton ; Nicolas Favette, prêtre sacristain ; Pierre-Claude Rouillé, chapelain de l'hôpital; Sébastien Baudoire, curé du Plessis-Gâtebled ; Joseph-Pierre Baudouin, curé de Saint-Nicolas-de-Pont; Michel-Jean Bazaine, curé de Saint-Aubin ; Pierre-Antoine Baudoire, curé de Saint-Gervais de Traînel, et son vicaire. Jean-Philippe-Bernard Loison d'Alençon ; Hubert Joyeux, curé de la Chapelle-Godefroy ; François-Nicolas Royer, vicaire de Saint-Martin de Pont. Son curé, Hyacinthe-Benoît Pesme, jura également; mais il se rétracta le 10 mai.

Le curé de Saint-Nicolas de Pont, a laissé par écrit le motif de sa conduite pour laquelle il demande pardon en ces termes :

« Fasse le ciel que ceux de nos confrères qui en suivant l'impulsion de leur conscience ont eu le bonheur de souffrir pour la religion ne fassent point un crime irrémissible à ceux qui ont préféré, en se soumettant aux lois de leur pays et en s'exposant à toutes les horreurs de la Révolution, ne point abandonner leur paroisse, et préserver par ce moyen, le troupeau qui leur avait été confié, des ravages de l'incrédulité. Le zèle qu'ils ont mis d'ailleurs à reconnaître l'unité de l'Eglise doit être à leur égard un sauvegarant de la pureté de leurs intentions. *Errare humanum est, perseverare diabolicum.* Tout homme est sujet à l'erreur, mais la persévérance dans l'erreur est le partage du réprouvé. BAUDOUIN. »

Le curé de Nogent se rétracta, mais nous n'avons pas les termes dont il se servit pour le déclarer.

Sébastien Baudoire était chanoine de Traînel ; il renonça à son canonicat le 6 février 1790, et le jour où il se soumit à la Constitution civile, il fit suivre la formule du serment de ces paroles :

« Je me flatte, Messieurs, que vous reconnaîtrez toujours en moi un bon citoyen, ami de l'ordre, jaloux de remplir ses obligations avec exactitude et de vous donner l'exemple de la soumission aux lois et de l'obéissance au Souverain. Plaise à Dieu, seul arbitre de la destinée des empires, qu'en jouissant de la liberté, nous jouissions en même temps de la tranquillité et de la paix la plus profonde ! Puisse la Constitution s'affermir sur une base solide, et devenir pour tous les Français une source féconde de joie, de plaisir et de prospérités ! »

Deux autres chanoines de Traînel, Claude-Antoine Benoît et Michel-Charles Sylvestre, acceptèrent la Constitution civile le 30 janvier et le 6 février. Peut-être s'y crurent-ils obligés à cause des fonctions pastorales qu'ils étaient appelés à exercer, soit à Traînel, soit dans les paroisses voisines, et auxquelles ils n'étaient pas disposés à renoncer.

Le curé du Mériot revint sur son serment, puis il révoqua sa rétractation ; enfin en 1792, il déclara « qu'il n'entendait, ni ne voulait se conformer au régime, qu'il rétractait son serment, quoique prêté avec restriction, et faisait dès le moment son désistement et sa démission. »

La cérémonie de la prestation du serment eut lieu à Nogent le 30 janvier ; la veille, était mort Charles-Marie-Joseph Songis, deuxième vicaire de la paroisse. Il ne paraît pas s'être fait inscrire à la mairie pour se conformer au décret sur la Constitution civile ; il était donc décidé à se montrer toujours fidèle à l'Eglise et, en quittant la terre, il put dire, comme autrefois Judas Machabée: « Mieux vaut mourir dans le combat que de voir les maux de notre nation et des choses saintes. »

Canton de Romilly.

Le canton de Romilly-sur-Seine est le seul du district de Nogent, où tous les prêtres acceptèrent la Constitution civile : ce furent Amand Gobin, curé de Crancey ; Jean-François Delacroix, curé de Ferreux ; Jean Huot, curé de Fontaine-Saint-Georges ; Louis Frichet, curé de Gelannes; Louis Rivals, curé de Maizières-la-Grande-Paroisse et son vicaire, Léonard-André Avignon ; Claude Corbet, curé d'Origny-le-Sec ; Nicolas Millon, curé d'Orvilliers ; Nicolas-Louis Dionnois, curé d'Ossey ; Claude-Bernard-Pierre Gauthier, curé de Pars ; Aubin Duhamel, curé de Quincey ; Louis-Joseph Bouillerot, curé de Romilly et son vicaire, Jean-François Leboucher ; Charles-Noël Boudeville, desservant de Saint-Hilaire; Pierre-Louis Herluison, desservant de Saint-Loup de Buffigny, et Eustache-Alexis Champenois, curé de Saint-Martin-la-Fosse. Ce fut le desservant de Saint-Hilaire qui jura le premier de tous : son serment est du 5 décembre 1790.

Seul, le curé de Saint-Aubin se rétracta, et l'écrivit catégoriquement le 11 mai au district :

« Messieurs,

« Par la prestation que j'ai faite par soumission et esprit de paix du serment civique ordonné par l'Assemblée à tout fonctionnaire public, comme prêtre et curé, je n'ai prétendu jurer de fidélité à la loi, à la nation et au roi et de soutenir la Constitution que comme citoyen, et dans tous ses effets civils auxquels je me soumets profondément, mais non en ce qu'elle heurte les intérêts temporels et spirituels de l'Eglise, particulièrement sa discipline et sa hiérarchie dont elle tient le régime de son chef seul. Si on m'a cru d'autre intention, on s'est trompé, comme j'aurais eu tort en les ayant eues. J'abjurerai en ces points mon serment, et je déclare que ma conscience et mes principes incontestables sur les droits de l'Eglise catholique, apostolique et romaine ne me permettent point de reconnaître

pour évêque de Troyes, M. Sibille, ni d'avoir avec lui aucune relation en cette qualité ; et comme je crains qu'on me prête des sentiments que je n'ai pas eus, je me reproche d'avoir fait le serment, je le rétracte ; on doit le regarder comme nul. Aubin Duhamel. »

Serait-il téméraire d'attribuer la soumission de tous les prêtres du canton de Romilly à l'influence du curé Bouillerot ? Il était instruit et distingué. Comme il avait juré le 25 décembre 1790, sans crainte, sans scrupule, son exemple entraîna ceux de ses confrères qui auraient pu hésiter, et tous l'imitèrent.

Canton de Villenauxe.

Le serment pur et simple fut prêté dans le canton de Villenauxe par Etienne Beau, vicaire de Barbuise ; Charles Franvalet, curé de La Saulsotte ; Pierre Chastel, curé de Montpothier ; Nicolas Delanoë, curé de Villenauxe et son vicaire, Pierre Grouès ; Nicolas-Auguste Molin, desservant de Dival; Jacques-Parres Joblet, prêtre sacristain de Villenauxe ; Claude-Edme-Charles Poupelier et Michel-Victor Champenois, prêtres habitués au même lieu ; et Claude-Victor Rosier, curé de Villeneuve-au-Châtelot. Seul Franvalet se rétracta le 12 août 1791.

Bernard Tissandier, curé de Barbuise ; Charles-Claude Biétrix, curé de Périgny-la-Rose et Claude-François Bertin, desservant de Plessis-Barbuise, furent les seuls fidèles à leurs devoirs : ils ne jurèrent qu'avec restriction.

Avant de terminer ce chapitre, disons quelle pensée nous est venue en l'écrivant. Le diocèse de Troyes créé par la Constitution civile se composait d'une partie, la principale, de l'ancien diocèse et d'une partie, la moins considérable, du diocèse de Langres. Or, c'est dans celle-ci que l'Eglise trouva plus de prêtres fidèles à leurs engagements. A quoi cela tient-il? Pourquoi cette différence ? Ne serait-il pas juste, ainsi que nous l'avons déjà dit en passant, d'en attribuer la cause aux ravages

exercés jadis dans le diocèse de Troyes par le jansénisme dont était infectée une partie non minime du clergé ? Il est vrai qu'à cette date de 1791 beaucoup de prêtres, à qui l'erreur avait été enseignée dans le cours de leurs études, avaient disparu dans la tombe ; mais, quand on songe combien le jansénisme avait la vie dure, et que son caractère était précisément l'opiniâtreté et l'horreur des doctrines romaines, on ne saurait être surpris que, sous la pression des circonstances, les prêtres, qui en conservaient des restes vivaces, n'aient pas hésité à se séparer de l'Eglise pour revenir, croyaient-ils, aux temps primitifs.

Dans l'ancien diocèse de Langres, au contraire, le jansénisme n'avait pas été si généralement répandu, si enraciné ; les prêtres des districts qui, autrefois, appartenaient à cette région devaient donc tenir plus étroitement à Rome, et ils l'ont montré, pour un certain nombre du moins, lorsqu'il s'est agi de prêter serment à une loi formellement en opposition avec la doctrine de l'Eglise.

En somme, le clergé troyen a été puni par où il avait péché. Il dut à son jansénisme plus qu'à toute autre cause de se détacher si facilement et peut-être inconsciemment du corps mystique dont le Pape est le chef. Cette erreur, les prêtres, un instant égarés, vont l'expier cruellement. Ils lui ont sacrifié ce qu'ils avaient de plus cher. Mais la Révolution va leur donner, par son caractère croissant de violence et d'irréligion, le moyen de racheter leur faute. Un grand nombre d'entre eux verront tomber leurs illusions, renonceront à leurs égarements et montreront à la postérité que

Du devoir il est beau de ne jamais sortir,
Mais plus beau d'y rentrer avec le repentir.

CHAPITRE IX.

Organisation de l'Eglise constitutionnelle. Elections de l'Evêque et des Curés.

SOMMAIRE. — Trouble causé par l'application de la Constitution civile — M[gr] de Barral est remplacé. — Lettre du président du département aux électeurs. — Lettre de l'Evêque. — Adresse à *Messieurs les électeurs du département de l'Aube.* — Election de Sibille à l'évêché de l'Aube. — Harangue du Président au corps électoral. — Portrait de l'élu. — Félicitations de la *Société des Amis de la Constitution.* — Sacre de Sibille. — Sa lettre au Pape. — Son sceau. — Son installation. — M[gr] de Barral écrit à son successeur. — La municipalité défend de publier cette lettre. — Le Pape se prononce contre la Constitution civile. — M[gr] de Barral communique le bref de Pie VI. — Les prêtres constitutionnels tournent en dérision les protestations de M[gr] de Barral. — Noms des seize vicaires épiscopaux. — Etat du clergé de la ville en 1791. — Elections aux cures vacantes. — Inutiles réclamations des paroissiens en faveur de leurs curés. — Caractère politique des élections. — Messe pour Mirabeau. — Curieuse nomination d'un vicaire par un curé. — Ignorance du clergé intrus et en particulier de son chef. — Ordo de 1792.

En obligeant les curés, vicaires et autres prêtres exerçant des fonctions publiques, à prêter serment à la Constitution civile, le décret du 27 novembre causa les plus grands désordres dans la hiérarchie et l'organisation du clergé. Rien ne fut changé dans les paroisses où les prêtres se soumirent à la loi ; mais dans celles où tout le clergé ou quelques-uns de ses membres seulement refusèrent de s'y conformer, ce fut la division comme il ne s'en était

peut-être jamais vu, même aux jours les plus sombres de l'histoire : ce fut la confusion parmi les paroissiens, dont les uns louaient leur curé de sa fidélité, tandis que les autres, surexcités par les passions jacobines et surtout par l'action des pouvoirs publics, regardaient comme un ennemi le prêtre qui ne faisait cependant que son devoir. Parmi ces derniers, nous citerons, pour ne donner qu'un exemple, les habitants du bourg de Piney. Le maire, Hollier de Perrigny, voulut en 1790 contraindre le curé à annoncer au prône que, le 14 juillet, on chanterait une grand'messe avec les vêpres et le *Te Deum* à l'occasion de la fédération générale de la France. Il dut le forcer aussi à lire en entier, en chaire, les décrets de l'Assemblée nationale. Il l'accusa d'avoir dit « que tout ce qui était fait ne tiendrait pas, touchant la Révolution actuelle, qu'il y aurait du sang de répandu avant peu de temps, enfin qu'il y aurait une contre-révolution ; » enfin « une de ses nièces qui demeurait chez lui, ainsi que son petit neveu, tenaient les mêmes propos, y ajoutant que les députés à l'Assemblée auraient la figure lavée avec du plomb. »

Le mécontentement du maire, dont le curé avait essayé d'entraver la nomination, éclata surtout quand Biart annonça qu'il ne prêterait pas le serment. Une émeute était à redouter. Les officiers municipaux furent prévenus pour l'empêcher. Le curé finit par déclarer qu'il jurerait le 3 février ; mais il ne prononça qu'un serment restrictif : c'était son droit. Les paroissiens, au moins pour un grand nombre, furent très irrités contre lui et ne songèrent plus qu'à le remplacer.

L'évêque, lui aussi, avait refusé le serment. Il n'en continua pas moins à exercer ses fonctions durant les mois de janvier et de février, comme il paraît par le registre des actes épiscopaux, qui s'arrête au 4 mars. Le considérant comme démissionnaire, l'Administration convoqua les électeurs pour lui donner un successeur. Le président du département leur écrivit le 12 mars :

« Messieurs,

« Le siège épiscopal du département de l'Aube est devenu vacant par le refus de celui qui devait l'occuper de prêter le serment prescrit aux ecclésiastiques fonctionnaires publics, et les besoins du diocèse ne permettant pas de différer un instant à pourvoir au remplacement, je vous invite à vous réunir, à cet effet, aux électeurs des cinq autres districts, le dimanche 20 de ce mois, jour indiqué par M. le procureur général syndic, à 8 heures du matin en l'église Saint-Pierre de cette ville.

« Convaincus, comme vous le serez sans doute, de l'importance du choix que vous aurez à faire, je me persuade que vous y apporterez toute la réflexion qu'il exige, et je n'ai pas besoin d'entrer dans le détail des qualités que doit réunir le sujet que vous appellerez à l'épiscopat. Il me suffit de vous dire qu'il doit avoir beaucoup de talents, mais plus encore de vertus, et savoir concilier un zèle éclairé pour la religion sainte que nous professons avec un patriotisme pur, qui le fasse aimer et maintenir notre Constitution. Vous savez quelles sont les conditions requises pour être éligible. L'article 7 du titre II du décret du 12 juillet dernier sur la Constitution civile du clergé exige quinze années d'exercice des fonctions du ministère ecclésiastique ; mais cette disposition a été modifiée par une loi du 9 janvier dernier, d'après laquelle votre suffrage pourra se porter sur tout Français prêtre, actuellement curé ou ayant été fonctionnaire public pendant cinq ans... Le choix des sujets que vous appellerez à remplir les cures n'est pas moins intéressant que celui de l'évêque et ne mérite pas moins d'attention ; car on ne peut pas se dissimuler combien est grande l'influence d'un curé sur l'esprit de ses paroissiens, et combien ses instructions produisent plus d'effet, quand ses mœurs et sa conduite sont irréprochables et qu'il met en pratique la morale qu'il leur prêche... Tout Français, prêtre depuis cinq ans, peut être élu... »

De son côté, Mgr de Barral, bien qu'il ne doutât guère du résultat des élections, fit remettre aux membres du corps électoral une lettre pleine de sages conseils.

Il commence par déclarer qu'il parlera avec la noble franchise de son ministère : il le doit comme citoyen et comme évêque. Il est sans expérience du passé ; c'est pourquoi il n'est appelé qu'après les autres évêques à rendre le témoignage public de sa doctrine.

« Fortifié, dit-il humblement, par l'exemple de leur courage, éclairé par le développement lumineux de leurs principes, je me rends, comme eux, à l'invitation du Père de famille, qui m'appelle au travail à la onzième heure du jour ; et, quel que soit leur sort sur cette terre étrangère, où, dépouillés, chassés, rassasiés d'opprobres, flétris par la calomnie, ils sont plus que jamais honorés de l'estime des hommes sages et vertueux, j'aurai, comme eux, la joie de la bonne conscience et l'espoir des récompenses promises au serviteur fidèle.

« Je n'hésite donc pas à unir ma faible voix à l'universalité de celle des pontifes de l'Eglise gallicane, qui ont si glorieusement défendu le dogme et la discipline de l'Eglise catholique, et je parle de l'universalité, parce que vous sentez que la voix discordante de quelques prévaricateurs ne saurait troubler une si noble et si touchante harmonie... Mon âme ne se permettra pas l'ombre d'un doute sur la loyauté de ceux qui, en se qualifiant les représentants des Français, disent qu'ils sont fortement attachés à la religion de leurs pères et à l'Eglise catholique (1). Mais leurs intentions pures ne les ont pas garantis de l'erreur, et c'est aux évêques à les en avertir. Un évêque sait mourir et non pas obéir. Un évêque jouit du droit de dire publiquement son avis, pourvu qu'il l'exprime dans des formes respectueuses. J'userai de ce droit. »

(1) *Instruction* décrétée par l'Assemblée nationale le 21 janvier 1791.

Le prélat rappelle les manœuvres dirigées contre l'épiscopat à propos des décrets de l'Assemblée. On a traité les évêques de fanatiques, sans pouvoir alléguer un seul trait de fanatisme. On a dit qu'ils troublaient le repos de l'Etat, et on n'a pas trouvé la trace d'un seul complot dans lequel ils fussent impliqués ; pour mieux égarer l'Assemblée, on a tronqué les capitulaires de nos rois, altéré les traits les plus heureux des Pères de l'Eglise, falsifié les décrets des conciles, dénaturé les lois ; on a osé leur imputer de lier la cause des prérogatives spirituelles de l'Eglise avec la réclamation des biens temporels dont on les a privés. Mais ils ont gardé le silence sur cet objet d'intérêt temporel depuis qu'un intérêt plus sacré les anime. La mission du clergé ne dépend pas de l'autorité temporelle. Par conséquent, le titre seul de Constitution civile ne renfermant que la règle des droits et des devoirs du clergé considéré comme citoyen, les décrets qui y sont contenus ne devaient pas toucher aux objets spirituels ; autrement, ces décrets sont vicieux.

Mgr de Barral démontre le vice des principaux de ces décrets en les opposant au dogme de l'Eglise. D'abord il établit la primauté de juridiction du Souverain Pontife d'après la tradition de l'Eglise, et en particulier de l'Eglise gallicane. Il prouve que les articles de la Constitution civile tarissent la source des pouvoirs spirituels et de la mission légitime des pasteurs, et confondent les notions des deux puissances, spirituelle et temporelle.

La création d'un évêché n'est pas une opération géographique : « L'intérêt de l'Eglise, avait écrit l'évêque de Langres dont les paroles sont citées ici par l'évêque de Troyes, l'intérêt de l'Eglise dans la démarcation des diocèses et des paroisses n'est pas l'étendue plus ou moins grande ; son intérêt est que, dans ce diocèse et dans cette paroisse, les fonctions ne soient exercées qu'avec un pouvoir émané d'une mission légitime. Si la mission est illé-

gitime, le pouvoir est invalide ; si le pouvoir est invalide, les fonctions sont nulles, et certainement la religion est intéressée à ce que les fonctions saintes soient et licitement et validement exercées... L'Eglise ne refuse pas la nouvelle circonscription, mais elle demande qu'elle se fasse selon les règles sacrées ; elle demande que, dans les nouvelles divisions qui seront tracées, la mission divine et la juridiction spirituelle arrivent par les canaux qui doivent les communiquer. Que l'on cesse donc de nous reprocher d'élever des difficultés sur des points qui n'intéressent pas la religion, ou que l'on nous montre que la religion n'a pas d'intérêt à la conservation de la mission et de la juridiction légitime (1).

« Lorsque l'Eglise, continue le prélat, envoie un évêque pour régir spirituellement le diocèse qu'elle lui confie, la mission qu'elle donne à cet évêque n'est pas limitée à un certain nombre de jours ou d'années ; elle est donc perpétuelle de sa nature et ne peut cesser que par la volonté de l'Eglise qui l'en a investi ; or, l'Eglise n'a jamais dit que la mission dont elle honore les évêques fût révoquée ou révocable par le refus de prêter un serment nouveau dont il plaît à la puissance civile de décréter la formule. Donc celui qui refuse de prêter ce serment reste toujours investi de la mission de l'Eglise.

« Direz-vous que les nouveaux évêques seront consacrés par des évêques catholiques, et qu'ainsi la mission de l'Eglise se propage en eux par un canal qui remonte à la source dont elle émane primitivement ?

« J'avoue que leur ordination peut être valide, quoique illégitime et sacrilège : mais le sacrement de l'ordre, en imprimant le caractère épiscopal, n'emporte pas avec lui la mission canonique pour le diocèse auquel on veut qu'ils soient préposés. Citez, si vous le pouvez, une seule

(1) Voir la *Lettre de M. l'Evêque de Langres au procureur général du département de la Haute-Marne*, en date du 19 janvier 1791.

ordonnance de l'Eglise qui autorise un évêque particulier à donner la mission canonique à d'autres évêques.

« Si vous persistez à rechercher quelque trace de la mission de l'Eglise dans les évêques ordonnés suivant les formes prescrites par l'Assemblée nationale, vous abjurez la foi de vos pères, vous surpassez dans vos erreurs les sectes séparées de l'Eglise...

« On vous a dit que le choix des évêques appartenait au peuple dans la primitive Eglise, et un historien le plus véridique atteste le contraire : « L'évêque était choisi, dit Fleury, en présence du peuple par les évêques de la province rassemblés dans l'église vacante.

« Enfin commence un nouvel ordre de choses ; les élections sont abolies, mais elles le sont par l'Eglise ; si les fidèles ont désiré leur rétablissement, ce n'est pas elle qui s'y est refusée, elle ne s'y refuse pas aujourd'hui, mais c'est à elle seule qu'il appartient de les rétablir. »

Après cet exposé, l'évêque parcourt sommairement les autres articles de la Constitution, vicieux en vertu du même principe : l'invasion des pouvoirs spirituels par la puissance civile. Puis il s'écrie :

« Jusqu'au moment d'une heureuse conciliation entre le sacerdoce et l'empire, je serai toujours votre seul légitime évêque. J'ignore ce que je dois attendre des hommes, pour prix de la franchise et du courage que m'inspire mon ministère : mais je sais trop que la violence peut apporter des obstacles à l'accomplissement des devoirs personnels que l'Eglise m'impose : quoiqu'il arrive, je ne troublerai point l'ordre public, mais le troupeau sentira toujours l'influence de son vrai pasteur. »

Maintenant, soit qu'une noble indigence le poursuive pendant sa vie, soit que l'active calomnie en précipite le cours, il ne mourra pas sans s'être associé à la gloire des pontifes de l'Eglise gallicane. Son nom sera inscrit dans la liste de ces généreux défenseurs du dogme et de la discipline ; il aura montré à son troupeau la route à suivre

pour ne pas s'égarer dans les labyrinthes du schisme et de l'erreur.

Le reste de sa vie sera consacré à guider ses prêtres fidèles, dont il ne cessera qu'en cessant de vivre, d'être le chef et le consolateur ; il sollicitera pour eux la compassion publique ; il implorera en leur faveur le ciel et la terre ; et si un sentiment religieux ne suffit pas pour émouvoir les chrétiens du temps. il fera retentir dans tous les cœurs les accents d'une brûlante sensibilité. « Ah ! je le sens à l'émotion qui m'agite ; oui, je suis leur père et leur premier pasteur ; celui qu'on élira ne peut être qu'un schismatique, un vil mercenaire ; il ne connaîtra que les fils de l'étrangère, ceux de l'épouse légitime n'auront pas de droits sur son cœur ; il n'aura jamais pour eux les entrailles d'un père. Je dirai à leurs paroissiens abusés : voilà ceux qui vous enfantèrent à Jésus-Christ : l'Eglise les envoya pour vous diriger dans les voies de la justice et de la religion ; ils reçurent les derniers soupirs de vos ancêtres, et vous récitaient les premiers éléments du christianisme, quand vos langues innocentes bégayaient à peine des sons articulés ; leurs cheveux ont blanchi dans la milice sacrée ; leur espoir était de vivre et de mourir avec vous ; maintenant, on les dépouille, on les chasse de leurs humbles presbytères ; écoutez leurs voix, car l'Eglise ne reconnaît qu'eux pour vos légitimes pasteurs ; mais rendez-leur aujourd'hui ce pain de l'aumône que jadis les indigents reçurent de leurs mains paternelles.

« Et ces jeunes prêtres qui commençaient avec zèle la carrière du sacerdoce, et ce clergé novice, espoir de l'Eglise et de mon ministère, pourrais-je ne pas m'attendrir sur le sort de tant d'infortunés que l'Eglise et la patrie confièrent à ma sollicitude ?

« Messieurs les électeurs, vous êtes des hommes sensibles, vous êtes des citoyens éclairés ; vous savez que les vertus qui honorent le législateur sont la justice et la bienfaisance ; et quels législateurs firent jamais une loi

qui, frappant sur plus de vingt mille individus, aurait pour unique résultat : ceux-ci ont refusé d'être parjures, nous les avons voués à la mort civile et à l'indigence; considérez les suites déplorables et non prévues de la loi qui exige de nous un serment inutile à la patrie ! Sollicitez-en l'abrogation auprès de ceux même qui l'ont portée, cette démarche respectueuse ne saurait leur déplaire.

« Vous êtes les représentants d'une contrée libre, c'est à vous qu'il appartient d'exprimer sa ferme adhésion à la religion de nos pères ; la Constitution ne vous impose pas un rôle servile et purement passif; usez, comme citoyens, du droit de pétition ; servez-vous-en comme dépositaires de la confiance publique ; dites à l'Assemblée nationale que, fidèles à la Constitution de l'Etat, vous voulez vivre et mourir fidèles à Dieu et enfants de l'Eglise catholique ; dites-lui que vous avez entendu la voix de votre évêque, et qu'elle a touché vos cœurs ; dites-lui que cet évêque qui vous parle aujourd'hui de ses devoirs et des vôtres, ne respire que pour la paix et le bonheur de ses concitoyens. Si, pour l'assurer, il faut que je cesse d'être votre pasteur, ce sacrifice sera pour moi plein d'amertume ; mais je le ferai, pourvu que tout tende, comme dit l'Apôtre, au maintien de la vérité, de l'ordre et de la piété. Les décrets ordonnent l'élection de mon successeur, eh bien ! Messieurs, je suis prêt à descendre de ma chaire, si l'on consent à élire ce successeur conformément aux règles de l'Eglise, *omnia honeste et secundum ordinem fiant.* Voilà le serment civique que je fais à la patrie, et il doit vous être un sûr garant de la droiture de mes intentions.

« Vous parlerai-je, Messieurs, du prêtre infortuné que peut-être, au mépris des lois de l'Eglise, vous croirez pouvoir me donner pour successeur ? Dans la pompe des cérémonies, au milieu de ce temple, où les lévites gardaient l'arche sainte, comme un autre Héliodore, la

conscience, cet éternel flagellateur du crime, l'agitera par les remords ; elle le suit au milieu des acclamations populaires, elle trouble le repos de sa solitude. Semblable à cet esclave, dont parle saint Jérôme, préposé pour avertir le triomphateur de la faiblesse humaine, le remords lui criera sans cesse : vous êtes un intrus, vous êtes un mercenaire ; à ces mots redoutables, il n'aperçoit autour de lui qu'un vain simulacre de l'Eglise catholique, des prêtres sans pouvoirs, des églises profanées, un ministère de mort, et la fuite, la désolation des vrais fidèles. Que de maux vous accumulez, ô électeurs, sur ce malheureux homme en le choisissant ! Quelle cruelle destinée il se prépare en acceptant !

« Ouvrez les yeux, Messieurs, votre pasteur vous en supplie au nom de l'Eglise, et par l'intérêt qu'il doit prendre à votre salut ; ouvrez-les, avant de vous être rendus les complices et les artisans du schisme ; n'achevez pas de disperser, par vos élections, les pierres du sanctuaire. Ce n'est pas un intérêt temporel qui m'anime en vous exhortant, et si, dans l'état de disgrâce et de discrédit où sont nos places, on cherchait à vous persuader le contraire, vous ne croiriez pas à la calomnie.

« Ne pensez pas qu'il soit possible d'apaiser votre conscience, en lui disant que vous n'êtes que les exécuteurs passifs d'une loi que vous désapprouvez intérieurement ; Dieu n'admet point ces funestes excuses ; il ne ratifie pas ces transactions secrètes de l'homme avec lui-même ; il nous donna la liberté, c'est l'usage que nous en faisons qui nous rend innocents ou coupables devant lui. Je vous ai dit votre devoir, c'est à vous à l'accomplir (1).

« Je suis avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur,

† L.-M., Evêque de Troyes. »

(1) B. C., 79, VI-257.

Cette lettre ne toucha point les électeurs, dont l'opinion était formée à l'avance. Ne tenaient-ils pas à user, même sans examen, même à tort, du droit de vote qu'on leur avait conféré ? Et n'était-ce pas trop exiger du peuple que de l'exhorter à renoncer à un privilège après lequel il avait si longtemps soupiré ?

D'autre part, le club, qui dirigeait le mouvement, veillait tout particulièrement à l'observation des décrets ; et à l'une des premières séances, la lettre de Mgr de Barral y fut livrée aux flammes au milieu des applaudissements des assistants.

Les électeurs, rebelles aux instantes recommandations de Mgr de Barral, ne furent pas davantage ébranlés par l'*Adresse à Messieurs les Electeurs du département de l'Aube :*

« Vous venez, leur disait l'auteur anonyme de cet écrit, pour procéder à l'élection d'un nouvel évêque. ., nommer un successeur à celui que vous reconnaissiez, il n'y a qu'un instant, pour évêque légitime.

« S'est-il rendu coupable de quelque crime qui ait opéré sa destitution ? Y a-t-il eu un jugement rendu contre lui ? L'Eglise l'a-t-elle privé de sa juridiction?... En un mot, le siège est-il vacant ? Car votre intention, sans doute, n'est pas de mettre deux évêques dans la même église.

« Vous le savez, Messieurs, indépendamment même de la religion, la foi publique, les lois civiles, cette justice essentielle qui fait la base et la morale de tous les gouvernements, assuraient leurs titres aux dignitaires ecclésiastiques... Si la destitution que votre nomination suppose est injuste, vous vous rendez complices de l'iniquité. Or, cette destitution est injuste, parce qu'elle est contraire à toutes les lois, à tous les principes du droit naturel. Les motifs qu'on allègue pour l'autoriser la rendent également odieuse et tyrannique... (L'évêque) a-t-il refusé de se soumettre au nouvel ordre de choses dans tout ce qui regarde

le temporel ? N'a-t-il pas même offert d'en prêter le serment ? .. Est-ce sa faute, s'il ne peut aller plus loin ? Pouvez-vous l'affranchir de l'obéissance qu'il doit à l'Eglise ?... Prouvez donc qu'il peut prêter le serment que vous exigez de lui, avant que d'attacher à son refus la plus grande peine que l'on puisse infliger à quelqu'un, celle de le priver de son état. Vous le punissez de sa soumission à une autorité à laquelle vous vous glorifiez vous-mêmes d'être soumis...

« Vous le punissez pour une chose qui n'est pas de son fait, et que vous reconnaissez vous-mêmes être au-dessus de son pouvoir... ; vous le dépouillez, parce qu'il ne croit pas sur votre autorité que la puissance civile ait droit de bouleverser à son gré le gouvernement de l'Eglise...

« Quand la compétence des jugements de l'Assemblée sur cette matière serait vraie en soi, il suffit qu'elle ne soit pas évidente, qu'elle soit contredite par une très grande partie de la nation, par la plupart même de vos commettants, pour que vous ne deviez pas lui faire un crime de suspendre son jugement, jusqu'à ce qu'une autorité reconnue de tous ait prononcé sur cette grande question. Sans cela vous.... trahissez indignement la confiance des peuples dans ce qui importe le plus à leur repos et à leur salut..... ; vous devenez complices et coupables de toutes les injustices qui seront la suite de votre opération.

« Ou prouvez que la religion que nous professons depuis quatorze siècles n'est pas la véritable, et alors, dites franchement aux peuples que vous voulez la détruire ; ou si vous la croyez vraie, prouvez que vos décrets ne lui sont pas contraires.... Ne soyez ni injustes, ni tyrans envers ceux qui ne peuvent pas penser comme vous.

« Vous dites que la Constitution du clergé n'attaque pas la foi. Les évêques enseignent unanimement le contraire, le plus grand nombre des pasteurs du second ordre le dit aussi. Dans ce conflit, le seul parti sage à prendre est

de solliciter la décision de l'Eglise..... Que craignez-vous? Si ces changements peuvent se concilier avec la foi, l'Eglise ne peut les désapprouver ; si elle les approuve, vous nous trouverez toujours soumis; si, au contraire, elle les rejette, votre intention n'est pas de les maintenir, du moins vous le dites, et vous serez sans doute les premiers à les révoquer.

« Quoi! dans une circonstance où les Français témoignent tant d'attachement à la religion de leurs pères, des hommes, honorés de la confiance publique, auront à se reprocher d'avoir persécuté ses ministres, d'avoir plongé la nation dans le schisme, dans l'hérésie ? Dans un siècle de lumières où les opinions religieuses sont déclarées libres, on dépouillera un grand nombre de citoyens respectables, parce qu'ils croient que la Constitution du clergé touche au spirituel, quoiqu'ils fassent serment d'obéir à tout ce qu'elle renferme de civil.... Ces hommes ne sont-ils pas citoyens comme vous? Est-ce pour leur avantage qu'ils s'exposent à ressentir les effets de votre fureur. N'est-ce pas, au contraire, pour vous conserver la religion ? Quel crime ne leur feriez-vous pas d'avoir cédé, lorsque, revenus du délire qui vous égare, vous vous apercevrez, mais trop tard, que c'était la religion qu'on voulait anéantir!.... Sont-ce des sacrifices que vous exigez d'eux ? Ils sont disposés à tout ; ils ne vous demandent que de conserver la foi pour vous et pour eux. Mais, est-ce lorsque la religion est attaquée avec tant de violence qu'ils doivent l'abandonner... ? Si ce sont les biens qui avaient été donnés à l'Eglise que vous voulez vous assurer, ils y renonceraient mille fois, plutôt que d'exposer la religion au moindre péril....

« J'ai à vous présenter des motifs d'un ordre bien supérieur, des motifs puisés dans la religion...., c'est à votre propre conscience que je m'adresse, ce sont vos intérêts les plus chers que je vais faire valoir auprès de vous, ce sont ceux des peuples qui vous envoient.....

Défiez-vous de ces ecclésiastiques heureusement peu nombreux qui, égarés par l'ambition ou par des écrits superficiels, décident sur cette matière qu'ils n'ont jamais approfondie. La popularité qu'ils affectent, leur prétendu patriotisme, pourraient faire impression sur vous, apprenez-donc à les connaître, avant de juger d'après eux....

« Je réduis aux questions suivantes celles que vous devez vous faire à vous-mêmes, avant de procéder à l'élection. Jamais, Messieurs, vous ne fûtes à même de faire plus de mal ou plus de bien que dans la circonstance où vous êtes.

1° Pouvez-vous donner un évêque à l'église de Troyes ? Celui que vous nommerez sera-t-il légitime ? Quelles seront les suites de cette nouvelle élection ?

2° Quand l'église de Troyes n'aurait point d'évêque, pourriez-vous lui en donner un ? Celui que vous choisirez, de qui tiendra-t-il sa mission, sa juridiction ?

3° Tout ce qui est de discipline extérieure est-il du ressort de la puissance civile ? La Constitution touche-t-elle au dogme ? Ne trompe-t-on pas les peuples en leur répétant, sans jamais le prouver, qu'elle laisse subsister la religion ?

4° Y a-t-il jamais eu dans l'Eglise d'érection, de suppression d'évêchés, sans le concours de la puissance ecclésiastique ?

5° Cette Constitution ne tend-elle pas à établir dans l'Eglise le gouvernement démocratique ?

6° Le mode actuel des élections est-il conforme à celui que l'on observait dans la primitive Eglise ? Quel que soit ce mode, appartient-il à d'autres qu'à l'Eglise à le déterminer ?

7° Quand il serait prouvé que l'Eglise peut adopter les changements décrétés par la Constitution du clergé, peut-on passer outre, avant qu'ils soient adoptés en effet ?

8° Les atteintes qu'on porte à l'autorité de l'Eglise ne surpassent-elles pas ce que lui ont fait éprouver les souverains les plus impies ?

9° Peut-on modifier la religion sans la détruire ; concourir sans se rendre coupable à cette destruction ?

10° Un électeur, qui coopère à la nomination d'un faux pasteur, se rend-il criminel ?

11° Quels sont les principaux motifs qui doivent porter un électeur à récuser son ministère en ce cas ? »

Telle était cette adresse que son auteur fit suivre d'un bulletin ainsi rédigé :

« Billet de scrutin.

Je déclare reconnaître M. Louis-Mathias de Barral pour évêque légitime de Troyes (1) ».

Les électeurs ne se laissèrent pas gagner par les raisons qui devaient, d'après le prélat, les dissuader de donner un successeur à l'évêque non jureur. Mais, eussent-ils agi comme on le leur demandait, que la situation n'aurait pas été améliorée ? Cette manifestation en faveur de Mgr de Barral n'eût fait que retarder l'élection de son successeur assermenté.

En refusant de s'y associer, le corps électoral montra combien peu il était capable de s'occuper des affaires de l'Eglise, et combien on avait tort de recourir aux suffrages des laïcs, pour les élections aux places à confier aux ecclésiastiques.

Ce fut le 20 mars que les électeurs se réunirent dans l'église cathédrale, au nombre de trois cent quarante-huit, soit un électeur par cent citoyens actifs. A l'issue de la messe du Saint-Esprit célébrée par le curé jureur de Saint-Pantaléon, le doyen d'âge, Edme Mithouard, vigneron des Noës, présida la nomination du président et des scrutateurs. Louis-Marie-Athanase de Loménie, comte de Brienne, fut élu pour présider la séance. Chose étrange,

(1) In 8° 15 pages S. l. n. d.

ce fut ce philosophe, chrétien de nom, déiste par profession qui dut haranguer le collège électoral en lui rappelant le but de l'élection :

« Messieurs, dit-il, quoique je sois persuadé que vous connaissez toute l'importance des choses que vous allez faire, je crois de mon devoir de vous rappeler combien elles sont essentielles. Votre premier choix va donner un pasteur à ce diocèse. Vous connaissez vos pertes, vous tâcherez de les réparer.

« Privés d'un pasteur que son âge a déterminé à renoncer au gouvernement du troupeau qui lui était confié, nous n'oublierons sans doute jamais que, par sa sagesse, par ses soins paternels, par sa charité inaltérable, il avait mérité l'estime et l'attachement de toutes ses ouailles. Nous avions conçu l'espérance de le voir remplacer par un successeur qui, lui étant attaché par les liens du sang, ayant été élevé et formé sous ses yeux, nous promettait de faire revivre ses vertus, et aurait acquis sur nos cœurs et sur notre reconnaissance les mêmes droits qu'avait son prédécesseur. La Providence en a ordonné autrement ; forcés d'exécuter la loi qui l'éloigne de nous, nous ne devons nous occuper que de diminuer nos regrets par un choix qui ne nous en laisse pas ; pour cela, nous devons nous défendre de toute partialité, de tout intérêt personnel, de toute considération d'amitié ou de liaisons ; nous devons nous méfier de toute intrigue, de toute cabale et ne chercher qu'à donner à ce diocèse un pasteur qui, par son âge et ses mœurs, soit à l'abri des passions, de cet écueil de toutes les vertus, qui par sa piété éclairée ne donne pas aux détracteurs de notre Constitution l'avantage de pouvoir dire que c'est par des vues d'ambition ou d'intérêt personnel qu'il s'est soumis à la loi, et qui, au contraire, ne laisse aucun doute qu'il s'y est soumis par la conviction intime qu'il pouvait et devait s'y soumettre pour le maintien de la paix et l'avantage même de notre sainte religion, d'un pasteur qui, par sa charité, nous

donne l'espérance qu'il fera encore pour les pauvres tout ce que ses moyens lui permettront, et que son exemple excitera, parmi tous les gens aisés de ce diocèse, une noble émulation pour venir au secours de ces pauvres qui ne doivent jamais cesser d'être l'objet de notre tendre sollicitude, d'un pasteur en un mot, qui fasse dire à tous que les choix du peuple valent bien ceux des cours. Je ne puis trop vous répéter que l'intérêt de la Constitution demande que votre choix tombe sur un prêtre qui réunisse toutes ces qualités et qui puisse réunir tous les suffrages de tous les partis. Qu'ai-je dit ? de tous les partis. Ah ! souhaitons plutôt que par sa sagesse il fasse disparaître ce nom, qu'il concilie toutes les opinions et éloigne pour jamais de ce diocèse jusqu'à la moindre idée d'opposition à la paix, à la tranquillité générale. Nous avons invoqué l'Etre suprême, pour qu'il daigne nous éclairer dans un choix si important; c'est dans son saint temple, c'est au pied de ses autels que nous allons faire ce choix, c'est de ses lumières seules que nous devons attendre d'en faire un bon, mais ce n'est qu'en consultant notre — le mot manque — avec l'exactitude la plus scrupuleuse, et en évitant toute partialité, que nous pouvons espérer qu'il deviendra notre guide dans l'élection que nous allons faire. »

Pour un incrédule, le comte de Brienne ne se tira pas trop mal de la mission qui lui incombait, en qualité de président, de guider les électeurs dont la plupart étaient d'une ignorance absolue de l'histoire ecclésiastique et des qualités requises dans les candidats à l'épiscopat.

Le nombre des votants fut de 334 ; mais le vote ne donna de résultat que le 21 mars. Les voix se répartirent d'abord sur Dillon, curé du Vieux-Pouzauges, recommandé par le club de Paris, sur Mocqueris, que des actes scandaleux avaient forcé de quitter sa cure de Saint-Jean en 1784, et sur Blampoix, curé de Vendeuvre. Ces trois concurrents passaient pour indignes sous le rapport des mœurs; mais ils avaient de réelles qualités d'esprit et de l'exté-

rieur. Aucun ne fut nommé ; et à la fin les suffrages se réunirent sur Sibille, curé de Saint-Pantaléon, qui obtint 243 voix au second tour de scrutin (1). Il était âgé de soixante-sept ans. Etant depuis quarante ans curé de Saint-Pantaléon, il se trouvait par conséquent le plus ancien des curés de la ville. On le dit prêtre bienfaisant (2), d'un caractère doux, mais ignorant (3), insouciant et faible jusqu'à se laisser entraîner à l'oubli de ses devoirs, peut-être dans le secret désir d'une popularité passagère. Ses contemporains ajoutent que le seul vice qui lui manquât était celui de persécuteur. Lui qui seul des curés de la ville avait célébré un service pour l'abbé Pierre-Alexandre de Barral, vicaire général de Castres, frère de l'évêque de Troyes, décédé le 17 juin 1782, lui qui le premier jour de scrutin avait, à la messe, exalté la sagesse, la bienfaisance et la sensibilité de Mgr de Barral, lui qui avait invité les électeurs à reconnaître le prélat pour légitime pasteur de l'église de Troyes, il consentait le lendemain à le supplanter.

Il avait dit aux membres de l'assemblée électorale :

« Ministre d'un Dieu de paix, illustres représentants, respectables électeurs, je ne suspends nos chants, et je n'interromps les respectables mystères que pour vous inspirer le désir d'achever l'ouvrage que notre auguste Assemblée a si justement commencé, en vous montrant

(1) On raconte que des électeurs prirent leur repas sur le maître-autel de la cathédrale et déposèrent d'ignominieuses ordures dans le chœur même. Biblioth. de Troyes, Mss. 2870 p. 16.

(2) Simon de Troyes (1740-1818) a raconté ce trait de la charité du curé de Saint-Pantaléon : «Un jour, Sibille rencontra sur le mail un malheureux qui, faute de vêtement, laissait voir le bas de son dos. Après l'avoir questionné, il se dépouilla de sa propre culotte, la lui donna et revint chez lui, vêtu de sa soutane, en chercher une autre. » (Catal. Millard, n° 3038).

(3) La lettre de Sibille au Pape dont nous parlons plus loin renferme deux fautes grossières de latin : *sexdecimo* pour *sextodecimo*, et *Jesus Christi* au lieu de *Jesu Christi*.

pour votre légitime pontife celui qui avec tant de sagesse en avait comme préludé les fonctions ; en serait-il un plus digne de votre choix ? Ah ! mes chers compatriotes, concevons de ce nouveau pontife les plus belles espérances; fidèle à son Dieu, il sera fidèle à son roi ; soumis aux décrets de l'Eternel, il sera soumis aux décrets de la nation. Puisse le Dieu de toute bonté resserrer à jamais les nœuds qui nous unissent à ce sensible et bienfaisant prélat ! Demandons tous ensemble cette grâce à l'auteur de tous les dons ; faisons retentir ce temple sacré de nos soupirs et de nos gémissements ; Dieu, touché de nos larmes, nous conservera ce pasteur qui fermement attaché à la loi remplira nos vœux et ceux de tous les bons Français (1). »

Ces vœux n'étaient pas sincères. L'empressement de Sibille à acquiescer à son élection permet de l'affirmer. On assure même qu'il avait accepté d'avance l'épiscopat ; mais, disaient ses adversaires, l'hypocrisie n'était pas le moindre de ses défauts. Quoiqu'il en soit, Dampierre, au nom du directoire dont il était président, loua les électeurs de la sagesse dont ils avaient fait preuve en choisissant Sibille : « Il fallait, dit-il, à un peuple libre un prêtre qui joignît à l'amour de la liberté les vertus et les principes des premiers siècles de l'Eglise. Notre digne prélat réunit tous ces titres : on l'a vu, à l'exemple de saint Martin, se dépouiller de son dernier manteau, pour en revêtir l'humanité souffrante ». Quant à l'élu, il déclara qu'il acceptait, mais avec répugnance, parce qu'il sentait que le fardeau qu'on lui imposait était au-dessus de ses forces, qu'il ne s'y déterminait uniquement que pour obéir aux décrets de la Providence et ne pas manquer à la confiance que venait de lui témoigner le corps électoral.

Après avoir annoncé l'élection de Sibille, le président de l'assemblée s'écria :

(1) *Courrier des 83 départements* par Gorsas, p. 355-356.

« Le vœu des peuples, la voix du peuple, cette voix que l'on peut appeler la voix de Dieu, avait devancé votre choix et, en vous annonçant cette élection, nous jouissons du prix le plus flatteur de nos travaux, de la satisfaction de la voir applaudie par tous ceux qui nous écoutent. Accoutumés à respecter ce pasteur vénérable, l'obéissance que vous lui devez ne vous coûtera rien ; elle ne sera que le triomphe de votre amour et de votre reconnaissance. Vous connaissez ses devoirs, il n'aura qu'à continuer de les exercer pour être sûr de votre estime et de votre attachement. »

Et, s'adressant au nouvel élu :

« Vous venez, Monsieur, de recevoir la récompense la plus douce de vos vertus, de votre piété et de votre bienfaisance. Vous avez encore justifié notre choix par la modestie avec laquelle vous l'avez accepté et, si quelque chose pouvait nous faire oublier nos pertes, ce serait d'avoir pu les réparer par le choix d'un pasteur aussi estimable et qui mérite à tant de titres notre respect et notre confiance. »

La *Société des Amis de la Constitution* envoya une députation de huit de ses membres dont un prêtre, Dubourg ou Lejeune, pour féliciter Sibille d'une élection à laquelle le peuple applaudissait. Mais qu'était cette Société? Une réunion de jacobins organisée au commencement de l'automne de 1790 sous l'influence de la municipalité et destinée à lutter avec elle contre le département. Comme elle s'assemblait dans la maison d'un bottier, on appela group Sire Jean ou club du savetier ceux qui la composaient. A partir du 1er mai 1791, les réunions eurent lieu à l'hôtel-de-ville. Dubourg y dénonça les libelles « outrageants et séditieux » dirigés contre les prêtres patriotes. D'autres membres signalèrent la vente des étangs de l'abbaye de Larivour qu'on avait adjugés au quart de leur valeur, et qui étaient, disait-on, nécessaires à l'exploitation des fermes voisines.

Le 28 février, des membres du club monarchique de Paris avaient été désarmés et insultés par la garde nationale, en venant mettre leur épée au service du roi. La *Société* fit chanter à Saint-Jean un *Te Deum* solennel à l'occasion de cette humiliation de ses adversaires. Un peu plus tard, elle dénonça la lettre de Mgr de Barral aux électeurs du département ; elle alla même jusqu'à s'ériger en tribunal, en faisant brûler les lettres de Grégoire Herluison contre le mariage des prêtres (1).

Aux félicitations qui lui furent adressées par *les Amis de la Constitution*, Sibille répondit avec modestie, parlant de son grand âge, de ses faiblesses, et du regret de quitter sa paisible paroisse.

« Mais, ajouta-t-il, la patrie a parlé par la bouche de Messieurs les électeurs le ciel a ratifié leur suffrage par la voix du peuple ; j'offre à l'un et à l'autre mon repos et ma vie. » La *Société des Amis de la Constitution* ne s'en tint pas là ; elle vint adresser aux électeurs des compliments sur les principes sublimes qui les avaient dirigés et sur l'heureux choix qu'ils avaient fait :

« Les dignités ecclésiastiques, dit le président Sissous, étaient depuis longtemps la proie de la cupidité et le partage de l'orgueil ; elles étaient devenues même en quelque sorte le scandale de la religion et le fléau de la société ; elles vont être aujourd'hui la récompense de la vertu, la gloire de la religion, l'édification des fidèles et l'appui des malheureux.... Loin de vous laisser séduire à l'éclat d'une vaine naissance ou de talents équivoques et souvent dangereux, vous n'avez consulté que l'Evangile et la raison. L'Evangile nous apprend que, sans la charité, les autres vertus ne sont rien ; il nous apprend aussi que l'humilité est le complément et le sceau des vertus chrétiennes ; la raison nous dit, d'un autre côté, que savoir se sacrifier par la charité, s'oublier par l'humilité est un caractère de

(1) A. C. L., 192

perfection qui suppose toutes les autres vertus..... Le triomphe que remporte en ce moment notre divine religion nous est un gage assuré de ceux que remportera toujours notre sainte liberté. »

Après ces félicitations, Brienne engagea à assister à la séance la députation d'une société qui, suivant lui, réunissait « la justesse du discernement au zèle du patriotisme (1). » Peu après toutes les cloches annoncèrent le résultat de l'élection dans la ville. Le lendemain mardi, Sibille fut proclamé évêque. Il se rendit à onze heures à l'hôtel-de-ville, revêtu de son surplis et décoré de son chaperon de bachelier et de son étole, et se dirigea ensuite vers la cathédrale précédé de la musique qui jouait le *Ça ira* et accompagné des corps constitués et des électeurs, entre une double haie de gardes nationaux et au milieu des acclamations de la foule. Un fauteuil et un prie-Dieu avaient été préparés pour lui dans le sanctuaire. Le président, Brienne, annonça aux fidèles, d'abord dans le chœur, ensuite dans la nef, que Sibille était élu évêque ; puis se tournant vers lui, il lui dit :

« Monsieur, le choix que nous venons de faire sera la preuve de la sagesse et de l'impartialité de l'assemblée électorale ; vous, Monsieur, me serez la preuve de ce que j'ai dit, que les choix du peuple valent bien ceux des cours ; il ne m'appartient pas de parler de devoirs que vous connaissez sans doute mieux que moi ; mais votre modestie ne sera pas offensée que je trace devant vous les espérances que nous avons conçues. Nous osons espérer, Monsieur, qu'attentif au bonheur du troupeau qui vous est confié, vous rappellerez sans cesse à vos ouailles que la paix et la tranquillité sont les premiers de tous les biens, et que le bonheur d'en jouir ne peut s'obtenir que par la soumission la plus absolue à la loi et à ceux qui sont

(1) Extrait des registres de la *Société des Amis de la Constitution* séante à Troyes, 22 mars 1791, in-8° de 6 pages.

chargés d'en être les organes ; l'exemple que vous avez donné, en vous y soumettant, parlera encore mieux que ces conseils. Vous ferez sentir à tous qu'il n'y a de vraie liberté que par cette soumission, que sans elle, l'anarchie prend la place de l'ordre, et détruit la félicité publique, que la charité est la première vertu de toutes les sociétés, que c'est elle qui concilie toutes les opinions, qui commande et assure les sacrifices nécessaires à la paix et à l'union et qui fait disparaître l'esprit de parti si funeste à la tranquillité générale. Vous leur direz que si le premier devoir d'un chrétien est le respect pour la religion et ses ministres, il en est un aussi indispensable à remplir, c'est la soumission à la loi. C'est en édifiant, en éclairant vos coopérateurs que vous répandrez dans tout votre diocèse ces maximes salutaires, et que vous vous assurerez notre confiance et notre amour ; c'est alors que nous bénirons la Providence de nous avoir inspiré un si bon choix et que vous forcerez la calomnie même à se taire. Jouissez longtemps, Monsieur, de la marque de confiance que nous venons de vous donner ; jouissez-en pour le bonheur de ce diocèse, qui vous est confié ; et n'oubliez jamais que le vôtre doit dépendre de celui que vous répandrez sur tous ceux dont vous allez devenir le guide, le père et le consolateur (1).

Cette proclamation terminée, la messe fut célébrée par le curé de Saint-Jean qui prononça aussi un discours enthousiaste.

« O ma patrie, réjouis-toi ; c'est dans ton sein qu'il est né, cet homme de Dieu qui va faire ta gloire ; il prouvera à l'univers entier qu'il n'est pas de choix plus légitime que celui que nos lois consacrent et que c'est par la voix du peuple que la divinité manifeste sa volonté. »

(1) *Journal du département*, du 25 mars 1791.

Après la messe, on chanta le *Te Deum*, le psaume *Exaudiat* ; puis le corps électoral se mit en marche pour conduire l'évêque chez lui (1).

Au moins autant que la religion, la politique présida, on le voit, à l'élection de l'évêque constitutionnel. Au lieu de lui rappeler ses droits, ses vertus, dont l'épiscopat est comme la récompense, n'eût-il pas mieux valu lui dire, comme le fait l'Eglise, au sacre du prêtre qu'elle a jugé digne du redoutable honneur du pontificat ?

« Sachez que vous vous êtes chargé d'une très lourde tâche, car tel est le fardeau que vous impose la conduite des âmes qu'il faut soigner, les intérêts d'un grand nombre de fidèles, vous faire le moindre de tous et leur serviteur, et au grand jour du jugement, rendre compte du talent qui vous a été confié... Nous exhortons votre charité à garder inviolablement et sans tache cette foi dont vous avez fait une courte et claire profession, parce que la foi est le fondement de toutes les vertus... Ayez la piété d'un pasteur, son aimable douceur, sa vigilance exacte à faire observer les règles canoniques, pour traiter avec bonté ceux qui vivent bien et pour retirer de la perversité, en les frappant, ceux dont la conduite est perfide (2) ».

A quelque époque qu'il soit appelé à l'épiscopat, un évêque, qui a la notion exacte de ses devoirs, n'accepte qu'en tremblant la charge qui lui est proposée ; Sibille, lui, avait des motifs particuliers de craindre. Est-ce qu'il était bien persuadé que son élection était légitime ? Ceux qui l'avaient choisi avaient-ils qualité pour le faire ? L'élu

(1) B. H., t. I, p. 417, dit que l'on conduisit Sibille dans son ancien presbytère, situé rue de la Clef-de-Bois, aujourd'hui rue François-Gentil, mais d'après Arch., L. V. 1627, on aurait conduit Sibille jusqu'à la place Saint-Pantaléon. En 1907, on a découvert dans une maison de la place Saint Pantaléon une inscription qui rappelle que Sibille l'habitait. Le doute n'est plus permis.

(2) Extrait de l'édit que le métropolitain remettait autrefois à l'évêque qu'il venait de consacrer. (Pascal, *Origines et raison de la liturgie catholique*, col. 583).

pouvait-il voir en ses mandataires les organes de la volonté divine ? Avait-il à ce point confiance en ses talents, en ses vertus, en ses mérites qu'il pût accepter sans hésitation un choix qu'il savait contesté par une partie considérable du clergé et des fidèles ?

Quoi qu'il en soit, il alla se faire sacrer à Paris le 3 avril, ne prenant pas même le temps de préparer son âme à l'imposition des mains, à l'onction qui devait faire de lui, pensait-il, le successeur des Apôtres. Le prélat consécrateur était un véritable évêque, dont le caractère seulement était souillé par une scandaleuse intrusion : c'était Gobel, alsacien, nommé en 1772 évêque de Lydda *in partibus* et suffragant de l'évêque de Bâle pour la partie française de ce diocèse. Cinq cents électeurs parisiens, sans mandat, l'avaient donné pour successeur à Mgr de Juigné sur le siège de Paris le 13 mars 1791. Les deux témoins du sacre de Sibille étaient Miroudot et Gouttes. Lequel de ces deux personnages valait mieux que l'autre? Il serait difficile de le dire. Jean-Baptiste Miroudot du Bourg, né à Vesoul en 1716, avait été aumônier du roi Stanislas. Nommé, à force de pétitions, évêque de Babylone en 1770, et consul de France au même lieu, et cela malgré sa mauvaise réputation, il ne résida jamais dans son évêché et prêta, sans hésitation, serment à la Constitution civile. Jean-Louis Gouttes était curé d'Argilliers, dans le Gard, lorsqu'il fut nommé député du clergé à l'Assemblée nationale. Son républicanisme le désigna aux suffrages des électeurs de Saône-et-Loire qui l'élurent à la place de Talleyrand, évêque démissionnaire d'Autun.

Le dimanche qui suivit son sacre, Sibille servit de témoin à six évêques constitutionnels qui, comme lui, reçurent de Gobel l'ordre de l'épiscopat : c'étaient Porion, curé d'une paroisse d'Arras, élu pour le Pas-de-Calais, avec Saint-Omer pour résidence ; Suzor, curé d'Ecueillé, élu pour l'Indre-et-Loire ; Lecoz, principal du collège de Quimper, élu pour l'Ille-et-Vilaine ; Moïse, professeur à

Dôle, élu pour le Jura ; Wandelaincourt, professeur à Verdun, élu pour la Haute-Marne, et Primat, curé à Douai, élu pour le Nord (1).

Restait, après leur sacre, une formalité que tous les évêques constitutionnels devaient accomplir, suivant la loi : c'était d'écrire au Souverain Pontife en signe de communion.

Le 7 avril, étant encore à Paris, Sibille envoya à Pie VI cette marque de son adhésion dans une lettre latine où il disait :

« Très Saint Père,

« Par la grâce de Dieu et les suffrages du peuple, élu au siège épiscopal de Troyes, département de l'Aube, selon les canons et selon les lois civiles du clergé gallican décrétées solennellement par l'Assemblée nationale et sanctionnées par Louis XVI, roi très chrétien de la France, puis sacré selon les rites, j'ai cru qu'il était de mon devoir de déclarer respectueusement à Votre Sainteté que, dès mon enfance j'ai été attaché à la foi catholique, apostolique et romaine, et au Saint Siège, et que je me propose d'y demeurer jusqu'à mon dernier jour. C'est pourquoi, Très Saint Père, je suis résolu de vous vénérer toujours comme le vicaire de Jésus-Christ et le successeur de saint Pierre, et d'agir toujours en communion avec vous, et je souhaite à Votre Sainteté des jours longs et heureux en implorant, par votre intercession, les bénédictions du Dieu tout-puissant.

« Votre très humble, très dévoué et très attaché serviteur et fils en Jésus-Christ. »

Rien de plus terne que cette lettre ; du moins le pauvre intrus, à la différence de plusieurs de ses collègues, a-t-il le bon sens de ne pas donner des conseils au Souverain Pontife !

(1) Emmanuel de Beaufond, *L'Episcopat constitutionnel*, dans la *Revue des questions historiques*, 1er janvier 1892.

Cependant, il avait hâte de se présenter dans la ville épiscopale, où les autorités constituées firent tous leurs efforts pour rendre la réception des plus solennelles. Un décret du 19 juin 1790 avait aboli les armoiries ; Sibille ne put donc suivre l'usage de ses devanciers qui, tous, avaient eu leur blason Son sceau présente un écusson d'argent à un A-S de sable, entrelacé, sommé d'une croix avec quatre rangs de houppe comme supports. L'installation eut lieu le 17 avril, jour des Rameaux, dans la cathédrale décorée sur la demande des *Amis de la Constitution.* L'évêque y fut conduit dans la voiture du comte de Brienne (1) avec un nombreux cortège de fonctionnaires et de gardes nationaux. La bannière du département flottait en tête des détachements de la ville et des districts, qui défilèrent au son des instruments et au bruit des décharges de mousqueterie. L'ex-chanoine Larmet, au nom du clergé, et l'officier municipal, Joseph-Maurice Lalobe, au nom du conseil, haranguèrent Sibille. Lalobe, qui était un janséniste ardent, n'hésita pas, en parlant de la cérémonie des Rameaux, à comparer l'installation du prélat constitutionnel à l'entrée triomphante de Jésus-Christ à Jérusalem (2).

Cependant, Mgr de Barral avait quitté la ville le 11 mars. Il avait assisté, trois jours auparavant, dans la chapelle de l'évêché, au mariage de Jean-Baptiste Comparot de Longsols, célébré par son oncle. Cet acte est apparemment le dernier auquel les deux prélats prirent part dans leur diocèse. Le neveu n'avait exercé ses fonctions épiscopales que trois mois. Savait-il, en s'éloignant de sa ville bien-aimée, qu'il ne lui serait plus donné de la revoir et que son exil serait définitif? Nous l'ignorons ; mais il est facile de s'imaginer l'amertume de sa douleur en se

(1) *Gazette de Paris*, 25 avril 1791. *Le Courrier des 83 départements*, de Gorsas, se trompe en indiquant le 16 avril comme jour de l'installation de Sibille.

(2) *Journal du Département*, du 27 avril 1791.

séparant de ses diocésains, et l'étendue de sa tristesse, dans une si poignante circonstance. Son départ jeta aussi la consternation parmi les prêtres fidèles qu'il privait d'un guide dont les conseils leur étaient plus que jamais nécessaires. Dès le 22 mars, ils protestèrent de leurs sentiments dans cette lettre au prélat :

« Monseigneur,

« Nous avons lu, avec autant d'attendrissement que de joie, votre lettre à MM. les électeurs du département. La manière neuve, claire et frappante, avec laquelle vous présentez les grands principes dont nous ne nous départirons jamais, ne peut qu'ajouter à la haute idée que nous avons conçue de vous, dès les premiers instants où nous avons eu l'avantage de vous connaître.

« Il est heureux, pour des pasteurs secondaires, d'avoir à combattre les glorieux combats de la milice chrétienne, dont nous ne cessons de nous honorer et de nous féliciter. Combien nous sommes affligés que des circonstances impérieuses éloignent de nous un prélat que nous chérissons et qui, à une infinité (*sic*), a déjà acquis les droits les plus sacrés à notre reconnaissance !

« Daignez, Monseigneur, continuer d'instruire et de diriger des ministres fidèles qui surent, à la face du ciel et de la terre, ne marcher que sous vos drapeaux, et qui n'ambitionneront d'autre gloire que celle de vous suivre dans la pénible carrière du ministère pastoral.

« Si nous avons eu la douleur de voir le corps électoral du département sourd à votre voix, qui est celle de la vérité, vous forcer à descendre de votre chaire pour y placer un intrus, un mercenaire et un voleur, en gémissant sur l'erreur des premiers, en pleurant l'ignorance, l'ambition et le schisme du dernier, nous trouverons à nous dédommager en vous élevant dans nos cœurs une chaire dont personne ne pourra vous déposséder.

« Agréez, nous vous en conjurons, les vœux que nous adressons à l'Eternel pour vous. Ils ont pour principe le

respectueux attachement, la parfaite soumission, la sainte obéissance avec lesquelles nous ne cesserons d'être, Monseigneur, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

« Julliot, curé de Sainte-Savine ; Detroye, curé de Saint-Nicolas ; Perrard, curé de Saint-Aventin ; Coquet, curé de Saint-Jacques ; Deheurles, curé de Saint-Denis ; Geoffroy, curé de Fouchères ; Chaurnault, vicaire de Saint-Remy ; Cortier, vicaire de Sainte-Madeleine ; Lefebvre, vicaire de Saint-Frobert ; Doublet, vicaire de Saint-Martin.

« P. S. — Nous vous supplions de vouloir bien faire agréer nos hommages les plus respectueux à Monseigneur votre oncle. Nous ne pouvons oublier ses soins paternels. Nous ne laisserons échapper aucune occasion de lui témoigner toute l'étendue de notre religieuse affection (1). »

A ce touchant témoignage des représentants de son clergé, voici ce que répondit Mgr de Barral :

« Votre lettre, Messieurs, m'a fait un plaisir extrême, parce qu'elle m'assure que, fidèles aux vrais principes, vous n'écouterez jamais que la voix du premier pasteur que l'Eglise vous a donné. Ces sentiments m'étaient déjà connus de votre part ; cependant, je ne puis qu'être singulièrement édifié et consolé d'en recevoir, dans ces temps critiques, une nouvelle assurance. Vous pensez bien que ma joie n'est pas sans amertume, et si vous pouviez lire dans le cœur de votre évêque, vous y verriez le tendre intérêt que votre sort ne cessera de lui inspirer, en déplorant celui de la religion, dans une contrée où j'espérais de contribuer, par mes soins, à la rendre plus florissante. Je ne puis me défendre d'un cruel retour sur la détresse de mes généreux coopérateurs. Je m'afflige davantage encore de la défection de ceux dont je voulais être le père

(1) Le style de cette lettre nous la fait attribuer à Julliot, curé de Sainte-Savine.

par mes soins, comme je le suis devenu par mon ministère. Ils m'ont bien mal connu, ceux qui se sont séparés de leur chef; mais, quel discours pourrais-je leur adresser, puisqu'au lieu d'entendre la voix de l'Eglise, ils préfèrent de déchirer son sein? Pour vous, qui êtes mes frères et mes amis, je vous disais avec vérité que l'expression de votre attachement personnel pour moi m'a vivement touché. J'accepte, au nom de l'Eglise, l'hommage de votre obéissance et de votre fidélité; et j'y réponds en vous promettant tous les sentiments que vous pouvez désirer de trouver dans votre évêque.

« Je vais écrire à mon oncle, de qui je suis éloigné en ce moment, et je ne doute pas de sa sensibilité pour votre respectueux souvenir.

« Tous mes vœux sont de retourner auprès de vous et de vous prouver mon inviolable affection. J'ai l'honneur d'être, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

« † L.-M., Ev. de Troyes.

« Le 28 mars 1791. »

Avant de se démettre de ses fonctions, Mgr de Barral avait vendu ses meubles à ses neveux, moyennant 20.000 livres; ce mobilier fut précipitamment déménagé et mis en dépôt dans une maison voisine de l'évêché, appartenant à Jeanson de Saint-Parres. Plus tard, le directoire du département condamna Louis de Barral à faire les réparations locatives à la maison épiscopale qu'il avait « abandonnée ». De Nangis, où il se trouvait momentanément, l'évêque adressa à Sibille la lettre ferme et touchante qu'on va lire :

« Mon Frère, vous avez lu dans la sainte Ecriture que Samuel pleura sur Saül, parce que le Seigneur s'était repenti de l'avoir fait consacrer roi d'Israël. Pourquoi faut-il qu'aujourd'hui votre évêque ressente la même douleur que le prophète, en pensant qu'un des pontifes,

dont il est successeur, vous initia au sacerdoce par l'onction sainte et l'imposition des mains? Avez-vous oublié ce moment si attendrissant où, ne voyant en lui qu'un père, un ambassadeur de Jésus-Christ et le représentant de l'Eglise catholique, vous tombâtes à ses genoux ? Il pressa vos mains dans ses mains vénérables, et vous fîtes le serment de lui obéir jusqu'à la mort, ainsi qu'à ses légitimes successeurs. Vous reçûtes alors le baiser de paix, et votre vœu d'obéissance fut ratifié par Dieu lui-même.

« Maintenant, il est notoire qu'infidèle à votre serment solennel, non-seulement vous manquez à l'obéissance que vous jurâtes à votre premier pasteur, mais que, par une coupable connivence avec des électeurs incompétents, vous osez vous asseoir sur les débris de la chaire pontificale, et qu'en élevant autel contre autel, vous vous présenterez aux fidèles du diocèse de Troyes comme le fauteur et l'apôtre du schisme

« Quoi ! mon frère, après avoir été, pendant quarante ans, honoré du titre de pasteur légitime dans la ville épiscopale, vous allez avilir votre sacerdoce et flétrir vos cheveux blancs par une usurpation criminelle !

« Est-ce la soif des honneurs de l'épiscopat qui vous dévore ? Vous n'ignorez pas qu'ils ne sont d'aucun prix devant Dieu, si l'on ne les reçoit avec la modestie et l'humilité qui caractérisent le vrai chrétien. Et quelle modestie peut conserver le cœur d'un disciple de Jésus-Christ, au milieu de la pompe d'un épiscopat fabriqué par la main des hommes ?

« Etes-vous enivré par le bruit des acclamations populaires qui ont accompagné votre élection ? Mais ne savez-vous pas que, depuis l'origine du monde, et surtout de nos jours, elles ont été prodiguées à des hommes qui n'avaient d'autre mérite que l'intrigue, l'audace et l'adresse méprisable de capter la faveur de la multitude ? Ne craignez-vous pas de partager la chute de ces pécheurs, dont parle le psalmiste, qui, élevés au-dessus des cèdres du

Liban, n'ont laissé que la trace de leur gloire éphémère : *et transivi, et ecce non erat.*

« Tôt ou tard, tel sera votre sort, si vous ne vous hâtez de revenir à résipiscence, car il est un juge dans le ciel qui ne ratifie pas les injustices des hommes ; il ne partage pas les égarements et les illusions de la multitude, il punit avec rigueur le tort et l'outrage faits à l'innocence.

« Enfin, est-ce l'amour de la paix, du devoir et du bien public qui vous détermine à saisir une place dont je n'ai pu ni dû donner ma démission ? Ah ! mon frère, dois-je me flatter encore que vous n'ajouterez pas à votre prévarication le crime de la vile hypocrisie ? C'est à celui que l'on dépouille, sans qu'il se soit rendu coupable d'aucun délit, sans qu'il ait fait autre chose qu'exhorter des concitoyens à la paix et à la piété, que l'on proscrit, en avouant avec vous qu'il est innocent et fidèle, qui perd tout dans ce monde par attachement à ses devoirs et aux principes de la conscience et de l'honneur, c'est à celui-là, dis-je, qu'il convient peut-être de parler de son amour pour la paix, pour le devoir et pour le bien public. Mais vous, vous qui recueillez sa dépouille, vous qui occupez sa chaire, vous qui, satisfait d'une faveur bruyante et mensongère, semblez étouffer le cri de votre conscience, et braver la censure des âmes honnêtes, ah ! gardez-vous de tenir un pareil langage ! Dénué d'approbateurs, vous ne verriez autour de vous que les larmes silencieuses du fidèle et le sourire dédaigneux de l'homme du monde.

« C'est avec douleur qu'en vous disant ces choses, je cède contre le vœu de mon cœur à la nécessité de mon ministère. Etant votre évêque, je dois vous rappeler de vos égarements par une honte salutaire, je dois prémunir les fidèles contre les prestiges et les séductions d'un faux épiscopat que l'Eglise réprouve.

« Lorsque j'eus écrit ma lettre aux électeurs, j'attendis dans la solitude qu'il plût à la bonté divine de les éclairer sur les vérités importantes que j'avais développées. Dieu

a permis qu'ils aient persisté dans leurs entreprises, et vous fûtes élu. On m'a transmis les paroles que vous proférâtes du haut du sanctuaire où, par la célébration des saints mystères, vous préludiez, en quelque sorte, à votre élection. Vous invitâtes les électeurs à me faire reconnaître par les peuples comme le légitime pasteur de l'Eglise de Troyes ; je l'étais, en effet, je le suis encore ; et vous saviez qu'il ne dépendait pas de ces laïques de valider ou d'infirmer mon titre canonique. Vous donnâtes des louanges à ma sagesse, à ma bienfaisance. à ma sensibilité ; vous parlâtes de ma fidélité à Dieu, de ma fidélité au roi. Eh oui ! en effet, je veux être fidèle à Dieu ; toujours, oh ! toujours, je serai fidèle à mon roi. Vous mîtes en parallèle ma soumission aux décrets de l'Eternel avec ma soumission aux décrets de la nation. L'Eternel, ô mon frère, ne commet point d'injustices ; le mensonge n'approche pas de son trône ; la soumission qu'on lui doit est sans réserve. La nation, au contraire, peut s'égarer, quand elle prononce sur la doctrine du salut ; elle a non pas le droit, mais le pouvoir physique de faire prévaloir l'erreur par des décrets. Membre de l'ordre social, je suis soumis sans doute à la loi civile, même lorsqu'elle me fait souffrir injustement ; mais ce n'est pas la nation qui m'a établi pasteur des âmes ; c'est l'Eglise qui m'a choisi, c'est l'Eglise qui vous repousse de son sein, si vous persistez à usurper mon ministère.

« Enfin, vous avez terminé votre discours aux électeurs par des vœux, des soupirs, des larmes, des gémissements. pour que Dieu resserre à jamais les nœuds qui m'unissent au troupeau en qualité de légitime pasteur. Pourquoi ces vœux infidèles ? Pourquoi ces larmes simulées ? Pourquoi ces gémissements que le cœur désavouait ? Ce langage factice ne pouvait tromper ni Dieu ni les hommes ; Dieu lisait dans votre intérieur ; les hommes n'ignoraient pas que, la veille, votre élection fut résolue entre les électeurs, qu'elle vous fut proposée

par les principaux d'entre eux, que vous promîtes de l'accepter. Personne ne prit le change sur vos incertitudes apparentes du lendemain ; et lorsque le président des électeurs vint vous chercher avec pompe, on ne s'étonnait pas moins de votre ton modeste et irrésolu que de son empressement très superflu pour vaincre vos résistances ; vous saviez l'un et l'autre, toute la ville savait d'avance le dénouement de cette scène.

« Ainsi Tibère et Cromwell dans l'ordre politique, les évêques ariens, les Donatistes et autres schismatiques dans l'ordre religieux, en un mot tous les usurpateurs des dignités humaines ont cru nécessaire de tromper les peuples par l'extérieur du désintéressement et de la modestie ; et, au lieu de se montrer avec le masque hideux d'une ambitieuse audace, ils ont voulu paraître comme des victimes qui s'immolaient au bien des peuples. Aujourd'hui leur mémoire est en horreur ; et pourtant, quels que soient vos motifs, qui n'échapperont pas à l'œil du souverain juge, vous imitez leur exemple. A quoi donc, mon frère, à quoi vous a servi l'étude de l'histoire de l'Eglise et la connaissance des annales du monde ?

« J'apprends à l'instant que, par une ordination sacrilège, vous avez soudainement reçu le caractère épiscopal. D'autres ont hésité sur le bord du précipice ; ils ont, en violant les règles de l'Eglise, conservé quelques vestiges de la décence humaine ; ils ont cru devoir porter des paroles de paix à celui dont ils envahissaient la chaire. Vous aviez annoncé les mêmes égards ; et quoique à mon sens ils fussent purement et simplement dérisoires, j'en aurais profité pour vous faire rentrer en vous-même. J'espérais aussi que votre ordination serait précédée par quelques jours de réflexions et de solitude. Pourquoi donc tant de précipitation dans vos démarches ? Sans doute, vous aviez craint de converser avec votre âme. Vous avez redouté le cri de la conscience: il vous a paru sage de prévenir l'inévitable remords. Peut-être vous êtes-vous

intérieurement appliqué ces paroles pleines d'effroi de Jésus-Christ à Judas Iscariote : *quod facis, fac citius*, ce que tu veux faire, fais-le promptement. Cette idée m'épouvante, et ma main frissonne en traçant un si cruel anathème.

« Pendant que vous exécutiez ces attentats contre Dieu et son Eglise, je méditais en silence sur les causes et sur les funestes conséquences du schisme ; et comme vous êtes le chef des coupables dans le diocèse auquel je suis préposé, c'est à vous surtout que je dois présenter le flambeau de la vérité.

« Quand je parle des causes du schisme, je ne cherche pas à dévoiler les passions criminelles du cœur humain d'où il dérive principalement ; mais je veux vous dire quels sont les éléments qui le composent, et de quelle manière on viole l'unité de l'Eglise catholique. Dès lors, ce ne sont plus mes propres pensées dont j'ai à rendre compte, votre évêque ne peut que rappeler les pensées et le langage de l'antiquité ecclésiastique. Jugez vous-même si vous n'avez pas des traits de ressemblance avec les anciens schismatiques ».

Mgr de Barral cite ici une page de saint Cyprien, relative à Novatien, et il en tire cet argument : « D'après cela, mon frère, il me semble qu'au jugement de saint Cyprien vous n'êtes ni évêque ni chrétien ; mais seulement un faux évêque, sans puissance, sans dignité, établi dans une église humaine par des déserteurs, et un schismatique coupable d'avoir rompu l'unité de l'Eglise.

« Vous avez pris, continue-t-il, comme la secte des Cathares, des noms nouveaux et étrangers, des noms inconnus à l'Eglise, car vous vous dites évêque constitutionnel, évêque du département de l'Aube, tandis que mes prédécesseurs ont été depuis le quatrième siècle et que je suis encore évêque de Troyes. Ils l'ont été, et je le suis en vertu d'une succession apostolique et par la mission de l'Eglise, au lieu que votre titre est nouveau ; il n'a pas

d'autre sanction que celle de la puissance civile. Mais, sans m'arrêter à ces caractères du schisme qui vous conviennent si bien, je vais montrer d'après saint Cyprien, que vous avez dressé un faux autel, que votre sacerdoce est illicite et que vos sacrifices sont sacrilèges ». Sa démonstration achevée, le prélat reprend :

« N'êtes-vous pas étonné de ces parallèles si frappants entre vous et les schismatiques que combattait saint Cyprien ? Ne semble-t il pas avoir écrit contre vous-même ? Et les qualifications dont il flétrit ceux dont vous êtes l'imitateur, n'ont-elles pas porté quelque trouble dans votre âme ? Je vous laisse y réfléchir et j'adresse, pour un instant, la parole à ces électeurs qui vous ont choisi, malgré les injonctions paternelles de leur évêque ; je l'adresse à tous ces corps administratifs qui protégent votre élection, à ces prêtres lâches ou téméraires qui marchent sur vos traces, à ces chrétiens faibles et aveugles qui ne voient l'Eglise que dans l'appareil militaire dont vous vous servez, pour légitimer par des baïonnettes l'exercice de vos fonctions pastorales. »

Mgr de Barral rappelle la lettre 43e de saint Cyprien aux confesseurs de Rome pour les engager à retourner à l'unité ; puis il montre l'entière conformité de la conduite de Sibille avec celle des anciens schismatiques, en se servant toujours du langage des Pères de l'Eglise et en particulier de saint Cyprien, saint Ambroise, saint Jean-Chrysostome et saint Augustin. Il espère ainsi prémunir les fidèles contre la hardiesse des entreprises des constitutionnels, et s'adressant directement à Sibille :

« Auteur d'une dissension injuste, puis-je vous dire avec saint Augustin, pasteur divisé d'avec l'Eglise, vous qui n'êtes pas uni avec tout le corps, mais seulement avec une partie séparée, vous qui tenez des assemblées contre l'évêque légitime, citez, si vous l'osez, plus de quatre évêques dans tout l'univers catholique qui soient réunis

de communion avec vous. Parcourez l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, toutes les contrées où la religion fleurit à l'ombre des lois, celles où elle est persécutée, celles encore où on tolère que de nombreux évêques missionnaires fassent de nombreux prosélytes. Trouvez, s'il est possible, dans cet épiscopat immense un seul évêque approbateur de votre ordination, un seul qui ne la regarde pas comme schismatique et sacrilège. Les évêques de cette antique église gallicane, opprimés par la force qui vous protége, mais que l'erreur et le schisme ne souillèrent jamais, vous ont dit anathème ; le jugement canonique est sorti de la chaire de Saint-Pierre, *causa finita est.* A quel tribunal, vous, ministre des autels, espérez-vous désormais être absous du crime de rébellion contre l'Eglise, si vous ne l'expiez par un prompt repentir ? »

Voici une des premières suites du schisme : « Privé de toute communication sensible avec l'Eglise universelle, le troupeau ne verra dans vos coopérateurs que des hommes isolés, sujets à l'inconstance et à l'erreur ; l'autorité imposante de l'Eglise ne sera plus le garant de l'intégrité de leur foi, et le moindre fidèle aura le droit de contester avec vous sur la conformité de votre doctrine avec celle de l'Evangile. »

Autres conséquences. « Il ne saurait y avoir deux autorités indépendantes dans le même ordre de choses ; il ne saurait y avoir deux pasteurs légitimes avoués par l'Eglise ; elle ne reconnaît que ceux qu'elle envoie ; elle rejette ceux qui s'ingèrent d'eux-mêmes, ou qui sont envoyés par une puissance qui n'est pas la sienne.

« Ainsi non-seulement vous ne pourrez donner aucune base solide à l'enseignement du dogme, mais les peuples seront misérablement induits en erreur par la vaine ressemblance de votre faux ministère avec celui de l'Eglise catholique qui possède seule le ministère légitime. C'est à moi qu'elle l'a confié dans le diocèse de Troyes ; vous n'êtes donc pas le dépositaire des pouvoirs qui émanent

de sa juridiction ; vous ne pouvez donc pas communiquer ces pouvoirs à vos coopérateurs intrus et schismatiques comme vous ; dès lors, votre ministère et le leur étant tari dans sa source, vous imiterez les faux-prophètes qui venaient au nom du Seigneur et que le Seigneur n'avait pas envoyés : vous promettrez la paix au pécheur repentant, et il ne recevra pas le sacrement de la paix ; vous annoncerez la rémission des péchés, et les péchés ne seront pas remis ; en un mot, vous serez dans l'ordre de la grâce comme ces nuées sans eau dont parle l'apôtre saint Jude, qui montrent le signe de l'abondance et ne donnent que la stérilité.

« Considérez à présent les suites extérieures de votre usurpation. Voilà les peuples partagés entre l'obéissance qu'ils doivent à leur légitime pasteur, et la soumission que l'autorité civile exigera d'eux envers celui qui en prend le caractère sans l'avoir ? Quelle voix écouteront-ils ? Obéiront-ils à la voix du mercenaire plutôt qu'à celle de leur véritable évêque ? Que fera l'autorité ? Interceptera-t-elle toute communication entre le pasteur légitime et le troupeau fidèle ? Dites, mon frère, est-ce là votre espoir ? C'était celui des Ariens ; ce fut celui de tous les schismatiques qui eurent la faveur du souverain temporel .. Ce n'est pas à vous qui en qualité de pasteur vécûtes si longtemps au milieu du troupeau, qu'il est besoin de prouver la sinistre influence qu'aura dans l'esprit du peuple le germe de discorde semé dans l'Eglise ; peu fait pour réfléchir, distrait par ses occupations journalières, privé des lumières nécessaires pour remonter à la source de la vérité, le peuple vous suivra peut-être dans les églises et vous écoutera dans les chaires dont on vous a rendu le maître ; mais jamais vous n'obtiendrez sa confiance ; jamais vous ne mériterez son estime ; il sentira vaguement que votre élévation n'est que le prix de votre infidélité, et concevra facilement des doutes sur une religion dont les ministres, protégés par la loi temporelle, sont réprouvés par l'Eglise.

Dans les âmes portées au vice, le doute conduit à l'insouciance ; et quand le peuple en est là, non-seulement il est privé de tout sentiment religieux, mais c'en est fait de ses mœurs.

« Où sera, pendant la durée de ce schisme, l'Eglise catholique de France ?... Renfermée dans le nombre des fidèles qui ne se sépareront pas des pasteurs légitimes, bien loin d'être la religion de l'Etat, elle sera comme proscrite; elle sera dans l'abaissement et l'affliction.... ; elle priera pour ses persécuteurs, pour ses enfants égarés ..; et quand le moment de sa liberté sera venu, elle aura acquis une preuve de plus de sa force toute divine, et de la stabilité des promesses qui assurent à la foi des triomphes éclatants sur le monde.

« Par tous ces motifs, mon frère, je proteste contre l'intrusion, contre l'exercice que vous faites d'un pouvoir qui n'appartient qu'à moi.

« Maintenant que me reste-t-il à vous dire ? Je vous demande la paix pour mon église qu'une plus longue persévérance dans le mal achèverait de plonger dans la désolation ; mais je crains que vous n'ayez une âme faible et sans énergie pour le bien ; je crains qu'il ne vous soit aussi difficile de vaincre le respect humain qui vous retient au fond de l'abîme, qu'il a été facile de vous séduire lorsqu'on vous y a fait tomber ; vous redouterez peut-être les reproches de ceux auxquels vous avez adhéré ; vous tremblerez qu'un honorable retour ne vous rende victime de la violence qu'on appelle légale, qui, après m'avoir chassé de mon église, vous y installe à ma place et cimente aujourd'hui toutes vos opérations. Je n'ai pas eu cette crainte ; mes fidèles coopérateurs n'en ont pas été frappés, parce qu'en annonçant les lois de l'Eglise, un sentiment filial nous a donné le courage de résister aux injonctions de la puissance séculière ; mais, puis-je croire que vous serez inaccessible à la terreur qu'elle inspire, vous qui, en enfant rebelle, avez méprisé la voix de l'Eglise,

bravé ses anathèmes, et envahi à force ouverte la plénitude du sacerdoce ? Ainsi, une foule d'obstacles extérieurs s'opposent à l'espoir que j'ai de vous voir rentrer dans le sein de la mère commune de tous les fidèles.

« Je considère encore que l'opiniâtreté dans le mal a presque toujours été le caractère distinctif des chefs principaux du schisme. L'histoire nous apprend leur crime, leur condamnation et rarement leur pénitence.

« Evitez ce malheur, o mon frère, et malgré l'énormité de vos attentats contre l'Eglise, recourez avec confiance à la bonté du Dieu qui pardonne.

« Puisqu'en acceptant un faux épiscopat, vous parûtes ne céder qu'aux désirs du peuple et à votre amour pour l'Eglise, prouvez aujourd'hui que votre cœur était sincère, prouvez que votre modeste répugnance n'était pas une apparence dérisoire. Voici ce que saint Denis, évêque d'Alexandrie, répondit à l'intrus Novatien, et ce que Dieu vous dit aujourd'hui par mon organe : « Si on vous a ordonné malgré vous, comme vous dites, vous le montrerez en cédant volontairement ; car il fallait tout souffrir pour ne pas diviser l'Eglise de Dieu. Maintenant, si vous persuadez aux frères de se réunir, l'action sera plus belle que la faute n'a été grande ; on ne vous l'imputera plus, et vous recevrez des louanges ; si vous n'êtes plus le maître des autres, sauvez au moins votre âme, à quelque prix que ce soit » C'est par une telle exhortation, c'est en exprimant mes vœux ardents pour que Dieu vous éclaire et vous touche que je terminerai ma lettre.

« A Nangis, le 23 avril 1791.

« † LOUIS-MATHIAS, évêque de Troyes (1) ».

Le pseudo-évêque, hélas ! resta sourd aux conseils qui lui étaient si paternellement donnés, il devait persévérer dans la voie de l'erreur jusqu'à la fin de sa vie.

(1) B. C., 79, x-263.

L'éloignement de son diocèse n'empêcha pas Mgr de Barral de s'occuper, autant qu'il le put, des intérêts spirituels et des intérêts matériels de son clergé. Le 7 avril, il avait de Saint-Germain-en-Laye adressé à ses diocésains une lettre pastorale publiant une instruction de l'évêque de Langres dont la municipalité interdit, le 23 avril, la distribution et la lecture dans les églises. Dans cette lettre datée du 15 mars, Mgr de la Luzerne établissait la nécessité d'une conduite sage et courageuse. Il démontrait que le refus de serment ne produisait pas l'effet d'une démission ; enfin il rappelait le vice et les dangers d'une démission volontaire, l'obligation de résider dans les paroisses, sauf les motifs légitimes ; et il défendait toute communication avec l'évêque intrus.

De son côté, le Pape Pie VI avait, le 10 mars, émis un jugement doctrinal sur la Constitution civile du clergé, qu'il disait être un assemblage d'hérésies. Dans ce bref adressé spécialement aux évêques députés à la Constituante, le Pontife romain répondait à ceux qui prétendaient que l'Assemblée avait eu droit de statuer sur la discipline, comme étant susceptible de changements. D'abord, dit-il, plusieurs des nouveaux décrets s'écartent de l'enseignement de la foi. Cette liberté absolue que l'on exagère, cette doctrine qui ne voit plus dans le souverain le ministre de Dieu même, cette soustraction formelle à l'autorité du Saint-Siège, ne sont-elles pas contraires aux principes de l'Eglise catholique ? D'ailleurs, la discipline a souvent une liaison intime avec le dogme. Elle contribue à en conserver la pureté, et l'on voit souvent des conciles prononcer des censures contre ceux qui n'étaient coupables que d'infractions contre la discipline. Le Pape déclare que les changements et innovations, introduits dans la discipline ecclésiastique, détruisent les principes fondamentaux sur lesquels repose l'autorité de l'Eglise. En effet, la puissance civile ne peut donner une juridiction spirituelle, et la nouvelle distribution des diocèses renverse et

confond toutes les bornes du pouvoir de chaque évêque, donne à l'un une partie du territoire de l'autre, et viole ainsi les saints canons et les décrets des conciles. La nouvelle loi, qui porte qu'un évêque en prenant possession de son siège se bornera à écrire au Pape comme au chef visible de l'Eglise, détruit la primauté de juridiction du Saint-Siège dont émanent, comme du centre commun, les droits et l'autorité spirituelle des évêques. Les changements, introduits dans la forme des élections, sont dangereux en ce qu'ils abandonnent exclusivement aux laïcs le choix des fonctionnaires ecclésiastiques, et surtout en ce que, dans certains départements, ils livrent l'élection des pasteurs à des Juifs, à des Protestants, à des ennemis de la foi catholique. Le décret qui porte qu'un évêque, au refus du métropolitain, peut s'adresser. pour être confirmé, au magistrat civil, n'est pas moins contraire à la saine doctrine, puisqu'il constitue ce magistrat juge des évêques.

En condamnant tous ces articles de la Constitution, Pie VI fait observer qu'il est bien éloigné de vouloir porter la moindre atteinte à l'autorité temporelle. Il n'entend pas s'immiscer dans les affaires politiques de la France, ni blâmer la forme du gouvernement que l'Assemblée, avec le consentement du roi, aurait dessein d'établir dans la nation. Le désir que les malveillants lui prêtent de voir revenir en France les abus attribués à l'ancien régime n'est qu'une calomnie inventée pour rendre la religion odieuse. Le Pape proteste, en un mot, qu'il n'élève la voix que contre les atteintes manifestes portées à la puissance spirituelle, aux vrais principes de la foi, et qu'il condamne seulement la témérité de ceux qui, sans aucun titre, sans aucune mission, ont osé mettre la main à l'encensoir.

Tel est, en résumé, le jugement porté par le Pape sur les affaires religieuses de France ; le 13 avril, il en publia les conclusions pratiques dans un nouveau bref concernant spécialement les personnes qui ont exécuté les lois sur la Constitution civile.

Le Pape y déclare d'abord que, d'après les conseils des cardinaux, d'après le vœu du corps des évêques de France et l'exemple de ses prédécesseurs, en vertu de la puissance apostolique dont il est revêtu, il ordonne à tous les ecclésiastiques séculiers ou réguliers qui auraient prêté le serment civique purement et simplement, de se rétracter dans l'espace de quarante jours, à compter du 13 avril 1791. Il prononce que ceux qui, dans cet intervalle, n'auront pas fait leur rétractation, seront suspens de toutes les fonctions de leur ordre et que, s'ils les exercent, ils encourront l'irrégularité.

2° Il annule, comme sacrilèges, les élections d'Expilly, de Marolles, et des autres nouveaux évêques. Il casse l'érection des nouveaux évêchés.

3° Il déclare les consécrations des mêmes évêques illicites, illégitimes, sacrilèges ; il ajoute que les nouveaux évêques n'ont aucune juridiction pour la conduite des âmes, et il les déclare suspens de toutes fonctions épiscopales.

4° Sont suspens les évêques consécrateurs des intrus, ainsi que les témoins et tous ceux qui leur ont prêté leur concours, donné leur consentement ou leur conseil.

5° En conséquence, il défend aux nouveaux évêques d'exercer aucun acte de juridiction épiscopale, sous peine de nullité.

6° Il leur défend d'administrer l'ordre et la confirmation. Il avertit ceux qui auraient reçu d'eux les ordres, qu'ils sont eux-mêmes suspens et que, s'ils en exercent les fonctions, ils encourent l'irrégularité.

7° Il ordonne qu'on regarde comme nulles et illégitimes toutes les autres élections aux églises cathédrales ou aux cures, quand même ces places auraient été vacantes. Il enlève toute juridiction à ceux qui en ont été ou qui en seront l'objet.

8° Enfin il déclare que, si les voies de douceur qu'il emploie et ses avis paternels ne ramènent pas les cou-

pables à leur devoir, il les anathématisera et les dénoncera à toute l'Eglise comme séparés de la communion ecclésiastique et de la sienne.

Comment ce bref de Pie VI parvint-il à Mgr de Barral? Le reçut-il directement sur les chemins de l'exil, ou lui fut-il transmis par l'archevêque métropolitain de Sens, à qui le Souverain Pontife l'avait envoyé avec une lettre particulière? Nous ne saurions le dire. Pie VI avait écrit aux évêques de France :

« Les maux et les troubles qui déchirent le royaume de France prenant de jour en jour de nouveaux accroissements, nous sommes forcés, pour remplir nos fonctions apostoliques, de faire suivre notre lettre du 10 mars d'une autre adressée à nos chers fils les cardinaux de la sainte Eglise romaine, à nos vénérables frères les archevêques et évêques, et à nos chers fils composant les Chapitres, le clergé et le peuple de France, pour qu'ils soient tous avertis du schisme qu'on s'efforce d'introduire et d'établir dans ce royaume ; c'est pourquoi, afin que cette nouvelle lettre circule plus rapidement, et pour donner aux métropolitains une preuve de notre confiance dans leur zèle et de l'espoir que nous fondons tant sur eux que sur les évêques qui sont dans chaque province, nous avons résolu d'en adresser plusieurs copies à chacun des métropolitains, pour qu'ils les communiquent aux évêques de leur province, aux Chapitres, au clergé et au peuple, et qu'ils puissent, par ce moyen, diriger vers le même but leurs soins, leurs discours et leurs efforts. C'est dans cette vue que nous vous envoyons, vénérable frère, un certain nombre de copies de cette lettre, persuadés que votre sollicitude pastorale répondra parfaitement à nos vœux (1). »

C'est de Trèves, où il était depuis peu de temps, que l'évêque de Troyes envoya communication du bref de Pie VI à ces diocésains, en ces termes :

(1) B. C., 80, II-262.

« Vu par nous les lettres de notre Saint Père le Pape du 13 avril dernier adressées aux évêques, au clergé et à tous les fidèles de l'Eglise de France, concernant les ecclésiastiques qui ont prêté le serment prescrit par l'Assemblée nationale le 27 novembre précédent, et les faux pasteurs déjà en possession ou prêts à s'emparer de l'administration des diocèses et des paroisses ; vu aussi le bref particulier écrit le même jour par le Souverain Pontife aux métropolitains chargés, suivant l'ancien ordre de l'Eglise, de transmettre et communiquer les dites lettres aux évêques de leurs provinces pour la distribution en être faite dans les principaux lieux de chaque diocèse ;

« Considérant qu'il est de notoriété publique que le chef de l'Eglise a été saisi par le roi et par les évêques de France de la connaissance du nouveau plan de Constitution du clergé et de tout ce qui s'en est suivi dans ses rapports avec la religion, que ce recours au premier siège était conforme à la pratique immémoriale des grandes Eglises d'Orient et de l'Occident, et que l'intervention de l'Eglise romaine devenait plus indispensable encore, depuis que la permission de s'assembler en concile avait été refusée aux instances des évêques de l'Eglise gallicane ;

« Considérant que nos pères nous ont appris que c'est dans le Saint-Siège principalement, et dans le corps de l'épiscopat uni à son chef, qu'il faut trouver le dépôt de la doctrine ecclésiastique confiée aux évêques par les apôtres (1), et qu'il n'est point d'orthodoxe qui doute que le Pape ne soit chef, pasteur et primat de l'Eglise universelle, père et docteur de tous les chrétiens, selon le langage du concile de Florence, et qu'il ne puisse, en cette qualité, pourvoir, dans les cas et selon les formes de droit, au régime de tous les diocèses et à toutes les fonctions pastorales qui y sont nécessaires pour le bien des âmes (2) ;

(1) Bossuet, *Sermon sur l'unité*, prêché en 1681.

(2) *Lettre du clergé de France*, de l'année 1655, imprimée par ordre de l'assemblée de 1682.

« Considérant que déjà la lumière a commencé à se répandre du haut de la chaire apostolique par la réponse de Sa Sainteté aux évêques députés à l'Assemblée nationale ; que le nouveau bref, adressé à l'Eglise de France tout entière, ne laissera plus de doute aux yeux des peuples sur l'enseignement uniforme du Pape et des évêques ; que plus nous en avons médité les dispositions, plus nous y avons reconnu la tradition de notre Eglise, le langage de nos collègues dans l'épiscopat, la doctrine et la pratique de l'Eglise universelle et que Pierre a parlé par la voix de son digne successeur ; considérant, enfin, que telle est aujourd'hui la violence de la tempête excitée contre l'Eglise gallicane, que les évêques voudraient en vain procéder à l'acceptation et publication du décret apostolique dans ces formes antiques et solennelles que la sage discipline de nos pères avait consacrées, qu'il s'agit des plus grands intérêts de la religion, et que, privés de la consolation de recevoir en corps de pasteurs la décision du Souverain Pontife, nous n'en sommes pas moins tenus de faire connaître notre vœu pour éclairer les consciences, affermir nos frères dans la foi et préserver des malheurs du schisme la portion du troupeau de Jésus-Christ confiée à notre sollicitude,

« Nous déclarons accepter, avec respect et soumission, le jugement émané de l'autorité du Saint-Siège le 13 avril de la présente année 1791, et notamment les dispositions qui condamnent le serment exigé des ecclésiastiques français et celles qui, relatives aux évêchés et aux cures, prononcent dans l'ordre de la religion la nullité des nouvelles érections, nominations et confirmations, et de tous les actes de juridiction faits en conséquence par des pasteurs intrus et sans pouvoir.

« Nous déclarons unir notre voix à celle du vicaire de Jésus-Christ, pour rappeler à l'observation des saints canons, par des avertissements paternels et charitables, les ecclésiastiques de notre diocèse qui ont eu le malheur

de consentir à une prestation pure et simple du serment ordonné, et ceux qui, ne se bornant pas à cette première contravention, se seraient ingérés dans la charge des âmes sans une mission expresse des dépositaires de l'autorité spirituelle.

« A l'égard des censures et peines purement canoniques décernées à Rome dans les circonstances extraordinaires contre les membres du clergé coupables d'intrusion ou de parjure, et qui persévèreraient dans leur défection, nous en ordonnons l'exécution en ce qui concerne notre diocèse, sans préjudice du droit ou plutôt du devoir attaché à notre qualité de juge ordinaire et immédiat des personnes ecclésiastiques en matière spirituelle. Et quant au très petit nombre d'anciens et légitimes évêques dont la chute nous afflige profondément, si les conjonctures où se trouve l'Eglise de France ne permettaient pas de les renvoyer devant le concile de la province, leur personne ne doit pas être jugée sans quelques mesures conservatrices des formes établies pour ces sortes de procédures par le droit canonique du royaume.

« Nous compterons toujours au rang des premiers devoirs de l'apostolat le soin de resserrer par notre exemple les liens de l'obéissance due à l'autorité du Saint-Siège et à la personne de notre Saint Père le Pape Pie VI. Puissent ne s'effacer jamais de la mémoire des véritables enfants de l'Eglise gallicane les leçons immortelles du plus célèbre défenseur de ses libertés ! Le Fils de Dieu, dit le grand Bossuet dans son *Exposition de la doctrine de l'Eglise catholique*, ayant voulu que son Eglise fût une, et solidement bâtie sur l'unité, a établi et institué la primauté de saint Pierre pour l'entretenir et la cimenter. C'est pourquoi nous reconnaissons cette même principauté dans les successeurs du prince des apôtres, auxquels on doit pour cette raison la soumission et l'obéissance, que les saints conciles et les saints Pères ont toujours enseignées à tous les fidèles. Il y a, disait encore M. Bossuet

parlant au nom de toutes les Eglises de France, il y a un premier évêque, il y a un Pierre préposé par Jésus-Christ même à conduire tout le troupeau. Il y a une mère Eglise qui est établie pour conduire toutes les autres ; et l'Eglise de Jésus-Christ, fondée sur cette unité comme sur un roc immobile, est inébranlable (1).

« Qu'elle est grande l'Eglise romaine, soutenant toutes les églises, portant le fardeau de tous ceux qui souffrent, entretenant l'unité, confirmant la foi, liant et déliant les pécheurs, ouvrant et fermant le ciel ; qu'elle est grande encore une fois, lorsque pleine de l'autorité de saint Pierre, de tous les apôtres, de tous les conciles, elle en exécute avec autant de force que de discrétion les salutaires décrets !

« Quel aveuglement, quand des royaumes chrétiens ont cru s'affranchir en secouant, disaient-ils, le joug de Rome, qu'ils appelaient un joug étranger, comme si l'Eglise avait cessé d'être universelle ou que le lien commun, qui fait de tant de royaumes un seul royaume de Jésus-Christ, fût devenu étranger à des chrétiens !

« L'Eglise de France est zélée pour ses libertés et elle a raison. Mais nos pères nous ont appris à soutenir les libertés sans manquer au respect. Le Pape, comme le chef et la bouche de toute l'Eglise du haut de la chaire de saint Pierre dans laquelle toutes les églises gardent l'unité, annonçait à tous les fidèles la commune tradition, avec toute l'autorité du prince des apôtres ; les évêques reconnaissaient dans le décret du premier siège la tradition de leurs saints prédécesseurs toute vivante dans leurs églises ; et ce consentement parfait était la dernière marque de l'assistance du Saint-Esprit, qui animait tout le corps de l'Eglise catholique ; c'était là

(1) *Relation des Actes et Délibérations concernant la Constitution du pape Innocent XII, du 12 mars 1699*, imprimée par ordre de l'assemblée du clergé de 1700.

cet examen que le grand pape saint Léon avait tant loué ! Ainsi, les évêques avouaient que le premier siège, lorsque le besoin de l'Eglise le demandait, pouvait commencer, pour être suivi avec connaissance par les sièges subordonnés, en sorte que tout aboutit à l'unité catholique (1).

« Et sera la présente ordonnance envoyée à toutes les églises paroissiales et à toutes les communautés ecclésiastiques, séculières et régulières de notre diocèse, avec les lettres apostoliques du 13 avril dernier, traduites en français pour l'instruction de tous les fidèles.

« Nous ordonnons, en outre, que l'exemplaire latin des dites lettres apostoliques, qui nous a été adressé de la part du Souverain Pontife et visé par nous, sera déposé au secrétariat de notre évêché, ou, si les circonstances ne le permettent pas, dans tout autre dépôt public.

« Nous attendons de l'esprit sacerdotal qui anime nos vénérables coopérateurs, qu'ils agiront avec autant de circonspection et de prudence que de zèle et de charité, pour faire connaître à leurs paroissiens le jugement du père commun des fidèles, en assurer l'effet sur les consciences et concourir ainsi à la paix de l'Eglise et au rétablissement de ses lois.

« Donné à Trèves, le 8 juin 1791.

« † Louis-Mathias de BARRAL, Evêque de Troyes. »

Quel accueil le clergé troyen réserva-t-il aux ordonnances de Mgr de Barral? Il n'est point douteux que les prêtres insermentés ne les aient reçues avec reconnaissance, heureux de voir leur conduite d'accord avec la doctrine des chefs de l'Eglise. Ouvrirent-elles les yeux à beaucoup de jureurs ? Nous ne savons, mais il n'est pas téméraire d'attribuer à cette cause les rétractations qui eurent lieu après la publication de ces écrits. Seuls les jureurs endurcis firent du bruit autour de ces lettres où

(1) *Relation concernant la Constitution du pape Innocent XII; procès-verbal de l'assemblée du clergé de 1700.*

leurs procédés étaient si justement blâmés. De ces schismatiques, le curé de Saint-Germain, Hartel, se fit l'interprète en écrivant au curé de Clérey :

« Respectable doyen,

« Je me sens attaqué d'un mal pour la guérison duquel vous avez un excellent spécifique, puisqu'on vous réclame de tous côtés... » Après cet étrange préambule, Hartel fait allusion à la lettre de l'évêque à M. Sibille, se disant évêque du département de l'Aube, qu'il résume ainsi :

Votre autel est faux, puisqu'il est contraire au mien ; votre sacerdoce est illégitime, puisque je préside dans l'Eglise de Troyes ; vos sacrifices sont impies, puisqu'ils sont offerts contre l'ordre établi par Dieu.

Ecoutons la réponse de Lejeune :

« Vous avez raison d'attaquer la lettre de M. L.-M. Barral avec l'arme du ridicule ; la réfutation sérieuse à laquelle vous me provoquez en même temps lui ferait trop d'honneur. Tout le monde connaît la modestie et l'humilité sincère de M. Sibille. . »

Après cette affirmation en faveur du chef du parti, Lejeune conteste que Mgr de Barral soit vraiment évêque de Troyes ; il dit qu'il n'est que coadjuteur, qu'il ne peut montrer de prise de possession, de bulles enregistrées. Il cite un passage de l'historien gallican Fleury, pour prouver que Novatien, à qui Sibille était comparé par Mgr de Barral, avait été élu irrégulièrement évêque. Enfin, il cherche à démontrer que le changement de dénomination de l'évêché de Troyes n'ajoute pas beaucoup de force aux raisonnements de l'évêque.

Pendant que les intrus jetaient le ridicule sur les protestations du chef du diocèse, le corps électoral continuait ses opérations. L'élection de Sibille rendait vacante la cure de Saint-Pantaléon ; le curé de Sainte-Madeleine, n'ayant pas prêté serment, devait aussi être remplacé. Le 24 mars, les électeurs réunis à Saint-Pierre nommèrent Rigoley, vicaire de Saint-Jean, à la cure de Saint-Panta-

léon, et Rondot, autre vicaire de Saint-Jean, à celle de Saint-Remy dont Sainte-Madeleine n'était plus qu'un oratoire. Quant aux autres cures vacantes par le refus de serment de leur titulaire, elles ne furent pas pourvues immédiatement. On se contenta de les déclarer vacantes, espérant que l'exemple de Sibille ferait faire de mûres réflexions à ceux qui les occupaient (1).

On décida que les cures seraient déclarées vacantes lorsque les élus ne se seraient pas présentés à l'évêque du département, dans la quinzaine qui suivrait la notification de leur nomination (2). Toutes les provisions accordées par Sibille, ou son conseil, furent rédigées en français, excepté deux ou trois qui sont en latin.

La loi donnait à chaque curé le droit de choisir ses vicaires, à condition seulement que le choix portât sur des prêtres ordonnés pour le diocèse ou admis par l'évêque.

Les collaborateurs que Sibille s'adjoignit pour l'administration du diocèse et de la paroisse de la cathédrale, dont il devenait curé, furent au nombre de seize (3) Ce nombre avait paru nécessaire au législateur pour remplacer les chanoines et pour rendre l'appareil du culte plus imposant. Il était interdit à l'évêque de faire aucun acte de juridiction sans en avoir délibéré avec eux, sauf dans le cours de ses visites où il pouvait rendre « telles ordonnances provisoires qu'il appartiendrait. »

Les premiers vicaires épiscopaux furent installés à la cathédrale le 8 mai, après avoir prêté serment. C'étaient Bramand. curé de Pougy, choisi le 29 avril ; Larmet, chanoine de Saint-Urbain, dont les provisions sont contresignées par un secrétaire laïc, Bergerat ; François Bourcier,

(1) *Journal du Département*, du 25 mars 1791.

(2) Arch., L. V., 1536.

(3) B. H., t. I, p. 421, dit que « Sibille était assisté de neuf vicaires ».

né à Rigny-le-Ferron le 23 novembre 1758, prêtre habitué à Notre-Dame-des-Champs à Paris ; Jean-Baptiste Chevalier, né à Troyes le 19 novembre 1733, curé de Rouilly-Sacey ; Philippe-Charles Desmoulins, né à Troyes le 11 mai 1749, ancien curé de Dosches et de Neuvy-Sautour ; François Dret, né à Troyes le 21 janvier 1767, vicaire de Saint-Jean ; Savinien-Eloi-Honoré Hardy, né à Villeneuve-l'Archevêque le 25 juin 1755, principal du collège d'Ervy ; Honoré Pichot, né à Troyes le 4 février 1761, vicaire de Saint-Jean depuis le 1er septembre 1790.

Sibille choisit deux autres vicaires qui furent installés le 12 juin : c'étaient Michel-Victor Champenois, né à Villenauxe le 28 février 1766, et nommé curé constitutionnel de Faux-Villecerf le 20 mai ; François-Claude Jacquemin, directeur de l'abbaye cistercienne de l'Estrée, à Muzy (Eure). Le 26 juin, l'évêque appela dans son conseil Claude-Augustin Roblot, né à Troyes le 16 janvier 1761, premier vicaire de Saint-Nizier, et, trois jours après, Antoine-Henri-Prosper Noël, né à Villadin le 17 novembre 1747, chanoine de Saint-Florent de Roye. Il compléta son conseil en y introduisant le 29 juillet Joseph Aubert, né à Entrages, diocèse de Digne, le 14 mai 1761, et vicaire de Saint-Nicolas-des-Champs à Paris ; le 24 septembre, Félix-Laurent Harmand, né le 10 août 1755 à Souilly (Meuse), vicaire de Saint-Ayoul de Provins ; le 23 octobre, Claude-Hugues Baudin, né à Salins le 21 novembre 1753, supérieur du collège, et Simon-Claude Maître, né à Thennelières le 7 janvier 1766, régent du collège de Sézanne et, depuis le 21 mars vicaire de Saint-Denis de la même ville. Sibille nomma encore vicaire Jacques Longchamp, un étranger, qui ne prit pas possession. Inutile d'ajouter que tous s'étaient soumis à la Constitution civile. Avant de prononcer le serment, Maître avait tenu « un discours rempli de religion et de patriotisme, se félicitant, ajoute le procès-verbal, de voir renaître les temps de la primitive Eglise par une sage

réforme qui a détruit les coupables abus, injurieux et funestes à la religion (1). »

Joseph Colle, curé d'Allemanche, avait été proposé par Bramand pour vicaire de l'évêque ; mais il avait refusé « par goût pour la campagne. »

Le supérieur et les directeurs du Grand Séminaire, choisis pour remplacer les Lazaristes, entrèrent de droit dans le conseil épiscopal Bramand en fut nommé premier vicaire, et Larmet, deuxième. C'était au premier vicaire et, à son défaut, au second que revenait, d'après la Constitution, l'administration du diocèse pendant la vacance du siège épiscopal, tant pour les fonctions curiales que pour les actes de juridiction n'exigeant pas le caractère de l'ordre. Cependant ils étaient tenus de se conduire en tout par les avis du conseil. Bourcier fut nommé secrétaire et Larmet, garde du sceau, en même temps que secrétaire particulier de l'évêque.

Sibille préposa, le 25 octobre, deux de ses vicaires à chacun des six districts du département : Bramand et Pichot, au district de Troyes ; Noël et Roblot, au district d'Arcis ; Larmet et Bourcier, au district de Bar-sur-Aube ; Chevalier et Harmand, au district de Bar-sur-Seine ; Jacquemin et Hardy, au district d'Ervy ; Baudin et Aubert, au district de Nogent (2).

La cathédrale a donc son clergé au complet en 1791, avec Sibille pour curé, et les membres du conseil épiscopal pour vicaires.

Deux de ceux-ci ont, comme le pauvre évêque lui-même, une réputation fort compromise. A la suite du contrat de mariage du curé d'Herbisse rédigé le 17 avril 1791, on lit cette note :

« On est généralement persuadé que cette pièce servira de modèle, 1° à monseigneur Augustin Sibille, dont la

(1) Arch., L. V., 1537.
(2) B. C., 23, XXXVIII-269.

belle Catherine, sa servante domestique, est dans le septième mois de sa grossesse et ne veut quitter la maison presbytérale. Cette Catherine est la seconde de nom et de fait ; 2° à M. Chevalier, ci-devant curé de Rouilly-lès-Sacey, aussi père d'un enfant qui ne tardera pas à naître, et actuellement l'un des vicaires de la nouvelle église ; 3° à M. Bramaud, autre vicaire, ci-devant curé de Pougy, et qui traîne à sa suite la mère et l'enfant (1). »

Le curé de Saint-Jean eut à remplacer ses vicaires Rigoley et Rondot, devenus curés ; au premier il donna pour successeur Louis-Pierre Heurtault, vicaire de Denonville, au diocèse de Chartres, et au second, Edme-Nicolas-Reine-Agathe Maîtrejean, natif d'Auxon, ordonné prêtre par Sibille au mois de septembre 1791. A la fin de l'année, il leur adjoignit Armand-Alexis Vallange, de Dierrey-Saint-Pierre, jeune prêtre également, Jean Noël, du diocèse d'Auxerre, et Pierre-Benoît Thierry, qui était vicaire d'Auxon depuis 1787.

Le nouveau curé de Saint-Pantaléon prit pour vicaires : Grégoire Jacquot, du diocèse de Saint-Dié, qui est qualifié de grammairien à Ricey-Bas en janvier 1791 ; Jean-François Lorrain, vicaire de Saint-Cyr-les Colons, au district d'Auxerre, et Pierre Fèvre, vicaire de Chitry-le-Fort, au même district. Dès le mois de septembre, Jacquot fut remplacé par Denis Bourdon, de Troyes, que Sibille venait

(1) Sibille s'était compromis dans une affaire de mœurs avant d'entrer dans sa cure, ce qui avait obligé l'évêque Poncet à refuser son *visa* à la nomination faite par l'abbesse de Notre-Dame. On lui reprochait de négliger son ministère, d'excuser tous les désordres, de dire, à propos de certaines personnes, que chacun doit vivre de son métier. Il avait, paraît-il, refusé de recevoir l'abjuration d'une protestante, sous prétexte qu'on devait laisser chacun tranquille dans sa religion. On savait qu'il avait essayé de marier sa servante à un valet de M. de Richemont, garde du corps, en offrant une dot de 4.000 livres. En un mot, l'évêque constitutionnel n'inspirait aucune confiance. (Bibliot. de Troyes, cabin. loc., n° 1266, imprimé, et mss. 2870, p. 52.)

d'ordonner prêtre. Tout le clergé de Saint-Pantaléon se trouva ainsi renouvelé. Il en fut de même à Saint-Remy, dont le curé s'adjoignit pour premier vicaire François-Philippe Tingot, du diocèse de Beauvais, remplacé lui-même en avril 1792 par Louis Didier, qui avait exercé pendant vingt ans le métier militaire. Un diacre de Troyes, Pierre Briois, remplit les fonctions de son ordre, fit des baptêmes et des sépultures et devint deuxième vicaire à partir de son ordination à la prêtrise aux quatre-temps de septembre. Un autre diacre, Louis-Georges-Casimir Bourcier, natif d'Arcis, exerça aussi, en 1791, à Saint-Remy, dont il devint vicaire après son ordination en juin 1792. Enfin un ancien moine trinitaire de Gisors, Joseph Janson, célèbre un mariage le 28 juin 1791, en qualité de vicaire. puis il se retire à Piney pour y remplir les mêmes fonctions.

Le clergé des quatre cures conservées fit le service des paroisses supprimées ; les curés et les vicaires de Saint-Nizier, de Saint Nicolas, de Sainte Madeleine, ne furent donc pas remplacés.

Profondes, on le voit, sont les modifications apportées par la Constitution civile dans le clergé de la ville épiscopale ; les changements qui résultèrent des élections ne furent pas moins considérables à la campagne.

Le 3 avril, les électeurs du district de Troyes se réunirent dans l'église Saint-Pierre, pour donner un curé à dix-neuf paroisses. Ils le firent après avoir consulté les vœux de dix-sept d'entre elles et sans avoir, paraît-il, égard aux sollicitations (1). Il y eut cependant des curés qui recommandèrent au corps électoral ceux de leurs confrères qui leur paraissaient dignes des suffrages publics.

Honoré Pichot, vicaire de Saint-Jean, fut élu curé de Barberey, et le capucin Timothée de Saint-Pol curé de

(1) *Journal du département*, du 6 avril 1791.

Sainte-Savine. A propos de cette paroisse, voici ce que se demandait la *Gazette de Paris* du 25 avril : « Quel homme va succéder, dans la cure de Sainte-Savine de Troyes au pasteur vénérable dont les vertus et les lumières honoraient cette église ? » La réponse, on le voit, fut vite trouvée par les électeurs qui n'étaient pas hommes à reculer devant une pareille difficulté. Boudeville, desservant de Saint-Hilaire, fut élu curé d'Isle-Aumont, dont le titulaire, François-Charles-Jacques Cahuet, absent pour cause de maladie, était suppléé par un desservant. Le curé de Verrières, Christophe Pérancy, était mort, comme nous l'avons dit, le 6 septembre 1790. Cortier, qui faisait le service de la paroisse, sans avoir prêté le serment, se vit remplacé par Lucas, curé de Saint-Aventin. Le desservant de Creney, Nicolas Valton. fut chargé de cette cure, d'ailleurs vacante par la non-installation du prieur Jean-Baptiste Mauche. Un chartreux, né à Aix-en-Othe, François Charier, devint curé d'Estissac. Cette nomination le rapprochait de son frère, qui était curé de Villemaur Jean Thiot, curé de Fresnay, fut élu curé de Torvilliers et le picputien; Hartel, en résidence au hameau de Courcelles, curé de Saint-Germain. Un prêtre originaire de Troyes et vicaire de Mailly-le-Château, Servais Descaves. remplaça Coquet à Saint-Julien. Le desservant de Montgueux fut donné à la paroisse de Villacerf, qui l'avait connu lorsque, étant vicaire de Saint-Lyé, il y venait exercer le saint ministère. On élut pour curé de Piney, sur la demande de la municipalité, un ancien vicaire, Fontaine, desservant de Chamoy depuis 1787, et pour curé d'Auzon, Jacques Congniasse-Desjardins, bénédictin de Nesle, retiré à Blaincourt. Maucorps passa de La Loge-aux-Chèvres à Brevonnes ; Joseph Chardin. curé de La Chapelle-en-Blésy, dans la Haute-Marne, fut élu pour Montangon ; Jacques Prieur, curé de Chauchigny, pour Laubressel ; Jean-Antoine Rignoux curé de Saint-Flavit, pour Saint-Parres-aux-Tertres ; Pierre Piault de

Montaigu, curé de Daudes, pour Saint-André : Remi-François Gillet, vicaire de Géraudot, pour Villiers-le-Brûlé (1) ; le prémontré François-André-Didier Ploix, pour Saint-Martin-ès-Vignes.

Cette dernière élection ne pouvait que contrister les bons paroissiens du curé Doublet ; aussi le 14 mars adressaient-ils au district cette touchante pétition en faveur de leur légitime pasteur :

« Il n'est point de loi humaine qui n'ait ses inconvénients, et nous sommes à la veille d'en faire l'expérience. Notre cher et vénérable pasteur, en prêtant le serment civique, n'a pas cru pouvoir se dispenser d'y joindre une restriction et, si la loi qui en ordonne la prestation pure et simple est exécutée dans toute sa rigueur, nous voilà sur le point de le perdre ; loin de nous toute idée d'insurrection contre la volonté générale, mais nous ne pouvons nous empêcher de sentir la grandeur de la perte dont nous sommes menacés, ni de prendre, pour écarter ce danger, tous les moyens compatibles avec le profond respect dû aux lois ; il ne nous est pas permis d'être ingrats ; et notre ingratitude serait extrême, si nous ne nous efforcions de retenir parmi nous un pasteur auquel nous devons tout ce qu'il est possible de devoir à un mortel. Eh ! qui a jamais réuni plus de titres à l'estime, à la vénération, à la reconnaissance et à l'amour ? Sa charité active et généreuse, son zèle pur et éclairé, son parfait désintéressement, la sage uniformité d'une conduite au-dessus de tout soupçon, l'amabilité d'un caractère plein de douceur et d'aménité, sa vie édifiante, quatre-vingt-deux ans passés dans l'innocence et la vertu, cinquante-deux ans de services et de travaux consacrés à notre bien : fut-il jamais de meilleurs titres au respect, à la gratitude et au dévouement ? Jamais

(1) Le 16 avril, à la demande des habitants et du curé vieux et infirme de Géraudot, Gillet leur avait été accordé comme vicaire, dont il remplissait déjà les fonctions ; mais, quelques jours après, il acceptait la cure de Villiers-le-Brûlé.

il n'y eut parmi nous d'affligé qui n'ait trouvé en lui un consolateur ; jamais de malheureux qu'il n'ait secouru ; jamais de nécessiteux dont il n'ait pris soin ; il n'est point de famille qui n'ait ressenti les effets de sa bienfaisance ; et la paroisse entière, que ne lui doit-elle pas? La communauté n'a jamais eu d'affaires dont il n'ait procuré le succès dans les besoins de tous genres ; il a toujours été notre ressource. Son temps, ses conseils, ses amis, toutes ses facultés, tout son crédit, tous ses moyens, il n'en a fait usage que pour nous ; il n'a travaillé, n'a vécu que pour nous ; il était au milieu de nous.comme un ange tutélaire, comme un ange de paix. Nous ne disons rien, Messieurs, dont nous n'ayons des milliers de témoins. Sa réputation est étendue au loin, son nom répand l'odeur du parfum le plus suave ; et nulle part on ne le prononce sans un témoignage d'estime et de respect. Ne nous serait-il donc pas donné que ce pasteur, si justement chéri, terminât au milieu de nous son utile et laborieuse carrière? Ah ! il n'en est pas un seul d'entre nous qui ne consentît, s'il était possible, à retrancher le nombre de ses jours pour prolonger les jours précieux de ce vieillard si digne de vénération et d'amour ; et il nous serait enlevé ! Ah ! Messieurs, si ce malheur, dont la seule idée nous fait frémir, nous arrivait, quelle paroisse serait plus à plaindre? Plusieurs pourront gagner aux changements que la loi exige : mais il n'en est point qui puisse perdre autant que nous. Serait-il donc dit qu'au milieu de l'allégresse universelle qu'inspirent le recouvrement de la liberté et le succès de la Révolution, nous serions forcés de ne répondre à la joie publique que par nos gémissements et nos larmes? Non, Messieurs, vous ne nous souhaitez pas ce mal. Nous sommes même persuadés que vous partagez, en ce moment, nos craintes et nos alarmes. Aidez-nous donc, Messieurs, nous vous en conjurons, à conserver notre cher pasteur. Si les lois humaines ont des inconvénients, elles sont susceptibles de dispenses. En fut-il

jamais de plus juste, de mieux méritée que celle que nous sollicitons? Vous nous objecterez peut-être, Messieurs, que cette relaxation de la fermeté de la loi tirerait à conséquence. Ah ! Messieurs, les conséquences ne seraient pas malheureuses, si vous pouviez trouver beaucoup de pasteurs qui puissent vous présenter pour titre à votre indulgence quatre-vingt-deux ans de vertu ; mais ne craignons pas, jamais les dispenses n'énerveront la vigueur des lois, si elles ne sont jamais données que dans des circonstances aussi favorables et aussi rares : c'est là un de ces cas uniques, tels que les législateurs eux-mêmes n'eussent pas étendu la loi jusque là, s'ils eussent pu les prévoir. Nous ne nous écartons donc pas de l'esprit de la loi, en vous faisant une si juste demande ; et vous n'aurez pas, Messieurs, de reproche à vous faire, ni d'improbation à encourir, en cédant à nos vives instances. Nous vous supplions donc d'employer votre crédit, vos bons offices et tous les moyens que vous suggérera votre sagesse, pour nous obtenir que notre cher pasteur nous soit conservé, et qu'il n'en soit pas nommé un autre à sa place. Par ce service signalé, vous acquerrez de nouveaux droits à la reconnaissance et au respect avec lequel nous avons l'honneur d'être vos très humbles et très obéissants serviteurs. »

Les nombreuses signatures de cette éloquente pétition étaient suivies de cette note : « La lecture de l'adresse de Messieurs de la commune de Saint-Martin à Messieurs les administrateurs du directoire du district de Troyes ne m'ayant présenté que l'hommage le plus vrai et le plus mérité rendu aux vertus de leur digne pasteur, sans avoir l'honneur d'être son paroissien, je m'empresse de m'unir à une si juste pétition, le 14 mars 1791. Guélon l'aîné, officier de la garde nationale (1). » Le directoire resta inflexible ; aucune de ces raisons ne le toucha, il ne fit aucun droit à la pétition.

(1) Arch., L. V., 1619

Le lendemain de leur élection, les dix-neuf curés élus furent proclamés à la cathédrale à une messe très solennelle célébrée par le chanoine Camusat et suivie du *Te Deum* et du *Domine salvam fac gentem* (1). Mais tous n'acceptèrent pas le poste auquel on venait de les appeler. L'élection des curés de Barberey, Estissac, Torvilliers, Villacerf, Auzon, Montangon et Saint-Parres-aux-Tertres, n'eut aucune suite. On élut pour curé d'Estissac, Pierre Grouès, vicaire de Villenauxe, avec Hanriot, Minime de Brienne, pour l'aider comme vicaire. Voici en quels termes Besamat refusa, le 30 mai, la cure de Villacerf ; — c'est au procureur du district qu'il s'adresse :— « Une lettre que j'ai reçue il y a quelques semaines d'un de vos amis m'annonce que c'est vous-même qui avez pensé à moi pour la cure de Villacerf. Je vous prie d'être bien persuadé de la reconnaissance que j'en ai. J'aurais désiré que votre bienveillance s'étendît jusqu'à la cure de Montgueux, dont j'ai très à cœur la conservation. La désolation générale que la suppression (si elle avait lieu) causerait aux habitants, qui me sont très attachés, serait pour moi un spectacle très sensible et très douloureux. Mais je ne puis croire que Messieurs les administrateurs se déterminent à la supprimer ; ce serait aller contre les intentions mêmes de l'Assemblée nationale qui, comme vous le savez, entend que dans la circonscription et fixation des cures on ait principalement égard à la localité, à la proximité et facilité des paroissiens, surtout lorsqu'il y a une église spacieuse et capable de contenir les paroisses réunies. Or tous ces motifs se réunissent en faveur de Montgueux et ne militent aucunement pour Macey, ainsi que l'ont représenté les habitants de Montgueux (2). »

Le prêtre élu pour Villacerf n'ignorait pas qu'il était sans aucune juridiction pour cette paroisse : ne serait-ce

(1) *Courrier des 83 départements* par Gorsas, p. 104-105.

(2) Arch., L V., 1621.

pas là un des motifs pour lesquels il tenait à conserver sa cure de Montgueux ?

Les habitants de Saint-Parres demandèrent le curé de Thennelières qui les desservit, en effet, jusqu'à l'élection de Nicolas Jacquemin, curé de Bercenay-le-Hayer, à la fin de septembre. A l'époque des élections, le curé de Villehardouin était malade ; il mourut le 14 juillet ; les habitants s'assemblèrent pour réclamer au district « un bon pasteur », et firent une pétition pour obtenir le jeune vicaire de Pel-et-Der, Jean-Baptiste Biétrix. La paroisse de Montangon resta sans curé jusqu'à l'arrivée du trinitaire, Janson, que les événements avaient chassé de son couvent et que nous avons vu exercer pendant quelque temps à Saint-Remy et à Piney. Sibille lui accorda des provisions pour Montangon le 28 septembre.

DISTRICT D'ARCIS.

Ce fut le 1er et le 2 mai que les électeurs du district d'Arcis pourvurent aux cures vacantes sous la présidence d'Henri Picot de Dampierre. L'assemblée eut lieu le matin, dans l'église même d'Arcis où le président prononça le discours suivant :

« Citoyens,

« Nous sommes appelés à cette assemblée pour y remplir un devoir sacré : celui de donner aux fidèles des pasteurs religieux et patriotes, des hommes qui, par leurs principes et par leurs exemples, enseignent à leur troupeau les vérités de l'Evangile et le respect pour les lois. Nous allons, par de nouvelles élections, consommer le grand ouvrage de la Constitution. Les prêtres réfractaires sont plus entraînés que coupables ; ce sont les anciens évêques qui les trompent et qui les font servir de moyen à leur ambition et à leur cupidité effrénée ; ils leur présentent le poison caché sous les fleurs, et par des écrits aussi captieux que perfides, où ils parlent le langage des hommes au lieu de celui de l'Evangile, ils cherchent à les

égarer et à les rendre rebelles à la loi des hommes et, ce qui est encore plus mal, à la loi de Dieu, car enfin, la voix du peuple est la voix de Dieu (1). Ce grand principe consacré par les Pères de l'Eglise n'a jamais reçu une application plus juste que dans ce moment-ci où la nation entière a dit : Nous voulons rentrer dans les droits des premiers chrétiens, nommer nous-mêmes nos pasteurs, et nous ne reconnaissons d'autorité que celle de Dieu, de sa parole évangélique et des lois. Ces vérités vous sont démontrées ; achevons notre ouvrage, et tout en plaignant l'aveuglement des prêtres réfractaires, conduisons-nous envers eux avec la tolérance qui convient si bien à des chrétiens et à des hommes libres (2). »

Aussitôt après ce discours le corps électoral nomma Pesme, vicaire d'Aulnay à la cure d'Arcis ; Clément, desservant d'Avant-les-Ramerupt, à la cure de Pouan ; Pépin, vicaire de Rosnay, à la cure de Saint-Etienne ; Langlois, chanoine de Pleurs, à la cure des Grandes-Chapelles ; Bertin, vicaire de Chavanges, à la cure de Villette ; Guillaume, chanoine de Saint-Martin-ès-Aires, à la cure du Chesne ; et Barean, professeur à Paris, à la cure de Torcy.

L'élection de Langlois pour les Grandes-Chapelles n'eut pas de suite, et il fut nommé trois semaines plus tard curé de Linthelles. Quant à Bareau, il est le seul dont nous n'ayons pas encore eu à parler ; il nous suffira, pour le faire connaître, de citer cette lettre de lui au président de l'Assemblée nationale, en date du 6 janvier 1791 :

« Monsieur le Président, je ne suis ni fonctionnaire public, ni même pensionné, mais ecclésiastique citoyen ; je dois donc payer ma dette et faire un acquit de ma conscience ; car j'ai la mienne qui me tourmente et me dicte

(1) Le texte fautif porte : *la loi de Dieu*.
(2) Arch., L. V., 1627.

impérieusement de la satisfaire en prêtant mon serment ; je ne peux plus résister au besoin de mon cœur, surtout depuis que j'ai plus profondément médité l'Evangile, où son divin auteur me commande partout l'union et la concorde, et n'aspire qu'à former un peuple de frères; et si la religion ne me prescrivait pas la soumission aux lois, elle ne serait que l'ouvrage des hommes. Je jure donc que je serai fidèle à la nation, à la loi et au roi, que j'adhère à tous les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi, notamment à celui sur l'organisation civile du clergé. J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« BAREAU, prêtre, rue des Marais, section de Bondy (1) ».

Seul des élus, le nouveau curé d'Arcis sentit le besoin de témoigner sa gratitude aux électeurs ; il les remercia dans les termes suivants :

« Messieurs,

« En déplorant l'erreur d'un prêtre que j'ai toujours estimé, qui est la victime d'un parti dont il n'a sûrement pas calculé les passions, j'accepte la place que cette erreur, votre estime et le vœu d'un peuple libre, m'offrent en ce moment. La reconnaissance est un devoir, et je croirai en remplir toute l'étendue envers vous, Messieurs, et les citoyens de cette ville patriote, en consacrant tous mes moments, toutes mes veilles au service de la divinité et de l'humanité. C'est pourquoi comme prêtre, je contracte (2) en votre présence l'engagement solennel de ramener tous les fidèles, tous les prêtres mêmes égarés et de bonne foi qui voudront m'entendre, aux vrais principes du dogme et la morale publique et privée à sa pureté, à sa beauté originelle. Comme citoyen, comme administrateur (3),

(1) A. P , t. XXII, p. 38.

(2) Le texte porte : *Je consacre.*

(3) Pesme était. on le sait, président du district.

titres qui ont sûrement influé sur le choix que vous avez fait de moi pour pasteur de cette église, je vous prie, Messieurs, d'annoncer aux communes de vos cantons que je n'épargnerai rien pour satisfaire, pour défendre leurs droits et pour soulager mes collègues dans leurs fonctions pénibles et multipliées, pour cultiver, perfectionner et agrandir dans cette cité, dans tout l'arrondissement de ce district la lumière, l'esprit public, les sciences et les arts, en les rappelant toujours à leur véritable destination : l'utilité générale, le bonheur commun. Pour le dire en un mot, je m'engage, Messieurs, à défendre les droits de la divinité et de l'homme en société avec toute l'énergie, toute la pureté,tout le zèle d'un fonctionnaire public fidèle à ses devoirs et plein d'amour de la patrie. C'est le seul acte de gratitude que je crois digne de vous, et je vous en fais l'offrande ».

Cependant les électeurs continuèrent le 2 mai leurs opérations ; ils nommèrent Richomme, vicaire de Mailly, à la cure de Salon ; Guillemot, chapelain à Méry, à la cure de Savières ; Huot, desservant de Coclois, à la cure de Premierfait ; Béon, bénédictin de la Charité-sur-Loire, à la cure de Nogent ; Congniasse-Desjardins, directeur du Paraclet, à la cure de Semoine ; Souillard, vicaire de Méry, à la cure de cette paroisse ; Beau, vicaire de Barbuise, à la cure de Châtres ; Bertin, vicaire de Barbonne, à la cure de Droupt-Saint-Basle ; Danton, vicaire de Nogent-sur-Seine, à la cure de Droupt-Sainte-Marie ; Cresson, vicaire de Vertus (1), à la cure des Petites-Chapelles ; Bonnemain, vicaire d'Ervy, à la cure de Charmont ; Drouot, vicaire de Pougy, à la cure de Viâpres-le-Grand ; Avignon, vicaire de Maizières-la-Grande-Paroisse,

(1) Jean-Gaspard Cresson, né à Vitry-le-François le 2 décembre 1762, fut vicaire de Vertus, curé de Cheppes en 1791, de Vert-la-Gravelle, de Vitry et de Heiltz-le-Maurupt ; il mourut le 30 décembre 1849.

à la cure de Vinets ; Messageot, vicaire de Saint-Lyé, à la cure de Chauchigny ; et Brésillon, vicaire de Jasseines, à la cure de Nozay.

Plusieurs d'entre eux n'acceptèrent pas ; ce furent les élus aux cures de Savières, Premierfait, Châtres, Droupt-Saint-Basle, Droupt-Sainte-Marie, les Petites-Chapelles, Charmont, Viâpres-le-Grand et Semoine. Nous ignorons le motif de ces refus, sauf pour Semoine dont Congniasse-Desjardins dit qu'on lui avait dépeint les habitants comme mutins et indociles. Béon, nommé à Nogent-sur-Aube, était un de ces moines impatients qui avaient franchi le seuil de leur couvent, dès que la loi les y avait autorisés. Né à Arcis le 22 août 1759, religieux profès du 26 août 1780, il avait déclaré le 27 novembre 1790 qu'il reprenait la liberté de la vie, parceque « le devoir d'un citoyen qui recouvre sa liberté est de servir sa patrie, autant et de la manière que ses facultés le permettent », ajoutant : « que son intention était de quitter la vie commune à l'époque et pour le temps où des raisons plausibles, soit de nécessité soit de grande utilité, détermineront sa sortie de communauté, sauf tous les droits d'y rentrer, s'il y a lieu (1). »

Quand le résultat des divers scrutins fut connu, Dampierre se tournant vers les élus les harangua :

« Messieurs,

« Vos vertus ont déterminé le choix des électeurs à votre égard. L'Assemblée confie à vos soins des intérêts bien précieux Non-seulement nous remettons entre vos mains la conduite spirituelle de nos concitoyens ; mais nous comptons aussi sur votre patriotisme pour les attacher à notre constitution. Vous leur inspirerez le civisme dont vous êtes pénétrés ; vous leur direz que, si les premiers devoirs de l'homme sont d'adorer l'Eternel, ceux du citoyen sont de chérir la Constitution et de respecter les

(1) Arch., L. V., 1507.

lois. Nous ne vous dissimulerons point que, appelés par la voix souveraine du peuple, vous allez avoir pour ennemis tous les fauteurs de l'aristocratie et du fanatisme; vous opposerez à ces lâches ennemis de notre Constitution l'égide du courage et de la tolérance. Le courage vous servira à employer la fermeté nécessaire à la dignité de votre état; et la tolérance ramènera (à) la religion, à la patrie et à la raison les hommes que le fanatisme et surtout la mauvaise foi des anciens évêques avait égarés (1) ».

Ce qui, aux yeux de Dampierre, était un succès, revenait de droit aux électeurs ; il les complimenta eux aussi en quelques mots :

« Messieurs, leur dit-il, les respectables pasteurs que nous venons de nommer nous sont un sûr garant du maintien de notre Constitution sacrée. Quelles obligations n'avons-nous pas à l'Assemblée nationale d'avoir ramené les pasteurs à la simplicité de la primitive Eglise ! Et qui ne reconnaîtrait que la main toute-puissante de Dieu a dirigé elle-même les délibérations des représentants du peuple, tandis que cette main invisible, qui gouverne tout, a frappé de cécité les anciens évêques ; car, n'en doutez pas, si leur cupidité aveugle ne les avait pas rejetés hors de la Constitution, vous les auriez vus recouvrer leurs fortunes scandaleuses et replonger les peuples dans les fers. Bénissons donc à jamais le Dieu tutélaire de cet empire, vous peuple qui m'entendez et vous, fonctionnaires élus par le peuple, pénétrez-vous bien de la grandeur de vos devoirs ; car vous êtes appelés par la voix de Dieu et par celle du peuple à conserver notre Constitution et notre liberté. »

Cependant les paroisses qui ne furent pas pourvues le 1er et le 2 mai ne pouvaient rester indéfiniment vacantes ; le 25 septembre, le corps électoral se réunit de nouveau à Arcis et élut des curés qui, cette fois, paraissaient devoir

(1) Arch.. L. V. 1627.

accepter leur nouveau poste : ce furent Prince, chanoine de Plancy, pour Viâpres-le-Petit ; Mauret, vicaire de Jasseines, pour Premierfait ; Dijon, curé d'Echemines pour Savières ; Jeannet, de l'ordre des Mathurins, pour Pougy; Courjan, vicaire de Châlons, pour Semoine ; Besamat, pour Châtres ; Delabadie, chapelain à Meaux, pour Droupt-Saint-Basle ; Jacquot, vicaire de Saint-Pantaléon, pour les Petites-Chapelles ; Puissant, trinitaire, pour Droupt-Sainte-Marie ; Colle, pour Charmont ; Charles, curé de Soyer, pour Feuges ; Laingault, pour Viâpres-le-Grand ; et Lasneret, pour les Grandes-Chapelles.

Décidément les électeurs n'avaient pas la main heureuse, les élus pour Viâpres-le-Petit, Savières, Châtres, Droupt-Saint-Basle, Feuges et les Grandes-Chapelles refusèrent la cure à laquelle on les envoyait. Quelques-uns reçurent une nouvelle destination : Guillemot, chapelain de Méry, fut nommé curé de Clesles au district de Sézanne ; Beau, curé de Barbuise ; Bertin, curé de Saint-Martin de Pont-sur-Seine ; Bonnemain alla à Vanlay ; Drouot, à Avant-les-Ramerupt ; Prince, à Fontaine-Denis ; et Lasneret, à Soligny-les-Etangs.

Un des curés remplacés, Demoulin, eut la présence d'esprit, d'ailleurs fort inutile, de déléguer ses pouvoirs pour sa paroisse de Feuges à son successeur, bien que l'élection de celui-ci fût absolument contraire aux saints canons, et que l'évêque en qui résidait toute juridiction y demeurât complètement étranger. On lit, en effet, dans le registre de catholicité ce qui suit :

« Ce 5 juillet 1791, je prêtre, curé de Feuges soussigné, donne plein pouvoir à Monsieur Prignot prêtre de ce diocèse, et à tout autre prêtre commis par lui, de célébrer les mariages et de faire toutes les fonctions qui se trouveront à faire pendant mon absence. Demoulin, curé de Feuges ».

Il est fort douteux que Mgr de Barral ait été appelé à ratifier cette délégation ; aussi, à nos yeux, le nouveau-

curé n'est qu'un intrus, et il ne dépendait pas de son prédécesseur de légitimer un ministère dont l'origine était entièrement contraire aux règles de l'Eglise.

DISTRICT DE BAR-SUR-AUBE.

Les électeurs du district de Bar-sur-Aube procédèrent. le 8 et le 9 mai, au remplacement des curés qui avaient refusé le serment. Le curé de Saint-Maclou chanta la messe. Le doyen d'âge de l'assemblée, Nicolas Clausse Desurmont, président du tribunal. céda le fauteuil au curé de Vendeuvre, élu président, avec Chrétien, curé et maire d'Arsonval pour scrutateur. Une pétition de quatorze habitants de Valentigny, demandant Millon, vicaire de la paroisse, pour curé, fut présentée aux électeurs qui se rendirent à ce vœu schismatique. Puis Nicolas Foissey, desservant de Saulxures, Haute-Marne, fut élu à la cure de Bligny ; Baudin, desservant de Buxières, à la cure de Meurville ; Jean-Baptiste Dormoy, aumônier de l'hôpital de Chaumont, à la cure de Lévigny ; Avia, minime de Brienne, à la cure de cette paroisse ; François Blavoyer, vicaire de Saint-Just, à la cure de Magnifouchard ; Gillot, vicaire de Couvignon, à la cure de Champignol ; Nicolas Lauroy, desservant de Thilleux, à la cure de Lignol ; Châtaux, professeur à l'école de Brienne, à la cure de Maizières ; Pierre Gaucher, curé d'Ermenonville, à la cure de Ville-sous-Laferté ; Congniasse-Desjardins, bénédictin de Nesle, à la cure de Blaincourt : Coulbault, prémontré de Beaulieu, à la cure de Blignicourt ; Godmée, prêtre habitué à Saint-Jean, à la cure d'Eclance ; Brincourt, bénédictin de Montiéramey, à la cure de Mathaux ; Pierre Chameroy, desservant de Chassignelles, à la cure de Thil ; Febvre, moine de Clairvaux, à la cure de Longchamp ; Duval, à la cure de Précy-Saint-Martin où il était vicaire ; Urbain, desservant d'Epagne, à la cure de Perthes ; Monnard, desservant de Lentilles, à la cure de Soulaines ;

et Cornibert, chanoine de Saint-Maclou, à la cure de Colombé-le-Sec.

Quelques mois plus tard, Maîtret, vicaire de Dienville, fut choisi pour curé du Petit-Mesnil ; et Antoine-Denis Blanchet, chanoine de Saint-Nicolas, au diocèse de Chartres, remplaça à Bligny le desservant de Saulxures qui n'avait pas accepté.

Le régent du collège de Bar-sur-Aube ayant, comme nous l'avons dit, refusé de se soumettre au décret du 27 novembre, les électeurs lui donnèrent pour successeur Nicolas Desponts, professeur au collège de Châtillon-sur-Seine.

Les prêtres élus aux cures de Brienne-le-Château et d'Eclance refusèrent de prendre possession. Si Godmée eut paru à Eclance, il y eût rencontré des dispositions franchement hostiles : les habitants, en effet, tenaient à conserver leur curé au point que va nous révéler cette demande présentée par eux le 20 mars au département :

« Messieurs,

« Les maire, procureur de la commune, officiers municipaux, conseillers et tous les habitants de la paroisse d'Eclance sans en excepter un seul, nous sommes unanimement réunis pour vous exprimer notre juste douleur et notre désespoir, en apprenant que le district de Bar-sur-Aube se disposait par votre ordre à nous envoyer un autre curé. Nous vous déclarons que nous ne pourrons jamais nous détacher de notre curé actuel; nous regardons toujours M. Niel comme notre meilleur ami, notre père ; depuis qu'il est avec nous, nous n'avons aucun reproche à lui faire ; sa conduite est irréprochable ; nos pauvres ont toujours en lui les secours les plus abondants, remèdes pour les malades, pain, vêtements à tous ceux qui en ont eu besoin. Nous le disons hautement, jamais curé ne servira si bien sa paroisse. Tous les décrets que nous lisons nous disent que l'Assemblée nationale veut rendre la religion plus belle, qu'elle veut nous donner pour cela des

pasteurs qui nous soient utiles et agréables ; nous vous assurons, Messieurs, que jamais un autre ne le sera autant que lui et que, par conséquent, l'Assemblée ne pourra qu'approuver la faveur que vous nous accorderez. Nous vous répondons des sentiments patriotiques et religieux de Monsieur notre curé. Depuis la Révolution, il n'a cessé de nous prêcher la plus grande soumission à l'Assemblée nationale, au département, au district, à la municipalité. De grâce ne nous ôtez pas notre curé, nous serions venus nous jeter à vos pieds, si nous n'eussions pas craint que notre empressement n'eût été mal interprété. Nous espérons enfin, Messieurs, que vous accorderez à notre soumission, à notre confiance en vous ce que vous ne pourrez pas refuser aux instances, aux larmes de tous nos vieillards, de nos femmes, de nos pauvres, de nos enfants, qui sont prêts à venir se jeter tous à vos pieds. Et ont signé les principaux habitants, tous généralement ont adhéré et applaudi. A Eclance, ce 20 mars 1791(1) »

Celui qui possédait à un si haut degré l'affection de sa paroisse avait écrit de sa main au bas de la pétition :

« Messieurs,

« Je suis sensible jusqu'aux larmes à la touchante démarche que fait à mon occasion auprès de vous toute ma paroisse. J'ose croire qu'elle vous fera aussi plaisir, puisqu'elle me prouve invinciblement l'union et l'accord parfait qui règne entre le pasteur et les brebis. Auriez-vous, Messieurs, la force de le rompre et de nous séparer ? Ah ! laissez-nous de grâce réunis ; la Constitution civile et la religion ne peuvent qu'y gagner parmi nous ; mais ne croyez pas, Messieurs, que l'intérêt guide ma démarche. Je me contenterai des 500 livres que m'adjugent les décrets, et je jure que la nation n'aura jamais des citoyens plus fidèles que les paroissiens et le curé d'Eclance. J'ai l'honneur d'être avec respect votre très humble et très obéissant serviteur, Niel. »

(1) Arch., L. V. 1619.

Est-il nécessaire d'ajouter que ces réclamations ne furent pas accueillies ?

DISTRICT DE BAR-SUR-SEINE.

Les élections aux cures vacantes du district de Bar-sur-Seine, le 8 mai, furent précédées de la messe du Saint-Esprit. Mirabeau, le fougueux révolutionnaire, était mort le 2 avril, dans tout l'épanouissement de sa gloire et sans avoir manifesté le moindre sentiment religieux. Un député de la sénéchaussée de Troyes, Belin, avait demandé le 4 avril à l'Assemblée nationale que des honneurs extraordinaires fussent rendus aux cendres du tribun, ennemi forcené de la religion. Le club de Bar-sur-Seine, imitant la société patriotique de Troyes qui avait fait célébrer le 6 avril un service pour Mirabeau à Saint-Jean, voulut qu'une messe fût dite pour celui qui s'était flatté si orgueilleusement de détruire l'Eglise (1). Le clergé constitutionnel célébra cette messe le 9 mai dans l'église paroissiale devant le collège électoral. La veille on avait élu Charles-Stanislas Bolland, ancien capucin de Dijon, puis vicaire de Verrey-sous-Salmaize, pour curé de Bar-sur-Seine et Jean Nicolas-Apollinaire Louis, bernardin de Haute-Fontaine, pour son vicaire. Edme Dargillière, ancien curé de Cussangy, fut choisi pour la cure de Balnot-la-Grange ; Maréchal, desservant de Courteron, pour la cure de Balnot-le-Châtel ; Antoine Gougeot, principal du collège de Chablis, pour la cure deBagneux ; Pierre Vandeuvre, chapelain à Epailly, pour la cure de Beauvoir ; Jean Grattepain, vicaire à Ancy-le-Franc, pour la cure de Bragelogne (2) ; Caullet, chapelain à Merrey, pour la cure de Beurey ;

(1) *Courrier des 83 départements* par Gorsas.

(2) R. L. n'indique pas Jean Grattepain, comme vicaire d'Ancy-le-Franc ni comme curé de Bragelogne. Il le donne seulement comme desservant d'Arthonnay en 1791.

Léonard, trinitaire de la Gloire-Dieu, pour la cure de Gyé; Pierre-René-Nicolas Blanchot, du diocèse du Mans, bénédictin de Moutiers-Saint-Jean près Semur, pour la cure de Chauffour, sur le désir exprimé par le curé de Marolles-lès-Bailly.

Le service funèbre célébré pour Mirabeau interrompit les opérations électorales; elles reprirent après la messe. Petit, desservant de Jully, fut élu à la cure de Channes ; Melchior Papillon (1), desservant de Bissey-la-Pierre, à la cure de Fouchères ; Voisin, vicaire d'Avirey, à la cure de Lantages ; Galissot, desservant de Viviers, à la cure de Longpré ; Jean-Baptiste Rossignol, bénédictin de Metz, à la cure de Celles ; Tisserand, vicaire de Gyé, à la cure de Magnant : Jean-Baptiste Guyot, curé d'Etivey, à la cure de Mussy ; Joseph-Vincent Gabiot, chanoine génovéfain de Saint-Volusien à Foix, à la cure de Rumilly ; Rouvre, desservant de Vallières, à la cure de Vaudes (2).

Le procès-verbal des élections des 8 et 9 mai est signé des élus qui firent par écrit le serment exigé par la Constitution civile.

L'élection de Voisin à la cure de Lantages n'ayant pas été maintenue, on choisit à sa place Cheurlin, vicaire d'Essoyes, et on donna Voisin pour curé à la paroisse de Chaource. Tisserand, élu pour Magnant, démissionna le 17 mai, parce qu'il avait été appelé à la cure d'Euffigneix par les électeurs du district de Chaumont. Maréchal refusa la cure de Balnot-le-Châtel à cause de l'attachement que lui témoignaient depuis neuf ans ses paroissiens de Courteron qui le réclamèrent au directoire. On le remplaça à Balnot par Simonin, bernardin de Mores. Le curé nommé à Bagneux ne fit que passer ; il fut, en effet, choisi pour

(1) R. L.. n'indique pas Papillon parmi les desservants de Bissey-la-Pierre.

(2) R. L. t. III, p. 243, se trompe en disant que Rouvre rentra dans le siècle.

vicaire par l'évêque constitutionnel de la Haute-Marne ; on ne le remplaça pas immédiatement.

La question de l'élection du curé de Merrey divisait profondément cette paroisse. S'appuyant sur le refus de Nancey de reconnaître la Constitution civile, quelques officiers municipaux prétendaient que la cure était vacante, que le chapelain, Caullet, ne l'accepterait pas, parce que, avait-il dit lui-même, tous les décrets de l'Assemblée nationale étaient en opposition avec la loi de Dieu.

Le procureur de la commune, au contraire, soutenait que la cure n'était pas vacante, la paroisse étant exactement desservie par le chapelain faisant les fonctions de vicaire, toujours prêt à se conformer aux décrets. En outre Nancey continuait à résider ; d'aucune façon donc la cure n'était vacante. Beaucoup d'habitants pensaient comme le procureur ; et de plus, ils dénonçaient le maire comme incapable de remplir ses fonctions, et l'accusaient d'exposer la situation sous un faux jour.

Après enquête, le directoire défendit au procureur de convoquer les habitants au sujet de l'élection à la cure, et suspendit le maire et un officier municipal pour un an. N'avaient-ils pas aggravé leur tort en qualifiant Nancey de très digne prêtre ? (1).

La proclamation des élus eut lieu le 10 mai. Elle fut précédée d'une messe dite à huit heures par Petitjean, ancien bernardin, aumônier de la garde nationale, assisté de Louis et de Gombault comme diacre et sous-diacre.

Par suite des élections, le nombre des curés du district fut de 41 dont 39 avaient prêté serment. Une seule cure demeurait vacante, parce que l'élu se trouvait trop jeune pour l'occuper. Le nombre des succursales resta de 35 comme avant les élections. Dans les 39 curés jureurs, 24 avaient conservé leurs places ; 15 avaient été élus en

(1) Arch., L. M. 4 C[3] 338 et L. D. 4/6.

remplacement des insermentés ; deux des anciens curés s'étaient rétractés : tel nous apparaît l'état du personnel du district de Bar-sur-Seine à la date du 28 mai.

DISTRICT D'ERVY.

Les électeurs du district d'Ervy furent convoqués pour remplacer les curés de douze paroisses ; mais la veille du scrutin, un des douze, le curé de Crésantignes, écrivit qu'il se conformait à la loi sur la Constitution civile ; il n'en resta dès lors que onze à qui il fallut donner un successeur. Coutan, curé de Nogent-en-Othe, fut élu curé de Rigny-le-Ferron et remplacé par François, vicaire de Saint-Mards. Robin, desservant des Croûtes, nommé à la cure de Saint-Phal, eut pour successeur Jean-Baptiste Fournier, capucin du couvent de Saint-Florentin. Michel-Jacques Cordier, ancien vicaire d'Ervy (1), remplaça à Davrey Populus, élu curé de Bouilly et passa, quelques mois plus tard, à la cure de Nogent-en-Othe vacante par la nomination de François à celle de Vulaines. Bonnemain, vicaire d'Ervy, fut, nous l'avons déjà dit, élu curé de Vanlay, à la place de Noirot décédé ; et Charles Mongeot, vicaire de Vanlay, élu à la cure de Villy-le-Maréchal ; Lasneret, vicaire de Coussegrey, remplaça Fontaine à Chamoy. Massin, chapelain à Coussegrey, passa à la cure de la Loge-Pomblin ; Jean-Baptiste Payen, professeur de logique au Petit-Séminaire de Sens et nouvellement promu à la prêtrise, succéda comme vicaire d'Auxon à Thierry, nommé vicaire de Saint-Jean. Le second vicaire d'Auxon, Lalande, ne fut pas remplacé. Le curé élu de Chaource n'eut pas de vicaire ; Pierre Hennequin, jeune prêtre pourvu de la cure de Pargues, lui vint en aide dans son ministère jusqu'à l'arrivée de Nicolas-Germain Béot, moine bénédictin. Papillon, desservant des Loges-Margue-

(1) Vicaire d'Ervy du 21 février 1789 au 27 septembre de la même année. Nous ignorons quel poste il occupa en 1790.

ron, fut élu curé de Saint-Jean-de-Bonneval ; et Louis-Simon-Marie Fosseyeux, chanoine de Chablis, donné pour vicaire à la paroisse de Coussegrey.

L'installation des nouveaux curés du district d'Ervy se passa d'une manière jusque-là inconnue dans l'Eglise ; la plus solennelle, ou plutôt la plus bruyante, fut sans contredit celle de Populus à Bouilly qui eut lieu le 22 mai au son des flûtes, des tambours et des violons, en présence de la municipalité.

DISTRICT DE NOGENT.

Le procès-verbal des élections du district de Nogent n'a pas été conservé. Aussi bien ces élections qui eurent lieu le 15 mai, dans l'église Saint-Laurent, ne furent pas importantes, la plupart des curés s'étant soumis à la Constitution. Le desservant de Villeneuve-aux-Riches-Hommes, Tascheret, fut élu à la cure de Planty ; Joblet, prêtre sacristain à Villenauxe, élu à la cure de Prunay-le-Sec (1) ; Loison d'Alençon, chanoine de Traînel, élu à la cure de Bouy-sur-Orvin ; Poupelier et Champenois, prêtres habitués à Villenauxe, élus l'un à la cure de Dival, l'autre à celle de Faux-Villecerf où il ne fit que passer ; Maget, chanoine de Traînel, élu à la cure de la Chapelle-Saint-Nicolas. Le 18 septembre suivant, le curé intrus de Chamoy, Lasneret, fut nommé curé de Soligny et remplacé lui-même par Gilles, bénédictin de Montiéramey ; Marc-Antoine-Joseph de Meallet, vicaire de Villiers-sur-Seine, devint curé de Quincey. Comme nous l'avons déjà dit, le vicaire de Barbuise obtint cette cure ; et le vicaire d'Avant, Joseph Cossard, reçut un peu plus tard celle de Saint-Hilaire.

L'ancien chanoine de Traînel, Benoît, ne fut pas élu curé de la Louptière ; mais les habitants de cette paroisse le demandèrent au district en remplacement de Maget. On

(1) Belleville était alors réuni à la cure de Saint-Flavit.

leur permit de recourir à son ministère, en attendant qu'il y eût un autre prêtre. Cette nomination verbale n'étant point faite dans les formes, aucun traitement ne fut payé à Benoît. Il réclama plus tard, sans succès, une approbation écrite à l'évêque du département dans une lettre qui commence ainsi :

« Le 3 décembre an IV de la liberté et le 1er de la République française.

« Citoyen évêque,

« Chargé, depuis le 15 mai 1791, de la paroisse de la Louptière composant 500 âmes, et à plus d'une lieue de mon domicile ordinaire, par ordre des membres qui composaient alors le directoire de Nogent-sur-Seine, approuvé par vous, citoyen évêque, en chargeant les habitants députés de la Louptière auprès de vous (*sic*) pour vous demander un curé ou un desservant, vous leur dîtes que leur paroisse, étant composée de plus de 110 feux, méritait bien d'avoir un curé ; vous les chargeâtes spécialement de me prier de leur continuer mes services jusqu'à ce que vous eussiez un prêtre à leur envoyer ; me voilà donc approuvé par vous, pour desservir ces pauvres ouailles abandonnées, qui seraient encore errantes, sans les soins que votre sollicitude pastorale m'a prié de leur continuer, le directoire du département ayant fait un arrêté dont je n'ai jamais eu connaissance que par ouï-dire, dans lequel il est dit que tout prêtre, qui ne justifiera pas d'une commission spéciale de l'évêque, ne pourra obtenir de traitement (je l'avais bien cette commission, mais elle n'était que verbale), et qu'il en fallait alors justifier par écrit ; ce fut alors que j'eus l'honneur de vous écrire, en vous produisant toutes les pièces justificatives qu'on exigeait, pour vous prier de vous joindre au directoire du département pour m'accorder une indemnité pour les services ministériels que j'exerce par vos ordres dans la paroisse de la Louptière... (1) ». Cette réclamation en dit long sur l'orga-

(1) Arch., L. V. 1507.

nisation du clergé conformiste. Quelle administration que celle où le chef est sans autorité, et où les inférieurs ne peuvent obtenir la justice la plus élémentaire !

Le curé de Saint-Martin de Pont s'étant rétracté, la municipalité prononça son expulsion et appela le 2 juin le vicaire de Barbonne, Bertin ; mais aux élections de septembre, celui-ci fut remplacé par Royer, vicaire de la paroisse, et on envoya à la cure de Nogent Antoine-Dominique Mesnard, vicaire de Thuin, évêque intrus de Seine-et-Marne.

Voici le discours fort peu littéraire de Mesnard à son installation le 9 octobre :

« Messieurs, Frères et Paroissiens,

« Si, pour être heureux parmi vous, il ne dépendait que de mon zèle et de ma sollicitude, j'oserais espérer que mon bonheur a commencé au moment où vous avez daigné jeter les yeux sur moi pour être votre pasteur. C'est dans votre confiance que vous m'avez appelé sans doute à remplir une fonction aussi auguste et aussi précieuse. Je n'aperçois que l'horizon de mes obligations, et plus le rideau s'élève, plus j'en découvre d'immenses envers Dieu et envers vous. Je n'ai pas la témérité de croire que toujours je les remplirai exempt de tout reproche ; mais je fonde mon espoir sur votre indulgence et sur le courage qui m'anime pour le maintien de la religion et le salut de la patrie. La rigueur de la loi vous enlève un pasteur qu'à bien des titres vous avez droit de regretter et de plaindre ; peut-être serait-ce à moi un motif de mêler mes accents de douleur aux vôtres au milieu du triomphe que vous avez daigné me préparer, si l'on pouvait m'inquiéter d'avoir contribué à sa séparation d'avec vous. Cette séparation, Messieurs, pourra amonceler quelques nuages autour de moi. L'orage, peut-être, grondera sur ma tête ; mais semblable au pilote intrépide qui rappelle tous ses sens dans le danger du naufrage, encouragé par le soutien de l'attachement des vrais amis de la patrie et de la reli-

gion, je ne m'étourdirai pas par les calomnies de ces hommes qui ne s'empressent qu'à peser les forces des tyrans ; la Providence qui ne sait peser que les droits et les intérêts des peuples sera pour moi le guide de mes désirs et de mes actions.

« Pour vous, Messieurs, établis par la loi pour son exécution, pourrais-je douter des consolations que j'ai droit d'attendre de vous et de votre appui pour le maintien de cette auguste religion et de vos combinaisons sages, qui fleurira *(sic)* cette harmonie qu'elle exige parmi des frères égaux devant Dieu et qui lui sont aussi chers les uns que les autres ? O vous, citoyens armés du bouclier de la patrie, soutenez-la, défendez-la avec le courage de l'honneur et de la vertu. Vous, ministres du Dieu de paix, mes coopérateurs dans le saint ministère, que le salut des âmes qui nous sont confiées nous anime ; que la charité soit le seul flambeau qui nous éclaire ! Je dissipe aisément les ténèbres de cœur et d'esprit ; bannissons désormais de notre langage religieux ces sections obscures et superstitieuses qui trop longtemps ont bercé les peuples, et qui ne tiennent en rien à l'essence de notre religion divine, et qui sans doute ont été cause de la réforme rigoureuse que demandait depuis longtemps la religion elle-même.

« Vous tous enfin, mes chers paroissiens, qui fatigués sans doute par ce concours de tant de volontés individuelles dont est formée cette anarchie qui cesse enfin de nous désoler, vous avez senti tout le prix de la liberté. Son premier cri a frappé vos cœurs. Mais que cette liberté soit toujours guidée par la justice, la raison et l'obéissance aux lois. Autrement je ne crains pas de vous dire que la liberté aveugle et peu combinée n'est qu'une frénésie et un désir qui n'a qu'un temps, et la mène trop souvent à la servitude, au lieu que la liberté raisonne, instruite par Dieu lui-même. N'oublions jamais que sans la loi, il n'y a plus d'accord, plus d'harmonie ; alors plus de nation,

puisque c'est la loi qui, détruisant les individus d'une société, en fait une masse que rien ne peut séparer.

« Elevé moi-même en ce moment à la dignité de pasteur, quel titre jamais fut plus glorieux pour moi ; et pourquoi, après avoir rempli les devoirs que la loi m'impose, ne satisferais-je pas à celui que mon cœur m'inspire pour vous et qui est aussi sacré pour moi ? C'est celui de jurer de remplir le plus dignement qu'il est en mon pouvoir les fonctions de mon ministère envers vous, de veiller à vos besoins spirituels, de vous consoler dans vos peines. Et vous, pauvres, mes frères en Jésus-Christ, croiriez-vous que vous puissiez être loin de mon cœur ? Non, non, vous avez les premiers droits à ma vigilance et à ma tendresse. Ouvrez vos cœurs avec confiance ; le mien sera toujours prêt à les entendre et à les soulager.

« Que ma langue reste plutôt attachée à mon palais, que de vous oublier et démentir ce langage : *Adhæreat lingua mea faucibus meis, si non meminero tui.* Oh ! c'est alors que je goûterai le doux moment de ne voir désormais qu'une seule bergerie comme une seule patrie, que j'attendrai en paix celui qui doit réunir le pasteur et les brebis sur la terre et dans le ciel. »

Si le nouveau curé de Nogent ne parlait pas un langage bien sacerdotal, ses actes ne valaient guère mieux. En effet, usant du droit nouveau de choisir ses collaborateurs, il prit pour vicaire l'ancien capucin de Nogent, André Matras. Voici cette curieuse nomination :

« Après avoir consulté le vœu de nos paroissiens sur les qualités et expérience dans le saint ministère de M. Matras, prêtre ci-devant gardien des religieux de Saint-François de cette ville, après nous être assuré que l'estime générale était accordée à ses talents et à son mérite, nous nous sommes empressé de l'agréer comme coopérateur dans nos travaux du ministère évangélique, en qualité de notre second vicaire de la paroisse Saint-Laurent de Nogent-sur-Seine. Puisse le Seigneur nous

animer du même esprit pour la sanctification et le bonheur des âmes qui nous sont confiées, et maintenir entre nous la charité, l'union et la paix, afin de servir d'exemple à ceux qu'il a daigné soumettre à nos instructions spirituelles !

« A Nogent-sur-Seine, ce 10 octobre 1791, MESNARD, curé. » (1)

On se demande lequel est le plus à plaindre, ou du curé qui choisit son vicaire sans avoir les pouvoirs de l'évêque, ou du vicaire qui accepte ses fonctions d'un simple prêtre comme lui. Quel renversement des principes ! Peut-on pousser plus loin l'ignorance des lois ecclésiastiques ? Cette ignorance, l'évêque lui-même en donnait la preuve. Il n'avait à peu près aucune connaissance de ses droits. Il lui manquait jusqu'à un pontifical pour les cérémonies. En vain s'était-il adressé au département, le priant de lui en fournir un qu'il n'y avait, disait-il, qu'à prendre dans la bibliothèque de quelque monastère supprimé. L'administration n'en avait trouvé aucun, et elle avait fini, le 18 juillet 1791, par écrire au directoire de Bar-sur-Aube :

« Monsieur l'évêque du département nous fait, Messieurs, la demande de lui procurer un pontifical parmi les différents livres dont nous sommes dépositaires, provenant des bibliothèques des maisons religieuses. Nous avons fait vérifier dans les dépôts des différents districts sans y trouver ce livre ; mais nous présumons qu'il doit s'en trouver des exemplaires dans la bibliothèque de Clairvaux ; nous vous prions donc de vouloir bien le vérifier, et dans le cas où il s'en trouverait réellement, de nous en faire passer un exemplaire qui sera destiné au service de l'église principale du département et dont nous (nous) croyons autorisés à disposer pour cet usage. »

Nous sommes arrivés à l'avent de 1791 ; les cures,

(1) Arch., L. V. 1538.

vacantes par défaut de serment des fidèles pasteurs, sont à peu près toutes pourvues par l'élection de curés venus, pour un certain nombre, des diocèses voisins. Ceux-ci n'ont sûrement pas la juridiction nécessaire dans l'exercice de leurs fonctions ; les prêtres qu'ils prétendent remplacer ont évacué leur presbytère et sont exclus de la nouvelle église à laquelle ils se font un honneur de ne pas appartenir. Les paroisses sont pour la plupart partagées en deux fractions : d'un côté il y a les bons paroissiens qui refusent de communiquer avec les intrus ; de l'autre les partisans de la Constitution et de la Révolution. Les prêtres constitutionnels rédigent leur bref ou *ordo* pour 1792. Ils y inscrivent en épigraphe finale ces paroles des Saintes Lettres : *Non exoraverunt pro peccatis suis antiqui gigantes qui destructi sunt confidentes suæ virtuti*. Ils n'ont pas prié instamment pour leurs péchés, les anciens géants qui ont été détruits, se confiant en leur force (Eccli., c. XVI, v. 8).

Evidemment ce passage de l'Ecriture vise les prêtres réfractaires qui sont traités de géants par ironie et dont le funeste sort paraît avoir été mérité par leur orgueil. Etait-il possible de trouver dans tout l'arsenal des livres saints une sentence plus amère, une dérision plus complète de la conduite du clergé insermenté ?

Le premier feuillet de l'ordo rappelait à propos de l'élection de l'évêque ce canon du troisième concile d'Orléans de 538 : « Il est juste que celui qui doit être préposé à tous en obtienne les suffrages. »

Sibille y est dit évêque de l'église de la région de l'Aube : *ecclesiæ de plagâ fluminis Albæ* (1), évêque par la providence de Dieu et en communion avec le Saint-Siège apostolique. Le clergé intrus ne publia que cet ordo de 1792. La partie liturgique ne subit presque aucune modification ; le

(1) *Plaga* signifie aussi malheur. Dans ce sens les loustics auraient dit que Sibille était un évêque de malheur pour l'Aube.

comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale avait décidé qu'on continuerait pendant vingt-cinq ans à se servir des mêmes livres d'église, qu'on conserverait les mêmes usages et la même liturgie. L'imprimeur de Mgr de Barral mit ses presses au service du clergé constitutionnel, et il n'y eut dans le culte public presque aucun changement (1).

Hélas ! si extérieurement les cérémonies restaient telles que le passé les avait léguées, la foi et l'essence du culte subissaient les plus graves perturbations, et l'église de France, l'église nationale, se voyait envahie par l'hérésie et le schisme. Nous dirons les suites funestes de ces innovations.

Le catéchisme suivi dans le diocèse était celui de Mgr de Chavigny ; la dernière édition était récente, puisqu'elle datait de 1772. L'imprimeur de l'évêque constitutionnel en publia une nouvelle en 1792 (2) ; il n'y fit subir aucune modification, pas même aux chapitres de l'Eglise. Il se contenta seulement d'en retrancher le mandement et l'ordonnance qui jusqu'alors précédaient le règlement, et comme ce règlement lui-même débutait par le salut et la bénédiction donnés par Mgr de Chavigny, cette formule fut supprimée.

Un *ordo* pour l'année 1792 fut édité à Paris par les soins de Mgr de Barral « pour tous ses frères dispersés ». Il porte pour devise ces mots de Matathias mourant à ses fils : « Maintenant l'orgueil s'est affermi ; c'est un temps de châtiment et de ruine (I Machab.,c.VII,v.49),et cette prédiction pleine d'espérance des sept frères Machabées : « Le Seigneur Dieu verra la vérité, et il sera consolé en nous (II Machab. c. VII., v. 6). »

(1) B. C., 7, XXII-265.

(2) Lalore, dans son *Ancienne et nouvelle discipline du diocèse de Troyes*, t. IV, p. 131, a omis d'indiquer la date de cette édition.

Comment se fit la distribution de cet *ordo* ? Elle ne put avoir lieu que dans le plus strict secret ; les autorités se seraient certainement opposées à une remise publique, et on eût vu se renouveler les scènes de 1790. Par suite de la création du département et du nouveau diocèse de la Marne, le district de Sézanne ne devait plus, aux yeux des constitutionnels communiquer avec l'évêque de Troyes, Mgr de Barral. Les curés reçurent cependant l'*ordo* de 1791. Il leur avait été distribué dans le mois de décembre 1790 par Pierre Gossellin, doyen du chapitre de Sézanne. La municipalité de cette ville obligea les curés à le lui remettre, et elle fit brûler tous les exemplaires déposés par ses ordres. Mais la disparition du calendrier n'empêcha pas les curés fidèles de continuer à célébrer selon le rite troyen. Celui de Notre-Dame de Sézanne annonça comme d'habitude la fête de saint Savinien. Le maire qui était présent lui en fit des reproches publics, parce que Sézanne faisant partie du nouveau diocèse de Reims, on ne devait plus y honorer les saints de Troyes. Le curé répliqua qu'il n'avait pas reçu l'*ordo* de Reims ; le maire lui coupa la parole, et se tournant vers l'assemblée, s'écria qu'on pouvait travailler le jour de Saint-Savinien comme un jour ordinaire.

Le carême approchait ; la municipalité décida que les curés auraient à annoncer qu'il était permis d'user de lait, de beurre, d'œufs.

Le trouble jeté dans les consciences, la division créée parmi les fidèles autant que dans le clergé, l'autorité civile usurpant les droits de l'autorité spirituelle : voilà les premiers fruits du schisme ; voilà comment, avant même de s'organiser l'église constitutionnelle bouleversait l'état de choses qui allait bientôt disparaître complètement.

En attendant, plusieurs prêtres fidèles du clergé troyen essayaient par un redoublement de piété de détourner les maux qui menaçaient l'Eglise. Il leur était interdit de

remplir des fonctions publiques ; mais aucune autorité ne pouvait les empêcher de prier. Ils ne manquèrent pas à ce devoir; et nous voyons les deux frères Doublet, l'un curé de Faux-Villecerf, l'autre vicaire de Saint-Martin-ès-Vignes et Jean-Baptiste Joffroy, vicaire de Bar-sur-Seine, faire le voyage de Paris dans le mois de mai 1791 pour y suivre, en compagnie d'autres prêtres venus de tous les points de la France, une retraite des plus ferventes donnée dans le collège des Lombards. Le Père Theiner (1) a publié la lettre latine que ces pieux ecclésiastiques écrivirent le 7 mai au Souverain-Pontife, nous n'avons pas besoin de dire dans quel but : les événements si douloureux de cette triste époque dictèrent aux retraitants l'expression des sentiments les plus capables de consoler le cœur de Pie VI, désolé plus que tout autre des maux dont souffrait si cruellement alors la fille aînée de l'Eglise.

---

(1) Theiner, *Documents inédits relatifs aux affaires religieuses de la France*, t. I, p. 372-374 et *Revue Catholique de Troyes*, 22 et 27 août 1903.

CHAPITRE X.

Traitement du clergé constitutionnel. — Pension accordée aux réfractaires. — Contrôle de la contribution.

SOMMAIRE. — Traitement en argent substitué aux dîmes. — Son insuffisance. — Déceptions des rédacteurs des cahiers. — Un vicaire est accordé aux curés âgés ou infirmes. — Suppression du casuel. — Qui devait payer le clergé constitutionnel ? — Mode de paiement des pensions.— La nation prend à sa charge l'acquit des fondations. — Elle vend les immeubles affectés aux fondations. — Les pensions ne se paient plus qu'à la fin du trimestre. — Double traitement fait aux curés chargés de deux paroisses.— Réduction de ce traitement. — Injustifiables retards apportés au paiement. — Réclamations. — Pauvreté des Fabriques. — Les religieux élus curés voient élever leur traitement. — Difficulté qu'éprouvent les prêtres réfractaires à se faire payer. — Traitement de l'évêque et du coadjuteur.— Pension promise aux curés des paroisses supprimées.—Chaque curé de campagne aura droit à un demi-arpent de jardin. — Secours accordés aux serviteurs des églises supprimées. — Contrôle de la contribution en faveur du clergé non conformiste.

Au cours de l'année qui précéda la promulgation de la Constitution civile. les biens de l'Eglise avaient été confisqués au profit de la nation, qui prit à sa charge le traitement du clergé. Comme le dit très bien Taine, l'Etat, dans un accès de despotisme, avait dépouillé l'Eglise de ses biens et l'avait poussée hors du logis, sans habits ni pain, pour mendier sur les grandes routes (1).

(1) Taine, *Le Régime moderne*, t. II, p. 60.

Privés de leurs revenus, évêques, curés et vicaires, reçurent une indemnité que l'on calcula d'après le montant de leurs bénéfices. Tous eurent à faire la déclaration détaillée des recettes et des dépenses de leurs divers emplois ; et cet état, présenté par eux, devait être certifié par la municipalité.

Il arriva dans quelques localités que les officiers municipaux s'inscrivirent en faux contre la déclaration du curé ; c'était une manière nouvelle de vexer les prêtres : les révolutionnaires n'y pouvaient manquer. Le curé de Balnot-sur-Laignes déclara avoir récolté 29 pièces de vin vendues 2.640 livres. La municipalité prétendit que ce chiffre dépassait la vérité et que le curé avait acheté du vin à ses paroissiens pour le revendre (1).

A Magnant, la commune se divisa, lorsqu'il s'agit de donner son avis sur l'exactitude de la déclaration du curé. Le procureur, « invariable, comme il le dit lui-même. dans ses principes de justice et d'équité, » s'opposa formellement à l'acceptation de l'état dressé par le curé et essaya d'en démontrer l'inexactitude. Puis « il représenta au maire qu'il serait très dangereux d'accepter cet état : que, si la municipalité déférait aux vues cupides du curé, elle se rendrait coupable de la plus grande infidélité et trahirait la confiance de ses commettants. » Répliquant au procureur, le maire lui dit qu'il n'avait pas plus sa confiance que son chien, attendu que cet homme de chicane regardait le curé comme un malhonnête homme, qu'au surplus la municipalité seule avait qualité pour accepter ou refuser l'état en question, sans que l'adhésion ou le refus du procureur pût y mettre obstacle, et qu'on se passerait de lui... (2).

Il eût été d'autant plus injuste de suspecter la véracité du curé de Magnant qu'il avait fait suivre l'état de ses revenus de ce post-scriptum :

(1) Arch., V. 4041.
(2) Arch., V. 4041.

« Je soussigné, curé de Magnant, déclare à Messieurs du district que je renonce au maximum que je pouvais prétendre en conséquence de cette déclaration, et prie même ces Messieurs, s'il en revient un, de le donner à la communauté en déduction de ses impôts (1). »

Le curé de Plancy préféra ne rien faire connaître ; pour quel motif, il l'indique dans cette lettre du 28 novembre au directoire :

« Je ne vous fais point passer, Messieurs, l'évaluation de la cure de Plancy, dont le revenu net se porte à 1.600 livres, année commune ; voici la raison de cette omission de ma part. Dès que j'ai connu le décret qui fixe le minimum du traitement des curés à la somme de 1.200 livres, j'ai pris la résolution de renoncer au maximum. Par ce léger sacrifice, j'aurai la satisfaction d'être venu, pour peu de chose à la vérité, au secours de l'Etat et de montrer mon attachement à la nouvelle et heureuse Constitution française. J'ai l'honneur d'être, Messieurs formant le district séant à Arcis, votre très humble et très obéissant serviteur,

« Houzelot. » (2).

Qu'on nous permette de rapporter ici la manière dont cette question du traitement du clergé était envisagée par le directoire de Nogent. Voici ce que le procureur de ce district, exprimant la pensée de la plupart de ses collègues, disait :

« La Constitution civile du clergé, en ramenant l'exercice extérieur de la religion à cette heureuse simplicité qui a été si vivement recommandée par son divin instituteur et qui, dans les plus beaux siècles de l'Eglise, faisait son principal ornement, a attaqué en même temps tout ce qui affecte le plus sensiblement les passions humaines ; il s'agissait de substituer la modestie à tout l'éclat du faste

(1) Arch., V. 4041.
(2) Arch., L. K., 1/175.

et de la grandeur, d'accoutumer à un revenu fixe, mais honnête, des prélats qui paraissaient n'estimer leurs dignités qu'à raison des revenus immenses qui y étaient attachés, qui, pour les augmenter et accumuler sur leur tête plusieurs bénéfices, quittaient et abandonnaient le soin de leur diocèse à des subalternes, pour aller solliciter, par les démarches les plus humiliantes, les faveurs et les grâces de la cour ; il s'agissait de leur rappeler qu'au lieu de cet orgueil insultant avec lequel ils accueillaient et recevaient leurs coopérateurs dans le ministère, ils ne devaient plus les traiter qu'avec cette douceur et cette bonté qui, en présentant l'agréable image de l'égalité et de la fraternité, encourage les talents et fait redoubler les efforts pour opérer le bien ; il fallait, en enlevant à la sollicitation et au caprice le droit d'accorder les places, en abandonner le choix au peuple qui est réellement intéressé à en faire de bons, puisque de là dépendent très souvent son bonheur et sa tranquillité ; il fallait, par une sage et prudente distribution, anéantir l'inégalité révoltante qui se trouvait dans la rétribution accordée à des hommes dévoués aux mêmes fonctions, chargés d'en remplir les mêmes devoirs, de manière qu'on ne verra plus un évêque jouir d'un revenu capable de nourrir une partie de son diocèse, tandis que son confrère avait à peine de quoi vivre avec l'éclat, la décence que l'usage ou plutôt l'abus avait introduits ; on ne verra plus un curé ne pouvant que difficilement se procurer le strict nécessaire avec une portion congrue, tandis que son voisin lui faisait sentir et connaître encore plus vivement la dureté de son sort par la disproportion énorme qui existait dans leurs revenus. »

A entendre le procureur du directoire de Nogent, le bas clergé aurait dû accueillir avec enthousiasme le nouveau régime. Il a la douleur de constater le contraire ; il s'en plaint à ses collègues en termes amers :

« J'abuserais de vos moments, si j'entrais dans un plus

grand détail pour vous montrer les abus qu'on a détruits et les avantages qui devaient nécessairement résulter du nouvel ordre de choses établi par la Constitution civile du clergé. Que tous ces changements aient déplu à ceux qui composaient ce qu'on appelait le haut clergé, qu'ils aient excité leur courroux et leur indignation, qu'ils les aient engagés à employer ces moyens qui avaient autrefois de si grands succès et qui sont devenus si faibles, si méprisables aux yeux de la saine raison et de la philosophie; cela ne doit étonner personne, et on devait s'y attendre. Nos ci-devant prélats n'ont pas dû voir tranquillement s'anéantir tout à coup des privilèges qui accordaient les premières dignités de l'Etat et les plus grandes richesses à la naissance, et ils s'accoutumeront avec peine à ne devoir désormais leur élévation qu'à leurs talents et à leurs vertus. Mais ce qui a dû véritablement exciter notre surprise, c'est de trouver de la résistance et de l'opiniâtreté dans ceux dont le petit nombre perd fort peu de chose et qui, tous, gagnent infiniment par la certitude de ne trouver dans leur supérieur que le ton de l'égalité et de la fraternité, par l'espérance de pouvoir parvenir aux places les plus éminentes de leur état, par l'assurance de recevoir à des époques sûres et fixes une rétribution suffisante et garantie par la nation (1). »

N'est-il pas piquant de constater le mauvais accueil fait à une loi, de laquelle ses auteurs attendaient les plus salutaires effets sur le clergé ? Mais celui-ci n'aurait-il pas eu tort de mettre une confiance absolue dans la nation dont il savait les caisses vides et les embarras d'argent chaque jour plus grands ? Quoi qu'il en soit, le 17 juin 1790, l'Assemblée décréta que les curés recevraient 3.000 livres comme traitement dans les villes dont la population était de moins de cinquante mille âmes et de plus de dix mille. Les curés des bourgs de trois mille âmes à dix mille âmes

(1) Arch., L. D., 8/1.

devaient recevoir 2.400 livres ; ceux des bourgs et des villages de deux mille cinq cents âmes à trois mille âmes, 2.000 livres ; ceux des villages de deux mille âmes à deux mille cinq cents âmes, 1.800 livres ; ceux des villages de mille âmes à deux mille âmes, 1.500 livres ; au-dessous de mille âmes, 1.200 livres.

Ce dernier chiffre parut tout à fait insuffisant à un député, à qui il échappa de dire dans le développement de sa pensée : « Vous avez voulu nous donner l'espoir du bonheur. Sans les faveurs de la fortune, je n'en conçois pas la possibilité. » A ces paroles, les curés placés à la gauche de l'Assemblée se levèrent pour protester, et, se faisant leur interprète, l'abbé Grégoire s'écria : « Tous les curés désavouent ce qui vient d'être dit. » Aubert, curé de Couvignon, un des députés de l'Aube qui prit quelquefois la parole, ajouta : « Nous demandons, et on ne peut nous le refuser, de consigner dans le procès-verbal notre désavœu formel (1). »

Ce qui semblait aux curés un avantage sur l'ancien régime, c'était la suppression de la dîme et le nouveau mode de paiement. Citons à l'appui le témoignage de l'un d'entre eux pris au hasard, Charles Franvalet, curé de la Saulsotte. Il convient « qu'il avait un revenu qui pouvait faire subsister décemment tout curé qui n'aura pas un surcroît de charge attaché à son poste ; il aime même à convenir et à publier qu'il applaudit à la Révolution, en ce qu'elle le met à couvert des inconvénients attachés à la perception de la dîme ; avant qu'elle eût été proposée, il avait déjà voté pour cette suppression. Ce n'était que depuis quelque temps qu'il en exploitait une modique partie ; cependant il ne le faisait qu'avec dégoût, par le déplaisir qu'il éprouvait de trouver souvent de la mauvaise foi où il n'aurait pas même voulu en soupçonner (2). »

(1) Séance du 17 juin 1790 : Assemblée constituante.

(2) Arch., L. V. 1523.

Les vicaires de l'église cathédrale n'étaient pas les moins bien partagés : le premier d'entre eux, dans les villes de moins de 50.000 âmes comme Troyes, avait un traitement de 3.000 livres ; le second, un traitement de 2.400 livres ; les autres, chacun 2.000 livres. L'évêque, dont ils formaient le conseil, vit son traitement fixé à 12.000 livres.

Sauf l'évêque, curés et vicaires ne furent-ils pas déçus en apprenant la modicité du traitement décrété par l'Assemblée nationale ? Etait-ce donc à cela que devaient aboutir les promesses dont on les avait flattés, le vœu des peuples, la réclamation de toutes les âmes sensibles, les efforts mêmes de la philosophie ? Rappelons-nous les doléances exprimées dans les cahiers des Etats-Généraux en faveur de ces hommes qui travaillent sans cesse, qui portent le poids de la chaleur et du jour, de ces hommes toujours consolateurs, toujours bienfaisants, ministres d'un Dieu miséricordieux et amis de toute âme souffrante ou égarée (1).

Cependant, en rétribuant le clergé, la nation ne dépensait rien,elle ne faisait que distribuer une partie de ce qui était destiné au service du culte. Elle se montra plus juste en décrétant que les curés qui, à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités, seraient empêchés de vaquer à leurs fonctions, pourraient prendre un vicaire aux frais de l'Etat, ou se retirer avec une pension égale au traitement qui aurait été fourni au vicaire. Les vicaires déjà en exercice et accordés par l'évêque furent donc maintenus en place, lorsque le curé put prouver qu'il ne pouvait s'en passer. Les 700 livres que leur fit la nation remplacèrent le traitement généralement moindre qu'ils recevaient soit du curé qu'ils aidaient, soit de la Fabrique, soit de la paroisse.

(1) Le curé de Planty est le seul qui ait trouvé son traitement plus avantageux que les dîmes (Arch., L. V. 1504).

Ce fut dans sa séance du 4 novembre 1790 que l'administration régla le mode de paiement des pensions des ecclésiastiques du département. Beugnot, en qualité de procureur général, s'exprima ainsi :

« La dette que le gouvernement a contractée avec les ecclésiastiques est vraiment une dette sacrée et par sa destination et par les circonstances particulières qui l'ont vue naître. Et qui pourrait supporter l'approche du prêtre qui nous dirait : Je tenais parmi vous un rang qui s'associait à la hauteur de mes fonctions ; je possédais de vastes domaines ; nos conventions sociales que des siècles avaient ratifiées semblaient m'en assurer la jouissance ; vous avez immolé au salut de l'Etat tout ce qui m'environnait, et j'ai souffert ce sacrifice nécessaire ; mais vous m'avez abandonné aux tourments de l'indigence, aux angoisses du besoin ? Qu'avais-je donc fait, et jugez vous-mêmes si, dans l'état où je suis, je peux chérir cet ordre de choses qui, du faîte de la fortune, me précipite dans l'abîme du malheur ? Non, ne souffrons pas qu'il se trouve un seul homme, qui ait le droit de maudire nos institutions ; car je le demande : combien leur perfection ne serait-elle pas à regretter, si elle ne se composait que du malheur des individus qui existent aujourd'hui ! La loi a pourvu à une sage rétribution des ministres des autels ; l'article 40 porte que les receveurs des districts seront tenus de payer les ordonnances de pensions ecclésiastiques au fur et à mesure qu'ils recevront et suivant le numéro de ces traitements... Ces précautions sont infiniment sages, et vous devez vous employer à en assurer le succès ; et à ce sujet, je crois devoir vous faire remarquer que l'application en est d'autant plus nécessaire dans le département de l'Aube que les ecclésiastiques ne sont pas répandus en nombre égal dans les six districts. Celui de Troyes par exemple, à raison des ci-devant Chapitres et communautés religieuses de la ville, doit en contenir autant que deux ou trois autres districts du département. Il est donc indispensable que

les caisses de ces districts viennent au secours de celle de Troyes ; et pour assurer ce service, je vous proposerai d'arrêter que chaque district sera tenu d'envoyer, les 1er et 15 de chaque mois, au département un bordereau de sa recette et de sa dépense... »

Après avoir ainsi réglé ce qui concernait les pensions, le procureur syndic appela l'attention de ses collègues sur les fondations que les établissements religieux supprimés étaient chargés d'acquitter :

« A ce premier soin si touchant, celui de pourvoir avec exactitude au sort des ecclésiastiques en succède un autre précieux aux yeux de la religion et qui n'est point indifférent à ceux de l'homme sensible, l'acquit des fondations. Serait-il donc vrai que, tandis que le marbre et l'airain consacrent des crimes brillants et des forfaits heureux, nous laisserions perdre le souvenir de ces institutions bienfaisantes ou pieuses, qui semblent jetées parmi les siècles pour nous consoler de leur erreur ou de leur dépravation ? Serions-nous sourds à la voix de nos pères, de nos amis, des bienfaiteurs de l'humanité qui réclament du fond de leurs tombeaux pour ces établissements qu'ils ont confiés à la religion de leurs descendants ? Non, vous ne trahirez point leur espoir, et vous ne perdrez pas de vue que la réunion de ces pieuses volontés vous a préparé depuis douze siècles le grand moyen de salut public dont vous vous servez aujourd'hui. L'exécution de la loi qui prescrit l'accomplissement d'une partie des fondations et indique la forme dans laquelle l'autre sera rétablie vous est confiée, et je ne doute pas que vous ne preniez dès à présent des mesures pour reconnaître si les premières sont réellement acquittées et quels seront les moyens les plus efficaces de faire rétablir les autres.... »

Avant que le département ait pris un arrêté sur cet important objet, la loi du 18 février 1791 ordonna la vente des immeubles réels affectés à l'acquit des fondations, à charge du paiement de l'intérêt de 4 o/o du produit net

de ces biens en faveur des curés, et pour leur tenir lieu de la jouissance qui leur en avait été laissée (1).

Un grand nombre de cahiers pour les Etats-Généraux avaient demandé, on se le rappelle, la suppression du casuel. En conséquence de ce vœu, on décida que les évêques, les curés et leurs vicaires, exerceraient gratuitement toutes les fonctions épiscopales et curiales. Mais si les constitutionnels avaient le droit d'oublier que la primitive Eglise n'interdisait pas les oblations en faveur du culte et de ses ministres, il ne pouvait être permis de mettre à la charge de la nation le traitement du clergé assermenté. Les catholiques qui n'avaient aucun rapport avec les intrus, les catholiques qui ne recevaient aucun service de ces schismatiques, n'auraient pas dû contribuer au paiement de ce clergé sans pouvoirs et sans juridiction. Il fallait que la force primât absolument le droit dans ces temps de troubles et de révolution pour ne pas voir l'injustice qu'il y avait à faire peser sur les catholiques les impôts destinés au traitement de curés et de vicaires qu'ils ne reconnaissaient pas. Les immortels principes de 1789 aveuglaient déjà bien des yeux, mais n'était-ce pas leur destinée ?

Dans la même séance du 4 novembre 1790 il fut question pour la première fois de la suppression du casuel. Voici ce que proposa Beugnot au département à ce sujet : « L'article 6 du décret du 24 janvier (2) supprime le casuel des prêtres à compter du 1er janvier 1791 ; mais il ordonne que les droits attribués aux Fabriques continuent d'être payés même après l'époque suivant les tarifs et réglements. Il y avait dans chaque diocèse des tarifs, mais qui n'étaient pas suivis, et chaque paroisse s'était fait des règles particu-

(1) Arch., L. D. 1/18.

(2) Nous n'avons pas trouvé de décret du 24 janvier à ce sujet. Le casuel fut supprimé par l'article 8 du décret des 4-11 août 1789 et l'article 12 du titre III du décret du 12 juillet 1790.

lières, ce qui était déjà un abus. Aujourd'hui le diocèse de Troyes est formé de paroisses sorties des anciens diocèses, qui vont vous apporter des tarifs dissemblants, et vous n'obtiendrez point sur cet article cette uniformité à laquelle vous désirez de ramener tous les objets de police générale et particulière. Ne croirez-vous pas devoir prévenir ces inconvénients, en vous occupant d'un tarif général pour le département, et vous pourriez saisir cette occasion de faire disparaître toute espèce de distinction dans les devoirs funèbres ? Des pratiques barbares insultaient le malheureux jusqu'après son trépas par l'appareil indécent d'un enterrement de charité ; et quand sera-t-il donc vrai que les hommes seront égaux, si ce n'est après que la mort a fait disparaître d'autour d'eux les prestiges dont l'ordre social les enveloppait ? Que les frais d'inhumation soient égaux pour tous, qu'ils soient si modérés que la famille du pauvre n'ait point à en gémir ; et si l'extrême indigence avait atteint l'homme qui vient de cesser, la société lui doit son inhumation ; qu'elle soit alors gratuite. Vous examinerez encore si vous ne devez pas surveiller l'exécution des lois rendues sur l'inhumation hors de l'enceinte des lieux fermés et des villes. Cet abus subsiste encore dans plusieurs villes de votre département, et je le dénonce à votre vigilance (1). »

Les décrets de l'Assemblée nationale relativement au traitement du clergé furent en 1791 un des principaux objets du travail des directoires. « Le maintien d'une religion dépouillée des prestiges de l'ignorance et de la superstition, d'une religion où sont puisés les principes de la plus saine morale et dont les préceptes ne tendent qu'à nous rapprocher les uns des autres, en resserrant sans cesse les liens de la paix, de la charité et de l'humanité ; le maintien d'une telle religion qui devrait

(1) *Procès-verbal de l'Assemblée du département*, pages 271 et suiv.

être celle de l'univers entier exigeait impérieusement qu'on s'occupât sans relâche de la subsistance de ses ministres. D'ailleurs il était d'une justice rigoureusement stricte que des hommes, des citoyens qui venaient de sacrifier au salut de la patrie des jouissances sur lesquelles vos lois positives et une possession dont l'origine se perd dans la durée des siècles, leur donnaient le droit de compter, trouvassent dans la patrie même un dédommagement prompt et au moins suffisant pour subvenir à leurs besoins. »

Tels sont les considérants que fit valoir un des membres du directoire du département, lorsqu'il s'agit d'appliquer les décrets de l'Assemblée nationale relatifs au paiement du clergé.

Cependant cette application n'allait pas sans difficultés, comme le constate le procureur du district de Nogent : « Pour ce qui concerne le clergé et le culte divin, votre directoire a reçu des demandes, des réclamations, soit pour ce qui regarde les curés, les religieux, soit pour les réparations ou constructions de presbytères et d'églises ; et vous savez, Messieurs et chers collègues, que la plupart des décrets de l'Assemblée nationale sur la formation et le traitement du clergé ne sont point encore promulgués ; par conséquent le travail sur cet objet ne peut être qu'embarrassant, incertain, sans procurer une marche sûre ou un état satisfaisant ; il en est de même de celui qui concerne le clergé régulier ; les paiements à faire, les pensions à donner, objet qui exigera un grand détail et beaucoup d'attention, ne commenceront, comme vous le savez, qu'au mois de janvier prochain. »

Les curés de Saint-Jean, de Saint-Remy et de Saint-Pantaléon virent leur traitement élevé à 3.000 livres. L'Etat paya aux prêtres du département tant comme traitements que comme pensions 730.058 livres pour l'année 1790 et le premier trimestre de 1791.

Dans le district de Nogent en 1790, les curés touchèrent

78.543 livres 17 sous 3 deniers, et les vicaires 7.375 livres. En 1791 les curés reçurent 83.738 livres 9 sous 9 deniers, et les vicaires 9.126 livres 3 sous 11 deniers. Les autres frais du culte comprennent pour 1790 15.084 livres 15 sous versées aux prieurs et aux abbés, et 27.656 livres 9 sous 9 deniers payées aux chanoines et aux religieux des deux sexes. Quant aux curés non assermentés du même district, on leur paya 2.000 livres. La mort de Mignot, abbé de Scellières, survenue en septembre 1791 réduisit de 1.500 livres les pensions du dernier trimestre (1).

L'ensemble des dépenses du culte pour l'année 1792 fut de 1.197.765 livres ; il avait été en 1791 de 1.444.000 livres pour tout le département. Les finances étaient alors en si mauvais état qu'on pardonnera au comité du conseil général de l'Aube d'avoir présenté la différence entre ces deux sommes comme devant nécessairement faire plaisir (2).

Dans le premier trimestre de 1792 les seuls frais du traitement des ministres du culte pour le diocèse montèrent à 295.000 livres dont 31.000 pour le district d'Arcis. Les religieux et les bénéficiers supprimés reçurent 50.000 livres pour le trimestre d'octobre. Les ecclésiastiques fonctionnaires publics touchèrent 90.000 livres et les religieuses 30.000 livres pour le trimestre de janvier 1793. Jusqu'à cette dernière date, les pensions se payèrent d'avance ; le département décida le 2 janvier 1793 qu'elles ne seraient désormais payées qu'à la fin du trimestre.

En 1794 on donna le nom de pension au traitement des ecclésiastiques attachés à un service. Le trimestre de nivôse an II ne fut payé qu'en germinal. Le district de Bar-sur-Aube est celui où les anciens fonctionnaires publics

(1) Arch., L. D. 6/1. Loin d'indiquer le jour de la mort de l'abbé de Scellières, les auteurs même les plus en renom ne s'accordent pas seulement sur l'année où elle arriva.

(2) Arch., L. C. 1/9.

(c'est ainsi qu'on désignait les ecclésiastiques conservés en fonctions jusqu'à la suppression du culte) reçurent la plus forte somme : 22.844 livres 8 sous 2 deniers. Vient ensuite le district de Troyes pour 20.289 livres, celui d'Arcis pour 15.572 livres 15 sous 3 deniers, celui de Nogent pour 15.194 livres 6 sous et celui de Bar-sur-Seine pour 8.360 livres. Les comptes du district d'Ervy n'ont pas été conservés. Quant aux pensions des anciens religieux, elles furent de 30.429 livres 6 sous 11 deniers pour le district de Troyes ; de 5.844 livres 12 sous 6 deniers pour le district de Bar-sur-Aube ; de 3.020 livres 16 sous 6 deniers pour le district de Nogent ; de 2.745 livres 14 sous 10 deniers pour le district d'Arcis et de 1.694 livres 16 sous pour le district de Bar-sur-Seine. Les religieuses reçurent dans le district de Troyes 20.810 livres 1 sous 5 deniers ; dans le district de Nogent, 4.569 livres 10 sous ; dans le district de Bar-sur-Aube, 3.767 livres 3 sous 8 deniers ; dans le district de Bar-sur-Seine, 2.218 livres 5 sous 9 deniers, et dans le district d'Arcis 975 livres seulement (1).

Le 22 juillet 1791 l'administration avait accordé un supplément de 300 livres aux curés qui avaient une succursale et 500 livres à ceux qui feraient le service d'une église voisine, jusqu'à la nouvelle circonscription des paroisses. Ainsi, par exemple, le curé de Luyères reçut 300 livres pour Fontaine, qui n'était que succursale. Le curé de Saint-Germain eut la même somme pour Lépine, pour le même motif ; mais le curé de Verrières toucha 500 livres pour Saint-Aventin, qui était une cure.

Cet arrêté du 22 juillet, le département le modifia au commencement de 1792, en spécifiant que les curés qui avaient au moins 1.200 livres ne recevraient aucune augmentation pour le service de deux autels. Cette réduction que rien ne justifiait, cette mise en demeure de faire un

(1) Arch., L. E. 1/24.

double ministère au rabais, ne fut pas du goût du clergé constitutionnel, qui retrouva un peu de son énergie pour protester contre cette mesure ; la plupart des curés, en effet, refusèrent de desservir leur binage. Pour les y contraindre, le département décida le 25 avril ce qui suit :

« Toujours guidés par cet esprit d'intérêt, dont les libéralités de la nation n'ont point encore détruit le germe, la plupart de ceux qui avant l'organisation du clergé actuel étaient obligés de remplir un double service avec un salaire beaucoup plus faible, tels que les portionnaires, viennent aujourd'hui marchander avec l'administration et menaçent d'abandonner le soin de leurs annexes ou succursales, si on ne porte pas à 500 livres cette addition de traitement qui leur est accordée pour ce double service ; quelques-uns même ont déjà effectué cette menace et laissent les habitants de leurs succursales sans secours spirituels ; il en est une en l'église de laquelle le curé qui la desservait n'a pas dit de messe ni fait d'instruction depuis le 2 mars dernier, où des enfants décédés sont restés quatre jours sans être enterrés et des nouveau-nés cinq jours sans baptême.

« D'autres ecclésiastiques, guidés par des vues non moins intéressées, se concertent avec les curés voisins et vont dire une première messe dans l'église de leur confrère, qui en fait autant dans celle de son voisin, pour prétendre l'un et l'autre au salaire du vicaire de la paroisse voisine de la leur. »

En conséquence de ce rapport, le directoire « arrête que l'évêque du département sera invité de commettre des desservants dans les succursales, lorsqu'il se sera rendu certain que leur pasteur les aura abandonnées et qu'il n'y fera point le service auquel il est tenu en qualité de curé, que les salaires de ces desservants seront prélevés sur ceux des curés qui négligeront ou refuseront de faire le double service dans les églises succursales de leur dépendance, à raison de 700 livres, si c'est un ecclésiastique envoyé *ad*

hoc, et de 500 livres, si c'est un curé voisin qui consente à se charger de cette desserte... L'évêque sera invité à retirer toutes les commissions qu'il aurait pu faire délivrer aux différents curés qui vont exercer les fonctions de vicaire dans une paroisse voisine de la leur, pourvue d'un pasteur chargé du soin de ses paroissiens. »

Non contente d'obliger à un double service les curés salariés par elle, l'administration leur faisait souvent attendre, trop longtemps à leur gré, leurs mandats de traitement. Plus d'un, cependant, n'avait embrassé le parti constitutionnel que pour n'être pas dépourvu de tout moyen de subsistance. Leurs réclamations nous révèlent les sentiments dont ils étaient animés à l'égard du serment, témoin cette lettre écrite au directoire de Nogent par Maget, curé intrus de la Chapelle-Saint-Nicolas :

« Je croyais que le serment civique, tel qu'il est au nouveau décret, ne pouvait retarder en aucune manière la fixation de mon traitement. Ne croyez pas cependant, ni que j'aie voulu le refuser, ni que je l'aie prononcé par la nécessité qu'annonce votre lettre ; plus fidèle à mon Dieu qu'à ma patrie, aucune vue d'intérêt, aucun sentiment de crainte n'eût été capable de me l'arracher, si je l'avais cru contraire à ma religion ; et j'aurais dit avec saint Jérôme : *Nudam crucem nudus sequar ;* mais, soumis comme je le dois aux lois de ma patrie, lorsqu'elles ne contrastent point avec les intérêts du ciel, j'ai dit avec ce Père de l'Eglise : les autres religions, les clubs, les comédiens, toutes les sociétés possèdent des biens-fonds (1) ; les seuls ministres de la religion catholique n'ont pas le droit d'en posséder ; et la loi qui le leur défend ne vient pas des persécuteurs de l'Eglise, mais des puissances catholiques : je ne me plains pas de cette loi ; seulement je suis fâché que nous l'ayons méritée, le remède est salutaire. Pourquoi

(1) S. Jérôme. *Epitre à Népotien : de vitâ clericorum.*

joindrais-je ma voix à la voix de ces pasteurs qui bénissaient le Seigneur parce qu'ils étaient devenus riches, et dont l'Assemblée nationale vient de détruire toute la magnificence? Je la bénis au contraire de nous reporter au temps de la primitive Eglise, de respecter l'inviolabilité des droits de Jésus-Christ, la tradition des Pères et la foi de l'Eglise romaine célébrée par saint Paul.

« Tels sont, Messieurs, les sentiments de mon cœur que j'ai cru devoir exposer à vos yeux, non pas tant comme prêtre, car je voudrais qu'on ne crût que je le suis que lorsque j'en remplis les fonctions augustes et sacrées; mais comme chrétien, parce que je m'estime très heureux d'être enfant de Jésus-Christ ; mais comme citoyen, parce que je me fais gloire de l'être de la France, ainsi que saint Paul de la ville de Rome ; et ce sont ces deux qualités qui me font dire avec saint Ignace : Tous les prestiges sont dissipés, les liens du despotisme sont rompus, l'ignorance est détruite, et l'ancien régime est aboli. »

C'est ainsi que les pauvres curés assermentés harcelaient les directoires de leurs très justes et presque toujours inutiles réclamations. L'administration elle-même faisait entendre en haut lieu les plaintes les mieux justifiées. Le district de Bar-sur-Seine écrit, par exemple, au Département, le 10 avril 1791 :

« Vous nous mettez, Messieurs, dans le plus grand embarras, en ne nous envoyant aucun fonds pour payer ce qui est dû aux fonctionnaires publics. Tous se présentent, et plusieurs nous assurent que, dans différents districts, on paie ce qui est annoncé devoir l'être dans les six premiers mois de 1791. Cela nous occasionne des désagréments que nous voudrions éviter. Nous vous prions très instamment de nous mettre en état de payer ceux à qui on ne doit pas refuser ; vous savez aussi bien que nous combien il est intéressant de satisfaire aux dispositions de l'Assemblée nationale et aux intentions du roi. »

Voici une réclamation qui montre avec quel sans-gêne

le Département refusait de payer le clergé ; c'est le curé constitutionnel de Blaincourt qui parle :

« Vous savez depuis quel temps je réclame ce qui m'est dû pour la desserte de la paroisse d'Epagne. M. Larmet, vicaire épiscopal, m'a fait dire dernièrement que j'en serais payé. M. Mouchel me le fait aussi espérer ; mais, depuis quatorze mois qu'on me dit la même chose, je n'en suis pas plus avancé. Vous savez que les meubles que j'ai au presbytère sont à mon frère de Mathaux ; je n'ai dans ce moment-cy ni grains, ni vin, ni habits d'hiver, ni d'été. Je dois 600 francs pour ce que j'ai acheté de meubles absolument nécessaires. J'ai appris que le Département était autorisé à donner cent écus à ceux qui desservaient deux autels, mais je crains qu'au trimestre d'avril prochain l'on ne me donne que 75 francs et que tout le temps passé que j'ai desservi, c'est-à-dire depuis le 11 décembre 1791 jusqu'à ce jour, ne me soit soufflé... A Blaincourt, le 7 mars 1793. »

Comme il avait prié l'évêque d'appuyer cette réclamation, Congniasse-Desjardins reçut de Sibille, le 12 février, la réponse suivante. Nous la citerons tout entière parce qu'elle est, sous certain point de vue, la plus intéressante de toutes les lettres qui ont été conservées de la plume de l'évêque constitutionnel :

« Mon cher et digne coopérateur,

« N'attendez point de second traitement, heureux si on vous conserve celui dont vous jouissez. Le Département, il est vrai, a arrêté que l'on donnerait provisoirement 300 livres aux pasteurs qui desserviraient, en date de cette année, une paroisse voisine, mais savoir si l'Assemblée nationale y consentira. Les frais de la guerre sont trop considérables, dit le ministre de l'intérieur : il faut que les prêtres imitent les apôtres et travaillent dans leur voisinage pour la gloire de Dieu ; je ne menacerai point les campagnes de ne leur point envoyer un autre pasteur, s'ils obligent celui qu'ils ont le bonheur d'avoir de chan-

ger de place... Je ne vous perdrai point de vue ; je verrai sans cesse le Département et le district ; si on me donne de bonnes réponses, je vous en ferai part sur-le-champ ; on prétend que nous serons toujours salariés ; je me soumets entièrement à la Providence ; pour peu que l'on m'accorde, j'aurai toujours assez ; je ne serais obligé que de diminuer ce que je fais en faveur de la nation et des pauvres de ma paroisse malheureuse, composée de quatre pauvres paroisses ; si je diminuais ma dépense. il ne me resterait que le nécessaire ; je rougis quelquefois de la frugalité de ma table. Avouez que nous sommes nés pour des temps bien malheureux ; notre bonheur n'est que dans l'idée ; je souhaite qu'il soit dans la réalité pour nos neveux ; je crains que le flambeau de la foi n'aille éclairer d'autres nations ; des raisons de prudence m'obligent de garder le silence comme beaucoup de mes confrères ; je vous prie seulement de dire en chaire, ainsi que tous vos voisins, que vous donnez permission d'user d'aliments gras à tous ceux qui croiront en conscience en avoir besoin, soit pour cause de pauvreté, soit pour cause d'infirmité ; il n'y aura d'abstinence d'œufs que le vendredi et le samedi saints. Tous nos évêques ont permis de faire gras trois jours la semaine ; je ne veux pas imiter leur exemple ; les plus désobéissants à la loi crieraient à l'irréligion... »

Nous ne doutons point que le curé de Blaincourt n'ait fait un bon accueil à ces dispenses que lui octroya l'évêque, mais c'était aussi à son traitement qu'il tenait. Il en renouvela donc la demande, en même temps qu'il informait Sibille de certains arrangements pris dans sa paroisse. Voici la réponse de l'évêque à la date du 25 février :

« Mon cher et digne coopérateur,

« J'approuve les mesures que vous prenez pour que tous les fidèles de votre paroisse et de votre annexe puissent satisfaire avec plus de dispositions au devoir pascal ; je ne perds point de vue vos intérêts temporels ;

j'espère voir demain le Département ; je plaiderai votre cause avec tout le feu dont je suis capable ; mais ce tribunal, avec toute sa bonne volonté, a des bornes qu'il ne peut passer.

« Recevez les assurances de ma tendre affection.

« Augustin Sibille, évêque du département de l'Aube (1). »

Les événements révolutionnaires paraissaient plus forts que les meilleures volontés ; les caisses de l'Etat étaient toujours vides, et le clergé, depuis qu'on le traitait en fonctionnaire, ne parvenait pas à toucher l'indemnité qu'on lui avait tant de fois promise en échange de ses biens. Les dispositions de l'administration étaient d'ailleurs loin d'être favorables à ces prêtres qui croyaient que leur serment leur assurerait au moins le pain nécessaire à la vie.

Depuis longtemps, la paroisse de Villiers-sous-Praslin était desservie par le curé d'Arrelles, qui recevait 350 livres pour cette annexe. Le Département prétendait que ce double service ne devait pas être rétribué. Le curé était âgé et infirme. Il fut pendant quelque temps empêché de se rendre régulièrement à Villiers. Dénoncé au district, et invité à mieux faire son devoir, il répondit : « Par votre arrêté du 13 mars dernier, signifié au curé d'Arrelles le 19 du même mois, il lui est enjoint de desservir Villiers, succursale d'Arrelles, sur ce qu'elle fait partie de ses obligations ; il sera pourvu à cette desserte à ses frais. Le curé d'Arrelles serait-il le seul obligé sous peine de privation de traitement à desservir gratuitement sa succursale ; et, s'il n'y est pas obligé, pourquoi ne dit-on rien aux curés de Chaource, Lantages, Villemorien, Vaudes, qui ont quitté la desserte de leurs succursales ? Si le curé d'Arrelles a été un temps sans desservir Villiers, c'est qu'il a été malade ; il est épuisé de fatigues depuis vingt-

(1) Arch., L. V. 1516.

huit ans qu'il est dans le ministère ; il a biné pendant vingt-trois ans ; il est asthmatique et sujet à la colique néphrétique ; il a la sciatique et marche difficilement. Jusqu'à ce que vous lui accordiez un desservant, en conformité de la Constitution civile du clergé, il vous prie de lui accorder la jouissance de la maison presbytérale de Villiers pour s'y reposer, manger et coucher toutes les fois qu'il en aura besoin, et le jardin (1). »

Si justice n'était pas rendue aux curés en exercice, sera-t-il surprenant que les simples chapelains n'aient pas réussi à se faire allouer la modeste pension qui leur était due ? Ecoutons cette lettre désolée d'André Fassement, du clergé de Saint-Philippe du Roule, chapelain de Saint-Michel à la cathédrale.

« Il est bien douloureux pour moi de ne recevoir aucune réponse à celle que j'ai eu l'honneur de vous adresser il y a environ six semaines. Vos occupations que je crois très sérieuses dans les circonstances présentes ne vous auront probablement pas permis dans cet espace que vous trouverez peut-être fort court, mais toujours bien long pour ceux qui attendent, de m'accorder ce que je m'étais flatté d'obtenir autant de vos soins que de votre justice. Cependant, Messieurs, si le grand nombre d'affaires dont vous devez être chargés avait pu vous faire perdre de vue les intérêts que je vous avais prié de stimuler, celle-ci est moins pour vous importuner que pour vous rappeler mes demandes au sujet du traitement pour le petit bénéfice qui est absolument le seul dont je sois titulaire... (2) »

Un ancien chanoine de Pougy réclamait en termes non moins énergiques sa pension le 10 octobre 1791 :

« C'est, dit-il, avec une confiance entière en votre justice et une fermeté inébranlable dans mon droit que je

(1) Arch., V. L., 1538.
(2) Arch., L. V. 1523.

me présente à votre tribunal. Je suis l'homme qui n'a qu'un morceau de pain. Souffrez que je défende cette unique propriété, la plus nécessaire de toutes ; je ne touche jamais au bien d'autrui ; mais je ne vois qu'avec indignation qu'on envahisse le mien... Pensez qu'en décidant cette affaire, vous déciderez si un homme mourra de faim. RÉMUZAT (1). »

Les chanoines de Saint-Urbain n'avaient rien touché de leurs revenus du dernier trimestre de 1789 ; ils en réclamèrent le paiement au conseil général du Département ; mais cette Assemblée leur répondit que leur requête n'était pas de sa compétence, et les malheureux pétitionnaires durent attendre longtemps qu'il plût au directoire de leur rendre justice (2).

Le traitement des vicaires était peu élevé, n'était-ce pas une raison de le leur payer exactement ? Cependant les vicaires de Brienne n'ayant rien reçu en 1790 durent réclamer le leur le 1[er] mai 1791. Peut-être par ce retard excessif voulait-on leur faire expier leur refus du serment.

Le desservant de Neuville-sur-Seine avait droit à un supplément pour l'année 1790. Le 17 mars 1791, n'ayant encore rien touché, il le réclama au directoire en ces termes :

« J'ai l'honneur de vous certifier que le vicariat de Neuville, succursale de Gyé-sur-Seine, n'a d'autre revenu fixe que la portion congrue assignée aux vicaires, que je n'ai reçu pour l'année 1790 que la somme de 750 livres, comme vous le verrez par le certificat ci-joint, que j'ai payé pour ma contribution patriotique relativement à la modicité de mes revenus au-delà même des désirs de l'Assemblée nationale, comme vous pourrez encore juger par la quittance du premier tiers que vous trouverez de même ci-incluse.

(1) Arch., L. V. 1792.
(2) Arch. 9, b. 2 a/300.

« J'ai appris, par plus d'une bouche, que le récit que l'on vous avait fait de ma position actuelle que je me garde de caractériser vous avait inspiré des sentiments de commisération, les expressions de votre humanité compatissante que l'on m'a répétées ont fait sur mon cœur une impression d'autant plus consolante que dans les circonstances actuelles j'ai perdu absolument l'habitude des consolations, même de la plus légère, de la part de mes frères de la nouvelle fédération.

« Ces favorables dispositions de votre part et la justice de ma demande me font espérer que vous ne différerez pas à me l'accorder (1). »

Citons encore le chanoine Bréjard qui réclame le 27 juillet 1792, sans aucun succès hélas ! son traitement dont il n'a rien touché depuis dix mois.

Qu'elle est navrante la lettre de ce vieux moine de Montiéramey au Département :

« L'exposant n'ayant d'autre ressource et réduit à la plus affreuse misère a été forcé de vendre le peu de mobilier qu'il avait pour prolonger sa malheureuse existence ; maintenant qu'il n'a plus de ressource, il espère de votre humanité que vous voudrez bien ordonner au payeur général de lui compter un secours provisoire sur sa pension sur laquelle il n'a reçu depuis deux ans et ce dans les premiers mois de l'an V que 125 livres.

« HUART (2). »

De Paris où il s'était retiré, un autre vieillard dépossédé de la chapelle Saint-Nicolas d'Isle-Aumont envoyait à l'administration une vive réclamation qui se terminait ainsi :

« Par quelle fatalité, citoyen président, votre directoire s'obstine-t-il à faire souffrir ainsi un pauvre vieillard ? Aucun de vous ne me connait ; vous ne pouvez donc pas

(1) Arch., V. 4036.
(1) Arch., L. V. 1530.

avoir de reproche à me faire. Jamais dans l'ancien régime, je n'ai éprouvé un pareil déni de justice, pas même aux bureaux des intendants. Quoi ! des milliers de prêtres réfractaires, de mauvais citoyens, ont été liquidés, et moi je ne le suis pas encore ! A Paris, tout homme qui veut être liquidé va prendre un numéro, et il est sûr d'être expédié à son tour. Vous n'avez donc aucune règle à Troyes, dans cette ville industrieuse (*sic*) dont j'avais si bonne opinion ? Au nom de Dieu, citoyen président, répondez-moi tout de suite, et dites-moi : Nous avons vos pièces sous les yeux ; dans tel temps vous recevrez les papiers nécessaires pour toucher votre pension.

« A Paris, PERROT, 23 janvier 1793 (1). »

Quelques religieux rendaient service aux paroisses privées de pasteurs en y célébrant les offices, mais sans commission. Comme leur position était d'ailleurs des plus précaires, ils demandaient une indemnité aux districts pour leurs peines. Henri Gayet, bénédictin retiré à Landreville, fut de ce nombre. L'administration lui refusa tout secours, faute par lui d'avoir l'autorisation de l'évêque (2).

Nicolas Guichard, ancien curé de Balnot-la-Grange, avait résigné sa cure, moyennant une pension de 300 livres. Ce chiffre fut porté à 700 livres par les nouveaux décrets. Il réclama cette somme le 26 novembre 1790, mais comme on se gardait bien de le payer, il insista, en faisant valoir sa triste position. Sa requête du 31 août 1793 nous dépeint exactement le sort qui attendait les ecclésiastiques privés de leur pension :

« Je suis, Messieurs, dans le besoin le plus pressant, et s'il ne vous plaît de donner à M. Bergeon les ordres les plus positifs, mes créanciers qui ont droit de me demander peu au-dessous de 100 me menacent de cesser de me fournir

(1) Arch., L. V. 1544.
(2) Arch., L. G. 4/11 *bis*.

les choses qui me sont le plus nécessaires à la vie et de me traduire en justice pour dette, malheureuse position dans laquelle je ne me trouverai pas, si vous me faites la faveur d'ordonner le paiement qui me revient d'environ trois quartiers de ma pension sur cure et non sur traitement. Recevez-en d'avance mes très humbles actions de grâces. Guichard (1). »

Légalement privées de leurs ressources, les religieuses elles-mêmes n'obtenaient que difficilement les secours auxquels elles avaient droit. L'abbesse du Paraclet dut écrire au district de Nogent le 25 janvier 1791 ces lignes d'une trop significative brièveté :

« Messieurs, j'attends avec empressement que vous vouliez avoir la bonté de nous donner notre traitement ; malgré toute mon économie, nous sommes à la veille de manquer du nécessaire, et je suis encore affligée de ne pouvoir pas payer nos ouvriers et fournisseurs de l'année dernière (2) ».

Même demande, mais plus explicite des religieuses du Saint-Esprit de Bar-sur-Aube, le 29 juillet 1791 :

« Messieurs, écrivaient-elles, contentes de notre sort et près de terminer notre carrière, nous attendions en paix qu'il plût à la divine Providence de nous délivrer des infirmités de la vieillesse : un grand événement est arrivé. L'Assemblée nationale a cru devoir supprimer les ordres religieux et déclarer à la disposition de la nation les biens dont ils jouissaient. Nous respectons ses décrets. Puissent tous les Français nous égaler en soumission et former des vœux aussi ardents pour le bonheur et la prospérité de l'Etat !

« Mais, Messieurs, un vide affreux commence à se faire sentir. Trois religieuses, dont l'une est actuellement dans sa famille et deux filles données à la maison, jouissaient

(1) Arch., L. V., 1616.
(2) Arch., L. V., 1567.

d'un revenu de 16 à 1.700 livres. Bien administré, ce revenu suffisait à peine à des femmes âgées et presque toutes infirmes, quoiqu'elles vécussent en communauté. Quelle est cependant aujourd'hui la différence ? Nous sommes encore quatre dans la maison, précisément les plus infirmes, et deux seulement jouissent à compter du 1er janvier dernier d'un traitement provisoire de 300 livres chacune.

« Vous en conviendrez sans doute, Messieurs, notre position n'est pas heureuse. Nous vous conjurons donc, au nom de l'humanité, de suspendre pour un instant vos autres occupations et de fixer définitivement notre sort. Notre reconnaissance égalera le respect avec lequel nous sommes, Messieurs....

« Sœur Rouget, de Sainte-Cécile.

« Sœur Lefranc, de la Croix, économe (1) ».

Pas plus que les religieuses du département, celles de la ville de Troyes ne parvenaient à se faire rendre justice. Les Bénédictines de Notre-Dame-aux-Nonnains, ce monastère dont la richesse était jadis proverbiale, se voyaient réduites à envoyer à l'administration la requête suivante :

« Aux administrateurs du Département,

« Représentent les abbesse, prieure et religieuses de l'abbaye de Notre-Dame de la ville de Troyes, disant que jusqu'à ce moment l'économie la plus sévère dans leurs dépenses a fourni à leur subsistance ; elles ont absorbé le peu de provisions qu'elles avaient ; au moment pressant de les renouveler elles n'ont pas de quoi en faire la dépense, et sont menacées de manquer des choses de première nécessité. Le nouvel ordre d'administration leur ôte jusqu'à la ressource du crédit, et cependant il est indispensable de pourvoir journellement à la subsistance d'une communauté composée de trente religieuses professes et

(1) Arch., L. V., 1599.

d'un nombre de domestiques proportionné et nécessaire au service d'une maison aussi nombreuse, empêchées de recevoir aux différentes époques les paiements dus pour la présente année 1790, il aurait pu être fourni aux besoins les plus pressants par la rentrée des arrérages de l'année 1789 et précédentes, mais les fermiers se refusent de verser entre les mains de leur dépositaire les deniers provenant même des anciens dus dont les paiements ne sont à faire que par une suite des condescendances et des égards des dites abbesse et religieuses pour la situation fâcheuse des fermiers à cause du malheur des années précédentes. Elles ont cependant acquitté dans le courant de cette année toutes les charges dont les revenus de 1789 ont été grevés et ont payé toutes les impositions, soit à la caisse des décimes, soit aux rôles des tailles ; les besoins de l'Etat leur en faisaient une loi ; elles n'ont écouté que leur zèle pour y satisfaire. Réduites aujourd'hui aux dernières extrémités, elles ont recours à votre autorité, afin d'obtenir le paiement de ce qui leur reste dû de l'année 1789 ; si l'ordre de l'administration s'oppose à ce que votre justice et votre humanité prescrivent en leur faveur, elles demandent que vous les autorisiez à toucher le produit d'une coupe de bois faite dans l'année 1789 ; les deniers sont déposés au greffe de la maîtrise des eaux et forêts de cette ville ; ils sont un produit extraordinaire dans les revenus de leur communauté et seront de même portés dans votre comptabilité, en vous prêtant à la facilité et à la nécessité du succès de leur demande, elles s'obligeront d'en faire tel compte que vous en exigerez Ce faible secours les aidera à attendre la fixation du traitement qui leur est promis et dont le retard les menace de la dure extrémité de mourir de faim (1) ».

Elles n'étaient point exigeantes, les pauvres Bénédictines;

(1) Arch., L. V., 1.600

car la somme déposée au greffe n'était que de 1.186 livres 5 sous, formant le premier paiement des 2.378 livres 10 sous, prix des arbres gelés de leurs bois de Champigny. N'eût-il pas été révoltant de leur refuser cette somme, à elles qui avaient payé en une seule fois un don patriotique de 3.000 livres ?

L'iniquité était d'autant plus criante de traiter ainsi les pensionnaires ecclésiastiques ou religieux que les denrées augmentaient de prix tous les jours. Elles commencèrent même à manquer au marché à l'automne de 1792 ; après l'hiver ce fut une vraie disette. Tout le monde souffrait de cette cherté de la vie. Le presbytère de Montangon avait besoin de réparations urgentes. Aucun ouvrier ne s'était présenté pour les entreprendre Le curé en avait référé au district avec cette observation : « Tout le monde se plaint que la vie est chère. Que faire ? » Hélas ! l'administration était aussi impuissante que peu disposée à remédier à la situation de plus en plus précaire du clergé !

Si les curés n'étaient pas riches, les Fabriques des églises ne l'étaient pas davantage. La paroisse de Chennegy ayant acheté un autel, il fallut que le Département l'autorisât à vendre une partie de la réserve de ses bois pour le payer.

D'ailleurs les entraves apportées à la gestion des deniers des églises n'étaient pas de nature à accroître les ressources. C'était le receveur du district qui pouvait seul payer les réparations faites aux édifices du culte.

Certaines communes se firent un peu d'argent en vendant les granges des dîmes curiales désormais inutiles. Celles qui n'avaient pas de curé résidant louèrent le presbytère pour en tirer un revenu.

L'article 4 de la loi du 9 janvier 1791 stipulait que tout religieux ou ecclésiastique qui serait porté par choix ou par élection à une place dans le cours de l'année aurait droit à moitié de sa pension en plus de son traitement

comme fonctionnaire public (1). Le curé de Nogent-sur-Aube, comme ancien Bénédictin, et celui de Pougy, comme ancien Mathurin, virent ainsi leur traitement arrêté à 1.650 livres. De plus le curé de Nogent reçut 500 livres pour la desserte de Dommartin-le-Coq, et celui de Pougy en reçut 300 pour le binage de Verricourt. Cette faveur accordée aux religieux n'était-elle pas comme une prime à l'abandon de leur ordre et à la renonciation à leurs vœux ?

Il existait, on se le rappelle, une caisse des décimes qui venait en aide aux prêtres âgés ou infirmes. L'Etat s'en empara et prit à sa charge les pensions d'ailleurs en petit nombre et dont le chiffre était peu élevé. Les derniers comptes furent rendus le 26 août 1791. Les curés de Saint-Jean, de Lusigny et de Pont-Sainte-Marie y assistèrent par ordre du directoire (2). Les recettes, y compris le reliquat de l'exercice précédent, s'élevèrent à 85.474 livres 11 deniers. Cette somme fut versée dans la caisse du département, et la Chambre ecclésiastique cessa de fonctionner.

Une loi du 29 septembre suivant décida que les pensions assignées sur les décimes et les chambres diocésaines ou accordées à des ecclésiastiques pauvres sur des biens spécialement affectés à leur soulagement, et celles établies par titres antérieurs au 2 novembre 1789 sur des revenus d'église seraient payées par provision pour les années 1790 et 1791, mais seulement jusqu'à concurrence de 600 livres par an pour les pensions qui excédaient cette somme, et en totalité pour celles qui étaient égales ou inférieures (3).

Telles sont les principales dispositions prises à l'égard

(1) Certains recueils des lois indiquent l'article 5 de la loi du 7 janvier sanctionnée le 9.

(2) Arch., L. D. 7/1.

(3) A. P., t. XXXI, p. 636.

du clergé reconnu par l'Etat et traité si dédaigneusement de fonctionnaire. Certains membres de ce clergé se rétractaient, malgré l'assurance qu'ils avaient d'un traitement attaché à leur soumission à la Constitution. L'Assemblée nationale voulut les en empêcher, en décrétant le 19 juin 1791 « que les fonctionnaires publics ecclésiastiques qui auraient prêté le serment et se seraient rétractés ou se rétracteraient à l'avenir seront privés de tous traitements (1). »

Il ne faisait pas bon prétendre être payé et ne pas se conformer aux exigences des décrets relatifs au serment. Le desservant de Plessis-Barbuise en fit l'expérience. Ecoutons sa courageuse protestation :

« Messieurs,

« Je vous prie de m'excuser, si je ne vais point moi-même vous présenter ma supplique ; soyez persuadés que cela ne m'est pas possible ; vous allez peut-être croire que je vais vous alléguer mes offices. Non, Messieurs, c'est une tout autre raison ; c'est parce qu'il ne m'est pas possible de sortir, sans m'exposer aux plus grands dangers, et sans la lettre que vous avez envoyée à propos, il paraît, d'après le rapport de toute la paroisse, qu'il devait y avoir du trouble ici aujourd'hui. Je vous en ai la plus grande obligation. Si je suis resté au Plessis jusqu'à ce jour, ç'a été pour me soumettre à un décret de l'Assemblée qui nous enjoint de continuer nos fonctions jusqu'à notre remplacement. D'ailleurs j'ai eu l'honneur de vous dire que j'étais tout prêt à me retirer ; je ne vous ai même priés d'accélérer mon paiement que pour pouvoir me retirer plus promptement. Quel est donc mon crime ? Je n'empêche point un nouveau titulaire de venir s'installer, puisqu'il n'y a personne de nommé à ma place. Me reprochera-t-on de troubler l'ordre ? mais je ne sais pas en quoi ; car je ne dis rien, ni en public, ni en particulier qui puisse me com-

(1) A. P., t. XXVII, p. 332.

promettre ; lorsque je fais une instruction, je ne parle ni du serment, ni des objets qui le concernent, ni de constitution en général ; je ne prononce le nom de l'Assemblée nationale que pour prier pour elle au prône ; je ne communique nullement avec mes paroissiens ; je ne sors que très rarement, et je reçois tous les jours des reproches de la part des personnes que je ne vois plus, de peur de me compromettre ou de les compromettre elles-mêmes ; voilà, Messieurs, la manière dont je me conduis. Est-il possible d'être plus circonspect ? D'ailleurs cette conduite ne me gêne nullement, parce que je n'ai rien à cacher, rien à taire ; mais je pense, je parle et j'agis comme j'ai toujours fait ; c'est bien à tort que l'on me regarde comme une personne suspecte et qui n'a que de mauvais desseins. Ah ! Messieurs, vous savez que quand il s'agit de serment, j'y regarde à deux fois ; eh bien, j'ai l'honneur de vous assurer que je ferais volontiers celui-ci, que je n'ai jamais rien dit, rien écrit, rien fait qui puisse le moins du monde me compromettre. Voilà, Messieurs, mes véritables intentions ; cela n'empêche pas néanmoins que l'on ne veuille me poursuivre ; pour ne pas m'exposer plus longtemps, et pour ne point troubler l'ordre, quoique innocent, je vous prie de me délivrer un pouvoir provisoire pour toucher mon traitement, et je me retire aussitôt. Vous n'ignorez pas que je suis absolument sans ressources. Voilà six mois que je ne reçois pas un sou ; je suis par conséquent hors d'état de rejoindre mon pays. Il ne m'est pas plus possible de faire le voyage de Troyes que celui de Nogent ; d'un autre côté, les circonstances ne me permettent pas d'attendre ; c'est pourquoi je vous prie, Messieurs, de vouloir bien prendre la présente en considération, je l'attends de votre justice, de votre humanité, de votre amour pour la paix (1) ».

Protester contre l'iniquité la plus criante s'appelait alors faire acte de fanatique. Voici l'accueil réservé par

(1) Arch., L. V., 1567.

le procureur du district de Nogent aux réclamations les mieux fondées : « Vous avez été instruits. Messieurs, dit-il à ses collègues, des efforts qu'a faits le fanatisme pour renouveler en France les scènes d'horreur et de sang dont il a si souvent donné le spectacle chez toutes les nations. La Constitution civile du clergé en était le prétexte ; la religion était le grand moyen pour intimider les consciences, le véritable motif était la perte et l'anéantissement de tous ces privilèges que le clergé plus adroit et mieux instruit avait su arranger dans les siècles d'ignorance et de barbarie, dans ces temps où les ministres de la religion avaient le talent de persuader au peuple que leur voix et leurs décisions n'étaient que les fidèles échos de la volonté de l'Etre suprême. Le véritable motif surtout était la douleur de voir échapper de leurs mains ces biens immenses dont la superstitieuse piété de nos aïeux les avait engagés à se dépouiller pour l'ornement du culte et le soulagement des pauvres, et dont depuis tant de siècles on fait en général un usage si scandaleux, richesses que l'Assemblée nationale a déclarées être à la disposition de la nation et dont elle a disposé pour soulager véritablement le peuple en acquittant les dettes effrayantes de l'Etat. Les efforts du fanatisme n'ont pas eu heureusement tout le succès qu'on en attendait : ils n'ont point comme autrefois armé le frère contre le frère ; ils n'ont point excité ni procuré les mouvements et changements qu'on en attendait. Tout ce grand bruit s'est réduit à induire en erreur quelques pasteurs qui en ont été les victimes Comme vous étiez tous électeurs, Messieurs, vous connaissez parfaitement les changements qui ont eu lieu dans votre district et les remplacements que vous avez été obligés de faire. »

Un réquisitoire aussi haineux n'était pas nécessaire pour indisposer l'administration contre les prêtres qui mettaient en elle leur confiance. Le desservant de Plessis-Barbuise l'éprouva cruellement ; le directoire du district se montra inflexible, et Bertin se vit, hélas ! réduit à

prêter le serment civique le 30 août pour pouvoir toucher son traitement.

La loi fut appliquée avec la même rigueur au curé de Quincey, « vu lettre écrite au directoire du district de Nogent-sur-Seine le 11 mai 1791 par le sieur Duhamel par laquelle il se reproche d'avoir fait le serment, qu'il le rétracte et qu'on doit le regarder comme nul, qu'il ne peut reconnaître pour évêque de Troyes M. Sibille, ni avoir avec lui aucune relation en cette qualité. »

Persévérant, malgré tout, dans ses bonnes dispositions, le curé fit entendre cette réclamation d'une fermeté peu commune à cette époque :

« Le sieur Aubin Duhamel, remplacé dans la cure de Quincey, a l'honneur de vous représenter que, recevant dans les jours qui précédèrent immédiatement l'ordre de la prestation du serment lettre sur lettre de Paris qui lui annonçaient que le peuple était disposé à exterminer tous les prêtres qui refuseraient, et que ceux qui ne voulaient point le faire avaient disparu, persuadé que le même sort l'attendait dans sa campagne, et n'étant retenu de fuir qu'à cause de la mauvaise saison, il se détermina le 9 janvier, avant la publication de l'ordonnance, à en faire un — noûs (le) lui demandions pour son traitement —, exceptant formellement le spirituel, clause que ses paroissiens ne saisirent pas,et qu'il évita,toujours par la même crainte d'assassinat, de faire exprimer sur le procès-verbal ; mais quelques jours écoulés. sentant qu'il n'y avait pas tant à craindre à la campagne qu'à la ville, le dit curé s'expliqua devant ses paroissiens en chaire, de manière à ne laisser de doute sur sa façon de penser... Ce n'est pas tant pour lui qu'il réclame ses droits, sinon d'une justice rigoureuse, au moins de l'humanité (il est bien cruel de se voir exposé à périr d'indigence) que pour sa mère âgée de 73 ans, qui ne subsiste que de sa reconnaissance et de sa charité filiale (1) ».

(1) Arch., L. V. 1522.

La reconnaissance et la charité, elles étaient rares et n'avaient plus guère cours à l'égard du clergé, en voici une nouvelle preuve. Quelques curés du district de Bar-sur-Aube avaient été maintenus dans leur place malgré leur attachement à l'Eglise. Il se trouva à Bar même un comité de surveillance assez cruel pour demander la suppression de leur traitement :

« Plus les dangers de la patrie augmentent, plus les mesures qu'on doit prendre pour la sauver doivent être grandes. Les membres composant le comité de surveillance de la ville de Bar-sur-Aube vous adressent leur sollicitude au sujet des ministres du culte catholique qui ont été conservés dans leurs places à l'aide d'un serment faux ou conditionnel. La cupidité seule les a fait jurer ; ils n'ont pas craint pour la plupart d'en imposer à des communes trop confiantes, et ils sont d'autant plus coupables qu'ils ont abusé et abusent encore de cette même confiance pour égarer leurs paroissiens, pour les éloigner des prêtres élus par le peuple, qu'ils leur représentent comme des gens sans caractère ecclésiastique qui ont abdiqué, disent-ils, par l'usurpation des cures dont ils sont en possession, sans mission apostolique, puisqu'ils tiennent leurs pouvoirs d'un homme, qui, disent-ils encore, n'en ayant pas lui même, n'a pu leur en déléguer, ne parlant que du retour de l'ancien régime ecclésiastique. N'osant pas prêcher ouvertement la contrerévolution et la révolte, ils ne sont pas moins dangereux pour la tranquillité publique en fanatisant les esprits et se jouant des lois et du souverain qui les alimente. Arrêtez, citoyens, de pareils abus ; vous êtes chargés de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique ; vous ne devez point distribuer la sueur des malheureux à de faux pasteurs qui n'ont conservé leurs places à l'aide d'un serment simulé que pour seconder plus efficacement les vues de nos ennemis. Imitez l'exemple sage que vient de donner le département de la Marne (1) ».

(1) Arch., L. V., 1610.

L'administration de la Marne refusait de payer les ecclé-astiques qui n'avaient pas prononcé et écrit ce serment : ; déclare avec sincérité que je reconnais pour supérieur :clésiastique légitime l'évêque élu du département de la larne.

Jure ou meurs de faim : voilà en effet le dernier mot :s Jacobins. N'est-ce pas la formule de tous les gouver-:ments oppresseurs ? En attendant que ces conseils 'ranniques fussent mis à exécution, l'Assemblée natio-ale stipulait qu'une pension serait accordée aux prêtres ısermentés obligés par leurs infirmités à prendre leur :traite : tel fut Jean Coupry, curé de Montsuzain ; le istrict d'Arcis lui assigna une pension de 700 livres : 'était, il faut le reconnaître, plus que les gouvernements ostérieurs, soi-disant libéraux, n'ont coutume d'accorder ux prêtres usés dans les travaux du saint ministère et ondamnés au repos par leur état de santé.

Le district de Nogent refusa une augmentation de trai-:ment au curé de la Saulsotte qui avait besoin d'un cheval our desservir sa paroisse très étendue. Le seul motif de ; refus était qu'on ne voulait pas créer un précédent (1).

La nation ne faisait donc pas au clergé constitutionnel n meilleur sort qu'au clergé insermenté. Le 24 juillet 790, l'Assemblée nationale avait arrêté qu'une pension :rait assurée aux évêques, curés et autres bénéficiers ui ne conserveraient pas leurs fonctions. Le 4 janvier ıivant, le département fixa le traitement de M[gr] de arral à 30.000 livres pour l'année 1790 : c'était le maxi-ıum. Pour l'établir, on fit l'addition des revenus de l'évê-ue. Il était titulaire de l'abbaye séculière d'Aurillac ıquelle valait 12.000 livres, de deux chapelles au château e Montferrat au diocèse de Vienne, d'une pension de .200 livres sur le prieuré de Vif au diocèse de Grenoble, t d'une autre pension de 900 livres sur un prieuré béné-ictin du diocèse de Cahors.

(1) Arch., L. D. 6/1.

Quant aux revenus fonciers de l'évêché, ils étaient peu considérables à la fin du XVIII[e] siècle. Ils provenaient du produit de 5 arpents de pré au Pont-Hubert rapportant 175 livres; 5 arpents de pré à Saint-Lyé rapportant 181 livres; 4 arpents et un quartier de vignes à Villemoyenne rapportant 75 livres; 8 arpents de vignes à Prunay-Saint-Jean rapportant 90 livres; plusieurs maisons à Paris rue de Bièvre, louées 700 livres; 3 arpents de terre à Montrouge loués 60 livres. Le château de l'évêque à Saint-Lyé ne rapportait absolument rien. Quant aux charges, elles comprenaient le quartier des pauvres à l'hôpital pour le mois de janvier, 100 livres; les oublies du jeudi-saint, 24 livres; l'huile pour la confection des saintes huiles, 35 livres; 324 livres payées en 1790 au prédicateur de l'Avent et du Carême; 6 livres aux enfants de chœur de Saint-Pierre, le jour de la fête patronale; 32 livres aux marguilliers à verge.

Lorsque M[gr] de Barral eut donné sa démission, on lui appliqua les décrets, en ramenant sa pension d'abord à 10.000 livres, puis à 8.000 livres, ce qui obligea le prélat, ainsi que nous l'avons vu (1), à demander la réduction des deux tiers de sa contribution patriotique.

Quant au traitement du coadjuteur, on l'arrêta le 18 février 1791 à 10.000 livres; on l'éleva le 29 mars à 12.000 livres, d'après ses revenus. Le prélat était depuis 1761 titulaire de la petite abbaye du Mas-d'Azil au diocèse de Rieux, laquelle valait 10.000 livres, du prieuré de Mougon au diocèse de Poitiers rapportant 9.000 livres, d'une pension de 17.500 livres sur les économats (2), et depuis 1786 il possédait l'abbaye de Lanténac au diocèse

(1) T. I, p. 73.

(2) D'après Arch. N., D, X, 1, le coadjuteur n'avait que 10.500 livres de gratification sur les économats. D'après arch., L. V. 1566, c'était 25.000 livres qu'il recevait. Nous croyons exact le chiffre de 17.500 livres.

de Saint-Brieuc. A partir du 17 avril 1791 il ne toucha plus qu'une pension de 8.000 livres.

L'article 6 de la loi du 18 octobre 1790 disait par application de l'article 23 du titre II du décret du 12 juillet : « Les curés des villes et des campagnes, dont les paroisses seront supprimées et réunies soit à des cathédrales, soit à d'autres paroisses...., jouiront d'une pension de retraite des deux tiers du traitement qu'ils auraient conservé, s'ils n'eussent pas été supprimés. » L'article 7 stipulait que les curés des paroisses supprimées qui ne voudraient pas être premiers vicaires des paroisses auxquelles les leurs seraient unies jouiraient « de la totalité de leur traitement, ainsi que des logements et jardins dont ils auraient conservé la jouissance, s'ils n'eussent pas été supprimés. »

Le curé de Saint-Nizier dut quitter ses fonctions par suite de la réunion de la paroisse à celle de la cathédrale. Son traitement, qui n'était que de 432 livres et son casuel de 609 livres 9 sous pour 1790, furent convertis en une pension de 3.000 livres. Le curé de Saint-Nicolas, paroisse également supprimée, reçut seulement 1.200 livres de pension.

Quelques mois s'écoulèrent entre le jour où l'on remplaça les dîmes par un traitement basé sur les revenus des cures et le jour où l'on supprima ce traitement pour refus du serment.

Le 9 février 1791, le travail assez considérable de la fixation du traitement des curés pour 1790 n'était pas encore terminé. Il fut décidé par le département que le produit des biens affectés aux fondations acquittées par les curés entrerait dans la masse de leurs revenus. Le surlendemain on arrêta que l'augmentation du traitement des curés dans la proportion de la population de leur paroisse serait déterminée par le nombre d'habitants de la partie de la circonscription de la paroisse qu'ils étaient obligés de desservir personnellement, et qu'on n'y ajoute-

rait pas celle de la population des lieux où étaient les églises succursales avec vicaire résidant. C'est ce qui explique que le curé d'Essoyes, ayant desservi Verpillières où il n'y avait pas de vicaire résidant, put demander que son traitement fût porté à 1.800 livres, attendu que la population de sa paroisse dépassait 2.000 âmes (1).

Pour le même motif, François Clair, curé de Marolles-lès-Bailly, ne se contenta pas des 1.200 livres qui lui furent tout d'abord allouées ; comme il avait le titre de curé des paroisses de Marolles, Villy-en-Trodes, Chauffour, y compris Poligny et les Bailly, en tout près de 1.300 âmes, il réclama un traitement de 1.500 livres qui lui fut accordé.

Un décret du 20 décembre 1790 attribuait à chaque curé de campagne la jouissance d'un demi-arpent de jardin. Or cette étendue de terrain manquait dans plus d'une paroisse. Les curés constitutionnels ne se firent pas faute de la réclamer. Celui de Rhèges fut du nombre. Il demanda et obtint, au lieu du terrain de la cure qu'on venait d'aliéner, trois denrées et demie (19 ares) des terres provenant du prieuré.

S'il était juste de payer les ministres du culte conservés en fonctions, il ne l'était pas moins d'indemniser les serviteurs des églises et des Chapitres supprimés. Ce personnel était assez nombreux. Il comprenait plus de cinquante personnes pour la seule cathédrale, une quinzaine pour Saint-Etienne. Le bas-chœur était moins nombreux à Saint-Urbain où il n'y avait même pas de suisse, faute d'argent sans doute, car le Chapitre devait, d'après les derniers comptes, 108 livres aux quatre enfants de chœur, 108 livres à l'organiste, 10 livres au souffleur d'orgue et 18 livres au bedeau (2). Les divers employés des églises supprimées vivaient de leurs fonctions, eux et leur

(1) Pétel, *ouv. cit.*, p. 60.
(2) Babeau, *Saint-Urbain*, p. 67.

famille. En les leur retirant, l'Etat s'obligeait à leur faire une pension. Elle leur fut accordée en proportion de leur âge et de leur temps de service par un décret du 20 août 1791. Elle devait être de moitié des gages et émoluments ordinaires, sans pouvoir excéder 200 livres par an. Mais, pour y avoir droit, les employés des Chapitres devaient présenter l'acte capitulaire ou un autre écrit prouvant qu'ils avaient été reçus à vie dans leurs fonctions. A défaut de cette preuve, ils devaient justifier avoir plus de vingt ans de service et plus de cinquante ans d'âge. Ceux qui ne réunissaient pas ces deux conditions n'avaient droit qu'à une gratification d'une année de leurs gages, ou de leur ancien traitement, sans qu'elle pût être supérieure à 200 livres. Ce décret était applicable aux serviteurs des abbayes où la conventualité avait cessé et où le service divin était acquitté par des ecclésiastiques séculiers. Il spécifiait en outre qu'aucune sorte d'indemnité ne serait allouée à ceux qui étaient en fonctions depuis le 1er janvier 1789, qui avaient un autre état et qui avaient obtenu un emploi public. Les pensions de retraite dont jouissaient les anciens serviteurs avant la suppression des Chapitres leur étaient conservées jusqu'à concurrence de 200 livres par an (1).

Sept des enfants de chœur de Saint-Pierre reçurent chacun 130 livres et furent mis en apprentissage les uns dans la ville, les autres à la campagne. Depuis quelques années le premier enfant de chœur recevait 150 livres par an et était logé à la maîtrise. C'était l'usage que les enfants de chœur remplissent leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils fussent en âge d'apprendre un état. Ils avaient l'espoir d'obtenir l'apprentissage gratuit ; c'était aussi celui de leurs parents ; la Révolution le leur enleva sans indemnité ni compensation.

Hubert Dauxerre, qui était chantre à Saint-Loup depuis

(1) A. P., t. XXIX, p. 599.

trente ans, reçut une gratification de 48 livres, c'était moitié du salaire auquel on s'était engagé envers lui, à condition qu'il chanterait messe, vêpres et complies tous les dimanches et fêtes et la grand-messe tous les jours (1).

Pierre-François Mériot, organiste de Saint-Maclou, reçut une pension de 150 livres ; l'organiste de la cathédrale, Jean-Baptiste-Maximin Joly, toucha 400 livres. On n'accorda que 300 livres à Jean Masson, organiste de Clairvaux ; c'était une compensation insuffisante de ce qu'il recevait de l'abbaye qui lui donnait 200 livres d'appointement, plus la nourriture, le chauffage, l'éclairage et le blanchissage. Charles Bonfils, chantre du Chapitre de Pougy, reçut 250 livres ; peut-être dut-il cette forte indemnité à la recommandation de Bramand. Deux enfants de chœur réclamèrent leur soutane ; on refusa de la leur rendre. Un secours de 100 livres fut accordé aux domestiques de l'abbaye de Clairvaux qui étaient âgés et étaient entrés tout jeunes au service du monastère. Hubert Mérat, âgé de 70 ans, en avait passé cinquante comme domestique du Paraclet où il recevait 300 livres de gages. On lui fit une pension de 150 livres. Aucun des pensionnaires de l'Etat ne put toucher ce qui lui était dû qu'après avoir fait le serment de liberté-égalité, à partir du trimestre qui suivit la loi du 14 août 1792. Les curés qui avaient refusé le serment du 27 novembre 1790 se virent allouer une maigre pension de 500 livres, à moins qu'en raison de leurs anciens bénéfices ou de pensions provenant d'anciens bénéfices, ils n'eussent droit à un traitement égal ou supérieur (2). C'était trop peu ; on espérait tellement que la tentation de la faim ferait succomber les insermentés que l'on avait d'abord refusé de leur allouer toute espèce de secours ; ce n'avait été que par crainte de l'opinion publi-

(1) Arch., L. V, 1518.
(2) Décret du 8 février 1791.

que qu'on s'était vu forcé de décréter cette maigre pension ; mais on eut garde de l'étendre aux vicaires dont vingt mille se trouvèrent réduits à la mendicité.

Si on prétendait les amener par cette privation à prêter serment et par ce moyen remplacer les curés, on se trompait. La population troyenne elle-même donna tort aux représentants qui ne craignaient pas de traiter ainsi le clergé ; en effet, dès le mois de janvier, des citoyens généreux de la ville avaient fait appel à la charité en faveur des ecclésiastiques troyens, qui allaient être réduits à l'indigence par leur refus du serment. L'évêque, tout en encourageant une si bonne œuvre, avait regretté qu'elle ne s'étendît pas aux ecclésiastiques de tout le diocèse.

Son regret fut compris. Bientôt on s'assura sur divers points du département le concours d'hommes au cœur plein d'ardeur pour le bien, incapables d'être rebutés par la crainte des méchants et par l'incertitude du succès auprès des bons. Ils se concertèrent et publièrent, le 1er mai, cet appel aux chrétiens charitables restés fidèles au vrai culte :

« Le cri de l'humanité, la voix plus éloquente de la religion appellent les citoyens honnêtes au secours des ecclésiastiques qui se trouvent privés de leurs places par les dispositions du décret du 27 novembre 1790.

« Quels qu'aient été les principes qui les ont dirigés dans le refus qu'ils ont fait de prêter le serment ordonné par la loi, il est une vérité frappante et seule capable d'exciter la plus juste sollicitude sur leur sort, c'est qu'ils ont suivi les lumières et l'impulsion de leur conscience au préjudice de leur état et de leur fortune, de leur tranquillité et de tous les avantages temporels dont ils jouissaient.

« Que la prévention cherche à calomnier les intentions de ces ministres respectables, elle ne parviendra jamais à persuader que des motifs moins sacrés aient pu fixer leur détermination et obtenir d'aussi grands sacrifices. Aussi

leur conduite a-t-elle forcé l'estime de ceux mêmes qui ne sont pas pénétrés des mêmes principes, et leur situation excite un intérêt universel partout où il se trouve des âmes qui savent apprécier la vraie vertu.

« Une proclamation du mois de janvier dernier a émis le vœu des citoyens honnêtes de cette ville en faveur des ecclésiastiques fonctionnaires qui se trouveraient dans le cas des privations dont la loi menaçait ceux qui se refuseraient au serment ; mais le vœu des citoyens vertueux se trouverait imparfaitement rempli, s'ils se bornaient à venir au secours des seuls fonctionnaires de la ville. Ils se proposent d'étendre leur sollicitude sur tous les ecclésiastiques du diocèse. Tous ont soutenu la même cause, tous sont assujettis aux mêmes privations, tous doivent également fixer leur attention. C'est donc au nom de tous les citoyens du diocèse de Troyes que l'attachement à la religion de nos pères anime et inspire, c'est en faveur de tous les ecclésiastiques du diocèse de Troyes que le même attachement à la religion dont ils sont les ministres a réduits à une glorieuse indigence, que ce prospectus est promulgué.

« La charité ne sera point offensée dans les offres faites ici aux ecclésiastiques d'accepter les secours qui leur sont offerts. C'est la même Providence qui veille sur eux, qui inspirera des sentiments à la fois religieux et bienfaisants aux fidèles témoins de leur courage. Nul de nous n'est à l'abri des calamités ; *hodie tibi, cras nobis*. Ces offres ne sont de la part des citoyens du diocèse qu'un échange des bienfaits que l'Eglise et ses ministres avaient, il n'y a guère (de temps), la faculté de verser sur nous.

« Un seul homme doit être le chef et le centre des détails actifs et passifs qu'exige cet établissement, un homme dont la mission, la gravité et l'autorité puissent réunir la confiance de ceux qui seront dans le cas de donner et de recevoir, un homme qui puisse connaître les

besoins des ecclésiastiques, les apprécier, exciter ou échauffer par son exemple et son courage, son zèle et sa bienfaisance, un homme enfin éclairé, vertueux et fort. Cet homme existe, tous les yeux et les cœurs le désignent et l'indiquent, il n'est pas besoin de le nommer, il doit diriger dans le silence et être gardé. environné par la prudence, la discrétion et la reconnaissance des intéressés à ce prospectus. Qu'il consente à accepter cet office pénible, et tous les vœux seront satisfaits, dès qu'il se sera rendu à nos sollicitations.

« Les idées jetées dans ce prospectus sont le bien et la propriété de tous, et par conséquent elles ne sont point exclusives.

§ I.

BASE.

« Il faudra que Messieurs les ecclésiastiques ou engagés dans les ordres, qui auront été privés de leurs places ou n'en auront point obtenu, se fassent connaître au chef-centre indiqué. Leur correspondance présentera leurs noms, surnoms, âge de naissance et de ministère, leurs titres ecclésiastiques, la mention de leurs ressources et de leurs besoins. On est d'avance persuadé que les instructions que Messieurs les ecclésiastiques donneront seront fidèles, et que ceux d'entre eux que leurs facultés personnelles mettront dans la possibilité d'être contribuants en donneront l'exemple.

« Messieurs les ecclésiastiques et engagés dans les ordres forment naturellement deux classes. La première, de ceux qui ont des ressources et peuvent par conséquent se passer de secours. La deuxième, de ceux qui, à défaut de ressources suffisantes pour tout ou partie de leurs besoins, seront dans le cas d'être inscrits sur la feuille des secours.

« Cette deuxième classe se subdivise : 1° dans ceux qui, ayant quelques ressources ou revenus fixes ou éventuels, n'auront besoin que d'un supplément pour avoir le com-

plément du traitement ci-après ; 2° de ceux qui se trouvent sans ressources personnelles et sont dépouillés de tous emplois ecclésiastiques pour le présent et l'avenir, parce qu'ils n'auraient pas prêté le serment. Il est à désirer que les secours puissent fournir à chacun d'eux un traitement dans les proportions suivantes, savoir : A messieurs les curés séculiers ou réguliers du diocèse, tant de la ville que de la campagne, soixante livres par mois ; à messieurs les desservants et à messieurs les vicaires, quarante-cinq livres par mois ; à messieurs les engagés dans les ordres, trente livres par mois.

§ II.

ADMINISTRATION.

« L'objet le plus susceptible de difficultés serade recueillir les dons et contributions volontaires. Il faut que cette perception soit faite et administrée, de manière que ni les dépositaires des contributions, ni les contribuants, ni les ecclésiastiques secourus ne soient connus et exposés à aucuns dangers, tant que la force publique n'aura pas repris son empire.

§ III.

DÉPOSITAIRES.

« Il faut des dépositaires ou receveurs intermédiaires. Il n'est pas nécessaire que les dépositaires soient des officiers publics, ni que leur nombre soit circonscrit dans un cercle limité et exclusif. Tout citoyen que son zèle et son intelligence rendront digne de la confiance de ses concitoyens peut être dépositaire, et personne ne peut s'y refuser sans inhumanité. Tout citoyen qui aura consenti d'être dépositaire, ne le fût-il que d'un, deux, trois ou tel petit nombre de contribuants que ce soit, cherchera à connaître (et cela sera très facile) le chef-centre de cette bonne œuvre. Il lui adressera : 1° la note de son nom, (et ce sera la seule fois qu'il se nommera). Le chef-centre lui renverra une lettre de l'alphabet, ou tel autre signe de convention qui ne servira qu'à lui dépositaire, et sous ce signe se fera la corres-

pondance respective ; 2° il lui adressera à fur et à mesure sous ce signe convenu la note des sommes qu'il aura reçues et le nom des bienfaiteurs, si ceux-ci permettent qu'on les nomme.

« Le dépositaire-receveur aura par devers lui deux feuilles, l'une sur laquelle seront inscrits les noms des bienfaiteurs avec le chiffre qui leur sera donné, l'autre sur laquelle seront inscrits les chiffres des bienfaiteurs, et à côté les sommes par eux données et les dates des remises Ces deux feuilles, comme on le voit, correspondront ensemble ; l'une sera secrète, l'autre ostensible ; l'une sans l'autre ne pourra rien déceler.

« Le dépositaire, en recevant une somme quelconque, proposera au contribuant de signer sur la première de ces feuilles la mention qu'il y fera de la somme donnée. Il lui remettra une carte portant le numéro sous lequel le contribuant aura été inscrit. Le dit numéro sera accolé du signe de convention donné au dépositaire-receveur par le chef-centre ; cette carte portera aussi en chiffres la somme donnée et la date.

« Chaque dépositaire-receveur, en observant scrupuleusement ces formes, ne sera connu de personne que de ceux desquels il sera reçu. Il aura soin de ne conférer qu'avec une seule personne à la fois et de n'admettre que des personnes d'une probité à lui connue. Les dépositaires ne se connaîtront pas entre eux, n'ayant de correspondance qu'avec le chef-centre.

§ IV.

CORRESPONDANTS.

« Ceux qui voudront correspondre directement avec le chef-centre en seront les maîtres ; il pourra leur être envoyé par lui une lettre ou signe de convention, avec un numéro qui, réunis ensemble, seront alors le mode de correspondance entre eux et lui.

« Les contributions seront absolument volontaires et facultatives pour la somme et la durée. Les dons les plus

légers seront reçus avec la même reconnaissance et la même édification que les plus considérables.

§ V.

DISTRIBUTIONS.

« Le chef-centre ayant par devers lui: 1° l'état des ecclésiastiques et de leurs besoins, 2° l'état des contribuants et des contributions, 3° celui des dépositaires, dressera lui-même la feuille des ecclésiastiques ou engagés dans les ordres qui auront besoin de secours, et il adaptera à côté de chaque nom un chiffre romain qui servira de signe de reconnaissance. Ce chiffre sera envoyé par lui à l'ecclésiastique auquel il sera destiné. Il délèguera tous les trois mois aux ecclésiastiques inscrits sur la liste des secours un mandat au marc la livre proportionné aux fonds étant en caisse, tiré sur quelqu'un des dépositaires receveurs. La remise du mandat acquitté opèrera décharge. L'ecclésiastique ne signera son acquit que de son nom de baptême à côté de son chiffre...

« On rendra publique tous les six mois par la voie de l'impression une feuille de contrôle ou vérification ainsi qu'il suit.

§ VI.

CONTRÔLE OU VÉRIFICATION.

« L'état des sommes en caisse et distribuées sera précédé d'une liste de tous les ecclésiastiques secourus, ou ayant droit et besoin de secours. Les ecclésiastiques y seront désignés seulement par leur nom de baptême accolé du chiffre romain sous lequel ils seront inscrits.

« Ensuite un chapitre ou liste de tous les contribuants désignés par le chiffre à eux donné, accolé de la lettre du dépositaire auquels ils auront relation sur une colonne; et à côté de chaque chiffre, dans une seconde colonne, la mention de la somme donnée et sa date, de manière que les contribuants et leurs dépositaires relatifs puissent se reconnaître dans les chiffres, les sommes et les dates.

« Un troisième chapitre portant d'un côté le numéro en

chiffres romains donné à chacun des ecclésiastiques sur une colonne et vis-à-vis dans une autre colonne la mention des sommes déléguées à chacun, avec la date du mandat.

Enfin une balance de la somme des besoins avec celle des distributions. »

Telle est la *Proclamation des citoyens du diocèse de Troyes*. En en adressant un exemplaire à un de ses anciens diocésains, Mgr de Barral lui disait avec à propos :

« Vous remarquerez comme moi la délicatesse avec laquelle on y cherche à déguiser aux yeux de ces prêtres victimes d'une pauvreté volontaire la nature des secours qu'on se propose de leur accorder... Pourquoi dissimuler aux prêtres vénérables qui ont tout immolé à leur conscience que c'est l'aumône et la charité publique qu'on sollicite en leur faveur ? Croit-on qu'eux et moi nous ayons la faiblesse de rougir d'une vertueuse et noble indigence ? Loin, ah ! loin de nous toute fausse honte. Ce n'est pas à nous à rougir de la dureté de nos oppresseurs, ni de la détresse que nous eussions si facilement évitée par un parjure : la postérité, quand elle apprendra l'histoire d'une aussi épouvantable spoliation, honorera bien davantage l'époque de nos malheurs que le temps de notre prospérité ; telle est ma confiance, et je crois que l'innocence trahie par l'injustice des hommes peut concevoir et nourrir ce légitime espoir, sans déroger à la modestie et à l'humilité du vrai chrétien.

« Je ne pense pas même, Monsieur, que nous soyons réduits à invoquer le jugement tardif de la postérité ; il reste encore parmi nos contemporains quelque étincelle du feu sacré de la religion, de l'honneur et de la sensibilité ; j'irai, s'il le faut, implorer pour mes coopérateurs non seulement le suffrage, mais les aumônes et la charité des étrangers, et peut-être verra-t-on de nos jours les ministres de l'Eglise catholique recevoir leur subsistance de la géné-

reuse pitié des nations que leurs erreurs ont séparées de cette même Eglise.

« Mais une telle ressource doit être la dernière que tentera un évêque qui chérit l'honneur de sa patrie, lors même qu'elle le dépouille et le persécute injustement. Essayons plutôt de réaliser parmi nous le touchant spectacle qu'offrit la primitive Eglise. Saint Paul avait établi parmi les fidèles de Corinthe une collecte en faveur de ceux qui leur annonçaient l'Evangile A son exemple, la proclamation des citoyens du diocèse de Troyes invite ceux qui jouissent des dons de la fortune à en verser une partie sur les ministres de l'Evangile qui, pour avoir refusé de se parjurer, sont réduits à l'indigence. J'apprends par des avis particuliers que c'est moi seul, légitime évêque de Troyes, que l'on a voulu désigner comme le chef et le centre de toute l'opération ; pourrais-je ne pas accepter cette honorable qualité si analogue à mon ministère, si propre à resserrer les liens indestructibles qui m'unissent au clergé de mon diocèse ! Je vous prie, Monsieur, de faire connaître de la manière que vous jugerez la plus convenable mon acceptation, ainsi que les dispositions suivantes dont je suis résolu à ne pas m'écarter.

« J'aurai soin de me conformer aux règles de prudence qui sont indiquées dans la proclamation, j'en sens la nécessité ; mais pour le dire en passant, quel jugement porter d'une époque où la prudence oblige à couvrir d'un voile impénétrable ceux qui pratiquent la bienfaisance et la charité ? Par quelle étrange contradiction ose-t-on encore prononcer parmi nous le mot de liberté ?

« Citoyens, auteurs de la *Proclamation*, vous dépositaires des pieuses largesses, vous prêtres dont le dépouillement et les agonies pèsent si douloureusement sur mon cœur, oui je serai le seul intermédiaire entre Dieu et vous. Que ne puis-je moi-même subvenir à tous les besoins ! Mais on m'a tout ôté comme à mes coopérateurs. J'ai le regret de ne pouvoir consacrer à leur soulagement que

mes soins, ma surveillance et un partage des modiques ressources qui me restent encore.

« Ma contribution sera remise à un des dépositaires, car je juge convenable, eu égard à ma situation actuelle, de m'interdire la qualité de dépositaire ; je les connaîtrai, je correspondrai dans le silence avec eux, mais je ne participerai pas à leurs honorables fonctions.

« Je les exhorte à recevoir avec reconnaissance toutes les sommes, même les plus légères. Celui qui, en présence de ses disciples, apprécia le denier de la pauvre veuve bien au-dessus des plus riches offrandes, nous traçait à cet égard la règle de notre conduite et de nos sentiments.

« J'exhorte tous les vrais chrétiens à méditer dans leurs cœurs ces paroles de l'apôtre saint Paul : *Souvenez-vous de vos préposés qui vous ont annoncé la parole de Dieu.* J'espère que mes diocésains n'oublieront pas que ces préposés fidèles ont tout perdu sur la terre, afin de confirmer leur enseignement par l'héroïque abandon des biens de ce monde. Chacun d'ailleurs pourra juger, à la simple inspection, si ceux que la violence a chassés de leurs places étaient les moins recommandables par des mœurs sacerdotales, par un vrai zèle et par une active charité ! Enfin ils sont toujours aux yeux de l'Eglise les seuls pasteurs légitimes, et on les a voués à la pauvreté. Ces deux mots disent tout aux âmes pieuses et sensibles ; mon langage ne serait pas entendu des autres.

« Quant à vous, mes dignes coopérateurs, oh ! combien je me trouve honoré d'être votre évêque dans ces temps désastreux. Ni les menaces d'un peuple égaré, ni la certitude de votre ruine, ni les illusions dont on colore le schisme et l'hérésie, rien n'a pu ébranler votre constance. Ce n'est pas de moi que vous avez reçu l'exemple de la fermeté, c'est vous qui me l'avez donné, et je n'étais pas encore votre premier pasteur, que vous étiez déjà les courageux confesseurs de l'unité de l'Eglise. J'admire la

grandeur de vos sacrifices, je vous en loue au nom de la religion et de la patrie ; car vous avez bien mérité de l'une et de l'autre, en vous opposant au schisme qui dévaste aujourd'hui l'église gallicane. Puissé-je bientôt me réunir à vous ! Dieu m'est témoin que je ne vous eusse pas quittés un seul instant, sans la certitude où j'étais que ma présence ne ferait qu'aggraver vos dangers personnels ; mais absent de corps, quoique toujours, comme l'Apôtre, présent d'esprit au milieu de vous, ma sollicitude aura sans cesse pour objet de partager vos tribulations, de diriger vos travaux et de pourvoir à tous les besoins du troupeau qui m'est confié. »

« † L. M. de Barral, évêque de Troyes (1). »

Ce fut à la fin du premier semestre que parut le contrôle de la contribution faite sur la *Proclamation* des citoyens du diocèse. Aucun nom ne fut révélé, mais seulement le numéro sous lequel les participants étaient inscrits. On décida que les curés qui recevaient 500 livres de pension du gouvernement ne toucheraient au plus que 220 livres. 38 curés, 27 desservants ou vicaires, 3 engagés dans les ordres se firent connaître. Un seul curé devait toucher 720 livres ; 27 desservants 540 livres chacun et les engagés dans les ordres, chacun 360 livres. La somme des besoins annuels était évaluée à 24.520 livres, soit 6.130 livres par quartier. Les contributions ne furent que de 5.568 livres d'où un déficit de 18 452 livres par an. L'évêque exilé avait eu raison de dire : « La postérité honorera bien davantage l'époque de nos malheurs que les temps de notre prospérité (2). »

(1) B. C., 79, xi-234.
(2) B. C., 123, xxxvii-268.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

P. 65. Dubois, député du clergé, prit la défense des magistrats troyens qui avaient provoqué la dissolution du comité formé le 29 août. Son discours à l'Assemblée nationale sur ce sujet, trop long pour être reproduit ici, fait partie du mss. 6573 de la Bibliothèque nationale, fonds français.

P. 77, ligne 12, *au lieu de* prospérité, *lire* postérité.

P. 104, ligne 20, *lire* Cordeliers de Troyes.

P. 105, ligne 9, *au lieu de* Henri, *lire* Henry.

P. 108, ligne 8, *au lieu de* demandent, *lire* demandèrent.

P. 108. Cavrois, moine de Clairvaux, déclara qu'il profiterait de la liberté de sortir du couvent, à condition qu'on lui fournisse un bref de sécularisation.

Désir exprima la même intention, motivée par ses infirmités qui l'empêchaient de suivre les exercices d'une communauté. Il sollicitait d'ailleurs l'autorisation du Saint-Siège.

Avec dom Rocourt, Laramée déclara vouloir rester dans le monastère.

Parmi les Capucins de Croncels, Flamant, Poichet et Risbourg déclarèrent, le 15 mai 1790, qu'ils avaient l'intention de rester au couvent. La Fournière dit qu'il attendra un bref de sécularisation pour sortir.

P. 110. La déclaration relative à la vie commune faite le jour de l'inventaire (11 mai 1790) est plus digne des religieux que celle du 11 janvier suivant, inspirée par les événements révolutionnaires, comme nous le supposons page 111. Huart déclare vouloir vivre « cléricalement » dans la ville de Troyes, parce que ses infirmités l'empêchent de suivre les exercices d'une communauté (il avait 73 ans) ; Peuchot attendra pour exprimer son intention que l'Assemblée ait prononcé sur le sort des religieux. Bernard, Conscience et Perrin désirent savoir quelles maisons de l'ordre seront conservées et les obligations que l'on imposera aux religieux.

Brincourt et Lecomte profiteront de la liberté, quand ils auront une pension. Seul Bertilleville déclara « qu'il adhérait complètement à tous les décrets de l'Assemblée nationale, qu'il les regardait comme tendant au bien général et particulier, qu'en conséquence il usait de la liberté accordée par le décret. » Gilles et Lacour sortirent aussi du cloître.

P. 112. Les religieux de Beaulieu déclarèrent que par goût ils aimeraient à rester dans la communauté, ajoutant que, si on supprimait leur maison, ils verraient ce qu'ils feraient, mais qu'ils ne prenaient aucune sorte d'engagement.

P. 125. Montiéramey avait pour 15.646 livres 13 sous 9 deniers de revenus affermés en 1789. L'argent monnayé trouvé le jour de l'inventaire n'était que de 1 500 livres.

P. 127-128, *au lieu de* Eloy, *lire* Elloy, âgé de 40 ans. Revial était directeur de l'abbaye de Marquette, au diocèse de Tournai.

Au lieu de Schmitz, *lire* Schmidt.

Au lieu de Boncomprain, *lire* Boncompain.

Lors de l'inventaire (24 mai 1790), Clairvaux avait pour sous-prieur Amédée Michaud, d'après un document des Arch N., F, 19, 598.

P. 139. Les dépenses du couvent des Capucins pour l'année 1789 furent de 2.924 livres 18 sous 6 deniers, dépassant les recettes de 3 livres 10 sous 9 deniers.

P. 140. Lors de l'inventaire (20 mai 1790), le couvent des Capucins de Bar-sur-Aube avait quatre de ses membres absents : Augustin Dixon, Louis Callaghan, Pierre Okiusky et Eustache Caffery. Un frère lai, Crépin Grandjean, âgé de 60 ans, et un frère donné, Madelaine, ne sont pas mentionnés dans le personnel relevé aux Archives de l'Aube.

Gillaspie *s'écrit mieux* Gillaspy.

Au lieu de Fitzsimmons, *lire* Fitzsimons.

P. 143. Lors de l'inventaire (5 mai 1790), la Chartreuse avait trois membres, dont les noms figurent seulement sur la liste conservée aux Archives nationales : Ambroise Baujan, Marc Lebœuf et Athanase Domly ; tous les trois étaient prêtres.

P. 150. A la Trinité Saint-Jacques appartenaient, en mai 1790 : Georges, né à Metz, prieur en Normandie ; Lebreton, originaire de Pont-à-Mousson, domicilié à Clermont-en-Beauvaisis ; Dupuy, chanoine de Saint-Etienne.

P. 154. L'abbaye de Beaulieu payait à celle de Prémontré (Aisne) une pension de 120 livres ; à Noyer, vicaire général d'Alby, une pension de 700 livres ; à de la Noue, vicaire général de Saint-Claude, 595 livres.

P. 154, note, *au lieu de* 3341, *lire* 3341.
P. 157, note 2, *au lieu de* Héliot, *lire* Hélyot.
P. 189, 8e ligne, *lire* au milieu du XIIe siècle.
P. 190, ligne 23, *au lieu de* Corbelin, *lire* du Corgebin.
P. 218, ligne 27, *au lieu de* Loizelet, *lire* d'Oiselet.
P. 272, ligne 23, le chiffre (2) est à supprimer.
P. 320, ligne 23, *supprimez le mot* regrettables.
P. 327, note, *au lieu de* 3312, *lire* 3312.
P. 328 ligne 15, *au lieu de* seraient, *lire* seront.
P. 350, ligne 25, *au lieu de* confiez, *lire* confierez.
P. 433, ligne 18, *au lieu de* protestation, *lire* prestation.

TABLE

Le tome III sera suivi d'une table générale alphabétique.

Troyes. — Imp. Gustave FREMONT, rue Urbain IV, 96

P. 435, ligne 20, *au lieu de* doctrine, *lire* droiture.

P. 440, ligne 13, *au lieu de* abjurer, *lire* jurer.

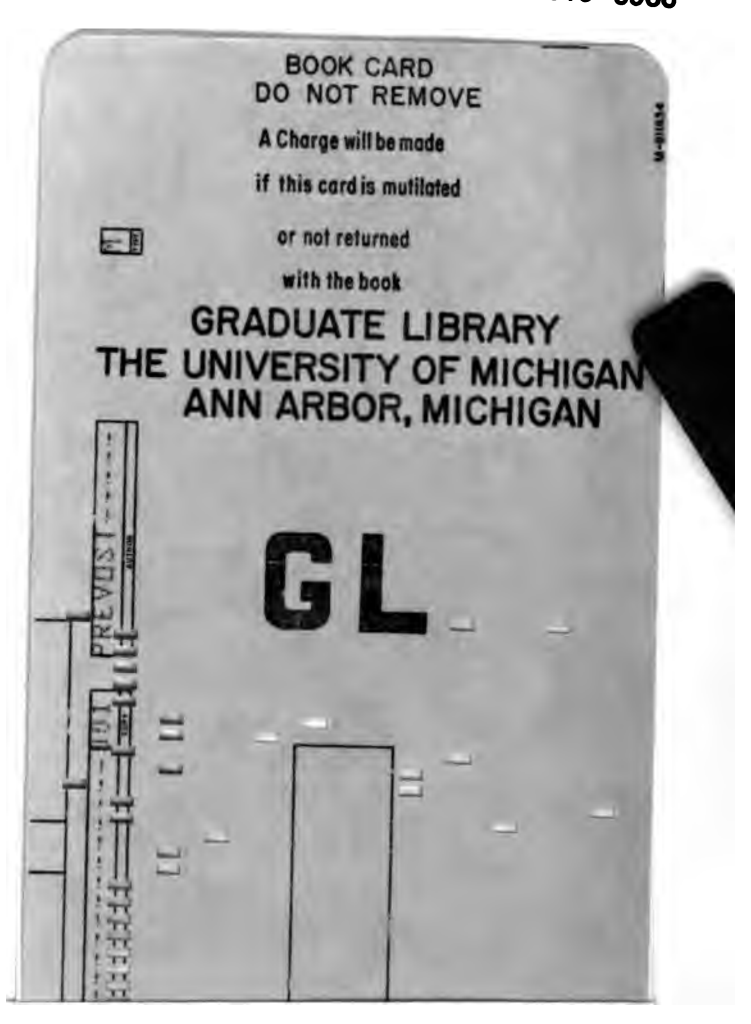
P. 526, ligne 24, *au lieu de* son discours, *lire* un discours

P. 537, ligne 24. Bien que le texte porte sollicitation *puissante*, il faut sans doute lire sollicitation *pressante*.

P. 562, ligne 31, *au lieu de* à le déterminer, *lire* de le déterminer.

P. 578, ligne 6. Bien que le manuscrit porte *disais*, nous pensons qu'il faut lire *dirai*.

P. 619, ligne 20, *au lieu de* Salmaize, *lire* Salmaise.


BOOK CARD
DO NOT REMOVE
A Charge will be made
if this card is mutilated
or not returned
with the book
GRADUATE LIBRARY
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
ANN ARBOR, MICHIGAN
GL
PREVOST